Le 199/1
e 9039

DE LA

TENUE DES LIVRES

DE COMMERCE,

A PARTIES SIMPLES ET A PARTIES DOUBLES.

LA TENUE DES LIVRES
DE COMMERCE,
A PARTIES SIMPLES ET A PARTIES DOUBLES;

Ouvrage utile à ceux qui desirent s'instruire de cette Science,

Seuls et sans Maîtres;

IL EST DIVISÉ EN DEUX PARTIES:

Dans la premiere, qui est la Théorie, sont établis des Principes qui n'ont point encore été présentés sous ce titre; les règles pour la pratique y sont détaillées avec ordre et suffisamment expliquées: On y trouve le modèle d'une Convention sociale;

Dans la seconde, qui est la Pratique, un Brouillard propre aux deux méthodes des Parties Simples et des Parties Doubles, deux Journaux et deux Grands Livres à Parties Simples, deux Journaux et deux Grands Livres à Parties Doubles, contiennent les opérations les plus ordinaires d'un Commerce. La manière de porter sur ces livres chacune de ces opérations y est développée méthodiquement. Les Comptes en participation, soit en Marchandises, soit en Banque, y sont traités avec étendue et clarté. Le véritable mécanisme de la double Colonne, qu'on appelle extraordinaire ou en dedans, y est expliqué d'une manière nouvelle et convenable à tous les comptes où on l'établit, et où l'on peut l'établir: Le Règlement des Comptes qu'on appelle généraux y est présenté comme la preuve de l'observation des principes et des règles dans les comptes particuliers; enfin on y trouve des instructions sur les Comptes de Liquidation pour les différens cas qui peuvent arriver, et un Compromis de dissolution de Société. Un Supplément à ces deux parties, contient des explications sur divers livres particuliers qu'on appelle Livres Auxiliaires, et sur plusieurs sujets utiles et intéressans.

Par BLONDEL, Teneur de Livres.

A LYON,
Chez SAVY, Libraire, grand'rue Mercière, n.° 18.

An XII.—1804.

PRÉFACE.

S'IL importe à celui qui entreprend un Commerce, d'avoir les connaissances particulières au genre de Commerce qu'il entreprend, il ne lui importe pas moins de savoir mettre de l'ordre et de la clarté dans les écritures que ses opérations exigent. Si les livres d'un Commerçant sont tenus avec négligence et sans exactitude, c'est un labyrinthe où il se perd lui-même, et qui présage le désordre de ses affaires. Celui qui desire les voir prospérer, se fait un devoir d'adopter et de suivre dans ses livres une méthode lumineuse qui, en lui rendant un compte aussi sûr qu'exact de toutes ses entreprises et de leur produit, lui indique en même temps les combinaisons qu'il doit faire, et la conduite qu'il doit tenir dans de nouvelles affaires.

S'il importe à une nation entière, que l'état abonde en Négocians instruits, qui sachent faire valoir les productions de leur pays, occuper avantageusement les bras de l'ouvrier, et qui, s'enrichissant eux-mêmes par l'échange des ouvrages de leur industrie, contre l'or de l'étranger et contre d'autres objets nécessaires ou utiles, entretiennent l'abondance dans leur patrie, affermissent sa gloire, augmentent ses ressources et ses richesses; il est également de l'intérêt public, qu'il y ait dans les livres des négocians qui correspondent ensemble, cette uniformité réciproque d'ordre et de clarté qui maintienne l'harmonie, et qui soit capable d'assurer la confiance et la fortune de ceux avec qui ils ont à faire.

Aussi dans tous les temps et dans tous les pays, les maisons de Commerce les plus distinguées ont-elles été minutieusement soigneuses dans leurs écritures dont elles connoissaient tout le prix.

Aussi, lorsque la multiplicité des affaires ne permettait pas au chef d'un Commerce, de donner à ses livres tout le temps qu'ils exigent, le soin et la régie des écritures n'étaient-ils confiés qu'à un homme dans la maturité de l'âge, reconnu pour prudent et instruit qui devenait l'ami, et souvent même le conseil du négociant dont il avait mérité et obtenu la confiance.

Quoique l'utilité des écritures faites avec régularité soit bien reconnue, il faut avouer néanmoins que ces écritures sont négligées presque généralement, et que malgré le grand nombre de ceux qui exercent l'état de teneurs de livres ou par l'effet même de ce grand nombre, les livres des négocians ne sont point tenus avec cette précision, cette justesse qui caractérisent l'homme qui connaît son état par raisonnement plutôt que par habitude.

Cette faute doit-elle être imputée aux Commerçans dont la générosité ne répond pas toujours aux soins et à la longueur du temps que cette sorte de travail exige pour être bien fait, ou vient-elle de ces ouvriers qui regardent et font regarder la tenue des livres comme une marche de routine, et non comme une science fondée sur des principes et sur des connaissances raisonnées et approfondies ?

Peut-être aussi cette science n'est-elle point encore parvenue à son degré de perfection. Ce qui le prouve, c'est la multitude des ouvrages qui depuis quelque temps sont mis au jour sur cette matière. Si ceux qui ont écrit les premiers n'avaient rien laissé à désirer, d'autres n'auraient pas cru pouvoir y ajouter, et

n'auraient pas eu envie d'écrire. Sans entrer dans l'examen de ces différens ouvrages, je dis seulement, que dans aucun, je n'ai trouvé ce qui m'a paru nécessaire pour donner des idées justes ni des explications motivées et assez intelligibles sur tout ce que l'on doit pratiquer.

Convaincu qu'avec les premières notions absolument indispensables, l'on n'exerce point un état d'une manière satisfaisante pour soi-même, et qu'on ne peut se flatter d'en avoir une connaissance suffisante, si l'on n'est parfaitement instruit des motifs et des raisons vraies et solides qui déterminent des marches et des pratiques particulières, j'ai tâché de trouver dans l'expérience, et dans des réflexions réitérées, ces raisons qui paraissent simples et naturelles, lorsqu'elles sont indiquées, sur lesquelles néanmoins des teneurs de livres accrédités ne m'avaient point éclairé ou n'avaient pas voulu m'éclairer, et dont les auteurs les plus connus ne m'avaient fait appercevoir qu'une partie comme dans le lointain, et sans ce développement qui seul peut les faire concevoir. Je n'ai point cru que je pusse être compris, sans entrer dans des explications détaillées; en conséquence, après avoir établi des principes et des règles, j'ai ajouté des modèles de livres, et n'ai point laissé à ceux qui voudraient s'instruire, le soin et la peine d'aller chez différens négocians chercher dans leurs livres des exemples de la manière dont ces principes et ces règles étaient observés. J'ai cru qu'il était encore nécessaire de joindre à chaque article de ces modèles de livres, des observations circonstanciées qui indiquassent les motifs des différentes marches, des différentes pratiques convenables à chacun de ces articles; de sorte que je n'ai point donné des explications, des développemens, sans exemples et sans modèles de livres, et je n'ai point présenté des modèles de livres, sans explications et sans développemens qui les rendissent intelligibles, et qui donnassent la facilité de faire dans toutes autres circonstances les écritures convenables, conformément aux principes et aux règles.

J'ai été nécessairement entraîné dans un ouvrage un peu long: Mais un ouvrage de cette nature pouvait-il être trop long, puisqu'il est destiné à donner les explications et les éclaircissemens que j'avais désiré trouver ailleurs? J'ai pensé que ce n'était point ici un de ces livres d'amusement où l'imagination du lecteur égayée par une histoire ou par un conte agréable, distraite par plusieurs incidens adroitement parsemés par l'auteur, est engagée dans une lecture rapide et continue par la curiosité impatiente d'arriver au dénouement; mais qu'au contraire, c'est un Livre d'étude, de méditation, de raisonnement qui, ne pouvant être lu d'un seul trait, et demandant à être approfondi, commandait des détails suffisans pour n'être pas infructueux. Prenant donc une autre route que ceux qui ont écrit sur cette matière, dont les uns paraissent ne vouloir parler qu'à ceux qui ont déjà des connaissances qui les dispensent de lire, dont les autres semblent se réserver pour eux seuls leur science, et annoncer seulement qu'ils sont en état de travailler ou d'enseigner, j'ai tâché de ne rien négliger de ce qui peut mettre ceux qui desirent apprendre, dans le cas de se passer de maîtres. Je n'ai point la sotte vanité de croire avoir atteint ce degré de perfection auquel la tenue des livres peut être portée. J'ai fait quelques efforts qui seront, j'espère, approuvés par des négocians instruits et des jeunes gens studieux. Ils encourageront ceux qui, à des talens plus grands, réuniront un desir aussi sincère que le mien, de rendre leurs lumières utiles au Commerce.

Fol. 8.

AVOIR,		*L.*	*s.*	*d.*
Pour marchandises cédées au commerce actuel. .	16	30631	7	5
Pour somme en caisse retirée par ledit.	16	11384	14	11
Et pour autant que ledit cemmerce a reçu de divers.	16	28923	19	2
Dont PIERRE fait état sur l'omission de LOUIS de Carcassone	16	250		
Dont il a été tenu compte par JÉRÔME et ANDRÉ, pour *idem*	17	750		
Pour autant reçu, par le nouveau commerce de MARCEL de Toulouse	18	1519	10	
id. De IGNACE de c/v.	18	1522		
		74981	11	6

DES LIVRES DE COMMERCE.

Disposition de cet Ouvrage.

LE but que les Négocians se proposent par les Livres qu'ils tiennent, est de reconnoître ce qui leur est dû, ce qu'ils doivent, et en résultat quelle est la position, la situation de leur commerce.

Les Livres dont on se sert ordinairement, dont on peut et dont on doit se servir, varient dans la forme et dans le nombre, suivant la nature et l'étendue des Commerces.

Le principal de tous les Livres est un *Journal;* il est la base et le fondement de tous ceux qu'on peut ou qu'on veut y ajouter. On le divise quelquefois en plusieurs journaux partiels.

Pour réunir ensuite sous un seul point de vue tout ce qui est épars et comme disséminé dans ce Livre, ou dans ces Livres, concernant la même personne avec qui l'on a eu à faire, on fait un autre Livre qui est l'extrait des précédens.

Enfin, pour avoir des éclaircissemens plus précis sur différens objets, on en emploie plusieurs autres moins essentiels, plus ou moins utiles, qu'on appelle Livres *auxiliaires.*

Pour les tenir tous avec ordre et clarté, il faut des principes et des règles. Il faut nécessairement connoître ces principes et ces règles, pour pouvoir les mettre en pratique.

Je divise donc cet ouvrage en deux parties.

La premiere sera la *théorie*, ou le développement des principes et des règles.

La seconde sera la *pratique*, ou l'application de ces principes et de ces règles.

Ces deux parties seront suivies d'explications sur les Livres auxiliaires et sur d'autres matieres.

PREMIERE PARTIE.

Théorie de la tenue des Livres.

LES principes de cette science sont simples; l'exécution en paroît d'abord aisée; Elle présente néanmoins souvent des difficultés: Des règles claires et raisonnées don-

nent le moyen, non d'éviter, mais de vaincre ces difficultés, et d'arriver par une marche sûre, et comme en droite ligne, au but que l'on s'est proposé.

L'explication de ces règles nécessite un raisonnement abstrait qui fatigue, tant que l'application n'en est pas faite; mais l'application de l'une ne pouvant se faire sans la connoissance de l'autre, l'on est forcé d'en suivre le développement avant de venir à l'application.

Il est à espérer cependant que ce développement appuyé de preuves intelligibles ne sera point ennuieux pour le lecteur qui aura envie de s'instruire.

Principe premier et fondamental.

I. *Toutes les opérations de Commerce se réduisent à deux actions : recevoir et donner.*

Que l'on réfléchisse bien; l'on sentira que ce principe est vrai et n'a pas besoin de preuve.

Deuxieme principe fondamental.

II. *Pour chaque action de Commerce il faut deux personnes, dont l'un donne et l'autre reçoive.*

Ce second principe est aussi incontestable que le premier, dont il est la suite. Si l'un donne, il faut que l'autre reçoive, et pour que l'un reçoive, il faut que l'autre donne.

Troisieme principe, dérivant des deux autres.

III. *Des deux personnes qui coopèrent à une action, l'une est toujours le Négociant à qui sont les Livres; l'autre est celui avec qui il agit, soit directement, soit indirectement pour tous deux.*

Pour qu'une action soit écrite sur les Livres d'un Négociant, il faut qu'elle l'intéresse et le concerne : dès qu'elle le concerne, il a donc reçu ou donné.

Il peut avoir reçu ou donné directement ou indirectement; et de même pour celui avec qui il a agi. De quelque façon que ce soit, ils n'ont pas moins agi et coopéré à l'action tous deux. C'est ce qui suffit dans ce moment, pour prouver que ce principe est juste.

Les règles pour l'application de ces principes généraux dépendent de deux méthodes qu'on emploie ordinairement :

L'une dite à *parties simples*,

L'autre dite à *parties doubles*.

Je divise donc cette premiere partie en deux Traités.

Le premier, pour la tenue des Livres à parties simples;

Le second pour celle à parties doubles.

TRAITÉ PREMIER.

Théorie de la tenue des Livres à parties simples.

LE nom de cette méthode semble indiquer et indique réellement ce qu'elle est. Je crois néanmoins qu'il convient de savoir pourquoi elle est ainsi nommée, et ce qui constitue précisément ces parties simples.

Le troisieme principe qui a été donné va l'enseigner.

L'écriture de chaque opération sur les Livres peut être relative aux deux personnes qui ont agi, ou seulement à l'une des deux. Il semble qu'elles ne peuvent aller l'une sans l'autre, cela est vrai; mais l'une peut être exprimée, et l'autre seulement sous-entendue; et puisque le Négociant pour qui sont les Livres est toujours l'une des deux directement ou indirectement, il a paru inutile de le répéter dans chaque action, ou autrement dans chaque article des Livres, et suffisant d'exprimer celui qui agit avec lui directement ou indirectement; c'est ce qui donne lieu à ce principe propre aux parties simples. (ou à la partie simple)

Principe propre à la méthode dite à parties simples.

IV. *L'écriture sur les Livres à parties simples, de chaque action ou opération de Commerce, est relative uniquement à celui qui agit avec le Négociant qui fait cette écriture.*

Ce principe est une définition propre de la méthode des parties simples, et constitue précisément son essence.

Cette méthode est appelée imparfaite, parce qu'elle n'a pas tous les avantages de l'autre. Je ne crois pas qu'elle soit défectueuse, si elle remplit le but qu'on se propose en la suivant. Les fautes de ceux qui la pratiquent ne sont pas celles de la méthode; pour vanter l'une, je ne blâme et ne déprise pas l'autre.

Je me fais ou l'on me fait une objection.

Dans un Commerce en société pour lequel les Livres sont à parties simples, doit-on faire des écritures relatives aux associés, puisqu'ils sont les Négocians à qui sont les Livres ?

Une réponse très-affirmative n'est point contraire au principe.

V. Dans un commerce en société, chaque associé est bien un Négociant; mais il n'est pas le *Négociant* à qui sont les Livres. Un Négociant, seul, sans société, n'est pas ce Négociant dont nous parlons; c'est le Commerce même qui est ce *Négociant*. Ainsi, cet associé, ce négociant seul est un particulier qui agit avec son Commerce. Si l'un, associé, ou négociant seul, donne des fonds, c'est le commerce qui les reçoit, et non ce négociant, cet associé qui, en les recevant, n'est que le commis, que l'agent du commerce. Ainsi le commerce et le commerçant sont deux êtres bien distincts et qu'il

faut bien distinguer. Il est inutile d'expliquer ici quelle différence se trouve néanmoins entre le négociant qui fournit des fonds à son commerce, et tout autre qui en fourniroit. Cela n'est pas de mon sujet.

Le Journal étant le livre principal, l'extrait qui en est fait étant un autre livre essentiel, malgré leur rapport mutuel, je traiterai de chacun séparément dans les chapitres suivans.

CHAPITRE PREMIER.

Du Journal à parties simples.

Du Journal appelé Brouillard.

POUR former le Livre qu'on appelle Journal, avec ordre, clarté et propreté, il faut un temps que les circonstances souvent n'accordent pas. On est dans l'habitude d'en faire un premier, au moment de chaque opération, pour servir à en former un second à loisir. Ce premier s'appelle *brouillard*, parce qu'il est écrit à la hâte, souvent par différentes personnes, et qu'en conséquence il peut être brouillé.

On l'appelle *main courante*, parce que c'est une main de papier, ou un cahier de quelques mains de papier courant, roulant sur les banques, les comptoirs, pour être à la portée de celui qui aura besoin d'y écrire.

On l'appelle *mémorial*, parce que souvent il ne contient que des notes de quelques opérations dont il rappelle le souvenir.

Quelque nom qu'on lui donne, c'est toujours un livre essentiel, puisqu'il sert à former les autres; et pour cet effet il doit contenir les détails nécessaires pour l'intelligence de chaque opération.

On peut le tenir en suivant les règles qui seront prescrites pour le Journal, et dès-lors ce qui sera dit pour ce dernier est dit pour lui, en parties simples comme en parties doubles.

On peut le tenir sans règle, sans méthode; et, dans ce cas, il n'a pas besoin d'explication. Il suffit d'indiquer ce qui a été fait, avec les principales circonstances de chaque action; autrement elles resteroient inconnues.

C'est de cette dernière façon que je conseille de tenir ce Livre, pour éviter les erreurs auxquelles donneroit lieu celui qui écriroit, et ne seroit pas suffisamment instruit.

DU JOURNAL PROPREMENT DIT.

PREMIERE REGLE.

VI. *Chaque article du Journal doit contenir un Débiteur ou un Créditeur.*

Les écritures dans les parties simples sont relatives uniquement à celui qui agit avec nous. (IV.)

VII. *Celui qui agit avec nous reçoit ou donne.*

Celui qui reçoit s'appelle Débiteur, parce qu'ayant reçu, il en doit la valeur.

Celui qui donne s'appelle Créditeur, parce qu'ayant donné, il est créancier de ce qu'il a donné. (Les mots *créancier* et *créditeur* sont synonimes, et le dernier est seul en usage dans les livres.)

Si celui qui agit avec nous a donné, il est créditeur : s'il a reçu, il est débiteur.

Delà cette formule usitée au Journal à parties simples.

Débiteur tel.

Créditeur tel.

A chaque article on ne répete pas entiérement les mots Débiteur ou Créditeur : un grand *D* désigne Débiteur, un grand *C* désigne Créditeur.

On formait autrefois, on forme encore maintenant, l'article au Journal par ces mots : *Tel doit.* -- Pour exprimer que celui qui avoit agi avoit reçu.

Or, *Tel doit.* — *Débiteur tel*, sont bien la même chose.

Et par ceux-ci, *avoir tel*, pour exprimer qu'il avoit donné.

Le mot *avoir* désignant au grand Livre les parties pour lesquelles la personne ou le sujet du compte est créditeur ; (comme il sera dit) on employoit de même ce mot *avoir* au Journal, il y signifioit alors comme aujourd'hui, *créditeur tel.* -- C'est bien encore la même chose.

Je puis donc définir un Journal, en disant :

Le Journal à parties simples est un livre où, jour par jour, et sans interruption, l'on forme des articles qui expriment quel est celui qui a agi avec nous, et les objets qu'il nous a donnés ou qu'il a reçus de nous.

DEUXIEME REGLE.

VIII. *Chaque article du Journal doit contenir plusieurs parties plus ou moins essentielles.*

Il ne suffit pas d'indiquer quel est le débiteur ou le créditeur de chaque article ; il faut encore l'explication convenable de l'action. Cette explication, pour être faite avec ordre, contiendra les six parties suivantes :

1.° *La date*, qui se met au milieu de la page, entre deux filets de part et d'autre ; on ne répète pas l'an et le mois, si ce n'est au haut de chaque page, à moins que le mois ou l'an n'ait changé ; on ne répète le jour ou le quantieme que quand il change.

2.° *L'action ;* (faite par le sujet de l'article) elle s'exprime par les mots débiteur ou créditeur, il a reçu ou donné.

3.° *Le nom du sujet ou de la personne ;* il se met après les mots débiteur ou créditeur.

4.° *La particularité de l'action*, qui indique quels sont les objets reçus ou donnés par cette personne, avec le détail des quantités, qualités et valeurs partielles.

5.° *Les motifs et les conditions de l'action ;* comptant, à terme, pour telle échéance, pour compenser, solder une autre action, etc.

6.° *Le montant de la totalité de l'action, dans les colonnes des monnoies.*

J'ait dit, plus ou moins essentielles ; la cinquieme partie est quelquefois entiérement sous-entendue, lorsque le sujet de l'article, celui qui avoit reçu et qui étoit débiteur dans un article précédent, donne pour compenser totalement ou en partie ce qu'il avoit reçu dans cette autre opération.

Quelquefois la quatrième n'est exprimée qu'imparfaitement, lorsqu'on ne désigne pas ce qui a été donné ou reçu, et qui est présumé être de l'espèce.

REMARQUE PREMIERE.

Le Journal doit contenir tous les détails de l'action.

1. Un Auteur justement estimé dit que le Journal est un *extrait raisonné* du brouillard, pour donner à chaque article le debiteur et le créditeur convenable ; ce qui feroit entendre qu'il n'est destiné qu'à cet effet. J'ai vu effectivement quelques journaux en ce genre.

Je suis bien éloigné de croire que le Journal soit un extrait, et seulement pour donner le débiteur et le créditeur. Il est un *extrait*, puisqu'il est tiré du brouillard. Mais ce mot extrait signifie aussi *abrégé*, *précis*, et ce dernier sens ne convient point au Journal. Il indique bien le débiteur ou le créditeur, mais ce n'est pas son unique usage.

Il doit contenir encore tous les détails nécessaires à l'intelligence de l'action.

Ce sera, dira-t-on, multiplier les écritures inutilement, sur-tout s'il y a des factures longues.

Les écritures seront doublées, d'accord, mais ce ne sera pas inutilement, puisqu'elles seront faites au Journal, avec précision et propreté.

Si le Journal étoit seulement un extrait sans détail, on pourroit dire à plus juste titre qu'il seroit une écriture inutile. Un teneur de livre, connoissant son état, formeroit aussi bien un grand Livre avec le brouillard seul, sans le secours du Journal, qu'avec le secours de ce Journal.

Ce livre seroit non-seulement inutile, mais même un embarras et une entrave. Lorsqu'on auroit quelqu'éclaircissement à chercher, il faudroit recourir à ce journal pour indiquer à quel folio se trouveroit l'article au brouillard, et sans ce journal, on l'eût trouvé directement au brouillard.

DEUXIEME REMARQUE.

Sur les objets donnés ou reçus.

Ce qui a été dit sur la quatrieme partie de chaque article, et dans la définition du Journal, relativement aux objets donnés ou reçus, n'est, dans les parties simples, que pour l'explication de chaque action ; dans l'autre méthode, ces mêmes objets serviront à former l'essence même de l'action et de la méthode. A cette quatrieme partie, il faut, lorsqu'on donne ou qu'on reçoit des effets en papiers, sur lesquels il y a quelque différence pour la négociation, mettre soigneusement le montant des effets stipulé sur la lettre, avec tous les détails nécessaires, comme il sera dit à la pratique ; et enfin la somme dont celui qui la donne est créditeur à cet égard, ou dont il est débiteur, s'il la reçoit.

TROISIEME REMARQUE.

Sur les articles où le Débiteur ne reçoit rien et où le Créditeur ne donne rien.

2. Dans certains articles ou dans certaines actions, se trouve un débiteur qui ne reçoit aucun objet de Commerce, ou un créditeur qui n'en donne aucun ; comme par

exemple, lorsqu'un particulier obtient un délai de payement, sous la condition d'un intéret, ou qu'il accorde un escompte pour l'avance de payement qui lui est faite. Dans ces deux cas il ne reçoit rien, et il est débiteur.

Pour concevoir pourquoi cela doit être ainsi, il faut observer que toutes ces opérations commerciales ont un *résultat* qui est un bénéfice ou une perte. Et ce résultat qui paroit d'abord un être abstrait, finit par devenir un être réel; c'est réellement un objet de commerce, puisqu'il en est le motif et le but.

Or, celui qui differe l'échéance du payement qu'il doit, *reçoit* réellement ce délai de payement, cet avantage, ce service, le bénéfice que nous eussions fait sur l'argent, pendant la durée du délai, et que nous lui donnons : ainsi sans recevoir un objet matériel, il est débiteur de cette avance, ce qui est perte pour lui. De même lorsqu'il reçoit d'avance ce dont il étoit créditeur pour une échéance plus reculée, il reçoit cette avance de payement, cet avantage, ce bénéfice que nous eussions fait, et qu'il peut faire sur l'argent; il en est donc débiteur. Ce sera le contraire dans des cas inverses.

QUATRIEME REMARQUE.

IX. *Sur le même sujet.*

Toute action de Commerce doit être compensée par une contraire qui a précédé ou qui suivra. C'est-à-dire, que si un homme donne aujourd'hui, c'est parce qu'il a reçu hier, ou qu'il recevra demain.

Pour connoître s'il est débiteur sans recevoir un objet matériel, ou créditeur sans le donner, il suffit de se transporter à l'action faite ou à faire, si celle qui se fait aujourd'hui en est la compensation entiere, et d'examiner laquelle des deux opérations contraires contient une plus grande valeur de ces objets matériels; s'il a reçu plus et donné moins, il a été débité plus et crédité moins; pour exprimer la compensation, il faudra le créditer, parce qu'il donne pour résultat la différence qui paroît bénéfice pour lui. Je m'explique.

Si Pierre a reçu il y a un mois 3,000 liv., il étoit débiteur ou débité. S'il donne aujourd'hui 3,030 liv., il est créditeur ou crédité. Ces deux actions devant se compenser entiérement, il faudra donc, pour exprimer que la compensation est convenue, un article où Pierre, sans recevoir aucun objet matériel, soit débiteur de l'avantage qu'il a reçu par le retard du payement de cette somme; lequel résultat paroît perte pour lui, ayant donné plus que reçu d'objets matériels.

Pierre vend aujourd'hui pour comptant, il donne, il est crédité de 1,200 liv.; au lieu de recevoir de suite il ne recevra que dans trois mois, mais il recevra 1,230 liv. ainsi convenu. Quand il recevra, il sera débité de 1,230 liv. Il faudra donc un article par lequel il soit, sans donner un objet matériel, crédité de l'avantage qu'il procure, du délai qu'il accorde, et du bénéfice qui en résulte pour lui, puisqu'il a reçu d'objets matériels plus qu'il n'en a donné.

CINQUIEME REMARQUE.

Les actions terminées sur-le-champ par une compensation totale, comme les achats et ventes comptant, en gros et en détail, exigent-elles des articles au Journal?

3. On s'en dispense souvent, parce qu'on tient habituellement un livre auxiliaire, dit de caisse, où l'on porte tout l'argent reçu et tout celui employé.

Si l'on ne tenoit pas ce livre auxiliaire, je dirois qu'il faut nécessairement des articles pour ces actions. Où en trouveroit-on des traces autrement ?

Je pense que même en tenant un livre de caisse, ces articles sont convenables, et sur-tout dans les parties simples. Comment une omission, une erreur, un double emploi fait à ce livre de caisse, pourroient-ils se reconnoître et se réparer ?

Pour simplifier les articles de ces actions ainsi terminées, on les réunit toutes, ou du moins celles qu'il est possible de réunir, sous un nom *collectif* comme celui de *divers*. On rend cet être collectif débiteur lorsqu'il a reçu, créditeur lorsqu'il a donné.

Il est d'usage chez plusieurs commerçans qui font le détail, de noter la vente comptant de chaque jour, ainsi que les achats comptant, sur un petit livre ou cahier, et de huit en huit, de quinze en quinze jours, on fait au Journal les articles convenables.

SIXIEME REMARQUE.

Qui en contient plusieurs.

4. Si un article du brouillard contient plusieurs débiteurs ou plusieurs créditeurs, et quelquefois les deux ensemble, il faut examiner soigneusement toutes les parties de cet article du brouillard, qui souvent en nécessite plusieurs au Journal. Pour ne rien omettre, il faut rendre débiteurs tous ceux qui ont reçu, et créditeurs tous ceux qui ont donné.

On fait souvent au Journal un article *collectif*, c'est-à-dire, qui contient plusieurs débiteurs ou plusieurs créditeurs ; et dans ce cas la somme qui concerne chacun doit être distincte et séparée dans les colonnes des monnoies, et sans accolade pour le tout.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs parties concernant une même personne, elles peuvent s'accoler et être réunies dans les parties simples.

5. Il y a une grande différence entre *article collectif* et *nom collectif*.

L'article *collectif* contient plusieurs débiteurs ou créditeurs, pour ne pas faire un article à chacun.

Le *nom* ou *compte collectif* contient et réunit plusieurs sujets pour n'être pas au grand Livre sous un compte particulier à chacun, mais sous un seul compte pour plusieurs, en raison du peu d'affaires qu'on présume avoir à traiter avec eux. Voyez *compte collectif*.

Au nom collectif on joint nécessairement celui du *sujet*, lorsque l'action n'est pas sur-le-champ compensée par une contraire pour la totalité.

On le joint encore lorsque cela paroît utile pour les éclaircissemens convenables, même dans les actions entièrement consommées : on s'en dispense quand il n'y a pas de recherches à faire.

TROISIEME REGLE.

X. *Le rapport des articles du brouillard au Journal, doit être indiqué par des remarques aux articles des deux Livres.*

Ces remarques consistent à mettre devant chaque article du brouillard, en marge, *rapporté au Journal* F°., ou par abréviations, *Jal. F°.*

Et

Et au journal au bas de l'article, *tiré du Brouillard F°.* ou seulement *Brd. F°.*

On se dispense souvent de cette remarque au journal, parce qu'on prétend que la date indique assez à quel folio du brouillard se trouve l'article. Cette raison ne me paroît pas bonne; la même date mise au brouillard indiquant où l'article doit se trouver au journal, on pourroit par la même raison se dispenser de toutes remarques à ce brouillard.

Mais puisque l'on ne juge pas à propos de s'en dispenser au brouillard, je crois donc qu'elles sont aussi utiles au journal.

QUATRIEME REGLE.

XI. *Le rapport de tous les articles du Brouillard au journal doit être vérifié de temps à autre, et cette vérification doit être indiquée par d'autres remarques aux deux livres.*

Cette règle est relative aux omissions qui auroient été faites, aux erreurs qui auroient pu être commises, et à la rectification qu'on doit en faire.

Il faut donc comparer exactement chaque article du brouillard avec celui ou ceux du journal qui contiennent ce qui est énoncé par celui du brouillard, pour connoître si l'article n'a pas été omis en totalité, ou pour quelque partie, si l'on n'a pas fait erreur à la date; en portant débiteur celui qui auroit dû être porté créditeur et réciproquement; si c'est le même sujet, avec la qualification convenable à l'article; si la particularité, les circonstances de l'action sont bien exprimées, et suffisamment détaillées; si la somme tirée dans les colonnes des monnoies est parfaitement conforme.

Le rapport étant reconnu exact, il convient de l'indiquer par une autre remarque aux deux livres. Cette nouvelle remarque consiste pour l'ordinaire à mettre aux deux livres un gros point après les folios qui auront été mis en marge au brouillard, et au bas de l'article au journal, pour indiquer que le rapport étoit fait. Ainsi le chiffre ou le nombre du folio indiquera que le rapport est fait, et le point mis après indiquera que le rapport a été vérifié. (Dans d'autres livres, ce point indiquera seulement que le rapport est fait.) (11)

On pourroit faire telle autre remarque que l'on voudroit: on pourroit aussi ne point mettre de remarque pour le rapport fait, et les réserver pour la vérification; et dans ce cas je conseille toujours de mettre le point après le folio.

(6) S'il y a quelque omission ou quelque erreur, il faut rectifier.

Le redressement d'une omission se fait en formant l'article omis, tel qu'il doit être, et en énonçant qu'il auroit dû être fait à cette époque où l'omission a été faite.

Si l'erreur est considérable, et qu'on ne puisse la réparer sans rendre l'article trop difforme, il faut mettre devant l'article *annullé* et en faire un autre, en exprimant que c'est pour réparer telle erreur faite à tel article.

Si cet article est déjà rapporté au grand Livre, il y aura rectification à faire au grand Livre. On verra ci-après la maniere de la faire.

Si l'erreur peut être réparée dans l'article, on la répare, et pour l'ordinaire par ces mots, (*je dis*) entre deux parenthèses. Par exemple, ayant mis D *Débiteur*, au lieu de C *Créditeur*; si l'on ne peut facilement réformer la lettre, on met dessous en petit caractère (*je dis*), et l'on fait une autre lettre.

Si l'erreur est dans la somme tirée aux colonnes des monnoies, et qu'elle ne puisse facilement se réparer sans *grattage*, il faut, comme je viens de dire, mettre dessous (je dis) et écrire une autre somme.

Ces rectifications étant faites, on met les remarques dont il a été parlé, à chaque livre.

CINQUIEME REGLE.

XII. *Les articles du journal doivent être préparés pour le rapport au grand livre, et ce rapport fait au grand livre doit être indiqué par des remarques au journal.*

Pour plus grande intelligence de cette règle, qui par elle-même ne demande pas beaucoup d'explication, il faudroit qu'on eût parlé du grand Livre. On aura donc occasion de la rappeler ailleurs.

Elle consiste à mettre au journal, devant chaque article, le *folio* du grand Livre auquel le compte du sujet de l'article aura été ou sera ouvert, et après le rapport fait au grand Livre, à mettre un *point* après ce folio posé à la marge du journal.

Observations sur les Journaux partiels.

(7) La division d'un journal général en plusieurs autres, se fait quelquefois dans les deux méthodes, des parties simples et des parties doubles.

Ces journaux partiels sont habituellement

Un *journal d'achats*, qu'on peut encore subdiviser . . . . . { *Achats comptant.* / *Achats à termes.*

Un *journal de ventes*, qu'on peut encore subdiviser . . . . . { *Ventes comptant.* / *Ventes à termes.*

Un journal *de caisse*, (Dans ce cas ce n'est plus un livre auxiliaire.)

Un journal *de notes* ou *d'annotations.*

Les principes et les règles données conviennent à chacun d'eux.

Le journal d'achats étant pour des actions où celui qui agit avec nous est toujours créditeur, parce qu'il donne, on ne répete pas à chaque article le mot créditeur, ni même la lettre C, qui au reste ne donneroit pas beaucoup de peine. On met en tête du livre : *Créditeurs, les ci-après dénommés, pour les achats que nous avons faits d'eux* : et à chaque article on met seulement le nom de celui qui donne. C'est l'inverse pour le journal de ventes.

Le journal de caisse se tient d'une autre manière, qui sera expliquée en parlant de ce livre.

Nous dirons seulement ici que la recette est mise d'un côté à gauche, et que l'emploi est mis de l'autre côté à droite.

Conséquemment tous ceux qui ont donné et qui seront crédités, parce que dans une autre action ils étoient débiteurs, seront écrits du côté à gauche, et ce sera autant d'articles à leur égard. Ceux qui auront reçus et qui seront débités, parce qu'ils étoient créditeurs dans une autre action, seront écrits du côté à droite, et ce sera autant d'articles où ils seront débiteurs.

Le journal d'annotations étant pour toutes les actions dans lesquelles il ne sera question ni de marchandises, ni d'argent, il en sera comme pour le journal général, à chacune de ces autres actions.

PREMIERE REMARQUE.

Chaque action qui contiendroit différens objets donnés ou reçus, devroit être divisée dans chaque livre suivant la nature de ces objets. Ainsi Jacques achetant de nous

eût été porté débiteur au journal de vente. Le même Jacques par une autre action, pour compenser la première, donnant des marchandises, de l'argent, et faisant un rabais auquel on consent, sera créditeur au livre d'achat pour les marchandises qu'il donne, (quoiqu'il donne ces marchandises pour compensation, et non par achat fait de lui, cette partie de son action rentre toujours par rapport à nous dans la nature de nos achats, comme par rapport à lui, dans la nature de ses ventes); il sera créditeur au livre de caisse pour l'argent qu'il aura donné, qui sera à notre recette; il sera créditeur au livre d'annotations, pour le rabais, c'est-à-dire, pour la diminution qu'il donne, ou autrement pour la différence en moins de la valeur des objets matériels qu'il donne, d'avec la valeur des objets qu'il avoit reçus : ce qui est bénéfice pour lui et perte pour nous.

DEUXIEME REMARQUE.

(8) Dans les parties simples sur-tout, trois de ces journaux partiels ont une singulière utilité.

Le journal d'achat présente l'entrée de toutes les marchandises.

Le journal de ventes présente la sortie et l'emploi de toutes ces marchandises.

Le journal de caisse présente l'entrée et la sortie de l'argent.

Mais le journal d'annotations, ainsi que le journal général, ne présenteroit l'entrée et la sortie des effets en papiers que par un relevé.

On peut y suppléer par un livre auxiliaire dont il sera parlé.

CHAPITRE II.

Du grand Livre à parties simples.

(9). CE Livre est destiné à présenter sous un même point de vue tous les articles du journal, relatifs à un même sujet, autrement à une même personne, en réunissant d'un côté ceux par lesquels il est débiteur, et de l'autre ceux par lesquels il est créditeur.

On donne à ce livre le nom de *grand Livre*, parce qu'il est d'un format plus grand que les autres, et qu'il faut plus d'espace pour porter de chaque côté en une ligne les articles que ces côtés exigent.

On l'appelle *extrait*, parce qu'il est extrait du journal, et que les articles de celui-ci y sont portés par extrait et sommairement.

On l'appelle encore *livre de raison*, parce qu'en présentant d'une part ce qu'un sujet doit, de l'autre ce qui lui est dû; il rend raison de la position du compte de ce sujet à notre égard.

Le côté à gauche du livre ouvert est destiné à contenir les articles pour lesquels le sujet est débiteur, et le côté à droite, ceux pour lesquels il est créditeur.

Ainsi les deux côtés opposés de ce livre ouvert ne sont comptés que pour un seul folio, et ils sont cotés du même chiffre ou même nombre.

On écrit le nom de la personne du côté à gauche, avec le mot *DOIT* au bout de la ligne, le tout en gros caractère, et pour l'ordinaire en grosse bâtarde. Au côté oppose, (à droite) vis-à-vis le nom de la personne, on met le mot *AVOIR* qui désigne que ce côté est pour le créditeur.

Ainsi le côté à gauche est pour le *débit*, mot tiré de celui de débiteur, le côté à droite est pour le *crédit*, mot tiré de celui de créditeur. L'inscription de ce nom, comme on l'a indiqué, s'appelle ouvrir un compte.

PREMIERE REMARQUE.

XIII. *Les comptes doivent être ouverts avec des qualifications distinctives.*

Plusieurs personnes peuvent porter le même nom ; il convient donc de les distinguer par leur prénom et par leur surnom, s'ils en ont un, en y ajoutant le lieu de la résidence. Ces distinctions exigeant de l'espace, pour pouvoir tout mettre dans une seule ligne, on les écrit en petits caractères ou par abréviation. On pourroit commencer le côté à gauche par le mot *doit*, et sur une même ligne continuer au côté à droite, écrire le nom du sujet avec les distinctions nécessaires, et terminer cette ligne du côté à droite par le mot *avoir*.

S'il est question d'une société, il faut écrire exactement la raison sociale, c'est-à-dire, le nom sous lequel le commerce s'exerce.

Une même personne peut agir avec nous pour différens motifs, (ce qui s'appelle sous différens *rapports*) comme si elle agit pour son compte d'une part, et pour le nôtre d'une autre part. Il faut bien distinguer le rapport du compte que l'on ouvre, pour ne pas porter à l'un ce qui regarde l'autre. Voyez le mot *rapport*. Cette distinction est essentielle, même dans les articles du journal.

DEUXIEME REMARQUE.

XIV. *Il ne faut pas ouvrir deux comptes à la fois à la même personne.*

On sent la raison de cette remarque ; en ouvrant deux comptes à la fois à une même personne, à moins que ce ne soit sous des rapports différens, on seroit exposé à porter partie des articles à un compte, et partie à un autre ; le but de ce livre ne seroit pas rempli.

Dans les premiers comptes que l'on a à ouvrir, on ne fait guere cette méprise.

Pour ouvrir ces comptes dans le principe, où il y en a davantage, on en fait un relevé sur une feuille de papier ; et ce relevé sert pour les ouvrir tous, et ne pas les ouvrir doubles.

En les ouvrant, on ne laisse pas toute la page à chacun, on distribue la page en trois à quatre parties : l'étendue du format, et les affaires que l'on prévoit faire avec chaque sujet, servent de guide.

Après avoir ouvert ces comptes, on les met au *répertoire*. Voyez le mot *répertoire*.

(10) Mais par la suite on peut omettre d'écrire au répertoire, et c'est ce qui met dans le cas d'en ouvrir un second. Puisque pour préparer, comme il a été dit, (XII) les articles du journal avant d'en faire le rapport au grand Livre, il faut mettre devant chaque article le folio du grand Livre où ce compte est ouvert ; on ne feuillette pas ce grand Livre pour cet effet, mais on cherche au répertoire à la lettre initiale du nom du sujet, à quel folio du grand Livre le compte est ouvert. Si ce nom n'a pas été mis au répertoire, on a lieu de croire que c'est une première affaire avec cette personne, et on lui ouvre un compte comme si elle n'en avoit point encore. C'est donc l'omission faite au répertoire qui donne lieu à cette méprise. L'exactitude à écrire au répertoire tous ces comptes ouverts au grand Livre est donc très-nécessaire.

Voici à cet égard une pratique dont je conseille de se faire une habitude.

Avant d'ouvrir le compte au grand livre, écrivez au répertoire le nom du sujet avec le folio du livre où ce compte sera ouvert : et même avant de l'ouvrir, mettez devant l'article du journal le folio où il sera ouvert, par ce moyen vous n'omettrez pas d'écrire au répertoire; et dès le commencement même, avec cette habitude, vous pouvez vous dispenser de faire un relevé des comptes à ouvrir, le folio mis devant chaque article du journal vous indiquera celui où il faut l'ouvrir, et si vous ne l'ouvrez pas sur-le-champ, lorsqu'il faudra rapporter, ne trouvant pas le compte ouvert au folio indiqué, vous l'ouvrirez.

Pour écrire au répertoire avec quelqu'ordre, il convient de diviser l'espace en plusieurs parties par des lignes au crayon, du haut en bas. Dans la première, mettez le prénom; dans la seconde, le nom et le surnom; dans une troisième, le lieu de la résidence; et dans une colonne, le folio du grand livre.

Pour plus de régularité, rayez au crayon pour écrire chaque ligne; ce qui convient, comme il est inutile de le dire, encore plus au grand Livre : quelque sureté que l'on ait dans la main et dans l'œil, les proportions, lorsqu'on ne raye pas, ne sont pas si bien observées, et le coup-d'œil est moins agréable.

Habituellement on commence à écrire au côté à droite du répertoire, et quand la page est remplie l'on retourne au côté opposé à gauche, ou au verso de ce même côté à droite. L'une et l'autre manière me plaît peu; j'aimerais mieux qu'on commençât par le côté à gauche, pour continuer sur le côté à droite. La lettre mise au bord de la feuille me paroît convenir aux deux côtés opposés, mieux qu'au recto et au verso d'une page.

Ce qui a été dit jusqu'ici du grand livre et du répertoire est relatif aux deux méthodes.

Les livres étant ainsi respectivement préparés, on fait au grand livre le rapport des articles du journal.

Les mêmes règles données pour le journal pourront servir pour le grand livre. Je les rappellerai succinctement, avec les différences convenables.

PREMIERE REGLE.

Un Débiteur ou un Créditeur à chaque article.

L'un de ces mots mis au journal, indique assez de quel côté l'on doit écrire au grand livre.

DEUXIEME REGLE.

Les parties convenables à chaque article.

Pour savoir comment disposer ces parties, il convient de connoître comment le livre est disposé. Il suffiroit de jeter l'œil sur un livre. Nous sommes ici supposé n'en point avoir.

Après une marge d'un pouce environ, deux lignes tirées du haut en bas; distantes entr'elles de cinq à six lignes, forment une colonne. Avant les colonnes ordinaires des monnoies, on en forme encore une d'environ six lignes, par une autre ligne du haut en bas, le tout au crayon.

1°. La date; l'an et le mois se mettent à la marge, le quantieme dans la colonne qui suit la marge.

2°. L'action, c'est-à-dire, le débiteur ou le créditeur. Le côté à gauche où se trouve le mot *doit* est pour le débit ou le débiteur : le côté à droite où est le mot *avoir* est pour le crédit ou pour le créditeur. (9)

3°. Le nom du sujet ; il est écrit en titre pour tous les articles qui le concernent, et quoiqu'au côté à gauche seulement, il sert pour le côté à droite.

4°. Les particularités de l'action.

5°. Les motifs et les conditions de l'action.

Ces deux parties s'écrivent dans l'espace entre la colonne après la marge, et celles qui sont à l'autre extrémité de la ligne.

Pour plus de régularité, on peut diviser cet espace par une ou deux lignes de haut en bas.

Dans la premiere partie de cette division on porte la particularité de l'action. Au débit, comme pour vente à lui faite ; dans la seconde partie, le nombre et la qualité des objets ; et dans une troisieme, l'échéance. Et au crédit, comme pour achat fait de lui, etc.

Au débit, comme pour somme à lui comptée, pour solde ou sur telle partie, comme pour remise à lui cédée ; on met ensuite le montant de la remise, avec ou sans perte. Pour le crédit c'est l'inverse.

6°. Le montant de l'action se met dans les colonnes des monnoies.

TROISIEME REGLE.

Rapport indiqué par des remarques.

11. Cette remarque au grand livre consiste à mettre dans la colonne avant celle des monnoies, le folio du journal d'où l'article est tiré, ce qui se fait en même temps que le rapport : et à mettre au journal un point après le folio du grand livre qui a été posé devant l'article.

Le point au journal indique seulement que le rapport est fait au grand livre ; comme le folio du grand livre mis devant l'article du journal a indiqué que cet article étoit seulement préparé pour le rapport à faire. (5.)

Cette colonne du grand livre où se met le folio du journal s'appelle *colonne de rencontre*, indiquant à quel folio du journal se rencontre l'article, et de même le folio du grand livre mis devant l'article du journal s'appelle *folio de rencontre*, indiquant le folio du grand livre où l'article se rencontre rapporté.

PREMIERE REMARQUE.

12. *Les actions ou les articles du débit étant compensés par les articles du crédit, la compensation doit être indiquée au débit et au crédit du grand livre.*

Cette remarque feroit une règle particulière pour le grand livre.

Il a été dit que chaque action devoit être compensée par une ou plusieurs contraires. IX. Le grand livre qui réunit d'une part toutes celles semblables, et de l'autre toutes celles contraires, non entr'elles-mêmes, mais à celles portées d'autre part, fait connoître, lorsque la compensation totale est effectuée, et c'est précisément ce qui constitue l'essence de ce grand livre. Ainsi en faisant le rapport des articles du journal,

on doit examiner si la compensation a lieu. Tant qu'il n'y a pas conformité parfaite, il faut continuer le rapport.

Quant la conformité est parfaite entre les sommes du débit et du crédit, le compte est ce qu'on appelle soldé et balancé.

Dans ce cas, pour remarque on fait l'addition de chaque côté qui se met en petits caractères, non dans les colonnes des monnoies, mais en dedans sous l'écriture, dans l'espace entre les colonnes. Ces additions sont une premiere indication de conformité.

On y ajoute celle d'un *tiret* ou *lignette* à l'encre, dans la colonne de rencontre, de part et d'autre.

Autant que possible, on met ces lignettes à une même distance et vis-à-vis l'une de l'autre. Si d'un côté trois lignes n'ont donné qu'un total égal au montant d'une seule ou de deux lignes de l'autre, on laisse de ce côté, vide et en blanc, l'espace d'une ou de deux lignes, et on tire une lignette oblique, pour qu'on n'écrive plus dans cet espace qui est coupé.

Sans ouvrir un nouveau compte, on écrit les articles subséquens au-dessous de ces remarques ou de ces lignettes.

Si des articles rapportés de part ou d'autre ne permettent pas de mettre ces remarques précisément vis-à-vis l'une de l'autre, on les met où elles doivent être, et le nombre de ces remarques, ainsi que les additions, indiquent le nombre et le lieu des compensations.

DEUXIEME REMARQUE.

Balance de compte, quoiqu'il n'y ait pas compensation entière.

XV. Il arrive quelquefois que quoique le débit et le crédit d'un compte ne présente pas respectivement une somme égale, on désire de faire un réglement pour ne pas revenir sur le passé, et pour recommencer par la différence qui restoit de l'ancien compte. Après avoir reconnu de quel côté est l'excédent, on l'ajoute où il manque, il fait la compensation qu'on désigne comme il a été dit, et on reporte ensuite cet excédent au côté où il étoit auparavant; c'est ce qu'on appelle uniquement la *balance d'un compte.*

Cette partie du compte où la compensation a été faite s'appelle *compte vieux*, étant au-dessus des remarques; l'autre partie où se porte la différence, au-dessous des remarques, s'appelle *compte nouveau.*

13. Sur ce point, observez 1°. que cette balance est une pratique particulière au grand livre, et n'exige aucun article au journal, parce que ce n'est point une action, une opération nouvelle; que conséquemment il n'y a point de folio à mettre à la colonne de rencontre. 2°. Que la balance diffère beaucoup du solde d'un compte. Le *solde* est une compensation opérée par une conformité d'objets matériels, et même d'objet abstraits pour résultat, dont il y a article au journal pour la totalité de cette compensation. La *balance* n'est qu'une compensation fictive qui exige le transport à nouveau de la différence qui étoit entre les deux côtés du compte vieux. 3°. Qu'il y a différence entre compte nouveau et nouveau compte. Le *compte nouveau* est la partie d'un compte qui porte la différence trouvée entre les deux côtés du compte vieux qu'on a balancé. Le *nouveau compte* est un autre compte qu'on est forcé d'ouvrir, parce que l'espace donné au premier est insuffisant, ce n'est que la suite d'un premier compte dont on ne transporte pas seulement la différence entre les deux côtés, mais dont on doit transporter le montant du débit au débit du nouveau compte, et le montant du crédit

au crédit du nouveau compte. Pour cet effet, on met aux deux côtés du premier compte, *transporté à F°.*, et à la première ligne au débit du nouveau compte, on met *transport du débit de F°.*, et au crédit, *transport du crédit de F°.*; on met au répertoire le F°. du deuxième compte qui, comme on le sent, n'est pas un double compte à la même personne, mais seulement la suite de celui où l'espace manque.

TROISIEME REMARQUE.

La compensation du débit et du crédit du compte d'un correspondant de pays étrangers, exige souvent des colonnes de sa monnoie.

XVI. Si les affaires qu'un correspondant de pays étrangers fait avec nous, ou que nous faisons avec lui, sont pour notre compte, il faut absolument que son compte porte des colonnes de sa monnoie, parce que c'est en sa monnoie seule que nous devons régler avec lui, et c'est la conformité du débit et du crédit en cette monnoie qui fait seule la compensation désirée. Les colonnes de nos monnoies ne servent qu'à nous faire connoître le bénéfice ou la perte que nous occasionne la variation dans le cours des changes.

Si ces affaires sont pour son compte seul, cette colonne des monnoies étrangères n'est pas nécessaire, puisque c'est la nôtre seule qui doit servir de règle.

Il convient en conséquence de faire soigneusement la distinction de ces rapports.

Ces trois remarques sont applicables à la méthode des parties doubles, comme à celle des simples.

QUATRIEME REGLE.

Vérification du rapport au grand livre des articles du journal, et redressement des erreurs.

14. Cette vérification se fait par un examen semblable à celui dont il a été parlé pour le rapport des articles du brouillard au journal.

Les remarques aux deux livres consistent à mettre un point au crayon, ou autre marque, au folio qui a été mis dans la colonne de rencontre au grand livre, et un semblable point ou autre marque, devant le folio du grand livre qui a été mis à la marge du journal. Ce folio aura donc deux points, l'un après (à l'encre) qui indique le rapport fait au grand livre, l'autre avant (au crayon) qui indique la vérification du rapport.

On peut mettre ce point, soit aux sommes du journal et du grand livre, soit par-tout où l'on veut.

De quelque façon que l'on fasse, cette vérification s'appelle *pointer*.

S'il y a quelques omissions, elles se réparent en faisant le rapport de ce qui aura été omis, et l'on rappellera l'époque de l'omission.

15. S'il y a quelques erreurs, et qu'elles ne soient qu'au grand livre, il faut détruire l'article ou la ligne qui contient l'erreur par une contraire au côté opposé. Ce qui se fait par ces mots : *pour annuller*, *contre-passer*, *réformer*, (Ces mots sont à peu près synonimes pour les livres,) tel article portant telle erreur.

Ensuite, et comme dans le cas d'une omission, on fera ce qui auroit dû être fait; aux deux lignes opposées et détruites l'une par l'autre, l'on met quelque remarque semblable,

semblable, ou (*a*) ou (*x*), ou à l'un *annullé*, à l'autre *pour annuller*. Si l'erreur est au journal seulement, on rectifie comme il a été dit.

Si elle est aux deux livres, on rectifie à tous les deux, comme il vient d'être dit, sans rien raturer, rien effacer.

S'il est possible de rectifier par ces mots (je dis) on le fait; ce qui est rare, puisque cela suppose une entreligne qui deviendroit difforme. On emploie ces mots plus habituellement, lorsqu'en écrivant on s'apperçoit de l'erreur qu'on commet, et qu'on peut rectifier dans le reste du *raisonnement*. Ce mot signifie, dans les livres, l'explication de l'article.

Après ces rectifications, on met les remarques de la vérification; quelquefois on réserve cette vérification pour l'époque d'un inventaire; il importe néanmoins qu'elle soit faite souvent, pour que les comptes soient dans l'état convenable.

Inventaire du grand Livre.

XVII. Cet inventaire consiste à faire sur une feuille de papier le relevé de tous les comptes, en plaçant d'un côté les débiteurs, de l'autre les créditeurs, en prenant la différence seulement qui se trouve entre leur débit total et leur crédit total, sans faire aux comptes du livre aucun changement, ni aucune balance.

On met assez ordinairement l'addition de toutes les parties du débit, en petits caractères en dedans des lignes, et de même celle du crédit; ces additions, où il n'y a pas conformité, annoncent l'époque de l'inventaire. On les met bien dans d'autres circonstances, comme lorsqu'on veut savoir ce qu'un homme doit ou ce qui lui est dû, mais dans ce cas, cela n'est pas à propos, il vaut mieux faire la comparaison sur une feuille séparée; la multitude de ces additions n'est pas agréable.

Si l'on veut par ces additions reconnoître plus facilement les époques des inventaires, l'on peut après ces additions ajouter par abréviation, tant au débit qu'au crédit, *inventaire de l'an* 8, ou autre.

Par ce relevé, l'on a d'une part le montant de tous les débiteurs, qui sont les *dettes actives* du commerce.

De l'autre, celui de tous les créditeurs, qui en sont les *dettes passives*.

Aux dettes actives, l'on réunit le montant de toutes les marchandises qu'on a en magasin ou ailleurs, et qu'on a inventoriées; le montant de tous les effets en papier; la somme qu'on a en argent. Tous ces objets réunis forment *l'actif* total du commerce. Les créditeurs en forment le *passif*. (Le négociant ou les associés sont pour leurs fonds, à l'égard du commerce, comme tout autre particulier, et conséquemment compris dans les créditeurs.) (V.)

Si l'actif excède le passif, il y a bénéfice; si le passif excède l'actif, il y a perte.

Quelque soit l'événement, les livres étant tenus avec l'observation des règles prescrites, ils ont atteint le but qu'on s'est proposé en les tenant; celui de présenter ce que doivent ceux avec qui l'on a eu à faire, ou ce qui leur est dû, pour parvenir à la connoissance de la situation du commerce.

Outre les comptes qui portent formellement le nom de ceux qui agissent avec nous, on fait encore d'autres comptes qu'on doit appeler représentatifs, parce qu'ils représentent seulement celui et quelquefois ceux qui agissent, directement ou indirectement: ce qui se fait pour les affaires en commission, en participation. Il en est de ces comptes et de ces êtres représentatifs comme des autres, ils sont débiteurs lorsqu'ils reçoivent, créditeurs lorsqu'ils donnent; le principe doit toujours être le guide. J'ai réservé pour la pratique les explications circonstanciées sur ces occurrences, afin que par l'application elles fussent plus intelligibles.

Maniére de régler un grand Livre en le quittant, pour en reprendre un autre.

XVIII. Quelque soit le motif pour lequel on quitte un graud livre pour en reprendre un autre, dissolution de société, ou *remplissage* du livre ; il est rare que pour ce changement on ne prenne pas l'époque d'un inventaire, où l'on a, comme il vient d'être dit, un relevé exact de tous les débiteurs et de tous les créditeurs du livre.

Si ce n'est pas à l'époque d'un inventaire, il convient de faire un relevé semblable.

Dans ce cas seul d'un changement de livre, on balance tous les comptes, comme il a été dit, en portant la différence qui a été trouvée entre le débit et le crédit de chacun, au côté où cette différence est nécessaire, pour que la conformité des sommes et des additions soit parfaite.

Ici, on ne porte pas à la partie de chaque compte, dite compte nouveau, (13) la différence trouvée, au côté où elle étoit excédente : ce transport est réservé pour le nouveau compte qu'on ouvre au nouveau livre. Ainsi tous les comptes de l'ancien livre se trouvent et restent balancés.

On a soin à chaque compte, de marquer dans le raisonnement, que la somme qui est portée pour opérer la balance est transportée au débit ou au crédit du compte ouvert au nouveau grand livre.

On ne fait au journal aucune écriture de ces balances : ce ne sont point des actions, des opérations nouvelles. Ce ne sont que des comparaisons auxquelles la forme du grand livre donne lieu, et qui conséquemment le regardent seul.

En changeant de grand livre, on change habituellement de journal ; et quand on n'en changeroit pas, la partie dont on se sert est toujours regardée comme un nouveau livre.

Pour le transport à faire aux comptes du nouveau grand livre, on fait des écritures au journal. S'il y a dissolution de société, cela est naturel, parce que c'est pour le nouveau commerce une action avec l'ancien, des débiteurs et des créditeurs duquel il se charge. Si c'est seulement le motif d'un livre rempli, cela doit être aussi ; le grand livre n'étant que l'extrait du journal, il faut que ce journal contienne des articles pour les écritures qui doivent se faire au grand livre. Ces écritures se font au journal par des articles collectifs, auxquels le relevé sert de modèle ; ce même relevé sert pour l'ouverture des comptes, de la manière qui a été expliquée (9) pour le premier grand livre.

TRAITÉ SECOND.

Théorie de la tenue des Livres à parties doubles.

CE qui a été dit pour désigner ce qui constitue la méthode des parties simples, a fait nécessairement pressentir ce qui constitue la méthode des parties doubles.

Premier principe.

XIX. La méthode des parties doubles considère toujours et ensemble les sujets ou les personnes qui concourent à une action, l'une pour recevoir, l'autre pour donner. Ce principe constitue essentiellement cette méthode.

Puisque l'écriture de chaque action est appelée simple, quand elle est seulement relative à celui qui agit avec nous, il est certain que si en meme temps elle est relative à nous-mêmes, à notre commerce qui agit directement avec ce sujet, elle doit être appelée double.

Si toutes les opérations d'un commerce étoient toujours directes, il est également certain que le commerce étant dans chaque action toujours débiteur ou créditeur, la totalité de son debit eût égalé et eût dû égaler la totalité des crédits de ceux avec qui il auroit opéré, comme la totalité des débits de ces derniers eût dû égaler la totalité du crédit du commerce. Mais quelques actions indirectes ajoutant au débit et au crédit des particuliers, des sommes qui ne seroient ni au débit ni au crédit du compte du commerce, c'est entre la totalité des débits du livre et la totalité des crédits que doit se trouver la conformité, suivant l'énoncé du principe. Ce n'est pas là le seul avantage de la méthode des parties doubles.

Par un second principe, elle rend un compte exact de tous les objets qui sont la matière des opérations commerciales, ainsi que du résultat de ces opérations.

Deuxieme principe.

XX. Le commerce est représenté par les objets qui font la matière des opérations de ce commerce, et par le résultat de ces opérations.

16. Suivant le second principe, les objets commerciaux et le résultat des opérations représentent le commerce à qui sont les livres; or, quels sont ces objets commerciaux? Ils se réduisent à trois : marchandises, effets en papier, et argent comme monnoie du pays.

Quel est le résultat des opérations? Bénéfice ou perte.

Ainsi, quatre comptes ou objets représentent ce commerce, et chacun d'eux sera dans chaque action débiteur, lorsque le commerce l'aura reçu, créditeur lorsqu'il l'aura donné; cela est intelligible pour les trois premiers objets. Il l'est moins pour le quatrième, qui est le résultat. Il faut tâcher de l'éclaircir, en y appliquant la maxime : celui qui reçoit est débiteur, celui qui donne est créditeur. (VII.)

Le raisonnement sur ce point ne peut qu'être un peu abstrait, puisque le compte, le sujet même est abstrait.

Observez que le mot débiteur désigne *recevoir*, que le mot créditeur désigne *donner*. (VII.)

Observez que la compensation contraire doit se faire par des actions contraires, recevoir et donner. (IX.)

Observez que ces actions contraires se font à des époques différentes, et que par l'imagination, il faut les rappeler comme faites immédiatement l'une après l'autre.

Observez que dans les parties doubles, ce qui est pour l'un au débit est pour l'autre au crédit, et qu'en parlant de l'un on parle *réciproquement* de l'autre. (Je n'entends pas ici prendre tous les cas où il est question de profits et pertes, mais quelques-uns des plus simples pour être intelligible.) Si par les actions contraires qui se compensent, (*convention faite*) j'ai reçu plus d'objets matériels, (*les trois autres comptes*) et que j'en aie donné moins, la compensation étant convenue entre celui à qui j'ai à faire et moi, elle doit être faite de même sur les livres et dans les comptes.

Aux comptes de mon commerce il y a au débit plus qu'au crédit, *ayant reçu plus que donné*. A son compte dans mes livres, il y a au crédit plus qu'au débit, *ayant donné plus que reçu*. Ainsi il manque à son compte au débit comme au mien au crédit, pour qu'il y ait à chaque compte égalité entre le débit et crédit, (*ce qui fait compensation sur les livres*); à son débit que recevra-t-il? à mon crédit que donnerai-je? Aucun objet matériel. Il recevra donc la différence entre les objets matériels qu'il a donné plus, d'avec ceux qu'il a reçus moins, et cette difference est une perte pour lui. (Il ne s'agit pas d'examiner s'il vendra plus cher les objets qu'il a réellement reçus, ni si je vendrai encore plus ou moins cher ceux que j'aurai reçu moi-même.)

Et de même je donnerai la différence ou l'excédent des objets matériels que j'aurai reçu sur ceux que j'aurai donné, ce qui sera un bénéfice pour moi, *ayant reçu plus que donné*, et mon compte de profits et pertes qui me représente sera créditeur, comme son compte sera débiteur.

Ainsi, la compensation, l'égalité des débits et des crédits aura lieu sur mes livres pour celui qui a agi avec moi, comme pour moi qui ai agi avec lui.

Ainsi, dans le cas de cet exemple, mon compte de profits et pertes donnant la différence des objets que les autres comptes de commerce auront reçus en plus sur ceux qu'ils auront donné en moins, laquelle différence est un bénéfice pour moi, ce compte de profits et pertes sera créditeur pour les bénéfices du commerce. Et dans un cas contraire à celui de l'exemple cité, ce compte de profits et pertes recevra la différence des objets que les autres comptes du commerce auront reçus en moins d'avec ceux qu'ils auront donnés en plus, et cette différence étant une perte pour le commerce, le compte de profits et pertes recevra la perte et en sera débiteur.

Ainsi il sera facile de concevoir comment ces deux mots opposés, *profits* et *pertes*, se trouvent réunis par un seul compte, puisqu'au débit les différences en moins seront les pertes, et qu'au crédit les différences en plus à mon avantage seront les bénéfices.

Ces différences en plus ou en moins auront des causes; ce n'est pas le lieu de les examiner.

Ainsi la maxime s'appliquera : profits et pertes seront débiteurs en recevant, créditeurs en donnant.

Ce qui est dit ici pour mon commerce, aura son application en sens inverse dans les livres de celui avec qui j'ai agi, parce que s'il est débiteur sur mes livres, je suis créditeur sur les siens.

17. Les objets par lesquels le commerce est représenté forment quatre comptes, qui sont appelés *généraux*.

Celui de marchandises prend le nom de *marchandises générales*, parce qu'on y comprend les différentes sortes de ces marchandises indistinctement.

Celui des effets en papiers s'appelle *traites et remises*, et comme ces mots expriment des lettres de change, (voyez lettres de change,) on le nomme quelquefois *compte de change*. Ce dernier nom sembleroit annoncer seulement des négociations avec l'étranger; je préfère le premier qui est plus généralement adopté.

Le compte d'argent (monnoie du pays) est appelé *caisse*, du nom du coffre, de la caisse où on le renferme.

Celui du résultat se nomme *profits et pertes*.

Chacun de ces comptes peut être subdivisé en plusieurs autres, pour connoître le produit de quelque objet ou quelque autre résultat particulier; *ce qui convient davantage à la pratique, où il y aura les explications convenables.*

On pourroit dire que ces subdivisions sont autant de comptes généraux qui représentent le commerce, cela seroit vrai; mais comme toutes ces subdivisions se rapportent à l'un d'eux, comme elles finissent et se terminent par l'un d'eux, l'on réserve le nom de général à ces comptes primitifs, dont les autres ne sont que des démembremens.

PREMIERE REMARQUE.

Les comptes de capital, *de* banque, *de* dépenses générales, *ne sont point des comptes généraux.*

Un Auteur célèbre les a présentés sous ce titre : je ne suis pas de son avis.

Le *compte de capital* représente le négociant, la réunion des associés relativement au commerce. (V.) C'est le compte de chacun et de tous, mais ce n'est pas le compte du commerce. *La banque*, pour celui qui la tiendra, sera peut-être un compte général représentant son commerce ou le résultat; mais pour tout autre qui agira avec cette banque, ce sera le compte d'un particulier, de plusieurs administrateurs, ou la raison sociale d'un autre commerce.

Le compte de *dépenses générales* n'est qu'un démembrement de celui de profits et pertes, ou peut-être de marchandises, comme il sera dit à la pratique.

DEUXIEME REMARQUE.

Sur la maxime qui peut indiquer le débit ou le crédit des comptes généraux.

18. Un autre Auteur également estimable, (il a donné des explications sur la matière que je traite,) désirant donner une maxime qui indiquât le débit et le crédit des comptes généraux, dit : *Ce qui entre est débiteur, ce qui sort est créancier.* J'ai toujours eu, et j'ai encore beaucoup de peine à appliquer cette maxime aux comptes des profits et pertes.

D'après ce que j'ai dit sur ce compte, j'aime mieux m'en tenir à la maxime : ce qui reçoit est débiteur, ce qui donne est créditeur, ou si l'on veut, je dirai ce qui est à la charge d'un compte indique le debit, ce qui est à la décharge indique le crédit; la charge est débiteur, la décharge est créditeur. Il me semble que cela peut s'appliquer aux comptes du commerce comme à ceux des particuliers.

Troisième principe.

XXI. La différence qui se trouve entre les débits réunis de tous les comptes

du commerce, et les crédits réunis de tous ces comptes du commerce doit égaler réciproquement la différence qui se trouvera entre les excédens réunis des débits et crédits des comptes particuliers, et prouver par là l'observation des deux autres principes.

Quoique les actions indirectes aient ajouté, soit aux comptes des particuliers, des sommes qui n'ont pas été mises aux comptes généraux, soit aux comptes généraux des sommes qui n'ont point été portées aux comptes des particuliers; (XIX.) ces actions indirectes ne concernent pas moins le commerce et les particuliers que les actions directes; il doit donc se trouver, même à leur égard, un rapport du commerce aux comptes des particuliers. Si ce rapport n'est pas dans les sommes primitives, il se trouvera dans les différences entre les débits et les crédits de tous les particuliers comparés entr'eux, et dans les différences réciproques entre les crédits et les débits de tous les comptes généraux, également comparés entr'eux.

Les sommes qui sont ajoutées au débit d'un compte particulier et au crédit d'un autre compte particulier, font bien une différence à ces deux comptes. Mais elles n'en produisent aucune entre les excédens de la généralité des comptes. Ce qui n'est plus au débit de l'un est au débit de l'autre : de même dans les comptes généraux, ce qui est ajouté au débit de l'un est ajouté au crédit de l'autre; les montans sont bien devenus différens de part et d'autre, mais le rapport qui étoit entre ces montans subsiste toujours le même dans la généralité. Conséquemment la variation dans les montans de tous les débits et de tous les crédits particuliers, occasionnée par les actions indirectes, ne changeant point le rapport qui étoit entr'eux dans la généralité; la variation dans les montans des débits et des crédits des comptes généraux, causée par les actions indirectes à leur égard, ne changeant point le rapport qui étoit entr'eux dans la généralité, la réciprocité du rapport des comptes généraux aux comptes des particuliers doit se rencontrer, malgré les actions indirectes : si cette réciprocité ne se trouve pas après les écritures, elle prouvera un défaut d'observation des autres principes, et si elle se trouve, elle prouvera l'observation de ces mêmes principes.

La démonstration sera donnée dans la pratique, et éclaircira *l'abstraction* de ce raisonnement.

Ce Traité sera divisé en deux Chapitres.

L'un pour le Journal.

L'autre pour le grand Livre.

Utilité de la méthode des parties doubles.

19. Si je n'ai point appelé imparfaite la méthode des parties simples, dès qu'elle remplit le but pour lequel on l'emploie, je me suis réservé de faire sentir tous les avantages des parties doubles.

Par les comptes des particuliers, on connoît ce qu'ils doivent et ce qui leur est dû, comme dans l'autre méthode; mais par les comptes qui représentent le commerce, on voit l'entrée de toutes les marchandises que l'on a reçues, et la sortie de toutes celles que l'on a vendues : ajoutant, soit par approximation, soit par un inventaire exact, la valeur de celles qui restent, on connoît le bénéfice qu'elles ont donnés : par le compte de caisse, l'on voit d'un coup-d'œil l'argent qu'on a reçu, celui qu'on a donné, d'où l'on juge quel est celui qui doit être dans le coffre, ce qu'on peut vérifier : dans le compte d'effets en papiers, l'on trouve toutes les lettres de change reçues, leur emploi, le bénéfice ou la perte sur les négociations, et l'indice de celles qui doivent se trouver en porte-feuille. Enfin, par le compte de résultat ou de profits et pertes, on connoît, non-seulement le bénéfice ou la perte que donnent les affaires, mais encore quelles sont les causes de l'un ou de l'autre. Ainsi, le négociant se rend raison facilement de ses opérations, soit partiellement, soit dans la totalité.

CHAPITRE PREMIER.

Du Journal à parties doubles.

XXII. Les règles pour tenir ce livre sont les mêmes que dans les parties simples, auxquelles je renvoie pour ne pas répéter.

La première prescrit seulement de plus, *un débiteur et un créditeur à la fois, pour chaque article.* (XIX.)

Le journal est donc un livre qui exprime toujours dans chaque article le débiteur et le créditeur qui ont coopéré à une action, en désignant, pour représenter le commerce, les objets qu'il a reçus ou donnés.

La formule pour ces articles est, *tel doit à tel objet*, s'il lui a été donné.

Tel objet doit à tel, si l'objet a été reçu de lui.

Le débiteur de l'action est toujours indiqué, nommé le premier; et le créditeur le second, par ce mot à, dès qu'on lui doit, il est créditeur. De cette manière le débiteur et le créditeur sont énoncés.

REMARQUE PREMIERE.

Sur la formule.

20. Cette formule fatigue quelquefois les commençans, qui ne conçoivent pas aisément comment *marchandises générales doivent à Pierre*, comment *Jacques doit à caisse*, etc. Cela est néanmoins bien simple.

Puisqu'il faut exprimer dans chaque article toujours un débiteur et un créditeur d'une somme semblable; falloit-il faire deux parties à chaque article?

L'une pour le débiteur, l'autre pour le créditeur? C'eut été bien inutile.

Ces mots *doit à* signifient donc que celui qui est nommé pour devoir est le débiteur de l'action, *ayant reçu.*

Celui à qui il est dit qu'on doit est le créditeur de l'action, *ayant donné;* une seule somme dans les colonnes des monnoies sert pour les deux.

Ainsi, *marchandises générales doivent à Pierre*, signifie le commerce représenté par les marchandises est le débiteur, et Pierre à qui l'on dit que ces marchandises doivent est le créditeur à qui le commerce doit.

Ainsi de tous les autres cas, pour le journal et pour le grand livre.

REMARQUE DEUXIEME.

Lorsqu'un article porte un seul débiteur pour plusieurs créditeurs, ou plusieurs débiteurs pour un seul créditeur, c'est pour réunir plusieurs articles en un seul.

21. Si Pierre a reçu marchandises, argent, lettres de change, le commerce pour tous

ces objets est bien le même, mais chaque objet qui le représente étant différent, il faut à chacun ce qui le concerne. On eût pu faire trois articles.

Pierre doit à marchandises ; Pierre doit à caisse ; Pierre doit à traites et remises. Dans chaque article l'on eût mis la somme de l'objet donné par le commerce.

Pour ne pas faire ces trois articles, (si les actions sont de même date) dans lesquelles Pierre doit toujours, on n'en fait qu'un, où il doit

à marchandises, ... tant.
à caisse, ... tant.
à traites et remises, ... tant.

Pour chacun de ces objets il faut son montant, non en dedans, pour être les trois accolés, et présenter un total dans les colonnes des monnoies, mais pour être porté chacun bien distinctement dans les colonnes des monnoies, comme ils l'eussent été par plusieurs articles.

Il est sensible que s'il y a plusieurs sortes ou qualités de marchandises formant facture, il ne faut pas tirer dans ces colonnes de monnoies la valeur de chaque sorte, qui se met en dedans, mais seulement le montant de la totalité.

De même, s'il y a plusieurs effets en papiers, on ne sort que la totalité de ces effets, pour la valeur de la négociation, mais il faut en dedans exprimer soigneusement la somme stipulée par la lettre, et les détails de cette lettre, comme il a été (1) et comme il sera dit.

Dans le cas où l'on feroit un article qui contint plusieurs débiteurs pour un seul créditeur, on le commence ainsi :

Les suivans ou divers doivent à tel ou à tel objet.

Ensuite on détaille les débiteurs, comme il a été dit ci-devant pour les créditeurs, en les séparant bien distinctement.

REMARQUE TROISIEME.

Sur les actions terminées et compensées sur-le-champ.

22. Dans ces cas, lorsqu'il y a compensation entière, on passe d'un compte général à un compte général.

Ainsi, pour un achat comptant, au lieu de faire deux articles,

L'un, *marchandises doivent à Désiré.*

L'autre, *Désiré doit à caisse.*

On fait celui-ci : marchandises doivent à caisse, acheté de Désiré.

Je ne sais si cela demande une autre explication que celle de dire qu'il faut exprimer que Désiré est celui avec qui l'on agi, et qu'ayant donné d'une main et reçu de l'autre, il n'y a pas d'écriture à faire à son égard.

Il n'en est pas de même pour le commerce représenté par ces deux comptes généraux ; il faut que l'un rende raison de l'argent employé, et que l'autre donne la connoissance des marchandises entrées.

C'est l'inverse pour une vente. Il suffit dans tous ces cas d'observer que l'objet reçu est débiteur, et que l'objet donné est créditeur. (XXI.)

Ainsi, pour une lettre de change que nous prenons en négociation comptant : l'argent donné est créditeur, et le compte de traites et remises est débiteur.

Sur quoi il faut observer particuliérement que l'argent donné est le guide. La négociation de ces effets en papiers se fait rarement au pair. (Voyez pair.) Par la perte qu'éprouve ordinairement celui qui donne la lettre, la somme qu'il reçoit n'est pas celle qui est stipulée par la lettre ; ainsi, en faisant l'article, je dis traites et remises doivent

doivent à caisse. Je mets bien en dedans la somme stipulée par la lettre, avec tous ses détails, mais je ne porte dans les colonnes des monnoies que la somme donnée réellement. Si dans le corps de l'article je ne fais pas au montant de la lettre la soustraction de la perte, (ce qui convient) la différence des deux sommes indique cette perte.

L'inverse pour les effets négociés par nous.

REMARQUE QUATRIEME.

Sur les articles de compte à compte particulier.

23. L'on nomme ainsi ces articles, parce que le commerce ne donne et ne reçoit aucun objet : c'est dans ce cas qu'il entre indirectement dans l'action qui néanmoins le concerne. (III.) Par exemple :

Jacques, qui est mon débiteur, me marque que Jerôme à qui je dois, se charge de me tenir compte pour lui.

Je fais cet article ; *Jerôme doit à Jacques*, (C'est le cas d'un virement ; il en sera parlé à la pratique.) Dans cet article je deviens débiteur de Jacques qui est crédité, et Jerôme qui est débité devient mon débiteur. Si je n'étois pas intéressé dans cette action faitè par Jacques et Jerôme, je n'aurois aucune écriture à faire de ce qui les regarderoit seul, et je n'en fais écriture que parce que cette action me concerne autant qu'eux-mêmes.

Cette expression *Jerôme doit à Jacques*, ou autre semblable, ne doit pas plus embarrasser que celles dont a on parlé. (20) Jerôme ne doit rien à Jacques : *c'est à moi qu'il doit*, et Jacques n'est point créancier de Jerôme, *c'est le mien*.

C'est la formule des livres, pour exprimer dans un même article que Jerôme est débiteur, et que Jacques est créditeur. Ceci convient également au grand livre.

Dans quelques circonstances ceux qui coopèrent à une action de cette nature n'étoient point auparavant ni mes débiteurs ni mes créditeurs, mais puisque j'en fais écriture, il faut que cette action soit relative à celles qui doivent suivre. J'aurai et à recevoir de l'un et à donner à l'autre. C'est le cas de l'établissement des comptes de fonds des associés, (vous verrez la pratique ;) c'est le cas du transport d'un compte d'un même sujet sous un rapport, à un autre rapport. Vous verrez les explications de la pratique, et voyez rapport.

REMARQUE CINQUIEME.

Sur la division de quelques comptes généraux.

24. Cette remarque est particuliérement pour les marchandises dont on veut voir le produit net. Ce n'est réellement une division et un démembrement du compte général de marchandises, que quand cet objet spécial est à nous uniquement, et que nul autre n'y est intéressé. Dans ce cas seul il représente le commerce comme le compte général.

Le compte de caisse peut également se diviser. L'expérience a prouvé qu'on n'eût point mal fait de tenir un compte séparé du papier monnoie. Ce n'eût point été contrevenir aux lois du temps.

Les spéculations sur les espèces d'or ou d'argent, même du pays où l'on est, rentrent dans la classe des marchandises.

Les effets en papiers se subdivisent en *billets à payer*, *à recevoir*, *rentes*, *obligations*, etc., c'est toujours des effets en papiers. Ce qui est dit pour l'un, l'est pour l'autre.

Ainsi pour les comptes de *dépenses*, de *provisions*, etc. etc., qui sont des subdivisions de profits et pertes.

REMARQUE SIXIEME.

Sur les objets en commission, en participation.

25. Dans ces sortes d'affaires, les comptes qui se font pour les marchandises reçues en commission, c'est-à-dire, les désignations particulières de ces objets, comme telles *marchandises de tel et autres*, qui nous sont envoyées à vendre pour compte d'ami, toutes celles des objets en participation, c'est-à-dire, au benefice desquelles d'autres doivent avoir part, ainsi que nous, soit que nous en soyons charges, soit que nous ne le soyons qu'en partie, ou que nous ne le soyons en aucune manière; tous ces comptes, dis-je, dans ces différens cas représentent ceux qui y sont intéressés, mais non un des comptes de commerce, et ne sont point une subdivision des comptes généraux.

Il a été dit plus haut que les objets à nous appartenant uniquement, nul autre n'y étant intéressé, étoient un démembrement du compte de marchandises : ces objets peuvent rester entre nos mains, ou être entre celles d'un autre pour notre compte, cela ne fait aucune différence. Ils sont pour nous seuls, ils représentent le commerce. De sorte qu'il suffit dans toutes ces spéculations quelconques d'examiner si elles sont pour nous; elles sont une subdivision d'un compte général, et quelquefois de plusieurs en différens sens : mais elles reviendront toujours à l'un et à l'autre, et se termineront toujours par l'un ou par l'autre.

Toutes les autres spéculations, y fussions-nous même intéressés, ne nous représentent pas, mais elles représentent ceux à qui elles appartiennent directement. Celles où nous sommes intéressés regardent et représentent une société dont nous sommes membres, et cette société n'est pas notre commerce; c'est une autre raison sociale, c'est un autre commerce.

Cette distinction est très-essentielle par rapport au résultat de ces opérations qui est pour nous en totalité, ou seulement en partie, et qui demande souvent beaucoup d'attention pour être réparti justement.

Dans tous ces cas, les articles à faire dans les écritures sont indiqués par les principes et par les règles; ce qui reçoit est débiteur, ce qui donne est créditeur : et dans le cas d'une division d'un compte général, l'objet particulier doit à l'objet général dont il est partie, ou à un autre objet général, ou à un sujet particulier. Ou bien un compte général, (celui dont il est partie) un sujet particulier doivent à cette subdivision.

Le débiteur et le créditeur trouvés et bien conçus, le reste de l'article ne demande plus de contention d'esprit; il n'est pas même nécessaire de se le mettre à la torture pour trouver ce débiteur et ce créditeur. Il n'y a pas de chose plus simple, et c'est quand on s'éloigne de cette simplicité qu'on s'embarrasse. Pour ne pas s'en éloigner, il ne faut rien supposer, ne pas imaginer et dire, *c'est comme si*, mais il faut s'en tenir à ce qui est fait, à ce qui est indiqué être fait; examiner quel objet nous recevons ou nous donnons; ou si nous n'en donnons ni n'en recevons aucun, quel est celui qui donne ou celui qui reçoit, et l'un bien trouvé, bien conçu, indique l'autre facilement.

Pour les spéculations, les participations en banque, les écritures ne sont pas plus difficiles que pour les marchandises, les règles sont les mêmes. La banque est un commerce de lettres de change qui, pour être avantageux, exige des relations et des correspondances étendues dans les principales places étrangères; parce que le banquier ne se borne pas à acheter des lettres de change et à les revendre; il sait par des combinaisons raisonnées, profiter du cours des changes de ces places avec la sienne, et de ces différentes places entr'elles, dont il est presque journellement instruit, pour remettre, tirer, faire remettre, faire tirer, suivant les relations de ces mêmes places, et la valeur que les circonstances procurent au papier, pour obtenir souvent même avec peu de fonds un résultat avantageux. C'est la science du banquier et non celle du teneur de livres. Il convient bien que celui-ci sache au moins faire les opérations des changes, parce qu'il convient qu'il sache calculer. Mais il peut être très-bon teneur de livres sans être parfait calculateur. Pour les correspondans de pays étrangers, voyez ce qui a été dit. (XVI.)

D'après tout ce qui a été expliqué jusqu'ici, il ne paroît pas qu'on puisse avoir de la difficulté à connoître quel est le débiteur et le créditeur convenable à chaque article.

AUTRES REGLES.

La seconde est pour les parties convenables à chaque article.

La troisième pour les remarques indicatives du rapport des articles du brouillard fait au journal.

La quatrième pour la vérification de l'exactitude du rapport indiqué par d'autres remarques aux deux livres.

Voyez à cet égard tout ce qui a été dit dans les parties simples. C'est la même chose.

CINQUIEME REGLE.

Préparation des articles du Journal pour le rapport à faire au grand Livre.

26. Il en est encore comme dans les parties simples où je renvoie, avec cette différence seulement que dans la méthode des parties doubles, il faut deux folios du grand livre, parce que à chaque article il y a toujours à la fois un débiteur et un créditeur. Le folio du débiteur se met vis-à-vis son nom, et celui du créditeur vis-à-vis le nom qui l'exprime, et entre ces deux folios une lignette qui les sépare, ou plutôt on commence par la lignette, et au-dessus se met le folio du débiteur, au-dessous celui du créditeur, et autant que possible, vis-à-vis les noms. Quand cela ne seroit pas néanmoins, on connoît toujours que le débiteur est dessus et le créditeur dessous.

Dans les articles où se trouve un seul débiteur pour plusieurs créditeurs, un seul folio du débiteur suffit pour tous les créditeurs.

Dans les articles où se trouvent plusieurs débiteurs pour un seul créditeur, quoique ce créditeur soit nommé le premier, comme on l'a vu, son folio est toujours au-dessous de la lignette, et pour cet effet on tire cette lignette après les noms des débiteurs. On met au-dessus le folio de chaque débiteur, et au-dessous celui du créditeur.

Des Journaux partiels.

27. Il en est de ces journaux partiels à peu près comme dans les parties simples.

L'inscription mise en tête et au commencement du livre sert pour tous les articles.

Mettant au journal d'achats, *marchandises générales doivent aux dénommés ci-après, pour celles achetées d'eux ;* cela sert pour tous les articles où l'on met seulement le nom du vendeur. Les marchandises sont le débiteur de chaque article.

Le folio du grand livre mis au haut de chaque page, au-dessus d'une lignette, sert pour tous les articles de la page, à moins qu'il n'y ait variation au grand livre pour le folio de ce compte de marchandises.

Au journal de ventes cette inscription, *les dénommés ci-après doivent à marchandises générales*, sert pour tous les articles dans lesquels marchandises sont le créditeur.

Le folio du grand livre mis au bas de la page, au-dessous d'une lignette, indique le folio du créditeur de chaque article qui est le compte de marchandises.

Le journal de caisse, par l'intitulé qui se répete à chaque page, désigne d'un côté que ce compte est le débiteur de chaque article ; le folio du grand livre mis au haut, au-dessus de la lignette, sert pour les créditeurs, a chaque article de ce côté à gauche.

Dans le côté à droite, cette caisse est toujours le créditeur de chaque article qui indique le débiteur qui a reçu.

Le folio mis au bas, au-dessous de la lignette, sert pour tous.

Ces trois journaux n'ont pas le même avantage que dans les parties simples, puisque les deux objets auxquels ils se rapportent ont des comptes au grand livre.

Le journal d'annotations rentre dans la nature du journal general, en ce qui le concerne.

Cette division du journal général peut causer quelques transpositions de dates aux comptes des particuliers, et à quelques comptes généraux. (Il n'y en aura ni aux comptes de marchandises ni à celui de caisse.) On peut, avec quelques précautions avant le rapport, éviter aisément cette transposition.

Je suis assez partisan de cette division ; comme teneur de livres il me semble qu'elle abrège.

CHAPITRE II.

Du grand Livre à parties doubles.

XXIII. D'APRÈS tout ce qui a été dit, l'on peut définir le grand livre de cette manière.

Le grand livre à parties doubles est un registre où l'on porte sommairement le débiteur et le créditeur de chaque article du journal, pour connoître ce qui est dû par ceux ou à ceux avec qui l'on a agi, le produit de chaque objet sur lequel on a opéré, et le résultat général du commerce.

On appelle ce livre comme dans les parties simples.

Les mêmes règles et les mêmes usages s'y observent avec les différences suivantes :

Sur l'ouverture des comptes.

28. Puisque dans la méthode des parties doubles le commerce entre dans chaque action directement ou indirectement, qu'il est représenté par trois objets matériels, et par un résultat des opérations, il faut conséquemment les comptes de ces objets et de ce résultat.

On commence donc habituellement par les comptes différens des négocians, des associés, relativement à leur commerce, comme aux parties simples.

Suivent les comptes généraux auxquels on laisse plusieurs folios pour que les transports se trouvent de suite, présumant bien que correspondans avec tous les comptes particuliers, il faut un espace relatif.

Après viennent les comptes des particuliers, comme aux parties simples, avec l'observation de ce qui a été prescrit pour le répertoire.

Sur la première règle.

XXIV. Chaque article contenant au journal un débiteur et un créditeur, il en doit être de même au grand livre. Ainsi en rapportant au côté à gauche, il faut indiquer le créditeur correspondant par ces mots : *à tel objet ou à tel sujet.*

Au côté à droite, le débiteur correspondant est indiqué par le mot : *par tel objet ou tel sujet.*

Ce qui a été dit là de formule du journal convient et s'applique à celle du grand livre.

29. Il faut observer qu'après avoir rapporté le débiteur il faut rapporter le créditeur ; ainsi la même somme sera toujours à un débit et à un crédit à différens comptes.

Sur la deuxième règle.

Les parties de l'action sont les mêmes qu'au grand livre des parties simples.

XXV. Lorsqu'un débiteur répond à plusieurs créditeurs, il faut au débiteur autant de lignes qu'il y a de créditeur, et réciproquement chaque somme d'un débit ou d'un crédit doit se trouver égale au crédit ou au débit réciproque.

L'usage contraire par accolade est mauvais.

Sur la troisième règle.

XXVI. Voyez tout ce qui a été dit aux parties simples. Dans les doubles, il faut deux colonnes de rencontre. Dans la première on met, tant au débiteur qu'au créditeur, le folio du journal d'où l'article est tiré et où il se rencontre ; dans la seconde, le folio du même grand livre où est le compte du débiteur ou du créditeur correspondant à celui qu'on écrit, ce qui se fait en même temps que le rapport.

Pour connoître ce folio du grand livre à mettre à la seconde colonne, il suffit de jeter l'œil sur les folios mis au journal, au-dessus et au-dessous de la lignette.

Si vous écrivez le débiteur, prenez le folio au-dessous de la lignette ; c'est celui du créditeur correspondant.

Si vous écrivez le créditeur, prenez le folio au-dessus de la lignette ; c'est celui du débiteur correspondant.

Ainsi, la première colonne de rencontre est pour le journal, et la seconde pour le même grand livre.

Aux comptes généraux on supprime tout raisonnement qui suffit aux comptes particuliers ; les objets des comptes généraux indiquant assez le raisonnement qui auroit pu y être mis. Dans les subdivisions de ces comptes généraux l'on en met, parce qu'ils répondent souvent à des comptes qui n'en ont point, ou qui n'en ont pas assez.

Il faut au journal, comme on doit le sentir, un point après le folio du débiteur, quand il est rapporté ; il se met de suite.

Et un point après le folio du créditeur, aussi-tôt après le rapport.

30. Pour abréger ce rapport, on n'est pas strictement exact à le faire article par article du journal. On fait celui de plusieurs débiteurs et ensuite celui de plusieurs créditeurs, suivant les circonstances. Par exemple, si l'on avoit plusieurs articles de ventes, sinon de file, du moins peu éloignés les uns des autres, le compte de marchandises y seroit toujours créditeur. On rapporte de suite toutes les lignes au crédit de marchandises, en mettant exactement, lorsque le rapport est fait, le point après le folio au-dessus de la lignette, à la marge du journal, qui désigne assez que le rapport du créditeur de ces articles est fait. Ensuite l'on fait le rapport des débiteurs de ces articles.

De même pour d'autres occasions semblables.

Voyez, comme il a été déjà dit, les parties simples, pour les soldes, les balances de compte indiquées par des remarques ; pour les colonnes de monnoies étrangeres, aux comptes des correspondans de pays differens.

Sur la quatrième règle.

XXVII. La vérification de l'exactitude du rapport se fait encore, comme il a été dit aux parties simples, avec cette différence que puisqu'il y a dans chaque article toujours un débiteur et un créditeur, il faut que la vérification se fasse pour les deux ; ce qui est long, mais sûr.

Elle doit se faire souvent, tant pour que les choses soient en règle, que pour moins fatiguer ; il en coute peu de la faire toutes les fois qu'on fait le rapport.

31. Une autre manière de pointer que l'on suit seule assez ordinairement dans les parties doubles, est de vérifier la conformité des sommes de tous les débits avec celles de tous les crédits réciproques et correspondans, en mettant à chacun un point, ou autre remarque, à l'endroit qu'on juge convenable.

L'on peut pointer du journal au grand livre par le débiteur ou le créditeur de chaque article du journal ; et pointant ensuite les débits et les crédits qui se correspondent au grand livre, l'on est aussi assuré de l'exactitude du rapport qu'en pointant le débiteur et le créditeur de chaque article du journal.

Les erreurs que l'on peut avoir commises se rectifient, comme il a été dit, en observant qu'il ne suffit toujours pas de rectifier à un débit ou à un crédit, qu'il faut souvent en faire de même au débiteur ou au créditeur réciproque.

Il faut que les sommes à un débit se trouvent toujours de même à un crédit, non du même compte, mais dans la généralité ; voilà la règle dont il faut l'observation nécessaire et qui suffit.

Observation particulière sur le compte de traites et remises.

Il a été dit (XXVI.) qu'on ne mettoit aucun raisonnement aux comptes généraux, cela est bien. Si l'on n'avoit qu'une ou deux sortes de marchandises, l'on pourroit faire au compte de marchandises, et pour chaque sorte, des colonnes qui indique-

roient les quantités reçues et données, mais il n'y a pas de commerce où cela se puisse.

Le compte de traites et remises en présente la facilité, parce que ce sont toujours des effets en papiers.

XXVIII. L'on fait donc à ce compte des colonnes extraordinaires, soit avant les autres dites de rencontre, soit après celle de la marge, soit au milieu de l'espace pour l'écriture; c'est cette dernière place que je préfère, parce qu'il me semble qu'elle évite toute confusion. (affaire de pratique) Il a été dit (rem. 3e. XXII. 22.) que les négociations de ces effets se faisoient rarement au pair, que la somme réellement donnée ou reçue étoit la seule à mettre dans les colonnes des monnoies, et qu'il falloit exprimer la somme stipulée sur la lettre.

C'est ce qui se pratique par cette colonne extraordinaire, elle porte toujours, tant au débit qu'au crédit, la somme de la lettre. Les colonnes ordinaires portent conséquemment au débit ce qu'elle a coûté, (la somme donnée ou à donner) et au crédit ce qu'elle a produit, (la somme reçue ou à recevoir.)

La différence entre ces deux colonnes ordinaires et extraordinaires de chaque côté, indique le bénéfice ou la perte sur ces lettres, et sur chaque lettre.

L'addition des colonnes extraordinaires du débit indique le montant de celles reçues; l'addition des colonnes extraordinaires du crédit indique le montant de celles données. L'appoint doit se trouver en porte-feuille.

La différence entre le montant du débit des colonnes ordinaires d'avec le montant du crédit des mêmes colonnes ordinaires, réunies au montant de celles en porte-feuille, indique le bénéfice ou la perte *compensée* sur la totalité, c'est-à-dire, que si l'addition du débit (colonne ordinaire) excède l'addition du crédit (même colonne), à laquelle on joint le montant des effets en porte-feuille, cet excédent est la perte compensée; autrement. (Ce qui reste de la perte faite sur les unes, après la déduction du bénéfice fait sur les autres.) C'est l'inverse, si le crédit excède le débit.

Pour la preuve, prenez d'une part tous les profits, de l'autre toutes les pertes. Les deux colonnes extraordinaire et ordinaire du débit entr'elles, et de même celles du crédit à chaque effet en donnent la facilité.

La premiere colonne (extraordinaire) au débit portant la somme de la lettre, si la seconde colonne (ordinaire) est moindre, il y a bénéfice, puisqu'elle a coûté moins. Mettez au profit.

Si cette colonne ordinaire excède l'autre, il y a perte, puisqu'elle a coûté plus; mettez aux pertes. Ainsi, au débit le moins des colonnes ordinaires est bénéfice; le plus est perte.

C'est l'inverse pour le crédit.

Si la colonne ordinaire excède l'extraordinaire, c'est bénéfice, elle a produit plus.

Si la colonne ordinaire est moindre, c'est perte, elle a produit moins.

Comparez la somme des bénéfices à la somme des pertes, la différence doit être conforme à l'excédent trouvé du bénéfice sur la perte, ou de la perte sur le bénéfice pour la totalité.

On eût pu à chaque négociation faire un article pour le profit ou la perte. La double colonne eût été inutile; ce n'est pas là le but qu'on se proposoit, puisqu'on savoit chaque fois ce que l'on gagnoit ou ce que l'on perdoit; ce but étoit de voir le résultat final et la différence sur le tout.

On peut faire, et il convient de faire cette vérification à différentes reprises, même assez fréquentes, et non une seule fois chaque année, à l'époque d'un inventaire; il est inutile d'en dire le motif.

Mais cette vérification par les additions des colonnes, tant extraordinaires qu'ordi-

naires, n'est pas une preuve sûre de l'emploi de tous les effets en papiers; je ne m'attache pas à le prouver. Il paroît qu'on peut y suppléer par une comparaison un par un, (je n'entends pas pour le profit ou la perte, mais pour le nombre et la somme des effets entrés et sortis,) je crois que l'on n'en seroit pas encore sûr, à moins qu'à chaque effet on n'eût mis au moins, à l'entrée et à la sortie, la ville sur laquelle l'effet est tiré, avec l'échéance.

Malgré cette précaution, il me semble qu'on n'est pas encore sûr, et je crois pouvoir le prouver. -- Je ne m'y arrête pas.

Le seul moyen qui me paroisse propre à éviter toute omission, toute erreur, est un numéro à chaque lettre que l'on reçoit, et une colonne de numéros, au grand livre. Aussi cette habitude n'est-elle pas négligée par les maisons qui ont de l'ordre, et qui en connoissent la conséquence.

Ces numéros ne sont pas par ordre de nombre à la sortie, au crédit, comme il le sont à l'entrée, au débit; mais la comparaison ne s'en fait pas moins aisément, et les numéros qui ne sont pas sortis doivent se trouver en porte-feuille, où il faut chercher ce que les effets sont devenus.

Dans le cas de ces numéros et de cette colonne, il faut faire passer tous les effets par le compte de traites et remises (et c'est une bonne méthode), sans quoi il faudroit numéroter les uns, ne pas numéroter les autres, ou l'ordre du nombre des numéros ne seroit plus à la colonne d'entrée.

Je m'explique, je prends un effet sur Paris, (mettons au pair) pour l'envoyer à Paul d'Amiens. Dirai-je pour abréger? Paul doit à caisse 1000 liv. montant de telle remise etc., prise de Jean au pair 1000; cet effet n'entrera pas au compte de traites et remises; si j'y mets le n°. 4, ce numéro manquera à l'entrée, comme à la sortie au compte de traites et remises. Si je ne mets point de numéro à cet effet, je numéroterai les uns et non les autres.

Je conseille une marche uniforme, et celle de numéroter tout sans réserve. Ainsi pour l'exemple cité, il auroit fallu deux articles : *traites et remises doivent à caisse*, et *Paul doit à traites et remises.*

Je n'excepterois même pas ce dernier cas-ci, Paul m'envoie une remise de 1000 liv. à négocier pour son compte. Elle perd 2 pour o/o, cet effet ne me regardant pas, je pourrois dire caisse doit à Paul, pour la négociation de 1000 son effet, etc. 980.

Je dirai traites et remises doivent à Paul, n°. 6, 1000. . . . 1000 liv.
Caisse doit à traites et remises, etc. n°. 6, 1000. 980
Et ensuite, Paul doit à P. et P. pour perte à la négociation, etc. . 20

Il y aura trois articles pour un; n'importe, je serai sûr de ce que je fais. Le bénéfice que je parois faire avec Paul est compensé par une perte semblable qui se trouvera au compte de traites et remises sur la négociation de cet effet dudit Paul; j'ai plutôt fait d'écrire ces trois articles au journal et au grand livre, que de faire des recherches pendant trois heures, et quelques fois sans succès.

Doit-on toujours mettre dans ces colonnes extraordinaires, la monnoie étrangère stipulée par une lettre de change?

Si c'est une règle invariable que de la mettre, j'avoue que je pêche contre, volontairement. Je mets bien la monnoie étrangère dans le petit espace qui me reste entre les colonnes extraordinaires, et celles de rencontre, je la mettrois ailleurs, si je n'avois pas place là, dussé-je abrévier autre chose. Dans les colonnes extraordinaires au débit, je mets la même somme de ma monnoie, que je mets dans celles ordinaires; et puisque c'est le cours du change qui fait le profit ou la perte, je mets dans la colonne extraordinaire du crédit la même somme que j'ai mise à la colonne extraordinaire

dinaire du débit, à la colonne ordinaire du crédit la somme que je reçois en argent, ou que l'effet me produit par le débit de celui à qui je le cède.

Pourquoi cela me dira-t-on? C'est que je n'ai point encore pu apprendre, ni trouver la manière d'additionner ensemble des livres, sous et deniers de France,

Avec des piastres, des réaux, et des maravedis d'Espagne,

Avec des ducats et des grains de Naples,

Avec des rixdales, des creutzers, et des penins de Francfort.

Inventaire et balance du grand livre.

XXIX. Il faut, après toute vérification, correction, réforme, faire, comme aux parties simples, un relevé exact des débiteurs et créditeurs du livre par les excédens seulement de leurs débit et crédit, sans remonter au-dessus des compensations faites par des soldes ou balances. Le relevé doit les contenir tous sans aucune exception, pas même des comptes des associés ni des comptes généraux et de ceux qui en sont des démembremens, (il n'y a point encore de compensation aux comptes généraux et à ceux qui en sont des subdivisions) il convient cependant de mettre l'un après l'autre soit au commencement soit à la fin du relevé, non les excédens des comptes des associés, mais ceux des comptes généraux et de leurs subdivisions, afin de retrouver aisement tous ces excédens pour une autre preuve.

Additionnez tous les débiteurs du relevé; additionnez tous les créditeurs; les montans de part et d'autre doivent être égaux.

C'est la balance du livre, et l'observation du premier principe, ou une preuve de cette observation.

Je reserve à la pratique la démonstration du 3e. principe qui prouvera que les deux autres ont été observés.

Si les montans réciproques des débiteurs et créditeurs du relevé ne sont pas égaux, les débits et les crédits du livre ne sont pas égaux entr'eux; la balance n'y est pas; il faut la chercher et la trouver.

Pour la trouver, il faut, si l'on n'est pas assuré de l'exactitude du pointage, pointer une seconde fois; pour bien faire, il faut aller lentement, et pour ainsi dire, appeler les sommes correspondantes. Pour une balance il me manquoit 90 liv., j'avois pointé deux fois, j'avois examiné, réexaminé; je réexaminois encore comme en chantant (de dépit) et j'appelois en chantant chaque somme; d'une part étoit 654, de l'autre 564, je l'avois vu, et j'avois passé dessus dix fois; six cens, cinq cens, ah! ce n'est pas de même.

Je prends un morceau de papier

654
564 Bon voilà ma balance.

90

Si le nouveau pointage ne produit rien, il faut examiner si les balances dans les comptes ont été bien faites, si les excédens sont bien pris, si toutes ces petites additions au débit et au crédit de chaque compte sont justes; si celles des comptes généraux sont bonnes; si rien n'est omis au relevé, si l'on n'a pas mis d'un côté ce qui devoit être de l'autre, si les montans de ce relevé sont exacts. Ces recherches faites attentivement et avec lenteur contribueront nécessairement à procurer la balance désirée. Malgré tous ces soins, il peut arriver qu'on ne retrouve rien, parce que l'erreur vient quelquefois d'un inventaire précédent déjà fait sur le livre, où l'on auroit bien

présenté une balance, mais fausse. Une faute de cette nature étant une fois faite, et n'ayant point été redressée, il est impossible de s'y retrouver jamais. Il faut remonter à l'inventaire précédent, quelque long et pénible que cela soit.

Afin de n'être pas forcé à ces recherches pour trouver la balance du livre, voici un conseil :

Au lieu de ne faire la balance du livre qu'une seule fois d'un inventaire à un autre, faites-la deux ou trois fois, dans l'intervalle; vous aurez beaucoup moins de peine, et comptez bien que vous donnerez en détail moins de temps que vous ne serez obligé d'en donner en gros.

Vous pourrez alors exécuter ce que prescrivent la plupart des auteurs, de ne laisser aucune addition à faire : vous ne vous contenterez pas de les mettre en-dedans en petits caractères, comme on le fait souvent, jusqu'à ce que l'on ait la certitude d'une balance totale, vous les mettrez aux colonnes mêmes des monnoies, et vous serez assuré du bien être du livre.

Redressement.

XXX. Dans le cas d'erreur reconnue à un inventaire précédent, ou d'une autre erreur qu'absolument vous ne puissiez pas découvrir, il faut faire un compte de redressement auquel on porte (avec article au journal) soit au débit sans crédit correspondant, soit au crédit, sans débit réciproque, les différences que vous aurez reconnues à l'inventaire précédent, ainsi que celles que vous auriez découvertes dans des additions que vous ne devez pas changer, et de même toutes celles que vous n'aurez pu corriger par les rectifications ordinaires; de manière que vous retrouviez soit au débit, soit au crédit, la différence qui manque à votre balance.

Ce compte de redressement est une subdivision du compte de profits et pertes, auquel il retourne par le règlement des comptes généraux.

Le règlement des comptes généraux étant plus pratique que théorie même de pratique, je renvoie aux explications qui dans la pratique seront données sur ce point.

Balance de sortie d'un grand livre et bilan d'entrée d'un autre.

XXXI. Ces comptes ont lieu, lorsque l'on quitte un grand livre pour en reprendre un autre.

On eût pu, comme dans les parties simples, balancer tous les comptes, et les reporter dans le même état aux livres nouveaux. La balance étant aux anciens, elle seroit aux nouveaux; mais les principes n'auroient pas été observés, et ce n'est pas dans une pareille occasion, qu'on peut s'en dispenser, si l'on peut s'en dispenser jamais. Il est rare que cela se fasse sans un inventaire à la même époque; mais en supposant que cela fût, on pourroit, comme à un inventaire, balancer les comptes de caisse et de traites et remises; j'aimerois qu'on transportât le débit et le crédit des comptes de marchandises, et de profits et pertes, non par balance, mais le débit d'une part, et le crédit de l'autre. Il faut une balance de livre assurée.

Pour que les comptes qui doivent tous être balancés, lorsqu'on quitte un livre, aient pour ces balances à y porter des débiteurs et des créditeurs réciproques, on établit à la fin du livre un compte collectif qui les représente et les réunit tous, tels qu'ils seront aux livres nouveaux; et ce compte se balance lui-même, ou plutôt il est balancé, puisqu'il contient tous les comptes du livre entre les débits et les crédits desquels il doit y avoir, et il y a balance.

De même, on en établit un autre au nouveau grand livre, qui est l'inverse de celui de l'ancien ; c'est-à-dire, que ce qui est au débit de l'un, est au crédit de l'autre ; et après avoir ouvert des comptes, on en fait le rapport.

Ces comptes étant une affaire de pratique, je renvoie à ce qui sera dit à leur égard.

L'on ne fait aucune écriture à l'ancien journal, mais seulement au nouveau, par les raisons qui ont été expliquées dans les parties simples.

Quelques-uns appellent *bilan de sortie*, ce compte qui se fait au livre qu'on quitte ; et de même, *bilan d'entrée*, celui du nouveau livre. D'autres les appellent *balance de sortie*, *balance d'entrée*. Les mots et les noms ne font pas les choses.

Je crois que le mot de *balance de sortie* est le seul convenable à ce compte de sortie, parce qu'il n'est fait que pour contenir les balances des autres ; et pour opérer ces balances, je ne crois pas qu'il convienne à celui d'entrée : ce compte d'entrée contient bien les balances de l'ancien livre ; mais relativement au nouveau livre où il est, c'est une description des comptes de l'ancien ; et je l'appelle *bilan d'entrée*. Il n'est point ici fait pour opérer des balances ; sans quoi, chaque compte seroit la balance d'un autre.

J'ai réservé à la pratique ce qui peut concerner un compte de liquidation, et différens comptes collectifs qui m'ont paru n'avoir besoin que des explications pour les usages.

DEUXIÈME PARTIE.

LA PRATIQUE.

BROUILLARD GÉNÉRAL

Coté A, N°.

NOTA.

Chaque article du Brouillard étant noté d'une ou deux lettres, tous les articles des journaux, en parties simples comme en parties doubles, qui seront formés par les articles du Brouillard, seront notés des mêmes lettres.

Les explications qui sont données pour former les articles de ces journaux, et qui sont placées entre les livres à parties simples et ceux à parties doubles, sont également notées des mêmes lettres.

Comme le Brouillard sert pour les deux méthodes, comme les explications sont relatives aux deux méthodes, (ce qui convient aux parties doubles particuliérement, étant indiqué par ces lettres PD, *) il faut recourir à ces explications pour chaque article des journaux dans les deux méthodes.*

On a mieux aimé placer ces explications entre les livres de chaque méthode, que de les mettre à chaque article des journaux, parce que ces journaux auroient été entrecoupés et n'auraient point présenté un ordre suivi, il sera facile de reconnoître dans ces explications ce qui concerne les grands livres seulement, ainsi que les discussions sur différens sujets qui demandoient des développemens étendus.

Le Brouillard s'imprimant avant le journal, dont le folio doit être relaté en marge dudit Brouillard, on n'a point mis à cette marge le folio du journal, mais on y a suppléé par les lettres mises devant chaque article, qui indiqueront aussi aisément à quel endroit du journal se trouveront les articles auxquels ceux du Brouillard auront donné lieu.

BROUILLARD GÉNÉRAL.

Rapporté au Journal. Fº.			*L.*	*s.*	*d.*
	A	2 Vend. an 8.			
		Reçu ce jourd'hui de notre cit. Pierre, à compte des fonds qu'il doit fournir dans notre commerce, suivant nos conventions, la somme de	10000	»	»
R. J. Fº.	B	Dudit.			
		Reçu également ce jourd'hui de notre cit. André, en espèces sonnantes, la somme de . . 3804			
		Plus une remise sur Gabriel de Paris, tirée par Timothée de Bordeaux, le 20 du passé,			
		à deux usances, ordre André . 5000			
		perte à la dite, d'accord 3/4 p. o/o 37 10 } 4962 10	8766	10	»
R. J. Fº.	C	Dudit.			
		Reçu de même dudit André les marchandises suivantes : estimées entre nous à l'amiable, savoir :			
		6 pieces drap d'Elbœuf.			
		nº. 1. aunes 20 gris uni.			
		2. aunes 20 gris mélangé.			
		3. aunes 19 1/2 noisette. } au. 117 ½			
		4. aunes 19 brun. } à 17 l. 10, 2060 12 6			
		5. aunes 20 1/2 bleu clair.			
		6. aunes 18 3/4 ramoneur.	14595	12	6
		4 tonneaux sucre contenant,			
		nº. 7. pains 150 81. 1320 net 1200			
		8. pains 200 6 1324 1200 } 4550			
		9. pains 230 5 1290 1150 } à 34 s. 7735			
		10. pains 250 4 1115 1000 }			
		à 11 90 } ensemble ânées 192, à 25 l. . . 4800			
R. J. Fº.	D	Dudit.			
		Reçu de notre cit. Jerôme, en espèces . 2395 10			
		Plus une remise sur Augustin d'Orléans,			
		tirée le 12 dern. à 2 usances, par Guillaume de			
		Nantes, ordre Samuel, Jerôme de L. 1800 }			
		Perte à ladite, d'accord 1 1/4 p. o/o 22 10 } 1777 10	4173	»	»

Fol. 2

Rapporté au Journal. Fo.			L.	s.	d.
	E	3 Vend. an 8.			
		ACHETÉ du cit. ADRIEN de c/v les articles ci-après:			
		6 pieces mazamet.			
		n°. 91. aunes 33 violet.			
		92. aunes 34 1/2 noisette.			
		93. aunes 29 3/4 gris foncé. } aunes 191 1/4, à			
		94. aunes 32 olive. } 48 s.	459	»	»
		95. aunes 28 vert-d'oie.			
		96. aunes 34 blanc.			
		Payé de suite le montant, suivant facture acquittée.			
R. J. Fo.	F	Dudit.			
		Acheté du cit. ATHANASE, de c/v p. comptant, les articles ci-après détaillés, savoir :			
		n°. 97. aunes 25 3/4 silésie vert, à 4 18 — 126 3 6			
		98. aunes 27 1/2 *Id.* mélangé, à 4 15 — 130 12 6			
		99. aunes 39 1/2 ségovie noir, à 3 16 — 150 2 »			
		100. aunes 37 1/3 dit gris . . à 3 5 — 121 6 8			
		101. aunes 38 cadix blanc, à 1 2 — 41 16 »			
		102. aunes 43 serge de mendes beige . . à 1 13 — 70 19 »			
		103. aunes 29 satin noir, à 7 10 — 217 10 »			
		104. aunes 36 1/2 tafetas 5/8 fort noir. . . à 5 5 — 191 12 »			
		105. aunes 57 dit 3/4 gris, à 4 15 — 270 15 »			
		106. aunes 28 gros de Naples blanc . . à 6 5 — 175 » »			
		107. aunes 39 drap de soie, serge de Rom. à 8 5 — 321 15 »			
		108. aunes 55 toile blanche, à 2 15 — 132 » »			
		109. aunes 48 dite *idem*, à 2 15 — 132 » »	3004	7	8
		110. aunes 16 1/2 indienne bleu-clair, . . à 4 15 — 78 7 6			
		111. aunes 17 dite lilas. . à 5 » — 85 » »			
		112. aunes 15 1/2 blanche à bouquets . . . à 4 10 — 69 15 »			
		113. aunes 29 toile cot. rouge des Indes, à 3 18 — 107 2 »			
		114. aunes 31 dite *id.* 1/2 au à 3 10 — 108 10 »			
		125. aunes 32 1/2 dite à carreaux à 3 10 — 113 15 »			
		116. aunes 39 batist. 1/2 au bleu à 1 16 — 70 4 »			
		117. aunes 41 lin bleu 5/8 cadrillés . . à 2 2 — 86 2 »			
		118. aunes 42 dit Rouen bleu 3/4 . . . à 1 16 — 75 12 »			
		119. aunes 29 toile d'Orange bleue à mouc. à 2 10 — 72 10 »			
		120. aunes 26 siam. lin bleu. à 2 3 — 55 18 »			
		Payé de suite et fact. acquittée, avec rabais de — 1 7 8			

Du

Fol. 3.

			L.	s.	d.
J. F°.	G	——— 6 Vend. An 8. ———			
		VENDU à JACQUES de Bourgoin, dix pieces vin, n°. 11, à 20, ensemble 25 ânées à 30	750	»	»
		Reçu dudit ladite somme.			
J. F°.	H	——— Du 8 dudit. ———			
		VENDU à BERNARD de Mâcon, pour comptant, les articles suivans :			
		1 tonneau sucre, n°. 10, contenant 250 pains de 4 liv. pesant, net 1000 à 38 s. 1900 »	2631	10	»
		Deux pièces drap d'Elbœuf.			
		n°. 3 noisette, aunes 19 1/2 n°. 4 brun, aunes 19 } 38 1/2 à 19 731 10			
J. F°.	I	——— 9 dudit. ———			
		REÇU dudit BERNARD, à compte de la vente ci-dessus, sa remise sur Frederic de cette ville, qui l'a acceptée, traite de Barthelemy de Paris, du premier courant, à 15 jours de vue.			
		L. 1350 6 15 perte qu'il a faite sur ladite. 1343 5 et somme en espèces 688 5	2031	10	»
J. F°.	L	——— 15 dudit. ———			
		ACHETÉ de DIVERS ci-après, et comptant, suivant leurs factures acquittées.			
		De Paul, dont la facture s'élève à . . 239 » » De Michel, *idem*. . . . . 518 » » De Claude, *idem*. . . . . 325 17 » De François, *idem*. . . . . 154 13 6 De veuve Constance et Ce. *idem*. . . 446 7 3	1683	17	9
J. F°.	M	——— Dudit. ———			
		VENDU comptant au détail, jusqu'à ce jour, suivant la note qui est tenue sur un livre particulier des ventes de chaque jour, lesquelles récapitulées s'élèvent à	1826	10	»
J. F°.	N	——— 18 dudit. ———			
		ENVOYÉ cejourd'hui à MATHURIN de Grenoble, pour payer dans deux mois, les articles ci-après, conformément à sa lettre 12 courant, facture montant à . .	2829	12	»

Fol. 4.

			L.	s.	d.
J. F°.	O	——— 20 Ven. an 8. ———			
		Envoyé à Lebon de Montpellier, pour payer à trois mois, les objets suivans, qu'il nous a commis par sa lettre 12 courant, dans une balle LB, n°. 1, remis à Nicolas, chargeur de c/v.			
		n°. 1. aunes 20 drap d'Elbœuf gris uni, . . à 19 15 395 » »			
		2. aunes 20 dit gr. mélangé à 20 » 400 » »			
		5. aunes 20 ½ dit bleu clair, à 20 » 410 » »			
		97. aunes 25 ⅝ silésie vert, à 5 10 141 12 6			
		98. aunes 27 ½ dit mélangé, à 5 5 144 7 6			
		99. aunes 39 ½ ségovie noir, à 4 5 167 17 6			
		100. aunes 57 ⅓ dit gris . . à 3 10 130 13 3	2569	»	»
		103. aunes 39 satin noir . . à 8 10 331 10 »			
		107. aunes 24 drap de soie, serge de Rc. à 10 » 240 » »			
		106. aunes 27 ½ gros de Naples blanc, . . à 7 » 192 10 »			
		Emballage double et façon. 15 9 3			
J. F°.	P	——— 25 dudit. ———			
		Reçu de Bernard de Mâcon, pour notre traite que nous avions remise à la diligence, la somme de . . . . . 600 } reste . . .	597	»	»
		payé pour port à la diligence . . 3 }			
J. F°.	Q	——— 26 dudit. ———			
		Reçu de Henry Jonas de Marseille les objets détaillés ci-après, qui lui avoient été demandés par notre citoyen André, le 15 du passé, avant notre société, et que nous acceptons, pour payer à trois mois, suivant les conditions de sa facture.			
		La facture supposée monter à	6549	15	»
J. F°.	R	——— 27 dudit. ———			
		Disposé (ou prêté) au citoyen Mathias de cette ville, la somme de L. 3000, pour être remboursée en prochain payement des Sains, avec l'agio ou intérêt de 2 1/2 pour cent, ce qui fera 3075, dont il nous a fait sa promesse	3000	»	»
J. F°.	S	——— 28 dudit. ———			
		Reçu de Samuel de Lille, les marchandises qui lui avoient été demandées par notre citoyen Jerôme avant notre société, et que nous acceptons aujourd'hui pour le compte d'icelle, pour payer à trois mois, suivant sa facture, montant à.	7836	19	»

Fol. 5.

			L.	s.	d.
J. F°.	T	——— 29 Ven. An 8. ———			
		Envoyé à Samuel de Lille la remise que nous a cédée notre citoyen Jerôme, sur Augustin d'Orléans, tirée par Guillaume de Nantes, le 12 dernier, à 2 usances, de la somme de.	1800	»	»
J. F°.	U	——— 30 dudit. ———			
		Reçu pour ventes comptant et en détail, depuis le 15 courant jusqu'à ce jour, suivant le relevé du livre des ventes de chaque jour, la somme de. . . .	2352	12	»
J. F°.	V	——— 1er. Brum. ———			
		Reçu cejourd'hui de notre citoyen Pierre, toujours à compte des fonds qu'il doit fournir dans notre société.			
		En espèces sonnantes. 6000			
		Plus, les remises suivantes :			
		4500 à vue sur Jacob de Paris, tirée le 12 Octobre, par Navigant de Marseille, ordre Pierre, prise au pair. 7500	13500	»	»
		3000 traite dudit Pierre, de ce jour, à vue sur ledit Jacob, au pair.			
		Il faut régler les agios du compte de Pierre jusqu'à ce jour.			
J. F°.	X	——— Dudit. ———			
		Compté cejourd'hui à notre cit. André, la somme de	9500	»	»
		Régler les agios de son compte jusqu'à ce jour.			
J. F°.	Y	——— Dudit. ———			
		Reçu de notre citoyen Jerôme, la somme de . .	2400	»	»
		Régler les agios de son compte jusqu'à ce jour.			
J. F°.	Z	——— 2 dudit. ———			
		Reçu cejourd'hui l'envoi de Martial de Rouen, conforme à la demande que nous lui avions faite le 12 du passé, et suivant sa facture pour terme de trois mois, ladite facture montant à.	8617	15	»
J. F°.	et	——— Dudit. ———			
		Acheté comptant de Divers, suivant leurs factures.			
		De Licydas de c/v, pour.	1584	9	»
		De Mélibée de ladite, pour.	1825	11	»
		De Damon de Crest, pour.	1019	18	»
		De veuve Amaryllin et Ce. de Vienne, pour. .	2052	15	»

Fol. 6.

			L.	s.	d.
J. F°.	AB	2 Br. An 8.			
		Compté à Licydas, en especes. . . . 1584 »	1504	9	»
		Rabais obtenu. . . . . » 9			
		Remis à Mélibée, notre remise sur Lyon, venant de Bernard de Mâcon, sur Frédéric. . . . . 1350 »	1825	11	»
		Et compté en espèces. 475 11			
		Compté à Damon, en espèces. . . . 1008 »	1019	18	»
		Rabais obtenu. 11 18			
		Compté à V^e. Amarrellis, etc. . . . 2052 »	2052	15	»
		Et pour rabais. . . . . » 15			
J. F°.	AC	3 dudit.			
		Envoyé à Martial de Rouen, notre remise sur Gabriel de Paris, traite de Timothée de Bordeaux, ordre André du 20 fructidor, au 15/25 du courant, de. . . . . 5000 »	5050	»	»
		Et pour avance de payement de cette somme 1 p. o/o. . . . . 50 »			
J. F°.	AD	3 dudit.			
		Acheté de Charles de c/v, pour payer en prochain payement des Sains, un ballot organcin, de Piémont.			
		BT. n°. 1, p. de marc 95, et de soie 101 5 onces. condition. 1 3			
		99 2. à payem. T 99 à 32	3168	»	»
J. F°.	AE	6 Brumaire.			
		Acheté de Baltazard de c/v, pour prochain payement des Sains, un ballot trame, de Naples. net conditionné, p. 98. . . . . à 14.	2352	»	»
J. F°.	AF	8 Dudit.			
		Envoyé à V^e. Geneviève et Ce. de Paris, à vendre pour notre compte, diverses marchandises détaillées en notre facture, qui monte.	6825	»	»
J. F°.	AG	10 Dudit.			
		Reçu de Philippe de St.-Quentin, les objets qu'il nous adresse à vendre pour son compte, suivant sa facture qui s'élève à.	3748	17	»

Fol. 7.

			L.	s.	d.
J. F°.	AG	10 Br. an 8.			
		Payé pour frais de voiture dudit envoi. 185 2 et aux crocheteurs pour enmagasiner. . . 1 10	186	12	»
J. F°.	AH	12 dudit.			
		Remis au citoyen Blaise de c/v, à vendre pour notre compte, soit en gros, soit en détail, 70 demi pièces de vin passées pour 170 ânées dont nous lui cotons le prix à 28 au moins.	4760	»	»
J. F°.	AI	14 dudit.			
		Négocié à Michel, de C/V, pour être payées en prochain payement des Sains, les deux remises suivantes à 1 1/2 p. o/o, de notre bénéfice. 4500 Traite de Navigant de Marseille, sur Jacob de Paris, ordre Pierre, à nous à vue 4500 3000 Traite de Pierre, à notre ordre, sur ledit à vue. . . . . 3000 7500 112 10 bénéfice 1 1/2 p. o/o, 7612 10	7500	»	»
J. F°.	AL	15 dudit.			
		Reçu pour ventes comptant détaillées au livre d'icelles.	6735	19	»
		Payé pour divers achats comptant, apert les factures acquittées.	2324	6	»
J. F°.	AM	18 dudit.			
		Reçu de Nicolas d'Amiens, et à vendre pour son compte differens articles détaillés en sa facture qui s'éleve à.	5654	15	»
		Payé pour frais de voiture dudit envoi, et pour enmagasiner.	238	15	»
J. F°.	AN	10 dudit.			
		Compté cejourd'hui à notre cit. André, la somme de.	4800	»	»
		régler les intérêts de son compte en conséquence.			
J. F°.	AO	27 dudit.			
		Vendu comptant des articles de Nicolas d'Amiens,			
	AP	et reçu de divers pour lesdites ventes la somme de.	1998	1	3
J. F°.		Vendu le reste des articles de Nicolas, d'Amiens, aux suivans.			
		à Gabriel, de c/v. pour trois mois.	2023	»	»
		à Raphael, de c/v. pour *idem*.	1540	10	»
		à Séraphim, de c/v. pour *idem*.	627	3	9

Fol. 8.

J. F°.	AQ							L.	s.	d.
		27 Br. an 8.								
		Envoyé audit Nicolas d'Amiens, à compte de vente des articles qu'il nous avoit adressés et dont ci-note.								
		ventes comptant. .	1998	1	3	}	6188	15		
		ventes à termes. .	4190	13	9	}				
		pour notre commission, 2 ½ p. o/o.	154	13	6	}	205	1	3	
		pour courtage, frais à la vente et port de tel.	48							
		Intérêt de nos déboursés pour voiture, etc. . .	2	7	9					
		Reste net.					5983	13	9	
		Les prix cotés sur la facture étant de. .					5654	15		
		Le bénéfice à ajouter à son crédit est de.					328	18	9	
		Et en déduisant encore de. .	328	18	9					
		Les frais de voiture. . . .	238	15						
		Il reste seulement de plus que la facture.	90	3	9					
		Dans un commerce réel les détails qu'on néglige ici doivent être donnés exactement.								
J. F°.	AR	30. Dudit.								
		Pris en négociation pour payer en payement des Sains, du citoyen Grégoire, de c/v. la remise suivante ;								
		3000 Sur Eléazar, de Bordeaux, au 30 Frimaire, tirée le 4 courant, par Vincent de Toulouse, ordre dudit Grégoire, qui nous								
		30. l'endosse à 1 pour o/o ; de sa perte. . . .							3000	»	»
		2970								

Fol. 9.

			L.	s.	d.
J. F°.	AR	30 Br. an 8.			
		Pris de même en négociation. Du citoyen Alexis, de c/v, les deux suivantes 8036 10 6 valeur de sa remise sur Valentin, d'Hambourg de marcs banco 4229 12 s. tiré le 9 courant par Simon, d'Orléans, à 90 jours de date, ordre Jambon, ordre Alexis, de qui nous la prenons au change de 190 liv. tournois pour 100, marcs banco, ce qui fait de france. 8036 10 6			
		4854 15 Traite de ce jour dudit sur Gédéon, de Paris,	12891	5	6
		97 1 9 cédée à 2 p. o/o; de sa perte. 4854 15 »			
		4757 13 3			
		Du cit. Timothée, de c/v. la suivante 1019 piastres 3 réaux 25 maravedis de plate, tirée par ledit Timothée, le 15 courant à 90 jours de date, sur Dominique de Cadix, pris au change de 73 3/4 s. pour une piastre, ce qui fait de France.	3760	1	6
J. F°.	AS	Dudit.			
		Reçu pour le montant des ventes comptant en détail jusqu'à ce jour, comme il est porté au livre desdites ventes journalières.	4206	»	»
		Payé pour divers achats comptant, suivant les factures acquittées.	1819	7	»
J. F°.	AT	1er. Frim.			
		Reçu l'envoi que nous fait Germain d'Hambourg, des objets qu'il a achetés et qu'il nous a adressés à vendre, de compte à demi avec lui, montant à la somme de marcs banco 6536 10 s., que nous évaluons à 23 1/2 sous d'Hambourg, pour un écu de France, ce qui fait livres tournois.	13351	8	1
		Payé pour frais de voiture dudit envoie. 848 18	851	18	
		Et pour emmagasiner aux crocheteurs. 3			
J. F°.	AU	Dudit			
		Envoyé audit Germain, à compte de l'envoi ci-dessus notre remise sur Valentin d'Hambourg, tirée par Simon d'Orléans, le 9 du passé à 90 jours, ordre Jambon, ordre Alexis qui nous la cédée, etc. marcs banco, 4229 12 s. que nous évaluons comme l'envoi ci-dessus, à 23 1/2, ce qui fait de France.	8639	9	9

Fol. 10.

						L.	s.	d.
J. F°.	AV	——— 1 Fr. An 8. ———						
		Reçu cejourd'hui de notre cit. Pierre, les remises suivantes :						
		4800		Traites et Guillaume de c/v, du 15 passé à usance, sur l'armateur de Marseille, ordre Pierre qui nous la cède à				
		48		1 p. o/o, de sa perte, reste.	4752			
		4752						
		6000		Sur Abraham de Paris, tirée le 30 du passé à 15 jours de date, par Siméon de Grenoble, ordre dudit Pierre ; prise à 3/4 p. o/o				
		45		de *notre* bénéfice. . . .	5955			
		5955						
		1300		Sur Isidore de c/v. en payement des Sains, tirée le 15 novembre, par Désiré de Turin, ordre Pierre qui nous l'endosse à 1/2 p. o/o de perte à la				
		6	10	lettre.	1293	10		
		1293	10		12000	10	15093	3	«
		Reçu dudit en espèces.			3092	13			
		Régler les agios du compte de Pierre jusqu'à ce jour.							
J. F°.	AX	——— Dudit. ———						
		Envoyé à Samuel de Lille, la remise détaillée à l'article précédent sur Abraham de Paris, au 15/25 courant de.					6000	»	»
		Et à Henri Jonas de Marseille, celle sur l'armateur même ville au 15 courant, détaillé ci-devant de.					4800	»	»
J. F°.	AY	——— 12 Dudit. ———							
		Reçu avis de veuve Genevieve et Ce. de Paris qu'ils ont reçu dès le 22 du passé, de Nicolas d'Amiens, des articles qu'ils vendront en participation entre eux, ledit Nicolas et nous, qui montent suivant la note de Nicolas, à la somme de 8474 11 9 et que pour notre tiers ils ont fait à Nicolas, remise pour notre compte de.					2824	17	3

Du

Fol. 11.

J. F°.	AZ	15 Fr. an 8.	L.	s.	d.
		Reçu de Mathurin, de Grenoble, sa remise en payement des Sains sur Grand de c/v., tirée par Bazile de Gap, le 24 dernier, ordre Gravelin, ordre Mathurin à nous. 2825			
		Rabais qu'il exige pour solde. . . . 4 12	2829	12	»
J. F°.	A&	Dudit.			
		Reçu pour ventes comptant, jusqu'à ce jour, porté au livre d'icelles.	4859	15	»
		Payé pour achats comptant, suivant factures acquittées.	1933	»	»
J. F°.	BB	Du 18 dud.			
		Reçu de veuve Genevieve et Comp^e^. de Paris, leur remise en payement des Sains, sur Michel de c/v, tirée le 15 du passé, par Ajax de Bordeaux, ordre Acates, ordre veuve Genevieve et Ce. qui nous l'ont endossée.	1519	»	»
J. F°.	BC	Dudit.			
		Reçu de Lebon de Montpellier, sa remise, traite de Lebref, de Toulouse, du 4 courant, sur Thomas de c/v, en payement des Sains, ordre Vaillant, ordre Lebon, et au nôtre. 1356			
		Escompte qu'il exige sur cette somme pour avance. 13			
		Et pour solde, nous faisons traite sur lui, à 15 de date à notre ordre. 1200	2569	»	»
J. F°.	BD	Dudit.			
		Négocié à Orphée de c/v, pour le courant payement des Sains, notre susdite traite sur Lebon de Montpellier, à 15 jours de date, à 1/3 p. o/o de notre perte ce qui réduit la somme à 1196. . . .	1200	»	»
		Porter les acceptations.			
J. F°.	BE	Du 21 dud.			
		Envoyé dès le 15 courant, à Henry Jonas de Marseille, notre remise sur Eléazar de Bordeaux, au 30 courant, tirée par Vincent de Toulouse, à l'ordre de Grégoire notre cédant, de la somme de. . . .	3000	»	»
J. F°.	BF	Du 22 dud.			
		Envoie cejourd'hui à Jacques de Bourgoin, pour payer dans un mois, les articles qu'il nous a commis par sa lettre 15 courant, dont la facture est supposée monter à.	1153	8	»

Fol. 12.

			L.	s.	d.
J. F°.	BG	26 Fr. an 8.			
		Reçu des citoyens veuve Genevieve et comp^e. de Paris, le compte de vente des articles que nous leur avions adressés à vendre pour notre compte, par lequel ils déclarent que les ventes comptant desdits articles ont été. . . . 2803 8 9 } 7917 14			
		celles à termes. . . . 5114 5 5 }			
		à déduire pour leur commission à 3 p. o/o. . . . . 237 10 9 } 458 8 9			
		pour frais de voiture et autres. . . . . 218 15 » }			
		agio de cette somme déboursée 1 p. o/o. . . 2 3 »	634	5	3
		net. 7459 5 3			
		Les prix que nous avions cotés s'élevant à. . . . . 6825 » »			
		Ils résulte qu'ils nous doivent de plus. 634 5 9			
		Il nous avisent de même que sur les ventes à termes, ils ont déjà reçu la somme de L. 1859 15. Et que suivant les ordres que nous leur avons donnés, ils ont fait remise pour N/C, au citoyen Philippe de St. Quentin, de.	2639	»	»
J. F°.	BH	30 dudit.			
		Reçu pour le montant des ventes comptant jusqu'à ce jour.	2836	12	12
		Payé pour divers achats comptant dont factures acquittées.	1847	5	5
J. F°.	BI	3 Nivôse.			
		Donné cejourd'hui à Philippe de St. Quentin, compte de vente des articles qu'il nous a adressés à vendre pour son compte, duquel il résulte qu'il faut déduire sur les prix qu'il nous a coté, la somme de 56, 17s. outre les frais de voiture déjà portés; lesdits prix ont excédé le net produit de la vente sur laquelle ledit Philippe nous a laissé toute liberté.			

Suite ci-contre.

Fol. 13.

J. F°.	BI		L.	s.	d.
		Suite de l'art. d'autre part.			
		Les prix cotés étant. 3748 17			
		Les ventes comptant. . . . 2428			
		Celles à terme. 1522			
		à déduire. 3950			
		Pour commission et Ducroire, 237 } 3692	56	17	»
		Courtage sur 1500 1 p. o/o . 15 } 258			
		Intérêt de 186 l. 12 s. et . . .			
		Ports de lettres. 6			
		Différence à son désavantage. 56 17			
J. F°.	BL	13 Nivôse.			
		Compté en payement des Sains ;			
		A Charles de cette ville . . . . . 453 » »			
		à Balthazard. . . . . 996 » »			
		à Grégoire. . . . . 2970 » »	7460	15	3
		à Timothée. 685 1 6			
		à Alexis. 2356 13 9			
		Reçu en dit payement, d'Ysidore	1300	»	»
		Le reste ayant été compensé par les viremens.			
J. F°.	BM				
		Compté à notre citoyen Pierre, pour ses levées jusqu'au 30 frimaire, ...	150	»	»
		à notre citoyen André, à compte des siennes jusqu'audit jour	150	»	»
		Régler tous les comptes des associés.			
J. F°.	BN	16 dudit.			
		Reçu de veuve Genevieve et compagnie, de Paris, par leur lettre, 12 frimaire, le compte de vente des objets en participation entr'eux, Nicolas d'Amiens et nous, duquel il résulte que la vente s'est élevée à la somme de 10500, pour laquelle ils sont dus à Ducroire, notre tiers dans ladite vente est de . . . . . 3500.			
		Sur quoi déduisant pour notre tiers dans les frais de voiture, et dans la commission qui montent ensemble à 650. 216 13 4			
		Notre dit tiers se réduit à. . . . 3283 6 8			

Suite ci-contre.

Fol. 14.

			L.	s.	d.
J. F°.	BN	*Suite de ci-derrtère.* . . 3283 6 8			
		La somme dont veuve Genevieve, et Ce. ont fait remise à Nicolas, pour notre tiers de l'achat étant de . . . 2825 17 3			
		notre bénéfice sur cette spéculation doit être de. 458 9 5			
J. F°.	BO	18 Niv.			
		Envoyé à Francisco de Cadix, à compte des marchandises qu'il nous a adressées à vendre de compte à demi avec lui, notre remise de 1019 piast. 3 réaux 25 maravedis de Plate, sur Dominique de Cadix, tirée par Thimothée de c/v. le 15 du passé, à 90 jours, dont, pour note seulement, nous cottons ici le change à 74.	3772	1	7
J. F°.	BP				
		Envoyé à Henry Jonas, les marchandises que nous avons achétées ici en participation entre lui, Adrien de cette ville, et nous, et qui s'élèvent à. .	7500	15	»
		Reçu du citoyen Adrien, à compte de son tiers dans ledit achat.	2400	»	»
J. F°.	BQ	23 dudit.			
		Déposé à la Banque de c/v. L. 6180 qui au taux actuel de 103 argent courant pour 100 argent de banque, se réduisent à 6000 liv. banco, sous la condition qu'elle en payera l'intérêt suivant les bases de son établissement.	6180	»	»
J. F°.	BR	26 dudit.			
		Reçu avis de Henry Jonas de Marseille, que suivant l'autorisation que nous lui avons donnée par notre lettre du 10 courant, il a prété à la Grosse, pour notre compte les sommes suivantes:			
		1500 sur le Négociant à 15 p. o/o, qui doit rendre 1725			
		800 sur le Scipion à . . 25. 1000			
		1200 sur le Parisien à 20. 1440			
		600 sur le Courreur à 18. 708			
		4100 Et qu'il a fait assurer à 6 p. o/o de prime le Scipion et le Parisien. 4873			
		48 pour le Scipion.			
		72 pour le Parisien.			
		4220 sur laquelle somme de. 4220			
		il nous marque qu'il ajoute pour sa provision 1 p. o/o. 42	4262	»	»

Fol. 15.

J. F°.	BS	28 Niv. an 8.	L.	s.	d.
		Reçu avis de veuve Genevieve et compagnie, de Paris, qu'ils ont reçu sur les articles vendus pour notre compte, les sommes ci-après; savoir,			
		D'un des débiteurs. 418 10			
		D'un autre. 1539			
		D'un troisième. 870			
		2827 10			
		A quoi il faut ajouter pour remise qu'ils ont été forcés d'accorder au premier dans sa faillite. . . . 50 p. o/o. . 418 10			
		Pour rabais qu'à exigé le second. . . 6 8			
		Et pour autre rabais au troisième. . . 2 2 3			
		3254 10 3			
		Ce qui avec les sommes qu'ils nous ont marqués avoir reçues; savoir, pour ventes comptant . . 2803 8 9 et sur les ventes à terme . 1859 15 } 4663 3 9			
		Fait bien le montant de la vente de. . 7917 14			
J. F°.	BT	Du 30 Nivôse.			
		Reçu pour ventes, comptant, journalières jusqu'à ce jour	3940	7	"
		Payé pour différens achats, comptant, dont factures acquittées	835	9	"
J. F°.	BU	Du 1er. Pl.			
		Reçu, dès le payement des Sains dernier du cit. Lolive, de cette ville, son dépôt de L. 8000, pour être remboursé au prochain payement des Rois, avec agio de 2 1/2 pour o/o; ce qui s'élève, suivant notre promesse, à 8200, quoique reçu seulement . . .	8000	"	"
J. F°.	BV	3 dudit.			
		Reçu avis de notre ami Casimir, qu'il a touché le montant de notre traite sur Jacques, de Bourgoin, de L. 1156 8 s. pour laquelle il nous remet sous pli sa traite sur Gervais freres, de cette ville, de même somme qu'ils viennent d'acquitter à présentation. .	1153	8	"

Fol. 16.

			L.	s.	d.
J. F°.	BY	——— 4 Pl. an 8. ———			
		Payé aujourd'hui à Tibulle, de cette ville, la traite qu'a faite sur nous Martial, de Rouen, pour solde de son envoi de	3567	15	»
J. F°.	BZ	——— 5 dudit. ———			
		Reçu cejourd'hui l'envoi que nous a fait Henry Jonas, de Marseille, suivant notre demande du 12 du passé. Facture supposée monte à	8649	12	»
J. F°.	B&	——— 8 dudit. ———			
		Reçu les envois qui nous ont été faits par les suivans, conformément à leurs factures que nous supposons détaillées ;			
		Par Théodore, de Limoux, pour 2 mois . . .	4859	12	»
		par Lami, de Montauban, pour 3 mois	3558	4	»
		par Marcel, de Toulouse, pour 2 mois. . .	2863	8	»
J. F°.	CC	——— 10 dudit. ———			
		Envois faits aux suivans, conformément à leur demande :			
		A François, de Nîmes, facture pour 2 mois . .	825	»	»
		à Félix, d'Arles, *idem*, pour comptant . . .	989	15	»
		à Eustache, de Pezenas, *idem*, pour un mois . .	1518	17	»
		à Joachim, de Montpellier, *idem*, pour 2 mois . .	1239	»	»
		à Lebon, de Montpellier, *idem*, pour comptant.	2305	10	»
		à Travaillant, de Bordeaux, *idem*, pour 3 mois .	3580	15	»
J. F°.	CD	——— 12 dudit. ———			
		Adressé à notre ami l'Hothelier, de *tel endroit*, différens ballots de marchandises pour garder à la disposition de notre cit. Jerôme qui partira sous peu pour la foire dudit lieu, et qui montent à . . .	15647	18	»
J. F°.	CE	——— 15 dudit. ———			
		Reçu de Blaise, de cette ville, le compte de ventes des vins que nous lui avions remis à vendre pour notre compte, comme il suit :			

Suite ci-contre.

Fol. 17.

			L.	s.	d.
J. F°.	CE	*Suite de l'art. d'autre part.*			
		En détail, 70 ânées à 40 l. 2800			
		En gros, 95 dites à 35 3325			
		5 pour coulage et remplissage.			
		6125			
		170			
		A déduire.			
		8 pour o/o accordés sur les ventes en gros, moyennant le ducroire. 266			
		10 pour o/o sur celles en détail, ainsi que les tonneaux. . . . 280	846		
		En outre, pour gratification accordée pour tout risque et événement. 300			
		Reste 5279			
		Le prix coté étant de 4760			
		Le bénéfice sur cette vente seroit de . . 519			
		Mais Blaise nous ayant compté, en différentes fois, la somme de 5100 seulement, et ne prévoyant pas pouvoir en retirer celle de 179 qu'il reste devoir, nous la déduisons de suite ci 179			
		Reste de bénéfice net . . 340	340	»	»
J. F°.	CF	16 Pluv.			
		Remis à notre cit. Jerôme, à son départ pour la foire de . . . . . et pour voyager ensuite, la somme de	792	»	»
J. F°.	CG	Dudit.			
		Fait traite sur veuve Genevieve et Compe. de Paris, à huit jours de vue	2900	»	»
		Négocié ladite traite à Antoine, de cette ville, à 1/2 pour o/o de notre perte, ce qui la réduit à L. 2885 10 s., de laquelle somme il nous remplit par son assignation sur la banque de pareille somme de	2885	10	»

Fol. 18.

			L.	s.	d.
J. F°.	CH	——— 20 Pl. an 8. ———			
		Reçu des suivans à qui nous avions vendu des articles de Nicolas, d'Amiens, les objets ci-après :			
		De Gabriël, sa remise sur Fortunat, de Paris, du 15 courant, à 4 jours de vue, tirée par Félix, ordre dudit Gabriel . . . . . 1528 »	2023	»	»
		Et pour somme en espèces . . . . 495 »			
		De Raphaël, de cette ville, pour remise qui nous a été envoyée pour son compte, par Ignace, de Châlon-sur-Saône, traite de Victor, dudit lieu, du 9 passé, en fin pluviôse courant, sur Marcellin, de Valence . . . . . 1200 »	1540	10	»
		Et pour somme à nous comptée par ledit Raphaël 340 10			
		De Seraphim, pour différentes marchandises qu'il nous a vendues, et qu'il passe en compensation, montant à	955	»	»
		Compté audit Seraphim qui ne devoit que 627 3 9			
		en espèces 327			
		et pour rabais que nous lui avons fait . » 16 3	327	16	3
J. F.	CI	——— 21 dudit. ———			
		Envoyé à Nicolas, d'Amiens, la remise notée ci-devant, cédée par Gabriël, sur Fortunat, de Paris, tirée le 15 courant, à 4 jours de vue, par Félix, de cette ville, ordre dudit Gabriël	1528	»	»
J. F.	CK	——— Dudit. ———			
		Expédié à Bernard, de Mâcon, les marchandises qu'il nous a demandées par sa lettre du 15 courant, dont la facture monte à	1220	»	»
J. F.	CL	——— 25 dudit. ———			
		Reçu de notre cit. Jerôme la note des ventes qu'il a faites en foire de . . . . . , avec celle des frais, comme il suit :			
		Ventes comptant, à Jean, de 825 »			
		à Joseph, de . . . *idem*. . . . 1230 » 3970 »			
		à Gaspard, de . . . *idem*. . . . 1915 »			
		A terme.			
		A Bontems, de Narbonne, pour 2 mois . . . . . 2630 »			
		A Lami, de Montauban, pour 3 mois . . . . . 3900 »			
		A Maurice, de Condom, pour 2 mois 2329 8 13363 6			
		A Gascon, d'Agen, pour 2 mois 4503 18			
		17333 6			

Suite ci-contre.

Fol. 19.

J. F°.	CL		L.	s.	d.
		Suite de l'article d'autre part.			
		Frais de voyage, dépenses pour magasinage, commis, courtage et autres quelconques, suivant le détail que nous en donne ledit Jerôme. . . . . 2200 »			
J. F°.	CL	28 dudit.			
		Reçu les marchandises restantes de la foire de . . . . que notre cit. Jerôme nous a renvoyées, montant aux prix que nous les avions cotés, à la somme de . . . . . 3428 » »			
		Payé pour frais de voiture du retour. 40 » »			
		La vente faite en foire, s'élevant en totalité à . . . . . 17333 6 »			
		Les marchandises renvoyées et reçues, à . . . . . 3428 » »			
		20761 6 »			
		Le montant de celles envoyées étant de 15647 18			
		Les frais payés par notre cit. Jerôme . . . . . 2200 »	17887 18 »		
		Les frais de retour des marchandises. . . . . 40 »			
		Le bénéfice qui paroît résulter, est de 2873 8 »	2873	8	»
J. F°.	CM	29 dudit.			
		Envoyé au cit. Germain, d'Hambourg, le compte de vente des objets en participation entre lui et nous, et qui s'est élevé en totalité à . . . 17160 1 1			
		Dans cet article, on suppose qu'il ait été convenu qu'il n'y auroit ni commission, ni autres petits frais à déduire.			
		Pour reconnoître le bénéfice qui résulte de cette spéculation, on ne peut se régler sur l'évaluation qui a été faite, lors de la réception des marchandises, de la somme de l'achat, en monnoie d'Hambourg; on doit se régler sur la somme, argent de France, qui sera employée réellement pour remplir Germain du montant de ses déboursés, qui sont, M. L. B^co. 6536 10 s.			

Fol. 20

J. F°.	CM			L.	s.	d.
		Suite de l'article d'autre part.				
		Or, la remise qui lui a été faite de M. L. Bco. 4229 12 à 23 1/2 a couté. .	8669 9 9			
		celle qu'il faut lui faire de 2306 14 le change étant à 24 vaut	4613 15			
		6536 10	13253 4 9			
		Il restera donc pour bénéfice. . .	3906 16 4			
			17160 1 1			
		Dont pour notre moitié.		1953	8	2
		Et pour Germain, ce sera	1953 8 2			
		Il faut observer que la moitié des frais de voiture, L. 425 19, n'ont été portés au compte de Germain que sur l'évaluation à 23 1/2, qui a produit, M. L. Bco.	208 8 7			
		Et que l'évaluation, au change actuel de 24, donnera pour ces frais de voiture, M. L. Bco. . . . 212 15 8				
		Pour solder cette monnoie d'Hambourg, il faut donc ajouter	4 7 1			
			212 15 8			
		De même, la somme à laquelle l'envoi a été évalué au change de 23 1/2, ayant été portée à	13351 8 1			
		Et devant se réduire, par la différence du cours, sur, M. L. Bco., 2306 14 à 24 s. à celle de	13253 4 9			
		Il faut porter à son débit pour diminuer le crédit.	98 3 4			
		Ce qui soldera la colonne de la monnoie de France, comme celle de la monnoie d'Hambourg, sera balancée par, M. L. Bco. 4 7 1.				

Fol. 21.

J. F°.	CM	8 Pluv. an 8.	L.	s.	d.
		Envoyé audit Germain notre remise de M. L. Bco. 3070 9 8			
		Sur Valentin d'Hambourg, tirée cejourd'hui par Favori de c/v, à 60 jours de date et que nous prenons au change de, 24 qui fait	6141	4	2
J. F°.	CN	2 dudit.			
		Reçu pour les ventes compt. jusqu'à ce jour, détaillées au livre d'icelles	2957	15	»
		Payé pour les achats compt. dont factures acquittées	2826	14	»
J. F°.	CO	4 dudit.			
		Envoyé à Francisco de Cadix, autre remise de piastres 2028 5 maravedis.			
		Traite de Vigneron de cette ville, de ce jour à 90 jours sur Auguste de Cadix, que nous avons prise comptant dudit Vigneron à 74, ce qui fait de france	7503	12	5
		Avec le compte de vente ci-après.			
J. F°.	CO	4 Vent. an 8.			
		Envoyé à Francsico de Cadix le compte de vente des articles en participation entre lui et nous; savoir, vente totale 13137 18 9			
		Déduisant			
		pour frais payés . . . 292 pour notre com. à 5 p. o/o. 656 17 } 948 17			
		12189 1 9			
		La valeur de l'envoi suivant sa lettre était de piastres 2800 5 réaux de plate.			
		Notre première remise, ci. . 1019 3 rx. 5 mdis. à 74 3772 1 7 reste. 1781 1 29, à 74 6590 4 8 } 10362 6 3			
		2800 5.			
		Le bénéfice est de 1826 15 6			
		dont pour lui moité . . 913 7 9 avec la valeur de l'envoi . 10362 6 3 }	11275	14	»

Fol. 22.

			L.	s.	d.
J. F°.	CP	6 Vent. an 8.			
		Fait traite de ce jour à usance fixe sur Eustache de Pezenas, et l'avoir envoyé à Marcel de Toulouse	1518	17	»
J. F°.	CQ	Dudit.			
		Avis donné par notre citoyen Jerôme qu'il a reçu du citoyen François de Nimes, la somme de 813	825	»	»
		Qu'il lui a accordé pour escomp. à 1/2 p. o/o. 12			
		Qu'il à également reçu du cit. Lebon de Montpellier 605 10	2305	10	»
		Et une remise sur Bordeaux qu'il a prise au pair 1700			
		De même du citoyen Joachim dudit lieu, la somme de	300	»	»
J. F°.	CR	11 dudit.			
		Remboursé cejourd'hui la retraite qu'à faite sur nous Nicolas d'Amiens pour le montant de la remise que nous lui avons adressée sur Fortunat de Paris, tirée par Felix, ordre Gabriel qui nous l'avait cédée de 1528			
		Avec le compte de retour suivant,			
		Perte à la négociation . . 15 5 6 Protest et port de lettre . 8 3 6 Perte à la retraite . . . . 15 10 6 Courtage et certificat. . . 1 11 — 40 10 6	1568	10	6
J. F°.	CS	Dudit.			
		Reçu de Gabriel à compte de la somme ci-dessus, celle de	668	10	6
		Et consenti d'attendre jusqu'au payement des rois, celle de 900			
		Moyenant la bonification de 1 p. o/o., ce qui la porté à 909	900	»	»
J. F°.	CT	13 dudit.			
		Négocié, dès le 28 passé, à Ferdinand de cette ville, pour être payé en prochain payement des rois, et au pair, la remise sur Marcelin de Valence, qui nous avait été cédée par Raphaël de cette ville, de	1200	»	»

Fol. 23.

J. F°.	CU		L.	s.	d.
		14 Vent. an 8.			
		Reçu avis de Nicolas d'Amiens, qu'il a reçu pour notre compte de veuve Geneviève et comp^e. de Paris, une remise de	2400	»	».
		Et qu'il s'est prévalu sur nous, ordre Ferdinand, pour le payement des rois de	1816	18	9
J. F°.	CV	18 dudit.			
		Accepté à Ferdinand de cette ville, la traite de Nicolas d'Amiens à son ordre en payement des rois de	1816	18	9
		Et de même à Frugal de cette ville, pour ledit payement, la traite qu'à faite sur nous Philippe de Saint-Quentin, dont nous étions avisés par sa lettre du 7 courant	866	8	»
J. F°.	CX	22 dudit.			
		Reçu d'Henry Jonas de Marseille, le compte de vente des articles en participation entre lui, Adrien de c/v. et nous, montant à	9865	»	»
		Et de même la note des frais de voiture . . . . . 38 Et pour sa comm. à 5 p. o/o. . 493 5 } Ensemble.	531	5	»
		D'après ce compte qui porte la vente pour 9865			
		Le montant de l'envoi étant de . . . . . 7500 15 L'intérêt de nos avances sur 5100 15 à 1 o/o. par mois et pour 3 mois . . . . . 153 » 6 Celui des avances d'Adrien pour le même temps et au même taux, sur 2400 . . . . . 72 Les frais de voiture et de commission . . . . . 531 5 } 8257 » 6			
		Le bénéfice est de 1607 19 6			
		Dont le tiers pour chaque intéressé 535 19 10			

Fol. 24.

			L.	s.	d.
J. F°.	CX	——— 22 Vent. an 8. ———			
		Compté cejourd'hui à Adrien pour solde du compte ci-dessus	3007	19	10
J. F°.	CY	——— 24 dudit. ———			
		Reçu de veuve Geneviève et comp^e., de Paris, les deux remises suivantes :			
		1500 Sur Claudins de cette ville, en payement des rois, tirée le 12 du passé par Josué dudit lieu, ordre Désiré, veuve Geneviève et comp^e.	2725	»	»
		1225 Du 15 courant à 12 jours fixes sur Mathias de cette ville, par le Moine d'Abbéville, ordre Célestin, veuve Geneviève et comp^e.			
J. F°.	CZ	——— Dudit. ———			
		Reçu la carte de Mathias de c/v, qui nous assigne sur la banque le montant de la remise que veuve Geneviève et comp^e. de Paris, nous ont adressée sur lui : de banque 1189 6 4 et courant.	1225	»	»
J. F°.	C&	——— Dudit. ———			
		Assigné à Grégoire de cette ville, sur la banque pour la traite que n. c. Jerôme à faite sur nous de Marseille, le 15 courant, à vue, 1941 15 bco. et courant. .	2000	»	»
J. F°.	DD	——— 28 dudit. ———			
		Reçu de notre citoyen Jerôme avis qu'il a fait traite sur nous de Marseille, le 15 courant, et à vue, de la somme de 2000 et qu'il l'a négociée à 1 p. o/o. de sa perte, ce qui la réduit à . .	1980	»	»
		De même qu'il a compté au cit. Henri Jonas de Marseille, la somme de	3000	»	»
		Qu'il a reçu du cit. Bontems de Narbonne, les deux remises suivantes, sur Orphée de cette ville, en payement des bois 1000			
		Sur Adrien de cette ville, au 2 germinal prochain, ... 1200	2200	»	»
		Qu'il à réglé avec Gascon d'Agen, comme celui-ci nous l'annonce également, et qu'il a reçu de lui,			

Suite ci-contre.

Fol. 25.

J. F°.			L.	s.	d.
DD		*Suite de l'article d'autre part.*			
		Remise de sur Baltazard de cette ville, en payement des rois. 2000			
		Autre sur Mathias de c/v, à huit jours de vue 2325	4503	18	»
		En espèces. 133			
		Et pour escompte à 1 p. o/o. et rabais. . 45 18			
		Qu'il a reçu également de Maurice de Condom, une remise sur Rouen, de L. 1800 qu'il n'a acceptée que sous la bonnification de 1 p. o/o., ce qui la réduit à 1782 pour le compte dudit Maurice.	1800	»	»
		Et de même du cit. Lam de Montauban, une remise sur Bordeaux, de 1500 avec perte à la lettre, de 1 p. o/o, ce qui la réduit à 1485, quoique portant.	1500	»	»
		Et par même lettre il nous fait passer les deux remises sur c/v, cédées par Gascon d'Agen, sur Baltazard, en payement. . . . . 2000.	4325	»	»
		Et sur Mathias à 8 de vue. 2325			
J. F°.	DE	1 Ger. an 8.			
		A NOUS assigné sur la banque, par ADRIEN de cette ville, pour la remise cédée par Bontems, ci 1165 9 1200	3525	»	»
		Et par Mathias de c/v. . . 2257 5 9 2325			
J. F°.	DF	4 dudit.			
		REÇU avis du cit. THÉODORE de Limoux, que notre cit. Jerôme a réglé avec lui à son passage, et qu'il a reçu en espèces, la somme de. . 2400			
		Plus une remise sur Bordeaux, au pair 1700	4859	12	»
		Qu'il lui a accordé 1 p. o/o. d'escompte sur 2400 24			
		Et que pour solde il fait sur nous, ordre Athanase, traite en payement des rois, de. 735 12			
		Et de même reçu avis d'Henry de Marseille, que notredit Jerôme lui a adressé une remise sur Rouen. 1800	3300	»	»
		Et une autre sur Bordeaux 1500			

Fol. 26.

J. F°.	DG	——————— 6 Ger. an 8. ———————	L.	s.	d.
		Accepté pour le payement des rois, à Alexandre de cette ville, la traite que le C^n. Louis de Carcassonne nous a marqué avoir reçue de notre cit. Jerôme à son passage, et dont ledit Alexandre est porteur. .	2400	»	»
		Accepté de même au cit. Athanase de c/v, la traite que Théodore de Limoux, nous a marqué avoir faite sur nous.	735	12	»
J. F°.	DH	——————— 7 dudit. ———————			
		Assigné, sur la banque, à Paulin et comp^e. de cette ville, pour la traite que Marcel de Toulouse, nous a marqué avoir faite sur nous, et endossée aux susdits, L. B^co. 1305 7 9 et courant.	1344	11	»
J. F°.	DI	——————— Dudit. ———————			
		Reçu avis de Henry Jonas de Marseille, qu'il a touché au retour des navires, pour les sommes qu'il avait prêtées pour n/c., savoir :			
		Du Négociant principal et intérêt. . . . 1725			
		Du Scipion péri, mais assuré le principal. . 800			
		Du Parisien, principal et intérêt. . . . 1440	4673	»	»
		Du Coureur, principal et intérêt. . . . 708			
		Ce qui réduit à 453 le bénéfice espéré de 653			
J. F°.	DL	——————— 10 dudit. ———————			
		Compté pour solde du payement des rois, la dépense après les viremens, ayant excédé la recette.	7409	18	9
J. F°.	DM	——————— Dudit. ———————			
		Compté pour achat comptant jusqu'à ce jour, suivant les factures acquittées.	3006	»	»
		Reçu pour les ventes comptant jusqu'à ce jour, suivant le relevé du livre desd. ventes journalières. .	4937	»	»
J. F°.	DN	——————— 11 dudit. ———————			
		Reçu cejourd'hui l'envoi que nous a fait Martial de Rouen, conformément à notre commission envoyée le 8 dernier, et dont la facture s'élève à . .	2835	»	»

Du

Fol. 27.

J. F°.	DP	10 Ger. an 8.	£.	s.	d.
		Reçu de notre cit. Jerôme, à son retour, la somme de. 538			
		Ce qui avec les dépenses de son voyage, de 455 10	993	»	»
		Solde par appoint les recettes qu'il a faites suivant le détail de son compte.			
J. F°.	DQ	Dudit.			
		Envoyé, dès le 6 courant, au cit. Marcel de Toulouse, pour 2 mois, les articles qu'il nous demandait par sa lettre 15 dernier, montant à . .	1519	»	»
J. F°.	DR	12 dudit.			
		Reconnu l'omission faite au compte de veuve Geneviève et comp^e., de Paris, d'une remise que nous leur avons adressée sur Gédéon de Paris, traite d'Alexis, au 30 nivose.	4854	15	»
		Reconnu de même par leur compte courant, que sur les articles en participation avec Nicolas, ils nous restent débiteurs de. . . , . . . 459 9 5			
		Et de même dans leurdit compte court. où les intérêts sont calculés jusqu'au 5 germinal, à raison de 1 p. o/o. par mois, que sur les sommes qu'ils ont reçues de nous, ou pour notre compte, ils doivent.			
		Sur 4206 15 du 28 frimaire 97 j. . 125 19			
		2827 10 du 28 nivose 67 . . 63 3			
		458 9 5 du 16 nivose 79 . . 12 1 6			
		4854 15 du 30 nivose 65 . . 105 3 9			
		316 7 3			
		Et par contre, sur les sommes qu'ils nous ont remises, ou qu'ils ont remises pour notre compte : il leur est dû			
		2824 17 3 dès le 22 br. 133 j. 125 17 6			
		1519 du 11 niv. 84 . 42 10 6			
		2639 du 27 fr. 98 . 86 4			
		2900 du 30 pl. 33 . 33 16 6			
		2400 du 14 ve. 21 . 16 16			
		305 4 6			
		Différence dont ils restent débiteurs. . 11 2 9	11	2	9

Fol. 28.

J. F°.	DS	15 Ger. an 8.	L.	s.	d.
		Compté au cit. Pierre, pour ses levées. . .	150	»	»
		Au cit. André, *idem*.	300	»	»
		Au cit. Jerôme, *idem*.	300	»	»
		Régler les comptes courans jusqu'à ce jour.			
J. F°.	DT	Dudit.			
		Reçu de la BANQUE le compte des intérêts réciproques à 4 p. o/o., comme il suit :			

Bco.			Doit,			Bco.		
6000			23 niv. au 28 v. 65 j.	43	6 8	et crt. 44	12	8
2801	9		18 pluv., *idem*. 40	12	9	12	16	5
1189	6	4	du 25 v. au 28	3	7 10	8	2	
56	3	6	agio.	56	3 6			
10046	18	10.						
1941	15		à déduire au crédit.					
8105	3	10.						
8	2		agio du 28 ven. 7 g. 9 j.	8	2	8	6	10
3422	6	6	1er. germinal.					
2	13	3	agio du 1er. au 7 g. 2	13	3	2	14	5
11538	5	7.						
1305	7	9	à déduire au crédit.					
10232	17	10.						
9	1	11	du 7 au 15 ger. 8 j.	9	1 11	9	6	4
10241	19	9.		76	» 8	78	5	10

J. F°.	DU	15 dudit.			
		Omis dans le temps de solder le compte de Samuel de Lille, par un escompte sur 1800 pour 2 mois 2 p. o/o. 36			
		Et rabais 19			
J. F°.	DV	Dudit.			
		Payé jusqu'à ce jour toutes les dépenses du commerce, achats de meubles, ustenciles, agen-			

Suite ci-contre,

Fol. 29.

J. F°.	DX		L.	s.	d.
		Suite de l'art. d'autre part.			
		cemens, lumière, chauffage, ports de lettres, y compris le loyer, les appointemens des Commis, et tous autres frais, comme il est détaillé à un livre, à cet effet, intitulé livre des mêmes fraix. . . .	2530	16	»
J. F°.	DY	Dudit.			
		Alloue à notre cit. André, pour tenue de la caisse suivant les conventions.	75	»	»
J. F°.	DY	Dudit.			
		Obtenu du cit. Pierre, en traitant avec lui à forfait pour notre dissolution, une bonification qu'il nous fait sur sa portion de bénéfices, de la somme de	1500	»	»
		Et à lui remis de suite des marchandises, pour. 12054 10			
		Notre assignation sur la banque de 3883 10. 4000			
		Notre traite sur Jonas de Marseille, 30 courant. 4109 4 2	28792	16	6
		Autre sur Travaillant de Bordeaux, 30 courant. 3580 15			
		Et à lui compté en espèces . . . 5038 7 4			

Nota. Les articles et les pratiques pour l'inventaire et la division des bénéfices ne concernent pas le Brouillard.

ACTE OU SCRIPTE DE SOCIÉTÉ.

AU NOM DE DIEU !

LES soussignés et ci-dénommés, ANDRÉ, JERÔME et PIERRE sous le titre de commanditaire, sont convenus de former et forment par le présent acte, société, pour (tel genre de commerce particulièrement) et tout autre que les circonstances leur feront juger convenable, aux conditions et clauses exprimées dans les articles suivans :

ARTICLE Ier. La raison sous laquelle le commerce sera, exercé, sera, André, Jérôme et compagnie. Les Srs. André et Jérôme sont seuls chargés de la gestion de toutes les affaires. La communication et l'inspection des livres ne pourra être refusée au Sr. Pierre, toutes et quantes fois il le désirera. Lesdits André et Jérôme auront chacun la signature du commerce, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires sociales dont les livres porteront écriture, elle serait à leur charge particulière dans tout autre cas.

ART. II. Le fonds capital de la société sera de vingt-six mille livres dont douze seront fournies par le Sr. Pierre commanditaire, huit par le Sr. André, et six par le Sr. Jérôme. Chacun des associés pourra fournir la somme à laquelle il s'oblige soit en marchandises, soit en espèces, soit en lettres de change. Les marchandises seront estimées par les associés à l'amiable, et au besoin par arbitres; les associés s'accorderont sur la perte convenable aux lettres de changes, relativement à leur échéance, et au cours présumé pour les lieux où elles seront payables. Les intérêts en cas de retard de fournissement seront comptés à demi pour cent par mois, et le retard ne pourra excéder trois mois.

ART. III. Le Sr. Pierre comme commanditaire s'oblige, outre son compte de fonds, à fournir une somme de vingt-quatre mille livres, soit en argent, soit en autres objets, aux mêmes conditions qui sont énoncées dans l'article IIe. et sous la réserve particulière que l'intérêt de cette somme lui sera compté à demi pour cent par mois, ou à raison de six pour cent par an; et pour cet effet ladite somme de vingt-quatre mille livres sera portée en compte courant obligé.

ART. IV. Pourront chaque associé fournir et verser dans le commerce social toutes autres sommes qui seront à leur disposition dans le cours de la société, et desquelles l'intérêt leur sera de même porté à raison de six pour cent par an; il leur sera ouvert en conséquence un compte courant libre, et quoique par le titre même du compte, ils aient la liberté de retirer les sommes qu'ils auroient versées, il est néanmoins réservé, que si les sommes qu'ils auraient à retirer excédoient mille livres, ils seraient tenus d'en prévenir au moins un mois d'avance.

ART. V. Le commerce s'exercera dans tel magasin, ou dans celui qui sera loué par les Srs. André et Jérôme. Les clefs en seront chaque soir portées chez le Sr. André.

La caisse du commerce sera également tenue par le Sr. André, qui fera chaque jour les écritures d'usage sur le livre de caisse, destiné à cet effet, et qui sera toujours sujet à l'inspection de chaque associé.

Il lui sera alloué par chaque année une bonnification de cent cinquante livres pour les erreurs, mauvaise monnoie et ommissions imprévues. Cette Bonnification seroit

réversible au Sr. Jérôme, si quelques circonstances engageaient le Sr. André à lui remettre la tenue de la caisse, au prorata du temps pendant lequel il l'aurait tenue.

Ne seront pas néanmoins à la charge du caissier les monnoies et espèces fausses, ni les variations dans le cours du numéraire, ni les évènemens de force majeure, comme vol, incendie et autres.

Art. VI. Seront tenus tous les livres prescrits et tous ceux nécessaires pour le bon ordre comme brouillard, journal et grand livre. Le grand livre, (soit à parties simples, soit à parties doubles,) sera toujours tenu par un teneur de livres choisi à la satisfaction commune, et de même pour le journal ou les journaux, si les affaires ne permettent pas aux associés de s'en occuper eux-mêmes.

Art. VII. Tous les frais quelconques relatifs au commerce seront communs, comme loyers des magasins, ports de lettres, chauffage, lumière, honoraires du teneur de livres, appointemens de commis, voyages, dépenses avec les amis du commerce, et toutes autres semblables. Ecritures en seront faites (les livres étant à parties simples) sur un livre de frais généraux de commerce; ou, (les livres étant à parties doubles,) toutes ces dépenses seront portées au compte de dépenses générales de commerce ou à celui de profits et pertes; pourront néanmoins, les associés gérans, traiter entr'eux à forfait pour une partie de ces dépenses dont l'un se chargerait, comme lumiere, chauffage, nourriture et déjeûners de commis, buvettes de magasin, politesses à faire aux étrangers, et autres semblables; qui seraient nominativement détaillées dans la convention qu'ils feraient à cet égard.

Art. VIII. S'engagent spécialement les associés gérans, à ne faire aucun autre commerce particulier, et à donner tous leurs temps, tous leurs soins au commerce social, sous la seule réserve, néanmoins, de surveiller leurs affaires domestiques et de vaquer au besoin à l'administration de leurs propriétés foncières.

Art. IX. Les levées annuelles seront pour chaque associé gerant, de douze cent livres, et pour le Sieur Pierre, commanditaire, de six cent livres seulement, qu'ils auront la faculté de retirer de trois en trois mois, ou aux époques de leurs besoins, ou de laisser en comptes courans, avec l'intérêt de six pour cent par an, comme les autres parties de leursdits comptes courans.

Art. X. Chaque année sera fait régulièrement un inventaire général de toutes les marchandises qui seront en magasin et qui seront estimées à leur valeur dans le temps et proportionnement à leur qualité; des effets en papiers qui seront en porte-feuille, de l'argent en caisse, de tous les débiteurs et tous les créditeurs du commerce, pour reconnaître la position dudit commerce, et les bénéfices ou pertes (ce que Dieu ne veuille) qui seront reconnues résulter, seront (les livres étant à parties doubles,) portés à un compte de profits et pertes annuels, et (les livres étant en parties simples) resteront en masse, intacts sans, partage ni division jusqu'à la fin de la présente société, pour servir et contribuer à l'augmentation des affaires, et à la prospérité du commerce.

Art. XI. Pour obtenir cette prospérité, il sera chaque année fait une aumône de cent livres qui sera applicable de telle manière.

Art. XII. La durée de la présente société, sera de six années entières et consécutives qui prendront leur commencement au premier vendémiaire an huit et finiront le dernier jour complémentaire de l'an neuf.

Dans le cas où les associés seraient dans l'intention de continuer et de renouveller leur société, ils s'avertiront six mois avant l'expiration, et formeront à la suite du présent acte un article pour le renouvellement aux mêmes conditions, ou avec les changemens qui leur paraîtront convenable; et sur lesquels ils se seront accordés. A

défaut d'avis de part ou d'autre, leur silence respectif sera réputé avis de dissolution, et la société prendra sa fin au terme convenu.

ART. XIII. A l'inventaire qui aura lieu à l'expiration de la présente société, le bénéfice total sera réparti, ou la perte sera supportée dans les proportions suivantes: trois huit au Sieur André, trois huit au Sieur Jerôme, et deux huit ou un quart au Sieur Pierre commanditaire.

ART. XIV. En cas de mésaccord entre les associés, soit pendant la durée de la société, soit à l'expiration et à la dissolution, ils s'engagent de se rapporter à la décision des arbitres qu'ils choisiront, dans les formes ordinaires.

ART. XV. Dans le cas où à la dissolution, les associés gérans n'auront formé et ne formeraient aucune conventions particulière relativement à la liquidation, il demeure dès-à-présent arrêté, que les marchandises qui seront en magasin seront partagées par égale part entre les Sieurs André et Jerôme, en se donnant caution réciproquement et relativement au Sieur Pierre; que les magasins resteront au Sieur Jerôme, ainsi que les agencemens, meubles et ustenciles qui seront évalués, et feront partie du partage; et la liquidation des créditeurs et des débiteurs adjugée au Sieur André: laquelle liquidation se fera à frais et périls communs de la manière suivante:

Les fonds en espèces qui seront en caisse, seront employés à la liquidation des créditeurs du commerce, et si aucun n'est à échéance, par anticipation et par escompte à l'égard de ceux dont l'échéance sera la plus prochaine. Les fonds qui proviendront des rentrées des débiteurs, seront employés au même usage jusqu'à ce qu'il ne reste aucun créancier. Le liquidateur sera tenu d'activer la rentrée par les moyens d'usage, et au besoin par les premières voies judiciaires desquelles il justifiera; et à défaut, les débiteurs tomberont à sa charge particulière, et seront imputés sur les répartitions qu'il aurait à recevoir. Les Sieurs André et Jerôme, seront à échéance au bout des trois mois pour les marchandises qu'ils auront partagées, et payeront pour ces trois mois l'intérêt dont il a été parlé, si mieux ils n'aiment payer ou tenir compte auparavant. Les comptes des associés recevront le même intérêt jusqu'aux répartitions, à l'exception du compte de fonds.

Après la liquidation des créanciers, les sommes qui seront entre les mains du liquidateur qui sera chaque mois tenu de présenter un état de liquidation, seront réparties aux trois intéressés, au marc la livre, dans la proportion de tous leurs comptes réunis; savoir, à Pierre sur le montant de ses comptes de fonds, courant obligé, courant libre et non de son intérêt dans les bénéfices; à André sur le montant de ses comptes de fonds, et courant libre; et de même à Jérôme, sur le montant desdits comptes de fonds et courant libre seulement. Les premières répartitions seront attribuées sur les comptes portant intérêt qui diminueront en proportion; les associés parfaitement d'accord en ce moment, dérogeant au besoin à tous usages contraires à ce sujet.

Quand tous les comptes des associés seront remplis, la répartition des bénéfices se fera dans la proportion indiquée de l'intérêt que chaque associé doit avoir en iceux.

Dans le cas de perte sur la totalité du commerce, les dernières rentrées déterminant la quotité de la perte, chaque associé sera débité de sa portion proportionnelle. La dernière répartition se fera en conséquence, et si l'un des intéressés avoit reçu plus que de droit, il seroit tenu au rapport.

ART. XVI. Dans le cas de mort d'un des associés pendant le cours de la société, la dissolution est opérée à son égard, mais elle ne l'est point à l'égard des survivans entre eux. Auquel des associés que cet accident arrive, les levées et intérêt des comptes suceptibles d'intérêt, seront portés jusqu'à l'expiration

des trois mois courans ; ces intérêts seront portés pendant quatre mois depuis le décès, à l'égard du Sieur Pierre commanditaire ; mais le remboursement de tous les fonds de ce dernier, intérêts compris, sera fait en quatre termes de trois en trois mois après le décès. Le remboursement des fonds des Sieurs André et Jerôme, mra fait en deux termes, par moitié, de deux mois en deux mois ; et à l'égard de tous, le dernier inventaire signé auquel leurs héritiers sont obligés de se rapporter, indiquera la portion de bénéfice qui leur reviendra ou de la perte qu'ils auraient à éprouver, laquelle portion de bénéfice sera ajoutée au dernier payement, où laquelle portion de perte sera déduite dudit dernier remboursement, toutes les affaires depuis le dernier inventaire signé, et les évènemens de celles précédentes étant pour le compte des survivans, sans aucune recherche de part et d'autre.

Art. XVII. La dissolution étant exigée par l'un des contractans, pendant le cours de la société, la clause de l'article ci-dessus aura lieu relativement à la portion de bénéfice afférente au demandeur au dernier inventaire signé, et au payement d'icelle dans le dernier remboursement de fonds. Mais aucune levée, aucun intérêt ne sera ajouté aux comptes du demandeur, et pour tous, le remboursement des fonds se fera en quatre portions égales de trois en trois mois, sous la réserve spéciale, que le demandeur, si c'est André ou Jerôme, sera tenu d'un dédommagement de douze cent livres au bénéfice des deux autres par égale part ; et si c'est le Sr. Pierre, de cinq mille livres au profit des deux autres, de même par égale part, lequel dédommagement sera déduit dans sa totalité du premier payement aux trois premiers mois : cette réserve ne pouvant en aucune manière être réputée peine comminatoire, mais étant de rigueur expresse et prévue, sans laquelle le présent acte n'eût pas été fait.

Art. XVIII. Dans le cas de malversation volontaire et d'infidélité prouvée (ce qui n'est ni présumé ni à présumer) le délinquant se soumet dès-à-présent non seulement aux dédommagemens et aux clauses de l'article précédent, mais encore à tous les dommages et intérêts que ses coassociés auraient droit d'exiger.

Art. XIX. Pourront les contractans faire telles autres conventions qu'ils jugeront convenables, mais aucune ne sera obligatoire, si elle n'est ajoutée à ce traité dar un article subséquent et signé de chacun deux.

Art. XX. La liquidation pourra au besoin être faite par le Sr. Pierre, dans le cas d'événemens imprévus que les circonstances seules peuvent déterminer ; dans ce cas, comme dans tous autres, tous les livres du commerce resteront entre les mains du liquidateur qui sera tenu de les représenter aux associés, ou leur ayant cause, lesquels auront droit de prendre à leurs frais les relevés et les extraits qui leur paraîtront convenir.

Le présent traité contenant vingt articles, lu, relu, arrêté, approuvé de commun accord, et promis être réciproquement observé dans tout son contenu, sous toutes les clauses et réserves de droit. Fait et signé triple, à Lyon, le etc.

JOURNAL

A PARTIES SIMPLES.

AU NOM DE DIEU!

		L.	s.	d.
	Du 1 Vend. an 8. — 23 Septem. 1799.			
3	DÉBITEUR notre Sieur PIERRE, commanditaire, compte courant libre, pour somme qu'il s'est engagé à fournir en compte de fonds, et dont il est ci-dessus crédité, suivant les conventions de notre acte social.	12000	»	»
	Et pour autre somme qu'il s'est également engagé à fournir en compte courant obligé	24000	»	»
	Dudit.			
1	CRÉDITEUR notre Sr. PIERRE, compte de fonds pour le montant de ce compte qu'il s'est engagé à fournir pour former le capital de notre société et dont il est ci-devant débité en compte courant libre	12000	»	»
2	Ledit compte courant obligé, pour la valeur dudit compte dont il est débité en compte courant libre.	24000	»	»
	Dudit.			
2	DÉBITEUR notre Sr. ANDRÉ, compte courant, L. 8000. somme qu'il s'est engagé à fournir en compte de fonds, dont il est ci-devant crédité audit compte de fonds, suivant nos conventions sociales.	8000	»	»
	Dudit.			
3	CRÉDITEUR notre Sr. ANDRÉ, compte de fonds, pour montant de ce compte qui, *par-contre*, est porté au débit de son compte courant.	8000	»	»

		L.	s.	d.
	Du 1 Vend. an 8. — 23 Septem. 1799.			
3	D. notre Sr. JEROME, compte courant, L. 6000 pour pareille somme qu'il s'est engagé à fournir en compte de fonds, suivant la scripte de société, comme il en est crédité à son compte de fonds ci-devant	6000	»	»
	Dudit.			
1	C. notredit Sieur JEROME, compte de fonds, L. 6000 pour balance de pareille somme dont il est débité en compte courant, faisant le montant de ce qu'il s'est obligé par notre scripte de société de fournir en compte de fonds	6000	»	»
A	2 dudit.			
3	C. notre Sieur PIERRE, c/c. libre L. 10000, somme qu'il verse aujourd'hui en espèces, à compte de celles dont il est débité endit compte courant libre, en raison du crédit qui a été donné à ses comptes de fonds, et courant obligé . .	10000	»	»
	Brouil. F°. 1.			
B	Dùdit.			
3	C. notre Sr. ANDRÉ, c/c. L. 8766 10, somme dont il fait compte cejourd'hui, tant en remises, qu'en espèces; savoir, L. 5000, deuxième tirée de Bordeaux, le 20 du Passé, à deux usances, sur Gabriël de Paris, ordre André qui nous l'endosse, à 3/4 p. o/o. de sa perte. 4962 10			
	Et en espèces sonnantes. 3804	8766	10	»
	Brouil. *id.*			
C	Dudit.			
3	C. notre Sr. ANDRÉ c/c. L. 14595 12 6, valeur et montant des marchandises que ledit André nous remet, et que nous acceptons pour comptant, aux prix de l'estimation amicale que nous en avons faite; savoir,			
	Six pièces drap d'Elbœuf.			
	N°s. 1. aunes 20 gris uni.			
	2. aunes 20 gris mélangé.			
	3. aunes 19 ½ noisette.			
	4. aunes 19 brun.			
	6. aunes 18 ¾ ramoneur.			
	5. aunes 20 ½ bleu clair.			
	117 ¾ . . . à 17 10 . . . . 2060 12 6			

Suite ci-contre.

		L.	s.	d.
	Suite de l'article d'autre part. . 2060 12 6			
	Quatre tonneaux sucre.			
	7. pains 8 liv. 150. brut 1320. net 1200			
	8. p. 6 200. *Id.* 1324. *Id.* 1200			
	9. p. 5 236. *Id.* 1290. *Id.* 1150			
	10. p. 4 250. *Id.* 1115. *Id.* 1000			
	4550 à 34^{s} 7735	14595	12	6
	Quatre-vingt demi-pièces vin.			
	11 à faisant ensemble, ânées 192. à 25 L. . 4800			
	90			
	Brouil. *id.*			
D	2. dudit.			
3	C. N/S^{r}. JEROME c/c. L. 4173, somme qu'il fournit ce jourd'hui, tant en remises qu'en espèces; savoir,			
	L. 1800, sur Augustin d'Orléans, en date du 12 dernier, à deux usances, tirée par Guillaume de Nantes, ordre Samuel, ordre Jerôme, de qui nous la prenons, à $\frac{1}{4}$ pour o/o de sa perte. 1777 10			
	Et pour somme comptée en espèces 2395 10	4173	»	»
	Brouil. *id.*			
E	3 dudit.			
4	C. ADRIEN, de cette ville, L. 459, valeur des articles que nous achetons de lui comptant, dont la facture détaillée au brouillard F°. 2, s'élève à	459	»	»
	Brouil. F°. 2			
E	Dudit.			
4	D. Ledit ADRIEN, L. 459 somme à lui comptée . . .	459	»	»
	Brouil. *id.*			
F	dudit.			
4	C. ATHANASE de c/v. L. 3004. 7. 8. montant de l'achat comptant que nous avons fait des articles ci-après, la facture détaillée au brouillard, monte à	3004	7	8
	Brouil. *id.*			

		L.	s.	d.
F	Du 4 Vend. an 8. — 26 Septem. 1799.			
4	D. ATHANASE de c/v. L. 3005, 7. 8. somme à lui comptée en espèces 3003	3004	7	8
	Rabais obtenu. 1 7 8			
	Brouillard *id.*			
G	5 dudit. — 27			
4	D. JACQUES de Bourgoin, L. 750, vente à lui faite comptant, de dix demi-pièces vin rouge, fût compris, N°. 11 à 20, faisant vingt-cinq ânées, à 30 L.	750	»	»
	Brouillard F°. 3.			
G	6 dudit. — 28			
4	C. Ledit JACQUES dudit lieu, somme qu'il a comptée pour solde	750	»	»
	Brouillard *idem.*			
H	8 dudit. — 30			
4	D. BERNARD de Mâcon, L. 2631 10, vente à lui faite pour comptant d'un tonneau sucre, et de deux pièces draps d'Elbœuf, s'élevant suivant le détail au brouillard F°. à la somme de	2631	10	»
	Brouillard F°. 3.			
I	9 dudit. — 1 Octobre.			
5	C. Ledit BERNARD de Mâcon, L. 2031 10 pour le ci-après, L. 1250, traite de Barthelemi de Paris, du 1er. courant, à 15 jours de vue, sur Fréderic de cette ville qui l'a acceptée aujourd'hui, ordre dudit Bernard, qui nous le cède à ½ pour o/o de sa perte 1343 5	2031	10	»
	Et pour somme qu'il compte en espèces . . . 688 5			
	Brouillard *idem.*			
L	15 dudit.			
5	C. COMPTE de DIVERS pour plusieurs achats comptant faits de divers, jusqu'à ce jour, suivant leurs factures au Brouillard F°. 3, et qui montent ensemble à	1683	17	9

		L.	s.	d.
L	Du 15 Vend. an 8. — 7 Octob. 1799.			
5	D. Ledit COMPTE de DIVERS pour le payement qui a été fait comptant à chacun, suivant sa facture acquittée	1683	17	9
	Brouillard F°. 3.			
M	Dudit.			
6	D. DÉBITEURS DIVERS pour le montant des ventes faites comptant, et au détail, depuis le 1er. vendémiaire jusqu'à ce jour, suivant le relevé des ventes journalières et comptant, portées sur un cahier particulier à cet effet. . . .	1826	10	»
	Brouillard *idem*.			
M	Dudit.			
6	C. DÉBITEURS DIVERS pour sommes reçues comptant jusqu'à ce jour, comme il est porté au cahier des ventes journalières comptant, dont il est ci-dessus parlé	1826	10	«
	Brouillard *idem*.			
N	18 dudit. 10			
6	D. MATHURIN de Grenoble, L. 2829 12, montant de l'envoi que nous lui faisons cejourd'hui, conformément à sa demande, pour payer dans deux mois, facture détaillée au brouillard F°.	2829	12	»
	Brouillard *idem*.			
O	20 dudit. 12			
6	D. LEBON de Monpellier, L. 2569 montant de l'envoi que nous lui faisons pour payer à trois mois, des articles qu'il nous a commis par sa lettre du 12 courant, et dont la facture au brouillard s'élève à.	2569	»	»
	Brouillard F°. 4.			
P	25 dudit. 17			
4	C. BERNARD de Mâcon, L. 600, valeur de notre traite sur lui à vue, remise à la diligence qui nous a compté seulement . . . . . 597 Et pour frais de port, ou provision de ½ pour o/o . . 3	600	»	»
	Brouillard F°. 4.			

		L.	s.	d.
Q	26 Vende. an 8. — 18 Oct. 1799.			
7	C. Henry JONAS de Marseille, L. 6549 15, pour son envoi fait à la demande de notre Sr. André, le 15 du passé, et que nous acceptons pour payer dans trois mois, suivant les conditions de sa facture du 8 courant qui s'élève à.	6549	15	»
	Brouil. *id.*			
R	27 dudit. — 19			
8	D. PAYEMENT DES SAINS, (MATHIAS de c/v), L. 3000, somme que nous disposons (ou prêtons) audit Mathias, pour nous être remboursée en prochain payemens des Sains, avec l'intérêt de 2 ½ pour o/o, ce qui fera 3075, ci . . .	3000	»	»
	Brouil. *id.*			
S	28 dudit. — 18			
7	C. SAMUEL de Lille, L. 7836 19, montant de l'envoi qu'il a fait à la demande de notre Sr. Jerôme; et que nous recevons aujourd'hui conforme, pour payer à trois mois, suivant sa facture du 3 courant détaillée au brouillard . .	7836	19	»
	Brouil. *id.*			
T	29 dudit. — 21			
7	D. Ledit SAMUEL de Lille, L. 1800, valeur de notre remise, à lui envoyée, traite de Guillaume de Nantes, sur Augustin d'Orléans, ordre dudit Samuel, ordre Jerôme, et au nôtre, au 6/16 Brumaire, que nous endossons audit Samuel	1800	»	»
	Brouil. Fo. 5.			
U	30 dudit. — 22			
5	D. COMPTE de DIVERS 2352 12, pour le montant des ventes comptant depuis le 16 courant, jusqu'à ce jour inclusivement, suivant le détail au cahier des ventes journalières	2352	12	»
	Brouil. *id.*			
U	Dudit.			
5	C. Ledit COMPTE de DIVERS 2352 12, somme reçue de divers pour ventes journalières, comme dessus	2352	12	»
	Brouil. *id.*			

			L.	s.	d.
V	1er. Brum. an 8, 23 Octobre, 1799.				
3	C. Ne. Sr. PIERRE, c/c., L. 13500, montant de ce qu'il fournit aujourd'hui, tant en espèces qu'en remise; savoir,				
	En espèces	6000			
	Et en remises,				
	L. 4500, 1re. du 12 Octobre, à vue sur Jacob de Paris, tirée par Navigant de Marseille, ordre dudit Pierre, de qui nous la recevons au pair	7500	13500	»	»
	L. 3000, Traite dudit Pierre de ce jour à vue, sur ledit Jacob, prise au pair.				
	Brouillard, Fo. 5				
V	Dudit.				
3	D. N/D. Sr. PIERRE, C/C, L. 130, pour intérêt d'un mois sur L. 2600 dont il étoit débiteur, à raison de 6 pour o/o par an, ou à 1/2 pour o/o par mois		130	»	»
	Brouillard *idem.*				
X	Dudit.				
3	D. Ne. Sr. ANDRE, c/c., L. 9500 somme qu'il a retirée cejourd'hui, en espèces		95000	»	»
	Brouillard *idem.*				
X	Dudit.				
3	C. N/D. Sr. ANDRÉ, c/c, L. 76 16 3, pour intérêt d'un mois de L. 15362 2 6, dont il étoit créditeur, à raison de 6 pour o/o par an, ou de 1/2 pour cent par mois . . .		76	16	3
	Brouillard *idem.*				
Y	Dudit.				
3	D. Ne. Sr. Jerôme, c/c, L. 9 2 6, pour intérêt à 1/2 pour o/o par mois de L. 1827, dont il étoit débiteur pour un mois.		9	2	6
	Brouil. *id.*				
Y	Dudit.				
3	C. N/D Sr. JEROME, c/c. somme qu'il verse cejourd'hui en espèces		2400		»
	Brouil. *id.*				

		L.	s.	d.
Z	Du 2 Brum. an 8. — 24 Octob. 1799.			
7	C. MARTIAL de Rouen, L. 8617 15, montant de l'envoi qu'il nous a fait, conformément à notre demande, et à sa facture, pour terme de trois mois, qui est supposée de	8617	15	»
	Brouil. F°. 5.			
&	2 Brum. an 8. — 28			
5	C. COMPTE de DIVERS, L. 6482 13, pour divers achats comptant fait des suivans, conformément à leurs factures.			
	Licydas de c/v. pour 1584 9			
	Mélibée de c/v. pour 1825 11	6482	13	»
	Damon de Crest, pour 1019 18			
	Veuve Amarillis et Ce. de Vienne, pour . . 2052 15			
	Brouil. *id.*			
AB				
5	D. COMPTE de DIVERS, (les suivans) sommes à eux comptées;			
	Licydas, somme remise 1584			
	Rabais 9			
	Mélibée de c/v. remise sur Lyon, au 24 dernier, détaillée ci-devant à F°. 4. 1350			
	Et en espèces 475 11	6482	13	»
	Damon de Crest, somme comptée. . . . 1008			
	Rabais et escompte 11 18			
	Veuve Amarillis et Ce. de Vienne, compté . 2052			
	Rabais et différence 15			
	Brouil. F°. 6.			
AC	3 dudit. — 25			
7	D. MARTIAL de Rouen, L. 5050, savoir, pour notre remise sur Gabriel de Paris, au 14/24 courant, détaillée ci-devant à F°. 5000			
	Et pour escompte de deux mois sur ladite somme passé seulement à 1 pour o/o en raison de la perte qu'il peut éprouver à la négociation. 50	5050	»	»
	Brouil. *id.*			

Du

Fol. 9.

		L.	s.	d.
AD	Du 5 Brumaire an 8. — 27 Octob. 1799.			
8.	C. PAYEMENT des SAINS, (CHARLES de cette ville), valeur d'un ballot organcin de Piémont, qu'il nous a vendu pour payer en dit payement, BT N°. 29, pesant de marc L. 95, faisant de soie, L. 101. 5onc. Condition. . . . . 2. 3. } net 99 2onc. à payement. . . . . 99. . à 32 liv.	3168	"	"
	Nota. à payement, terme usité, signifiant, *tant* payables.			
	Brouil. F°. 6.			
AE	Du 6 Brumaire an 8. — 28 Oct.			
9.	C. PAYEMENT des SAINS, (BALTAZARD de c/v, pour un balot trame de Naples, qu'il nous a vendu pour ledit payement, pesant net L. 98, conditionné, à 24. . .	2352	"	"
	Brouil. *id.*			
AF	8 dudit. — 30			
9.	D. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e., de Paris, n/c. pour le montant des articles que nous leur adressons à vendre pour notre compte, lesquels aux prix que nous leur cotons, s'élèvent à.	6825	"	"
	Brouil. *id.*			
AG	10 dudit — 1er. Nov.			
9.	C. PHILIPPE de Saint-Quentin, s/c. pour l'envoi qu'il nous adresse à vendre pour son compte, en nous cotant des prix qui les font monter à la somme, *supposée*, de	3748	17	"
	Brouil. *id.*			
AG	Dudit.			
9.	D. Ledit PHILIPPE de Saint-Quentin, s/c. pour les frais de voiture de son envoi, et autres à l'enmagasinage	186	12	"
	Brouil. F°. 7.			
AH	12 dudit. — 3			
9.	D. Vin chez BLAIZE de cette ville, n/c. pour 70 pièces vin que nous lui remettons à vendre pour notre compte, faisant 170 ânées dont nous cotons le prix à 28, ce qui fait	4760	"	"
	Brouil. *id.*			

Fol. 10.

		L.	s.	d.
AI	Du 14 Brumaire an 8. — 5 Novem. 1799.			
8.	D. PAYEMENT des SAINS, (MICHEL de cette ville, pour le montant des deux remises à vue sur Paris, détaillées au F°. 7, négociées dès le 8 courant, pour ledit payement, à 1/2 p. o/o.			
	4500 / 3000 } 7500.			
	112 10s de notre bénéfice.	7500	»	»
	7612 10s.			
	Brouil. F°. 7.			
AL	15 dudit. 6			
5.	C. COMPTE de DIVERS, pour le montant des achats comptant depuis le 1er. de ce mois, jusqu'à ce jour, suivant la récapitulation et le relevé des factures acquittées. . . .	6735	19	»
	Et pour les sommes reçues comptant de divers, suivant le Cahier des ventes comptant journalières.	2324	6	»
	Brouil. *id.*			
AL	Dudit			
5.	D. COMPTE de DIVERS pour les sommes comptées à divers, pour les achats notés ci-dessus.	6735	19	»
	Et pour les ventes comptant faites à divers.	2325	6	»
	Brouil. *id.*			
AM	18 dudit. 9			
11.	C. ETOFFES de NICOLAS d'Amiens, pour son compte entre nos mains, montant de celles qu'il nous adresse à vendre pour son compte, et qui aux prix cotés, s'élèvent à. . .	5654	15	»
	Brouil. *id.*			
AM	Dudit.			
11.	D. Lesdites ETOFFES pour frais de voiture payés, et autres pour enmagasiner, ensemble.	238	15	»
	Brouil. *id.*			
AN	20 dudit. 11			
3.	C. N/Sr. ANDRÉ, c/c. pour intérêt de 20 jours, à raison de 6 p. o/o. par an, ou 3/8 sur 5938. 18. 9. dont il restait créditeur depuis le 1er. courant jusqu'à ce jour. . . .	22	5	6
	Brouil. *id.*			

Fol. 11

		L.	s.	d.
AN	Du 20 Brumaire an 8. — 11 Novembre 1799.			
3.	D. N/D Sr. ANDRÉ, pour somme à lui comptée ce-jourd'hui	4800	»	»
	Brouil. Fo. 7.			
AO	27 dudit. — 18.			
6.	D. DÉBITEURS DIVERS, L. 1998. 1. 3., montant des raticles de Nicolas, que nous avons vendu, et qui ont été payés comptant	1998	1	3
	Brouil. *id.*			
AP				
6.	Et les Suivans pour ventes à terme;			
	GABRIEL de c/v. pour trois mois 2023			
	RAPHAEL *id.* pour *id.* 1540 10	4190	13	9
	SÉRAPHIM *id.* pour *id.* 627 3 9			
	Brouil. *id.*			
AO	Dudit.			
6.	C. DÉBITEURS DIVERS, pour somme reçue, comme ci-dessus	1998	1	3
	Brouil. *id.*			
AQ	Dudit.			
11.	C. ÉTOFFES de NICOLAS d'Amiens, L. 328. 18. 9.			
	Différence ou excédent du prix, et montant de la vente sur le prix coté, comme il suit:			
	Vente comptant 1998 1 3			
	Ventes à termes . . . . . 4190 13 9 — 6188 15			
	A déduire;			
	Pour Nc. Provision à 2 1/2 p. o/o. 154 12 6			
	Frais à la vente, courtage et ports de lettres 48			
	Intérêt de 238. 15. de voiture, 1 p. ⅔ 2 7 9 — 205 1 3	328	18	9
	Reste. . . 5983 13 9			
	Prix cotés 5654 15			
	Brouil. Fo. 8. Différence. . . 328 18 9			
AQ	Dudit.			
11.	D. Lesd. ETOFFES pour transport au compte de Nicolas, du net Produit d'icelles, tous frais déduits	5744	18	9
	Brouil. *id.*			

Fol. 12.

		L.	s.	d.
AQ	Du 27 Brumaire an 8. — 18 Novembre 1799.			
10.	C. NICOLAS d'Amiens, s/c., L. 5744. 18. 9. pour le net provenu des étoffes vendues pour son compte, sauf la rentrée de ce qui reste dû, pour lequel nous ne sommes pas du Ducroire	5744	18	9
	Brouil. F°. 8.			
AR	30 dudit. — 21.			
8.	C. PAYEMENT des SAINS (GRÉGOIRE de cette ville,) L. 3000. sur Eléazar de Bordeaux, au 30 du prochain, tirée le 4 courant par Vincent de Toulouse, ordre Grégoire, qui nous l'endosse à 1 p. o/o. de sa perte, ce qui fait 2970. .	3000	»	»
	Brouil. *id.*			
	Ledit payement (TIMOTHÉE) L. 3760. 1. 6. pour la remise suivante : Piastres 1019. 3 Réaux. 25 Mdis. de Platte, du 15 courant, à 90 jours, traite dudit Timothée sur Dominique de Cadix, en espèces, prise à 73. 3/4 et pour	3760	1	6
	Ledit payement (ALEXIS) L. 12891. 5. 6. valeur des remises suivantes : M. L. 4229. 12. traite de Simon d'Orléans, du 9 courant, à 90 jours, sur Valentin d'Hambourg, à l'ordre de Jambon, d'Alexis qui nous la cède à 190 ; faisant. . 8036. 10. 6. L. 8036. 10. 6.	12891	5	6
	4854. 15. Sa traite de ce jour à deux usances sur Gédéon de Paris, à notre ordre, prise à 2 p. o/o. de notre bénéfice. . . . . 4757. 13. 3.			
	12891. 5. 6. 12794. 3. 9.			
	Brouil. 9.			
AS	Dudit.			
5.	D. COMPTE de DIVERS, L. 4206. pour ventes comptant depuis le 18 courant jusqu'à ce jour.	4206	»	»
	Et pour payement de divers achats comptant.	1839	7	»
	Brouil. *id.*			
AS	Dudit.			
5.	C. COMPTE de DIVERS pour le montant de différens achats comptant dès les 16, jusqu'à ce jour	1839	7	»
	Et pour la recette des ventes comptant, jusqu'à ce jour. .	4206	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 13.

		L.	s.	d.
AT	Du 1er. Frimaire an 8. — 22 Novembre. 1799.			
10.	C. GERMAIN d'Hambourg, compte en participation L. 13351. 8. 1. montant des articles qu'il a achetés, et qu'il nous a envoyés en participation entre lui et nous, pour M. L. Bco. 6536. 10. que nous évaluons à 23. 1/2, change du jour, faisant de france. . . . . Brouil. Fo. 9.	13351	8	1
AT	Dudit.			
10.	D. GERMAIN d'Hambourg, compte en participation, L. 425. 19. 6. Pour la moitié des frais de voiture aux objets qu'il a envoyés, et autres frais pour enmagasiner, qui s'élevent à L. 851. 19. et qui, évalués à 23. 1/2. feroient 417. marcs 1. 2, dont moitié M. L. Bco. 208. 8. 7. et de France. . . . . Brouil. *id.*	425	19	»
AU	2 dudit. 23.			
10.	D. Ledit GERMAIN, compte en participation, L 8639. 9. 9. valeur de notre remise sur Valentin d'Hambourg, que nous lui faisons passer M. L. Bco. 4229. 12. que nous portons ici au change de 23. 1/2. . . . . Brouil. *id.*	8639	9	9
AV	Dudit.			
3.	D. N/Sr. PIERRE, compte courant pour intérêt d'un mois ou à 1/2. p. o/o. sur L. 12630. dont il était débiteur. . . Brouil. Fo. 10.	63	3	»
AV	Dudit.			
3.	C. N/D. PIERRE, c/c. L. 15093. 3. somme que nous recevons aujourd'hui tant en remises qu'en espèces.			
	L. 4800. Traite de Guillaume de c/v., du 15 du passé à usance, sur l'Armateur de Marseille, ordre Pierre qui nous la cède à 1. p. o/o. de sa perte . . . . . 4752.			
	6000. Du 30 passé à 15 de date, sur Abraham de Paris, tirée de Grenoble, par Siméon, ordre dudit Pierre de qui nous la prenons à 3/4. p. o/o. de bénéfice. . . . . 5955.			
	1300. Du 15 Nov. courant, traite de Désiré de Turin, en prochain payement des Sains, sur Isidore de c/v. ordre Pierre qui nous l'endosse à 1/2. p. o/o. de notre bénéfice. . . . . 1293. 10.			
	12100. 12000. 10.	15093	3	»
	Et pour somme qu'il verse en espèces . . . 3092. 13.			
	Brouil. *id.*			

Fol. 14.

		L.	s.	
AX	Du 5 Frimaire an 8. — 26 Novembre 1799.			
7.	D. SAMUEL de Lille, L. 6000. valeur de notre remise sur Abraham de Paris, au 15/25 courant, comme elle est détaillée d'autre part, F°. 13.	6000	»	»
	Brouil. F°. 10.			
AX	8 dudit. — 29.			
7.	D. Henry JONAS de Marseille, L. 4800. montant de notre remise, sur l'Armateur dudit Marseille, du 15 passé à usance détaillée, F°. 13 ci-devant	4800	»	»
	Brouil. *id.*			
AY	12 dudit. — 3.			
9.	D. MARCHANDISES sous veuve GENEVIÈVE et Comp^e., de Paris, à tiers entre eux, Nicolas d'Amiens, et nous.			
	Pour notre tiers du montant de l'achat fait par ledit Nicolas, suivant son compte, commission comprise.	2824	17	3
	Brouil. *id.*			
AY	Dudit.			
9.	C. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e., de Paris, n/c. pour le montant de notre tiers dans les susdites marchandises qu'ils ont payé pour nous, audit Nicolas d'Amiens, le 22 dernier, suivant leur lettre du 6 courans.	2824	17	3
	Brouil. *id.*			
AZ	15 dudit. — 6.			
6.	C. MATHURIN de Grenoble, L. 2829. 12. pour le ci-après :			
	Remise en payement des Sains, sur Grand de cette ville, traite de Bazile de Gap, du 24 dernier, ordre Gravelin, ordre dudit Mathurin qui nous l'envoie. . . 2825.			
	Pour rabais qu'il exige et que nous passons pour solde . . . . . 4. 12.	2829	12	»
	Brouil. F° 11.			
A&	Dudit.			
5.	D. COMPTE de DIVERS pour le montant des ventes comptant depuis le 1er. courant jusqu'à ce jour, suivant le cahier desdites	4859	15	»
	Et pour le montant des achats comptant acquittés. . . .	1933	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 15

		L.	s.	d.
A	Du 16 frimaire an 8. — 6 Novembre 1799.			
5.	C. COMPTE de DIVERS pour le montant des achats comptant, suivant les factures acquittées.	1933	»	»
	Et pour les sommes reçues comptant de divers, pour ventes à eux faites journellement et portées à chaque jour. . . .	4859	15	»
	Brouil. F°. 11.			
BB	18 dudit. — 9.			
10.	C. Veuve GENEVIEVE et Comp°. de Paris, L. 1519. valeur de leur remise sur Charles de c/v. en payement des Sains, tirée par Ajax de Bordeaux le 15 du passé, ordre Acates, ordre Veuve Geneviève et Comp°. qui nous l'envoyent.	1519	»	»
	Brouil. *id.*			
BC	dudit.			
6.	C. LEBON de Montpellier, L. 2569. pour le ci-après :			
	L. 1356. sa remise sur Thomas de c/v, en payement des Sains, tirée le 4 courant, par Lebref de Toulouse, ordre le Vaillant, ordre Lebon qui nous l'envoie.			
	1200. Notre traite sur lui de ce jour à 15 de date, ordre Orphée de c/v.	2569	»	»
	13. Rabais qu'il exige pour avance de payement et que nous passons pour balance de son compte.			
	Brouil. *id.*			
BD	20 dudit. — 11.			
8.	D. PAYEMENT courant des SAINS, ORPHÉE de c/v. pour notre traite sur Lebon de Montpellier, de 1200. que nous lui négocions pour ledit payement à 1/3 pour cent de notre perte, ce qui la réduit à 1196.	1200	»	»
	Brouil. *id.*			
	Ledit payement les suivans :			
	THOMAS de c/v. pour la traite sur lui ci-dessus, acceptée.	1356	»	»
	CHARLES de c/v. pour la remise de Veuve Geneviève, et Comp°. qu'il a acceptée	1519	»	»
	ISIDORE de c/v. traite de Désiré de Turin, sur lui, acceptée	1300	»	»
	GRAND de c/v. traite sur lui par Bazile de Gap, acceptée.	2825	»	»
	Brouil. *id.*			
BE	21 dudit. — 12.			
7.	D. Henry JONAS de Marseille, L. 3000. montant de notre remise sur Eléazar de Bordeaux, au 30 courant, traite de Vincent de Toulouse, ordre Grégoire notre cédant, et que nous avons fait passer le 15 courant, audit Henry Jonas	3000	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 16.

		L.	s.	d.
BF	Du 22 Frimaire an 8. — 13 Novem. 1799.			
4.	D. JACQUES de Bourgoin, L. 1153. 8. montant de l'envoi que nous lui faisons cejourd'hui, pour un mois, conformément à sa demande par sa lettre 15 courant. . .	1153	8	"
	Brouil. F°. 11.			
BG	26 dudit. — 17.			
9.	D. Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, n/c. pour différence du net produit des objets qu'ils ont vendus pour notre compte, suivant le détail et l'état qu'ils nous *participent* par leur lettre 19 courant, sur les prix que nous leur avions cotés, ladite vente s'élevant à 7917 14			
	A déduire ;			
	Pour leur commission à 3 p. o/o. 237 10 9			
	Pour frais de voiture et autres. . 218 15 — 458 8 9			
	Pour agio de cette somme 1 p. o/o. 2 3	634	5	3
	Reste. . . 7459 5 3			
	Les prix cotés étant 6825			
	Différence ou excédent 634 5 3			
	Brouil. F°. 12.			
BG	Dudit.			
10.	D. Lesdits veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, (compte ordinaire sans qualification) pour somme qu'ils ont reçue par ventes comptant de nos articles, suivant leur avis 2803 8 9			
	A déduire pour leur commiss. et frais ci-dessus détaillés . . 458 8 9 — net 2345			
	Et pour autre somme qu'ils nous ont marqué avoir touché à compte des ventes à terme, pour un mois 1859 15	4204	15	"
	Brouil. *id.*			
BG	Dudit.			
9.	C. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, n/c. pour autant dont nous déchargeons ce compte, la somme étant portée par l'article précédent à leur compte ordinaire	4204	15	"
BG	27 dudit. — 18.			
10.	C. Veuve GENEVIÈVE et comp^e. de Paris, 2639. montant de la remise qu'ils ont faite pour nous, à Philippe de Saint-Quentin, suivant leur lettre 18 courant	2639	"	"
	Brouil. *id.*			

Du

Fol. 17.

		L.	s.	d.
BG	Du 27 Frimaire an 8. 18 Décembre 1799.			
10.	D. PHILIPPE de Saint-Quentin, s/c. pour la remise ci-dessus de veuve Geneviève et Comp^e. de Paris	2639	»	»
	Brouil. F°. 12.			
BH	30 dudit. 21			
5.	D. COMPTE de DIVERS, L. 2836. 12. montant des ventes comptant détaillées au cahier pour cet effet	2836	12	»
	Et pour sommes comptées pour les achats comptant suivant les factures acquittées.	1847	5	»
	Brouil. *id.*			
BH	Dudit.			
5.	C. Ledit COMPTE de DIVERS, pour sommes reçues pour ventes comptant jusqu'à ce jour.	2836	12	»
	Et pour le montant des achats, suivant diverses factures. .	1847	5	»
	Brouil. *id.*			
BI	Du 3 Nivôse an 8. 24			
9.	D. PHILIPPE de St.-Quentin, s/c. pour différence du net produit de la vente de ses articles dont nous lui donnons le compte au-dessous des prix qu'il avoit cotés;			
	Savoir, ventes comptant. . . . . 2428 Vente pour un mois . . . . . 1522 } 3950.			
	A déduire.	56	17	»
	Commission à 6. p. o/o. p. le Ducroire 237. Courtage sur 1500. 1. p. o/o . . . . 15. Intérêt de 186. 12. frais et ports de lettres . . . . . 6. } 258.			
	Les prix cotés étant 3748. 17. . . . . 3692.			
	Différence en moins . . . . . 56. 17.			
	Brouil. F°. 13.			
BI	Dudit.			
9.	D. Ledit PHILIPPE, s/c. pour balance d'icelui, que nous transportons à son c/c. ordinaire	3505	8	»
	Brouil. *id.*			
BI	Dudit.			
10.	C. PHILIPPE de St.-Quentin, pour autant dont nous le créditons ici en raison du débit que nous lui donnons ci-			

Suite ci-derrière.

Fol. 17.

		L.	s.	d.
	Suite de l'article d'autre part.			
	devant, pour le résultat de la vente que nous avons faite pour son compte; savoir, comptant. . . . . 2428.			
"	de laquelle déduisant pour nos déboursés et commission . . . . . 444. 12.			
	Reste net. . . . . 1983. 8.	3505	8	»
	Et pour les ventes, à un mois de terme . . . 1522.			
"	Brouillard F°. 13.			
BL	Du 8 Nivose an 8.			
	29 Décem. 1799.			
8.	VIREMENS DU PAYEMENT DES SAINS, 1799.			
	Drs. Thimothée paye Jacques, paye Ignace, paye Michel, viré le 30 Frim. ou 21 Décembre 3075.			
"	Alexis paye Grand, 22 . . . . 2825.			
	Alexis p. Michel, 23 . . . . 4537. 10.	16064	10	»
"	Ledit Alexis p. Mathias, 23 . . . . 3075.			
	Baltazard p. Charles, (je dis Thomas) 1356.			
	Charles p. Orphée, 24 . . . . 1196.			
	Brouillard *id.*			
	Dudit.			
8.	Cts. Les SUIVANS, pour les susdits viremens.			
	Michel avec Thimothée . . . . . 3075.			
	Ledit avec Alexis . . . . . 4557. 10.			
	Grand avec ledit Alexis . . . . 2825.			
	Mathias avec ledit Alexis . . . . 3075.	16064	10	»
	Thomas savec Balthazard. . . . . 1356.			
	Orphée avec Charles. . . . . 1196.			
	Brouil. *id.*			
	13 dudit.			
	3			
8.	Drs. Les SUIVANS pour sommes comptées.			
	Charles . . . . . 453.			
	Baltazard. . . . . 996.			
	Grégoire . . . . . 2970.	7460	15	3
	Timothée . . . . . 685. 1. 6.			
	Alexis. . . . . 2356. 13. 9.			
"	Brouil. *id.*			
	Dudit.			
8.	C. PAYEMENT des SAINS (Isidore), somme reçue . .	1300	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 18.

		L.	s.	d.
BL	Du 13 Nivose an 8.			
	3 Janvier 1800.			
8.	D. Ledit PAYEMENT pour bénéfice obtenu; savoir, avec les débiteurs dudit payement, Mathias 75. Michel . . . . 112. 10. } 187. 10.			
	Déduisant pour perte avec Orphée . . . . 4.			
	183. 10. }	310	11	9
	Avec les créditeurs Grégoire . 30. Alexis. . . 97. 1. 9. } 127. 1. 9.			
	Brouillard F°. 13.			
BM	14 dudit.			
	4.			
2.	C. N/Sr. PIERRE, compte de levées pour ses levées de trois mois, suivant nos accords à 600. par an	150	»	»
2.	C. N/Sr. ANDRÉ, compte de levées pour *idem* à 1200. par an	300	»	»
2.	C. N/Sr. JERÔME, compte de levées pour *idem*. . . *idem*.	300	»	»
2.	C. N/Sr. PIERRE, c/c. pour intérêt de 2400 de son c/c. obligé jusqu'au 1er. Nivôse, 3 mois, 1. 1/2. pour o/o. . . .	36	»	»
3.	C. LEDIT pour intérêt de 2400. de son c/c. libre, pour 1 mois, 1/2. pour o/o.	12	»	»
3.	C. N/Sr. ANDRÉ, c/c. pour intérêt de 40 jours 1/3. pour o/o. sur 1161. 4. 3. dont il étoit créditeur en c/c.	3	17	6
3.	C. N/Sr. JERÔME, c/c. pour intérêt d'un mois, 1/2. pour o/o. sur 563. 17. 6, dont il étoit créditeur en c/c.	5	12	9
	Brouil. *id.*			
BM	Dudit.			
2.	D. N/Sr. PIERRE, compte de levées à lui compté pour icelles	150	»	»
2.	D. N/Sr. ANDRÉ, compte de levées, somme comptée sur icelles.	150	»	»
2.	D. Ledit compte de levées pour balance d'icelui et transport en c/c	150	»	»
2.	D. N/Sr. JERÔME, compte de levées pour transport en c/c. du montant d'icelles qu'il n'a pas prises.	300	»	»
	Brouil. *id.*			
	Dudit.			
3.	C. N/S. ANDRÉ, c/c. pour autant dont nous avons débité son compte de levées pour le balancer.	150	»	»
3.	C. N/Sr. JERÔME, c/c. pour transport du montant de ses levées qu'il laisse en c/c	300	»	»
	Brouil. *id.*			
BN	16. dudit.			
	6.			
9.	C. MARCHANDISES à tiers, avec veuve GENEVIÈVE et Ce. de Paris, Nicolas d'Amiens et nous, pour notre tiers dans le montant de la vente d'icelles, de L. 10500, suivant l'avis que nous en donnent veuve Geneviève et Compagnie de Paris, par leur lettre 12 courant.	3500	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 20.

		L.	s.	d.
BN	Du 16 Nivose an 8. 6 Janvier 1800.			
9.	D. Lesdites MARCHANDISES, pour notre tiers dans les frais de voiture et la commission qui s'élèvent à L. 650. . .	216	13	4
	Et pour notre portion de bénéfice sur cette spéculation . .	458	9	5
	Brouil. F°. 14.			
BN	Dudit.			
9.	D. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, n/c. L. 3500, montant de notre tiers dans la vente qu'ils ont faite des marchandises en participation entr'eux, Nicolas d'Amiens et nous, suivant le compte qu'ils en ont donné de 10500. . .	3500	»	»
	Brouillard *id.*			
BN	Dudit.			
9.	C. LESDITS, L. 216. 13. 4. pour notre tiers dans les frais de voiture et leur commission sur la vente susdite pour laquelle ils restent du Ducroire	216	13	4
	Brouil. *id.*			
BO	18 dudit. 8			
11.	D. FRANCISCO de Cadix, L. 3772. 1. 7. valeur de Piastres 1019. 3 Réaux, 25 Maravidis de plate, du 15 passé, à 90 jours, sur Dominique de Cadix, que nous lui envoyons à compte des marchandises qu'il nous a adressées, à vendre de compte à 1/2, cotant ici seulement pour note, le change à 74, ce qui fait	3772	1	7
	Brouil. *id.*			
BP	20 dudit. 10			
11.	D. ÉTOFFES sous Henry JONAS de Marseille, à tiers entre lui, Adrien de c/v. et nous, L. 7500. 15. montant de celles que nous avons achetées comptant, et que nous adressons audit Henry Jonas, pour vendre en participation.	7500	15	»
	Brouil. *id.*			
BP	Dudit.			
4.	C. ADRIEN de c/v. L. 2400, somme qu'il nous a remise à compte de son tiers dans les étoffes ci-dessus.	2400	»	»
	Brouil. *id.*			
BQ	23 dudit. 13			
12.	D. LA BANQUE, L. 6180, pour dépôt que nous faisons en icelle, et qui se réduit à L. B^co. 6000, l'agio étant supposé à 3 pour o/o.	6180	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 21.

		L.	s.	d.
BR	Du 26 Nivose an 8. — 16 Janvier 1800.			
7.	C. Henry JONAS de Marseille, L. 4262. 4, somme qu'il a prêtée à la grosse pour n/c, et pour les assurances qu'il a prises, dont il a payé la prime, comme il est détaillé en l'article suivant . . . . . 4220 Et pour sa provision à cet égard, 1 pour o/o. . . 42 4	4262	4	»
	Brouil. F°. 14.			
BR	Dudit.			
12.	D. ARGENT à la Grosse, L. 4220. pour le montant des sommes prêtées pour notre compte, par Heury Jonas de Marseille, ainsi que pour les primes qu'il a payées suivant détail ci-après, 1725 Sur le négociant à 15 p. o/o provenant d'un capital de . . . . . 1500 1000 Sur le Scipion à 25 cap. . . . 800 1440 Sur le Parisien à 20 *id.* . . . . 1200 708 Sur le Coureur à 18 *id.* . . . . 600 Assurance à 6 p. o/o. de prime. Sur le Scipion . . . . . 48 Sur le Parisien 72 4873	4220	»	»
	Brouil. *id.*			
BS	Du 28 dudit. — 18			
9.	C. Veuve GENEVIEVE et Comp°. de Paris, n./c. 3254. 10. 3. pour le montant des recettes qu'ils ont faites pour notre compte, et dont nous transportons le net provenu au débit de leur compte courant, par l'article suivant; savoir, Somme reçue d'un débiteur. . . . 418 10 Perte éprouvée dans la faillite dudit. 418 10 } 837 Somme reçue d'un autre . . . . 1539 Rabais accordé . . . . . 6 8 } 1545 8 Somme reçue d'un autre . . . . 870 Rabais accordé . . . . . 2 2 3 } 872 2 3 5254 10 3 Ce qui avec 4204. 15. déjà porté au crédit. 4204 15 Fait le montant du produit des articles que nous leur avions envoyés 7459 5 3	3254	10	3
	Brouil. F°. 15			

Fol. 21.

		L.	s.	d.
BS	Du 30 Nivose an 8. — 20 Janvier 1800.			
10.	D. Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, L. 2827. 10. somme que nous portons à leur débit, pour celles qu'ils ont reçues réellement comme il est énoncé ci-devant. De . . . . . 418 10 / De . . . . . 1539 / De . . . . . 870 — Brouil. Fo. 15.	2827	10	»
BT	dudit.			
5.	D. COMPTE de DIVERS, pour les ventes comptant, faites dans le cours de nivose	3940	7	»
	Et pour les sommes payées pour achats comptant . . . — Brouil. *id.*	833	9	»
	Dudit.			
5.	C. COMPTE de DIVERS, pour sommes reçues des ventes journalières pendant tout le mois de nivose	3940	7	»
	Et pour les achats au comptant, pendant ledit mois . . — Brouil. *id.*	833	9	»
BU	1er. Pluviose. 21			
15.	C. PAYEMENT des ROIS prochain, Sr. Lolive de c/v. L. 8000. montant du dépôt qu'il nous a fait en Sains dernier, pour Rois prochain à 2 ½ p. o/o, ce qui fera 8200. dont on avait omis de le créditer en son temps . . . . — Brouil. *id.*	8000	»	»
BV	3 dudit. 23.			
4.	C. JACQUES de Bourgoin, L. 1153. 8. montant de notre traite sur lui qu'il a acquittée, et dont notre ami Casimir qui la reçue nous a remplis par son mandat à vue sur les frères Gervais de cette ville qui nous ont compté . . — Brouil. *id.*	1153	8	»
BY	4 dudit. 24.			
7.	D. MARTIAL de Rouen, L. 3567. 15. valeur de la traite qu'il a faite sur nous, pour solde de son envoi, et que nous payons aujourd'hui à Tibulle de c/v. . . . . — Brouil. Fo. 16.	3567	15	»
BZ	5 dudit. 25.			
7.	C. Henry JONAS de Marseille, L. 8649. 12. envoi qu'il nous a fait, et que nous recevons aujourd'hui conforme à la demande que nous lui avions faite, par n/l. 12. passé . . — Brouil. *id.*	8649	12	»

Fol. 22.

B&		L.	s.	d.
	Du 8 Pluviose an 8. 28 Janv. 1800.			
	C. Les SUIVANS pour envois qu'ils nous ont faits à notre demande ; savoir,			
13.	THÉODORE de Limoux, pour 2 mois.	4859	12	»
13.	LOUIS de Carcassonne, pour 3 mois. . . .	3558	4	»
13.	MARCEL de Toulouse, pour 2 mois. . . .	2863	8	»
	Brouil. F°. 16.			
CC	Du 10 Pluv. an 8. 30.			
	D. Les SUIVANS pour envois que nous leurs avons faits.			
13.	FRANÇOIS de Nîmes, pour 2 mois. . . .	825	»	»
14.	FELIX d'Arles, pour comptant . . .	959	15	»
14.	EUSTACHE de Pezenas, pour 1 mois. . . .	1518	17	»
14.	JOACHIM de Montpellier, pour 2 mois. . .	1239	»	»
6.	LEBON de Montpellier, pour comptant . . .	2305	10	»
14.	TRAVAILLANT de Bordeaux, pour 3 mois. . . .	3580	15	»
	Brouil. *id.*			
CD	12 dudit. 1er.			
11.	D. FOIRE de (tel endroit) pour envoi de marchandises en ladite foire, adressées à notre ami l'Hôtelier, et dont la vente sera soignée par notre S^r. Jérôme qui doit partir sous peu de jours.	15647	18	»
	Brouil. *id.*			
CE	15 Dudit. 4.			
9.	C. VIN chez BLAIZE, L. 5100. montant des sommes que nous avons reçues dudit Blaize à différentes époques, suivant nos notes et les siennes vérifiées d'accord.	5100	»	»
	Brouil. F°. 17.			
CE	Dudit.			
9.	D. Ledit VIN pour bénéfice sur la vente que Blaize en a faite dont le compte suit :			
	En détail 70 ânées à 40. 2800			
	En gros 95 dites à 35. 3325			
	5 pour coulage et remplissage . . . 6125			
	A déduire :			
	8 p. o/o. accordés audit Blaize sur les ventes en gros 266			

Suite ci-derrière.

Fol. 24.

		L.	s.	d.
	Suite de l'article ci-derrière . . . 6125			
	A déduire 266			
	10 p. o/o. sur celles du détail avec les tonneaux 280	846		
	Gratification convenue pour tous risques et frais, étant responsable des credits qu'il a pu faire 300			
	5279			
	Prix côtés 4760	340	»	»
	Reste 519			
	Dont nous déduisons, ne pouvant les obtenir dudit Blaize, et les regardant comme perdues . . 179			
	Net 340			
	Brouillard F°. 17.			
CF	16 Pluviose an 8. — 5 Février 1800.			
8.	D. COMPTE de voyage, L. 792. somme que nous remettons aujourd'hui à notre S^r. Jerôme à son depart . .	792	»	»
	Brouil. *id.*			
CG	17 dudit. 6			
10.	C. Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, L. 2900. valeur de notre traite sur eux, à 8 jours de vue ordre Antoine de c/v	2900	»	»
	Brouil. *id.*			
CG	18 dudit. 7			
12.	D. LA BANQUE pour autant que nous assigne sur elle, le S^r. Antoine de c/v. pour notre traite ci-dessus à lui négociée pour comptant ½ p. o/o. de notre perte 2885. 10. et de Banque 2891. 9.	2885	10	»
	Brouil. *id.*			
CH	20 dudit. 8			
6.	C. COMPTE de DIVERS pour sommes et effets reçus des suivants; savoir,			
	De GABRIEL, sa remise sur Fortunat de Paris, du 15 courant, à quatre jours de vue, traite de Felix, ordre Gabriel. 1528	2023	»	»
	Et somme reçue en espèce. 495			
	De RAPHAEL, remise à nous cédée pour son compte par Ignace de Châlon-sur-Saône, traite de Victor dudit Châlon, du 9 passé, en fin courant, sur Marcellin de Valence . 1200	1540	10	»
	Et pour somme reçue dudit Raphaël. . . . 540 10			
	De SERAPHIN, pour différentes marchandises qu'il nous a vendues, et qu'il passe en compensation pour la somme de . .	955	»	«
	Brouil. F°. 18.			

Du

Fol. 25.

		L.	s.	d.
CH	Du 20 Pluviose an 8.			
	9 Février 1800.			
6.	D. COMPTE de DIVERS, SERAPHIN pour somme à lui comptée . . . . . 327 Rabais et différence 16 3	327	16	3
	Brouil. F°. 18.			
CI	21 dudit.			
	10			
10.	D. NICOLAS d'Amiens, pour la remise ci-dessus à lui envoyée (sur Paris) venant de Gabriël	1528	»	»
	Brouil. *id.*			
CR	Dudit.			
4.	D. BERNARD de Màcon, L. 1220. pour envoi à lui fait pour payer dans 2 mois, conforme à sa demande par sa lettre 15 courant	1220	»	»
	Brouil. *id.*			
CL	25 dudit.			
	14			
11.	C. FOIRE de (tel endroit,) pour les ventes faites par N/S^r. Jerôme, tant argent comptant qu'à termes, suivant le détail qu'il nous en donne; savoir, comptant, A JEAN de . . . . . 825 A JOSEPH de . . . . . 1230 A GASPARD de. . . . . 1915 — 3970			
	Et à termes. A BONTEMS de Narbonne, pour 2 mois, 2630 A LAMI de Montauban, pour 3 mois, 3900 A MAURICE de Condom, pour 2 mois, 2329 8 A GASCON d'Agent, pour 2 mois, 4503 18 — 13363 6	20761	6	»
	Et pour marchandises restantes et renvoyées. . 3428			
	Brouillard F°. 19.			
CL	Dudit.			
11.	D. Ladite FOIRE, pour frais de voiture à l'envoi et au renvoi des marchandises, frais et dépenses de N/S^r. Jerôme, avant et pendant la foire, pour magasin, etc. suivant le détail qu'il nous en a fait passer montant à	2240	»	»
	Et pour bénéfice présenté par le produit de ladite foire . .	2873	8	»
	Brouillard *id.*			
CL	Dudit.			
8.	D. COMPTE de voyage pour somme reçue par N/S^r. Jerôme, par les ventes comptant faites en foire de	3970	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 26.

CL	25 Pluv. an 8. — 14 Février 1800.			L.	s.	d.
	D. Les SUIVANS pour les ventes à eux faites en foire;					
12.	Bontems de Narbonne,	pour 2 mois		2630	»	»
15.	Lami de Montauban,	pour 3 mois		3900	»	»
15.	Maurice de Condom,	pour 2 mois		2329	8	»
15.	Gascon d'Agen,	pour 2 mois		4503	18	»
	Brouil. F°. 19					
CL	Dudit.					
8.	C. COMPTE de voyage pour le montant des frais que N/Sr. Jerôme a payés, à l'exception de 40 L., payées ici, pour le retour des marchandises.			2200	»	»
	Brouil. *id.*					
CM	Dudit.					
10.	C. GERMAIN d'Hambourg compte en participation, pour différence du prix de la vente qui est de .		17160 1 1			
	Sur le prix coté pour l'achat, lequel prix au lieu de 13351. 8. 1. p. M. 6536. 10. à 23 1/2, doit être 13253. 4. 9, à cause du cours actuel de 24, et qui porte la remise qui nous reste à faire de M. 2306. 14. à. . . . 4613. 15					
	Et pour 4229. 12. remis à 23½ 8639 9 9		13253 4 9			
	Marcs, 6536 10					
	D'où il résulte un bénéfice de.		3906 16 4			
	Dont moitié pour le compte dudit Germain.			1953	8	2
	Faisant à 24. 976. 11. 3. M. Bco.					
	Brouillard, F°. 19 et 20.					
CM	Dudit.					
10.	D. Ledit GERMAIN, L. 6141. 4. 2. valeur de notre remise de ce jour, sur Valentin d'Hambourg, de M. Bco. 3070 9 8 tirée par Favori de c/v. à 60 j., de qui nous la prenons à. 24			6141	4	2
	Brouil. F°. 21.					
CM	Dudit.					
10.	D. Ledit GERMAIN, M. L. Bco. 4. 7. pour solde de la colonne en monnoie étrangère, provenant du prix du change, qui doit être de 24 sur 425. 19 de frais et fait .		212 15 7			
	Et qui n'ayant été coté qu'à 23. 1/2, n'a donné que		208 8 7			
	Différence sur cet objet M. L. Bco. . . .		4 7			

Suite de ci-contre.

Fol. 27

			L.	s.	d.
	Suite de l'article d'autre part.				
	Et L. 98. 3. 4. pour solde de la colonne en dehors, provenant du prix du change sur 2306. M. 14, il a été crédité de cette somme à 23 1/2. faisant	4711 18 4			
	Et cette même somme à son débit, à 24 ferait .	4613 15			
	Différence	98 3 4	98	3	4
	Brouillard F°. 21.				
CN	2 Ventose.				
	21 Février.				
5.	D. COMPTE de DIVERS, pour vente comptant du mois dernier.		2957	15	»
	Et pour les sommes des achats comptées		2826	14	»
	Brouil. *id.*				
CN	Dudit.				
5.	C. Ledit COMPTE de DIVERS, pour achats comptant du mois dernier.		2826	14	»
	Et pour sommes reçues pour le montant des ventes comptant.		2957	15	»
	Brouil. *id.*				
CO	4 dudit.				
	23.				
11.	C. FRANCISCO de Cadix, pour la valeur de son envoi à vendre en participation et pour sa portion du bénéfice sur la vente dont nous lui donnons le compte détaillé par notre lettre de ce jour, s'élèvant à	13137 18 9			
	A déduire pour frais payés . . 292				
	Pour notre commission à 5 p. o/o. 656 17	948 17			
	Reste net	12189 1 9			
	La valeur de l'envoi étant de 2800 Piastres, 5 Réaux, et le change actuel étant à 74 c'est . . . . . L. 10362 6 3		11275	14	»
	Le bénéfice est de. 1826 15 6				
	Dont moitié pour nous à soustraire	913 7 9			
	Reste à Francisco tant pour valeur de l'envoi que pour sa portion de bénéfice . .	11275 14			
	Brouil. *id.*				

Fol. 28.

		L.	s.	d.
CO	Du 4 Ventose an 8. — 23 Février 1800.			
11.	D. FRANCISCO de Cadix, 7503. 12. 5. valeur de notre remise, Piastres 2028. rx. 5 Mdis. de plate, tirée ce-jourd'hui par Vigneron de c./v. à 90 jours sur Auguste de Cadix, prise comptant à 74	7503	12	5
	Brouil. F°. 21.			
CP	26 dudit.			
13.	D. MARCEL de Toulouse, L. 1518. 17. valeur de notre traite de ce jour sur Eustache de Pezenas, à usance fixe . .	1518	17	»
	Brouil. 22.			
CP	Dudit.			
14.	C. EUSTACHE de Pezenas, L. 1518. 17. montant de notre traite sur lui, à usance fixe, ordre Marcel de Toulouse. .	1518	17	»
	Brouil. *id.*			
CQ	28 dudit			
13.	C. FRANÇOIS de Nîmes, pour somme qu'il a comptée à N/Sr. Jerôme en voyage . . . . . 813 Pour escompte à 1. 1/2. p. o/o. et rabais . . . 12	825	»	»
	Brouil. *id.*			
CQ	Dudit.			
8.	D. COMPTE de voyage pour sommes reçues par N/Sr. Jerôme en route, de François de Nîmes. . . . 813 Pour autre somme de Lebon de Montpellier . 605 10 Pour autre de Joachim dudit . . . . . 500 Et pour remise sur Bordeaux qui lui a été cédée par Lebon de Montpellier au pair	1718 1700	10 »	» »
	Brouil. *id.*			
CQ	Dudit.			
6.	C. LEBON de Montpellier, L. 2305. 10. pour somme qu'il a comptée à N/Sr. Jerôme en espèces . . 605 10 Et pour remise sur Bordeaux au pair. . . . 1700	2305	10	»
	Brouil. *id.*			
CQ	Dudit.			
14.	C. JOACHIM de Montpellier, pour somme qu'il a comptée à N/Sr. Jerôme, pendant son voyage	300	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 29.

		L.	s.	d.
CR	Du 11 Ventose an 8. — 2 Mars 1800.			
6.	D. DÉBITEURS DIVERS (GABRIEL) pour le montant de la remise qu'il nous avait cédée sur Paris, et qui nous a été présentée cejourd'hui, ainsi que le compte de retour qu'a fait sur nous Nicolas d'Amiens, à qui nous l'avions envoyée et que nous avons acquittée;			
	Savoir, somme de ladite remise. 1528			
	Perte à la négociation par ledit Nicolas. . 15 5 6			
	Protest et port de lettres. 8 3 6	1568	10	6
	Courtage et certificat. 1 11			
	Perte à la retraite 1. p. o/o. 15 10 6			
	Brouil. F°. 22.			
CS	Dudit.			
6.	C. DÉBITEURS DIVERS (ledit GABRIEL) pour somme qu'il a remboursée à compte de ci-dessus. . . 668 10 6			
	Pour autant dont nous le créditons ici, et que nous sommes d'accord d'attendre jusqu'en payement des Rois. 900	1568	10	6
	Brouil. *id.*			
CS	Dudit			
15	D. PAYEMENT des ROIS (GABRIEL) L. 900. pour somme que nous transportons en payement avec agio de 1 p. o/o. ce qui fait L. 909. p. 900.	900	»	»
	Brouil. *id.*			
CT	13 dudit. 4.			
15.	D. PAYEMENT des ROIS, (FERDINAND) valeur de la remise sur Valence qui nous a été cédée par Raphaël et que nous avons négocié audit Ferdinand au pair en dit payement.	1200	»	»
	Brouil. *id.*			
CU	14 dudit. 5.			
10.	D. NICOLAS d'Amiens, L. 4216. 18. 9, tant pour la remise qui lui a été faite pour notre compte par veuve Geneviève et comp^e. de Paris, de. . . . . L. 2400			
	Que pour sa traite sur nous du 30 dernier en payement des Rois, ordre Ferdinand. . . . 1816 18 9	4216	18	9
	Brouillard F°. 23.			
CU	Dudit.			
10.	C. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, pour remise qu'ils ont faite pour n/c. à Nicolas d'Amiens, suivant lettre de l'un et de l'autre du.	2400	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 30.

		L.	s.	d.
CV	Du 15 Ventose an 8. — 6 Mars 1800.			
10.	D. PHILIPPE de St.-Quentin, L. 866. 8. montant de la traite qu'il a faite sur nous pour solde, en payement des Rois, ordre Frugal de c/v. suivant sa lettre du 7 courant.	866	8	»
	Brouillard F°. 23.			
CV	18 dudit. 9.			
15.	C. PAYEMENT des ROIS, (les Suivans) pour les traites sur nous que nous acceptons,			
	Ferdinand de c/v. traite de Nicolas d'Amiens, acceptée.	1816	18	9
	Frugal de c/v. traite de Philippe de St.-Quentin, *idem*.	866	8	»
	Brouil. *id.*			
CX	22 dudit 13.			
7.	D. Henry JONAS de Marseille, 9865, pour le montant de la vente qu'il a faite des articles en participation entre lui Adrien de c/v. et nous, suivant le compte de vente qu'il nous en donne.	9865	»	»
	Brouil. *id.*			
CX	Dudit.			
7.	C. Ledit Henry JONAS de Marseille, pour sa commission à 5 pour o/o. sur la vente ci-dessus. . . . 493 5 Et pour frais de voiture qu'il a payés. . . . 38	531	5	»
	Brouil. *id.*			
CX	22 dudit. 13.			
11.	D. ÉTOFFES à tiers entre Henry Jonas de Marseille, Adrien de c/v. et nous pour intérêt de nos avances de 5100. 15. pour 3 mois à 1 p. o/o. par mois.	153	»	6
	Et pour intérêt des avances du Sr. Adrien de 2400. . .	72	»	»
	Pour frais de voiture payés par Henry Jonas.	38	»	»
	Pour commission à 5 p. o/o. sur la vente de 9865. . .	493	5	»
	Et pour bénéfice sur cette spéculation.	1607	19	6
	Brouil. *id.*			
CX	Dudit.			
11.	C. Lesdites ÉTOFFES, pour le montant de la vente d'icelles, suivant le compte donné par Henry Jonas.	9865	»	»
	Brouil. *id.*			
CX	Dudit.			
4.	C. ADRIEN de c/v. pour intérêt de 2400. qu'il a avancés pour 3 mois.	72	»	»
	Et pour sa portion de bénéfice dans les Étoffes en participation	535	19	10

Fol. 31.

		L.	s.	d.
CX	Du 22 Ventose an 8. — 13 Mars 1800.			
7.	C. Henry JONAS de Marseille, pour sa portion de bénéfice dans les étoffes à lui envoyées et qu'il a vendues . . . . Brouil. F°. 23.	535	19	10
CX	Dudit.			
4.	D. ADRIEN de c/v. 3007. 19. 10. somme que nous lui comptons pour ses avances, les intérêts, et son bénéfice dans les étoffes ci-dessus . . . . . Brouil. F°. 24.	3007	19	10
CY	24 dudit. — 15			
10.	C. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, pour les deux remises suivantes qu'ils nous ont envoyées; L. 1500. tirée de Dieppe le 12 du passé en payement des Rois, par Josué dudit lieu, sur Claudius de c/v. ordre Désiré, veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, qui nous l'ont envoyée . . L. 1225. tirée d'Abbeville le 15 courant à 25 jours fixes sur Mathias de c/v. ordre Célestin, ordre veuve Geneviève et comp^e. qui nous l'ont fait passer, ensemble. Brouil. *id.*	2725	»	»
CZ	25 dudit. — 26.			
12.	D. PAYEMENT des ROIS (CLAUDIUS) pour la traite sur lui envoyée par veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, et qu'il a acceptée. . . . . Brouil. *id.*	1500	»	»
CZ	Dudit.			
12.	D. La BANQUE, L. 1225, pour autant que le S^r. Mathias nous assigne sur elle, pour la remise de veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, que nous acquittons . . . . . Ce qui fait de banque à 103. 1189. 6. 4. Brouil. *id.*	1225	»	»
C&	dudit.			
7.	C. La BANQUE, L. 2000. pour autant que Grégoire de cette ville lui assigne sur nous, pour valeur de la traite de N/S^r. Jerôme dont il est porteur, et qu'il nous remet acquittée pour L. B^co. 1941. 15. . . . . Brouil. *id.*	2000	»	»
DD	Dudit.			
8.	D. Henry JONAS de Marseille, L. 3000. somme à lui comptée par N/S^r. Jerôme, en voyage, suivant l'avis que nous en donne ce dernier, par sa lettre du 15 courant . . Brouil. *id.*	3000	»	»

Fol. 32.

		L.	s.	d.
DD	Du 25 Ventose an 8. — 16 Mars 1800.			
8.	C. COMPTE de voyage, pour pareille somme comptée au Sr. Henry Jonas, par N/Sr. Jerôme.	3000	»	»
	Brouil. Fo. 24.			
DD	Dudit.			
8.	C. Ledit COMPTE de voyage, pour la traite qu'il a faite sur nous, de Marseille en date du 15, suivant sa lettre dudit jour de la somme de L. 2000, à vue et qu'il a négociée à 1 p. o/o. de sa perte, ce qui réduit sa recette à cet égard à. .	1980	»	»
	Brouil. *id.*			
DD	30 dudit. 21.			
12.	C. BONTEMS de Narbonne, pour les remises suivantes qu'il a cédées à N/Sr. Jerôme en voyage qui nous les a fait passer.			
	1000 Sur ORPHÉE de c/v. en payement des Rois (détail supprimé.)	2200	»	»
	1200. Sur ADRIEN de c/v. payable le 2 germinal prochain.			
	Brouil. *id.*			
DD	Dudit.			
15.	C. GASCON d'Agen, L. 4503. 18. pour le montant des objets qu'il a remis à notre voyageur pour solde, suivant le compte réglé d'accord que ledit Jerôme nous envoie; savoir,			
	L. 2000. Sur BALTHAZARD de c/v. en payement			
	2325. Sur MATHIAS de c/v. à 8 jours de vue.	4503	18	»
	45. 18. Pour escompte à 1 p. o/o.			
	133. Pour somme qu'il a comptée à N/Sr. Jerôme.			
	Brouil. *id.*			
DD	Dudit.			
15.	C. MAURICE, de L. 1782. pour sa remise sur Rouen, qu'il a cédée à N/Sr. Jerôme 1800. prise à 1 p. o/o. de sa perte, suivant la lettre dudit Jerôme	1782	»	»
	Brouil. *id.*			
DD	Dudit.			
15.	C. LAMI de Montauban, L. 1485. pour sa remise de 1500. sur Bordeaux, qu'il a cédée à N/Sr. Jerôme à 1 p. o/o. de perte, suivant l'avis de ce dernier	1485	»	»
	Brouil. *id.*			

Du

Fol. 32.

		L.	s.	d.
DD	Du 30 ventose an 8. — 21 Mars 1800.			
8.	D. COMPTE de voyage pour les remises et espèces qu'a reçues N/Sr. JERÔME, et qu'il ne nous a point fait passer; savoir,			
	Remise de MAURICE sur Rouen 1800	3433	»	»
	Remise de LAMI sur Bordeaux 1500			
	Espèces reçues de GASCON d'Agen 133			
	Brouil. Fo. 25.			
DD	1er. Germ. — 22 dudit.			
15.	D. PAYEMENT des ROIS (les suivans) pour remises sur eux qu'ils ont acceptées; savoir,			
	ORPHÉE de c/v.	1000	»	»
	BALTHAZARD de ladite.	2000	»	»
	Brouil. *id.*			
DE	Dudit.			
12.	D. La BANQUE, L. 3525. pour autant que nous lui assignons; savoir, sur ADRIEN de c/v. remise de Bontems. 1200	3525	»	»
	Sur MATHIAS de c/v. remise de Gascon 2325			
	Faisant de banque 3422. 6. 6.			
	Brouil. *id.*			
DF	Du 4 dudit. — 25			
13.	D. THÉODORE de Limoux, L. 4859. 12, tant pour ce qui lui a été remis par N/Sr. Jerôme, que pour sa traite sur nous suivant le compte réglé par notredit Jerôme; savoir,			
	Somme à lui comptée par ledit 2400			
	Remise sur Bordeaux à lui cédée au pair, de Lebon. 1700	4859	12	»
	Escompte à un pour o/o. sur 2400. 24			
	Sa traite sur nous en payement, ordre Athanase 735 12			
	Brouil. *id.*			
DF	Dudit.			
7.	D. Henry JONAS de Marseille, L. 3300. pour les deux remises que lui a adressées N/Sr. Jerôme,			
	Sur Rouen, de Maurice. 1800	3300	»	»
	Sur Bordeaux, de Lami 1500			
	Brouil. *id.*			

Fol. 33.

		L.	s.	d.
DF	4 Germinal an 8. — 25 Mars 1800.			
8.	C. COMPTE de voyage, L. 7400. pour les objets suivans que N/Sr. Jerôme a comptés; à Théodore de Limoux. 2400 Remise sur Bordeaux qu'il lui a cédée. . . . 1700 Remises qu'il a envoyées à Henry Jonas de Marseille, Sur Rouen. . . . . 1800 } 3300 Sur Bordeaux. . . . . 1500 }	7400	»	»
	Brouil. Fo 25.			
DF	Dudit			
13.	D. LOUIS de Carcassonne, L. 2400. valeur et montant de la traite sur nous qu'a faite en sa faveur N/Sr. Jerôme, suivant l'avis qu'il nous en a donné	2400	»	»
	Brouil. *id.*			
DG	6 dudit. — 27.			
15.	C. PAYEMENT des ROIS, (les suivans), pour les traites sur nous que nous avons acceptées; Alexandre de c/v. porteur de la traite de N/Sr. Jerôme, ordre Louis de Carcassonne.	2400	»	»
	Athanase de c/v. porteur de la traite de Théodore de Limoux	735	12	»
	Brouil. Fo. 26.			
DH	7 dudit. — 28.			
13.	D. MARCEL de Toulouse, L. 1344. 11. valeur de la traite qu'il nous avise avoir faite sur nous, ordre Paulin et compe. de c/v. au 8 courant.	1344	11	»
	Brouil. *id.*			
DH	Dudit.			
12.	C. La BANQUE, L. 1344. 11, somme que nous assignons sur elle aux Srs. Paulin et compe. de c/v. pour la traite sur nous de Marcel de Toulouse, qu'ils nous remettent acquittée. . . . Ce qui fait de banque 1305. 7. 9.	1344	11	»
	Brouil. *id.*			
DI	Dudit.			
12.	C. ARGENT à la GROSSE, pour le produit des sommes prêtées pour n/c. par Henry Jonas, qui au retour en a reçu le montant suivant le compte qu'il nous en participe par sa lettre 1er. courant; savoir, 1725 Le Négociant . . . . . 1725 1000 Le Scipion péri et assuré. . . . . 800 1440 Le Parisien . . . . . 1440 708 Le Coureur 708	4673	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 34.

		L.	s.	d.
DI	Du 7 Germinal an 8. 28 Mars 1800.			
12.	D. Ledit ARGENT à la GROSSE, pour bénéfice sur cette spéculation qui présentait l'espoir de 653. et qui par la perte du Scipion, s'est réduit à	453	»	»
	Brouil. F°. 26.			
DI	Dudit.			
7.	D. Henry JONAS de Marseille, L. 4673. somme qui lui a été remboursée sur les navires désignés ci-dessus. .	4673	»	»
	Brouil. *id.*			
DL	Dudit.			
15.	D. PAYEMENT des ROIS, l'OLIVE de c/v., pour viremens;			
	Avec RAPHAEL 909			
	Avec CLAUDIUS 1500			
	Avec ORPHÉE 1000	5409	»	»
	Avec BALTAZARD 2000			
	Brouil. *id.*			
DL	Dudit.			
15.	C. PAYEMENT des ROIS, (les suivans pour viremens.)			
	RAPHAEL viré avec Lolive. 909			
	CLAUDIUS avec ledit 1500			
	ORPHÉE avec ledit 1000	5409	»	»
	BALTAZARD avec ledit. 2000			
	Brouil. *id.*			
DL	10 dudit. 1er. Avril.			
15.	D. PAYEMENT des ROIS, (divers) la dépense excéde la recette.	7409	18	9
	Brouil. *id.*			
DL	Dudit.			
5.	C. PAYEMENT des ROIS, pour solde et différence des colonnes en dehors d'avec celles en dedans, provenant des agios payés excédant ceux reçus, de.	191	»	»
	Brouil. *id.*			
DM	Dudit.			
5.	C. COMPTE de DIVERS, pour achats comptant pendant les mois de nivose, pluviose et ventose	3006	»	»
	Et Pour sommes reçues pendant lesdits 3 mois, pour ventes comptant suivant détail au livre desdites ventes	4937	»	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 35.

		L.	s.	d.
DM	Du 10 Germinal an 8. — 1er. Avril 1800.			
5.	D. COMPTE de DIVERS, pour le montant des ventes comptant pendant les mois de nivose, pluviose et ventose.	4937	»	»
	Et pour sommes comptées à divers, pour achats pendant lesdits trois mois, suivant leurs factures acquittées et détaillées au brouillard F°.	3006	»	»
	Brouil. F°. 26.			
DN	dudit.			
7.	C. MARTIAL de Rouen, L. 2835. montant des articles que nous lui avions commis par notre lettre du 8 dernier, que nous recevons cejourd'hui conformément à sa facture qui s'élève à	2835	»	»
	Brouil. *id.*			
DP	12 dudit. 3.			
8.	C. COMPTE de VOYAGE, pour somme que N/Sr. Jerôme a rapportée en espèces à son retour.	538	»	»
	Et pour le montant de ses dépenses, qui solde son compte de recette	455	10	»
	Brouil. F°. 27.			
DQ	Dudit.			
13.	D. MARCEL de Toulouse, 1519. 10. montant des articles que nous lui avons adressés le 6 du courant, pour payer à 2 mois, suivant la demande qu'il nous en a faite par sa lettre du 15 dernier.	1519	10	»
	Brouil. *id.*			
DQ	Dudit.			
9.	C. Veuve GENEVIÈVE et compe., n/c. pour transport à leur c/c., d'autant dont ils restaient débiteurs à n/c., sur la vente en participation des articles à eux adressés par Nicolas d'Amiens	458	9	5
	Brouillard *id.*			
DR	Dudit.			
19.	D. Lesdits veuve GENEVIÈVE et compe. de Paris, pour transport audit compte de l'article ci-dessus.	458	9	5
	Et pour notre remise, traite d'Alexis sur Gédéon de Paris, 30 nivose, et que nous avions omis dans le temps de porter à leur débit, suivant leur c/c.	4854	15	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 36.

DR — Du 14 Germ. an 8. — 5 Avril 1800.

		L.	s.	d.
10.	D. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, L. 11. 2. 9. pour excédent des intérêts à 1. p. o/o. par mois, sur les sommes qu'ils ont reçues pour nous et dont ils sont débités, D'avec celles qu'ils ont payées pour nous, ou qu'ils ont remises pour n/c., et dont ils sont crédités, le tout calculé à raison de 1. p. o/o. par mois sans provision, et porté jusqu'au 5 Germinal, suivant le compte d'intérêt joint à leur compte courant qu'ils nous ont envoyé, et dons nous portons seulement la note des agios.			

Sommes et agios à leur débit.

4204 15	du 28 frim. au 5 germ.	97 jours. .	135	19	
2827 10	du 28 nivose, *id.*	67. . . .	63	3	
458 9 5	du 16 nivose, *id.*	79. . . .	12	1	6
4854 15	du 30 nivose, *id.*	65 . . .	105	3	9
			316	7	3

Sommes et agios de leur crédit.

2824 17 3	du 22 bru. au 15 ger.	33 j.	125	17	6
1519	du 11 niv. échéance.	84.	42	10	6
2639	du 27 frimaire,	98.	86	4	
2900	du 30 pluviose,	35.	33	16	6
2400	du 14 ventose,	21.	16	16	
			305	4	6
	Reste. . .		11	2	9

Brouil. F°. 27.

DS — 15 dudit. 6.

C. Les SUIVANS;

2.	N/S^r. PIERRE, compte de levées pour levées de 3 mois. .	150	»	»
2.	N/S^r. ANDRÉ, compte de levées pour celles de 3 mois. . .	300	»	»
2.	N/S^r. JERÔME, compte de levées pour celles de 3 mois. .	300	»	»
13.	N/S^r. PIERRE, c/c. pour agio de son c/c. obligé pour 3 mois, 24000. 1. 1/2. p. o/o	360	»	»
12.	LEDIT, pour agio de 2772. de son c/c. libre p. 3 m. 1. 1/2 p. o/o.	41	11	6
3.	N/S^r. ANDRÉ, c/c. pour erreur faite au calcul de 1161. 4. 3. porté 1/3. p. o/o. et qui doit être 2/3 pour 40 jours. . . .	3	17	6
3.	LEDIT, pour agio de 3 mois 1. 1/2. p. o/o. sur 1318. 19. 3.	19	15	9
3.	N/S^r. JERÔME, c/c. agio pour 3 mois de 869. 10. 3. 1. 1/2. p. o/o	13	»	

Brouil. *id.*

Fol. 37.

BS. — Du 15 Germinal an 8. — 5 Avril 1800.

		L.	s.	d.
2.	D. Les SUIVANS pour sommes à eux comptées :			
	N/Sr. PIERRE, compte de levées	150	»	»
	N/Sr. ANDRÉ, compte de levées	300	»	»
	N/Sr. JERÔME, compte de levées	300	»	»
	Brouil. Fo. 28.			

DT — Dudit.

2.	D. La BANQUE, pour intérêts règlés jusqu'au 15 germinal, à raison de 4 p. o/o. par an, sans autre provision à la forme (supposée) de l'établissement, courant.										
	6000	du 23 niv. au 28 v. 65 j.	43	6	8.	6180.		44	12	8	
	2801	9 d. 18 plu. *id.* 40.	12	9.		2885	10.	12	16	5	
	1189	6 4 d. 25 au 28 v. 3.		7	10.	1225.			8	2	
			56	3	6.			57	17	3	
	56	3 6. agio.				57	17 3.				
	10046	18 10.				10348	7 3				
	1941	15 à déduire, somme au crédit.				2000					
	8105	3 10. reste				8348	7 3				78 5 10
	8	2. ag. d. 28 v. au 7 g. 9 j.	8	2		8	6 10	8	6	10	
	3422	6 6. à ajou. du 1er. g. . . .				3525					
	2	13 3. ag. du 1 au 7 g. 7.	2	13	3.	2	14 5	2	14	5	
	11538	5 7.				11884	8 6				
	1305	7 9. à déduire somme au crédit.				1344	11				
	10232	17 10. reste.				10539	17 6				
	9	1 11 agio d. 7 au 15 g. 8 j.	9	1	11.	9	7 4				
	10241	19 9.	76	0	8.	10549	4 10	78	5	10	
	Brouil. *id.*										

DU — Dudit.

7.	D. SAMUEL de Lille, L. 36. 19. pour escompte de 1800. à 2 p. o/o. et rabais dont on a omis de le débiter dans le temps.	36	19	»
	Brouil. *id.*			

DV — Dudit.

5.	C. DIVERS, pour frais payés jusqu'à ce jour, commis, agencemens de magasin, meubles, ports de lettres, lumière, chauffage et toutes autres dépenses suivant le détail en un livre à cet effet	2530	16	»
	Brouil. *id.*			

Fol. 38.

		L.	s.	d.
DV	Du 15 Germinal an 8. — 9 Avril 1800.			
5.	D. DIVERS, L. 2534. 16. pour le montant de toutes les dépenses d'autre part, payées à divers, comme il est détaillé sur un livre particulier à cet effet.	2530	16	»
	Brouil. F°. 29.			
DY	Dudit.			
3.	C. N/Sr. ANDRÉ, c/c. L. 75. pour autant que nous lui allouons pour la tenue de la caisse, pendant 6 mois, conformément à nos conventions.	75	»	»
	Brouil. *id.*			
DY	Dudit.			
	C. Les SUIVANS, pour les portions de bénéfices qui leur reviennent dans les profits que nous reconnaissons avoir faits jusqu'à ce jour, étant convenu amicalement de nous séparer et de dissoudre notre société, et ayant fait pour cet effet un inventaire général et exact, sur trois cahiers particuliers, signés par chacun de nous, duquel inventaire il est résulté que les bénéfices s'élèvent à L. 12477.			
1.	N/Sr. PIERRE, compte de fonds pour son quart dans lesdits bénéfices non liquidés.	3119	5	»
1.	N/Sr. JERÔME, compte de fonds pour 3/8. dans lesdits bénéfices non liquidés	4678	17	6
1.	N/Sr. ANDRÉ, compte de fonds pour 3/8. dans lesdits bénéfices.	4678	17	6
	Brouil. *id.*			
DY	Dudit.			
1.	D. N/Sr. PIERRE, compte de fonds L. 1500. pour somme qu'il nous cède sur sa portion de bénéfice, ayant traité avec nous à forfait, sous les conditions suivantes, que nous lui remettrons de suite la somme de 28792. 16. 6., tant en marchandises, qu'en espèces et remises, comme il sera dit ci-après, et dont nous sommes d'accord; et qu'il attendra la somme de L. 12000. pendant 3 mois, sans aucun intérêt.	1500	»	»
	Brouil. *id.*			
DY	Dudit.			
12.	D. N/D. Sr. PIERRE, c/c. pour les objets ci-après, à lui remis; en marchandises d'accord pour . . . 12064 10 En assignation sur la banque . . . . . 4000 Traites au pair, au 30 germinal, sur JONAS de Marseille . . . . . 4109 4 2 Sur TRAVAILLANT de Bordeaux . . . . 3580 15 Et pour somme comptée en espèces . . . 5038 7 4	28792	16	6
	Brouil. *id.*			

Fol. 39.

			L.	s.	d.
DY	Du 16 Germ. an 8. — 6 Avril 1800.				
1.	D. N/Sr. PIERRE, compte de fonds, pour transport dudit compte à son c/c.		13619	5	»
	Brouil. Fo. 29.				
DY	Dudit.				
2.	D. N/D. PIERRE, c/c. obligé, pour transport dudit au compte courant libre		24000	»	»
	Brouillard *id.*				
DY	Dudit.				
12.	C. N/Sr. PIERRE, c/c. pour transport audit compte du montant de son compte de fonds 13619 5				
	Et de son c/c. obligé 24000		37719	5	»
	Brouil. *id.*				
DY	Dudit.				
1.	C. N/Sr. ANDRÉ, c/c. pour sa moitié dans la bonification de 1500. que le Sr. Pierre a faite, en traitant à forfait . .		750	»	»
	Brouil. *id.*				
DY	Dudit.				
1.	C. N/Sr. JEROME, c/c. pour sa moitié dans la susdite bonification accordée par Pierre		750	»	»
	Brouil. *id.*				
DY	Dudit.				
12.	C. La BANQUE, pour autant que nous avons assigné sur elle, à N/Sr. Pierre, 3883. 10. Bco. faisant en courant .		4000	»	»
	Brouil. *id.*				
DY	Dudit.				
7.	C. Henry JONAS de Marseille, pour notre traite sur lui au 30 germinal, ordre Pierre.		4109	4	2
	Brouil. *id.*				
DY	Dudit.				
14.	C. TRAVAILLANT de Bordeaux, pour notre traite sur lui, au 30 germinal, ordre Pierre.		3580	15	»

GRAND

GRAND LIVRE.

Coté A, N°. 1.

Fol. 1.

				L.	s.	d.
An 8. Germ.	15	N/Sr. PIERRE, Commanditaire, compte de fonds.		DOIT		
		Pour boniffication qu'il accorde sur ses bénéfices.	38	1500		
		Pour transport du solde à s/cc., Fo. 12. . . .	39	13619	5	»
		15119. 5.				
An 8. Germ.	15	N/Sr. ANDRÉ, compte de fonds		DOIT		
		Pour balance et transport à d'autres livres. . .	»	12678	17	6
An 8. Germ.	15	N/Sr. JEROME, compte de fonds		DOIT		
		Pour balance et transport à de nouveaux livres .	»	10678	17	6

Fol. 1.

				L.	*s.*	*d*
An 8.		AVOIR,				
Vend.	1	Pour le montant de ce compte suivant l'acte social.	1	12000	»	»
Germ.	15	Pour bénéfices à lui revenant à l'inventaire de ce jour.	38	3119	5	»
		15119. 5.				

An 8.		AVOIR,				
Vend.	1	Pour sondit compte de fonds convenu, étant débité en c/c.	1	8000	»	»
Germ.	15	Pour sa portion dans les bénéfices à l'inventaire de ce jour	38	4678	17	6
		12678. 17. 6.				

An 7.		AVOIR,				
Vend.	1	Pour somme convenue et montant d'icelui portée au debit de son c/c.	2	6000	»	»
Germ.	15	Pour sa portion dans les bénéfices, à l'inventaire de ce jour.	38	4678	17	6
		10678. 17. 6.				

Fol. 2.

				L.	s.	d.
An 8.		N/Sr. PIERRE, commanditaire, c/c. obligé . .		DOIT		
Germ.	15	Pour transport à son c/c. libre, Fo. 12.	39	24000	»	»

An 8.		N/Sr. PIERRE, compte de levées.		DOIT		
Nivose.	14	Pour somme à lui comptée	19	150	»	»
Germ.	14	Pour somme à lui comptée	37	150	»	»

An 8.		N/Sr. ANDRÉ, compte de levée		DOIT		
Nivose.	14	Pour somme à lui comptée	19	150	»	»
		Pour transport à son c/c. Fo. 3, pour balance .	19	150	»	»
Germ.	14	Pour somme à lui comptée.	37	300	»	»

An 8.		N/Sr. JEROME, compte de levées.		DOIT		
Nivose.	14	Pour transport à son c/c. n'ayant rien retiré.	19	300	»	»
Germ.	12	Pour somme à lui comptée	37	300	»	»

Fol. 2.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Vend.	1	Pour montant de ce compte, porté en c/c. . . .	1	24000	»	»
An 8.		AVOIR,				
Nivose.	14	Pour ses levées de 3 mois, suivant les conventions.	19	150	»	2
Germ.	12	Pour levées de 3 mois, fin ventose, *idem*. . . .	36	150	»	»
An 8.		AVOIR,				
Nivose.	14	Pour levées de 3 mois au 30 frimaire, suivant nos accords	19	300	»	»
Germ.	12	Pour levées de 3 mois, 30 ventose, *idem*. . . .	36	300	»	»
An 8.		AVOIR,				
Nivose.	14	Pour levées de 3 mois au 30 frimaire, d'accord par la scripte.	19	300	»	»
Germ.	12	Pour levées de 3 mois au 30 ventose, *idem*. . .	36	300	»	»

Fol. 3.

				L.	s.	d.
An 8.		N/Sr. PIERRE, commanditaire, c/c. libre. . .		DOIT.		
Vend.	1	Pour le montant de s/c. de fonds qui est crédité . .	1	12000	»	»
		Pour le montant de s/c. obligé, *idem*.	1	24000	»	»
Brum.	1	Pour intérêt d'un mois, sur 26000. à 1/2. p. o/o.	7	130	»	»
	30	Pour intérêt d'un mois, sur 12630. à 1/2. p. o/o.	13	63	3	»
		Pour transport à nouveau, ci pour balance .	»	2400		»
		38593. 3.	—			
		Pour transport de ci-contre, à F°. 12.		2772		»
			—			
An 8.		N/Sr. ANDRÉ, compte courant		DOIT.		
Vend.	1	Somme qu'il doit fournir en compte de fonds, étant crédité audit compte	1	8000	»	»
Brum.	1	Pour somme à lui remise cejourd'hui	7	9500	»	»
	20	Pour autre somme à lui comptée	11	4800	»	»
		Pour transport à nouveau, ci pour balance.	»	1161	4	3
		23461. 4. 3.	—			
Germ.	15	Pour balance et transport à de nouveaux livres .		2163	15	»
			—			
An 8.		N/Sr. JEROME, compte courant.		DOIT		
Vend.	1	Qu'il doit pour son compte de fonds auquel il est crédité	2	6000	»	»
Brum.	1	Pour intérêt d'un mois sur L. 1827. 1/2. p. o/o.	7	9	2	6
		Pour balance porté à nouveau. .	—	563	17	6
		6573.				
Germ.	15	Pour balance et transport du solde à de nouveaux livres.		1632	11	»
			—			

Fol. 3.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Vend.	2	Pour somme versée cejourd'hui en espèces. . . .	2	10000	»	»
Brum.	1	Pour 2 remises sur Paris, au pair 4500/3000 et en espèces 6000.	7	13500	»	»
	30	Pour 3 remises, 12100. Marseille, Paris, Lyon pour 12000. 10. et espèces. 3092 13.	13	15093	3	»
		38593. 3	--			
		Pour transport de ci-contre suivant balance.	»	2400	»	»
Niv.	14	Pour intérêt des 2400. jusqu'en fin frim., 1/2 p. o/o.	19	12	»	»
		Pour agio de 24000. de son c/c. obligé pour 3 mois, à 1 1/2 p. o/o.	--	360	»	»
An 8.		AVOIR,				
Vend.	2	Pour remise 5000. cédée pour 4962. 10. et en espèces 3804	2	8766	10	»
		Pour marchandises fournies et estimées	3	14595	12	6
Brum.	1	Pour intérêt à 1/2 p. o/o. pour 1 mois, sur 15362. 2. 6.	7	76	16	3
	20	Pour intérêt 3/8 p. 20 jours, sur 5938. 18. 9.	10	22	5	6
		23461. 4. 3.	--			
		Pour transport de ci-contre suivant balance. .	»	1161	4	3
Niv.	14	Pour intérêt ci-dessus, jusqu'en fin, frimaire 40 jours, 1/3 p. o/o.	19	3	17	6
		Pour transport de son compte de levées suivant balance	19	150	»	»
Germ.	12	Pour erreur à l'agio de 1161. 4. 3. qui devait être 2/3 p. o/o.	36	3	17	6
		Pour agio de 3 mois 1 1/2 p. o/o. sur L. 1318. 19. 3.	36	19	15	9
		Pour moitié de la bonification accordée par Pierre.	39	750	»	»
		Pour bonification de tenue de la caisse, pendant 6 mois.	38	75	»	»
		2163. 13.	-			
An 8.		AVOIR,				
Vend.	2	Pour remise 1800. cédée pour 1777. 10, et espèces 2395. 10.	3	4173	»	»
Brum.	1	Pour somme comptée cejourd'hui	7	2400	»	»
		6573.	--			
		Suivant balance, transport de ci-contre. .	»	563	17	6
Niv.	14	Pour intérêt de ci-dessus, en fin frimaire, 2 mois, à 1 p. o/o	19	5	12	9
		Pour transp. de ses levées non retirées suiv. balance.	19	300	»	»
Germ.	12	Pour agio de 3 mois à 1 1/2. p. o/o. sur 869. 10. 3.	36	13	»	9
		882. 11.	--			
		Pour moitié de la bonification accordée par Pierre.	39	750	»	»
		1632. 11.				

Fol. 4.

				L.	s.	d.
An 8.		ADRIEN de Lyon		DOIT		
Vend.	3	Pour somme à lui comptée pour solde. .	3	459	»	»
Vent.	22	Pour somme à lui comptée	31	3007	19	10
An 8.		ATHANASE de Lyon		DOIT		
Vend.	4	Pour somme comptée 300. 3. rabais obtenu 1. 7. 8. ensemble	4	3004	7	8
An 8.		JACQUES de Bourgoin.		DOIT		
Vend.	5	Pour vente de vin à lui faite comptant . .	4	750	»	»
Frim.	22	Pour autre vente d'autres objets pour 1 mois. .	15	1153	8	»
		1903. 8.				
An 8.		BERNARD de Mâcon		DOIT		
Vend.	8	Pour vente de sucre et de 2 pièces drap d'Elbœuf pour comptant	4	2631	10	»
Pluv.	21	Pour envoi suivant sa lettre, 15 courant, pour 2 mois.	24	1220	»	»
		3851. 10.				

Fol. 4.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Vend.	3	Pour achat fait de lui comptant. . . .	3	459	»	»
Nivose.	20	Pour somme comptée sur les marchandises en participation à Marseille	20	2400	»	»
Vent.	22	Pour intérêt de 2400/72, et pour sa portion de bénéfice 535. 19. 10.	30	607	19	10
		3067. 19. 10.				
An 8.		AVOIR,				
Vend.	5	Pour achat fait de lui au comptant. . .	4	3004	7	8
An 8.		AVOIR,				
Vend.	6	Pour somme comptée pour solde . . .	4	750	»	»
Pluv.	3	Pour notre traite acquittée et dont notre ami Cazimir nous a fait retour.	21	1153	8	8
		1903. 8.				
An 8.		AVOIR,				
Vend.	9	Pour remise, 1350. cédée pour 1343. 5. et en espèces 688. 5. ensemble.	4	2031	10	»
Germ.	25	Pour notre traite sur lui 600. Par la diligence 597 / Frais à ladite. . 3	5	600	»	»
	15	Pour balance et transport du solde à de nouveaux livres	39	1220	»	»
		3851. 10.				

Fol. 5.

					L. DOIT	s.	d.
An 8.		COMPTE de DIVERS.					
Vend.	15	Pour sommes comptées pour achats	divers. . .	5	1683	17	9
		Pour ventes comptant.	divers. . .	5	1826	10	»
	30	Pour autres ventes comptant. . .	divers. . .	6	2352	12	»
Brum.	2	Pour sommes comptées 1584.	Licydas . .	8	6482	13	»
		Pour rabais. 9					
		Pour remise sur Lyon . 1350.	Mélibée . .				
		Pour espèces comptées 475. 11					
		Pour *idem* . . . . 1008.	Damont de				
		Pour rabais et escompte 11. 18	Crest . .				
		Pour somme comptée . 2052.	Ve. Amarillis				
		Pour rabais et différence 15	et compe. de Vienne.				
	15	Pour ventes journalières comptant.	divers. . .	10	2324	6	»
		Pour somes. comptées p. achs. compt.	divers. . .	10	6735	19	»
	30	Pour ventes compt. jusqu'à ce jour.	divers. . .	12	4206	»	»
		Pour sommes comptées pour achats.	divers. . .	12	1839	7	»
Frim.	15	Pour ventes compt. jusqu'à ce jour.	divers. . .	14	4859	15	»
		Pour sommes comptées pour achats.	divers. . .	14	1933	»	»
	30	Pour ventes comptant.	divers. . .	17	2836	12	»
		Pour sommes comptées pour achats.	divers. . .	17	1847	5	»
Nivose.	30	Pour ventes comptant.	divers. . .	22	3940	7	»
		Pour sommes payées pour achats. .	divers. . .	22	833	9	»
Vent.	2	Pour ventes du mois dernier . .	divers. . .	27	2957	13	»
		Pour sommes payées pour achats. .	divers. . .	27	2826	14	»
Germ.	10	Pour ventes de 2 mois jusqu'à ce jour.	divers. . .	35	4937	»	»
		Pour sommes payées pour achats *id.*	divers. . .	35	3006	»	»
		Pour sommes comptées	divers. . .	38	2530	16	»
					59959.	17.	9.

Fol. 5.

		AVOIR,			L.	s.	d.
An 8.							
Vend.	15	Pour divers achats comptant . .	divers . . .	4	1683	17	9
		Pour somes. reçues des vent. compt.	divers . . .	5	1826	10	»
	30	Pour somes. reçues des vent. compt.	divers . . .	6	2352	12	»
Brum.	2	Pour achats comptant. 1584. 9.	Licydas.				
		Pour *idem* . . . . 1825. 11.	Melibée.				
		Pour *idem* . . . . 2019. 18.	Damon de Crest.	8	6482	13	»
		Pour *idem* . . . . 2052. 15.	Ve. Amarillis et Ce. de Vienne.				
	15	Pour somes. reçues des vent. compt.	divers . . .	10	2324	6	»
		Pour achats comptant.	divers . . .	10	6735	19	»
	30	Pour sommes reçues des ventes. .	divers . . .	12	4206	»	»
		Pour achats compt. jusqu'à ce jour.	divers . . .	12	1839	7	»
Frim.	15	Pour somes. reçues des vent. compt.	divers . . .	15	4859	15	»
		Pour achats comptant.	divers . . .	15	1933	»	»
	30	Pour somes. reçues des vent. compt.	divers . . .	17	2836	12	»
		Pour achats compt. jusqu'à ce jour.	divers . . .	17	1847	5	»
Niv.	30	Pour somes. reçues des vent. compt.	divers . . .	22	3940	7	»
		Pour achats compt. pendant le mois.	divers . . .	22	833	9	»
Vent.	2	Pour somes. reçues des vent. du m. d.	divers . . .	27	2957	15	»
		Pour les achats compt. dudit mois.	divers . . .	27	2826	14	»
Germ.	10	Pour achats de deux mois. . . .	divers . . .	35	3006	»	»
		Pour somes. reçues des vent. des m. d.	divers . . .	35	4937	»	»
		Pour divers frais	divers . . .	38	2530	16	»
			59959. 17 9.				

Fol. 6.

				L.	*s.*	*d.*
An 8.		DÉBITEURS DIVERS		DOIV.		
Vend.	15	Pour ventes journalières comptant divers à F°. 5.	5	1826	10	»
Brum.	27	Pour ventes des étoffes de Nicolas divers	11	1998	1	3
		Pour *idem* . . . . . GABRIEL . . .	11	2023	»	»
		Pour *idem* . . . . . RAPHAEL . . .	11	1540	10	»
		Pour *idem* . . . . . SERAPHIM. . .	11	627	3	9
Pluv.	20	Pour somme comptée . . . SERAPHIM. . .	25	327	16	3
Vent.	11	Pour protest et compte de retour. GABRIEL . . .	29	1568	10	6
		9911. 11. 9.				
An 8.		MATHURIN de Grenoble.		DOIT		
Vend.	18	Pour envoi à lui fait, suivant sa demande pour 2 mois.	5	2829	12	»
An 8.		LEBON de Montpellier		DOIT		
Vend.	20	Pour envoi suivant ses ordres, pour 3 mois. .	5	2569	»	»
Pluv.	10	Pour autre *idem*, pour comptant.	23	2305	10	»
		4874. 10.				

Fol. 6.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Vend.	15	Som^es. reçues p. vent. journ. compt.	divers à F^o. 5.	5	1826	10	»
Brum.	27	Somme reçue des articles de Nicolas.	divers . . .	11	1998	1	3
Pluv.	20	Remise 1528. espèces 495. . . .	GABRIEL . .	24	2023	»	»
		Rem. s. Valence 1200. esp. 340. 10.	RAPHAEL . .	24	1540	10	»
		Pour marchandises.	SERAPHIM . .	24	955	»	»
Vent.	11	Pour somme comptée. 668. 10. Pour transport en Rois. 900.	RAPHAEL . .	29	1568	10	6
			9911. 11. 9.				

An 8.		AVOIR,					
Frim.	15	Pour remise en payement des Sains, 2825. et rabais exigé 4. 12.		14	2829	12	»

An 8.		AVOIR,					
Frim.	18	Pour sa remise en payement 1356. notre traite au 3 prochain. 1200. rabais et escompte 13		15	2569	»	»
Vent.	9	Pour espèces 605. 10. et remise sur Bordeaux 1700. à N/S^r. Jerôme		28	2305	10	»
			4874. 10.				

Fol. 7.

				L.	s.	d.
An 8.		Henry JONAS de Marseille		DOIT		
Frim.	8	Pour notre remise sur Marseille, au 15 courant. .	14	4800	»	»
	21	Pour autre sur Bordeaux, fin courant	15	3000	»	»
Vent.	22	Pour vente d'articles en participation avec Adrien et nous.	30	9865	»	»
	25	Pour somme qu'il a reçue de N/Sr. Jerôme en voyage	31	3000	»	»
Germ.	4	Pour 2 remises à lui envoyées par N/Sr. Jerôme. Rouen 1800, Bordeaux 1500	33	3300	»	»
	7	Pour sommes qui lui ont été remboursées, de l'argent à la grosse	35	4673	»	»
		28638.				
An 8.		SAMUEL de Lille		DOIT		
Vend.	29	Pour remise sur Orléans, au 6/16. brum. prochain.	6	1800	»	»
Frim.	5	Pour autre sur Paris, au 15/25. courant . . .	14	6000	»	»
		Pour escompte et p. rab. sur 1800. pour 2 mois. .	38	36	19	»
An 8.		MARTIAL de Rouen		DOIT		
Brum.	3	Pour remise sur Paris, au 14/24. courant 5000. pour escompte 1 p. o/o. 50.	8	5050	»	»
Pluv.	4	Pour sa traite sur nous, acquittée à Tibulle de c/v. 8617. 15.	22	3567	15	»
Germ.	15	Pour balance et transport du solde à des livres nouveaux	»	2835	»	»

Fol. 7.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Vend.	26	Pour envoi demandé par N/Sr. André, et accepté pour 3 mois	6	6549	15	»
Niv.	26	Pour sommes prêtées à la grosse p. n/c. et assurances.	20	4262	4	»
Pluv.	5	Pour son envoi par nos ordres	22	8649	12	»
Vent.	22	Pour sa commission et ses frais aux articles en participation	30	531	5	»
		Pour sa portion de bénéfice sur lesdits articles . .	31	535	19	10
Germ.	15	Pour notre traite sur lui, ordre Pierre, au 30 Germinal	39	4109	4	2
		Pour balance et transport du solde à des livres nouveaux	39	4000	»	»
		28638.				
An 8.		AVOIR,				
Vend.	28	Pour envoi à la demande du Sr. Jerôme, accepté pour 3 mois	6	7836	19	»
An 8.		AVOIR,				
Brum.	2	Pour envoi conforme à notre demande, pour 3 mois.	8	8617	15	»
Germ.	11	Pour envoi, pour *idem* .	36	2835	»	

Fol. 8.

								L.	s.	d.
An 8.					PAYEMENT des SAINS, 1799 . . .			DOIT		
Vend.	27	3075	»	»	Pour somme disposée,	MATHIAS	de c/v. .	6	3000	» »
Brum.	14	7612	10	»	Pour effets négociés,	MICHEL	de c/v. .	10	7500	» »
Frim.	20	1196	»	»	Pour *idem*,	ORPHÉE	de c/v. .	15	1200	» »
		1356	»	»	Pour remise acceptée,	THOMAS.	. . .	15	1356	» »
		1519	»	»	Pour *idem*,	CHARLES	. . .	15	1519	» »
		1300	»	»	Pour *idem*,	ISIDORE	. . .	15	1300	» »
		2825	»	»	Pour *idem*,	GRAND	. . .	15	2825	» »
Niv.	7	3075	»	»	Pour virement',	TIMOTHÉE	. . .	18	3075	» »
		2825	»	»	Pour *idem*,	ALEXIS	. . .	18	2825	» »
		4537	10	»	Pour *idem*,	LEDIT	. . .	18	4537	10 »
		3075	»	»	Pour *idem*,	LEDIT	. . .	18	3075	» »
		1356	»	»	Pour *idem*,	BALTHAZARD	. .	18	1356	» »
		1196	»	»	Pour *idem*,	CHARLES	. . .	18	1196	» »
		453	»	»	Somme comptée,	CHARLES.	. . .	18	453	» »
		996	»	»	Pour *idem*,	BALTHAZARD	. .	18	996	» »
		2970	»	»	Pour *idem*,	GRÉGOIRE	. . .	18	2970	» »
		685	1	6	Pour *idem*,	THIMOTHÉE.	. .	18	685	1 6
		2356	13	9	Pour *idem*,	ALEXIS	. . .	18	2356	13 9
					Pour bénéfice,	sur ce compte.	.	19	310	11 9
		42408	15	3.					42535	17.

An 8.		COMPTE de VOYAGE			DOIT	
Pluv.	16	Pour somme comptée à N/S^{r}. Jerôme à son départ. .	24	792	» »	
	25	Pour sommes reçues comptant en foire de	25	3970	» »	
Vent.	9	Pour sommes reçues en route de divers	28	1718	10 »	
		Pour remise reçue de Lebon de Montpellier	28	1700	» »	
	25	Pour traite sur nous 2000. négociée pour	32	1980	» »	
	30	Pour remises reçues 1800 Rouen, 1500 Bordeaux;				
		espèces 133	33	3433	» »	
		13593. 10.	--			

AVOIR,

Fol. 8.

An 8.					AVOIR,			L.	s.	d.
Brum.	5	3168	»	»	Pour achats,	CHARLES de c/v. . .	9	3168	»	»
	6	2352	»	»	Pour *idem*,	BALTAZARD	9	2352	»	»
	30	2970	»	»	Pour remises,	GRÉGOIRE.	12	3000	»	»
		3760	1	6	Pour *idem*,	TIMOTHÉE.	12	3760	1	6
		12794	3	9	Pour *idem*,	ALEXIS.	12	12891	5	6
		3075	»	»	Pour virement	MICHEL.	18	3075	»	»
		4537	10	»	Pour *idem*,	LEDIT	18	4537	10	»
		2825	»	»	Pour *idem*,	GRAND.	18	2825	»	»
		3075	»	»	Pour *idem*,	MATHIAS	18	3075	»	»
		1356	»	»	Pour *idem*,	THOMAS	18	1356	»	»
		1196	»	»	Pour *idem*,	ORPHÉE	18	1196	»	»
		1300	»	»	Somme reçue,	ISIDORE	18	1300	»	»
		42408	15	3.				42535	17	

An 8.		AVOIR,				
Pluv.	25	Pour différens frais payés à l'occasion de la foire de .	26	2200	»	»
Ventos.	25	Pour sommes comptées au Sr. Henry JONAS de Marseille.	32	3000	»	»
Germ.	4	Pour objets remis à divers, THÉODORE et Henry JONAS.	34	7400	»	»
	12	Pour sommes en espèces rapportées par N/Sr. JERÔME.	36	538	»	»
		Pour frais dudit JERÔME en route, et solde de ce compte.	36	455	10	»
		13593. 10.				

Fol. 9.

				L.	s.	d.
		Veuve GENEVIÈVE et Compe. de Paris, n/c. .		DOIV.		
An 8. Brum.	8	Pour objets envoyés à vendre pour n/c., prix cotés.	9	6825	»	»
Frim.	26	Pour différence du produit des ven. sur les prix cotés.	16	634	5	3
Nivose.	16	Pour notre tiers dans la vente des art. avec NICOLAS.	20	3500	»	»
		10959. 5. 3.				

		PHILIPPE de Saint-Quentin, son compte. . .		DOIT		
An 8. Brum.	10	Pour frais de voiture de son envoi et à l'enmagasin.	9	186	12	»
Nivose.	3	Pour différence du prix de la vente au dessous des prix cotés	17	56	17	»
		Pour balance de ce compte porté à s. c/c. ordinaire.	17	3505	8	»
		3748. 17.				

		Vin chez BLAISE de cette ville, notre compte .		DOIT		
An 8. Brum.		Pour 70 demi-pièces à vendre p. n/c. ensemble 170 ânées, à L. 28	9	4760	»	»
Pluv.	15	Pour bénéfice sur ledit vin, perte déduite .	24	340	»	»
		5100.				

		ÉTOFFES achetées par NICOLAS d'Amiens, chez veuve Genevieve et Compe. de Paris, à tiers entre veuve Genevieve et Compe., Nicolas et nous. . .		DOIV.		
An 8. Frim.	12	Pour notre tiers dans l'achat d'icelles	14	2824	17	3
Nivose.	16	Pour n. tiers dans les frais de voit. et de commission.	20	216	13	4
		Pour notre portion du bénéfice	19	458	9	5
		3500.				

Fol. 9.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Frim.	12	Pour autant qu'ils ont payé pour nous à NICOLAS d'Amiens	14	2824	17	3
	27	Pour transport à leur compte de ce qu'ils ont reçu des ventes pour n/c.	16	4204	15	»
Nivose.	16	Pour notre tiers dans les frais de voiture et commission aux articles avec NICOLAS d'Amiens . . .	20	216	13	4
	28	Pour autre recette à la vente pour n/c. 2827. 10. Perte et rabais 427. » 3.	21	3254	10	3
Germ.	12	Pour transport du solde à leur compte, F°. 10 .	36	458	9	5
An 8.		AVOIR,				
Brum.	10	Pour envoi à vendre pour son compte, prix cotés.	9	3748	17	»
An 8.		AVOIR,				
Pluv.	15	Pour sommes reçues de BLAIZE à diverses époques.	23	5100	»	»
An 8.		AVOIR,				
Nivose.	16	Pour notre tiers dans la vente de 10500. . .	19	3500	»	»

Fol. 10.

				L.	s.	d.
An 8.		NICOLAS d'Amiens		DOIT		
Pluv.	21	Pour remise sur Paris, du 15 courant, à 4 j. de vue.	25	1528	»	»
Vent.	14	Pour remise de Ve. GENEVIÈVE et Compe. de Paris, 2400. et sa traite en payement 1816. 18. 9. . .	29	4216	18	9
		5744. 18. 9.	—			
An 8.		GERMAIN d'Hambourg, compte en participation.		DOIT		
Frim.	1	Pour moitié des fr. de voit. et autres. 208 8 7.	13	425	19	»
	2	Pour notre remise sur Hambourg. . 4229 12 .	13	8639	9	9
Pluv.	29	Pour notre remise sur Hambourg . . 3070 9 8.	27	6141	4	2
		Pour différence sur le cours du change pour les frais de voiture . . . . . 4 7 .	26	»	»	»
		7513 5 3.				
		Pour différence sur celui de 2306. M. 14. qui restaient dues	27	98	3	4
		15304. 16. 3.	—			
An 8.		Veuve GENEVIÈVE et Compe. de Paris . .		DOIV.		
Frim.	26	Pour transport de ce qu'ils ont reçu de la vente pour n/c. sans Ducroire	16	4204	15	»
Nivose.	28	Pour transport, *idem*, des autres recettes . . .	22	2827	10	»
		Pour transport du solde du compte à Fo. 9 dès le 16 nivose, sans Ducroire.	35	458	9	5
		Pour remise, fin niv. sur Paris, omise en son temps.	36	4854	15	»
Germ.	12	Pour agios du débit et du crédit compensés jusqu'au 5 germinal	37	11	2	9
		12356. 12. 2.	—			
An 8.		PHILIPPE de Saint-Quentin.		DOIT		
Frim.	27	Pour remise faite pour n/c. par Ve. GENEVIÈVE et Compe. de Paris	17	2639	»	»
Vent.	15	Pour sa traite sur nous, en Rois, ordre FRUGAL .	30	866	8	»
		3505. 8.	—			

Fol. 10.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Brum.	27	Pour transport du net provenu de son envoi pour				
		son compte, sans Ducroire.	12	5744	18	9
		—				
An 8.		AVOIR,				
Frim.	1	Pour son envoi en particip. M. L. B^co. 6536 10 1	12	13351	8	1
Pluv.	29	Pour bénéfice produit par la vente. . 976 11 3	26	1953	8	2
		15304 16 3. 7313 5 3				
		—				
An 8.		AVOIR,				
Frim.	18	Pour leur remise en payement des Sts. sur CHARLES.	15	1519	"	"
	27	Qu'ils ont remis p. n/c. à PHILIPPE de St.-Quentin.	16	2639	"	"
Pluv.	17	Pour n. traite sur eux à 8 j. de vue, ordre ANTOINE.	24	2900	"	"
Vent.	14	Pour leur remise p. n/c. à NICOLAS d'Amiens . .	29	2400	"	"
	24	Pour leurs 2 rem. sur c/v. 1500. en rois 1225. au 5 ger.	31	2725	"	"
Germ.	15	Pour balance et transport du solde à des liv. nouveaux.		173	12	2
		12356. 12. 2.				
		—				
An 8.		AVOIR,				
Nivose.	3	Pour le net produit des art. pour n/c., transport de				
"		F^o. 9 avec Ducroire	18	3505	8	"
		—				

Fol. 11.

				L.	s.	d.
An 8.		ÉTOFFES de Nicolas d'Amiens, entre nos mains.		DOIV.		
Brum.	18	Pour frais de voiture et pour enmagasinage. . .	10	238	15	»
	27	Pour transport au compte de Nicolas, du net provenu.	11	5744	18	9
		5983. 13. 9.				
		—				
An 8.		FRANCISCO de Cadix		DOIT		
Nivose.	18	1019 3 25. Pour notre remise sur Cadix, du 15 frimaire à 90 jours	20	3772	1	7
Vent.	4	2028 » 5. Pour notre remise de ce jour sur Cadix, à 90 jours	28	7503	122	5
		3047 3 30. 11275. 14.				
		—				
An 8.		ÉTOFFES sous Henry Jonas de Marseille, à tiers entre lui, Adrien de c/v. et nous		DOIV.		
Nivose.	20	Envoi à lui fait pour vendre en participation. . .	20	7500	15	»
Vent.	22	Pour intérêt de nos avances 153. ». 6. de celle d'Adrien, 72	30	225	»	6
"	"	Pour frais payé par Henry Jonas, 48 et sa commission 493. 5.	30	531	5	»
"	"	Pour bénéfice sur cette spéculation.	30	1607	19	6
		9865.				
		—				
An 8.		FOIRE de		DOIT		
Pluv.	12	Pour envoi de marchandises pour icelle	23	15647	18	»
	25	Pour divers frais à l'egard d'icelle	25	2240	»	»
"	"	Pour bénéfice sur le produit	25	2873	8	»
		20761. 6.				
		—				

Fol. 11.

				L.	s.	d.
An 8. Brum.	18 27	AVOIR, Pour envoi dudit NICOLAS à vendre p. s/c. prix cotés.	10	5654	15	»
		Pour excédent à la vente sur les prix cotés . .	11	328	18	9
		5983. 13. 9.				
An 8. Vent.	4	AVOIR, 2800. 5. Pour valeur de son envoi à 74. 246. 6. 30. Pour sa portion de bénéfice, *id.*	27	11275	14	»
		3047. 3. 30.				
An 8. Vent.	22	AVOIR, Pour le montant de la vente faite par Henry JONAS.	30	9865	»	»
An 8. Pluv.	25	AVOIR, compt. 3970. P. ventes faites par N/S^r. JERÔME. à term. 13363. 6.	25	17333	6	»
		Pour marchandises restantes et renvoyées . . .	25	3428	»	»
		20761. 6.				

Fol. 12.

							L.	s.	d.
An 8.				La BANQUE			DOIT		
Nivose.	23	6000.		Pour somme déposée, agio à 103 . .		20	6180	„	„
Pluv.	18	2801	9.	Traite à recevoir d'ANTOINE		24	2885	10	„
Vent.	25	1189	6	4. Assigné par MATHIAS		31	1225	„	„
Germ.	1	3422	6	6. Assigné. sur MATHIAS . 2325. / sur ADRIEN. . 1200.		33	3525	„	„
		76		8. Pour agios compensés au 15 Germinal.		38	78	5	10
		13489	2	6.			13893	15	10

An 8.				N/S^{r}. PIERRE. c/c. libre.			DOIT		
Germ.	15			Pour marchandises, argent et remises à lui cédées.		39	28792	16	6
				Pour balance et transport du solde à des livres nouveaux			12000	„	„
				40792. 16. 6.					

An 8.				ARGENT à la GROSSE			DOIT		
Nivose.	16			Pour sommes prêtées par Henry JONAS p. n/c.					
		1725.	à 15. p. o/o.	sur le négociant, cap.	1500.				
		1000.	à 25.	sur le Scipion, cap.	800.				
		1440.	à 20.	sur le Parisien, cap.	1200.	21	4220	„	„
		708.	à 18.	sur le Coureur, cap.	600.				
		4873.							
			Assurance 6 o/o.	Scipion. 48. / Parisien. 72.	120.				
			Pour bénéfice sur cette spéculation. . .			35	453	„	„
				4673.					

An 8.				BONTEMS de Narbonne			DOIT		
Pluv.	25			Pour vente à lui faite en foire de pour 3 mois.		26	2630	„	„

AVOIR,

Fol. 12.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Vent.	28	1941 15.	Assigné à Grégoire.	31	2000	»	»
Germ.	7	1305 7 9.	Assigné à Paulin et *id.*	34	1344	11	»
	15	3883 10.	Assigné à Pierre.	40	4000	»	»
		6358 9 9.	Pour balance et transport à d'autres livres		6549	4	10
		13489 2 6.			13893	15	10

An 8.		AVOIR,					
Germ.	12	Pour transport du crédit de F°. 2.		»	2772	»	»
		Pour agio de son compte courant obligé 24000. pour 3 mois 1/2.		37	360	»	»
		Pour agio de 2772 ci-dessus, pour 3 mois 1/2. p. o/o.		37	41	11	6
		Pour transport de son compte de fond et c/c. obligé. 40792. 16. 6.		--	37619	5	»

An 8.		AVOIR,					
Germ.	7	Pour sommes retirées par Henry Jonas au retour.					
		1725.	le négociant . . . . . 1725.				
		1000.	le Scipion péri et assuré . . 800.	34	4673	»	»
		1440.	le Parisien. . . . . 1440.				
		708.	le Coureur . . . . . 708.				
		4873.		--			

An 8.		AVOIR,					
Vent.	30	Pour 2 remises sur Lyon 1000/1200. cédées a N/Sr. Jerôme		32	2200	»	»
Germ.	15	Pour balance et transport du solde à d'autres livres.			430	»	»
				--			

Fol. 13.

				L.	s.	d.
An 8.		THÉODORE de Limoux.		DOIT.		
Germ.	4	Qu'il a reçu de JERÔME, espèces 2400. remise 1700. escompte 24 L. sa traite 735. 12	33	4859	12	»
			1			
An 8.		LOUIS de Carcassonne		DOIT.		
Germ.	4	Pour la traite de JERÔME sur nous en payement. .	34	2400	»	»
	15	Pour balance, et transp. du solde à des livres nouv.		158	4	»
			1			
		Nota. *Balance fausse rectifiée à d'autres livres.*				
An 8		MARCEL de Toulouse		DOIT		
Vent.	6	Pour notre traite de ce jour à usanse sur EUSTACHE de Pezenas	28	1518	17	»
Germ.	7	Pour sa traite sur nous au 8, ordre PAULIN et Comp^e.	34	1344	11	»
	15	Pour envoi à lui fait le 6 courant, pour 2 mois .	36	1519	10	»
			1			
An 8.		FRANÇOIS de Nîmes		DOIT		
Pluvio.	10	Pour envoi à lui fait pour 2 mois . .	23	825	»	»

Fol. 13.

				L.	s.	d.
An 8. Pluv.	8	AVOIR, Pour son envoi reçu cejourd'hui pour 2 mois. .	23	4859	12	»
An 8. Pluv.	8	AVOIR, Pour son envoi conforme à notre demande p. 3 mois.	23	3558	4	»
An 8. Pluv.	8	AVOIR, Pour son envoireçu conforme à n. demande p. 3 mois.	23	2863	8	»
Prair.	20	Pour transport aux nouveaux livres, ayant été omis au 16 germinal.		1519	10	»
An 8. Vent.	9	AVOIR, Pour somme comptée à N/Sr. Jerôme, 813. rabais et escompte 12.	28	825	»	»

Fol. 14.

				L.	s.	d.
An 8. Pluv.	10	FELIX d'Arles. . . . . pour comptant . .	23	DOIT 959	15	»
An 8. Pluv.	10	EUSTACHE de Pezenas . . . . . Pour notre envoi suivant ses ordre pour 1 mois. .	23	DOIT 1518	17	»
An 8. Pluv.	10	JOACHIM de Montpellier. . . . . Pour notre envoi suivant ses ordres pour 2 mois .	23	DOIT 1239	»	»
An 8. Pluv.	10	TRAVAILLANT de Bordeaux . . . . . Pour notre envoi conforme à sa demande p. 3 mois.	23	DOIT 3580	15	»

Fol. 14.

				L.	s.	d.
An 8. Germ.	15	AVOIR, Pour balance et transp. du solde à des livres nouv.		959	15	»
An 8. Vent.	6	AVOIR, Pour notre traite sur lui à usance fixe ordre MARCEL.	28	1518	17	»
An 8. Vent.	9	AVOIR, Pour somme comptée à N/Sr. JERÔME en voyage.	28	300	»	»
		Pour balance et transport du solde à de nouveaux liv.		939	»	»
An 8. Germ.	15	AVOIR, Pour notre traite sur lui, ord. PIERRE, au 30 cour.	40	3580	15	»

Fol. 15.

					L.	s.	d.
An 8.		PAYEMENT des ROIS 1800			DOIT		
Vent.	11	909. Pour transport de *s/c.*	RAPHAEL . .	29	900	»	»
		1200. Pour remise négociée,	FERDINAND. .	29	1200	»	»
	13	1500. Pour remise acceptée,	CLAUDIUS . .	31	1500	»	»
Germ.	1	1000. Pour *idem*,	ORPHÉE. . .	33	1000	»	»
		2000. Pour *idem*,	BALTHAZARD .	33	2000	»	»
		7409 18 9. Pour sommes comptées à divers . .		35	7409	18	9
		14018 18 9.			14009	18	9

An 8.		LAMI de Montauban			DOIT		
Pluv.	25	Pour vente à lui faite en foire	pour 3 mois.	26	3900	»	»

An 8.		MAURICE de Condom			DOIT		
Pluv.	26	Pour vente à lui faite en foire de	pour 2 mois.	26	2329	8	»

An 8.		GASCON d'Agen			DOIT		
Pluv.	25	Pour vente à lui faite en foire de	pour 2 mois.	26	4503	18	»

Fol. 15.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Pluv.	1	8200.	Pour dépôt en Rois, LOLIVE de c/v. .	22	8000	»	»
Vent.	18	1816 18 9.	Pour remise acceptée, FERDINAND. .	30	1816	18	9
		866 8.	Pour *idem*, FRUGAL . . .	30	866	8	»
Germ.	6	2400.	Pour *idem*, ALEXANDRE. .	34	2400	»	»
		735 12.	Pour *idem*, ATHANASE . .	34	735	12	»
			Pour agios du crédit excédant ceux du débit	35	191	»	»
		14018 18 9.			14009	18	9

An 8.		AVOIR,					
Vent.	30	Pour remise sur Bordeaux, 1500. cédée à N/Sr.					
Germ.	15	JERÔME perte 1 o/o		32	1485	»	»
		Pour balance, transportant le solde à des livres nouveaux		—	2415	»	»

An 8.		AVOIR,					
Vent.	30	Pour remise sur Rouen, 1800. cédée à N/Sr.					
Germ.	15	JERÔME à 1 p. o/o. de perte		32	1782	»	»
		Pour balance, transportant le solde à de nouveaux livres		—	547	8	»

An 8.		AVOIR,					
Vent.	30	Pour objets remis à N/Sr. JERÔME, esp.	133				
		Deux remises sur Lyon, 2000. 2525. ensemble.	4325	32	4503	18	»
		Et pour escompte 1 p. o/o. . . .	45 18				
				—			

INVENTAIRE GÉNÉRAL

SOUS la raison sociale D'ANDRÉ, JEROME et

DÉBITEURS.

4.	BERNARD,	de Mâcon.	1220		
7.	Henry JONAS,	de Marseille	8109	4	2
9.	Veuve GENEVIÈVE et Comp^{e}.,	de Paris	173	12	2
12.	La BANQUE,	de cette Ville	10549	4	10
12.	BONTEMS,	de Narbonne	430		
14.	FÉLIX,	d'Arles	959	15	
14.	JOACHIM,	de Montpellier. . . .	939		
14.	TRAVAILLANT,	de Bordeaux	3580	15	
15.	LAMI,	de Montauban. . . .	2415		
15.	MAURICE,	de Condom.	547	8	
		28923. 19. 2.			
	Marchandises en magasin suivant le détail à des cahiers particuliers, meubles et ustenciles compris.		30631	7	5
	Espèces en caisse, ...		11384	14	11
			70940.	1.	6.

NOUS soussignés reconnaissons que le présent inventaire, dont le mille neuf cent quarante livres, un sou, six deniers est sincère, tel est l'état réel de nos affaires. Fait et signé triple à Lyon, le

DU COMMERCE

Compagnie, clos et arrêté le 15 Germinal an 8.

CRÉDITEURS.

7.	Martial,	de Rouen	2835		
13.	Louis,	de Carcassonne . . .	158	4	
1.	N/Sr. Pierre, commanditaire,	compte de fonds . . .	12000		
2.	Ledit.	c/c. obligé	24000		
3.	Ledit,	c/c. libre	3173	11	6
1.	N/Sr. André,	compte de fonds. . .	8000		
3.	Ledit,	c/c.	1413	15	
1.	N/Sr. Jerôme,	compte de fonds . . .	6000		
3.	Ledit,	c/c.	882	11	
		58453. 1. 6.			
	Bénéfice reconnu à l'inventaire de ce jour		12477		
			70940.	1.	6.

débit et le crédit s'élèvent chacun à la somme de soixante et dix véritable, conforme à nos livres, et certifions qu'à cette époque, quinze Germinal an 8.

T

MODELE

D'UN COMPROMIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Nous soussignés PIERRE, ANDRÉ et JEROME, désirant dissoudre amicalement la société qui a existé entre nous jusqu'à ce jour, sommes convenus de le faire aux conditions exprimées dans les articles suivans :

Article Ier. La société entre les susnommés est dès ce jour, résiliée et dissoute à l'égard du Sieur Pierre seulement, et non à l'égard des Sieurs André et Jerôme, entre eux.

Art. II. La même raison sociale pourra être employée par les Sieurs André et Jerôme dans la suite de leur commerce, le nom du Sr. Pierre n'y ayant pas paru; mais les correspondans seront avertis de la dissolution, soit par lettres circulaires, soit par lettres particulières.

Art. III. Les susnommés traitant à forfait pour cette dissolution, le Sr. Pierre se retirera aux clauses des articles suivans, et les Srs. André et Jerôme resteront seuls chargés du loyer des magasins : ils prenent, acceptent pour leur compte, et au prix de l'inventaire toutes les marchandises, tous les meubles et ustenciles du magasin : tous les débiteurs seront pour leur compte, et à leurs périls et risques; ils acquitteront et liquideront tous les créanciers et toutes les dettes passives de la précédente société; en un mot, ils auront la suite entière de tout le commerce et de toutes les affaires, sans aucun changement.

Art. IV. Les fonds que le Sr. Pierre avait dans la société, tant en compte de fonds, compte courant obligé, qu'en compte courant libre lui seront remboursés de suite, ainsi que sa portion des bénéfices présentés par l'inventaire, à l'exception d'une somme de douze mille livres qui ne lui sera remboursée que dans trois mois, sans aucun intérêt. Le remboursement du surplus sera fait environ un tiers en espèces ou assignations sur la banque, et les deux tiers tant en marchandises qu'en remises.

Art. V. En conséquence de ce prompt remboursement et des risques dont les Srs. André et Jerôme sont chargés, le Sr. Pierre accorde une bonification et une indemnité de quinze cent livres, à prendre sur sa portion dans les bénéfices, laquelle bonification sera appliquée par égale part aux comptes courans des Sr. André et Jerôme.

Art. VI. Sont néanmoins réservées toutes les erreurs et omissions qui pourraient avoir été faites, tant à l'avantage qu'au désavantage, et pour lesquelles après reconnaissance, les parties rentreraient en compte, en proportion de leur intérêt dans les bénéfices, ne pouvant, ni l'un ni l'autre, traiter que sur ce qui est connu.

Au moyen de l'exécution des articles, clauses et conditions ci-dessus, les parties se tiennent respectivement quittes, sans recherche ni répétition quelconque.

Ainsi arrêté, convenu de commun accord, et promis être observé de bonne foi.

Fait et signé triple, à Lyon, le quinze Germinal an huit.

BROUILLARD.

Coté B , N°. 2.

SECOND BROUILLARD.

		L.	s.	d.
EA	Du 18 Germinal an 8.			
J.F°.	Reçu de Samuel de Lille, l'envoi des articles qui lui avaient été demandés par notre précédente société, et que nous acceptons par la nouvelle, comme nous en avons prévenu ledit Samuel qui l'a agréé, la facture montant à	2829	12	
EB	Du 20 dudit.			
J.F°.	Reçu de Bontems de Narbonne, sa traite fin courant, sur Apollon de c/v	430		
EC	21 dudit.			
J.F°.	Envoyé audit Bontems, pour payer à deux mois, les objets qu'il a demandés, dont la facture monte à	1839	16	
ED	22 dudit.			
J.F°.	Payé pour frais de voiture de l'envoi de plusieurs balles de laine et d'autres articles que Mathurin de Grenoble, nous a fait à vendre pour son compte, la somme de	118	5	
EE	Dudit.			
J.F°.	Envoyé à Martial de Rouen, la traite que nous faisons sur veuve Geneviève et comp^e. de Paris, à vue, comme nous en avisons lesdits veuve Geneviève et comp^e., par lettre de ce jour	173	12	3
EF	24 dudit.			
J.F°.	Avisé Bernard de Mâcon, que nous portons la somme de L. 1220. qu'il nous doit à compte des 150 pièces de vin qu'il a achetées et qu'il a adressées au S^r. Siméon de cette ville, avec lequel elles sont en participation, et qui à 75 L. par pièce pour tous frais, commission comprise, s'élèvent à L. 3750. dont pour notre moitié	1875		
EG	Dudit.			
J.F°.	Reçu les objets qu'Henry Jonas de Marseille a achetés, et nous a expédiés de compte-à-demi entre lui et nous, montant à L. 5875. 10. dont notre moitié est.	2937	15	

Fol. 2.

		L.	s.	d.
EH	Du 26 Germ. an 3.			
J.F°.	Envoyé à Louis de Carcassonne, notre traite de ce jour à 15 de date sur Maurice de Condom, suivant l'avis que nous en donnons à l'un et à l'autre, de la somme de . .	158	4	
EI	Du 28 Germ.			
J.F°.	Adressé à veuve Genevieve et Comp^e. de Paris, à vendre pour notre compte, les articles que Joachim de Montpellier a achetés et nous a fait passer, de compte à demi entre lui et nous, et qui s'élèvent à la somme de 3649. 12. dont pour notre moitié nous devons audit Joachim	1824	16	
	Lequel Joachim pour moitié des frais de voiture jusqu'ici qui ont été de L. 158. 4. nous doit	79	2	
EL	29 dudit.			
J.F°.	Payé cejourd'hui à Victor de c/v. la traite qu'à faite sur nous Martial de Rouen de.	2000		
EM	30 dudit.			
J.F°.	Reçu de Lami de Montauban, les articles que nous l'avions chargé de nous procurer, qui devaient être à demi entre Adrien de c/v. et nous, et que nous sommes d'accord d'adresser à Honoré de Genève qui s'y intéresse pour un tiers, lesdits articles montant suivant la facture de Lami de Montauban à.	4837	15	
	Les frais de voiture jusqu'ici que nous avons payés, étant.	145	6	
EN	Dudit.			
J.F°.	Payé pour achats comptant jusqu'à ce jour, factures acquittées	4587	9	
	Reçu Pour ventes comptant, suivant le détail au livre d'icelles	1793	10	
EO	1er. Floréal.			
J.F°.	Assigné sur la banque par Apollon de cette ville, pour le montant de la traite sur lui que nous a cédée Bontems de Narbonne, 417. 9. 6. B^co. courant.	430		
EP	3 dudit.			
J.F°.	Vente des objets de Mathurin de Grenoble:			
	A Gervais de cette ville, pour 2 mois. . 2325. 8.			
	A Bonaventure de ladite, pour 3 mois. . 1859. 4.	5647	6	
	A Vernier de ladite, pour 2 mois. . 1462. 14.			

Suite de l'article ci-dessus.

Fol. 3.

		L.	s.	d.
	Suite de l'article d'autre part.			
	Communiqué ladite vente audit MATHURIN, en lui donnant note de notre commission à 3 1/2. p. o/o., tant sur la vente que sur les rentrées à faire. . . . . 197. 13.			
	Courtage sur ladite vente 1 p. o/o . . . 56. 9. 6.			
	Port de lettres, magasinage, poids de ville, etc. 18. 6.	272	3	
EQ	Du 5 Floréal an 8.			
J.F°.	ENVOYÉ à LAMI de Montauban, la remise que nous a fait passer Honoré de Genève, tirée le 25 dernier à vue par l'Oillet de Genève, sur Jasmin de Montauban.	1200		
ER	dudit.			
J.F°.	ENVOYÉ à MARTIAL de Rouen, notre remise de 626. 7. 10. tirée par PIERRE de cette ville, sur Picard de Rouen, au 15 courant	626	7	10
	Que nous avons prise dudit PIERRE à 1 p. o/o. de sa perte ce qui l'a réduite à son égard à L. 620. 2. 10. et pour laquelle somme nous lui avons assigné sur la banque 601. 18. 10.	620	2	10
ES	Dudit.			
J.F°.	ASSIGNÉ également audit PIERRE à compte de ce qui lui est dû pour notre précédente société 2912. 12. 6. ce qui fait en courant L. 3000. sur laquelle il nous bonifie pour avance de payement 1 1/2. p. o/o., de sorte que c'est pour son compte	3045		
J.F°.	Du 9 dudit.			
ET	VENTES comptant des articles en participation avec Henry JONAS de Marseille, faites à divers qui nous ont assigné sur la banque 2465. 18. 6. pour courant . . . . . 2539. 18.	2539	18	
	Ventes à termes:			
	A BENJAMIN de cette ville, pour 2 mois. . 1853. 16.			
	A VICTOR de ladite, pour 2 mois. . 1649. 13.	4874	19	
	A JOSEPH et Ce. de ladite, pour 3 mois. . 1369. 10.			
	7414. 17.			
	Avisé Henry JONAS de cette vente, en lui donnant note des objets à déduire:			
	Pour frais de voiture . . . . 227. 6.			
	Courtage à 1 p. o/o. sur 4874. 19. 48. 15.	456. 8.		
	Commission 2 1/2. pour o/o. sur 7414. 17 . . . . . 180. 7.			
	6958. 9.			
	Dont moitié pour ledit Jonas.	3479	4	6

Fol. 4.

		L.	s.	d.
EU	Du 9 Floréal an 8.			
J.F°.	Reçu dès le 8 courant, les marchandises que le Sr. Julien de Genève nous a expédiées à notre demande pour payer dans un mois, dont la facture monte, de Genève, L.1824. que nous évaluons au change de 164. de France p. 100. de Genève . .	2991	7	3
EV	Dudit.			
J.F°.	Omis de porter au compte de Martial de Rouen, pour escompte et rabais, en raison de sa traite acquittée et des remises que nous lui avons adressées par avance, la somme de	35		
EX	Du 12 dudit.			
J.F°.	Reçu du Sr. Adrien de c/v. à compte de son tiers dans les marchandises en participation envoyées à Honoré de Genève, sa remise sur Fortunat d'Hambourg, tirée le 15 du passé par Sébastien de Bordeaux, à 90 jours, ordre Barthelemi, ordre dudit Adrien, de M. L. Bco. 700 que nous acceptons à 190 p. 0/0 marcs, ce qui fait de France	1330		
EZ	Du 14 dudit.			
J.F°.	Cédé à la banque la remise détaillée ci-dessus qu'elle accepte à 25 sous lubs pour 3 L. ce qui donne Bco. 1305. 18. 6. et courant	1345		
E&	Du 16 dudit.			
J.F°.	Reçu et accepté pour notre compte les marchandises que Carolini de Naples nous a expédiées pour comptant, à la demande de notre précédente société, s'élevant à 1492 ducats, 25 grains, le change à 23 1/2. grains, p. 1 L.	6350	14	
FA	Du 18 dudit.			
J.F°.	Pris de Pierre de c/v. sa remise sur Salomon de Gênes, à 60 jours, tirée le 1er. courant par Ferdinand de cette ville, ordre dudit Pierre de 7610. 9. 6. hors de banque, que nous acceptons à 94 la piastre de 115 sous hors de banque de Fr.	6220		
	Pour laquelle nous assignons audit Pierre sur la banque 2911. 12. 6. Bco. et courant	3000		
	Et lui comptons en espèces	3220	14	
FB	Dudit.			
J.F°.	Remis au Sr. Gaspard de c/v. pour le compte de Carolini de Naples qui nous donne ordre de régler avec ledit Gaspard, notre remise sur Gênes détaillée ci-dessus de 7610. 9. 6. pour être négociée à Naples à 102 sous pour un ducat, ce qui fait 1492 ducats, 25 grains, montant de la facture de Carolini, et de Fr.	6286	17	

Suite de l'article ci-dessus.

Fol. 5.

		L.	s.	d.
	Suite de l'article d'autre part.			
	Et par ce moyen il y a au change de 23 1/2. coté ci-devant et qui élève la somme monnoie tournois à. . . 6350.			
	Sur la valeur de notre remise de. . . . . 6286. 14.			
	Une différence ou un excédent de . . . . 63. 3.			
FC	Du 20 Floréal an 8.			
J.F°.	Remboursé la retraite qu'à faite sur nous le Sr. Lami de Montauban, pour notre remise sur Jasmin dudit lieu, venant de Honoré de Genève, protestée, et pour laquelle ledit Lami a fait le compte de retour dont ci copie : principal. 1200.			
	Protest et enregistrement . . . . . 5. 10.			
	Provision 1/2. p. o/o. . . . . 6.			
	Perte à la retraite . . . . . 12. 5.	1225		
	Courtage et certificat . . . . . 1. 5.			
FD	Du 21 dudit.			
J.F°.	Envoyé à Julien de Genève, la retraite dont mention dans l'article précédent, pour s'en procurer le remboursement de Honoré notre cédant, et qu'il encaissera à 164, ce qui fera de Genève 746. 19.	1225		
FD	24 dudit.			
J.F°.	Communiqué à Joachim de Montpellier, le compte de vente qui nous a été adressé par veuve Geneviève et Compe. de Paris, des objets à eux envoyés, et de compte-à-demi entre ledit Joachim et nous			
	Ventes comptant. 2380 10			
	Ventes pour un mois 2617 15			
	4998 5			
	A déduire, étant du Ducroire.			
	Frais de voiture qu'ils ont payés. . 297 12			
	Intérêt pour un mois 1 p. o/o . . 2 19 6 } 529 1			
	Commiss. à 3. p. o/o. sur 2380. 10. . 71 8			
	Commiss. à 6. p. o/o. sur 2617. 15 . 157 1 6 }	4469	4	
	reste. . . . 4469 4			
	Dont moitié pour ledit Joachim.	2234	12	

Fol. 6.

		L.	s.	d.
FF	Du 25 Germinal an 8.			
J.F°.	Réglé compte avec Siméon de c/v. pour la vente qu'il à faite de compte-à-demi des 150 demi-pièces vin, envoyées par Bernard de Mâcon, laquelle vente suivant le compte détaillé dudit Siméon, à divers prix, monte. . 4730			
	Frais de voiture, déchargement, rabbatage, encavage payés par ledit Siméon . . . 350			
	Commission 2 1/2. p. o/o. sur 4730 . 118 5	468 5		
	reste . . 4261 15			
	Dont moitié.	2130	17	6
	Reçu dudit Siméon en espèces 1800			
	Et sa rem. fin courant, sur la Framboise de Châlon. 600	1800		
FG	Dudit.			
J.F	Envoyé à Bernard de Mâcon la remise ci-dessus, sur la Framboise de Châlon, fin courant. 600			
	Plus en espèces par le commis de la diligence . . 55	655		
FH	28 dudit.			
J.F°	Envoyé à Lami de Montauban, nos deux traites sur Maurice de Condom, au 15 du prochain. 389 4			
	Sur Félix d'Arles, au 15 du prochain. . . . 833 12	1222	16	
	Et de même à Henry Jonas de Marseille, notre traite sur Félix d'Arles, au 15 prochain.	126	4	
FL	Du 1 Prairial an 8.			
J.F	Reçu avis de veuve Geneviève et Comp^e., qu'ils ont envoyé pour n/c. à Samuel de Lille, une remise sur Valenciennes, au 15 courant, de la somme de	1851	11	
	Laquelle remise avec un escompte à 1 p. o/o. de 18. 11. solde au compte de Samuel une somme de L. 1870. . . .	18	11	
FI	4 dudit.			
J.F°.	Accordé à Benjamin de c/v. ou plutôt à ses héritiers, une remise de 50 pour cent sur 1855. 16. qu'il nous devait, des articles en participation avec Henry Jonas de Marseille; la mort dudit Benjamin ayant occasionné un déficit qui a forcé les créanciers à cette remise qui s'éleve à	927	18	
	Et reçu des héritiers dudit, suivant convention, pour la moitié	927	18	

Fol. 7.

		L.	s.	d.
FL	Du 4 Prairial an 8.			
J.F°.	Donné avis de cette remise faite aux héritiers de Benjamin, à Henry Jonas de Marseille, qui doit en supporter moitié .	463	19	
FM	6 dudit.			
J.F°.	Reçu de Gervais de c/v. par son assignation sur la banque la somme de 2233 de banque, et courant. . . . 2300 Et passé pour escompte exigé par appoint. . . 25 8	2325	8	
FN	7 dudit.			
J.F°.	Envoyé à Mathurin de Grenoble, notre traite sur veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, au 20 courant de.	2000		
	Et avis de l'escompte exigé par Gervais, de	25	8	
FO	Dudit.			
J.F°.	Remis à Pierre, à compte de ce que nous lui devons notre traite sur veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, 20 courant, au pair, de	669	4	
FP	8 dudit.			
J.F°.	Donné avis auxdits veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, de nos 2 traites au 20 courant mentionnées ci-dessus. 2000 669 4	2669	4	
	Les prévenant que nous avons reconnu trop tard nous être prévalu de 51. 9. de trop dont nous leur tiendrons compte à première occasion.			
FQ	Dudit.			
J.F°.	Reçu de Siméon de c/v. sa traite à vue sur Auguste de Beaucaire. . . . . 300 En espèces . . . . . 30 Pour rabais et différence passés pour balance. 17 6	330	17	6
FR	Dudit.			
J.F°.	Reçu de Joseph et Comp^e. de c/v. leur traite sur Martin d'Avignon, au 15 courant . . . . . 1300 Escompte à 2 p. o/o. sur 1369. 10. . . . . 27 10 Pour somme en espèces, et pour solde. . . 42	1369	10	
FS	9 dudit.			
J.F°.	Envoyé à Joachim de Montpellier, les deux remises détaillées ci-devant : Sur Auguste de Beaucaire, à vue. . . . . 300. Sur Martin d'Avignon, au 15 courant. . . . 1300.	1600		

Fol. 8.

FT	Du 12 Prairial an 8.	L.	s.	d.
J.F°.	Reçu de Honoré de Genève, le compte de vente des objets en participation entre lui, Adrien de cette ville et nous, montant à 3939. 7. 9. de Genève, qui à 165. change coté font L. Fr. . . . . 6500.			
	Frais.			
	Voiture . . . . . 94. 10. 10. | 156.			
	Frais à la récept. et à la vente. 7. 5. 6. | 12.			
	Commission à 6 p. o/o. . . 236. 8. | 390.			
	338. 4. 4. | 558.			
	De sorte que sur cette vente il revient à chaque intéressé . . . . . 2166. 13. 4.			
	Et chaque intéressé doit supporter le tiers des frais . . . . . 186.			
	Le net de chacun est. . 1980. 13. 4.			
	Pour régler avec Adrien, nous lui portons pour intérêt de 1661. ». 4. du 30 germinal au 12 floréal 1/2. p. o/o. . . . . 8. 6.			
	Pour intérêt après sa remise sur 331. » 4. du 12 floréal au 12 prairial 1 p. o/o . . . . . 3. 7. 9.			
	11. 13. 9.			
	Ce qui avec le reste noté ci-dessus. . . . . 331. 4.			
	Fait. . 342. 14. 1.			
	Et pour solde lui remettons notre traite sur Julien de Genève 992. 14. 9. et de fr . . 1637. 19. 3.	1637	19	3
	1980. 13. 4.			
	De même pour régler avec Honoré, nous portons p. intérêt de 461. ». 4. dont il restait débiteur après sa remise du 30 germinal au 12 prairial 1 1/2. p. o/o. . . . . 6. 18. 3.			
	Et qu'il restait devoir. 461. 4.			
	467. 18. 7.			
	Ce qui avec le 2 tiers ci-dessus. . . . . 3961. 6. 8.			
	Fait L. . 4429. 5. 3.			
	De laquelle somme nous nous prévalons sur lui ordre Julien de Genève à qui nous adressons notre traite au 25 courant. .	4429	5	3

Fol. 9.

		L.	s.	d.
FU	Du 16 Prairial.			
J.F°.	Reçu cejourd'hui de N/Sr. Jerome	2540		
	Régler, jusqu'en fin courant, les intérêts des comptes des associés, à raison de demi pour cent par mois; portant leurs levées, en raison de l'apperçu d'inventaire que nous faisons depuis notre dissolution.			
FV	Dudit.			
J.F°.	Reçu pour ventes comptant jusqu'à ce jour détaillées au livre d'icelles.	3947	18	
	Et payé pour divers achats comptant suivant factures acquittées.	2896	7	
FX	Dudit.			
J.F°.	Remis en différentes fois à Pierre, des marchandises sur lesquelles nous ne prenons aucun agio pour avance, et pour la somme de	4638	7	6
	A lui compté la somme de . . . . . 1200.	1206		
	Et pour escompte sur cette somme 1/2. p. o/o. . 6.			
FZ	Dudit.			
J.F°.	Note des agios dus par la banque, et à elle dus à 3 p. o/o. par an.			
	Qu'elle doit sur			
	6549. 4. 10. du 16 germ. au 16 pr. 60 jours. 32. 14. 11.			
	430. du 1er. floréal . . 46 jours. 1. 12. 3.			
	2539. 18. du 6 dudit . . . 40 jours. 9. 10. 6.			
	2300. du 6 prairial. . . 10 jours. 1. 18. 4.			
	1345. dès le 14 floréal. . 32 jours. 3. 11. 8.			
	Agios qui lui sont dûs sur . . . . . 49. 7. 8.			
	620. 2. 10. du 4 floréal. . 42 j. 2. 3. 4.			
	3000. du 9 dudit . . 37 j. 9. 5. 18. 8. 4.			
	3000. du 18 dudit . . 28 j. 7.			
	Différence qu'elle doit d'accord . . 30. 19. 4.	30	19	4
FZ	20 dudit.			
J.F°.	Reconnu par la correspondance du Sr. Marcel de Toulouse, qu'à l'inventaire du 16 germinal dernier, on avait omis de le comprendre dans le rélevé des débiteurs, pour l'envoi qui lui avait été fait le 15 dudit mois. En conséquence nous soldons son compte aux anciens livres, et sur ceux-ci le portons débiteur du montant dudit envoi qui est	1519	10	
	Nous remarquons que le bénéfice eût été plus fort de toute cette somme, et qu'il en fût revenu à Pierre pour son quart comme nous l'en prévenons et le portons à son compte par cet article.	379	17	6
	De même à N/Sr. André, pour 3/8 dans cette somme . .	569	16	3
	Comme aussi à N/Sr. Jerôme, pour 3/8.	569	16	3

Fol. 10.

		L:	*s.*	*d.*
FZ	Du 20 Prairial an 8,			
J.F°.	Autre omission reconnue au compte de Ignace qui était débiteur pour vente à lui faite des articles de Philippe de St.-Quentin, et dont toute écriture a été omise au 3 Nivose. .	1522		
FZ	Dudit.			
J.F°.	Autre erreur au rélevé des comptes, où Louis de Carcassonne a été porteur créditeur de 158. 4. et où il devait l'être de 1158. 4. différence	1000		
	Régler les comptes des associés en conséquence,			

JOURNAL

Coté B, N°. 2.

JOURNAL

Cote B, N°. 2.

SECOND JOURNAL.

		L.	s.	d.
	Du 16 Germ. an 8.			
	C. LES SUIVANS pour transport à leur crédit à nouveau des sommes dont ils ont été débités sur les anciens livres, uniquement pour balancer et solder leurs comptes, et dont ils restent néanmoins créditeurs, comme il suit:			
-1.	N/S^{r}. ANDRÉ compte de fonds pour la somme seulement de 10000. endit compte de fonds, le surplus de 3428. 17. 6. étant ajouté à son c/c. suivant nouvelles conventions entre nous, André et Jerôme	10000		
-1.	N/S^{r}. ANDRÉ, c/c. tant pour le montant dudit c/c. aux anciens livres. . . . . 1413. 15.			
	Que pour celle dont il est parlé ci-dessus provenant de son ancien compte de fonds . 3428. 17. 6.	4842	12	6
-1.	N/S^{r}. JEROME, compte de fonds, pour la somme seulement de 10000 transportant à son c/c. ci-après,			
	Celle de 1428. 17. 6. qui était à sondit compte de fonds aux anciens livres, augmenté par les bénéfices du commerce.	10000		
-1.	N/D. S^{r}. JEROME, c/c. pour transport tant de sondit c/c. aux anciens livres . . . . . 882. 11.			
	Que de la somme mentionnée ci-dessus, extraite de son ancien compte de fonds . . 1428. 17. 6.	2311	8	6
-2.	PIERRE, pour somme que nous sommes convenus de lui rembourser dans trois mois	12000		
-2.	MARTIAL de Rouen, pour envoi	2835		
-2.	LOUIS de Carcassonne, pour solde	158	4	
	Dudit.			
	D. LES SUIVANS, pour transport à leur débit sur les nouveaux livres, des sommes dont ils étaient débiteurs aux anciens, et dont ils y ont été crédités uniquement pour solder et balancer leurs comptes auxdits anciens livres,			
-7.	BERNARD, ... de Mâcon.	1220		
-2.	Henry JONAS, ... de Marseille	4000		
-3.	Veuve GENEVIÈVE et Comp^{e}. . de Paris	173	12	2
-3.	La BANQUE, ... de cette Ville	6549	4	10
-3.	BONTEMS, ... de Narbonne	430		
-3.	FÉLIX, ... d'Arles	959	15	
-4.	JOACHIM, ... de Montpellier. . . .	939		
-4.	LAMI, ... de Montauban	2415		
-4.	MAURICE, ... de Condom.	547	8	

Fol. 2.

		L.	s.	d.
EA	Du 18 Germinal an 8.			
-4.	C. SAMUEL de Lille, L. 2829. 12. montant de l'envoi qu'il a fait, suivant notre demande pendant notre précédente société, et que nous sommes d'accord avec lui de garder pour notre compte comme il y consent par sa missive du 10 courant reçue cejourd'hui, et dont la facture pour 3 mois s'élève à . .	2829	12	
	Brouil. F°. 1			
EB	20 dudit.			
-3.	C. BONTEMS de Narbonne, L. 430. valeur de la remise qu'il nous fait, en sa traite fin courant sur Apollon de c/v. .	430		
	Brouil. *id.*			
EC	21 dudit.			
-3.	D. Ledit BONTEMS, L. 1839. 16. montant de l'envoi que nous lui faisons, suivant sa demande, pour payer à deux mois, et dont la facture s'élève à	1839	16	
	Brouil. *id.*			
ED	22 dudit.			
-5.	D. MATHURIN de Grenoble, s/c. pour frais de voiture payées, pour l'envoi de plusieurs balles de laine Dauphiné et autres articles qu'il nous fait, à vendre pour son compte .	118	5	
	Brouil. *id.*			
EE	Dudit.			
-3.	C. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e^. de Paris, 173. 12. 2. pour notre traite sur eux à vue, ordre Martial de Rouen, à qui nous l'envoyons, et pour solde d'anciennes affaires, comme nous les prévenons par lettre de ce jour	173	12	2
	Brouil. *id.*			
EE	Dudit.			
-2.	D. MARTIAL de Rouen, L. 173. 12. 2. valeur de notre traite de ce jour à vue, que nous lui remettons dans notre missive de ce jour, sur veuve Geneviève et Comp^e^. de Paris, et à compte avec lui.	173	12	2
	Brouil. *id.*			
EF	24 dudit.			
-7.	C. BERNARD de Mâcon, n/c. 1875. pour notre moitié dans l'achat qu'il a fait de 50 demi-pièces de vin, en participation entre Siméon de c/v. et nous, et dont ledit Siméon nous tiendra compte après la vente dont il est chargé : la demi-pièce étant comptée à 75. tous frais, même ceux de commission compris, ce qui s'élève à 3750, dont moitié.	1875		
	Brouil. *id.*			

Fol. 3.

		L.	s.	d.
EF	Du 24 Germ. an 8.			
-7.	D. Ledit BERNARD, n/c. 1220, montant de ce qu'il nous doit en liquidation de notre ci-devant société, dont nous soldons son compte, en transportant pareille somme à son débit, à compte de notre portion dans les vins ci-devant.	1220		
	Brouil. *id.*			
EF	Dudit.			
-7.	C. Ledit BERNARD, compte ancien et de liquidation, L. 1220, que nous transportons au débit de son compte d'achat de vin pour n/c. comme il est dit ci-dessus.	1220		
	Brouil. *id.*			
EG	25 dudit.			
-5.	C. Henry JONAS de Marseille, compte-à-demi, L. 2937. 15. moitié du montant de l'achat qu'il a fait de divers articles en participation, entre lui et nous, et qu'il nous a adressés, s'élevant suivant le compte qu'il nous donne, à 5875. 10, dont moitié comme dessus.	2937	15	
	Brouil. *id.*			
EH	26 dudit.			
-4.	C. MAURICE de Condom, 158. 4, montant de notre traite sur lui, à 15 jours de date, ordre Louis de Carcassonne, à qui nous l'adressons, suivant l'avis que nous en donnons à l'un et à l'autre	158	4	
	Brouil. F°. 2.			
EH	Dudit.			
-2.	D. LOUIS de Carcassonne, 158. 4, pour notre traite ci-dessus, sur Maurice de Condom, pour solde avec ledit Louis.	158	4	
	Brouil. *id.*			
EI	25 dudit.			
-5.	C. JOACHIM de Montpellier, compte-à-demi, pour moitié de l'achat qu'il a fait de divers articles qu'il nous a fait passer, et que nous adressons à veuve Geneviève et comp^e. de Paris, pour vendre pour n/c. et celui dudit Joachim, lesdits articles s'élevant à 3649. 12, dont moitié.	1824	16	
	Brouil. *id.*			
EI	Dudit.			
-5.	D. Ledit JOACHIM, compte à 1/2. pour moitié des frais de voiture, et à la réception desdits objets, 158. 4. . . .	79	2	
	Brouil. *id.*			

Fol. 4.

		L.	s.	d.
EL	Du 29 Germ. an 8.			
-2.	D. MARTIAL de Rouen, L. 2000, pour acquit de sa traite sur nous, ordre Victor, à qui nous la payons.	2000		
	Brouil. F°. 2.			
EM	3o dudit.			
-4.	C. LAMI de Montauban, pour achat et envoi qu'il nous a fait de différens objets, en participation avec Adrien de c/v. montant suivant sa facture à.	4837	15	
	Brouil. *id.*			
EM	Dudit.			
-5.	D. ADRIEN de c/v. compte en participation pour le tiers qu'il prend dans ledit achat . . . . . 1612. 11. 8.	1661		4
	Et pour le tiers des frais de voitures et autres de 145. 6. . . . . 48. 8. 8.			
	Brouil. *id.*			
EM	Dudit.			
-6.	D. HONORÉ de Genève, pour pareil tiers qu'il prend dans lesdits objets que nous lui faisons passer, pour vendre en participation avec Adrien et nous, tant pour l'achat que pour les frais	1661		4
	Brouil. *id.*			
EN	Dudit.			
-6.	C. COMPTE de DIVERS, pour divers objets achetés comptant jusqu'à ce jour.	4587	9	
	Et pour sommes payées par Divers, pour ventes comptant. .	1793	10	
	Brouil. *id.*			
EN	Dudit.			
-6.	D. COMPTE de DIVERS, pour le montant des ventes comptant jusqu'à ce jour, détaillées au livre particulier à cet effet.	1793	10	
	Et pour le montant des achats comptant, suivant le détail des factures que l'on suppose monter à.	4687	9	
	Brouil. *id.*			
EO	Du 1er. Floréal an 8.			
-3.	D. La BANQUE pour autant que nous assigne sur elle Apollon de c/v. pour la traite sur lui à nous envoyée par Bontems de Narbonne, B^ce. 417. 9. 6. et courant . . .	430		
	Brouil. *id.*			

Fol. 5.

		L.	*s.*	*d.*
EP	Du 3 Floréal an 8.			
-5.	C. MATHURIN de Grenoble, 5647. 6. montant de la vente que nous avons faite pour son compte des objets qu'il nous avait adressés, et dont nous le créditons ici, sauf la rentrée des débiteurs aux échéances pour 2 et 3 mois. . . .	5647	6	
	Brouil. F°. 2.			
EP	Dudit.			
-6.	D. DIVERS pour vente à eux faites des articles de Mathurin de Grenoble ; savoir,			
	GERVAIS de c/v. pour payer à deux mois	2325	8	
	BONAVENTURE de ladite pour 3 mois	1859	4	
	VERNIER de ladite pour 2 mois.	1462	14	
	Brouil. *id.*			
EP	Dudit.			
-5.	D. Ledit MATHURIN de Grenoble, pour commission sur la vente faite pour son compte 3 1/2. pour cent. 197. 13. Courtage sur ladite vente 1 p. o/o. . . . . 56. 9. 6. Port de lettres, magasinage, poids de ville, etc. 18. 6.	272	3	
	Brouil. F°. 3.			
EQ	4 dudit.			
-6.	C. HONORÉ de Genève, L. 1200. pour valeur de sa remise passée à notre ordre, sur Jasmin de Montauban, traite de l'Œillet et comp^e. de Genève, du 25 du passé, à vue. .	1200		
	Brouil. *id.*			
EQ	5 dudit.			
-4.	D. LAMI de Montauban, pour la remise ci-dessus que nous lui adressons	1200		
	Brouil. *id.*			
ER	Dudit.			
-3.	C. La BANQUE pour autant que nous assignons à Pierre pour sa traite sur Picard de Rouen, de 626. 7. 10. qu'il nous cède à 1 p. o/o. de sa perte, ce qui la réduit à B^co. 602. 1. 3. courant	620	2	10
	Brouil. *id.*			
ER	5 dudit.			
-2.	D. MARTIAL de Rouen, pour la remise sur Picard de Rouen, cédée par Pierre, comme il est dit ci-devant, payable au 15 courant, et pour solde avec ledit Martial, de ce qui lui était dû par la liquidation de la précédente société.	626	7	10
	Brouil. *id.*			

Fol. 6.

		L.	s.	d.
EU	Du 6 Floréal an 8.			
-6.	C. JULIEN de Genève, pour l'envoi qu'il nous a fait, payable dans un mois de divers articles dont la facture s'élève à 1824. de Genève, que nous évaluons à 164. . . .	2991	7	3
	Brouil. F°. 4.			
ET	8 dudit.			
-5.	C. Henry JONAS de Marseille, compte à 1/2. pour moitié du produit des articles en participation entre lui et nous, sauf toutes fois la rentrée des sommes qui restent dues;			
	Ventes comptant . . . . . 2539. 18.			
	Ventes à 1 et 2 mois. . . . . 4874. 19.			
	7414. 17.			
	A déduire :			
	Pour frais de voiture . . . . . 227. 6.			
	Courtage 1 p. o/o. sur 4874. 19. . 48. 15. } 456. 8.			
	Commission 2 1/2. p. o/o. sur 7414. 17. 180. 7. }			
	Reste . 6958. 9.			
	Dont moitié pour son compte	3479	4	6
	Brouil. F°. 3.			
ES	9 dudit.			
-3.	C. La BANQUE pour somme que nous assignons à Pierre, en avance sur ce qui lui reste dû de la précédente société, B^co. 2912. 12. 6. et courant.	3000		
	Brouil. *id.*			
ET	Dudit.			
-3.	D. Ladite BANQUE pour somme qui nous a été assignée par divers, pour les ventes comptant des articles en participation avec Henry Jonas, B^co. 2465. 18. 6. et courant.	2539	18	
	Brouil. *id.*			
ES	Dudit.			
-2.	D. PIERRE pour autant que nous lui assignons sur la banque L. 3000. sous la bonification de 1. 1/2. p. o/o. pour avance de payement à compte de la somme de L. 12000 . .	3045		
	Brouil. *id.*			
EV	9 dudit.			
-2.	D. MARTIAL de Rouen, L. 35. pour escompte et rabais en raison de sa traite acquittée, et de nos remises envoyées avant l'échéance.	35		
	Brouil. F°. 4.			

Fol. 7.

		L.	s.	d.
ET	Du 9 Floréal an 8.			
-6.	D. COMPTE de DIVERS pour vente des articles en participation avec Henry JONAS,			
	BENJAMIN de c/v. pour 2 mois . . .	1855	16	
	VICTOR de ladite, pour 2 mois . . .	1649	13	
	JOSEPH et compe. de ladite, pour 3 mois . . .	1369	10	
	Brouil. Fo. 3.			
EX	12 dudit.			
-5.	C. ADRIEN de c/v. compte à 1/3. L. 1330. valeur de sa remise sur Fortunat d'Hambourg, tirée le 15 du passé par Sébastien de Bordeaux, à 90 jours, ordre Barthelemi, ordre dudit Adrien de qui nous la prenons à 190, à compte de ce qu'il doit fournir pour son tiers dans les articles envoyés à Honoré de Genève, M. L. Bco. 700. à 190.	1330		
	Brouil. Fo. 4.			
EZ	14 dudit.			
-3.	D. La BANQUE, L. 1345. pour valeur de notre remise de M. L. Bco. 700. sur Hambourg détaillée ci-devant, et qu'elle accepte à 25, ce qui fait Bco. 1305. 16. 6. et courant. . .	1345		
	Brouil. *id.*			
E&	16 dudit.			
-7.	C. CAROLINI de Naples, L. 6350 valeur de l'envoi qu'il nous a fait, conformément à la demande de notre précédente société, et que nous acceptons pour notre compte, par suite de la liquidation, ledit envoi s'élevant suivant facture à 1492 ducats, 25 grains, le change étant à 23 1/2. grains pour 1 L. ce qui fait pour comptant	6350		
	Brouil. *id.*			
FB	18 dudit.			
-7.	D. Ledit CAROLINI, L. 6286. 17. valeur de notre remise cédée pour son compte et par ses ordres au Sr. Gaspard de c/v. livres de Gênes, hors de banque 7610. 9. 6. pour être négociée d'accord à 102 ladite remise à ce change de Naples à Gênes, faisant de Naples, 1492 ducats, 25 grains, et au cours du jour de 95. faisant de France	6286	17	
	Brouil. *id.*			
FB	Dudit.			
-7.	D. Ledit CAROLINI pour solde des colonnes en monnoie de France, provenant de la différence du prix du change sur la remise cédée audit Adrien, d'accord	63	3	
	Brouil. Fo. 5.			

Fol. 8.

		L.	s.	d.
FA	Du 18 Floréal an 8.			
-2.	C. PIERRE de c/v. L. 6220. 14. valeur de sa remise sur Salomon de Gênes, tirée par Ferdinand de c/v. le 1er. courant à 60 jours, L. 7610. 9. 6. qu'il nous a négociée d'accord à 94, ce qui fait de France . . . . . 6220 14 Brouil. F°. 4.	6220	14	
FA	Dudit.			
-2.	D. Ledit PIERRE pour autant que nous lui assignons sur la banque . . . . . 3000. Et pour autre somme à lui comptée . . . . 3220. 14. Brouil. *id.*	6220	14	
FA	Dudit.			
-3.	C. La BANQUE, L. 3000. pour somme que nous assignons au S^r. Pierre, B^co. 2912. 12. 6. et courant . . . . . 3000 Brouil. *id.*	3000		
FC	20 dudit.			
-6.	D. HONORÉ de Genève, L. 1225. pour le retour de sa remise sur Montauban, envoyée au S^r. Lami dudit lieu, protestée faute de payement, et pour laquelle ledit Lami a fait retraite sur nous, avec le compte de retour ci-détaillé : Principal. . . . . 1200. Protest et enrégistrement . . . . . 5. 10. Provision 1/2. pour o/o. . . . . 6. Perte à la négociation de la retraite 1 p. o/o. 12. 5. Courtage et certificat. . . . . 1. 5. Brouil. F°. 5.	1225		
FC	21 dudit.			
-6.	C. Ledit HONORÉ pour le montant de ladite retraite que nous adressons au S^r. Julien dudit lieu, le change porté à 164. faisant 746. 19. de Génève. . . . . 1225 Brouillard. *id.*	1225		
FE	24 dudit.			
-5.	D. Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, pour le montant de la vente qu'ils ont fait des articles en participation avec Joachim de Montpellier, que nous leur avons adressés à vendre pour notre compte ; savoir, Vente comptant . . . . . 2380. 10. Vente pour 1 mois dont ils sont du ducroire . 2617. 15. 4998. 5. A déduire : P. frais de voit. qu'ils ont payés. 297. 12. Pour leur commission à 3 p. o/o. sur 2380. 10. . . . . 71. 8. P. autre à 6. p. o/o. sur 2617. 15. 157. 1. 6. Int. de 297. 12. p. 1 m. 1 p. o/o. 2. 19. 6. 529. 1. Reste . . . . 4469. 4. Brouil. *id.*	4469	4	

Du

Fol. 9.

		L.	s.	d.
FE	Du 25 Floréal an 8.			
-5.	C. JOACHIM de Montpellier, compte à 1/2. pour moitié du net produit de la vente ci-devant, par veuve Geneviève et comp^e	2234	12	
	Brouil. F°. 5.			
FF	Du 25 dudit.			
-6.	C. COMPTE de DIVERS, (SIMÉON) pour le montant de notre moitié dans la vente des vins qu'il avait reçu de Bernard de Mâcon, ladite vente s'élevant, suivant le détail qu'il nous en donne, à différens prix, à . . . . . 4730.			
	A déduire pour frais de voiture, déchargement, rabbatage et encavage . . . . . 350.			
	Commission à 2. 1/2. p. o/o. sur 4730. 118. 5. } 468. 5.			
	4261. 15.			
	Dont moitié	2130	17	6
	Brouil. F°. 6.			
FF	Dudit.			
-6.	C. Ledit COMPTE de DIVERS, (ledit SIMÉON) pour somme qu'il nous a comptée en espèces 1200			
	Pour sa remise sur la Framboise de Châlon. . . 600. }	1800		
FG	Broul. *id.*			
	Dudit.			
-7.	D. BERNARD de Mâcon, N/C. L. 655. pour la remise que nous lui faisons passer sur la Framboise de Châlon, cédée par Siméon, fin courant . . . . . 600.			
	Et pour somme que nous lui adressons par le commis de la diligence . . . . . 55. }	655		
	Brouil. *id.*			
FD	Dudit.			
-6.	D. JULIEN de Genève, L. 1225. pour la valeur de la retraite sur Honoré, détaillée ci-devant, que nous lui adressons pour s'en procurer le remboursement, et qui au change de 164. fait de Genève, 746. 19. et de France	1225		
	Brouil. F°. 5.			
FH	Du 28 dudit.			
-4.	C. MAURICE de Condom, L. 389. 4. montant de notre traite sur lui de ce jour, au 15 du prochain fixe, que nous adressons par ce courrier à Lami de Montauban	389	4	
	Broul. F°. 6.			

Fol. 10.

		L.	s.	d.
FH	Du 25 Germ. au 8.			
-3.	C. FELIX d'Arles, 959. 15. montant de nos deux traites sur lui de ce jour, au 15 du prochain; savoir, ordre Lami de Montauban . . . . . 833. 11. Et celle ordre Henry Jonas de Marseille . . 126. 4. Brouil. F°. 6.	959	15	
FH	Dudit.			
-4.	D. LAMI de Montauban, L. 1222. 15. montant des deux traites que nous lui adressons cejourd'hui, Sur MAURICE de Condom, au 15 Prairial . . 389. 4. Sur FELIX d'Arles, au 15 dudit . . . . . 833. 11. Brouil. *id.*	1222	15	
FH	Dudit.			
-5.	D. Henry JONAS de Marseille, L. 126. 4. montant de notre traite sur Felix d'Arles, au 15 Prairial prochain, que nous lui adressons par le courrier de ce jour. . . . . Brouil. *id.*	126	4	
FI	Du 1er. Prairial.			
-3.	C. Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, L. 1851. 9. pour leur remise sur Valenciennes, au 15 courant qu'ils ont fait passer, suivant nos intentions et nos ordres, à Samuel de Lille, comme ils nous le participent par leur lettre, 25 expiré . Brouil. *id.*	1851	9	
FI	Dudit.			
-4.	D. SAMUEL de Lille, L. 1870. tant pour la remise détaillée ci-devant envoyée par veuve Geneviève et comp^e. de Paris . . . . . 1851. 9. Que pour esc. et avance de payement à 1 p. o/o. 18. 11. Brouil. *id.*	1870		
FL	Dudit.			
-5.	D. Henry JONAS de Marseille, compte à 1/2. L. 463. 19. pour sa moitié de la remise que les créanciers ont été forcés de faire aux héritiers de Benjamin, dans les affaires duquel il s'est trouvé du déficit après sa mort; laquelle remise de 50 pour cent a été faite auxdits héritiers, sous condition de payer de suite les autres 50 p. o/o. Notre créance étant de 1855. 16, la moitié est 927. 18, et pour Jonas . . . . Brouil. *id.*	463	19	
FL	4 dudit.			
-6.	C. BENJAMIN, (compte de divers) L. 1855. 16. tant pour la remise de 50. p. o/o. faite après sa mort à ses héritiers, comme il a été dit ci-devant . . . . 927. 18. Que pour semblable somme reçue des héritiers. . 927. 18. Brouil. *id.*	1855	16	

Fol. 11.

		L.	s.	d.
FM	Du 6 Prairial an 8.			
-6.	C. COMPTE de DIVERS, (GERVAIS) 2325. 8. tant pour somme qu'il nous assigne sur la banque . . . 2300. Que pour esc. qu'il a exigé par appoint . . 25. 8. Brouil. F°. 7.	2325	8	
FM	Dudit.			
-3.	D. La BANQUE, L. 2300. somme que Gervais nous assigne sur icelle comme il a été dit ci-devant, 2233 . . . Brouil *id.*	2300		
FM	Dudit.			
-5.	D. MATHURIN de Grenoble, s/c. L. 25. 8. pour escompte exigé par Gervais, comme il a été dit, sur la vente des articles dudit Mathurin. . . . . . Brouil. *id.*	25	8	
FN	7 dudit.			
-5.	D. Ledit MATHURIN de Grenoble, L. 2000. pour montant de notre traite, à son ordre, sur veuve Geneviève et comp^e. de Paris, au 20 courant . . . . . . Brouil. *id.*	2000		
FO	Dudit.			
-2.	D. PIERRE, L. 669. 4. pour autant que nous lui remettons au pair, et à compte de ce qui lui reste dû de notre précédente société, par notre traite de ce jour, au 20 courant, sur veuve Geneviève et comp^e. de Paris. . . . . . Brouil. *id.*	669	4	
FP	Dudit.			
-3.	C. Veuve GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, L. 2669. 4. pour montant de nos deux traites sur eux de ce jour, au 20 courant fixe; savoir, ordre Mathurin de Grenoble. 2000. Et ordre Pierre de c/v. . . . . 669. 4. Brouil. *id.*	2669	4	
FQ	8 dudit.			
-6.	C. SIMÉON de c/v. (compte de divers) L. 330. 17. 6. pour le montant de sa traite sur Auguste de Beaucaire, à vue. . . . . 300. Pour somme comptée . . . . . 30. Et pour différence passée pour balance et solde . . 17. 6. Brouil. *id.*	330	17	6

Fol. 12.

		L.	s.	d.
FR	Du 8 Prairial an 8.			
-6.	C. COMPTE de DIVERS, (JOSEPH et Compe. de c/v.) L. 1369. 10. pour leur remise sur Martin d'Avignon, au 15 courant . . . . . 1300.			
	Pour escompte à 2 p. o/o. sur 1369. 10 . . . 27. 10.	1369	10	
	Et pour somme comptée. . . . . 42.			
	Brouil. Fo. 7.			
FS	9 dudit.			
-5.	D. JOACHIM de Montpellier, compte-à-demi, L. 1600. montant de deux remises ci-devant à lui envoyées; savoir,			
	Sur Auguste de Beaucaire, à vue. . . . . 300.	1600		
	Sur Martin d'Avignon, au 15 courant. . . . 1300.			
FT	Brouil. *id.*			
	12 dudit.			
-6.	D. HONORÉ de Genève, L. 4333. 6. 8. pour les deux tiers de la vente qu'il a faite des articles en participation entre lui, Adrien de c/v. et nous, et dont il se charge pour comptant, suivant sa lettre 6 courant. Vente totale, suivant le détail, 3939. 7. 10. de Genève, qui au change coté de 165, font de France 6500. dont les 2/3. font de Gen. 2626. 5. et de Fr.	4333	6	8 10
	Brouil. Fo. 8.			
FT	Dudit.			
-6.	C. Ledit HONORÉ pour les deux tiers des frais de voiture, à la réception et à la vente, ainsi que sa commission à 6 p. o/o.			
	Frais de voiture, Gen. 94. 10. 10. à 165. Fr. 156.	les 2/3.		
	Frais de récep. et de v. 7. 5. 6 . . . . 12.			
	Commission. . . . 236. 8 . . . . . 390.	372		
	338. 4. 4. 2/3. 225. 9. 6. 558.			
	Brouil. *id.*			
FT	Dudit.			
-5.	C. ADRIEN de c/v. pour son tiers dans la vente faite par Honoré de Genève, des articles en participation, suivant le compte dudit Honoré, L. Genève, 1313. 2. 7. à 165. et de France.	2166	13	
	Brouil. *id.*			
FT	Dudit.			
-5.	D. Ledit ADRIEN, pour son tiers dans les frais de voiture, à la réception, à la vente, et de la commission dudit Honoré à 6 p. o/o. (étant du ducroire) L. Genève, 112. 14. 9. à 165. de France.	186		
	Brouil. *id.*			

Fol. 13.

		L.	s.	d.
FT	Du 12 Prairial an 8.			
-5.	D. Ledit ADRIEN, pour intérêt de 1661. ». 4. du 30 Germ. au 12 Floréal passé, 1/2. p. o/o. . . . . 8. 6.			
	Pour intérêt de 331. ». 4. du 12 Floréal au 12 Prairial, 1 pour o/o . . . . . 3. 7. 9.	11	13	9
	Et pour la remise que nous lui cédons sur Julien de Genève, à la fin du courant, de L. Genève, 992. 14. à 165 de France.	1637	19	3
	Brouil. F° 8.			
FT	14 dudit.			
-6.	D. HONORÉ de Genève, pour intérêt de 461. ». 4. du 30 Germinal au 12 Prairial passé, 1 ½. p. ⅝. 4. 4. 6. 18. 3.	6	18	3
	Brouil. *id.*			
FT	Dudit.			
-6.	C. Ledit HONORÉ, pour la valeur de notre traite sur lui, ordre Julien de Genève, 25 courant de L. Genève, 2684. 8. qu'il nous reste devoir; savoir, pour solde de nos avances, intérêt compris. 283 12 4. 467 18 7			
	Pour le net des 2/3. de la vente, 2400 15 8. 3961 6 8	4429	5	3
	Brouil. *id.*			
FT	15 dudit.			
-6.	D. JULIEN de Genève, pour le montant de notre remise sur Honoré, même ville au 25 courant, L. Genève, 2684. 8. à 165.	4429	5	3
	Brouil. *id.*			
FT	Dudit.			
-6	C. Ledit JULIEN, pour notre traite sur lui, fin courant, ordre Adrien de c/v. 992. 14. à 165, même change qu'à la remise.	1637	19	3
	Brouil. *id.*			
FU	Dudit.			
-1.	C. N/S^r. ANDRÉ, c/c. pour levées de 3 mois, d'accord.	300		
	Brouil. F°. 9.			
FU	Dudit.			
-1.	C. N/S^r. JEROME, pour semblables levées de 3 mois, quoique non échues, d'accord.	300		
	Brouil. *id.*			
FY	16 dudit.			
-3.	D. La BANQUE, pour agios réglés jusqu'à ce jour au débit,			

6549. 4. 10.	du 16 Germinal,	60 jours.	32. 14. 11.
430.	du 1er. Floréal,	46 jours.	1. 12. 3.
2539. 18.	dudit.	*idem.*	9. 10. 6.
1345.	du 14 dit.	32 jours.	3. 11. 8.
2300.	du 6 Prairial,	10 jours.	1. 18. 4.
13164. 2. 10.			49. 7. 8.

Suite à F°. 14.

Fol. 14.

		L.	s.	d.
	Suite et addition du débit d'autre part . . . . 49. 7. 8.			
	A déduire pour le crédit,			
	620. 2. 10. du 4 Floréal, 42 j^rs. 2. 3. 4.			
	3000. du 9 dudit, 37 9. 5. } 18. 8. 4.	30	19	4
	3000. du 18 dudit, 28 7.			
	6620. 2. 10. Agio 30. 1. 3. de B^e. et courant 30. 19. 4.			
	Brouil. F°. 9.			
FU	Du 16 Prairial an 8.			
-1.	C. N/S^r. ANDRÉ, c/c. pour agio de deux mois et demi jusqu'au 1er. Messidor, sur 4841. 12. 6. à 1. 1/4. pour o/o.	60	10	6
	Brouil. *id.*			
FU	Dudit.			
-1.	C. N/S^r. JEROME, c/c. pour semblable agio sur 2311. 8. 6.	28	18	3
	Et pour somme qu'il verse cejourd'hui	2540		
	Brouil. *id.*			
FV	Dudit.			
-6.	C. COMPTE de DIVERS, pour les objets ci-après :			
	Pour achats comptant jusqu'à ce jour. . . 2359. 15. }	2896	7	
	Pour différens frais de commis, poste, etc. 536 12. }			
	Brouil. *id.*			
FV	Dudit.			
-6.	D. Ledit COMPTE, pour le montant de ces objets payés. .	2896	7	
	Et pour le montant des ventes journalières détaillées au livre d'icelles	3947	18	
	Brouil. *id.*			
FV	Dudit.			
-2.	C. Ledit COMPTE, pour pareille somme reçue.	3947	18	
	Brouil. *id.*			
FX	Dudit.			
-2.	D. PIERRE, pour divers articles de marchandises que nous lui avons remis en différentes fois.	4638	7	6
	Et pour somme que nous lui comptons, 1200.			
	Agio 1/2. pour o/o. . . . . 6.	1206		
	Brouil. *id.*			
FS	Dudit.			
-4.	C. JOACHIM de Montpellier, pour transport du solde d'anciennes affaires au débit de son compte en participation. .	939		
	Brouil. *id.*			

Fol. 15.

FS	Du 16 Prairial an 8.	L.	s.	d.
-5.	D. JOACHIM, compte en participation pour transport à ce compte-ci, du solde de l'ancien. . . . . Brouil. F°. 9.	939		
FZ	20 dudit.			
-7.	D. MARCEL de Toulouse, pour le montant de l'envoi à lui fait le 15 Germinal dernier, porté aux anciens livres; mais qui fut omis dans le relevé des débiteurs, à l'inventaire du 16 Germinal passé, omission que nous avons eu occasion de vérifier par la correspondance seule dudit Marcel, qui n'avait point de compte aux nouveaux livres, auxquels par cet article nous lui en ouvrons un, soldant par *contraire*, le compte aux anciens livres.	1519	10	
	Nota. La somme de cette omission étant un bénéfice de plus à l'inventaire du 16 Germinal, nous en prévenons le Sieur Pierre, et portons à son crédit le quart de la susdite somme. Nous pourrions négliger les 3/4. qui nous appartiennent et qui se retrouveraient dans la suite de nos affaires, mais pour l'ordre et pour reconnaître le produit de nos nouvelles affaires, nous portons par les articles suivans, au crédit de nos comptes, la portion qui revient à chacun sur cette somme. Brouil. *id.*			
FZ	Dudit.			
-2.	C. PIERRE, pour son quart dans 1519. 10, provenant de Marcel de Toulouse, omis dans les débiteurs à l'inventaire du 16 Germinal dernier. . . . . Brouil. *id.*	379	17	6
FZ	Dudit.			
-1.	C. N/S^r. ANDRÉ, c/c. pour 3/8. dans la même somme de 1519. 10, omise à l'inventaire du 16 Germinal. . . . . Brouil. *id.*	569	16	3
FZ	Dudit.			
-1.	C. N/S^r. JEROME, c/c. pour 3/8. dans la susdite somme de 1519. 10, omise à l'inventaire de Germinal dernier. . . Brouil. *id.*	569	16	3
FZ	Dudit.			
-2.	C. S^t. PIERRE, pour son quart dans 1522, dus par Ignace de c/v. omis d'être débité dans le temps, avant le premier inventaire. . . . . Brouil. *id.*	380	10	

Fol. 16.

FZ		L.	s.	d.
	Du 20 Prairial an 8.			
-1.	C. N/Sr. ANDRÉ c/c. pour 3/8. de ladite somme de 1522. due par Ignace de c/v. et non débité	570	15	
	Brouil. F°. 10.			
FZ	Dudit.			
-1.	C. N/Sr. JEROME c/c. pour semblable intérêt de 3/8. dans ladite somme de 1522.	570	15	
	Brouil. *id.*			
FZ	Dudit.			
-2.	D. PIERRE pour son quart de L. 1000. due à Louis de Carcassonne, porté créancier de L. 158. 4. seulement et qui l'était de 1158, 4.	250		
	Brouil. *id.*			
FZ	Dudit.			
-2.	D. N/Sr. ANDRÉ c/c. pour les 3/8, de ladite somme. .	375		
	Brouil *id.*			
FZ	Dudit.			
-1.	D. N/Sr. JEROME c/c. pour mêmes 3/8. de ladite somme. .	375		
	Brouil. *id.*			
FZ	Dudit.			
-6.	D. IGNACE (c. de divers) pour la susdite somme omise de.	1522		
	Brouil. *id.*			
FZ	Dudit.			
-2.	C. LOUIS de Carcassonne, pour erreur au rélevé de son compte aux anciens livres, et au premier inventaire	1000		
	Brouil. *id.*			
FZ	Dudit.			
-8.	C. COMMERCE ancien p. autant que le nouveau en a reçu :			
	Pour le montant des marchandises trouvées à l'inventaire . .	30631	7	5
	Pour somme qui était en caisse.	11384	14	11
	Pour autant que le commerce nouveau a reçu des suivans :			
	De Bernard de Mâcon, pour transport aux nouvelles affaires 1220			
	De Henry Jonas de Marseille,			
	Pour transp. à des nouv. affaires. 4000			
	Pour traite sur lui cédée à Pierre. 4109 4 2 } 8109 4 2			
	De Veuve Genevieve et Compe. de Paris,			
	Pour traite sur eux 173 12 2			
	9502 16 4			

Suite à F°. 17.

Fol. 17.

		L.	s.	d.
Suite de l'article d'autre part,	9502. 16. 4.			
De la BANQUE montant de son débit à l'inventaire	10549. 4. 10.			
De BONTEMS de Narbonne, sa remise sur Apollon	430.			
De FELIX d'Arles, p. 2 tr. sur lui. { 833. 11. / 126. 4. }	959. 15.			
De JOACHIM de Montpellier, pour transport à de nouvelles affaires	939.	28923	19	x
De TRAVAILLANT de Bordeaux, pour traite cédée à Pierre	3580. 15.			
De LAMI de Montauban, pour compensation dans de nouvelles affaires	2415.			
De MAURICE de Condom, pour 2 traites sur lui. { 158. 4. / 389. 4. }	547. 8.			
Et pour autant dont PIERRE a fait compte et a été débité aux nouveaux livres pour le 1/4. de L. 1000. dont le commerce ancien était débiteur à Louis de Carcassonne, et qu'on avait omis à l'inventaire		250		

Dudit.

-8. D. COMMERCE ANCIEN pour autant dont lui a fait raison le commerce nouveau en donnant crédit aux suivans; savoir,

A ANDRÉ c. de fonds aux nouveaux livres	10000.	14842	12	6
Audit c/c. *id.*	4842. 12. 6.			
Nota Le compte de fonds d'ANDRÉ était aux anciens livres	8000.			
Sa portion de bénéfice à l'inventaire	4678. 17. 6.			
Son compte courant était	1413. 15.			
Sa moitié dans la bonification de 1500. accordée par Pierre à la dissolution	750.			
	14842. 12. 6.			

Z

Suite à F°. 18.

Fol. 18.

			L.	s.	d.
Suite de l'article ci-derrière.					
A Jerôme compte de fonds aux nouveaux livres		10000.			
Audit c/c. *id.*		2311. 8. 6.	12311	8	6
Nota. Son compte de fonds était aux anciens livres . . .	6000.				
Sa portion de bénéfice à l'inventaire	4678. 17. 6.				
Son compte courant était . .	882. 11.				
Sa moitié dans la bonification accordée par Pierre.	750.				
	12311. 8. 6.				
A André c/c. p. 3/8. dans les omissions faite à l'inventaire.	1319. 10. / 1522.	3041. 10.	1140	11	3
A Jerôme c/c. p. 3/8. dans lesdites omissions			1140	11	3
A Pierre, p. son 1/4. dans lesdites omissions			760	7	6
Objets remis à Pierre, lors de la dissolution,					
En marchandises.		12064. 10.			
En assignation sur la banque.		4000.			
En remises. Sur Henry Jonas de Marseille .	4109. 4. 2.				
En remises. S. Travaillant de Bordeaux. .	3580. 15.	7689. 19. 2.	28792	16	6
En espèces.		5038. 7. 4.			
Autres objets remis ensuite audit Pierre,					
En assignation sur la banque		3045.			
En remise sur Paris		669. 4.			
En marchandises.		4638. 7. 6.	9558	11	6
En espèces 1200. et pour escompte 6. ensemble.		1206.			
A Martial de Rouen,					
Pour remise sur veuve Genevieve et compe. de Paris		173. 12. 2.			
Pour acquis de sa traite.		2000.			
Pour remise sur Narbonne.		626. 7. 10.	2835		
Et pour bénéfice sur ces remises.		35.			
A Louis de Carcassonne, pour remise sur Condom . . .			158	4	

Fol. 19.

		L.	s.	d.
	Du 20 Prairial an 8.			
-8.	C. COMMERCE ANCIEN, pour autant dont il a été tenu compte au nouveau sur l'omission reconnue de L. 1000, à Louis de Carcassonne ; savoir,			
	Par le débit d'ANDRÉ c/c. pour les 3/8 . . . 375.	750		
	Et par celui de JEROME c/c. pour même portion . 375.			
	Dudit.			
-8.	C. COMMERCE ANCIEN, pour somme que le nouveau reçoit de Marcel de Toulouse, omis à l'inventaire précédent . . . . . 1519. 10.	3041	10	
	Et autre qu'il reçoit d'IGNACE de c/v. . . . 1522.			
	Dudit.			
-8.	D. Ledit COMMERCE ANCIEN, pour somme que le nouveau assigne sur la banque à Pierre de c/v. pour solde. . . . . 2441. 8. 6.			
	Et pour autre qu'il paye à Louis de Carcassonne, par remise sur Bontems de Narbonne . 1000.	3441	8	3
	Dudit.			
-1.	C. JEROME c/c. pour différence sur l'agio de son c/c, qui n'a été compté que sur 2311. 8. 6. et pour 2 mois 1/2. et qui doit l'être sur 7076. 19. 9. et pour 3 mois,			
	Ledit compte courant porté pour . . . 2311. 8. 6.			
	Ayant été augmenté pour l'omission de MARCEL de Toulouse. . . . . 569. 16. 3.			
	Pour celle d'IGNACE de Lyon . . . . . 570. 15.			
	Et pour différence au compte de fonds . . 4000.			
	7451. 19. 9.			
	Mais à déduire pour sa part de l'omission de 1000, faite au compte de LOUIS de Carcassonne. . . . . 375.			
	Reste . . 7076. 19. 9.			
	A 1 1/2. p. o/o . . . . . 105. 3.			
	Soustraisant l'agio porté . . . 28. 18. 3. ci. . .	76	4	9
	Reste . 76. 4. 9.			
	Dudit.			
-6.	D. IGNACE de Lyon, pour somme dont il bonifie en raison du retard	50		

Fol. 20.

	Du 1 Prairial an 8.	L.	s.	d.
	C. Les SUIVANS, pour les ci-après :			
-7.	Marcel de Toulouse, pour notre traite sur lui envoyé à Bontems de Narbonne	1519	10	
-3.	Bontems de Narbonne, pour notre traite sur lui, ordre Louis de Carcassonne, au 15 prochain	1000		
	Pour autre traite sur lui, fin prochain à notre ordre . .	839	16	
	Plus, pour différence dont nous le créditons pour solde . .			
-6.	Ignace de c/v. pour somme qu'il compte.	1572		
	Dudit.			
	C. Les CI-APRÈS NOMMÉS :			
-6.	Julien de Genève, pour traite sur lui, au 15 prochain, adressée à Mathurin de Grenoble.	1024		
	Différence pour solde		18	9
-c.	Bonaventure de c/v. sa remise sur Paris, en date du 8 courant à deux usances . . . . . 959.			
	Et qu'il assigne sur la banque 873. 15. 9. Bco. . 900.	1859	4	
	Rabais accordé . . . . . 4.			
-6.	Vernier de c/v. pour autant qu'il assigne sur la banque, Bco. 1407. 15. 4. . . . . courant. 1430.			
	Pour escompte exigé. . . . . 12. 14.	1462	14	
-3.	Bontems de Narbonne, pour sa remise sur Isaac de c/v. à deux jours de vue, nos traites sur lui ayant été croisées, et pour le remplacement desquelles il a déjà reçu notre traite sur Marcel de Toulouse, et lui ferons passer l'appoint.	1800		
-5.	Joachim de Montpellier, pour traite sur lui, envoyée à Bontems	280	10	
	Dudit.			
-3.	D. Les SUIVANS comme ci-après :			
	Veuve Genevieve et Compe. de Paris, leur traite acquittée.	51	9	
-2.	Louis de Carcassonne, pour remise sur Bontems de Narbonne.	1000		

Suite à Fo. 14.

Fol. 21.

		L.	s.	d.
	Suite de l'article d'autre part.			
-5.	Henry Jonas de Marseille, compte à 1/2. pour notre traite sur Bontems de Narbonne . . . . . 839.			
	Et pour sa traite acquittée . . . . . 974.	1813		
	Différence pour solde . . . . . 1. 6.			
	Et Pour moitié de l'escompte accordé à Joseph et compe. . . . . 13. 15.	13	16	6
-4.	Samuel de Lille, pour remise sur Paris, cédée par Bonaventure de c/v. . . . . 959.			
	Différence pour solde . . . . . 12.	959	12	
-5.	Mathurin de Grenoble, pour notre traite sur Julien de Genève . . . . . 1024.	1024		
-3.	Bontems de Narbonne, pour remise sur Joachim de Montpellier	280	10	
	Et pour autre sur Marcel de Toulouse.	1519	10	
	Dudit.			
	D. Les SUIVANS,			
-5.	Joachim de Montpellier, pour deux traites sur Joseph Elie de Montpellier, à 8 jours de vue prises comptant (1000.) 16. de Gaspard de c/v.. . . . . (721.)	1721	16	
-2.	Pierre de c/v. pour autant que nous lui assignons sur la banque, Bco. 2370. 6. 3. . . . . courant.	2441	8	6
-5.	Mathurin de Grenoble, pour remise sur Frédéric de ladite ville, prise de Thomas . . . . . 2194.			
	Pour escompte et rabais exigé par Vernier. . 12. 14.			
	Pour autre exigé par Bonaventure . . . . 4.	2207	10	
	Et difference pour appoint . . . . . 12.			
	Dudit.			
-5.	D. Henry JONAS c. à demi pour transport à ce compte-ci du montant de son débit, c/c. extrait des anciens livres . .	4000		
	Dudit.			
-2.	C. Ledit JONAS pour transport du montant de ce compte appliqué au compte-à-demi	4000		

Fol. 22.

		L.	s.	d.
	Du 20 Prairial an 8.			
-2.	D. PIERRE pour marchandises à lui remises, pour le solder de la différence des omissions à l'inventaire precédent qui ont ajoutées à son crédit. . . . . 760. 7. 6. D'avec celle portée à son débit. . . . . 250.	510	7	6
	Dudit.			
-3.	C. La BANQUE pour autant que nous assignons sur elle à Thomas de c/v. valeur de sa traîte de ce jour au 20 courant, sur Frédéric de Grenoble ; L. 2194. qu'il cède à 1 p. o/o. de sa perte. 21. ainsi d'accord.			
	2173. De banque 2109. 14. 3. . . . . courant.	2173		
-3.	Et pour autant que nous assignons sur elle à PIERRE de c/v. faisant le solde de celui-ci. Bco. 2370. 6. 3.	2441	8	6
	Dudit.			
-3.	D. La BANQUE pour autant que nous a assigné sur elle Vernier de c/v. pour solde avec lui, Bco. 1407. 15. 6. courant. De même BONAVENTURE de c/v. Bco. 873. 15. 9. . . .	1450 900		
	Dudit.			
-3.	C. La BANQUE pour solde de ce qu'elle doit, dont se charge le Sr. André c/c. Bco. 4185. . . . . courant.	4310	11	
	Dudit.			
-1.	D. ANDRÉ c/c. pour semblable somme dont il se charge à l'égard de la banque	4310	11	
	Dudit.			
-6.	C. COMPTE de DIVERS pour le montant des menus frais détaillés en un livre particulier à cet effet.	553	1	6
	Dudit.			
-6.	D. COMPTE de DIVERS pour le même montant payé.	553	1	6
	Dudit.			
-6.	C. VICTOR de c/v. (DIVERS) pour solde de son compte s'entendant avec André à cet égard.	1649	13	

Fol. 23.

	Du 20 Prairial an 8.	L.	s.	d.
-1.	D. ANDRÉ c/c. pour pareille somme dont il se charge à l'égard de Victor de c/v. pour solder son compte	1649	13	
	Pour montant des marchandises dont il se charge	26924	7	6
	Pour somme qui est en caisse et qu'il retire	1317		
	Dudit.			
-1.	C. Ledit, c/c. pour le montant du loyer qu'il est chargé d'acquitter	850		
	Dudit.			
-1.	D. JEROME, compte de fonds pour transport en c/c . .	10000		
	Dudit.			
-1.	C. JEROME, c/c. pour transport de s/c. de fonds . . .	10000		
	Dudit.			
-4.	D. Ledit, c/c. pour somme qui lui revient, et dont ses héritiers s'accordent avec André	16022	2	9
	Dudit.			
-1.	C. ANDRÉ, c/c. pour semblable somme dont il règle avec les héritiers de Jerôme pour solde de ses comptes	16022	2	9
	Et pour transport à son compte de fonds du solde du c/c . .	11360	14	6
	Dudit.			
-1.	D. ANDRÉ, compte de fonds pour transport du solde du c/c.	11360	14	6
	Dudit.			
-1.	C. ANDRÉ, compte de fonds pour bénéfice des nouvelles affaires.	1360	14	6

GRAND LIVRE,

Coté B, N°. 2.

Fol. 1.

				L.	s.	d.
An 8.		N/Sr. ANDRÉ compte de fonds		DOIT		
Messid.		Pour transport du solde de son compte courant. .	23	11360	14	6
An 8.		N/Sr. JEROME compte de fonds		DOIT		
Messid.	16	Pour transport de ce compte-ci, à son compte courant	23	10000		
An 8.		N/Sr. ANDRÉ compte courant		DOIT		
Prair.	20	Pour 3/8. de 1000. dues d'ancien à Louis de Carcassonne	16	375		
		Somme pour laquelle il règle avec la banque . .	22	4310	11	
		Dont il fait bon VERNIER de cette ville	23	1649	13	
		Pour les marchandises dont il se charge . . .	23	26924	7	6
		Pour l'argent en caisse qu'il retire.	23	1317		
		34576. 11. 6.				
An 8.		N/Sr. JEROME compte courant		DOIT		
Prair.	20	Pour 3/8. de L. 1000. dues d'ancien à Louis de Carcassonne, omis.	16	375		
Messid.		Somme qui lui revient, et pour laquelle ses héritiers règlent avec ANDRÉ	23	16022	2	9
		16397. 2. 9.				

Fol. 1.

				L.	*s.*	*d.*
An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Pour sa mise de fonds, partie du compte de fonds de l'ancienne société	1	10000		
Messid.	16	Pour bénéfice des nouvelles affaires	23	1360	14	6
An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Pour mise de fonds, partie du compte de fonds de l'ancienne société	1	10000		
An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Pour transport de pareil compte des anciens livres et partie de celui de fonds	1	4842	12	6
prair.	15	Pour levées jusqu'au 1er. messidor, d'accord . .	13	300		
		Pour agio 1 1/4. p. o/o. jusqu'au 1er. messidor de 4842. 12. 6.	14	60	10	6
	20	Pour 3/8. dans 1519. 10. provenant de MARCEL de Toulouse, omis	15	569	16	3
		Pour 3/4. de 1522. venant d'IGNACE de c/v. omis. .	16	570	15	
		Pour loyer dont il se charge.	23	850		
		Somme pour laquelle il règle avec les héritiers de JERÔME	23	16022	2	9
		Pour transp. du solde de ce comp.-ci, au comp. de f. 34576. 11. 6.	23	11360	14	6
An 8.		AVOIR.,				
Germ.	16	Pour l'extrait des anciens livres et partie du compte de fonds après l'inventaire	1	2311	8	6
Prair.	15	Pour levées jusqu'au 1er. messidor, ainsi d'accord.	13	300		
		Pour agio, 1. 1/4. p. c/o. sur 2311. 8. 6. jusqu'au 1er. messidor	14	28	18	3
		Pour somme versée cejourd'hui	14	2540		
	20	Pour 3/8. de 1519. 10. provenant de MARCEL de Toulouse, omis	15	569	16	3
		Pour 3/8. de L. 1522. dues par IGNACE de c/v. omis.	16	570	15	
		Pour différence sur l'agio de ses comptes, s'élèvant à 7076. 19. 9. p. 3 M.	19	76	4	9
		Pour transp. du montant de s/c. de fonds à celui-ci. 16397. 2. 9.	23	10000		

Fol. 2.

				L.	s.	d.
An 8.		PIERRE de c/v.		DOIT		
Floréal.	9	Pour somme à lui assignée sur la banque, 3000. et pour escompte, 1. 1/2. 45. ensemble.	6	3045		
	18	Pour somme comptée, 3220. 14. et 3000. assignées sur la banque	8	6220	14	
Prair.	7	Pour remise au 20 courant, sur veuve GENEVIEVE et compe. de Paris	11	669	4	
	15	Pour marchandises remises en différentes fois . .	14	4638	7	6
		P. som. comptée cejourd'hui 1200, et ag. à 1/2. p. o/o.	14	1206		
		Pour le 1/4. de L. 1000. dues à Louis de Carcassonne, omis.	16	250		
		Pour assignation sur la banque.	21	2441	8	6
		Pour marchandises remises pour solde des erreurs.	23	510	7	6
		18981. 1. 6.				
An 8.		MARTIAL de Rouen.		DOIT		
Germ.	22	Pour notre traite à vue, sur veuve GENEVIEVE et compe. de Paris	2	173	12	2
	29	Pour acquit de sa traite, ordre VICTOR	4	2000		
Floréal.	5	Pour remise sur PICARD de Rouen, au 15 courant.	5	626	7	10
		Pour escompte, suivant notre missive de ce jour. .	6	35		
		2835.				
An 8.		LOUIS de Carcassonne		DOIT		
Germ.	26	Pour notre traite de ce jour, à 15 de date sur MAURICE de Condom.	3	158	4	
Messid.		Pour remise sur BONTEMS de Narbonne. . . .	20	1000		
		Henry JONAS de Marseille		DOIT		
Germ.	16	Pour transport du solde de son compte, extrait des anciens livres	1	4000		

Fol. 2.

				L.	*s.*	*d.*
An 8. Germ.	16	AVOIR, Pour somme dont il reste créditeur, extrait des anciens livres, p. 3 M.	1	12000		
		Pour sa remise sur Gênes, L. 7610. 9. 6. à 94. .	8	6220	14	
Prair.	20	Pour le 1/4. de 1519. 10. venant de MARCEL de Toulouse, omis.	15	379	17	6
		Pour le 1/4. de 1522. venant d'IGNACE de c/v. omis	15	380	10	
		18981. 1. 6.				
An 8. Germ.	16	AVOIR, Pour envoi du 11 courant, extrait des anciens livres.	1	2835		
An 8. Germ. Prair.	16	AVOIR, Pour solde de son compte aux anciens livres. . .	1	158	4	
		Pour erreur faite au relevé de son compte aux anciens livres	16	1000		
Messid.		AVOIR, Pour transport à son compte-à-demi	21	4000		

Fol. 3.

							L.	s.	d.
An 8.				Veuve GENEVIÈVE et comp^e. de Paris . .			DOIV.		
Germ.	16			Pour transport du solde de leur c/c. extrait des livres précédens	1		173	12	2
Floréal.	24			Pour articles vendus pour n/c. suivant leur lettre du 16 courant	8		4469	4	
Messid.				Pour leur traite acquittée	20		51	9	
				4694. 5. 2.					
An 8.				BONTEMS de Narbonne			DOIT		
Germ.	16			Pour transport du solde de son compte, extrait des livres précédens	1		430		
	21			Pour notre envoi de ce jour, pour 2 mois . .	2		1839	16	
Messid.				P. 2 remises. { MARCEL de Toulouse. . 1519 10 / JOACHIM de Montpellier. 280 10 }	20		1800		
				3639. 16.					
An 8.				FELIX d'Arles			DOIT		
Germ.	16			Pour transport du solde de s/c. extrait des autres livres	1		959	15	
An 8.				La BANQUE de cette ville			DOIT		
Germ.	16	6358	9	9 Transport du solde aux autres livres.	1		6549	4	10
Floréal.	1	417	9	6 Assigné par APOLLON de c/v. . . .	4		430		
		2465	18	6 Assigné par divers	6		2539	18	
	14	1305	16	6 Remise sur Hambourg, à 25 . . .	7		1345		
Prair.	6	2233		Assigné par GERVAIS	11		2300		
	16	30	1	3 Agios réglés et compensés cejourd'hui.	14		30	19	4
Messid.		1407	15	6 Assigné par VERNIER de c/v. . . .	22		1450		
		873	15	9 Assigné par BONAVENTURE de c/v . .	22		900		
				Différence pour solde					2
				15092. 6. 9.			15545	2	4

Fol. 3.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Germ.	22	Pour notre traite à vue, ordre MARTIAL de Rouen, pour solde	2	173	12	2	
Prair.	1	Pour leur remise sur Valenciennes, p. n/c. à SAMUEL de Lille	10	1851	9		
	7	P. nos 2 tr. au 20 c. { MAHTURIN de Crenoble. 2000 / PIERRE de Lyon . . 669 4 } 4694. 5. 2.	11	2669	4		
An 8.		AVOIR,					
Germ.	20	Pour sa remise sur APOLLON de c/v. fin courant. .	2	430			
Messid.		Pour 2 traites sur lui, 1000, 839. rabais 16. . .	20	1839	16		
		Pour remise sur ISAAC de Lyon, à 2 jours de vue. 3639. 16.	20	1800			
An 8.		AVOIR,					
Floréal.	28	Pour nos 2 traites sur lui, au 15 prochain. { 833 11 / 126 4 }	10	959	15		
An 8.		AVOIR,					
Floréal.	4	602 1 3 Assigné à PIERRE de c/v.	5	620	2	10	
	9	2912 12 6 Assigné audit à compte de.	6	3000			
	18	2912 12 6 Assigné audit.	8	3000			
Messid.		2109 14 3 Assigné à THOMAS de c/v.	22	2173			
		2370 6 3 Assigné à PIERRE de c/v.	22	2441	8	6	
		4185 Réglé avec ANDRÉ. . . . . 15092. 6. 9.	22	4310	11		
				15545	2	4	

Fol. 4.

				L.	s.	d.
An 8.		JOACHIM de Montpellier		DOIT		
Germ.	16	Pour transport du solde de son compte, extrait des livres précédens	1	939		
An 8.		LAMI de Montauban		DOIT		
Germ.	16	Pour transport du solde de son compte, extrait des livres précédens	1	2415		
Floréal.	4	Remise à lui envoyée sur JASMIN de Montauban, à vue.	5	1200		
	28	Pour 2 remises, 15 prochain à lui adressées. . . . . { Condom. 389 4 / Arles . 833 11 } 4837. 15.	10	1222	15	
An 8.		MAURICE de Condom		DOIT		
Germ.	16	Pour transport du solde de son compte, extrait des livres précédens	1	547	8	
An 8.		SAMUEL de Lille		DOIT		
Prair.	1	Pour remise sur Valenciennes, 15 courant, envoyée par veuve Geneviève et compe. de Paris, 1851. 9. escompte de cette somme 4 p. o/o. . . . 18. 11.	10	1870		
Messid.		P. rem. sur Paris, 959. et différence p. solde 12. s. 2829. 12.	21	959	12	

AVOIR;

Fol. 4.

				L.	s.	d.
An 8. Prair.	16	AVOIR, Pour transport à son compte en participation, Fº. 5. ci pour balance		14 9 39		
An 8. Germ.	30	AVOIR, Pour envoi de différens art. en participation avec ADRIEN de c/v.		4 4837	15	
An 8. Germ.	26	AVOIR, Pour notre traite sur lui de ce jour à 15 de date, ordre LOUIS de Carcassonne		3 158	4	
Floréal.	28	Pour notre traite sur lui, au 15 prochain, ordre LAMI de Montauban		9 389	4	
			547. 8.			
An 8. Germ.	18	AVOIR, Pour son envoi d'accord, pour 3 mois . . .		2 2829	12	

Fol. 5.

				L.	s.	d.
An 8.		MATHURIN de Grenoble, S/C.		DOIT		
Germ.	22	P. frais de voit. à l'envoi qu'il nous a fait à v. p. s/c.	2	118	5	
Floréal.	3	Pour commission 197. 13. courtage 56. 9. 6. autres frais 18. ». 6. ensemble.	5	272	3	
Prair.	7	P. rem. au 20 c. s. v^e. GENEVIÈVE et comp^e. de Paris.	11	2000		
		Pour esc. exigé par GERVAIS, l'un des débiteurs.	11	25	8	
Messid.		Pour remise sur JULIEN de Genève	21	1024		
		Pour autre sur FRÉDÉRIC de Grenoble. 2194. Rabais à VERNIER 12. 14. à BONAVENTURE 4. s. et p. balance, 12. s. . . 13. 10.	21	2207	10	
		5647. 6.				
An 8.		Henry JONAS de Marseille, compte-à-demi. .		DOIT		
Floréal.	28	Pour remise sur FELIX d'Arles, au 15 prochain. .	10	126	4	
Prair.	4	P. sa port. de la rem. f. à BENJAMIN, failli par mort.	10	463	19	
		P. n. rem. sur BONTEMS, 839. sa tr. acquittée. 974.	21	1813		
		P. esc. à JOSEPH et Ce. 27. 10. dont moit. 13. 15. Et pour différence par appoint. . . . 1. 6.	21	13	16	6
		Pour transport de s/c. à f°. 2. appliqué à celui-ci.	21	4000		
		6416. 19. 6.				
An 8.		JOACHIM de Montpellier, compte-à-demi . .		DOIT		
Germ.	28	P. moitié des frais p., au transit de l'envoi ci-contre.	3	79	2	
Prair.	9	Pour nos deux remises. { Beaucaire, à vue . 300. Avignon, 15 cour. 1300. }	12	1600		
	16	Transport du solde d'ancien c. à celui-ci, à compte.	15	939		
		Pour 2 rem. sur Montpellier. { 1000. 721. 26. } . .	21	1721	16	
		4339 18.				
An 8.		ADRIEN de Lyon, compte à 1/3.		DOIT		
Germ.	30	Pour le tiers des art. env. par LAMI de Montauban.	4	1661		4
Prair.	12	Pour agio 1/2. p. o/o. sur 1661. ». 4. et 1. p. o/o. sur 331. ». 4. ensemble	13	11	13	9
		Pour son tiers dans les frais de voiture, réception, vente et commission . . L. G. 112. 14. 9. à 165.	12	186		
		Pour notre traite sur JULIEN de Genève, 25 courant . . . . { 992. 14. *id.*	13	1637	19	3
		3496. 13. 4.				

Fol. 5.

				L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	3	Pour vente des articles envoyés, sauf rentrée aux échéances sans *ducroire*	5	5647	6	
An 8.		AVOIR,				
Germ.	25	Pour moitié de l'achat des articles en participation, entre lui et nous	3	2937	15	
Floréal.	8	Pour moitié du net produit desdits articles, sauf rentrée de 4874. 19.	6	3479	4	6
		6416. 19. 6.				
An 8.		AVOIR,				
Germ.	28	Pour moitié des articles à 1/2. avec lui et envoyés à veuve GENEVIÈVE et comp^e^. de Paris.	3	1824	16	
Floréal.	24	Pour moitié du net produit, suivant compte de veuve GENEVIÈVE et comp^e^. de Paris	9	2234	12	
		Pour notre traite sur lui à BONTEMS de Narbonne.	20	280	10	
		4339. 18.				
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	12	P. remise de 700. M. s. Hambourg, à 190. d'accord.	7	1330		
Prair.	12	Pour son tiers, dans la vente faite par HONORÉ de Genève. 1313. 2. 7. à 165	12	2166	13	4
		3496. 13. 4.				

Fol. 6.

				L.	s.	d.
An 8.		HONORÉ de Genève, c. à 1/3.		DOIT		
Germ.	30	Pour le tiers des articles entre ses mains en participation avec ADRIEN et nous.	4	1661		4
Floréal.	20	Pour retour de sa remise à protest remboursée . .	8	1225		
Prair.	12	V. des art. en part. je dis 2/3. 2626. 5. Gen. à 165. F.	12	4333	6	8
	14	P. int. de 461. *n*. 4. d. 1. 1/2. o/o. 4. 4. de Gen. *id.* 7226. 5. 3.	13	6	18	3
An 8.		JULIEN de Genève		DOIT		
Floréal.	25	P. retr. s. HONORÉ, et Cte. de retour, de G. 746. 19.	9	1225		
Prair.	15	P. n. tr. s. HONORÉ de Gen. 25 c. à 165. 2684. 8. Gen. 3431. 7. F. 5654. 5. 3.	13	4429	5	3
An 8.		COMPTE de DIVERS.		DOIT		
Germ.		P. le montant des v. c. . Divers	4	1793	10	
		P. s. payées p. achats. . Divers	4	4587	9	
Floréal.	30	P. v. des art. de MATHURIN GERVAIS . . p. 2 m.	5	2325	8	
		Pour *idem* . . . . . BONAVENTURE. p. 3 m.	5	1859	4	
	3	Pour *idem* . . . . . VERNIER . . p. 2 m.	5	1462	14	
		P. celle des art. avec H. J. BENJAMIN. . p. 2 m.	7	1855	16	
		Pour autre . . . . . VICTOR . . p. 2. m.	7	1649	13	
	9	Pour autre . . . . . JOSEPH et cp^e. p. 3. m.	7	1369	10	
		P. vente de vins en partic. SIMÉON de c/v. . . .	9	2130	17	6
		P. s. pay. p. ach. comptant. Divers	14	2896	7	
	25	P. v. compt. jusqu'à ce jour. Divers	14	3947	18	
Prair.	16	Pour vente à lui faite. . IGNACE de c/v. om. d'a. l.	16	1522		
		P. bonification du retard. Ledit	19	50		6
		Pour menus frais payés . Divers	22	553	1	
				28003	8	

Fol. 6.

		AVOIR,		L.	s.	d.
An 8. Floréal.	4	Pour sa remise à vue sur JASMIN da Montauban. .	5	1200		
	21	P. envoi à JULIEN, de la remise ci-dessus, remboursée.	8	1225		
Prair.	12	Pour 2/3. des frais de voiture etc. et commission. . . . . 225. 9. 6. Gen. à 165. Fr.	12	372		
	14	P. n. tr. ord. JULIEN, 25 c. 2684. 8. 7226. 5. 3.	13	4429	5	3

		AVOIR,		L.	s.	d.
An 8. Floréal.	6	Pour envoi à nous fait, pour 1 mois. L. G. 1824.	6	2991	7	3
Prair.	15	Pour notre traite sur lui, ordre ADRIEN, fin courant à 165. . . . . 992. 14.	13	1637	19	3
Messid.		P. tr. sur lui, au 15 proch. et diff. 8. s. 9. 614. 13.	20	1024	18	9
		Gen. 3431. 7. Fr. 5654. 5. 3				

		AVOIR,		L.	s.	d.
An 8. Germ.	30	P. montant des achats c. Divers	4	4587	9	
		P. sommes reç. des v. c. Divers	4	1793	10	
Floréal.	20	P. remb. 600. esp. 1200. SIMÉON	9	1800		
Prair.	4	P. perte ou r. de 50 p. o/o. BENJAMIN failli par mort.	10	927	18	
		P. som. reç. des héritiers. Ledit	10	927	18	
		P. somme reç. 2300. Pour esc. exigé. 25. 8. GERVAIS	11	2325	8	
	8	P. r. s. Beauc. 300. Espèces. 30. P. dif. et solde. 17. 6. SIMÉON	11	330	17	6
	16	P. r. s. Avig. 1300. P. esc. 2 p. o/o. 27. 10. P. somme reçue. 42. JOLEPH et compe. de c/v. .	12	1369	10	
		P. achats c. et aut. objets. Divers.	14	2896	7	
		P. som. reç. des ventes c. Divers	14	3947	18	
		Pour somme comptée. IGNACE de c/v.	20	1572		
		P. assign. sur la banque. VERNIER de c/v. (es. 12. 12).	20	1462	14	
		P. r. s. Paris, et as. s. la b. BONAVENTURE (rab. 4.).	20	1859	4	
		P. réglem. avec ANDRÉ. VICTOR de c/v	22	1649	13	
		Pour menus frais . . Divers.	22	553	1	6
				28003	8	

Fol. 7.

				L.	s.	d.
An 8.		BERNARD de Mâcon		DOIT		
Germ.	1	Pour transport du solde de son compte, extrait des livres précédens	1	1220		
			—			
An 8.		Ledit BERNARD, notre compte		DOIT		
Germ.	24	Pour transport de son compte ancien que nous passons à celui-ci.	3	1220		
Floréal.	25	Pour remise sur Châlon, 600. et somme par la diligence, 55.	9	655		
		1875.	—			
An 8.		CAROLINI de Naples.		DOIT		
Floréal.	18	1492. duc. 25. gr. pour remise sur Gênes, à GASPARD, L. h. d. b. 7610. 9. 6. à 102	7	6286	17	
		P. différence sur les changes par la remise sur Gênes.	7	63	3	
		6350.	—			
An 8		MARCEL de Toulouse.		DOIT		
Germ.	16	Pour transport des anciens livres, omis en temps, envoi du 15 Germinal.	15	1519	10	
			—			

Fol. 7.

				L.	s.	d.
An 8. Germ.	24	AVOIR, P. balance de ce comp. porté au débit de celui, n/c.	3	1220		
An 8. Germi.	24	AVOIR, Pour notre moitié dans l'achat de 50 demi-pièces vin à 1 1/2. avec SIMÉON	2	1875		
An 8. Floréal.	16	AVOIR, 1492. duc. 25. gr. p. son envoi, p. compt. à 23 1/2.	7	6350		
An 8. Messid.		AVOIR, Pour traite sur lui, pour solde	20	1519	10	

Fol. 8.

		L.	s.	d.
COMMERCE ANCIEN.		DOIT		
Dont le commerce nouveau a crédité ANDRÉ, pour son compte de fonds . . . . 8000.				
Pour c/c. dudit . . . . . 1413. 15.				
P. sa portion de bénéfice portée. . 4678. 17. 6.	17	14842	12	6
P. sa part d. la bonif. faite par PIERRE. 750.				
Plus audit, p. sa part, dans les omissions.				
De MARCEL de Toulouse . . 1519. 10. } 3041. 10.	18	1140	11	3
Et de IGNACE de Lyon . . 1522. }				
Dont a été crédité JERÔME pour les mêmes parties.	18	12311	8	6
Plus, pour sa part dans les omissions précitées.	18	1140	11	3
Pour autant remis à PIERRE en divers objets . . .	18	28792	16	6
Tenu compte audit de sa p., aux omis. mentionnées.	18	760	7	6
Autre somme remise audit PIERRE par divers objets.	18	9558	11	6
Pour autant payé à MARTIAL de Rouen	18	2835		
Id. A Louis de Carcassonne, à compte	18	158	4	
Id. Audit en remises pour solde	19	1000		
Id. A PIERRE de c/v. en assign. sur la b. pour solde.	19	2441	8	6
		74981	11	6

AVOIR,

RÉPERTOIRE

Servant aux deux Grands Livres des Parties simples,
Et aux deux Grands Livres des Parties doubles.

RÉPERTOIRE.

		Parties simples.		Parties doubles.	
A	1er. gr. liv.	2e. gr. liv.		1er. gr. liv.	2e. gr. liv.
Notre Sr. ANDRÉ,	compte de fonds . 1	1		1	2
LEDIT,	compte de levées . 2			4	2
LEDIT,	compte courant . 3	1		3	3
ADRIEN,	de Lyon . . . 4			9	14
ATHANASE,	de Lyon. . . . 4				
Argent à la grosse	12			16	
ADRIEN,	de Lyon, comp. à 1/3.	5			
Veuve AMARILLIS,	de Vienne . . . 5			20	
B					
BERNARD,	de Mâcon . . : 4	7		9	8
La Banque	de cette ville . . 12	3		14	9
BONTEMS,	de Narbonne . . 12	3		18	10
BONAVENTURE,	de Lyon. . . .	6			12
BENJAMIN,	dudit.	6			12
Balance	de sortie. . . .			23	
Bilan	d'entrée				1
BERNARD,	de Mâcon, n/c. .	7			9
BENJAMIN,	d'Amsterdam. . .				21
C					
CAROLINI,	de Naples . . .	7			15
Commerce	ancien	8			23
Caisse.				7. 21	6. 18
Compte	de liquidation . .				16
Commerce	actuel.				24
D					
Compte de divers	5			20	12
Compte de débiteurs	divers. 6	6			
DAMONT,	de Crest 5			20	

		Parties simples.		Parties doubles.	
E		1er. gr. liv.	2e. gr. liv.	1er. gr. liv.	2e. gr. liv.
Etoffes de Nicolas d'Amiens à tiers entre lui, veuve Geneviève et Ce. de Paris et nous, sous Ve. Geneviève et Compe.		9			
Etoffes dudit entre nos mains, p. s/c.		11		12	
Etoffes sous Henry Jonas de Marseil. à tiers entre lui, Adrien de c/v. et n.		11			
Eustache	de Pezenas . . .	14		17	
F					
Francisco,	de Cadix. . . .	11		14	
Foire	de	11		18	
François,	de Nîmes . . .	13		17	
Félix,	d'Arles	14	3	17	10
Frais	de commerce . .			13	
Fréderic,	de Rouen, c. à 1/2.				21
G					
Veuve Geneviève et Ce.	de Paris n/c. . .	9		11	14
Lesdits,	(sans rapport) . .	10	3	15	8
Germain,	d'Hamb., c. à 1/2.	10		14	21
Gascon,	d'Agen	15		19	
Gabriel,	de cette ville . .	6		20	
Gervais,	de cette ville . .	6			12
H					
Honoré,	de Genève, c. à 1/3.		6		14
I					
Ignace,	de Lyon		6	20	12
J					
Notre Sr. Jerôme,	compte de fonds .	1	1	1	2
Ledit,	compte de levées.	2		4	2
Ledit,	compte courant. .	3	1	3	3
Jacques,	de Bourgoin. . .	4		13	

			Parties simples.		Parties doubles.	
	J	1er. gr. liv.	2e. gr. liv.	1er. gr. liv.	2e. gr. liv.
Henry Jonas,	de Marseille . .	7	2	11. 20	11
Joachim,	de Montpellier. .	14	4	17	10
Henry Jonas,	de Marseil. c. à 1/2. .		5		
Joachim,	de Montp. c. à 1/2. . .		5		
Julien,	de Genève . . .		6		14
Joseph et Compe.	de Lyon		6		12
Jacob,	de Paris				20
Josué,	de Cadix, s/c. .				20
	L				
Lebon,	de Montpellier . . .	6		9	
Louis,	de Carcassonne. . .	13	2	16	11
Lami,	de Montauban . .	15	4	19	10
Licydas,	de Lyon	5		20	
	M				
Mathurin,	de Grenoble. . .	6	5	9	15
Martial,	de Rouen. . . .	7	2	11	11
Marcel,	de Toulouse. . . .	13	7	16	9
Maurice,	de Condom . . .	15	4	19	11
Mélibée	de c/v.	5		20	
Marchandises générales				5. 19	4
March. à 1/2. avec Germain d'Hamb.				13	
March. de Philippe de St.-Quentin, entre nos mains.				15	
Marchandises sous Henry Jonas de Marseille, à tiers avec lui, Adrien de c/v. et n.				15. 22	
Marchandises s. Honoré de Genève, à tiers avec lui, Adrien et nous. .					13
March. à 1/2. avec Henry Jonas de Marseille					13
	N				
Nicolas,	d'Amiens. . . .	10		12	
	O				

		Parties simples.		*Parties doubles.*	
P		1er. gr. liv.	2e. gr. liv.	1er. gr. liv.	2e. gr. liv.
Notre Sr. Pierre commanditaire, compte de f.		1		1	
Ledit,	compte cour. obligé.	2		2	
Ledit,	compte de levées.	2		4	
Ledit,	compte cour. libre.	3		2	
Payement	des Sains	8		10	
Payement	des Rois	15		10	
Philippe,	de St.-Quentin s/c.	9			
Ledit,	sans rapport . . .	10		15	
Pierre			2		8
Profits et pertes annuels				1	
P. et P.				8	7
Provisions				13	
Q					
R					
Raphael,	de c/v.	6		20	
Riche,	de Livourne c.-à-d.				20
S					
Samuel,	de Lille	7	4	11	15
Seraphim,	de Lyon	6		20	
Siméon,	de Lyon		6		12
T					
Théodore,	de Limoux . . .	13		16	
Travaillant,	de Bordeaux. . .	14		18	
Traites et remises				6	5. 19. 22½
U					
V					
Comp. de Voyage		8		18. 22	
Vin,	chez Blaise de c/v.	9		12	
Vernier,	de Lyon		6		12
Victor,	de Lyon		6		12
Vin à 1/2. avec Siméon de c/v. . .					13
X					
Z					

EXPLICATIONS

POUR la Pratique et sur les articles du Brouillard et des Journaux, tant en parties simples qu'en parties doubles.

LES détails qui vont suivre sont aussi utiles, pour ne pas dire plus, que la Théorie; on y trouvera sur chaque article des Livres, non-seulement la manière d'appliquer les règles qui ont été données, mais encore les explications que dans la Théorie j'ai laissées à désirer. Celui qui voudra lire et relire plusieurs fois pourra s'instruire assez pour marcher seul, et trouver par un peu d'exercice les forces suffisantes pour marcher ferme. J'ai tâché de présenter les choses clairement, d'écarter les difficultés inutiles, de m'en tenir à celles qui sont réelles, sans m'attacher à des minuties de forme qui, en détournant du chemin battu, mettent quelquefois ceux qui se croient les plus assurés de leur équilibre, dans le cas de faire quelques faux pas.

33. Pour mettre ceux qui liront dans le cas de tirer autant de fruits que je le désire, je leur conseille, après une première lecture soit en totalité, soit en partie, pour la satisfaction de leur curiosité, de revenir sur leurs pas, et de relire attentivement la théorie des parties simples. Quoique cette méthode ne soit plus guère suivie, je ne crois pas qu'on puisse s'en tenir à ce qui est dit sur la méthode des parties doubles, avec le retour indiqué aux explications données dans la théorie des parties simples, et qui n'ont point été répétées, parce qu'elles convenaient aux deux méthodes. Je crois au contraire, que le meilleur moyen de s'instruire bien des parties doubles, c'est de s'instruire bien des parties simples, et de passer de l'une à l'autre. Par le moyen des *lettres* mises devant chaque article du brouillard et des journaux, ainsi qu'en tête de chaque explication particulière, on peut aisément voir au brouillard comment l'article est porté, le comparer à celui du journal, et suivre dans les explications les raisons pour lesquelles il est énoncé au journal de telle ou telle manière.

Ces explications devant servir pour les parties doubles, comme pour les parties simples; ce qui concernera les doubles particulièrement sera désigné par ces lettres P D. Lorsqu'un seul article du brouillard en exigera plusieurs aux journaux, le développement de chacun de ces articles sera sous les mêmes lettres que l'article du brouillard.

Lorsque quelques articles seront semblables à d'autres qui auront été déjà expliqués, il sera renvoyé à ceux-ci.

Les chiffres ou caractères romains entre deux parenthèses rappelleront les paragraphes des théories, comme les chiffres ordinaires rappelleront les observations qui auront été cotées du même numéro.

Ce qui concernera le grand Livre, sera mis ensuite.

Je donnerai encore un avis à ceux qui auront une envie réelle de s'instruire. Ce sera de s'exercer en faisant eux-mêmes, les mêmes livres que j'ai présentés, et en rapportant de temps en temps aux grands livres les articles qu'ils auront formés dans

leurs journaux ; ils peuvent aussi n'être pas de simples copistes, et faire des articles à-peu-près semblables et sous d'autres noms ; mais aussi, il faut qu'ils observent que lorsqu'ils voudront imiter d'autres articles du livre, donnés pour modèles, et où se trouveront les noms des personnes qu'ils auront changés, ce devra être sous le même nom qu'ils auront substitué à celui de ces livres, sans quoi ils ne retrouveraient plus la même suite.

Dans un ouvrage quelconque, lorsqu'il est achevé, on le voit tout entier, commencé et fini. Mais si l'on veut voir comment il est, lorsqu'il n'est parvenu qu'à un certain point, il faut le prendre et le faire par parties, et successivement. Il faudrait des volumes plus qu'in-folios pour le présenter de toutes ces manières. Il convient donc de s'exercer et d'aller lentement. A l'égard de ceux qui n'aiment point à prendre tant de peines, et qui voudraient tout au plus prendre celle de lire une fois pour être parfaitement instruit, je leur observerai que j'ai tâché de dire tout ce qui est nécessaire pour donner des connaissances suffisantes ; si après une seule lecture, ils ne sont pas suffisamment instruits, je ne crois pas que ce soit de ma faute.

SUR les premières écritures d'un Journal.

34. Les premières opérations d'un commerce, et les premiers articles à faire sur un journal sont nécessairement relatifs au négociant, ou aux membres d'une société.

Je répète ce qui a été dit au commencement de la théorie (V). Il faut distinguer le commerce du commerçant. Le commerce est l'ensemble des opérations faites dans le dessein d'obtenir un résultat qui soit bénéfice : et le commerçant est le régisseur de ces opérations, pour qui sera ce résultat. Il deviendra débiteur, si ce résultat est mauvais (perte pour lui) parce qu'il recevra de son commerce moins d'objets matériels qu'il n'en avait donné. (VIII) Pour opérer sur les livres la compensation dans son compte, il sera débité de la différence, laquelle différence avec les objets qu'il recevra de son commerce donnera l'égalité entre son débit et son crédit. Il sera créditeur si le résultat est bon, (bénéfice pour lui) parce qu'il recevra de son commerce plus d'objets qu'il n'en avait donnés, et la différence dont il sera crédité opérera la compensation dans son compte, ou l'égalité entre le débit et le crédit. Le commerce et le commerçant doivent donc être bien distingués.

Les livres contenant les opérations du commerce sont les livres du commerce, et le commerçant est le premier avec qui le commerce agisse, en recevant de lui de quoi agir avec d'autres.

Des auteurs demandent un inventaire en commençant des livres, cet inventaire supposerait un commerce précédent : n'eût-on point tenu de livres pour ce commerce précédent, cet inventaire ne regarderait point les livres qu'on commence : et, s'il y a eu des livres, il regarde encore moins les nouveaux, mais seulement les anciens.

Les livres qui sont présentés, sont les premiers livres d'un commerce qui commence.

Le brouillard n'étant que pour les actions par lesquelles ceux qui agissent avec le commerce donnent ou reçoivent réellement, (fussent-ils même le négociant ou les associés,) la manière dont on établit habituellement les comptes de fonds de ce négociant ou de ces associés, avant qu'ils n'aient fourni réellement, concerne donc le journal seul.

MANIÈRE d'établir les comptes de fonds d'un négociant, ou de plusieurs associés.

35. Quelques modiques que soient les fonds d'un négociant seul, il convient d'en faire écriture,

écriture, quoique souvent on s'en dispense, sur-tout en parties simples, ce que je n'approuve pas.

On pourrait le créditer en compte de fonds, lorsqu'il fournirait des fonds, et à différentes reprises, toutes les fois qu'il fournirait.

Dans une société, si chaque associé fournissait de suite et par appoint juste la somme qu'il s'est engagé à fournir, on pourrait en faire de même à son égard. Mais comme il arrive rarement que chacun fournisse son contingent sur-le-champ, et par des objets qui fassent un complément exact, et qu'en conséquence ces comptes de fonds non-seulement ne seraient point remplis au moment où ils devraient l'être, mais que par les différens fournissemens, et les transports qu'il faudrait faire, ils ne seraient point exprimés et formés avec la précision qu'on désire; une autre manière de faire a été adoptée, et pour avoir une marche uniforme, on l'emploie dans tous les cas, la voici :

L'on rend créditeur le compte de capital, soit des fonds d'un seul, soit des fonds que divers associés se sont engagés à fournir, comme s'ils avaient été réellement fournis sur-le-champ; mais en revanche on rend ces mêmes associés débiteurs en *compte courant libre* des mêmes sommes; c'est-à-dire, qu'ils ont donné d'une main et qu'ils ont reçu de l'autre; c'est-à-dire, que c'est, comme s'ils eussent fourni tous leurs fonds, et qu'on les leur eût de suite prêtés pour les rendre à fur et à mesure; c'est-à-dire, qu'ils sont sous un rapport créditeurs pour l'époque de l'expiration du commerce et de la société, des mêmes sommes dont ils sont, sous un autre rapport, débiteurs, s'étant engagés à les fournir au commencement, mais à diverses reprises déterminées, ou non.

Ainsi débiteurs d'une part, et créditeurs de l'autre des mêmes sommes en différens comptes ou rapports ils se compensent, et se détruisent: mais le compte de fonds est établi d'une manière claire et simple, et reste ainsi sans altération jusqu'à la fin.

Lorsque chaque associé fournit, on le rend créditeur en compte courant libre de la somme qu'il fournit. Pour mieux sentir que cette manière de faire cette écriture conduit au but désiré, transportons-nous par l'imagination au moment où l'un des associés fournit complétement ce qu'il s'était engagé à fournir.

Il avait été débité d'abord de cette somme en compte courant libre : par les différens fournissemens qu'il a faits, il a été crédité de la même somme. Ainsi le débit et le crédit du même compte étant égaux, il y a une compensation parfaite qui les détruit l'un et l'autre. Le compte courant n'est plus ni débiteur ni créditeur: mais le compte de fonds reste créditeur des sommes que le compte courant libre a donné au commerce pour lui; ainsi il sera établi d'une manière concise et nette. L'exemple sera donné incessamment.

36. Observez par ce qui vient d'être dit, que les associés sont déjà considérés sous deux rapports, l'un *de compte de fonds ou fournissement*, l'autre de compte *courant libre*. Ce mot *libre* annonce qu'il y a un autre rapport qui ne sera pas libre; c'est, lorsqu'un associé commenditaire ou gérant, (Voyez commanditaire) outre la somme du compte de fonds qui est un fond mort et sans intérêt pour lui, s'est engagé à fournir pendant la durée de la société une autre somme qu'il ne peut retirer, et qui doit lui porter un intérêt convenu. Ce rapport s'exprime par ces mots compte *courant forcé*, ou *obligé*, *fixe*, *à demeure*, (mots ici synonymes.) Il s'établit, comme le compte de fonds par le compte courant libre.

Un quatrième rapport est *compte de levées*, pour les sommes que chaque intéressé a à retirer pour ses dépenses. Celui-ci est simple, et trouvera une explication facile à l'occasion.

Un autre encore, celui de *profits et pertes* soit à chaque inventaire, soit pour la fin de la société.

Je ne cherche pas à multiplier les rapports sous lesquels les associés ou les autres sujets peuvent être considérés, je cherche au contraire à réduire le plus possible les cas où la distinction des différens rapports est absolument nécessaire. La multiplicité ne me paraît propre qu'à multiplier les méprises.

Je crois devoir prévenir ici, que lorsque j'ai parlé, ou que je parlerai de quelques usages que je ne pratique pas, je n'ai point eu dessein de les blâmer; mon but est de donner des raisons de ce que je fais, et de ce que je conseille, lorsqu'il est différent de ce que les autres font et conseillent: quand je trouverai des raisons meilleures que celles qui me déterminent, sur-le-champ, je me fais gloire de baisser pavillon.

Je dis donc, comme d'autres, *compte de fonds*, cette distinction me paraît nécessaire. Je dis également *compte courant obligé*, *compte courant libre*, *compte de levées*. Néanmoins il me semble que ces mots de *courant* sont superflus, ainsi que le mot *libre*; j'aimerais autant et peut-être mieux *compte obligé*, *compte fixe*. Et pour l'autre rapport, seulement le nom seul de l'associé. Dès qu'il y a un autre *rapport obligé*, il est clair que celui-ci n'est plus obligé, il rentre dans la classe de tous les autres *sujets* et de tous les autres comptes: et aux comptes de chaque particulier l'on ne met pas la distinction, ni *de compte courant*, ni *de libre*. D'ailleurs dans la suite des affaires, toutes les fois qu'il est question d'un associé, si l'on ne distingue pas par l'expression les comptes courans *obligés*, les *comptes courans libres*, on entend et l'on doit toujours entendre le libre; ainsi il est donc inutile de désigner aucun rapport pour ce compte; le rapport des comptes qui en auraient un, devant être énoncé quand il sera question d'eux.

Je fais bien des *comptes de levées*; ils sont moins inutiles que la distinction de rapport, compte courant *libre*: néanmoins, je ne ferais pas un reproche à celui qui porterait directement les levées au compte ordinaire.

Malgré les observations ci-dessus, je ne vois aucun inconvénient à suivre l'usage, pour ne pas se singulariser, parce que relativement aux associés, il n'y a pas à craindre de méprise. Il n'y a rien à faire aux comptes de fonds et obligés, pendant le cours de la société.

Je ne fais point à chaque associé de compte de profits et pertes, parce que pendant la durée d'une société, les bénéfices doivent rester en masse, et que la répartition qui s'en fait à la fin, est une augmentation ou une diminution du compte de fonds, auquel elle se transporte.

C'est par cette même raison que pour un commerce de société, j'établis à chaque associé un compte de fonds plutôt qu'un seul compte collectif de capital qui les représente et les réunisse tous. Par ce compte de capital on voit, il est vrai, la totalité des fonds fournis par les associés qui doivent y être détaillés, sur-tout en parties doubles: mais dans trois à quatre comptes de fonds ouverts dans un même folio d'un grand livre, par le montant de chacun qui est en une seule ligne, je vois de même le montant de tous; et facilement.

Je l'ai déjà dit, je ne désapprouve pas le compte de capital.

Dans une de ces grandes compagnies où il y aurait un grand nombre d'intéressés, ou d'actionnaires, un compte de capital serait nécessaire pour présenter la totalité des fonds qui se reconnaîtrait moins aisément par chaque compte de fonds particuliers: dans ce cas je débiterais chaque compte de fonds particulier, et je créditerais le compte de capital; il conviendrait que ce compte de capital contînt autant de lignes accolées ou non, qu'il y aurait d'associés ou de compte de fonds: si l'on désirait que ce compte de capital fût en une seule ligne nette, il faudrait un autre compte qui contînt en détail tous les comptes de fonds particuliers.

J'établirais dans ce cas, un autre compte quelconque, comme sous le titre

d'administration, je le débiterais en une seule somme comme je créditerais le compte de capital.

Je créditerais ce compte *d'administration* par autant de parties q'uil y aurait d'intéressés, comme je débiterais chaque intéressé de la somme qu'il devrait fournir, et lorsque cet intéressé la fournirait, je le créditerais.

Ainsi le compte d'administration serait balancé; les comptes de fonds particuliers seraient balancés: resterait seul le crédit de capital. Avec un compte de capital, il ne peut plus rester de compte de fonds.

Venons à notre société *et à nos livres.*

J'établis donc les comptes de fonds de chaque associé comme il a été dit.

Je rends *créditeur* PIERRE *commanditaire*, *compte de fonds*, de la somme promise.

Je rends de même *créditeur ledit* PIERRE *commanditaire*, *compte obligé* de l'autre somme qu'il s'est engagé à fournir.

Nota. L'on eût pu faire au journal deux articles.

Je les réunis en un seul article collectif, (IX) avec le soin de porter dans les colonnes des monnoies la somme qui eût été à chaque article.

Par un autre article au journal, je rends *débiteur le* COMPTE COURANT *libre*, *ou* PIERRE *commanditaire*, de la somme dont le compte de fonds est crédité, et de celle dont le compte fixe a été de même crédité.

J'aurais pu faire encore deux articles, l'un relatif au crédit du compte de fonds, l'autre au crédit du compte courant obligé.

En n'en faisant qu'un qui distingue les parties; comme c'est le même compte courant libre qui est débiteur de ces deux parties, l'on eût pu les porter en dedans, et les accolant, porter une seule somme dans les colonnes des monnoies: pour plus de régularité, j'ai porté les deux sommes séparément.

Delà, observez que dans les parties simples, lorsqu'un article collectif contient deux ou plusieurs, soit débiteurs, soit créditeurs, il faut que la somme de chacun soit tirée dans les colonnes; lorsqu'un article qui n'est plus collectif contient plusieurs parties pour le débiteur ou le créditeur de l'article, ces parties peuvent s'accoler par un total dans les colonnes. Il n'y a jamais nécessité, mais seulement quelquefois convenance de distinguer chaque partie dans les colonnes des monnoies.

REMARQUE. Vous voyez qu'à ces articles au journal, il a été ajouté le mot *notre* au nom de la personne. Cette pratique désigne que le sujet est un des associés, comme si l'on disait *l'un de nos associés.* Les uns mettent *notre sieur*, les autres *notre citoyen.* Point de chicanne pour les mots. *Notre* seul ne vaudrait-il pas autant? L'on ajoute quelquefois ce mot *notre* au nom de ceux qui sont employés au commerce; c'est improprement, et je ne le conseille pas: qu'on dise *tel* notre voyageur, notre commis; ce n'est pas *notre tel* voyageur, etc.

Vous pouvez reconnaître dans l'énoncé des articles, les six parties désirées par la seconde règle; 1°. *la date*; 2°. *l'action* par le mot *créditeur* qui donne, ou par le mot *débiteur* qui reçoit; 3°. le *nom du sujet*, *de la personne*; 4°. *la particularité.* (Au *créditeur* qui donne) la somme que le *débiteur* reçoit; (au *débiteur* qui reçoit) ce que le *créditeur* donne; 5°. *le motif*; (à tous deux), pour former le compte de fonds; 6°. *la somme* dans les colonnes des monnoies.

P. D. Chaque article doit contenir un *débiteur* et un *créditeur*: ainsi ce qui a été mis dans les parties simples en deux articles, le sera en un seul, (4. XXII.) dans les doubles.

Notre sieur PIERRE *compte libre sera débiteur*; pour le compte de fonds *créditeur*,

et pour le compte obligé également *créditeur*; les sommes tirées distinctement dans les colonnes des monnoies sont pour le *débiteur* qui en a deux, comme pour les *créditeurs* qui en ont chacun une. L'on eût pu former deux articles. Par l'un, PIERRE *commanditaire* eût dû à PIERRE *compte de fonds*; par l'autre, PIERRE *commanditaire* eût dû à PIERRE *compte fixe*: puisque c'est le même *débiteur*, il a servi par un article pour les deux *créditeurs*.

Ce qui donne lieu d'observer que dans les parties doubles il n'y a plus à accoler. Il faut que le *débiteur* par une somme distincte dans les colonnes des monnoies réponde à chaque *créditeur* dans lesdites colonnes.

Ce qui vient d'être dit suffit pour les deux autres associés. Les articles pour chacun sont même plus faciles, puisqu'à chacun il n'y aura qu'un *débiteur* pour un *créditeur*.

Ainsi les comptes de fonds seront établis.

La 3e. règle n'a point ici d'application, puisqu'il n'y a rien au brouillard.

Allons actuellement audit brouillard.

A. *Fournissement en espèces fait par un associé.*

PIERRE *commanditaire* donnant, il est *créditeur en compte courant libre* (VII).

PD. CAISSE (*argent reçu, représentant le commerce*) doit à PIERRE, *compte courant libre* qui donne.

37. *Nota.* L'on voit à cet article après le nom de PIERRE c/c. la somme de 10000 qui est la même que celle dans les colonnes. C'était un usage ancien pour indiquer le montant total de l'action; cela paraît inutile, puisque ce montant est dans les colonnes des monnoies. D'ailleurs il annonce que l'article est copié; l'on ne pourrait connoître le montant, qu'après le détail des parties. Malgré cela, cet usage plaît, parce qu'il indique de l'ordre, de la méthode. Je le suis rarement dans la pratique; mais je l'aime assez. (CXX 16.)

B. *Autre Fournissement en argent et remise.*

L'article du journal n'est pas collectif, mais contient seulement deux parties qui peuvent être accolées.

ANDRÉ *c/c. libre qui donne* est donc *créditeur*.

PD. On eût pu faire un article collectif qui eût contenu deux *débiteurs*, pour un seul *créditeur*, il n'y eût pas eu d'accolade. Mais il eût fallu la somme de chaque *débiteur* bien distincte dans les colonnes des monnoies, en cette manière: *les suivans doivent à* ANDRÉ c/c.; savoir,

CAISSE pour argent reçu *tant*.

TRAITES *et* REMISES pour la suivante, etc. *tant*.

Au lieu d'un article collectif, on en a fait deux, l'un pour l'argent, l'autre pour la remise. C'est pour donner des exemples des deux manières.

38. *Nota.* Est-il nécessaire de porter à l'extrémité de la première ligne, le mot DOIT et de commencer la seconde par le *créditeur*? Non, souvent on écrit tout, dans une seule ligne; le *débiteur* et le *créditeur* de l'article sont exprimés, cela suffit: il convient néanmoins que ce soit en caractère un peu plus gros ou d'une écriture un peu différente de celle du reste de l'article: la manière de séparer en deux lignes le *débiteur* et le *créditeur* donne plus de grace, il sera encore dit ailleurs qu'elle est plus régulière, je la conseille.

C. *Autre Fournissement en Marchandises.*

CELUI qui fournit est *créditeur* comme A.

PD. MARCHANDISES (objet reçu,) *doivent à* ANDRÉ, *c/c. libre*, comme A.

D. *Autre fournissement en espèces et remises.*

Comme B.

E. *et* F. *Achat comptant.*

Créditeur CELUI qui *donne*, de qui on achete.
Débiteur CELUI qui *reçoit* le payement.

PD. En deux articles.
MARCHANDISES doivent à ADRIEN qui *donne*, en vendant.
ADRIEN qui *reçoit*, quand on le paye, *doit à caisse* (argent donné).
En un article.
MARCHANDISES *(reçues)* doivent à *Caisse (argent donné)* la *même somme*, montant de celles qui nous ont été vendues par Athanase, à qui elles ont été payées: il est sensible que par rapport à Athanase, la compensation étant faite, il n'est plus question de lui, si ce n'est pour indiquer qu'il a été le vendeur; mais il faut l'article pour les marchandises reçues et entrées, et pour l'argent donné dont il faut connoître l'emploi. (22. XXII.)

G. *Vente comptant.*

Débiteur CELUI qui *reçoit*, en achetant.
Créditeur CELUI qui *donne*, en payant.

PD. CAISSE doit à *Marchandises*, valeur de celles vendues à Jacques qui les a payées. (C'est l'inverse de l'article précédent.)

H. *Vente partie comptant, partie à terme.*

I. Comme G. article en 2 parties accolées.

PD. Ici il n'est plus convenable d'aller de caisse à marchandises, même pour la partie payée, et de faire un autre article pour la partie qui reste due, en disant pour cette partie, BERNARD doit à *Marchandises* 600. il faut faire un article pour la vente totale; BERNARD doit à *Marchandises* 2631. 10. Puis un autre pour ce qu'il donne; et comme il donne deux objets, il faut ou un article collectif ou deux articles comme D.

L. *et* M. *Achats et Ventes comptant.*

Le premier de ces articles au brouillard présente des détails qui ne sont point aux journaux, en voici le motif.

39. L'on a réuni dans un article collectif plusieurs créditeurs. Et pour ne pas leur faire à chacun un compte, parce qu'on ne prévoit pas faire avec eux beaucoup d'affaires, on veut encore les réunir sous un nom, titre ou compte collectif qui serve pour tous. Pour l'ordinaire ce compte collectif s'appelle *divers*, ou compte de *divers*.

Si l'achat ou la vente n'était pas entièrement soldée, compensée, il faudrait nécessairement les détailler chacun, comme il a été fait au brouillard, pour en présenter le modele. Ce cas n'eût pas été proprement celui de vente ou d'achat comptant.

Ce détail a été fait ici plus particulièrement pour indiquer, que quoiqu'il y ait compensation entière, il est bon, autant que possible, sur-tout lorsqu'il s'agit d'achat dont on a facture, de les détailler, spécifier, du moins à l'un des livres, pour y retrouver au besoin les renseignemens qu'on désirerait, sans être obligé de recourir aux factures.

L'article de la vente comptant au brouillard ne contient pas les mêmes explications, parce qu'on a supposé que ce fussent des menues ventes de détail, que quelquefois même l'on n'a pas le temps d'écrire, mais dont l'argent dans le comptoir chaque jour indique la quotité.

Ainsi sachant que l'article de l'achat était entièrement compensé, on n'a porté aucun détail des différens vendeurs aux journaux, et on les a laissés sous le nom collectif de *divers*, *(mot abstrait.)*

4o. Par un autre motif; comme ce compte de divers peut se diviser en compte de *débiteurs divers*, et en compte de *créditeurs divers*; pour présenter les deux cas, on a porté l'achat au compte de divers, et celui des ventes au compte de débiteurs divers, uniquement pour faire voir que cette division paraît assez inutile, puisque sous le nom de *divers*, lorsqu'il n'y aurait pas encore compensation, les *débiteurs* seraient au débit, les *créditeurs* au crédit, ainsi qu'à des comptes séparés : et sans avoir d'autre utilité réelle que de rassembler ceux d'une même sorte, cette division donnerait lieu à des méprises, si l'on ne se rappellait pas que tels ont commencé par être *débiteurs*, ou par être *créditeurs*.

Ainsi, *Créditeurs* DIVERS pour achats faits.
Débiteurs DIVERS pour payemens à eux faits.
Débiteurs, DIVERS DÉBITEURS, pour vente à eux faite.
Créditeurs, DIVERS DÉBITEURS, pour sommes reçues d'eux.

PD. Comme à E. et F. et à G.

N. *et* O. *Envois faits en Marchandises pour termes.*

Débiteur, CELUI à qui on envoie et qui *reçoit*.

PD. CELUI à qui on envoie, doit à *marchandises*.

On a fait peu de factures aux journaux, seulement pour exemples, et, quelques-unes de plus au brouillard, relativement au livre des numéros.

Tout le reste ne demandait qu'à être supposé.

P. *Traite sur un correspondant, remise à une voiture publique pour la recevoir.*

41. L'on eût pu créditer le correspondant de la traite sur lui, et débiter la voiture publique : c'eût été deux articles d'abord, et il en eût fallu un troisième, lorsque la voiture aurait apporté la somme, pour la créditer, tant de la somme qu'elle aurait rapportée, que du port de cette somme, ou pour sa commission. Il est plus simple, dans un cas semblable, d'attendre le retour. Alors on crédite seulement celui sur qui l'on a tiré, de la somme reçue, *en dedans*, ainsi que de la commission ou du port compté ou laissé à la voiture publique, et la somme totale se tire dans les colonnes des monnoies.

On peut et l'on doit tenir une note à cet effet sur un agenda; on efface cette note, quand l'affaire est terminée.

PD. CAISSE doit à BERNARD, somme reçue *uniquement*.
P. et P. *Doivent* à BERNARD pour le port.

Ou bien si l'on tient un livre de menus frais, on débite la caisse de la somme totale, et portant aux menus frais le port de cet argent, ladite *caisse* en sera ensuite créditée par la totalité des frais.

Nota. Ici je n'ai pas suivi le conseil que j'ai donné pour le numéro au compte de

traites et remises. J'en ai réservé l'observation au 2e. grand livre où j'ai mis une colonne des numéros : il n'y en a point au 1er. grand livre, et je m'y conforme ainsi qu'au journal, à ce qui se pratique presque généralement, en allant dans certaines occasions de compte à compte.

Q. *Envoi de Marchandises à nous fait par un correspondant.*

Créditeur, Celui qui *envoie*.

PD. Marchandises *doivent à l'envoyeur.*

Nota. Dans des articles aussi simples, je me dispenserai par la suite de toutes explications, et même *de renvoi*, et me contenterai d'annoncer l'opération.

R. *Dépôt ou prêt d'argent pour être remboursé à l'époque d'un payement de Lyon.* (Voyez payement de Lyon.)

42. Quelques maisons ne faisaient pas sur leurs livres des comptes de payemens, et portaient à chaque compte ce qui le concernait, en notant soigneusement l'époque des payemens; mais dans le temps desdits payemens, ils étaient obligés de rechercher à chaque compte ce qui était pour lesdits payemens.

D'autres maisons, et en plus grand nombre, réunissaient dans un compte collectif tous les créditeurs et les débiteurs à cette échance. Ce compte était intitulé *tel payement*, l'on y joignait à chaque article le nom du débiteur ou du créditeur.

Ainsi pour notre article, *Débiteur* Tel Payement (Mathias) pour dépôt, etc. L'on eût pu mettre *débiteur* Mathias (*en tel payement*) mais pour que l'époque fût plus spécialement désignée, on commençait par le mot de payement: d'ailleurs c'était le nom du compte. Quelquefois au nom de la personne, on ajoutait encore *débiteur* ou *créditeur* cela était fort inutile, le payement étant l'un ou l'autre, il était nécessaire que le sujet le fût de même.

Mais, comme dans des cas semblables à celui-ci, il y avait un intérêt à recevoir ou à donner; au lieu de faire un article pour cet intérêt, on notait exactement dans l'article du journal quel était cet intérêt à ajouter ou à déduire, parce que dans le grand livre, on formait une colonne extraordinaire pour les sommes qui étaient réellement à donner ou à recevoir: ce qui sera expliqué pour le grand livre.

PD. Tel Payement (Mathias) *doit, à caisse*, etc. 3000.

L'on sent ici d'avantage qu'on ne peut porter dans les colonnes ordinaires des monnaies que la somme réellement donnée qui doit être la même pour le *débiteur* et le *créditeur* correspondans de l'article; et que c'est conséquemment *en dedans* qu'on doit désigner la somme à recevoir, après y avoir ajouté l'intérêt, ou dans d'autre cas, après l'avoir déduit.

S'il n'eût pas été question d'une double colonne au grand livre, on eût fait comme dans les autres comptes les articles convenables pour déduire ou ajouter les intérêts; mais dans ce compte collectif, cela n'eût pas été clair et net.

S. *Envoi de Marchandises fait par un correspondant.*

Comme l'article A.

T. *Remise envoyée à un correspondant ou payement fait par remise.*

U. *Ventes comptant de plusieurs jours.*

V. *Fournissement fait par un associé, en argent et en remise.*

Observez seulement que n'ayant pas fourni dans le principe, ce à quoi il s'était engagé, il doit être débité de l'intérêt de retard.

X. *Somme retirée par un associé, et bonification à lui accordée pour l'espace de temps pendant lequel le commerce en a joui.*

Y. *Autre fournissement fait par un associé, en argent, et intérêt pour retard de versement.*

Z. *Envoi de Marchandises à nous fait.*

& et AB. *Achat comptant, de plusieurs personnes, avec quelques rabais.*

Cet article differe de ceux faits ci-devant, en raison de ce que les vendeurs n'ont pas été payés en espèces par appoint; qu'aux uns, l'ont a fait quelques petits rabais; qu'aux autres, l'on a donné des remises, il est en conséquence nécessaire de porter aux journaux, tous les détails convenables. Il paraît suffisant d'y jeter l'œil pour comprendre.

AC. *Remise envoyée à un correspondant, avec escompte sur cette remise.*

Chaque partie doit être désignée aux journaux; la remise, et l'escompte.

AD. *Achats de Marchandises pour l'époque du payement.*

C'est en sens inverse comme R.
Ici il n'y a point d'intérêt.

AE. *Idem.*

AF. *Marchandises envoyées à vendre pour notre compte.*

AG. *Marchandises reçues à vendre pour compte d'ami.*

43. Les articles des journaux pour ces sortes d'affaires en commission, peuvent se faire de deux manières.

Soit en faisant un compte des marchandises envoyées, ou reçues à vendre en commission;

Soit en suivant les comptes sous les noms de ceux qui envoyent, ou à qui l'on envoit.

Dans les exemples présentés par les articles du brouillard, on tient les comptes sous le nom des personnes.

Ainsi, *veuve* GENEVIEVE *et compe.* de Paris, à qui nous envoyons sont *débiteurs.* Sur quoi il faut observer qu'ils ne sont point débiteurs comme dans d'autres affaires, mais seulement pour notre compte; qu'ils doivent conséquemment être désignés sous ce

ce rapport distinctif. Quoiqu'ils soient ainsi portés *débiteurs*, même sous le rapport *notre compte*, l'on peut et l'on doit dire qu'ils représentent le commerce qui leur envoie. C'est un compte du commerce, comme on le sentira mieux dans les parties doubles.

44. Malgré cela, le principe n'éprouve pas ici une exception; ce principe porte qu'il n'y a point dans les parties simples de compte pour le commerce. (IV.) Il en est de même, que, lorsqu'on fait un compte pour une sorte de marchandise dont on veut connaître le produit particulier: c'est une partie, une portion de commerce qui devient *débiteur* du commerce général qui lui a donné cette sorte de marchandise. Le crédit du commerce général reste sous-entendu, et le débit du commerce particulier est le seul exprimé.

Pour le 2e. article, dans lequel Philippe de St.-Quentin envoie des marchandises à vendre, il est créditeur pour le montant de cet envoi, mais n'étant pas le créditeur réel du commerce, il faut qu'il soit porté créditeur avec la désignation du rapport *son compte*, ce qui signifie que le commerce ne sera obligé de compenser cette action, que lorsqu'il aura reçu de quoi la compenser, à moins qu'il ne soit du ducroire, comme il sera expliqué ailleurs.

Pour l'autre partie de cet article du brouillard.

Débiteur, PHILIPPE *de St-Quentin*, *son compte* pour les frais de voiture que nous payons.

PD. Dans cette méthode on peut faire les écritures des deux manières dont il vient d'être parlé dans les parties simples. L'on sentira néanmoins les occasions où il est plus convenable de tenir un compte des marchandises envoyées ou reçues.

Ainsi pour le premier article du brouillard, *je débite* veuve GENEVIEVE et compe. n/c. à *marchandises générales* pour l'envoi qui leur est fait. Cela est très-intelligible: c'est comme si l'on eût dit, MARCHANDISES *pour notre compte*, *chez veuve* GENEVIEVE *et comp. de Paris, doivent à marchandises générales*. Il est sensible que ce compte de marchandises particulières est un démembrement, une subdivision de marchandises générales, et qu'il représente le commerce: conséquemment, que cet intitulé *veuve* GENEVIEVE *et comp. n/c.* représente le commerce chez eux. Ces comptes représentatifs ont la même signification dans les parties simples, que dans les doubles.

45. Pour le 2e. article du brouillard par lequel PHILIPPE de St-Quentin nous envoie, il faut un débiteur qui corresponde à PHILIPPE de St.-Quentin, *son compte*. Ce ne peut-être notre commerce, puisque les objets que notre commerce reçoit ne sont point à lui, et ne deviennent point les siens. Le *débiteur* correspondant est l'objet où la marchandise que ledit Philippe envoie. Ainsi MARCHANDISES *de* PHILIPPE *doivent audit* PHILIPPE, *son compte*.

Dans cette occasion il est plus clair de tenir un compte de ces marchandises de PHILIPPE, que de laisser le *débiteur* correspondant sous le nom de PHILIPPE; car en le laissant sous ce nom, il auroit fallu faire l'article ainsi: PHILIPPE *de St-Quentin*, *son compte*, *doit à* PHILIPPE *de St.-Quentin*, *son compte*, etc. or cette espèce d'article ne paroîtrait-elle pas ridicule, en présentant le *débiteur* et le *créditeur* sous le même rapport?

Mais en supposant qu'on présentât le *débiteur* de l'article sous le nom de PHILIPPE son compte, je crois qu'il ne serait pas nécessaire de distinguer le *créditeur* par le même rapport *son compte*; et qu'il conviendrait qu'il fût sous son nom, sans aucune désignation de rapport. L'explication ou le raisonnement de l'article, tant au journal qu'au grand livre suffirait, je pense, sur-tout par l'énoncé au grand livre du *débiteur*.

correspondant, pour désigner qu'il n'est pas plus pour cette affaire, le *créditeur* réel de notre commerce, que si l'intitulé du compte portait le rapport *son compte*.

Le motif qui m'engage à parler et à penser ainsi, c'est qu'en me transportant au moment où une vente de ces objets envoyés sera faite, et où je débiterai l'acheteur, soit à PHILIPPE de *St.-Quentin son compte*, soit à marchandises de PHILIPPE, je ne désignerai pas cet acheteur à l'intitulé de son compte, (IGNACE *pour le compte de* PHILIPPE) *doit*, je mettrai seulement IGNACE doit, etc. Or, IGNACE n'est pas réellement mon *débiteur*: l'objet ou le sujet auquel il est débité indique assez qu'il est le *débiteur* de tel, ou qu'il est *débiteur* pour les marchandises de tel, que je lui ai vendues, et dont il me comptera la valeur.

Conséquemment si je ne suis pas forcé de désigner le rapport du *débiteur*, je puis également me dispenser dans un autre cas de désigner le rapport du créditeur. Je ne prétends pas ainsi éluder toutes les distinctions de rapport; mais je crois qu'elles ne doivent être employées qu'avec convenance, et dans les cas de nécessité; je crois encore qu'il suffit d'un compte où cette désignation soit spécifiée, pour expliquer tous ceux qui y auraient rélation, et auxquels cette désignation ne serait pas exprimée, sans quoi il y aurait des profusions, des confusions de comptes et de rapports dans lesquelles il serait comme impossible de ne pas se perdre.

Je trouve même de quoi appuyer mon motif par l'autre partie de l'article du brouillard pour les frais de voiture que nous payons. *Je débite*, comme il est porté au journal, *par un article d'un débiteur pour deux créditeurs*, MARCHANDISES *de* PHILIPPE, *à* PHILIPPE *son compte, et à caisse pour les frais, etc.* Je demanderais, si pour ces frais, je dois débiter les marchandises, ou si je dois débiter Philippe son compte, ou Philippe sans désignation de rapport.

Si l'on me dit que je dois débiter les marchandises, pour qu'on envoie le net produit, je répondrai que je suis seulement commissionnaire, chargé de donner mon compte de vente, et non de présenter à l'envoyeur le résultat de sa spéculation. Je dirai de plus, que Philippe est pour ces frais mon *débiteur* réel, et que c'est son compte seul qui doit être débité.

Pourquoi donc le faites-vous autrement, me dira-t-on? C'est pour faire voir que l'article n'est pas moins clair d'une manière que de l'autre, qu'il ne faut pas s'attacher à une chicanneuse subtilité de distinctions, mais à la seule nécessité ou convenance.

AH. *Marchandises remises à un ami pour vendre en commission.*

Par le nom de la marchandise; VIN chez BLAIZE.

AI. *Négociation de remises pour l'époque d'un payement de Lyon, avec bénéfice pour nous.*

AL. *Ventes et achats comptant en détail.*

AM. *Envoi reçu à vendre pour compte d'ami.*

Par le nom des marchandises, de même pour les frais.

AN. *Somme remise à un associé, règlement de son compte pour les intérêts.*

AO. *Vente comptant d'articles reçus en commission.*

AP. *Ventes à termes des mêmes marchandises.*

AQ. *Compte de vente totale envoyé. Règlement des livres sur ce point.*

46 L'envoi ayant été porté sous le nom de marchandises de NICOLAS d'Amiens qui ont été créditées du montant des prix cotés et débitées des frais de voiture, on ne pouvait pas les créditer à fur et à mesure des ventes faites, soit comptant, soit à terme ; on l'aurait fait, si l'on eût attendu les ventes, pour en créditer ces marchandises.

Dans ce cas, il eût fallu les créditer à l'époque de ces ventes, comme on eût débité les acheteurs. Cette manière de différer n'est pas la meilleure, comme on le verra ailleurs.

Mais ces marchandises ayant été créditées à la réception, il ne s'agit plus que de les créditer de la différence du montant des ventes sur les prix cotés, s'il les excéde, ou de les débiter de cette différence, si les prix cotés excédent le montant des ventes.

En supposant, comme je dois le faire, que le journal est rapporté au grand livre fréquemment, sans retourner sur les articles du journal, on voit au grand livre, et par les comptes des acheteurs, de quel côté est l'excédant. Dans notre article les ventes excèdent les prix cotés.

Cet excédant peut se porter de deux manières, soit en le prenant sans déduction du droit de commission et d'aucun autre frais ; dans ce cas on crédite de la totalité de l'excédant ; mais *par contraire*, il faut débiter du droit de commission et autres frais : soit en les déduisant des ventes, comme il a été fait au journal, ce qui en présente le net, et dans ce cas on crédite de la différence nette.

Ensuite, comme ces marchandises ont été débitées des frais de voiture, pour connaître la somme juste dont on aura à tenir compte, on balance le compte, soit par lui-même, en portant à nouveau, et dans une seule ligne au grand livre, la différence entre le bebit et le crédit du compte, soit en transportant cette différence au crédit de l'envoyeur. Dans le premier cas, lorsqu'après avoir reçu des acheteurs, on fera passer les fonds, il faudra débiter ce même compte de marchandises jusqu'à la concurrence de leur crédit ; mais si l'on a transporté au crédit de l'envoyeur, c'est le compte de cet envoyeur qu'il faudra débiter lorsqu'on lui enverra des fonds ; et dans ce cas, il paraît convenable que ce transport soit fait au compte de l'envoyeur, sous le rapport *son compte*, si nous ne sommes pas restés *du ducroire* ; c'est-à-dire, si nous ne sommes pas garants et caution de la solvabilité des débiteurs. Si nous restons du *ducroire*, le transport doit être fait nécessairement au compte de l'envoyeur sans distinction de rapport, parce qu'il n'est plus le *créditeur* de ceux à qui nous avons vendu, il est le nôtre propre, comme les acheteurs sont nos *débiteurs* propres.

Si nous ne sommes pas *du ducroire*, je ne désaprouverais pas que le transport fût fait au compte de l'envoyeur, sans désignation de rapport, je désirerais seulement qu'on ajoutât dans le raisonnement, sans *ducroire*, comme dans le cas contraire avec *ducroire*, il me semble que le raisonnement motivant le transport de la vente faite pour son compte sans ou avec *du ducroire*, il n'y aurait aucun louche.

Toutes les fois qu'un ami avec qui nous sommes en rélation, sans rapport distingué

à son compte, nous adresse une remise à négocier pour son compte ; on ne lui fait pas un compte différent. L'on pèche, dira-t-on ? Je n'en sais encore rien ; je pèche donc souvent ainsi que beaucoup d'autres.

47. PD. Dans cette méthode, il n'est pas possible de faire la déduction dont il a été parlé ci-devant, parce que, pour chaque partie il faut un *débiteur* et un *créditeur* correspondant ; aussi remarquez que dans les parties simples le compte des marchandises de NICOLAS d'amiens, *le représentant*, étaient *créditrices*, en commençant le compte, et qu'aux ventes, on ne les a pas créditées de chaque vente.

Mais que dans les parties doubles, NICOLAS envoyeur a bien été *crédité* comme ses *marchandises* l'étaient dans les simples, et que ses mêmes marchandises, quoiqu'elles *le représentassent* ont été *le débiteur* correspondant à son *crédit* ; ainsi à chaque vente, il a fallu débiter la caisse ou les acheteurs en faveur de ce compte *de marchandises*. Par ce moyen, ce compte est crédité de la totalité des ventes sans déduction.

Il faut donc *débiter ces marchandises* pour les frais et le droit de commission qui ont été déduits dans les parties simples.

Je les ai *débitées* pour notre commission, à un compte de provisions, *démembrement du compte de profits et pertes*, pour voir ce que produiront ces sortes d'affaires.

Je les ai *débitées* pour les ports de lettres et le courtage à la vente, en faveur d'un compte de frais de commerce. Si ces parties eussent été payées séparément, je les eusse *débitées à caisse*, mais je suppose qu'elles seront inglobées avec d'autres frais qui tomberont à la décharge de la caisse par un article total, et je compense cet objet qui diminue d'autant le résultat de ce compte de frais.

Je les ai *débitées à profits et pertes* pour l'intérêt des avances de frais de voiture.

Enfin, pour la différence entre le débit et le crédit de ce compte, je les ai *débitées* à NICOLAS son compte, ou à NICOLAS *seul*, avec la réserve *sans ducroire*.

Remarquez que dans les parties simples l'excédant de la vente après la déduction de la commission était. . . . . 328. 18. 9.
Mais que le compte étant débité pour frais de voiture de . . 238. 15.

Restait pour excedant net sur les prix cotés. . . . . 90. 3. 9.
C'est le même qui se trouve dans les parties doubles. . .
Dans les parties simples, NICOLAS par le transport, est *crédité* de . 5744. 18. 9.
Dans les doubles, il l'est en deux parties. . . 5654. 15.
Et pour la différence . . . . 90. 3. 9. } 5744. 18. 9.

C'est le thème en deux façons, et ce que j'avais dessein de présenter.

AR. *Lettres de change prises en négociation pour payer à l'époque d'un payement de Lyon.*

Créditez PAYEMENT (*ceux qui les ont cédées*) soit par plusieurs articles, soit par un seul collectif.

Observez que pour les effets stipulés en monnaie étrangère, il n'y a aucune différence en perte ou en profit, parce que c'est le prix du change qui le détermine.

PD. *Débitez* TRAITES *et* REMISES *à payement*, (*les cédans*) par plusieurs articles, ou par un seul collectif.

AS. *Ventes et achats comptant.*

AT. *Marchandises reçues d'un correspondant de pays étranger pour vendre en participation, ou de compte-à-demi.*

Cet article du brouillard en exige deux aux journaux.

Avant de les expliquer, il faut observer que ce n'est plus ici une commission, mais une société en participation.

48. Dans ces sortes d'affaires, il y a beaucoup de cas différens.

Nous pouvons être chargés de l'achat et de la vente, tout à la fois,

Nous pouvons ne l'être que d'une partie,

Nous pouvons n'être chargés d'aucune.

Chacun de nos associés (s'il y en a plusieurs,) peut être dans ces mêmes cas.

Une personne non intéressée peut même être chargée des deux parties ou d'une seule.

Combien d'autres cas encore pour les recouvremens et les répartitions !

Un auteur est entré sur ce point dans de grands détails. Il donne différentes méthodes de pratique applicables aux différens cas, avec plusieurs distinctions de rapports. Je me garde bien de désaprouver ni ses méthodes ni ses intentions; mon désir étant de simplifier autant qu'il est possible, je fais, lorsqu'il est nécessaire, la distinction convenable des rapports, mais je m'en tiens à examiner la partie, ou les parties dont je suis chargé, et je me guide sur ce que je donne et sur ce que je reçois. Il me semble que je vais au but par une marche simple dans tous les cas. J'aurai lieu de développer ma façon de penser et d'agir, dans les différens exemples que je présenterai.

J'observe encore que le plus souvent il convient qu'il y ait un compte de ces marchandises, soit pour la totalité, soit pour une partie. Quequefois on peut s'en dispenser.

49. J'observe, enfin, que ces comptes d'objets en participation représentent ou la société de participation, ou les intéressés, suivant qu'ils sont tenus pour la totalité, ou pour une partie. Si le compte est tenu en totalité, que les marchandises soient entre nos mains ou non, il représente la société dont nous sommes membres, mais qui n'est pas notre commerce. (44.) Si le compte est tenu par la partie seulement qui nous regarde, il represente la soiété ou notre associé rélativement à nous seulement, si les marchandises ne sont pas entre nos mains; et si elles y sont, le compte nous représenterait s'il n'était tenu, jusqu'à la fin, que pour une partie.

Mais comme ces comptes qui auraient été commencés pour une partie seulement, finissent ordinairement, lorsque nous sommes chargés de la vente, par être tenus pour toutes les parties de la vente, ils représentent alors la société. C'est la manière dont on a commencé qui guide pour règler et finir le compte.

C'est pour ce motif que dans le cas actuel j'ai tenu le compte en totalité dans les parties simples, même sous le nom de l'envoyeur; et pour notre portion seulement, dans les parties doubles, sous le nom de marchandises en participation; observant dans les deux méthodes, que notre associé étant de pays étranger et ayant envoyé, il doit recevoir en sa monnaie la totalité de l'envoi qu'il a fait; qu'en conséquence le montant de sa monnaie doit être exactement spécifié, et que le cours du change à la réception auquel nous évaluons en notre monnaie ne peut nous guider que pour connaître nos propres déboursés.

Ainsi, dans les parties simples, *je crédite* GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, ou en participation, de la totalité de l'envoi. Pour les frais de voiture, *je* le *débite* de la moitié de ces frais.

Il semble que j'aurais dû le débiter de la totalité de ces frais, puisque le compte est en totalité; mais supposant que ce soit une méprise, elle servira à présenter plusieurs manières de règler, dépendantes de la manière dont l'écriture aura été commencée.

PD. *Je débite* GERMAIN, *compte en participation*, ou *compte simple à caisse*, pour moitié des frais de voiture, et laisse en suspens sa portion de l'envoi jusqu'à la vente. L'énoncé de l'article qui suit ne laisse aucun doute que cette portion ne soit entre nos mains.

Je débite les MARCHANDISES *en participation entre nos mains* audit GERMAIN, *compte-à-demi* ou *compte simple* pour notre moitié des frais de voiture.

Il n'eût pas été nécessaire d'évaluer en sa monnaie sa portion des frais de voiture, puisqu'elle doit nous rentrer, telle que nous l'avons déboursée. Nous l'avons néanmoins évaluée au même change que notre portion de cet envoi. (*On verra ce qui en résultera.*)

AU. *Remise envoyée à notre associé en participation de pays étrangers tant pour notre portion que pour à-compte sur la sienne.*

Débiteur l'ASSOCIÉ, compte-à-demi en sa monnaie, pour la remise à lui envoyée et évaluée au change du jour. (*La somme en notre monnaie se porte en dehors.*)

PD. Cet ASSOCIÉ doit à *traites et remises.*

AV. *Fournissement fait par un de nos associés, et règlement pour les intérêts.*

Il a été déjà dit que le rapport des articles du journal au grand livre se faisant fréquemment, on voit en quelle position est le compte de l'associé, et s'il doit des intérêts, ou s'ils lui sont dus.

Débitez-le ou *créditez-le* de ces intérêts.

Créditez-le par un article en plusieurs parties, s'il donne plusieurs objets différens.

PD. L'ASSOCIÉ, *c/c.* ou *c/c. libre*, doit à *p. et p.* ou P. et P. lui doivent.

Les OBJETS qu'il donne, ou que le commerce reçoit doivent à l'*associé* qui les donne (*par un ou plusieurs articles.*)

AX. *Remises envoyées à des correspondans.*

Débitez CEUX à qui vous envoyez.

PD. et *aux objets envoyés.*

AY. *Objets en participation ou de compte-à-tiers envoyés par un des intéressés à un autre intéressé, et remise faite pour mon compte par celui qui reçoit ces objets à celui qui les envoie.*

56. Il faut toujours faire grande attention à l'article du brouillard, qui souvent en exige plusieurs aux journaux.

Je débite les MARCHANDISES à tiers chez veuve GENEVIEVE et Ce. de Paris, pour mon tiers seulement.

Je crédite veuve GENEVIÈVE et Ce. de Paris, N/C. pour la remise qu'ils font pour notre compte. A bien examiner, je crois qu'on auroit dû les créditer en *compte simple.* (Ils sont réellement nos *débiteurs.*)

Si la remise n'eût par été pour la totalité de notre tiers, par appoint, il eût fallu *créditer* NICOLAS, pour notre tiers envoyé par lui; le *débiter* pour la remise reçue par lui, et *créditer* veuve GENEVIÈVE et Ce., pour la remise envoyée par eux.

Mais NICOLAS étant soldé pour ce qui nous regarde, des articles à son égard sont inutiles.

Ce cas en participation rentre dans la classe d'un envoi en commission fait à veuve GENEVIEVE et Ce., et les marchandises *représentent une partie de notre commerce chez eux.*

Si veuve GENEVIEVE et Ce. n'eussent pas remis à NICOLAS, le compte des marchandises aurait représenté *la société à notre égard*, et elles auraient été *créditrices* et non *débitrices.*

Remarquez en conséquence que c'est ce que l'on fait, et la manière dont il est fait qui détermine le mode des écritures, et il faut le sentir. Dans les parties simples, il faut, pour ces occurences souvent plus d'articles que dans les parties doubles; il faut examiner soigneusement celui qui reçoit et celui qui donne, il faut *débiter* l'un et *créditer* l'autre. On le fait bien de même en parties doubles, mais c'est par un même article.

PD. *Je débite* NICOLAS d'Amiens, qui reçoit la remise à veuve GENEVIEVE et Ce., N/C. qui l'envoient.

J'aurois dû *débiter* les MARCHANDISES *à tiers* à NICOLAS; celui-ci auroit été soldé et balancé; mais je suppose que j'aie voulu attendre le compte de vente. *On verra encore ce qui arrivera.* (Cela a été fait ici, pour donner lieu à une omission.)

AZ. *Remise à l'échéance d'un payement de Lyon, envoyée par un correspondant, avec rabais qu'il exige.*

Créditez le CORRESPONDANT *qui envoie*, pour la remise et le rabais.

PD. *Je débite tel* PAYEMENT *(celui sur qui la lettre est tirée,)* à MATHURIN de Grenoble, qui l'a envoyée.

51. REMARQUE. Il a fallu que j'aie supposé que celui sur qui étoit l'effet l'ait accepté; car pour être minutieusement exact, on ne portoit en compte de payement, qu'après l'acceptation : ainsi si cet effet eût été envoyé avant le temps de l'acceptation, (*voyez payement*) il eût fallu *débiter* TRAITES et REMISES à MATHURIN.

Je débite P. P. à MATHURIN pour le *rabais.*

J'aurois pu ne faire qu'un article de deux *débiteurs* pour un seul *créditeur.*

A &. *Ventes et achats comptant.*

BB. *Remise en payement de Lyon reçue d'un correspondant.*

BC. *Autre remise en payement reçue d'un correspondant, escompte qu'il exige, et traite sur le même pour solde.*

Créditez le *correspondant* de la remise, de l'escompte, et de notre traite, *par un article en trois parties.*

PD. *Je débite* au *correspondant* TRAITES et REMISES, tant pour la remise que nous recevons et pour l'escompte ajouté au montant de ladite remise, que pour notre traite sur lui.

52. Observez à l'égard de la remise que, portant *en dedans* la somme stipulée par la lettre, et ajoutant *en dehors* l'escompte, cet effet me coûte ce total, pour

lequel je le prends ; cette perte se trouvera dans la totalité du compte de traites et remises.

BD. *Négociation de lettres de change pour un payement de Lyon, et note des acceptations.*

Débitez par un article collectif *tel* PAYEMENT, (*celui à qui vous négociez, et ceux qui acceptent*, chacun séparément) l'un de la valeur de la négociation *en dedans*, et du montant de la lettre *en dehors* ; et les autres, des sommes stipulées sur les effets acceptés. (*Pour les deux colonnes, il n'y a ni profits ni pertes.*)

PD. *Débitez à traites et remises, tel* PAYEMENT *celui à qui vous négociez*, comme il vient d'être dit, et les *accepteurs* pour les lettres qu'ils acceptent, et qui n'auraient point encore été portées en payement.

53. Si quelques négocians eussent été porteurs de traites sur nous, sans attendre pour débiter les tireurs, que nous eussions payé, comme on l'eût fait hors les temps de payement, après l'acceptation que nous aurions mises aux traites sur nous, l'on aurait *débité* les *tireurs* et *crédité* les *porteurs*.

Ces acceptations doivent être regardées comme des achats et des ventes d'effets.

Les remises qui nous ont été envoyées et pour lesquelles les remettans ont été crédités, sont vendues à ceux qui les acceptent, qui s'engagent à les payer tel jour auquel nous leur donnerons les effets acquittés. Et de même nous achetons les traites sur nous, pour tel jour auquel nous payerons, et pour lequel payement à faire, nous débitons ceux qui ont tiré sur nous à ceux qui sont porteurs de ces traites. Ces acceptations et le compte de payement avaient pour but, comme il a été dit, de présenter l'état détaillé de ce qui étoit à payer et à recevoir à l'époque dudit payement ; de qui, et à qui.

BE. *Remise envoyée à un de nos correspondans.*

Remarquez que le compte de ce correspondant Henry JONAS de Marseille, est sans distinction de *rapport*, quoiqu'il contienne des envois de marchandises qu'il nous à fait, des commissions pour nous, des objets en participation. (*Il ne paroîtra pas néanmoins embrouillé.*)

BF. *Envoi de Marchandises pour terme, fait à un correspondant.*

BG. *Compte de vente reçu, pour objets envoyés par nous à vendre en commission, avec avis des sommes reçues comptant, à-compte sur les ventes à terme, ainsi que des remises faites par nos ordres, et pour notre compte.*

Remarquez toujours qu'un seul article du brouillard (c'est le magasin des matériaux) en exige plusieurs aux journaux.

Cet article est exprimé clairement au brouillard.

Débitez veuve GENEVIEVE *et Ce. de Paris, N/C.* de la différence du montant de la vente sur les prix cotés, (toute déduction faite.)

Créditez LESDITS, *N/C*, des sommes reçues, soit pour les ventes comptant, soit sur celles à terme ; et *débitez* LESDITS, *compte simple ordinaire* ou *courant* du transport de ces sommes reçues dont ils sont actuellement *nos débiteurs* propres. On eût pu les laisser *sous le rapport, n/c.* PD.

PD. *Débitez veuve* GENEVIEVE *et Ce. n/c.* (les écritures sont sous leur nom, et non sous un intitulé de marchandises,) en faveur de *P. et P.* pour la différence.

(54.) (Ici la déduction peut se faire), parce qu'il ne s'agit pas de notre caisse, mais seulement de ce qui nous est dû net par veuve GENEVIÈVE, etc.

Débitez LESDITS *c/c. à eux-mêmes n/c.* pour le transport des sommes reçues. (*Ils n'ont cependant reçu que pour notre compte*, et il eût été possible de laisser sous le rapport, n/c.) L'on doit sentir néanmoins qu'il est plus clair autrement, parce que cela indique les sommes reçues.

Débitez PHILIPPE de St-Quentin, à qui la remise est faite, en faveur de veuve GENEVIEVE, et Ce. c/c. qui la font. (*Néanmoins c'est pour n/c.*) Ainsi si cet article eût été fait avant le précédent, PHILIPPE auroit été *débité à veuve* GENEVIEVE *et Ce. n/c.*

Ainsi une écriture guide l'autre; ainsi la distinction des rapports est souvent essentielle, et souvent elle produiroit quelque confusion; d'où je conclus qu'il faut chercher à être clair, et non à être minutieux.

BH. *Achats et ventes comptant.*

BI. *Compte de vente donné à l'ami qui nous en avoit chargé sous la condition du* Ducroire; *réglement de son compte.*

L'article du brouillard est exprimé de manière à ne laisser aucun embarras pour ceux à faire aux journaux.

Débitez PHILIPPE SON COMPTE (les premières écritures étant faites sous ce nom et sous ce rapport) de l'excédant des prix cotés sur ceux de la vente, après toute déduction.

Débitez encore CE MÊME COMPTE de la différence entre le crédit et le débit, et *créditez* PHILIPPE *c/c.* (*nous restons du* DUCROIRE.)

Nota. L'on a omis au journal des parties simples, de débiter l'acheteur à terme. Vous verrez comment cela se découvrira, et ce qu'il en arrivera avant que cela ne soit découvert.

PD. (Les écritures ont commencé par un compte de marchandises qui a été débité à PHILIPPE, du montant des prix cotés, et à CAISSE pour les frais de voiture.)

Il faut *débiter* à *ce compte de marchandises* la CAISSE pour les ventes comptant, et l'ACHETEUR pour celles à terme : ce sera deux articles, ou un seul de deux *débiteurs* pour un seul *créditeur*.

Il faut ensuite *débiter* CE COMPTE *de marchandises de* PHILIPPE, *à frais de commerce*, pour le courtage et ports de lettres.

A *provisions* pour notre commission, et le ducroire.

A *P et P.* pour intérêt de nos avances.

Enfin il faut *débiter* PHILIPPE à ses *marchandises* pour la différence entre le débit et le crédit de ce compte de marchandises, laquelle différence sera l'excédant total des prix cotés sur le net produit de la vente.

BL. *Virement à l'occasion du payement, et réglement d'un Compte de payement de Lyon.* (Voyez virement.)

55. Habituellement l'on ne faisoit écriture des viremens qu'aux journaux ou aux livres des payemens.

Ces viremens étoient des transports d'un compte à un autre compte : Ainsi ceux qui étaient débités devenaient *créditeurs*, ceux qui étaient crédités devenaient *débiteurs*.

Pour cette fois seulement, j'en ai fait écriture partout, pour tâcher de la rendre sensible.

Pour le règlement du compte de payement, on *débitoit* ledit compte, pour l'excédant des sommes comptées sur celles reçues, si l'on avait payé plus que reçu : on le *créditoit*, si l'on avait reçu plus que payé. J'ai *débité* CEUX *à qui l'on a payé*, et *crédité* CEUX *de qui l'on a reçu*.

L'on balançait le compte par la différence des bénéfices ou des pertes. J'ai *débité*, (au journal seulement,) CEUX *avec qui nous avons gagné*, d'où j'ai déduit le montant des pertes que nous avons faites avec d'autres.

PD. Pour les viremens, j'ai *débité les uns aux autres* par la formule des viremens.

J'ai *débité* PAYEMENT (sans nommer personne,) *à caisse* pour l'excédant des sommes payées sur celles reçues : et à *P. et P.* pour l'excédant des bénéfices sur les pertes. (*Voyez* ce qui est dit pour le Grand Livre.)

BM. *Règlement des Comptes de levées des associés et des intérêts de leurs Comptes courans.*

Ce règlement, pour être en ordre, se fait tous les trois mois.

56. Pour cet effet on *crédite chaque associé* C^e. *de levées*, de celle qui lui est attribuée pour trois mois.

On le *débite* de la somme qu'il retire. *Il a dû être débité en c/c. de celle qu'il aurait retirée ; on eût pu aussi le débiter en Ce. de levées.*

S'il ne lève qu'une partie de la somme, ou qu'il n'en lève point, on débite ce *compte de levées*, et on crédite *le compte courant* de la somme qui n'est pas levée.

On se dispense quelquefois de faire au journal des articles pour le transport ; néanmoins, comme il s'agit de *deux rapports*, des articles au journal ne sont point sans motifs.

Répétition : je fais toujours des *comptes de levées* qui me paraissent convenables, cependant en raison du transport qui s'en fait au *compte courant*, et plus encore en raison de ce qui arrive souvent, (chaque associé n'attendant pas une époque déterminée pour prendre le montant de ses levées, mais prenant plus ou moins à fur et à mesure de ses besoins,) je ne blamerais pas celui qui ne tiendrait pas des *comptes de levées*, qui créditerait en droiture le *compte courant* du montant des levées à l'époque, et qui débiterait de même *ledit compte courant* pour les sommes retirées.

Quant au règlement des intérêts des comptes courans, les époques des versemens, celles des sommes retirées indiquent suffisamment ce qui doit être fait sans que je m'y arrête. Je dis seulement, qu'après avoir débité ou crédité le *compte courant* de ces intérêts, l'on fait la balance du compte au Grand Livre, *ce qui est une opération particulière à ce Grand Livre, et n'exige aucun article au journal*, (*ce ne seroit pas un crime d'en faire un*,) le compte balancé présente un reste clair.

On fait au *compte obligé* comme au *compte libre* pour l'intérêt ; et si cet intérêt n'est pas retiré en totalité, on transporte la différence non à ce *même compte courant obligé*, *mais au compte libre* ; et le *compte courant obligé* reste toujours *crédité* de la même somme primitive.

En conséquence, j'ai l'habitude de ne porter aucun intérêt *au compte obligé*, mais

de *créditer* directement le *compte libre* de cet intérêt ; exprimant que c'est pour l'intérêt du *compte obligé*, et le reste va comme s'il n'étoit question que du *compte libre*. (Cette manière est employée par plusieurs autres.)

PD. *Je débite P. et P. à chaque associé compte de levées*, pour les levées ; *et à chaque associé compte courant*, pour les intérêts de chacun de ces comptes, et ceux du *compte courant obligé*.

Je débite à caisse, les Associés *compte de levées*, pour les sommes qu'ils ont levées.

Et enfin, *à leurs comptes courans*, pour le transport de leurs *comptes de levées*, ou de la différence pour solde. (En moins d'articles que je peux pour ne pas multiplier, en autant que je crois convenables pour être clair.)

BN. *Règlement d'un Compte en participation à tiers suivant le Compte de vente que nous en donne l'associé qui était chargé de cette vente.*

(Le compte a été commencé sous le nom de marchandises à tiers, et seulement pour notre tiers, n'étant charges de rien.)

Ce compte a été porté *débiteur*, parce qu'un de nos associés ayant remis pour nous à l'envoyeur, cet *associé était crédité*, et même il était *crédité* sous le rapport *notre compte* au lieu de l'être en *compte courant*.

Pour faire à la fin, des écritures à propos, il faut voir celles qui ont été faites en commençant.

Ainsi au lieu de débiter le vendeur, (*veuve* Genevieve *et compe. de Paris, c/c. étant du ducroire.*) *Je débite* ceux-ci sous le rapport *n/c.* du montant total de la vente. *Je les crédite sous le même rapport* du montant de notre portion des frais et de leur commission. Ayant actuellement un *débiteur* et un *créditeur* nouveau, il faut que je *crédite* le *compte de marchandises* du montant de la vente, et que je *le débite* de notre portion des frais et commission, et de la différence entre le débit et le crédit qui est notre bénéfice net. Pour bien faire, il eût fallu transporter cette différence, du compte de veuve Genevieve et comp^e^. *n/c.* à *veuve* Genevieve *et compe. compte courant*. On verra par la suite que si ce transport n'est pas fait de suite, il faudra le faire après.

PD. (L'associé qui avait reçu la remise était *débité à veuve* Genevieve *et comp. notre compte*, qui avaient remis ; et l'on avait voulu attendre le compte de vente pour le reste.)

57. Le compte étant venu, il eût fallu *débiter veuve* Genevieve et comp^e^. *notre compte* à Nicolas de St.-Quentin, pour notre portion de l'envoi qu'il avait fait, et à *P.* et *P.* pour notre bénéfice net, tous frais déduits ; ensuite il eût fallu balancer ce compte de *veuve* Genevieve et comp^e^. *notre compte*, en le créditant par veuve Genevieve et comp^e^. *c/c.* pour le transport de notre bénéfice dont ils restaient seulement *débiteurs*, ayant été auparavant crédités de la remise faite audit Nicolas.

(Nous avions négligé d'écrire en commençant ; une négligence en cause une autre.)

Veuve Genevieve *et compe. n/c.* ont été seulement *débités à P. et P.* pour notre portion nette de bénéfice. Il a été dit sur l'article AY, que l'on attendait la vente et qu'on verrait ce qui en arriverait ; le reste a été omis, et c'est ce qui est arrivé. L'on verra par la suite qu'il faudra rectifier.

BO. *Remise envoyée à un correspondant de pays étrangers qui nous fait passer des objets à vendre de compte-à-demi.*

Pour cet article *on débite le* CORRESPONDANT de la remise qui lui est faite à compte de son envoi en participation, et on se propose de ne faire écriture de cet envoi qu'après la vente.

PD. FRANCISCO *de Cadix, doit à traites et remises.*

BP. *Envoi en participation à tiers fait à un des intéressés, par nous qui avons été chargés de l'achat.*

Débitez, MARCHANDISES qui *représentent la société.*
Créditez, *l'*ASSOCIÉ *de n/v.* qui nous a remis un à-compte sur sa portion.

PD. MARCHANDISES *à tiers avec tel et tel, et sous Henry* JONAS *de Marseille, doivent à caisse*, pour la somme que nous avons déboursée, et à ADRIEN *notre associé*, pour celle qu'il a fournie.

BQ. *Dépôt fait à la banque pour y avoir un compte ouvert.*

Débitez la BANQUE pour somme déposée. (*Voyez banque.* Etablissement, administration qui reçoit et paye pour ceux qui y ont des comptes ouverts.)

PD. *La* BANQUE *doit à caisse.*

BR. *Somme prêtée à la grosse aventure par un ami pour notre compte.*

Débiteur, ARGENT *à la grosse.* (*Compte qui représente les emprunteurs.*)
Créditeur, *Henry* JONAS qui prête pour n/c.

PD. ARGENT *à la grosse, doit à Henry* JONAS *de Marseille.*

BS. *Recette faite par notre commissionnaire pour solde des ventes qu'il a faites pour notre compte : cession, remise de 50 pour o/o. accordée à un débiteur qui a failli, et rabais accordés à d'autres.*

Débitez, veuve GENEVIEVE *et compe. de Paris, c/c.* des sommes seules qu'ils ont réellement reçues.
Créditez LESDITS *n/c.* non-seulement des sommes reçues, mais de ces rabais accordés, et de la remise de 50 p. o/o. accordée au *débiteur* failli.

PD. *Débitez à veuve* GENEVIEVE *et compe. n/c.* et *veuve* GENEVIEVE *et compe. c/c.* pour les sommes qu'ils ont reçues ; *et P. et P.* pour la remise faite au *débiteur* failli, ainsi que pour les autres rabais.

BT. *Achats et ventes comptant.*

BU. *Dépôt reçu au précédent payement de Lyon, pour être remboursé au payement prochain.* (Omission.)

Créditez CE PAYEMENT (LOLIVE) pour le dépôt et l'intérêt.

PD. *Débitez* CAISSE *à tel payement.* (LOLIVE prêteur.)
58. *Nota.* Pour ces sortes de dépôts ou prêts ; supposé que nous fussions les

emprunteurs, on *débitait*, (*parties simples*,) *le* PAYEMENT *courant* (*tel*) qui devait compter, et on *créditait* le PAYEMENT *suivant* (*tel*) à qui l'on devait rembourser. Si nous étions les prêteurs, on *créditait le* PAYEMENT *courant*, et on *débitait le* PROCHAIN.

Et (*PD.*) *Tel* PAYEMENT *prochain*, *doit à tel* PAYEMENT *courant* pour le prêt fait par nous. *Tel* PAYEMENT *courant doit à tel* PAYEMENT *prochain* pour dépôt à nous fait. Sur quoi il faut remarquer qu'on n'ajoutait l'intérêt qu'au dernier PAYEMENT, où l'on devait recevoir ou compter. Le bénéfice ou la perte ne pouvait se trouver qu'à une place.

BV. *Remise reçue d'un ami en retour d'une traite sur un débiteur dont nous avions chargé cet ami.* (41.)

Créditez le DÉBITEUR qui a payé la traite.

PD. *débitez*, TRAITES *et* REMISES, *ou* CAISSE, si l'effet en retour est acquitté de suite, au *débiteur* qui a payé la traite.

BX. *Traite d'un de nos correspondans acquittée.*

BY. *Envoi de marchandises reçu.*

BZ. *Autres envois reçus de divers.*

B&. *Envois de marchandises faits à divers.*

CC. *Envoi de marchandises pour une foire.*

Débitez la FOIRE pour les *marchandises* envoyées (*la foire représente une portion de notre commerce en icelle, comme un commissionnaire.* (44.)

PD. *Telle* FOIRE, *doit à marchandises générales*, etc.

CD. *Compte de vente donné par celui qui était commis à la vente.*

(Cet article est pour le vin remis à BLAIZE. Les détails portés au brouillard n'exigent pas d'autres explications.)

Débitez le COMPTE *de vin* pour l'excédant de la vente sur le prix coté.

Créditez ledit COMPTE pour l'argent reçu de BLAIZE.

PD. VIN *doit à P. et P.* CAISSE *doit à vin*, etc.

CE. *Voyage.*

Débitez TEL *notre voyageur* ou VOYAGE fait par tel, ou seulement VOYAGE pour la somme remise au départ.

PD. *A Caisse.*

CF. *Assignation reçue sur la banque pour la négociation d'une traite sur un de nos correspondans.*

Créditez le CORRESPONDANT sur qui la traite est faite.

Débitez la BANQUE pour le montant de la négociation assignée sur elle.

PD. TRAITES *et* REMISES *doivent à veuve* GENEVIEVE *et compe.* (somme tirée.)

La banque doit à *traites et remises* valeur de la négociation assignée.

Si la négociation eût été faite au pair, ce qui est rare, par un seul article l'on eût débité la banque à celui sur qui l'on tirait.

CG. *Recettes faites pour les ventes en commission dont nous avions été chargés.*

Les explications de l'article du brouillard paraissent suffisantes. Il faut seulement faire attention de combien de parties il est composé, pour faire aux journaux les articles nécessaires.

CH. *Remise envoyée à un correspondant.*

CI. *Envoi fait en marchandises.*

CL. *Compte de la foire et son produit.*

Il n'y a rien de difficile dans cet article qui en exige plusieurs aux journaux, si ce n'est de n'en omettre aucun.

La Foire doit être *créditée* de toutes les ventes comptant et à termes, et des marchandises invendues et renvoyées. Elle doit être *débitée* des frais faits par le voyageur ou le voyage, de ceux que nous payons pour le retour des marchandises, et du bénéfice sur les ventes totales.

Le Voyage doit être *débité* de tout ce que le voyageur reçoit par ventes comptant, et *crédité* des frais qu'il a payés; et *tous les acheteurs à termes* doivent être *débités*.

PD. Doivent être *débités à la foire*, *le compte de voyage* pour les ventes comptant, les *acheteurs* à termes, et les *marchandises renvoyées*. La *foire* doit être *débitée* à *voyage*, pour les frais payés, à *caisse* pour frais de retour des marchandises, et à *P. et P.* pour le bénéfice.

CM. *Compte en participation donné à notre associé de pays étranger ; et règlement de ce compte, dans un moment où le change diffère de celui qui avait lieu lors de la réception de la marchandise, et lors de l'envoi d'une remise qui excédait notre portion.*

59. Toute la difficulté vient de la variation dans le cours du change, mais elle s'applanit par cette considération, que chacun doit retirer en sa monnaie ce qu'il en a fourni : le reste de la vente est le bénéfice à partager.

Le montant de l'envoi fait par Germain, est en *sa monnaie* M. L. Bco. 6536. 10.

Le montant de la vente qui a été faite et que nous avons reçu en *monnaie de France*, est de . . . . . 17160. 1. 1.

Pour remplir Germain de ses déboursés, une première remise lui a été faite, dans un moment où le cours du change était à 23. 1/2. sous L. Bco. pour 3. L. de France: cette remise a été portée à ce prix, cela était juste, puisqu'en la négociant, on en aurait eu la même somme.

Cette première remise était de M. L. Bco. 4229. 12. à 23. 1/2. L. 8639. 9. 9.
Il lui reste dû pour complément de ses avances. 2306. 14.
6536. 10.

Cette somme de M. L. Bco. 2306. 14. coûtera au change actuel qui est 24. . . . . L. 4613. 15.
Les frais de voiture que nous avons payés sont de. . . . . L. 851. 18.

Nos déboursés à prendre sur le montant de la vente seront donc de. 14105. 2. 9.
Et le benéfice à partager sera . . . . . 3054. 18. 4.

Montant de la vente. . . . 17160. 1. 1.

Il faut régler les comptes en conséquence de cette explication.

En parties simples, le compte a été commencé sous le nom de GERMAIN d'Hambourg, il a été *crédité* de l'envoi total *en sa monnaie*. M. L. Bco. 6536. 10. à 23 1/2. de Fr. 13351. 8. 1.

Il a été *débité* d'une 1ère. remise. M. L. Bco. 4229. 12.
au change de 23. 1/2. . . . . 8639. 9. 9.
Le complément de ses déboursés, . . . 2306. 14. . . . . } 13253. 4. 9.
à 24, cours actuel, sera de Fr. . . . . 4613. 15. }

Il est donc à cet égard *surcrédité* en argent de France, de . . . . 98. 3. 4.

Cette différence vient de la somme de M. L. Bco. 2306. 14. qui est comprise dans celle du crédit à 23. 1/2. pour . . . . . 4711. 18. 4.
Et qui, à 24, ne fait que . . . . . 4613. 15.
Différence, 98. 3. 4.

Il *faut donc le débiter* pour cette différence, (et *à la colonne de la monnaie de France seulement*) de 98. 3. 4.

Ensuite comme il n'est crédité que du montant de l'envoi, (*aux colonnes des deux monnaies. (Il faut encore le créditer*, (*aux deux colonnes*,) de sa portion de bénéfice. Cette portion de bénéfice
qui, *en monnaie de France*, est de 1527. 9. 2. fait, à 24. M. L. Bco. 763. 11. 8.
Et comme cette somme est le bénéfice net, et qu'il a été *débité* de la moitié des frais de voiture, il faut conséquemment le *créditer* de . . . . 425. 19. qui à 24 font. . . . 212. 15. 7.
L. Fr. . 1953. 8. 2. M. L. Bco. 976. 11. 3.

Sur quoi il faut observer que ces mêmes frais ne sont portés au débit qu'au change de 23 1/2. pour . . . . . 208. 8. 7.
Tandis qu'au crédit, ils sont à 24. pour 212. 15. 7.
Conséquemment, *il faut le débiter*,
(*à la colonne de sa monnaie seule*,) de la différence, qui est M. L. Bco. 4. 7.
212. 15. 7.

D'après tous ces articles qu'on peut remarquer au journal, il est *crédité* (en sa monnaie,) pour l'envoi de . . . . . M. L. Bco. 6536. 10.
Il est *crédité*, pour sa portion de bénéfice et les frais, de. . . . . 976. 11. 3.
7513. 5. 3.

D'un autre coté il est *débité* pour la remise faite, de 4229. 12.
Pour la moitié des frais de voiture à 23 1/2 . . . 208. 8. 7. } 4442. 11. 7.
Pour différence sur l'évaluation de la moitié des frais de voiture . . . . . 4. 7.

Il reste donc créditeur (*en sa monnaie*) de . . . . . 3070. 9. 8.

(*En monnaie de France*,) il est crédité par l'envoi, de . . . . . 13351. 8. 1.
Il est crédité pour sa moitié du bénéfice, et des frais de voiture. . . 1953. 8. 2.
15304. 16. 3.

Et d'autre côté, il est *débité* pour la valeur de la remise faite de . . . . . 8639. 9. 9.
Il est *débité* pour moitié des frais de voiture de. . . 425. 19.
Il est *débité* pour la différence sur la somme de M. L. Bco. 2306. 14. portée au crédit à 23. 1/2 et au débit à 24, (dans la remise à faire,) de . . . 98. 3. 4.
9163. 12. 1.

Il reste donc *créditeur*, (argent de France,) de . . . . . 6141. 4. 2.

La 2e. remise qui lui est faite, et dont il est *débité* par un autre article, tant pour complément de ses déboursés, M. L. Bco. 2306. 14.
Que pour sa portion de bénéfice . 763. 11. 8.
3070. 9. 8. faisant, à 24. L. Fr. 6141. 4. 2.

Cette remise, dis-je, solde le compte (aux deux colonnes.)

Nota. Quant à la différence de L. de Fr. 98. 3. 4. Dont il vient d'être parlé, on pourrait observer que la somme portée au crédit pour l'achat total, étant de M. L. Bco. 6536. 10. qui, évalué à 23 1/2. a donné . . . . . 13351. 8. 1.
Si elle était calculée à 24, ne donnerait que . . . . . 13073. 5. ».
Différence . . . 278. 3. 1.

Qu'il eût fallu conséquemment le *débiter* de cette différence.
Mais, par contraire, la remise dont il est *débité* de M. L. Bco. 4229. 12. à 23 1/2. . . . . 8639. 9. 9.
Si elle était calculée à 24, donnerait seulement. 8459. 10.
La différence serait. . . 179. 19. 9.
Et il eût fallu le créditer de cette différence . . . . . 179. 19. 9.
Il serait resté également à son débit, de plus qu'à son crédit pour cet objet . . . . . 98. 3. 4.

PD. Il n'est pas possible de régler en parties doubles, comme il a été fait dans les simples.

Les écritures ont été commencées par moitié; marchandises en participation avec Germain ont été *débitées* en faveur dudit Germain, pour la moitié de l'achat. M. L. Bco. 3268. 5. à 23. 1/2. . . . . de Fr. 6675. 14.
Et Germain a été *débité à caisse* pour la moitié des frais de voiture que nous avons payés. M. L. Bco. 208. 8. 7. à 23 1/2. . . . . 425. 19.
Il a été encore *débité à traites et remises* pour celle qui lui fut faite à la réception des marchandises de M. L. Bco. 4229. 12. à 23. 1/2. . . . . 8639. 9. 9.

La vente totale ayant été faite pour L. 17160. 1. 1. net, on eût pu *débiter la* Caisse *à marchandises en participation* pour moitié de ladite vente, de 8580. ». 6. et à Germain, pour l'autre moitié de . . . . . 8580. ». 7.
Il a paru plus régulier de *débiter* Caisse *à ces marchandises* pour la totalité de la vente, et de *débiter* ensuite lesdites marchandises à Germain, pour moitié de ladite vente, et *à la colonne de sa monnaie*, au cours actuel de 24, qui a donné M. L. Bco. 4290. ». 2. c'était la même chose.

Il

Il s'agit actuellement de régler ce compte, (et aux deux colonnes) suivant les écritures faites.

On eût pu le faire de deux manières. On va d'abord présenter celle qui n'a pas été suivie, quoique dans le fond ce soit la même chose.

Il faut remarquer d'abord, qu'il a été *crédité* lors de la réception des marchandises, pour la moitié (*à la colonne de sa monnaie,*) de. M. L. Bco. 3268. 5.

Et (à la colonne de notre monnaie,) de . . . . . L. 6675. 14.

Que p. la vente il est *crédité* pour moitié, en sa *monnaie*. 4290. ». 2.

Et en la nôtre, de . . . . . 8580. ». 7.

M. L. Bco. 7558. 5. 2.

L. 15255. 14. 7.

Et que dans cette moitié de la vente est comprise sa moitié du bénéfice, et la moitié des frais de voiture au change de 24, puisque c'est la moitié de la vente net, sans aucune déduction : conséquemment il paraît qu'il n'y a rien à ajouter à son crédit; on verra ci-après qu'il y a de trop.

On eût pu d'après cela, régler le compte de la manière suivante. Observez que la somme dont il est *crédité* pour moitié de la vente, contient en outre, *dans les deux monnaies*, la moitié de ses déboursés pour l'achat, et que la somme, dont pour ces objets il est crédité (en sa monnaie, est) de M. L. Bco. . . . 4290. ». 2.

En prenant ces objets par parties, la moitié de ses déboursés pour l'achat est de. . . . . M. L. Bco. 3268. 5.
Sa moitié du bénéf. L. 1527. 9. 2. à 24 cours de la v. est 763. 11. 8.
La moitié des frais de voit. 425. 18. portés à 24, est de. 212. 15. 7.
4245. ». 3.

Il paraît une différence de. . M. L. Bco. 44. 15. 11.

D'où provient-elle ? le voici : c'est la moitié du bénéfice qu'on eût obtenu de plus, si la remise qui lui a été faite eût été à 24 et non à 23 1/2. Comme il n'est crédité que de la moitié, il ne se trouve crédité que de la moitié de ce bénéfice qui est, M. L. Bco. 44. 15. 11. . . . . et de Fr. 89. 19. 11.

Si la remise qui lui a été faite eût été à 24, la somme argent de France 8639. 9. 9. eût produit. . . . M. L Bco. 4319. 11. 10.
Et à 23 1/2. ce n'a été que. . . . . 4229. 12.

Différence. . M. L. Bco. 89. 15. 10.
Ce qui eût fait, argent de France . . 179. 19. 9.

Ou raisonnant autrement, la remise de M. L. Bco. 4229. 12. étant portée à 23 1/2. pour L.. . . . . 8639. 9. 9.
n'aurait été à 24, que pour . . . . . 8459. 10.

Différence, argent de France . . 179. 19. 9.
Cette différence argent de France fait à 24. . . . M. L. Bco. 89. 15. 10.

Puisque ce bénéfice n'existe pas, ou si l'on veut, puisque la perte sur la remise à 23. 1/2. est un événement commun dont il doit supporter moitié, il faut donc le débiter de cette moitié pour contre-passer la moitié d'un bénéfice qui n'existe pas et dont il est crédité, ce se, M. L. Bco. 44. 15. 11. et de France, 89. 19. 11.

Il faut aussi le *débiter* (*à la colonne de sa monnaie*) pour différence sur les frais de voiture dont il est crédité, à 24. . . . . M. L. Bco. 212. 15. 7.
et dont il n'est *débité* qu'à 23 1/2. . . . . 208. 8. 7.

Différence à porter à son débit . . . 4. 7.

D'un autre côté la remise de M. L. Bco. 4229. 12. dont il est débité. } 8639. 9. 9.
excédant la somme dont il est crédité } 3268. 5. . . . . L. 6675. 14.
à 23. 1/2. par moitié de l'achat . . }

De M. L. Bco. 961. 7. . de France . 1963. 15. 9.

Et cette somme de . M. L. Bco. 961. 7. à 24 (comme il est crédité, et sera debité pour le reste,) ne faisant que . . . L. 1922. 17. 6.

Il est donc *débité* de trop, (argent de France) de . . . . . 40. 18. 3.
Il faut (pour contre-passer,) le *créditer* de cette somme (à la colonne de la monnaie de france seulement.)

Au moyen de ces articles, son crédit (*en sa monnaie*) eût été pour moitié de l'achat dont il avait été *crédité*, M. L. Bco. . . . 3268. 5.
Pour moitié de la vente net . . . . . 4290. ». 2.

7558. 5. 2.

Il eût été *débité* pour moitié des frais de voiture,
M. L. Bco. 208. 8. 7.
Pour la remise à lui faite de . . . . . 4229. 12.
Pour sa moitié de la perte sur le change de cette remise, ou autrement pour contre-passer la moitié d'un bénéfice qui n'existe pas, et dont il est crédité (dans la somme portée pour moitié de la vente) de . 44. 15. 11. } 4487. 11. 6.
Et pour différence sur l'évaluation de la moitié des frais de voiture de . . . . . 4. 7.

Il eût été encore créditeur en sa monnaie de M. L. Bco. . 3070. 9. 8.

(En monnaie de France) il eût été *crédité* pour moitié de l'envoi à 23. 1/2 . . . . . 6675. 14.
Pour la moitié de la vente net. . . . . 8580. ». 7.
Pour différence sur l'excédant de la remise (comme il a été dit) . 40. 18. 3.

Il aurait été *débité* pour moitié des frais de voiture . 425. 19. L. 15296. 12. 10.
Pour la remise faite . . . . . 8639. 9. 9. } 9155. 8. 8.
Pour contre-passer le bénéfice non existant dont il était crédité, de . . . . . 89. 19. 11 }

Il eût été également *créditeur* (argent de France) de . . . . 6141. 4. 2.
Par la remise qui lui est faite à la fin, (comme il a été dit ci-devant aux parties simples) de M. L. Bco. 3070. 9. 8. faisant à 24, 6141. 4. 2. les deux colonnes et le compte entier auraient été balancés.

Pour tâcher de rendre le réglement plus facile à concevoir, il a été fait de la manière suivante:

La moitié de l'envoi M. L. Bco. 3268. 5. qui a été porté à 23 1/2. L. 6675. 14.
étant porté à 24, n'eût donné. que . . . . . 6536. 12. 6.

La différence aurait été de moins au *crédit*. . . . . 139. 1. 6.

Pour contre-passer cette différence, GERMAIN *a été débité en faveur des marchandises en participation* (et à la colonne d'argent de France seulement,) de cette différence de 139. 1. 6.

La remise de M. L. Bco. 4229. 12. portée à 23 1/2. pour L. 8639. 9. 9.
n'aurait donné à 24, que . . . . . 8459. 10.

La différence aurait été de moins au *débit*, de. . . . . L. 179. 19. 9.
Mais cette différence sur le change étant (argent de France)
un événement commun, *il n'a été crédité par le débit des* MARCHANDISES
en PARTICIPATION que de la moitié. . . . . 89. 19. 10.

De cette manière, les colonnes argent de France, *débit* et *crédit*, sont au change de 24.

Comme la somme dont il est *crédité* (en sa monnaie) pour la moitié de la vente contient la moitié d'un bénéfice qui n'existe pas et qui
est de. . . . . M. L. Bco. 44. 15. 11.
Il a été débité (à la colonne de sa monnaie seulement)
et *sans rapport*, de ladite somme.
Par le même article, il a été débité (à la même
colonne) et *sans rapport*, pour la différence sur l'évaluation de la moitié des frais de voiture . . . . . 4. 7.
} 49. 6. 11.

De cette manière, le compte, (comme on peut le voir au grand livre, et comme il est expliqué ci-devant,)
est *Créditeur* (en sa monnaie) de M. L. Bco. 7558. 5. 2. (et de Fr.) 15345. 14. 5.
Il est *Débiteur* de. . . . . 4487. 11. 6. 9204. 10. 3.

Il reste, après soustract. *créd.* de M. L. Bco. 3070. 9. 8. . . L. 6141. 4. 2.

Par la remise qui lui est envoyée de pareille somme, le compte est soldé aux deux colonnes.

Nota. Par cette manière de régler ce compte, on ajoute au débit, en argent de France . . . . . L. 139. 1. 6.
On ajoute au crédit . . . . . 89. 19. 10.

Différence en plus au débit. . . . . 49. 1. 8.

Par l'autre manière on aurait ajouté à son débit en
argent de France . . . . . 89. 19. 11.
Et à son crédit. . . . . 40. 18. 3.

Même différence en plus à son débit. . . 49. 1. 8.
(C'est précisément la moitié de L. 98. 3. 4.
portées au débit en parties simples.)

CN. *Aahats et ventes comptant.*

CO. *Remise envoyée à un correspondant d'un pays étranger, pour solde d'une vente en participation.*

Cet article n'a pas besoin d'explications, puisqu'il n'y a point de varication dans le cours du change, et qu'on a différé toute écriture jusqu'après la vente; il suffit de *créditer* FRANCISCO de Cadix, du net de la vente, (toute déduction faite,) ainsi que de sa portion de bénéfice; ensuite de le *débiter* de la remise qui lui est faite.

PD. *Débitez* CAISSE à FRANCISCO et Comp^e^. (Voyez le détail des articles du journal.)

CP. *Traite sur un débiteur envoyée à un créditeur.*

CQ. *Note reçue de notre voyageur, de ce qu'il a reçu de divers débiteurs.*

Faites attention de ne rien négliger.

Nota. Au journal à parties doubles on a omis de *débiter* P. et P. à FRANÇOIS pour l'escompte, (ce qui se rectifiera.)

CR. *Remboursement d'une retraite et d'un compte de retour.*

Débitez CELUI qui avait cédé la remise qui a été protestée et pour lequel vous remboursez.

PD. A CAISSE.

Avec tous les détails.

CS. *Remboursement à nous fait par celui qui avait cédé la remise protestée, d'une partie du compte de retour, et transport du reste à l'échéance du payement.*

Créditez GABRIEL par un article en deux parties, l'une pour la somme qu'il compte, l'autre pour celle qui est transportée à l'échéance du payement.

Débitez tel PAYEMENT (GABRIEL) pour la somme transportée.

PD. (Ou par deux articles, ou par un seul.) *Débitez* à GABRIEL, CAISSE pour la somme reçue, et tel PAYEMENT (GABRIEL) pour celle transportée.

CT. *Négociation de lettre de change faite pour l'échéance d'un payement.*

CU. *Remise faite pour notre compte par un de nos correspondans à un autre; traite de ce dernier sur nous en payement, et acceptation par nous de cette traite.* (53.)

CV. *Acceptation pour le payement d'une autre traite sur nous faite par un de nos correspondans* (53.)

CX. *Compte de vente à tiers envoyé par notre associé qui en était chargé.*

Le Vendeur est Henry Jonas de Marseille, dont le compte est sans distinction de rapport. Heureusement il reste du *ducroire*, ainsi cela n'ira pas si mal.

Le compte des étoffes envoyées est commencé pour la totalité.

Créditez ce compte de la totalité de la vente, *débitez-le* des *intérêts* de nos avances, et pour celles d'Adrien notre autre associé; des frais de voiture payés par Henry Jonas, de sa commission, et enfin de la totalité du bénéfice.

Débitez Henry Jonas de la totalité de la vente. *Créditez-le* des frais de voiture, de sa commssion, et de sa portion de bénéfice.

Créditez Adrien de l'intérêt de ses avances, de sa portion de bénéfice, et *débitez-le* de la somme qui lui est comptée pour solde.

PD. *Débitez* Henry Jonas, *à étoffes en société* pour la vente totale.

Débitez les étoffes en société à Henry Jonas pour ses frais de voiture, pour sa commission, et pour sa portion de bénéfice; à Adrien, pour ses intérêts, pour sa portion de bénéfice; à P. et P. pour l'intérêt de nos avances, et pour notre portion de bénéfice.

Débitez Adrien à *caisse* pour la somme qui lui est comptée.

CY. et CZ. *Remises envoyées par un de nos correspondans; l'une en payement qui est acceptée, l'autre à jour fixe, dont la valeur nous est assignée sur la banque par le débiteur.*

C&. *Assignation sur la banque donnée au porteur d'une traite sur nous, faite par notre voyageur.*

DD. *Note envoyée par le voyageur, de ses opérations, de ce qu'il a compté aux uns, reçu des autres, et des règlemens qu'il a faits.*

Observez bien de ne rien omettre. *Débitez le* voyage *et* ceux *qui reçoivent; créditez le* voyage *et* ceux *qui donnent*, et chacun exactement de ce qu'ils reçoivent et de ce qu'ils donnent.

6o. Pour les objets que le voyageur fait passer, comme des remises, il y a deux manières. L'une qui est la plus longue mais la plus sûre est de *débiter* le *compte de voyage* lorsqu'il les reçoit; et de le *créditer* lorsqu'il les envoie. Mais en le débitant, il faut créditer ceux qui les ont cedées.

L'autre consiste à ne point *débiter* le compte de voyage des remises que le voyageur fait passer, pour la recette qu'il en a faite, et conséquemment à ne point le *créditer*, lorsqu'il les envoie, mais à créditer seulement ceux qui ont remis ces lettres, comme s'ils nous les eussent adressées à nous-mêmes.

C'est de cette manière que sont les articles des journaux

PD. *Débitez le* voyage *à tous ceux qui ont donné*, soit argent, soit remises qui n'aient pas été envoyés.

Débitez à ce compte de voyage tous ceux *à qui il a été donné*, argent ou remises.

Débitez TRAITES *et* REMISES *à ceux* qui ont donné à notre voyageur les remises qu'il nous fait passer.

Débitez P. et P. *à ceux* qui ont obtenu des rabais ou escomptes.

DE. *Assignation sur la banque à nous donnée par les débiteurs des remises qui nous ont été envoyées.*

DF. *Avis reçus de nos correspondans des objets qu'ils ont reçus de notre voyageur, et de leur traite sur nous.*

(*Comme si nous avions été avisés par le voyageur.*)

DG. *Acceptation pour l'échéance du payement, des traites sur nous faites par notre voyageur et par un correspondant.*

DH. *Assignation sur la banque donnée au porteur d'une traite sur nous faite par un correspondant.*

DI. *Compte reçu de l'argent prêté à la grosse.*

*Débitez l'*AMI *qui reçoit, créditez* ARGENT *à la grosse* pour la somme qui est remise à *notre* AMI, (en désignant les navires qui ont péri.) *Débitez ledit* ARGENT pour le produit, s'il y avait perte, pour quelque motif que ce fût, vous le *créditeriez*. La différence entre le débit et le crédit est le guide.

PD. *Débitez l'*AMI *à Argent à la grosse, Débitez* ARGENT *à la grosse, à P. et P.* pour le bénéfice.

DL. *Virement et solde d'un payement.*

Les viremens sont aux journaux pour note seulement; ils n'apportent aucune différence, que pour avoir moins à recevoir et moins à compter, l'excédant de l'un sur l'autre reste le même. (*Comme au payement précédent pour le solde en argent.*)

La différence pour bénéfice ou perte est cette fois-ci en perte pour nous.

DM. *Achats et ventes comptant.*

DN. *Envoi de marchandises reçues.*

DO. *Rentrée du voyageur et règlement de ce compte.*

Créditez ce COMPTE de l'argent remis par le voyageur, et de la différence du débit sur le crédit, pour frais de voyage.

PD. CAISSE *doit à compte de voyage; P. et P. doivent audit.*

DP. *Envoi de marchandises fait à un correspondant.*

61. Dans tous les articles faits jusqu'ici, aux journaux nous n'avons pas rappelé les règles à observer, il convient actuellement d'y revenir.

La Première demandait (dans les parties simples) un *débiteur*, ou un *créditeur* seulement, à chaque article; et (dans les parties doubles) toujours et un *débiteur* et un *créditeur correspondans entr'eux*. (Cela a été observé.)

La Seconde demandait plusieurs parties exprimées, ou sous-entendues. (Elle a été de même observée.

La Troisième demandait des remarques qui indiquassent aux deux livres le transport aux journaux des articles du brouillard à fur et à mesure de ce rapport. (Cela a été fait encore.

La Quatrième demande la vérification de l'exactitude de ce rapport et le redressement des omissions, et des erreurs. Supposant que cette vérification ait été faite souvent, nous la renouvellons où achevons de la faire à la veille d'un inventaire, et nous rectifions ce que nous avons trouvé de défectueux.

Je ne parle pas de la Cinquième qui est la préparation des articles aux journaux, pour le rapport au grand livre, (cela a été pratiqué nécessairement, en faisant ce rapport fréquemment.)

Pour la vérification dont j'ai à parler, je suppose ici, que je fasse également et comme ensemble celle du grand livre, ainsi que celle des autres livres; ce qui va être dit sera relatif à tous.

DQ.

62. Ayant reconnu que j'ai omis de porter au compte de *veuve* Genevieve *et compe.* de Paris, une remise de L. 4854. 15. que je leur ai adressée en nivose dernier, (omission faite au brouillard et aux autres livres, et que la comparaison des effets reçus avec ceux employés me fait seule découvrir.) J'en fais un article.

Débiteurs lesdits veuve Genevieve et comp^e. etc.

PD. *Veuve* Genevieve et comp^e. de Paris, doivent à *traites et remises*.

Je remarque ensuite que conformément au compte courant que lesdits veuve Genevieve et comp^e. de Paris m'ont envoyé, je n'ai point fait à leur compte ordinaire le transport de ma portion de bénéfice sur les objets en participation *entr'eux*, Nicolas d'Amiens et *nous*, qui est restée sous le rapport *notre compte*: je fais donc à tous les livres l'article convenable.

PD. J'en fais encore un (au journal de cette méthode) pour l'omission faite de *débiter veuve* Genevieve *et compe. n/c.* à Nicolas d'Amiens, de la valeur de ma portion de son envoi en participation, pour laquelle ledit Nicolas était *débité à veuve* Genevieve *et compe.* de leur remise pour notre compte. (Mais, lorsque j'avais voulu attendre la vente qui serait faite, pour *créditer* ledit Nicolas par le débit de *veuve* Genevieve *et compe.* il a été dit qu'on verrait ce qui arriverait; il est arrivé qu'on ne l'a pas fait une fois plus que l'autre; une première négligence (a-t-il déjà été dit) en a causé une seconde, tirez la conséquence.) Je rectifie donc, *veuve* Genevieve *et compe. doivent à* Nicolas, etc.

Après avoir vérifié le compte d'intérêt envoyé par *veuve* Genevieve et comp^e. et l'avoir trouvé juste, je le transcris aux journaux, en faisant les articles convenables pour la différence à notre avantage.

DR. *Règlement des* comptes de levées *et des* comptes courans *des associés.*

DS. *Règlement du compte de la banque pour les agios.*

Les comptes aux journaux présentent ces agios en monnaie de banque, et en monnaie courante.

DT. *Autres rectifications.*

Ne trouvant point soldé le compte de SAMUEL de Lille, je remarque qu'il n'a point été *débité* de l'escompte d'une remise de L. 1800. et d'un petit rabais pour l'appoint; j'en fais (aux deux journaux) l'article convenable.

PD. Je trouve que je n'ai point crédité (au journal de cette méthode,) FRANÇOIS de Nîmes, d'un escompte et rabais de L. 12. à lui accordé par notre voyageur, qui néanmoins en avait donné note,
et qu'également j'ai omis de créditer Henry JONAS de Marseille, de L. 42. 4. pour sa provision sur la somme prêtée pour notre compte à la grosse.

Je répare: *P. et P. doivent à* FRANÇOIS: à Henry JONAS.

(Ces vérifications ne sont pas dans le même ordre aux journaux, mais en cela rien qui importe.

Malgré ces vérifications et ces réparations, l'on verra qu'il y en avait encore une à faire aux livres en parties simples, qui a été même annoncée, et qu'il y aura d'autres fautes à l'inventaire des parties simples.

DU. *Règlement des menus frais d'un commerce.*

Il est supposé que sans avoir porté journellement à un livre de CAISSE, (journal ou livre auxiliaire,) chaque menue dépense, on a tenu un petit livret où elles ont été écrites à fur et à mesure.

Ainsi (dans les parties simples,) je fais comme pour un achat comptant.

Je *crédite* DIVERS pour le montant de ces frais.

Et je *débite* DIVERS pour le payement qui en a été fait.

PD. FRAIS *de commerce doivent à* CAISSE, *etc.*

DV. *Bonification allouée au caissier.*

Créditez le CAISSIER de cette bonification convenue.

PD. P. *et* P. *Doivent au caissier ; etc.*

(Cette Bonification s'accorde au caissier, lorsqu'il est chargé de remplir le déficit occasionné par erreur, en recevant et comptant ; pour mauvaise monnaie ou petites omissions, (tout événement de force majeure excepté) hors le cas de cette bonification, le déficit est à la charge du commerce.)

Le rélevé du grand livre pour un inventaire ne regarde plus le brouillard ni le journal, mais après le rélevé dans les parties doubles, le règlement des comptes généraux doit être porté au journal; comme ce règlement dépend beaucoup de la position des comptes au grand livre, je renvoie à ce qui sera dit au grand livre des parties doubles.

DY. Cet article du brouillard suppose que par rapport à la dissolution de société avec PIERRE, l'on ait, après l'inventaire, porté au crédit des *comptes de fonds*, la portion de bénéfice à laquelle chacun d'eux a droit, suivant la convention sociale. Ce bénéfice, à une dissolution de société, se divisant comme à l'expiration, c'est une augmentation de chaque *compte de fonds*.

Par le traité à forfait entre les associés qui restent, et celui qui se retire, ce dernier consentant à une réduction de sa portion de bénéfice, je le *débite en compte de fonds* de cette réduction, et je *crédite chacun des autres associés compte courant* de la moitié de cette bonification.

Je débite PIERRE *compte de fonds* de l'excédant du crédit de ce compte sur le débit; (il cesse d'être associé.)

Je le débite encore (*en compte obligé*) pour le transport que je fais à son *compte courant*.

Et je *crédite ce* COMPTE COURANT du transport des *comptes de fonds*, et *courant obligé*.

Enfin je débite PIERRE *compte courant* de tous les objets qui lui sont remis.

Je crédite la BANQUE de l'assignation donnée sur elle à PIERRE.

Et CHAQUE CORRESPONDANT des traites sur eux qui sont cédées audit PIERRE.

PD. *Je débite P. et P.* ANNUELS *à chaque compte de fonds* pour sa portion de bénéfice.

Si l'on trouve de la différence pour cette portion de bénéfice au journal des parties simples, *d'avec celle portée au journal des* parties doubles, *il faut se rappeller qu'il a été dit qu'il y aurait omission et erreurs à l'inventaire des parties simples, lesquelles erreurs ne se trouvent point dans celui des parties doubles; l'on verra à la fin d'un second journal aux différens articles cotés FZ, quelles étaient ces erreurs. On les a laissées subsister, pour faire sentir que, quoique ces fautes ne soient pas celles de la méthode, néanmoins cette méthode ne présentant aucun moyen de les reconnaître, elle est inférieure à celle des parties doubles. Dans celle-ci, à moins d'une omission entière d'une opération, tant au débiteur qu'au créditeur correspondans entr'eux, la conformité qui doit se trouver entre ces débiteurs et créditeurs correspondans, est un moyen assuré de reconnaître les erreurs et les omissions qu'on aurait pu faire.*

Je débite PIERRE *compte de fonds à chacun de ses coassociés* pour leur portion de la bonification qu'il accorde; et à *son compte courant*, pour le transport du solde du *compte de fonds*.

Je débite PIERRE *compte obligé*, *à* PIERRE *compte courant*, pour le transport dudit *compte obligé*.

Je débite PIERRE *compte courant aux objets qu'il reçoit*, et *à ceux sur qui je lui assigne, ou lui remets*.

Nota. Dans les parties doubles, avant de balancer les comptes par le *compte de balance* au grand livre, je fais au journal deux articles pour transporter en *compte courant* la différence du *compte de fonds* des associés qui restent, pour que ces *comptes de fonds* à la sortie soient semblables à ceux qui seront à l'entrée, suivant nouvelles conventions des *associés* restans qui réduisent leursdits *comptes de fonds* à *L.* 10000 chacun.

Je ne fais point ces articles au journal des *parties simples*, parce qu'il n'y a au grand livre, ni *balance de sortie*, ni *bilan d'entrée*, et que la variation, en conséquence, paraît concerner d'avantage les nouveaux livres.

Nota. Quoique les observations sur les grands livres paraissent devoir être placées à la suite de celles sur les journaux, elles ont été néanmoins transportées après les grands livres des deux méthodes.

JOURNAL
A
PARTIES DOUBLES,
Coté A, N°. 1.

AU NOM DE DIEU!

JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

		L.	s.	d.
	Du 1 Vendém. an 8.			
-2.	N/Sr PIERRE, commanditaire, c/c. libre, DOIT			
-1.	Audit PIERRE, compte de fonds, pour la somme qu'il s'est engagé à fournir pour sa portion du capital de notre société	12000		
-2.	Audit PIERRE, compte courant obligé, pour autre somme qu'il s'est également engagé à fournir, et à laisser dans notre commerce, sans la retirer ni en tout, ni en partie, jusqu'à l'expiration de la société; mais sous un intérêt à raison de six pour cent par an, comme nous en sommes convenus.	24000		
	Dudit.			
-3.	N/Sr. ANDRE, c/c. libre, DOIT			
-1.	Audit André, compte de fonds, pour montant de sondit compte de fonds, suivant nos conventions sociales	8000		
	Dudit.			
-3.	N/Sr. JEROME, compte courant libre, DOIT			
-1.	Audit Jerôme, compte de fonds, pour le montant de ce dernier, ainsi établi par le débit du premier	6000		
A	2 dudit.			
-7.	CAISSE d'ARGENT comptant, DOIT			
-2.	A N/Sr. Pierre, commanditaire, c/c. libre, pour somme qu'il verse cejourd'hui en icelle caisse, à compte de celles dont il a été rendu débiteur en c/c., libre pour le montant de ses comptes de fonds et courant obligé	10000		
	Brouil. Fo. 1.			
B	Dudit.			
-6.	TRAITES et REMISES, DOIVENT			
-3.	A N/Sr. André, c/c. pour valeur de la remise qu'il nous cède, à compte de ce dont il est porté débiteur en c/c. pour égaler le crédit de son compte de fonds.			
	L. 5000. 2e. tirée de Bordeaux, le 20 du passé à deux usances, sur Gabriel de Paris, par Timothée, ordre André qui nous l'endosse à 3/4. p. o/o. de sa perte, ce qui la réduit à . .	4962	10	
	Brouil. *id.*			

Fol. 2.

		L.	s.	d.
B	Du 2 Vendém. an 8.			
-7.	CAISSE DOIT			
-3.	Audit ANDRÉ, c/c. somme qu'il compte en espèces . . .	3804		
	Brouil. F°. 1.			
C	Dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-3.	Audit ANDRÉ, c/c. les suivantes qu'il nous remet, et que nous acceptons aux prix ci-après, pour comptant :			
	N°. 1. aunes 20 drap d'Elbœuf gris uni.			
	2. aunes 20 dit gris mélangé.			
	3. aunes 19 1/2. dit noisette. — 117 3/4.			
	4. aunes 19 . dit brun. — à 17. 10. 2060. 12. 6			
	5. aunes 20 1/2 dit bleu clair.			
	6. aunes 18 3/4 dit ramoneur.			
	7. pains sucre 150 de 8 brut 1350 net 1200.	14595	12	6
	8. p. 200 de 6 *id.* 1324 net 1200.			
	9. p. 230 de 5 1290 1150.			
	10. p. 250 de 4 1115 1090.			
	4550.			
	En quatre tonneaux . . . . à . . 34^{s}. 7735.			
	à 11. 90. 80 demi-pièces vin, pour ânées 192, à L. 25. 4800.			
	Brouil. *id.*			
D	Dudit.			
-6.	TRAITES et REMISES DOIVENT			
-3.	A N/S^{r}. JERÔME, c/c. pour valeur de la remise qu'il nous cède sur Augustin d'Orléans ; traite de Guillaume de Nantes, du 12 dernier à deux usances, à l'ord. de Samuel, ordre Jerôme, de . . . . . 1800.			
	Prise dudit JERÔME, à 1. 1/4. p. o/o. de sa perte. 22. 10.	1777	10	
	Brouil. *id.*			
D	Dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-3.	Audit JERÔME, c/c. somme qu'il verse en espèces . . .	2395	10	
	Brouil. *id.*			
E	3 dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-9.	A ADRIEN de c/v. acheté de lui comptant, les articles détaillés (en la facture au brouillard) montant	459		
	Brouil. F°. 2.			

Fol. 3.

		L.	s.	d.
E	Du 4 Vendém. an 8.			
-5. / -7.	Lesdites MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIV. A CAISSE valeur de l'achat comptant que nous avons fait du Sr. ATHANASE de c/v. montant, suivant facture détaillée au brouillard. . . . . Brouil. Fo. 2.	3004	7	8
E	Dudit.			
-9. / -7.	ADRIEN de cette ville, DOIT A CAISSE, somme à lui comptée pour solde de notre achat mentionné ci-devant . . . . . Brouil. *id.*	459		
G	5 dudit.			
-7. / -5.	CAISSE DOIT A MARCHANDISES GÉNÉRALES, valeur de la vente que nous avons faite comptant à JACQUES de Bourgoin, de dix pièces vin rouge, No. 11 à 20 fût compris, faisant 25 ânées, à L. 30. Brouil. Fo. 3.	750		
H	8 dudit.			
-9. / -5.	BERNARD de Mâcon, DOIT A MARCHANDISES GÉNÉRALES, vente pour comptant d'un tonneau sucre, et de deux pièces drap d'Elbœuf, comme il est détaillé au brouillard pour somme de . . . . . Brouil. *id.*	2631	10	
I	9 dudit.			
-6. / -9.	TRAITES et REMISES DOIVENT A BERNARD de Mâcon, sa remise sur cette ville, traite de Barthelemi de Paris, du 1er. courant à 15 jours de vue, sur Fréderic de cette ville qui la vue aujourd'hui, de la somme de . . . . . 1350. Perte à 1/2. p. o/o. accordée par ledit Bernard. 6. 15. Brouil. *id.*	1343	5	
I	Dudit.			
-7. / -9.	CAISSE DOIT Audit BERNARD de Mâcon, somme qu'il nous a comptée. Brouil. *id.*	688	5	
M	15 dudit.			
-7. / -5.	CAISSE DOIT A MARCHANDISES GÉNÉRALES, sommes reçues jusqu'à ce jour pour les ventes comptant, et au détail, faites à divers, suivant l'extrait d'un livre à cet effet, concernant les ventes comptant de chaque jour . . . . . Brouil. *id.*	1826	10	

Fol. 4.

		L.	s.	d.
I.	Du 25 Vendém. an 8.			
-5. / -7.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A Caisse, Pour le montant de divers achats comptant jusqu'à ce jour, suivant les factures acquittées, portées au Brouil. et sur un livre particulier à cet effet	1683	17	9
	Brouil. F°. 3.			
N	Dudit.			
-9. / -5.	MATHURIN de Grenoble, DOIT A Marchandises générales, L. 2829. 12, montant de l'envoi que nous lui faisons cejourd'hui, pour payer dans deux mois, conformément à sa demande	2829	12	
	Brouil. *id.*			
O	20 dudit.			
-9. / -5.	LEBON de Montpellier, DOIT A Marchandises générales, L. 2569, montant de notre envoi de ce jour, pour trois mois, suivant la commission qu'il nous a donnée par sa lettre du 12 courant, et dont la facture s'élève à	2569		
	Brouil. F°. 4.			
P	25 dudit.			
-7. / -9.	CAISSE DOIT A Bernard de Mâcon, L. 597, somme reçue de la diligence pour notre traite à vue de L. 600 sur ledit Bernard, remise à la diligence	597		
	Brouil. *id.*			
P	Dudit.			
-8. / -9.	PROFITS et PERTES DOIVENT Audit Bernard, L. 3, pour autant que la diligence s'est retenu sur la somme de L. 600, tant pour port que pour provision	3		
	Brouil. *id.*			
Q	26 dudit.			
-5. / -11.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A Henry Jonas de Marseille, L. 6549 15 montant de l'envoi qu'il nous fait, suivant la demande de notre S^r. André, dès le 15 passé, et que nous acceptons pour payer dans trois mois, comme il est stipulé par la facture	6649	15	
	Brouil. *id.*			
R	27 dudit.			
-10. / -7.	PAYEMENT des SAINS (Mathias) DOIT A Caisse, L. 3075, pour le dépôt de L. 3000 que nous lui faisons, pour être remboursé audit payement des Sains, avec l'agio de 2. 1/2. pour o/o.	3000		
	Brouil. *id.*			

Du

Fol. 5.

		L.	s.	d.
S	Du 28 Vendémiaire.			
-5. -11.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A Samuel de Lille, L. 7836 19 montant de son envoi, à la demande de notre S^r. Jerôme avant notre société, et que nous acceptons, pour payer à trois mois, suivant sa facture détaillée au brouillard	7836	19	
	Brouil. F°. 5.			
T	29 dudit.			
-11. -6.	SAMUEL de Lille, DOIT A Traites et Remises, L. 1800 remise sur Augustin d'Orléans, détaillée ci-devant, prise de Jerôme, au 6/16 Brumaire.	1800		
	Brouillard. *id.*			
U	30 dudit.			
-7. -5.	CAISSE DOIT A Marchandises Générales, ventes comptant au détail jusqu'à ce jour, portées au livre à cet effet	2352	12	
	Brouil. *id.*			
V	1er. dudit.			
-7. -2.	CAISSE DOIT A N/S^r. Pierre, c/c. libre, somme qu'il compte aujourd'hui	6000		
	Brouil. *id.*			
V	Dudit.			
-6. -2.	TRAITES et REMISES DOIVENT Audit Pierre, c/c. libre, 7500, valeur des remises qu'il nous cède Sur Jacob de Paris, à vue, traite du 12 oct., de Navigant de Marseille, ordre Pierre, de qui nous la prenons au pair, 4500. Sur ledit Jacob de Paris, à vue, traite dudit Pierre de ce jour, prise au pair . . . . . 3000.	7500		
	Brouil. *id.*			
V	Dudit.			
-2.	Les SUIVANS DOIVENT à P. et P. N/S^r. Pierre, c/c. libre pour intérêt d'un mois sur L. 26000 dont il était débiteur, à raison de 6 p. o/o. par an, ou demi pour o/o. par mois.	130		
-3. -8.	N/S^r. Jerôme, c/c. pour intérêt d'un mois, à demi pour cent par mois, sur L. 1827, dont il était débiteur	9	2	6
	Brouil. *id.*			
Y	Dudit.			
-7. -3.	CAISSE DOIT A N./S^r. Jerôme, c/c. somme qu'il compte cejourd'hui.	2400		
	Brouil. *id.*			

Fol. 6.

		L.	s.	d.
X	1 Brumaire an 8.			
-3.	N/Sr. ANDRÉ c/c. DOIT			
-7.	A Caisse L. 9500, somme qu'il retire cejourd'hui en espèces. Brouil. Fo. 5.	9500		
Z	2 dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES, DOIVENT			
-11.	A Martial de Rouen, L. 8617 15, son envoi conforme à notre demande et à sa facture, pour trois mois. . . . . Brouil. *id.*	8617	15	
AC	Dudit.			
-11.	Ledit MARTIAL de Rouen, DOIT			
-6.	A Traites et Remises, L. 5000, notre remise sur Gabriel de Paris, au 14/24 cour. reçue dudit Sr. André, de . . L. Brouil. Fo. 6.	5000		
AC	2 dudit.			
-11.	Ledit MARTIAL DOIT			
-8.	A P. et P. pour escompte à 1 pour o/o. seulement, sur la remise de L. 5000, en raison de l'échéance et de la perte que peut occasionner la négociation. . . . . Brouil. *id.*	50		
&	Dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
	Aux Suivans (débiteurs divers) pour achats que nous avons faits d'eux au comptant, suivant leurs factures acquittées.			
-20.	A Licydas de c/v. facture montant à.	1584	9	
-20.	A Mélibée de c/v. *idem*.	1825	11	
-20.	A Damon de c/v. *id.*	1019	18	
-20.	A Ve. Amaryllis de Vienne, *id* . . . . . Brouil. Fo. 5.	2052	15	
AB	Dudit.			
	LES SUIVANS (Divers.) DOIVENT			
	A Caisse sommes à eux comptées comme il suit;			
-20.	Licydas de c/v. compté	1584		
-20.	Melibée de c/v. *id.*	475	11	
-20.	Damon de c/v. *id.*	1008		
-20.	Ve. Amaryllis de Vienne, *id.*	2052		
-7.	Brouil. *id.*			

Fol. 7.

		L.	s.	d.
AB	Du 2 Brumaire an 8.			
-20. -6.	MELIBÉE de c/v. (Divers) DOIT A TRAITES et REMISES, L. 1350, sur FRÉDERIC de cette ville, reçue de BERNARD de Mâcon, détaillée ci-devant. . .	1350		
	Brouil. F°. 6.			
AB	Dudit.			
	DIVERS DOIVENT A P. et P. pour rabais obtenu d'eux.			
-20.	LICYDAS de c/v. pour balance		9	
-20.	DAMON de c/v. *id*	11	18	
-20.	V^e. AMARYLLIS de Vienne, *id*		15	
-8.	Brouil. *id.*			
X	Dudit.			
-8. -3.	P. et P. DOIT A N/S^r. ANDRÉ, c/c. agio de 15362, 2, 6. dont il est créditeur au 1er. Brumaire, depuis le 1er. Vend. 1/2. pour 0/0.	76	16	3
	Brouil. *id.*			
AD	3 dudit.			
-5. -10.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A PAYEMENT des SAINS (CHARLES de c/v.) 3168 montant d'un ballot organcin de Piémont, qu'il nous a vendu, pour ledit payement des Sains. BT. N°. 29, *L* p. de marc 95. Poids de soie, 101. 5. onces. } net 99, 2 onces. Condition. . . 2. 3. . à payement 99 à L. 32 . .	3168		
	Brouil. *id.*			
AE	6 Dudit.			
-5. -10.	LESDITES DOIVENT Audit PAYEMENT des SAINS, (BALTHAZARD) de c/v. L. 2352, valeur d'un ballot Trame de Naples, qu'il nous a vendu, pour ledit payement, p. net conditionné, *L*. 98, à 24 . .	2352		
	Brouil. *id.*			
AF	8 Dudit.			
-11. -5.	V^e. GENEVIÈVE et Comp^e. de Paris, (n/c.) DOIVENT A MARCHANDISES GÉNÉRALES, L. 6825, montant des marchandises que nous leur adressons à vendre pour notre compte, et qui aux prix que nous cotons, s'élèvent à . . . . . L.	6825		
	Brouil. *id.*			

Fol. 8.

		L.	s.	d.
AG	Du 10 Brumaire an 8.			
-15.	MARCHANDISES de PHILIPPE de St-Quentin, DOIV.			
-15.	Audit PHILIPPE de St-Quentin, L. 3748. 17, montant de l'envoi qu'il nous a fait, à vendre pour son compte, et qui aux prix cotés s'élève à	3748	17	
-7.	A CAISSE, pour les frais de voiture payés à la réception, et autres pour enmagasiner, ensemble. . . . . L.	186	12	
	Brouil. F°. 6 et 7.			
AI	12 dudit.			
-10.	PAYEMENT des SAINS, (MICHEL de c/v.) DOIT			
-6.	A TRAITES et REMISES L. 7500, montant de celles sur Paris, que nous lui négocions, pour ledit payement.			
	4500. De Navigant de Marseille, sur JACOB de Paris, à vue,			
	3000. Traite de PIERRE, sur ledit Jacob de Paris, à vue.	7500		
	7500.			
	112. 10. Pour bénéfice obtenu sur cette négociation.			
	7612. 10.			
	Brouil. *id.*			
AH	14 dudit.			
-12.	VIN chez BLAISE de c/v. p. n/c. DOIT			
-5.	A MARCHANDISES GÉNÉRALES, L. 4760, valeur de 170 ânées cotées à L. 28, en 70 demi-pièces que nous lui remettons à vendre pour notre compte, tant en gros qu'en détail . . .	4760		
	Brouil. *id.*			
AL	15 dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-7.	A CAISSE sommes payées pour divers achats comptant jusqu'à ce jour, suivant les factures acquittées.	6735	19	
	Brouil. *id.*			
AL	Dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-5.	A MARCHANDISES GÉNÉRALES, ventes comptant jusqu'à ce jour, suivant les livres desdites ventes journalières. . . .	2324	6	
	Brouil. id.			
AM	18 dudit.			
-12.	ETOFFES de NICOLAS d'Amiens, entre nos mains, DOIV.			
-12.	Aud. NICOLAS d'Amiens, pour le montant de celles qu'il nous adresse à vendre pour son compte, qui aux prix qu'il a coté s'élèvent à.	5654	15	
-7.	A CAISSE pour frais de voiture payés, et autres pour enmagasiner	238	15	
	Brouil. *id.*			

Fol. 9.

		L.	s.	d.
AN	du 20 Brumaire an 8.			
-3.	N/Sr. ANDRÉ c/c. DOIT			
-7.	A CAISSE pour somme à lui remise et comptée ce jourd'hui. .	4800		
	Brouil. Fo. 7.			
AN	Dudit.			
-8.	P. et P. DOIVENT			
-3.	Aud. ANDRÉ c/c. pour intérêt de 20 jours, sur L. 5938. 18. 9. dont il restait créditeur au 1er. courant, à raison de 6. p. o/o par an.	22	5	6
	Brouil. *id.*			
AO	27 dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-12.	Aux ETOFFES de NICOLAS d'Amiens, pour sommes reçues de différentes ventes comptant de ses articles, montant à. . .	1998	1	3
	Brouil. *id.*			
AP	27 dudit.			
	LES SUIVANS (divers.) DOIVENT			
	Auxdites ETOFFES de NICOLAS pour ventes à eux faites comme il suit:			
-20.	GABRIEL de c/v. pour trois mois.	2023		
-20.	RAPHAEL de c/v. pour *id.*	1540	10	
-20.	SERAPHIM de c/v. pour *id.*	627	3	9
-12.	Brouil. *id.*			
AQ	Dudit.			
-12.	ETOFFES de NICOLAS, DOIVENT			
-13.	A PROVISIONS pour notre commission à 2. 1/2. p. o/o. sur le montant de la vente desdites étoffes, 6188. 15	154	13	6
-13.	A FRAIS de commerce pour les frais à la vente, courtage et ports de lettres	48		
-8.	A P. et P. pour intérêt à 1. p. o/o. de 238. 15. de déboursés pour frais à la réception	2	7	9
-12.	Audit NICOLAS d'Amiens, pour différence résultant de l'excédant de la vente, sur les prix cotés, tous les frais déduits.	90	3	9
	Brouil. Fo. 8.			

Fol. 10.

		L.	s.	d.
AR	Du 30 Brumaire an 8.			
-6.	TRAITES et REMISES DOIVENT			
-10.	A Payement des Sains, (créditeurs les suivans) pour les les effets qu'ils nous ont cédés, valeur endit payement (ou pour être payés endit payement;)			
-10.	Grégoire de c/v. L. 3000 sur Eléazar de Bordeaux, au 30 prochain, tirée le 4 courant par Vincent de Toulouse, ordre Grégoire qui nous l'endosse à 1. p. o/o. de sa perte, 2970 p. .	3000		
-10.	Timothée de c/v. piastres 1019. 3 réaux, 25 maravedis de platte, du 15 courant, à 90 jours, tirée par ledit Timothée, sur Dominique de Cadix, prise au change de 73. 3/4. . .	3760	1	6
-10.	Alexis de c/v. pour les remises suivantes;			
	4854. 15. sa traite de ce jour à deux usances sur Gédéon de Paris, à notre ordre, prise à 2 p. o/o.			
	97. 1. 9. de notre bénéfice, ci . . . 4854. 15.			
	4757. 13. 3.			
	8036. 10. 6. valeur de M. L. Bco. 4229. 12s. d'Hambourg, traite de Siméon d'Orléans, 9 courant, à 60 j. sur Valentin d'Hambourg, ordre Jambon, Alexis qui nous l'endosse à L. 190 p. 100 M. L. Bco. 8036. 10. 6.	12891	5	6
	12794. 3. 9.			
	Brouil. Fo. 9.			
AS	Dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-5.	A Marchandises Générales, sommes reçues par les ventes journalières depuis le 16 courant, comme il est porté au livre desdites	4206		
AS	Dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-7.	A Caisse, L. 1839. 7. montant de divers achats comptant depuis le 16 courant, dont les factures acquittées, sont détaillées au Brouillard, ou au livre d'achats comptant.	1839	7	
	Brouil. *id.*			
AT	1er. Frimaire.			
-14.	GERMAIN d'Hambourg, s/c. en participation, DOIT			
-7.	A Caisse pour moitié des frais de voiture et à la réception des marchandises qu'il nous a adressées pour vendre à moitié bénéfice, suivant nos accords; lesdits frais cotés au change de 23. 1/2. font marcs 208. 8. 7.	425	19	
	Brouil. *id.*			

Fol. 11.

		L.	s.	d.
AT	Du 1er. Frimaire an 8.			
-13. -14.	MARCHANDISES en PARTICIPATION avec GERMAIN d'Hambourg, entre nos mains DOIVENT Audit GERMAIN, compte en participation, pour notre moitié de la valeur desdites aux prix qu'il nous marque avoir déboursés, qui est de M. L. Bco. 6536. 10. dont pour moitié 3268. 5. lesquels évalués au change de 23. 1/2. font en totalité 13351. 8. 1. et pour notre moitié	6675	14	
-7.	A CAISSE pour notre moitié dans les frais de voiture, et à la réception qui ont été de L. 851. 18. dont moitié	425	19	
	Brouil. Fo. 9.			
AU	Dudit			
-14. -6.	GERMAIN d'Hambourg, compte en participation, DOIT A TRAITES et REMISES L. 8639. 9. 9. valeur que nous attribuons à notre remise de M. L. Bco. 4229. 12. que nous lui envoyons, tirée le 9 courant, par Siméon d'Orléans, à 90 jours de date, sur Valentin d'Hambourg, ordre Alexis, au nôtre et que nous endossons audit Germain	8639	9	9
	Brouil. *id.*			
AV	2 dudit.			
-2. -8.	N/Sr. PIERRE, compte courant DOIT A P. et P. pour intérêt d'un mois, à 1/2. p. o/o. sur L. 12630 dont il restait débiteur pendant ledit mois	63	3	
	Brouil. Fo. 10.			
AV	Dudit.			
-6. -2.	TRAITES et REMISES DOIVENT A N/D. PIERRE, c/c. pour celles qu'il nous cède.			
L. 4800.	Traite de Guillaume de c/v. du 15 passé, à usance sur l'Armateur de Marseille, ordre Pierre qui nous la cède à 1. p. o/o. de sa perte . . 4752.			
L. 6000.	Tirée de Grenoble, le 30 passé, à 15 jours de date, sur Abraham de Paris, par Siméon, ordre dudit Pierre, à 3/4. pour o/o. de notre bénéfice . . . . . 5955.	12000	10	
L. 1300.	2e. du 19 novembre, en payement des sains, sur Isidore de c/v. par Desiré de Turin, ordre Pierre qui nous l'endosse à 1/2. p. o/o. de perte à la lettre. . . . . 1293. 10.			
12100.				
	Brouil. *id.*			

Fol. 12.

		L.	s.	d.
AV	Dû 2 Frimaire an 7.			
-7.	CAISSE DOIT			
-2.	Audit Pierre, c/c. somme qu'il verse en espèces	3092	13	
	Brouil. F°. 10.			
AX	5 dudit.			
-11.	SAMUEL de Lille, DOIT			
-6.	A Traites et Remises, L. 6000 montant de notre remise sur Abraham de Paris, du 30 passé, à 15 jours de date, tirée par Siméon de Grenoble, ordre Pierre, et à nous, que nous envoyons audit Samuel	6000		
	Brouil. *id.*			
AX	8 dudit.			
-11.	Henry JONAS de Marseille, DOIT			
-6.	A Traites et Remises, L. 4800, notre remise sur l'Armateur de Marseille, tirée par Guillaume de c/v. le 15 du passé, à usance, ordre Pierre qui nous la cédée, et que nous endossons audit Henry Jonas à qui nous l'envoyons.	4800		
	Brouil. *id.*			
AY	12 dudit.			
-12.	NICOLAS d'Amiens, DOIT			
-11.	A veuve Genevieve et Comp^e. de Paris, notre compte, pour autant que ces derniers ont remis au premier, pour notre intérêt d'un tiers dans les articles que ledit Nicolas d'Amiens a adressés auxdits veuve Genevieve et comp^e. de Paris, à vendre en participation entre ledit Nicolas, veuve Genevieve et Comp^e., et nous	2824	17	3
	Brouil. *id.*			
AZ	15 dudit.			
-10.	PAYEMENT des SAINS (Grand de c/v.) DOIT			
-9.	A Mathurin de Grenoble, L. 2825 montant de sa remise en payement sur Grand de cette ville, qui l'a acceptée, traite de Bazile, du 12 dernier, ordre Gravelin, Mathurin, à nous.	2825		
	Brouil. *id.*			
A&	Dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-5.	A Marchandises Générales, ventes comptant au détail jusqu'à ce jour	4859	15	
	Brouil. *id.*			
A&	Dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-7.	A Caisse, achats comptant, dont factures acquittées . . .	1933		
	Brouil. *id.*			

Du

Fol. 13.

		L.	s.	d.
AZ	Du 15 Frimaire an 8.			
-8.	P. et P. DOIVENT			
-9.	A Mathurin de Grenoble, pour rabais qu'il exige . .		4	12
	Brouil. F°. 10.			
BB	18 dudit.			
-10.	PAYEMENT des SAINS (Charles de c/v.) DOIT			
-15.	A veuve Genevieve et Compe. de Paris, L. 1519, montant de leur remise en payement, sur ledit Charles qui l'a acceptée; tirée par Ajax de Bordeaux, le 15 passé, ordre Acates, veuve Genevieve et Compe.	1519		
	Brouil. *id.*			
BC	Dudit.			
-6.	TRAITES et REMISES DOIVENT			
-9.	A Lebon de Montpellier, pour sa remise et notre traite sur lui, comme il suit;			
	L. 1366. Sa remise en payement des sains, sur Thomas de cette ville, tirée le 4 courant, par le Bref de Toulouse, ordre le Vaillant, ordre Lebon qui l'a passé au nôtre, exigeant sur cette somme un escompte, à 1. pour o/o. et que nous passons pour. . . . . 1369.			
	L. 1200. Notre traite sur lui de ce jour, ordre Orphée de cette ville . . 1200.	2569		
	2556.			
	Brouil. F°. 11.			
BD	20 dudit.			
-10.	PAYEMENT des SAINS (les suivans) DOIT			
	A Traites et Remises, pour transport endit payement de celles acceptées.			
-10.	Thomas de cette ville.	1336		
-10.	Isidore de ladite ville.	1300		
-10.	Orphée de ladite, 1196 pour celle sur Lebon de Montpellier, à lui négociée, pour ledit payement, à 1/3. p. o/o. de perte	1200		
	Brouil. *id.*			
BE	21 dudit.			
-11.	Henry JONAS de Marseille, DOIT			
-6.	A Traites et Remises, L. 3000, notre remise sur Eléazar de Bordeaux, au 30 courant, traite de Vincent de Toulouse, ordre Grégoire notre cédant, et que nous faisons passer audit Henry Jonas	3000		
	Brouil. *id.*			

Fol. 14.

		L.	s.	d.
BF	Du 22 Frimaire an 8.			
-13. -5.	JACQUES de Bourgoin, DOIT A Marchandises Générales, L. 1153. 8. montant de l'envoi que nous lui faisons, pour payer dans un mois, conformément à sa demande, par sa lettre du 15 courant . . . . . 1153. 8. Brouil. F°. 11.	1153	8	
BG	26 dudit.			
-11. -8.	Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, n/c. DOIV. A P. et P. pour bénéfice et différence du produit des articles que nous leur avons adressés à vendre pour notre compte sur les prix que nous leur avions cotés, conformément au compte de vente qu'ils nous *participent*, et qui s'élève en totalité, à la somme de . . . . . 7917. 14. Dont déduisant, Pour frais de voit. et autres . 218. 15. Int. de cette avance 1. p. o/o. 2. 3. Comm. à 3. p. o/o. s. 7917. 14. 237. 10. 9. 458. 8. 9. 7459. 5. 3. Les prix cotés étant. . . . . 6825. La différence et le bénéfice, sont . . . 634. 5. 3. Brouil. F° 12.	634	5	3
BG	Dudit.			
-15. -11.	Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, c/c. DOIV. Audits veuve Genevieve et Comp^e., n/c. pour somme qu'ils ont reçue sur les ventes qu'ils ont faites et que nous transportons à leur compte courant ; savoir, Pour lesdites ventes comptant . 2803. 8. 9. Dont déduisant qui leur revient. 458. 8. 9. reste . . 2345. ». ». 2345. Pour autre somme qu'ils ont touchée à compte des ventes à terme . . . . . 1859. 15. Brouil. *id.*	4204	15	
BG	27 dudit.			
-15. -15.	PHILIPPE de Saint-Quentin, DOIT A veuve Genevieve et Comp^e. de Paris, L. 2639, somme dont ces derniers ont fait remise pour notre compte, audit Philippe de Saint-Quentin. . . . . 2639. Brouil. *id.*	2639		
BH	30 dudit.			
-7. -5.	CAISSE DOIT A March. Gén., ventes comptant au détail suivant le livre desdites . . . . . 1836. 12. Brouil. *id.*	1836	12	

Fol. 15.

		L.	s.	d.
BH	Du 30 Frimaire an 8.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIV.			
-7.	A Caisse, montant des achats comptant dont factures détaillées au brouillard, ou au livre d'achats comptant. . .	1847	5	
	Brouil. F°. 12.			
BI	3 Nivose			
	Les SUIVANS DOIVENT			
	A Marchandises de Philippe de Saint-Quentin, entre nos mains.			
-7.	Caisse, pour ventes comptant.	2428		
-20.	Divers (Ignace) vente pour un mois	1522		
-15.	Brouil. F°. 13.			
BI	Dudit.			
-15.	Lesdites MARCHANDISES de Philippe DOIV.			
-13.	A Frais de commerce, pour courtage à 1. p. o/o. sur 1500 et ports de lettres	18	4	
-13.	A Provision pour notre commission, à 6. p. o/o. sur 3950. ayant été chargés du Ducroire	237		
-8.	A P. et P. intérêt de 186. 12. avancées, à 1. 1/2. p. o/o .	2	16	
	Brouil. *id.*			
BI	Dudit.			
-15.	PHILIPPE de Saint-Quentin, DOIT			
-15.	Aux Marchandises pour s/c., L. 243. 9. pour différence, ou excédant des prix cotés et des frais réunis . 4193. 9. Sur le montant de la vente. . . . . 3950.	243	9	
	Brouil. *id.*			
BL	8 dudit.			
	VIREMENS DU PAYEMENT DES SAINS.			
	Débiteur Timothée, paye Jgnace, paye Michel, viré le 21 Décembre	3075		
	D. Alexis, paye Grand	2825		
-10.	D. Alexis, paye Michel.	4537	10	
-10.	D. ledit Alexis paye Mathias	3075		
	D. Balthazard, paye Thomas	1356		
	D. Charles, paye Orphée	1196		
	Brouil. *id.*			

Fol. 16.

		L.	s.	d.
BL	Du 13 Nivose an 8.			
-10. -7.	PAYEMENT des SAINS DOIT A Caisse, pour sommes comptées au delà de celles reçues.	6160	15	3
-8.	A P. et P. pour bénéfice provenant tant des agios pour sommes disposées, que pour bonifications obtenues sur les remises reçues, ou cédées.	310	11	9
	Brouil. F°. 13.			
BM	14 dudit.			
-8.	P. et P. DOIVENT Aux Suivans, tant pour levées que pour intérêts.			
-4.	A N/Sr. Pierre, compte de levées, pour celles de 3 mois, suivant nos accords, à raison de L. 600 par an.	150		
-4.	A N/Sr. André, compte de levées, pour celles de 3 mois, à 1200	300		
-4.	A N/Sr. Jerôme, compte de levées, pour celles de 3 mois, à 1200.	300		
-2.	A N/Sr. Pierre, c/c. libre, pour intérêt de son c/c. obligé de L. 24000, pour 3 mois, à raison de 6. pour o/o. par an, 1. 1/2 pour o/o.	360		
-2.	Et pour intérêt de L. 2400 à son compte courant libre, pour 1 mois, 1/2 pour o/o.	12		
-3.	A N/Sr. André, pour intérêt de 40 jours, 2/3. p. o/o. sur L. 1161. 4 3. dont il est créditeur en c/c.	7	15	
-3.	A N/Sr. Jerôme, c/c, pour intérêt de 2 mois, 1. p. o/o. sur L. 563. 17. 6. dont il est créditeur en c/c.	5	12	9
	Brouil. *id.*			
EM	Dudit.			
	Les SUIVANS DOIVENT A Caisse, sommes à eux comptées.			
-4.	N/Sr. Pierre, compte de levées	150		
-4. -7.	N/Sr. André, compte de levées.	150		
	Brouil. *id.*			

Fol. 17.

		L.	s.	d.
BM	Du 14 Nivose an 8.			
-4. -3.	N/Sr. ANDRÉ, compte de levées, DOIT A notredit ANDRÉ, c/c. pour transport à ce dernier compte de la portion de ses levées qu'il n'a pas retirée.	150		
	Brouil. Fo. 13.			
BM	Dudit.			
-4. -3.	N/Sr. JEROME, compte de levées, DOIT A son c/c. pour transport du montant de ses levées qu'il n'a pas retirées, et qu'il laisse en c/c	300		
	Brouil. *id.*			
BN	16 dudit.			
-11. -8.	Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, n/c. DOIV. A P. et P. pour notre tiers de bénéfice dans le produit des marchandises en participation, entr'eux, Nicolas d'Amiens, et nous, la vente ayant été . . . . 10500 le tiers . . . . . 3500 Le mont. de l'env. 8474 11 9 le tiers 2824 17 3 — 3041 10 7 Les frais quelconq. 650 — 9124 11 9 le 1/3 des fr. 216 13 4 Bénéfice total . . . . . 1375 8 3. un tiers de bénéfice. . 458 9 5	458	9	5
	Brouil. *id.*			
BO	18 dudit.			
-14. -6.	FRANCISCO de Cadix, compte en société, DOIT A TRAITES et REMISES, L. 3772. 1. 7. valeur de la remise que nous lui adressons, sur Dominique de Cadix, Pias. 1019. 3 réaux, 25 marav. de platte, traite de Timothée de c/v. du 15 passé, à 90 j., à notre ordre, et que nous envoyons audit Francisco, à compte des marchandises qu'il nous a adressées et que nous avons reçues pour vendre de compte-à-demi, cotant ici le change pour note, à 74	3772	1	7
	Brouil. Fo. 14.			
BP	20 dudit.			
-15. -7.	ETOFFES sous Henry JONAS de Marseille, en participation entre lui, Adrien de c/v. et nous, DOIVENT A CAISSE, pour somme que nous avons déboursée à l'achat que nous en avons fait	5100	15	
-9.	A ADRIEN de cette ville, somme qu'il a fournie de ses deniers	2400		
	Brouil. *id.*			

Fol. 18.

		L.	s.	d.
BQ	Du 23 Nivose an 8.			
-14. -7.	La BANQUE de cette ville, DOIT A Caisse, L. 6180, dépôt que nous faisons à ladite banque, et qui se réduit, à L. Bco. 6000, l'agio en banque étant actuellement, à 3 p. o/o	6180		
	Brouil. Fo. 14.			
BR	26 dudit.			
-16. -11.	ARGENT à la GROSSE DOIT A Henry Jonas de Marseille, somme qu'il a prêtée pour notre compte, suivant nos accords, et pour les primes qu'il a payees pour assurances, comme il suit :			
	1725. Sur le Négociant, à 15 p. o/o, provenant d'un capital fourni par ledit Henry Jonas de . L. 1500.			
	1000. Sur le Scipion, à 25 p. o/o. capital. . . 800.			
	1440. Sur le Parisien, à 20 *idem* . . . . . 1200.			
	708. Sur le Coureur, à 18 *idem* . . . . . 600.	4220		
	Assurances, 6. pour o/o. de prime : Sur le Scipion . . . . . 48. Sur le Parisien . . . . . 72. } . 120.			
	Brouil. *id.*			
BS	28 dudit.			
	Les SUIVANS DOIVENT A veuve Genevieve et Compe. de Paris, n/c. pour solde et balance du montant de la vente qu'ils ont faite des marchandises que nous leur avions adressées à vendre pour notre compte.			
-15.	Veuve Genevieve et Compe., c/c. pour sommes qu'ils nous ont marqué avoir reçues, D'un débiteur . . . . . 418. 10. D'un second . . . . . 1539. D'un troisième . . . . . 870.	2827	10	
-8. -11.	P. et P. pour cession, remise et abandon qu'ils ont été forcés de faire au 1er. dans sa faillite reglé à 50 pour o/o . . . . . 418. 10. Pour rabais exigé par le second . . . . 6. 8. Pour autre rabais accordé au troisième . 2. 2. 3.	427		3
	Brouil. Fo. 15.			
BT	30 dudit.			
-7. -5	CAISSE DOIT A Marchandises Générales, ventes comptant jusqu'à ce jour, portées au livre d'icelles	3940	7	
	Brouil. *id.*			

Fol. 19.

		L.	s.	d.
BT	Du 28 Nivose an 8.			
-5. -7.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A Caisse, achats comptant, dont factures acquittées, etc. Brouil. Fº. 15.	833	9	
BU	1 Pluviose.			
-7. -10.	CAISSE DOIT A Payement des Rois (créditeur l'Olive) 8000, somme qu'il nous a disposée en dernier payement des sains, où nous avions omis de le porter, pour être remboursée en prochain des rois, avec l'intérêt de 2. 1/2. p. o/o, et dont nous lui avons fait promesse de 8200. . . . . Brouil. *id.*	8000		
BV	3 dudit.			
-7. -13.	Ladite CAISSE DOIT A Jacques de Bourgoin, 1153. 8. montant de notre traite sur lui, envoyée à notre ami Cazimir, qui nous en a fait retour par son mandat sur Tibulle de cette ville, de qui nous avons reçu . . . . . Brouil. *id.*	1153	8	
BY	4 dudit.			
-11. -7.	MARTIAL de Rouen, DOIT A Caisse, L. 3567. 15. montant de sa traite sur nous ordre Gervais frères de cette ville, à qui nous la payons, pour solde et balance de son envoi, de . . . . . Brouil. Fº. 16.	3567	15	
BZ	5 dudit.			
-5. -11.	MARCHANDISES GÉNERALES DOIVENT A Henry Jonas de Marseille, L. 8649. 12. montant de l'envoi qu'il nous a fait, et que nous recevons aujourd'hui conforme à la demande que nous lui avons faite par notre lettre du 12 passé. . . . . Brouil. *id.*	8649	12	
B&	8 dudit.			
-5.	Lesdites MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIV. Aux Suivans, pour les envois qu'ils nous ont faits selon nos demandes; savoir,			
-16.	A Théodore de Limoux, pour 2 mois	4859	12	
-16.	A Louis de Carcassonne, pour 3 mois	3556	4	
-16.	A Marcel de Toulouse, pour 2 mois . . . . . Brouil. *id.*	2863	8	

Fol. 20.

		L.	s.	d.
CC	Du 10 Pluviose an 8.			
	Les SUIVANS DOIVENT A MARCHANDISES GÉNÉRALES, pour envois que nous leur avons faits conformément à leurs demandes,			
-17.	FRANÇOIS de Nîmes, pour 2 mois	825		
-17.	FÉLIX d'Arles, pour comptant.	959	15	
-17.	EUSTACHE de Pézenas, pour 1 mois	1518	17	
-17.	JOACHIM de Montpellier, pour 2 mois	1239		
-9.	LEBON de Montpellier, pour comptant.	2305	10	
-18.	TRAVAILLANT de Bordeaux, pour 3 mois.	3580	15	
-5.	Brouil. F°. 16.			
CD	12 dudit.			
-18.	FOIRE de (tel endroit) DOIT			
-5.	A MARCH. GÉN. pour celles envoyées à l'adresse de notre ami l'Hotellier, pour ladite foire où notre N/S^r. Jerôme, qui partira sous peu, en soignera la vente, prix évalués à . .	15647	18	
	Brouil. *id.*			
CE	15 dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-12.	Au Vin chez BLAIZE, pour notre compte, L. 5100, somme qu'il nous a comptée en différentes fois, dont nous avons tenu respectivement des notes conformes	5100		
	Brouil. F°. 17.			
CE	Dudit.			
-12.	VIN chez BLAIZE, pour notre compte, DOIT			
-8.	A P. et P. pour bénéfice, ou différence de la somme que nous avons reçue, et retirée, sur le prix que nous avons coté, conformément au compte qu'il nous a donné par lequel il nous redevrait encore L. 179 que nous négligeons, ne prévoyant pas pouvoir les retirer			
	Vente en détail, 70 ânées à 40 . . . 2800.			
	Vente en gros, 97 à 35 . . . 3325.			
	P. coulage et remplis. 5			
	à déduire . 170. 6125.			

Suite à F°. 21.

Fol. 21.

		L.	s.	d.
	Suite du dernier article et de l'addition de F°. 20. . 6125			
	A déduire,			
	8 p. o/o convenus sur les ventes en gros étant tenu du ducroire . . . . . 266.			
	10 p. o/o. sur celles de détail avec les tonneaux. 280. } 846.			
	Et gratification sur le tout, d'accord . . . 300.			
	5279.			
	Prix cotés . . . . . 4760.			
	Bénéfice entier. . . . . 519.			
	Duquel déduisant encore, comme dessus . . . 179.			
	Reste net . . . . 340.	340		
	Brouil. F°. 17.			
CF	Du 16 Pluviose an 8.			
-18.	COMPTE de voyage, DOIT			
-7.	A Caisse, L. 792, somme que nous remettons cejourd'hui à N/Sr. Jerôme, à son départ	792		
	Brouil. *id.*			
CG	17 dudit.			
-6.	TRAITES et REMISES DOIVENT			
-15.	A veuve Genevieve et Compe. de Paris, L. 2900, pour notre traite sur eux, à huit jours de vue, ordre Antoine de cette ville.	2900		
	Brouil. *id.*			
CG	18 dudit.			
-14.	La BANQUE DOIT			
-6.	A Traites et Remises, L. 2885. 10. valeur de notre traite de 2900, sur veuve Geneviève et Compe. de Paris, négociée comptant, à 1/2. p. o/o. de notre perte, à Antoine de cette ville, qui nous assigne sur la banque, L. Bco. 2801. 9, et en courant	2885	10	
	Brouil. F°. 18.			
CH	20 dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
	Aux Suivans, pour somme qu'ils nous ont comptées,			
-20.	A Gabriel, (compte de divers) somme reçue de lui en espèces	495		
-20.	A Raphael, *idem*	340	10	
	Brouil. *id.*			
CH	Dudit.			
-5.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-20.	A Seraphim, pour divers articles qu'il nous a remis montant à la somme de	955		
	Brouil. *id.*			

Fol. 22.

		L.	s.	d.
CH	Du 20 Pluviose an 8.			
-20.	SERAPHIM, (compte de divers) DOIT			
-7.	A Caisse, somme à lui comptée	327		
-8.	A P. et P. pour rabais et balance.		16	3
	Brouil. *id.*			
CH	Dudit			
-5.	TRAITES et REMISES DOIVENT			
	Aux Suivans, (divers.)			
-20.	A Gabriel, sa remise sur Fortunat de Paris, du 15 courant à 4 jours de vue, tirée par Félix, ordre Gabriel	1528		
-20.	A Raphael, remise à nous cédée pour son compte, par Ignace de Châlon sur Saône, traite de Victor dudit Châlon, sur Marcellin de Valence, du 9 passé en fin courant . . .	1200		
	Brouil. F°. 17.			
CI	21 dudit.			
-12.	NICOLAS d'Amiens, DOIT			
-6.	A Traites et Remises, sur Paris, détaillée ci-dessus, à 4 jours de vue.	1528		
	Brouil. *id.*			
CK	6 Dudit.			
-9.	BERNARD de Mâcon, DOIT			
-5.	A March. Gén., envoi suivant ses ordres par sa lettre du 15 courant	1220		
	Brouil. *id.*			
CL	25 dudit.			
-18.	COMPTE de VOYAGE DOIT			
-18.	A Foire de( ) pour sommes qu'a reçues N/Sr. Jerôme, pour ventes comptant faites endite foire,			
	A Jean de . . . . . 825.			
	A Joseph de. . . . . 1230.	3970		
	A Gaspard de . . . . . 1915.			
	Brouil. F°. 18. et 19.			
CL	Dudit.			
	Les SUIVANS DOIVENT			
	A ladite Foire pour ventes à eux faites, comme il suit :			
-18.	Bontems de Narbonne, pour 3 mois.	2630		
-19.	Lami de Montauban, pour 2 mois	3900		
-19.	Maurice de Condom, pour 2 mois	2329	8	
-19.	Gascon d'Agen, pour 2 mois.	4503	18	
	Brouil. *id.*			

Fol. 23.

		L.	s.	d.
CL	Du 25 Pluviose an 8.			
-5. -18.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A la susdite FOIRE pour celles invendues que le Sr. JERÔME nous a renvoyées	3428		
	Brouil. Fo. 19.			
CL	Dudit.			
-18. -18.	Ladite FOIRE DOIT A COMPTE de VOYAGE pour les frais de route de notre Sr. JERÔME, ceux de magasinage, commis, transport et tous autres payés par ledit Jerôme, suivant le détail qu'il nous en donne, montant à	2200		
-7.	A CAISSE, pour les frais de retour des marchandises invendues.	40		
-8.	A P. et P. pour bénéfice, ou excédant de la vente sur les prix de l'envoi, et tous les frais réunis.	2873	8	
	Brouil. *id.*			
CM	29 dudit.			
-7. -13.	CAISSE DOIT A MARCH. en participation avec GERMAIN d'Hambourg, pour le montant de la vente desdites marchandises, déduction faite de tous les petits frais à la vente, et sans aucune commission, étant ainsi convenus.	17160	1	1
	Brouil. *id.*			
CM	Dudit.			
-13. -14.	MARCHANDISES en PARTICIPATION avec GERMAIN d'Hambourg, DOIV. Audit Germain, pour sa moitié dans la vente d'icelles. .	8580		7
	Brouil. Fo. 20.			
CM	Dudit.			
-14. -13.	Ledit GERMAIN d'Hambourg, DOIT Aux MARCH. en PARTICIP., pour différence sur la valeur attribuée en argent de France, à 23. 1/2. aux M. L. Bco. d'Hambourg, pour la moitié du coust de M. 3268. 5. portés pour. . . . . 6675. 14. Et qui, à 24, cours à l'époque de la v., font. 6536. 12. 6. Différence dont il doit être débité . . 139. 1 6. ci. En faveur des marchandises qui étaient surdébitées d'autant.	139	1	6
	Cet article au compte de Germain, à la colonne en dehors, argent de France, seulement. Brouil. *id.*			

Fol. 24.

		L.	s.	d.
CM -13.	Du 29 Pluviose an 8.			
	MARCHANDISES en PARTICIPATION avec GERMAIN d'Hambourg, DOIVENT			
-14.	Aud. GERMAIN, (*à la colonne en dehors, monnaie de France, seulement*) pour moitié de la différence de la valeur de notre remise de M. L. Bco. 4229. 12. qui, au change de 23. 1/2. cours du change à l'époque où nous avons remis, s'est élevée, comme il est porté au débit de Germain, à 8639. 9. 9.			
	Et qui, au change de 24, n'eût été que 8459. 10.			
	Différence. . . . . 179. 19. 9.			
	Dont moitié . . . . . 89. 19. 10. ci.	89	19	10
	Nota. Cette somme de 179. 19. 9. argent de France nous étant due, et devant nous rentrer sur le produit argent de France, le bénéfice résultant est moindre d'autant, mais cette somme étant en totalité au débit de Germain, il est juste de le créditer de moitié par le débit des marchandises en participation, qui sont ici précisément le compte de notre moitié.			
	Brouil. F°. 20.			
CM -13.	Dudit.			
	Lesdites MARCH. en PARTIC. avec GERMAIN, DOIV.			
-8.	A P. et P. pour notre moitié net du bénéfice sur ce compte .	1527	9	2
	Brouil. *id.*			
CM -14.	Dudit.			
	GERMAIN d'Hambourg, DOIT (*à la colonne en dedans, monnaie d'Hambourg seulement, et sans rapport à un créditeur*) pour sa portion de différence sur les bénéfices en raison de la différence du change, sur. . . . . 4229. 12. qui			
	est un événement commun, M. L. Bco. 44. 15. 11.			
	Nota. Son crédit tel qu'il est porté, contient pour la moitié de la vente, M.L.Bco. 4290. ». 2. puisqu'il doit supporter une différence de L.Fr. 89. 19. 10. qui, à 24, font, en marcs, la somme susdite de M. L. Bco. 44. 15. 11. au lieu de la déduire de son crédit, elle doit-être portée à son débit, comme il est fait par cet article.			
	A quoi il faut encore ajouter pour la valeur de L. 425. 19. frais de voit. qui, à 24, auraient donné en M. 212. 15. 7.			
	Et qui, à 23. 1/2, n'ont été portés que pour . . . . 208. 8. 7.			
	Différ. dont il doit-être débité . . . . . 4. 7. ». 4. 7. ».			
	Total, M.L.Bco. 49. 6. 11.			
	Brouil. *id.*			

Fol. 25.

		L.	s.	d.
CM -14. -7.	Du 29 Pluviose an 8.			
	Ledit GERMAIN d'Hambourg, DOIT A Caisse, L. 6141. 4. 2. valeur de notre remise de M. L. Bco. 3070. 9. 8. sur Valentin d'Hambourg, traite de Favori de cette ville, de ce jour, à 60 de date, de qui nous la prenons à 24, comptant, l'envoyant par ce courier audit Germain pour solde	6141	4	2
	Brouil. Fo. 21.			
CN	30 dudit.			
-7. -5.	CAISSE DOIT A March. Gén. pour le montant des ventes comptant et en détail, pendant le courant du mois dernier, comme il est porté au livre d'icelles.	2957	15	
	Brouil. *id.*			
CN	Dudit.			
-5. -7.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A Caisse, pour achats comptant du mois dernier, portés, etc.	2826	14	
	Brouil. *id.*			
CO	4 Ventose.			
-14. -13.	FRANCISCO de Cadix, DOIT A Frais de commerce, pour les frais de voiture et autres à la vente des articles qu'il a envoyés à vendre en participation, L. 292, faisant piastres 78, 7 réaux, 12 marav. à 74.	292		
	Brouil. *id.*			
CO	Dudit.			
-7. -14.	CAISSE DOIT Audit Francisco de Cadix, L. 13137. 18. 9. montant de la vente totale des objets en participation avec ledit Francisco qui, à 74, font 3550 piastres, 6 réaux, 11 marav. de platte, et de France	13137	18	9
	Brouil. *id.*			
CO	Dudit.			
-14. -7.	Ledit FRANCISCO DOIT A Caisse, L. 7503. 12. 5. valeur de la remise que nous lui adressons, sur Auguste de Cadix, Piastres 2028, » 5 maravedis, de ce jour à 90, tirée par Vigneron de cette ville, de qui nous la prenons comptant, à 24, faisant de France	7403	12	5
	Brouil. *id.*			

Fol. 26.

		L.	s.	d.
CO	Du 4 Ventose an 8.			
-14.	Ledit FRANCISCO DOIT			
-13.	A Provisions, pour notre commission à 5 pour o/o. ainsi convenu, sur le montant de la vente, ce qui fait piastres 177. 4. 7. et à 74 . . . . . de France.	656	17	
	Et comme le compte de Francisco représente celui des marchandises en société, il doit.			
-8.	A P. et P. pour notre portion de bénéfice résultant net de cette spéculation, comme il est facile de le reconnaître par le raisonnement ci-après :			
	Valeur de l'env. Pias. 2800, 5 Réaux. et de Fr. 10362 6 3			
	Frais. . . . . 78 7 12 — 292			
	Commission. . . . 177 4 7 — 656 17			
	3057 19 — 11311 3 3			
	Bénéfice . . . . 493 5 25 — 1826 15 6			
	Montant de la vente. 3550 6 10 — 13137 18 9			
	Le bénéfice étant. . 493 5 25			
	Et la moitié. . . . 246 6 30	913	7	9
	Brouil. F°. 21.			
CP	6 dudit.			
-16.	MARCEL de Toulouse, DOIT			
-17.	A Eustache de Pezenas, L. 1518. 17. pour notre traite de ce jour sur le dernier à usance fixe, que nous endossons au premier	1518	17	
	Brouil. F°. 22.			
CQ	9 dudit.			
-18.	COMPTE de VOYAGE DOIT			
-17.	A François de Nîmes, dont N/Sr. Jerôme nous marque avoir reçu en espèces, ...	813		
-9.	A Lebon de Montpellier, somme reçue . . . . 605. 10.	2305	10	
	Et pour remise sur Bordeaux acceptée au pair. 1700.			
-17.	A Joachim de Montpellier, de qui il a reçu en espèces . .	300		
	Brouil. *id.*			
CR	Dudit.			
-10.	PAYEMENT des ROIS, (débiteur Ferdinand) DOIT			
-6.	A Trait. et Rem., L. 1200 sur Valence, cédée par Raphael, que nous négocions au pair aud. Ferdinand, valeur endit payement.	1200		
	Brouil. *id.*			

Fol. 27.

		L.	s.	d.
CR	Du 11 Ventose an 8.			
-20. -21.	GABRIEL, (compte de divers) DOIT A Caisse, L. 1568. 10. 6. pour remboursement du compte de retour et de la retraite qu'à faite sur nous Nicolas d'Amiens, pour se rembourser du montant de la remise sur Fortunat de Paris, qui nous avait été cédée par ledit Gabriel, de . . . . . L. 1528 / Perte à la négociation par ledit Nicolas . . 15 5 6 Protest et port de lettres. . . . . 8 3 6 Perte à retraite, à 1. pour o/o. . . . . 15 10 6 Courtage et certificat . . . . . 1 11 Brouil. F°. 22.	1568	10	6
CS	Dudit.			
	Les SUIVANS DOIVENT A Gabriel, pour le montant du compte de retour ci-dessus :			
-7.	Caisse, pour somme qu'il nous a remise de suite . . .	668	10	6
-10. -20.	Payement des Rois, (ledit Gabriel) pour somme de L. 900, que nous sommes convenus d'attendre et de transporter endit payement, pour L. 909, y ajoutant 1. p. o/o. pour retard. Brouil. *id.*	900		
CU	14 dudit.			
-12. -15.	NICOLAS d'Amiens, ... DOIT A veuve Genevieve et Comp^e. de Paris, pour remise faite au premier par les derniers, pour notre compte.	2400		
-10.	A Payement des Rois, (Ferdinand) pour la traite que ledit Nicolas nous a avisé avoir faite sur nous en payement des rois, ord. Ferdinand à qui nous l'avons acceptée, de la somme de. Brouil. F°. 23.	1816	18	9
CV	15 dudit.			
-15. -10.	PHILIPPE de Saint-Quentin, DOIT A Payement des Rois, (créditeur Frugal de c/v.) 866. 8. pour la traite du premier pour solde, acceptée au dernier, Brouil. *id.*	866	8	

Fol. 28.

		L.	s.	d.
CX	Du 22 Ventose an 8.			
-11.	Henry JONAS de Marseille, DOIT			
-15.	A MARCH. entre ses mains, entre lui, Adrien de c/v. et nous, pour le montant de la vente qu'il en a faite, suivant le compte qu'il nous donne, montant à	9865		
	Brouil. F°. 23.			
CX	Dudit.			
-15.	Lesd. MARCHANDISES en PARTICIPATION, DOIV.			
-11.	A Henry JONAS, pour les frais de voiture qu'il a payés pour la décise 38			
	Et pour la Com. et le ducroire sur la vente, 5 p. o/o. 493 5	531	5	
-9.	A ADRIEN de c/v. pour intérêt de 3 mois à 1. pour o/o. par mois, sur L. 2400 qu'il a fournies à l'achat	72		
-8.	A P. et P. pour semblable intérêt sur L. 5100. 15. que nous avons fournies et avancées.	153		6
-22.	Audit Henry JONAS, pour son tiers dans le bénéfice sur			
-11.	cette spéculation	535	19	10
-9.	A ADRIEN de c/v. pour semblable portion du bénéfice . .	535	19	10
-8.	A P. et P. pour la nôtre	535	19	10
	Brouil. *id.*			
CX	Dudit.			
-9.	ADRIEN de cette ville, DOIT			
-21.	A CAISSE à lui compté, tant pour ses avances, intérêt, que pour bénéfice	3007	19	10
	Brouil. F°. 24.			
CV	24 dudit.			
-6.	TRAITES et REMISES DOIVENT			
-15.	A veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, L. 2725 montant des deux remises qu'ils nous ont faites ;			
L. 1500	Tirée de Dieppe, le 12 du passé en payement des rois, par Josué dudit lieu, sur Claudins de c/v. ordre Désiré, veuve Genevieve et Comp^e., à nous 1500			
1225	Tirée d'Abbeville, le 15 dudit, à 25 jours fixes, sur Mathias de cette ville, ordre Célestin, veuve Geneviève et Comp^e., et au nôtre. 1225	2725		
	Brouil. *id.*			

Du

Fol. 29.

		L.	s.	d.
CY	Du 24 Ventose an 7.			
-10. -6.	PAYEMENT des ROIS, (débiteur CLAUDIUS) DOIT A TRAITES et REMISES, L. 1500 pour celle sur lui cédée par veuve Geneviève et Comp^e., que ledit Claudius à acceptée. Brouil. F°. 24.	1500		
CZ	15 dudit.			
-14. -6.	La BANQUE DOIT A TRAITES et REMISES, L. 1225 pour autant que MATHIAS de cette ville nous assigne sur ladite banque, pour la traite sur lui, cédée par veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, que nous lui remettons acquittée par son assignation, 1189. 6. 4. L. Brouil. *id.*	1225		
DD	Dudit.			
-11. -18.	Henry JONAS de Marseille, DOIT A COMPTE de VOYAGE, somme comptée audit Henry Jonas par N/S^r. Jerôme, suivant l'avis qu'il nous en donne . . . Brouil. *id.*	3000		
C&	28 dudit.			
-22. -14.	COMPTE de VOYAGE DOIT A la BANQUE, L. 2000, pour autant que nous assignons à Grégoire de cette ville, sur ladite banque, pour la traite sur nous, que N/S^r. Jerôme avait faite à Marseille, suivant l'avis qu'il nous en a donné, et que Grégoire nous remet acquittée par notre assignation sur la banque, de L. B^co. 1941. 15. qui, à 103, font L. courantes	2000		
DE	Brouil. *id.* Dudit.			
-8. -22.	P. et P. DOIVENT A COMPTE de VOYAGE, pour perte que N/S^r. JERÔME a prévenu avoir faite sur la négociation de sa traite relatée ci-devant à 1. pour o/o	20		
DD	Brouil. F°. 25. 30 dudit.			
-6. -18.	TRAITES et REMISES DOIVENT A BONTEMS de Narbonne, pour les suivantes qui nous ont été envoyées par N/S^r. Jerôme, à qui il les avait cédées, L. 1000. sur ORPHÉE de cette ville, en payement des rois; L. 1200. sur ADRIEN de cette ville, au 2 germinal prochain.	2200		
-19.	A GASCON d'Agen, pour les 2 suivantes cédées audit Jerôme qui nous les envoie : L. 2000. sur BALTAZARD de cette ville, en payement des rois; L. 2325. sur MATHIAS de cette ville, à 8 jours de vue. Brouil. *id.*	4325		

Fol. 30.

		L.	s.	d.
DD	Du 30 Ventose an 8.			
-22.	COMPTE de VOYAGE DOIT Aux Suivans, dont N/Sr. Jerôme a reçu, comme il suit :			
-19.	A Gascon d'Agen, somme comptée au Sr. Jerôme . . .	133		
-19.	A Maurice de Condom, L. 1800 remise sur Rouen, qu'il a cédée à N/Sr. Jerôme, à 1. pour o/o. de perte à la lettre.	1782		
-19.	A Lami de Montauban, L. 1500 remise sur Bordeaux, que notre Sr. Jerôme a acceptée sous la bonification de 1. p. o/o .	1485		
-8.	A P. et P. pour les différences sur les deux remises ci-dessus.	33		
	Brouil. Fo. 25.			
DD	Dudit.			
-8.	P. et P. DOIVENT			
-19.	A Gascon d'Agen, pour escompte à 1. pour o/o. exigé par Gascon, pour rabais et balance, comme le Sr. Jerôme nous marque le lui avoir accordé, en réglant compte. . .	45	18	
	Brouil. *id.*			
DD	1er. Germinal.			
	PAYEMENT des ROIS (divers) DOIT A Traites et Remises, pour les suivantes qu'ils acceptent :			
-10.	Orthée de cette ville, celle cédée par Bontems de Narbonne.	1000		
-10.	Balthazard, celle cédée par Gascon d'Agen	2000		
-6.	Brouil. *id.*			
DE	Dudit.			
-14.	La BANQUE DOIT			
-6.	A Traites et Remises pour valeur des suivantes qui nous est assignée sur elle par les débiteurs; savoir, Par Adrien de cette ville, pour celle cédée par Bontems de Narbonne, Bco. 1165. ». 11. pour . . . . 1200. Par Mathias de c/v., celle cédée par Gascon d'Agen, Bco. 2257. 5. 7. Bco. pour . . . . . 2325.	3525		
	Brouil. *id.*			

Fol. 31.

		L.	s.	d.
DG	Du 4 Germinal an 8.			
-16. -10.	LOUIS de Carcassonne, DOIT A Payement des Rois, (Alexandre) pour traite que notre Sr Jerôme à faite sur nous, ordre ledit Louis qui l'a endossée audit Alexandre, à qui nous l'avons acceptée . .	2400		
	Brouil. Fo. 26.			
DF	Dudit.			
-16. -10.	THÉODORE de Limoux, DOIT Audit Payement des Rois, (Athanase de c/v.) à qui nous acceptons la traite dudit Théodore, de	735	12	
-22.	A Compte de Voyage, pour somme à lui comptée par notre Sr. Jerôme à son passage . . . . . 2400 Et pour remise sur Bordeaux, également cédée par notre Sr. Jerôme, au pair, venant de Lebon de Montpellier 1700	4100		
-8.	A P. et P. pour escompte à 1 pour o/o, obtenu par notre Sr. Jerôme, sur 2400 en espèces	24		
	Brouil. 25.			
DF	Dudit.			
-11. -22.	Henry JONAS de Marseille, DOIT A Compte de Voyage, pour les remises suivantes que notre Sr. Jerôme nous annonce lui avoir envoyées; 1800 sur Rouen, cédée par Maurice de Condom. 1500 sur Bordeaux, venant de Lami de Montauban;	3300		
	Brouil. Fo. 25.			
DH	7 dudit.			
-16. -14.	MARCEL de Toulouse, DOIT A la Banque, L. 1344. 11. somme que nous assignons sur icelle à Paulin et Compe. de cette ville, pour la traite dudit Marcel, suivant son avis. . . Bco. 1306. 7. 9. Cour.	1344	11	
	Brouil. Fo. 26.			
DI	7 dudit.			
-11. -16.	Henry JONAS de Marseille, DOIT A Argent à la Grosse, L. 4673, somme qu'il a reçue au retour des navires, pour les sommes qu'il avait prêtées pour notre compte et de notre consentement, comme il nous en participe, par sa lettre du 1er. courant; L. 1725 du Négociant . . . . . 1725 1000 pour le Scipion péri et assuré. . . . 800 1440 du Parisien . . . . . 1440 708 du Coureur 708	4673		
	Brouil. id.			

Fol. 32.

		L.	s.	d.
DI	Du 7 Germinal an 8.			
-16.	ARGENT à la GROSSE DOIT			
-8.	A P. et P. L. 453 pour bénéfice résultant des intérêts que devaient rendre les sommes prêtées, qui paraissait d'abord de L. 673, et qui s'est réduit à 453 par la perte du Scipion, qui heureusement étant assuré a rendu le capital	453		
	Brouil. F°. 26.			
DL	Dudit.			
	VIREMENS DU PAYEMENT DES ROIS.			
	Lolive de c/v. paye Jacob, paye Abraham, paye Moyse, paye Gabriel qui nous paye . . . 909			
-10.	Ledit Lolive, paye Claudius qui nous paye . . 1500			
-10.	Ledit Lolive, paye Orphée 1000			
	Ledit Lolive, paye Balthazard 2000			
	Brouil. *id.*			
DL	10 dudit.			
-10.	PAYEMENT des ROIS DOIT			
-21.	A Caisse, sommes comptées à divers, comme il est porté à la feuille dudit payement, et au livre desdits payemens, la dépense ayant excédé la recette de.	7409	18	9
	Brouil. *id.*			
DL	Dudit.			
-8.	P. et P. DOIVENT			
-10.	Audit Payement des Rois pour solde de la colonne en dehors dudit payement, les agios payés ayant excedé ceux reçus, de la somme de	191		
	Brouil. *id.*			
DM	Dudit.			
-7.	CAISSE DOIT			
-5.	A March. Gén. pour les sommes reçues pour les ventes comptant en détail, comme il est porté au livre des ventes journalières comptant pour le mois dernier.	4937		
	Brouil. *id.*			
DM	Dudit.			
-5	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT			
-21.	A Caisse, sommes payées à divers pour les achats comptant pendant le dernier mois, dont les factures acquittées sont portées au brouillard ou au livre d'achats.	3006		
	Brouil. *id.*			
DN	11 dudit.			
-5.	MARCH. GÉN. DOIVENT			
-11.	A Martial de Rouen, L. 2835, montant des articles que nous recevons aujourd'hui, que nous lui avions commis par notre lettre du 8 dernier, et dont la facture s'élève à . . .	2835		
	Brouil. *id.*			

Fol. 33.

		L.	s.	d.
DP	Du 12 Germ an 8.			
	Les SUIVANS DOIVENT			
	A Compte de Voyage, pour solde d'icelui ;			
-7.	Caisse, somme que notre Sr. Jerôme rapporte à son retour.	538		
-8.	P. et P. solde et balance dudit compte, pour ses dépenses			
-28.	de voyage, suivant le détail qu'il nous en donne	455	10	
	Brouil. Fo. 27.			
DQ	Dudit.			
-16.	MARCEL de Toulouse, DOIT			
-5.	A March. Gén. montant de l'envoi que nous lui avons fait le 6 courant, pour payer à deux mois, suivant la demande qu'il nous en a faite par sa lettre du 15 dernier	1519	10	
	Brouil. *id.*			
DR	Dudit.			
-15.	Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, DOIVENT			
-11.	Auxdits veuve Genevieve et Compe., notre compte, pour transport au 1er. compte de ce qui nous reste dû au dernier compte, sur la vente des articles en participation entr'eux, Nicolas d'Amiens et nous	458	9	5
	Brouil. *id.*			
DR	Dudit.			
-15.	Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, DOIVENT			
-6.	A Traites et Remises, L. 4854. 15. pour celle dont nous avons omis de les débiter dans le temps, comme nous le reconnaissons par leur c/c. traite d'Alexis sur Gédéon de Paris, au 30 nivose dernier	4854	15	
	Brouil. *id.*			
DR	Dudit.			
-15.	Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, DOIVENT			
-8.	A P. et P. L. 11. 2. 9. différence ou excédant des intérêts, ou agios qu'ils nous doivent pour les sommes qu'ils ont reçues pour notre compte, et portées à leur débit, sur le montant des intérêts, ou agios que nous leur devons pour sommes à nous remises, ou remises pour n/c. et qui sont portées à leur crédit, le tout calculé à 1. pour o/o. par mois, comme il suit:			

Suite à Fo. 34.

Fol. 34.

				L.	s.	d.
		Suite de l'article de F°. 32.				
		Sommes et agios de leur débit jusqu'au 5 Germinal.				
4206 15		du 28 frim. au 5 germ. 97 jours. .	135 19			
4827 10		du 28 nivose, *id.* 67. . . .	63 3			
458 9	5	du 16 nivose, *id.* 79. . . .	12 1 6			
4854 15		du 30 dudit, *id.* 65. . . .	105 3 9			
			316 7 3			
		Sommes et agios de leur crédit.				
2824 17	3	du 22 brum. au 5 g. 133j. .	125 17 6			
1519		du 11 niv. échéance, 84 . .	42 10 6			
2639		du 27 frimaire . . 98 . .	86 4	305 4 6		
2900		du 30 pluviose . . 35 . .	33 16 6			
2400		du 14 ventose . . 21 . .	16 16			
		Excédant et différence	11 2 9			
		Brouil. F°. 27.		11	2	9
DS		15 dudit.				
		Les SUIVANS DOIVENT				
		A Caisse, sommes à eux comptées, comme il suit :				
-4.		Notre S^r. Pierre, compte de levées, pour celles de 3 mois.		150		
-4.		Notre S^r. André, compte de levées, pour *id.*		300		
-4.						
-21.		Notre S^r. Jerôme, compte de levées, pour *id.*		300		
		Brouil. 28.				
DS		Dudit.				
-8.		P. et P. DOIVENT				
		A Divers, comme il suit :				
-4.		A notre S^r. Pierre, compte de levées, pour celles de 3 mois.		150		
-4.		A notre S^r. André, compte de levées, pour *id.*		300		
-4.		A notre S^r. Jerôme, compte de levées, pour *id.*		300		
-2.		A N/S^r. Pierre, c/c. agio de 24000, de son c/c. obligé, p. 3 m.		360		
-2.		Audit, *id.* agio de 2772 de son c/c. libre, pour 3 mois . .		41	11	6
-3.		A notre S^r. André, c/c. agio de 1318. 19. 3. de son c/c. p. 3 m.		19	15	9
-3.		A notre S^r. Jerôme, c/c. agio de 869. 10. 3. de son c/c. p. 3 m.		13		
		Brouil. F°. 28.				

Fol. 35.

DT — Du 15 Germ. an 8. — L. s. d.

-14. -8.

La BANQUE DOIT

A P. et P. pour intérêts réglés jusqu'au 15 germinal, à raison de 4 pour o/o. par an, comme il suit :

		agio Bco.		agio cour.			
L. 6000	du 23 niv. au 28 v. 65 jours.	43 6 8.	6186	44 12 8			
2801 9	du 18 pluviose, id. 40.	12 9.	2885 10	12 16 5			
1189 6 4	du 25 ventose, id. 3.	7 10.	1225	8 2			
56 3 6	agio	56 3 6.	57 17 3	57 17 3			
10046 18 10.			10348 7 3				
1941 15	à déduire, somme au crédit		2000				
8105 3 10.	reste		8348 7 3				
8 2	agio du 28 vent. au 7 germ.	8 2.	8 6 10	8 6 10	78	5	10
3422 6 6	somme au débit, 1 germ.		3525				
2 13 3	agio du 1 au 7 germ.	2 13 3.	2 14 5	2 14 5			
11538 5 7			11884 8 6				
1305 7 9	à déduire, somme au crédit		10344 11				
10232 17 10.			10539 17 6				
9 1 11	agio du 7 au 15 germ.	9 1 11.	9 7 4	9 7 4			
10241 19 9.		76 8.	10549 4 10	78 5 10			

Brouil. F°. 28.

DT — Dudit.

-11. -8.

SAMUEL de Lille, DOIT

A P. et P. pour escompte de L. 1800, à 2. p. o/o, et rabais sur la remise qui lui fut faite le 29 vendém. dernier en avance de son envoi de vendémiaire, dont on a omis de le débiter, pour balance 36 19

Brouil. *id.*

DY — Dudit.

-8. -3.

P. et P. DOIVENT

A notre S^r. André, c/c. pour somme à lui allouée par nos conventions sociales, pour tenue de la caisse pendant six mois. 75

-17.

A François de Nîmes, escompte et rabais à lui accordé par notre S^r. Jerôme en voyage, et dont on avait omis de le créditer. 12

Brouil. F°. 29.

DR — Dudit.

-8. -20.

P. et P. DOIVENT

A Henry Jonas de Marseille, L. 42. 4. pour provision qu'il exige par son compte courant, et que nous lui accordons sur L. 4220 qu'il a prêtées pour notre compte, et de notre consentement sur différens navires. 42 4

Fol. 36.

DR	Du 15 Germinal an 8.	L.	s.	d.
-11. -12.	Veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, n/c. DOIV. A NICOLAS d'Amiens, pour contre-passer le montant de leur remise audit Nicolas, pour notre compte, dont ils ont retiré le montant, ne nous tenant compte que de notre tiers dans le bénéfice qu'ont donné les marchandises à eux envoyées par Nicolas, en participation entre lui, veuve Geneviève et Comp^e. et nous (ou si l'on veut) pour tenir compte audit Nicolas de notre tiers dans les marchandises qu'il leur a adressées, et dont ils ont gardé la valeur pour se remplir de leur remise pour notre compte de semblable somme, ne nous tenant compte que de notre tiers de bénéfice net.	2824	17	3
X	Dudit.			
-13. -21.	FRAIS de COMMERCE DOIVENT A CAISSE, L. 2889 montant des différentes dépenses que nous avons faites pour notre magasin, meubles, ustenciles, agencemens et tous autres frais, loyer, appointement de commis, lumière, chauffage, ports de lettres, agens de change, etc. etc. comme il est détaillé à un livre de menus frais. .	2889		
	Dudit.			
-7. -8.	CAISSE DOIVENT A P. et P. pour contre-passer autant dont elle a été surcréditée à l'achat que nous avons fait du S^r. Athanase, le 4 vendémiaire, auquel on n'a compté réellement que L. 3003 au lieu de L. 3004. 7. 8. montant de l'achat, ladite différence notée, en fin du livre de caisse	1	7	8
	Dudit.			
-21. -21.	CAISSE NOUVELLE DOIT A ELLE-MÊME compte vieux, pour somme qui est réellement en caisse suivant la vérification que nous en avons faite . .	11384	14	11
	Dudit.			
-8. -21.	P. et P. DOIVENT A CAISSE compte vieux, pour faire la balance de ce compte qui aurait été L. 11384. 15. 11. et qui n'est porté que . . . . . 11384. 14. 11. différence. . . *Nota.* Cette différence devrait-être au débit du Sr. André, compte courant, caissier, mais à cause de la modicité, nous la passons par P. et P.		1	

Du

Fol. 37.

		L.	s.	d.
	Du 16 Germ. an. 8			
-6. -8.	TRAITES et REMISES DOIVENT A P. et P. pour solde de ce compte, provenant des bénéfices obtenus, soit par la différence des changes, soit pour les négociations avantageuses compensées avec celles à notre préjudice.	753	14	4
	Dudit.			
-19. -5.	MARCH. GÉN., compte nouveau, DOIVENT A ELLES-MÊMES, compte vieux, pour celles que nous trouvons dans nos magasins à l'inventaire de ce jour, y compris les meubles et ustenciles, et quelques menus débiteurs sans compte au grand livre, et déduction faite de quelques menus créditeurs également sans compte audit grand livre, comme le tout est détaillé (soit à des cahiers d'inventaire signés de chacun de nous, soit sur un livre à cet effet, soit au journal) montant, suivant l'estimation faite entre nous à l'amiable et d'accord	30631	7	5
	Dudit.			
-5. -8.	MARCH. GÉN., compte vieux, DOIVENT A P. et P. pour balance de ce compte, et bénéfice que lesdites marchandises présentent jusqu'à ce jour.	10286	9	6
	Dudit.			
-13. -8.	PROVISIONS DOIVENT A P. et P. bénéfices que nous avons obtenus pour commission sur les ventes que nous avons faites p. compte d'amis . . .	1048	10	6
	Dudit.			
-8. -13.	P. et P. DOIVENT A FRAIS de COMMERCE, pour solde et balance de ce compte, les objets du crédit étant pour compte d'amis : et pour le nôtre seulement	2530	16	
	Dudit.			
-8. -1.	P. et P. JOURNALIERS, DOIVENT A P. et P. annuels, pour solde et balance du premier compte, et bénéfice dont Dieu nous a favorisé jusqu'à ce jour.	14518	10	
	16 dudit.			
-1. -1.	P. et P. ANNUELS DOIVENT A N/S^{r}. PIERRE, compte de fonds, pour son quart dans lesdits bénéfices non liquidés.	3629	12	6
	A N/S^{r}. ANDRÉ, compte de fonds, p. 3/8 dans lesd. bénéfices.	5444	8	9
	A N/S^{r}. JERÔME, compte de fonds, p. 3/8 dans lesd. bénéfices.	5444	8	9

Fol. 38.

		L.	s.	d.
DY	Du 16 Germ. an 8.			
-1.	N/Sr. PIERRE, compte de fonds, DOIT			
-3.	A N/Sr. ANDRÉ, compte courant, p. moitié de L. 1500 que ledit Pierre cède sur ses bénéfices, en se retirant de notre societé suivant nos accords, sans courir aucun événement de la liquidation, traitant à forfait	750		
-3.	A N/Sr. JERÔME, compte courant, pour semblable somme .	750		
	Brouil. Fo. 29.			
	Dudit.			
-1.	N/Sr. PIERRE, compte de fonds, DOIT			
-2.	A LUI-MÊME, c/c. libre, pour transport audit c/c. de la somme de son compte de fonds	14129	12	6
	Dudit.			
-2.	N/Sr. PIERRE, c/c. obligé, DOIT			
-2.	A son c/c. libre pour transport dudit c/c. obligé	24000		
	Dudit.			
DY				
-2.	N/Sr. PIERRE, c/c. libre, DOIT			
-19.	A MARCH. GÉN. pour celles que nous lui remettons à compte de ce que nous lui devons, d'accord	12574	17	6
-14.	A la BANQUE, pour autant que nous lui assignons sur icelle .	4000		
-20.	A Henry JONAS de Marseille, notre traite sur ledit, 30 cour.	4109	4	2
-18.	A TRAVAILLANT de Bordeaux, notre traite sur ledit, 30 cour.	3580	15	
-21.	A CAISSE, somme que nous lui comptons en espèces. . .	5038	7	4
	Brouil. Fo. 29.			
	Dudit.			
-1.	N/Sr. ANDRÉ, compte de fonds, DOIT			
-3.	Audit ANDRÉ, c/c. pour transport d'une partie dudit compte de fonds en c/c. étant d'accord de réduire les comptes de fonds à la somme de 10000. . . . . L.	3444	8	9
	Dudit.			
-1.	N/Sr. JEROME, compte de fonds, DOIT			
-3.	A LUI-MÊME, c/c. pour semblable transport de l'excédant de L. 10000	1444	8	9

GRAND LIVRE,

Coté A, N°. 1.

Fol. 1.

					L.	s.	d.
An 8.		N/S^{r}. PIERRE commanditaire, compte de fonds.			DOIT		
Germ.	16	A N/S^{r}. ANDRÉ, c/c. qu'il cède, traitant à forfait.	38	3	750		
		N/S^{r}. JERÔME, c/c. *id.* traitant à forfait . . .	38	3	750		
		A lui-même, PIERRE, c/c. lib. p. balance et transp.	38	2	14129	12	6
		15629. 12. 6.					

An 8.		N/S^{r}. ANDRÉ, compte de fonds			DOIT		
Germ.	16	A son c/c. pour transport d'autant .	38	3	3444	8	9
		A balance de sortie du présent livre		23	10000		

An 8.		N/S^{r}. JEROME, compte de fonds			DOIT		
Germ.	16	A son c/c. transp. de partie de celui-ci.	38	3	1444	8	9
		A balance de sortie du présent livre		23	10000		

An 8.		PROFITS et PERTES ANNUELS			DOIV.		
Germ.	16	A N/S^{r}. PIERRE, compte de fonds, pour son quart.	37	1	3629	12	6
		A N/S^{r}. ANDRÉ, c. de f., 3/8 suiv. les conventions.	37	1	5444	8	9
		A N/S^{r}. JERÔME, compte de fonds, *idem*, *idem*. .	37	1	5444	8	9
		14518. 10.					

Fol. 1.

						L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,						
Vend.	1	Par son c/c. libre,	montant de sa mise de fonds.	1	2	12000		
Germ.	16	Par P. et P. annuels,	son quart en iceux. . .	37	1	3629	12	6
			15629. 12. 6.					
				—	—			

An 8.		AVOIR,						
Vend.	1	Par lui-même, c/c. p. son c. de f. suivant la scripte.		1	3	8000		
Germ.	16	Par P. et P. annuels,	pour 3/8 en iceux . .	37	1	5444	8	9
				—	—			

An 8.		AVOIR						
Vend.	1	Par lui-même, c/c. p. mise de fonds suiv. l'acte social.		1	3	6000		
Germ.	16	Par P. et P. annuels, 3/8 en iceux par la scripte .		37	1	5444	8	9
				—	—			

An 8.		AVOIR,						
Germ.	15	Par P. et P. journaliers, bénéf. à l'invent. de ce jour.		37	8	14518	10	
				—	—			

Fol. 2.

						L.	s.	d.
An 8		N/Sr. PIERRE commanditaire, c/c. obligé. . .				DOIT		
Germ.	16	A son c/c. libre, transport de celui-ci.	38	2		24000		

An 8.		N/Sr. PIERRE commanditaire, c/c. libre. . .				DOIT		
Vend.	1	A son compte de fonds, montant dudit compte de f.	1	1		12000		
		A lui-même, c/c. obligé, *idem.* du c/c. obligé . .	1	2		24000		
Brum.	1	A P. et P. intérêt 1 mois sur 26000. .	5	8		130		
Frim.	2	Auxdits, intérêt 1 mois sur 12630. .	11	8		63	3	
		36193. 3.						
		A lui-même, créditeur compte nouv. ci, p. balanc.		2		2400		
		38593. 3.						
Germ.	16	A march. gén. celles à lui remises. . . .	38	19		12574	17	6
		A la banque, assigné sur icelle. . . .	38	14		4000		
		A Henry Jonas de Marseille, traite au 30 courant.	38	20		4109	4	2
		A Travaillant de Bordeaux, notre traite au 30 c.	38	18		3580	15	
		A caisse, somme à lui comptée . .	38	21		5038	7	4
		29303. 4.						
		A balance de sortie du présent livre		23		12000		
		41303. 4.						

Fol. 2.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Vend.	1	Par son c/c. qu'il doit fournir suiv. l'acte social.	1	2	24000		

An 8.		AVOIR,					
Vend.	2	Par caisse, somme qu'il compte en espèces. .	1	7	10000		
Brum	1	Par ladite, *idem*	5	7	6000		
		Par traite et rem. sur Paris, . . . 4500 3000	5	6	7500		
Frim.	2	P. lesd. Marseille 4800 Paris 6000 Lyon 1300 pour 4752 pour 5955 pour 1293 10	11	6	12000	10	
		Par caisse, somme comptée.		7	3092	13	
		38593. 3.					
Nivose.	14	Par lui-même, c/v. suivant balance, ci-contre . .	16	2	2400		
		Par P. et P. agio du c/c. obligé, 3 m. au 1 niv.	16	8	360		
		Par P. et P. agio de 2400 c/c. libre, 1 mois, *id.*	36	8	12		
Germ.	15	Par lesdits, agio de 24000 compte obl. p. 3 m.	36	8	360		
		Par lesdits, agio de 2772 c/c. libre, *idem*. .	36	8	41	11	6
	19	Par son compte de fonds, balance d'icelui. . . .	38	1	14129	12	6
		Par son compte courant obligé, transport d'celui.	38	2	24000		
		41303. 4.					

Fol. 3.

					L.	s.	d.
An 8.		N/Sr. ANDRÉ, compte courant . . .			DOIT		
Vend.	1	A lui-même compte de fonds, p. montant d'icelui.	1	1	8000		
Brum.	1	A caisse, à lui comptée	6	7	9500		
	20	A ladite, *idem*	9	7	4800		
		A lui-même créditeur compte nouv. ci, p. balance.		3	1161	4	3
			—	—			
Germ.	16	A balance de sortie du présent livre.		23	5608	3	9

An 8.		N/Sr. JEROME, compte courant . . .			DOIT		
Vend.	1	Audit JERÔME, compte de fonds pour ledit c. de f.	5	1	6000		
Brum.	1	A P. et P. intérêt 1/2 p. o/o s. 1827.	1	8	9	2	6
		A lui-même créditeur, c/n. ci pour balance . . .		3	563	17	6
		6573.	—	—			
Germ.	16	A balance de sortie du présent livre		23	3076	19	9

AVOIR

Fol. 3.

An 8.		AVOIR,			L.	s.	d.
Vend.	2	Par traites et rem., 5000 sur Bordeaux, 20 proch. p.	1	6	4962	10	
		Par Caisse, somme en espèces	2	7	3804		
		Par March. Gén. pour divers articles. . . .	2	5	14595	12	6
Brum.	2	Par P. et P. agio de 15362. 2. 6. 1/2 p. o/o.	7	8	76	16	3
	20	Par Lesdits, *id.* de 5938. 18. 9. 1/3 p. o/o.	9	8	22	5	6
		23461. 4. 3.					
		P. Lui-même, déb. c/v. suivant balance, ci-contre .		3	1161	4	3
Nivose.	14	P. Lui-même compte de levées, trans. de som. laissée.	13	4	150		
		Par P. et P. agio de 1161. 4. 3. au 1 cour.	13	8	7	15	
Germ.	15	Par Lesdits, agio de 1318. 19. 3. p. 3 mois.	34	8	19	15	9
		Par Lesdits, alloué p. tenue de caisse, 6 m.	35	8	75		
	16	Par N/S^r. PIERRE, c. de f., bonific. en trait. à forf.	38	1	750		
		P. Lui-même, ANDRÉ, c. de f. trans. de partie d'icel.	38	1	3444	8	9
		5608. 3. 9.					

An 8.		AVOIR,					
Vend.	2	Par trait. et rem., 1800 sur Orléans, au 12 proch. p.	2	6	1777	10	
		Par Caisse, qu'il verse en espèces . . .	2	7	2395	10	
Brum.	1	Par Ladite, qu'il compte, *id.*	5	7	2400		
		6573.					
		P. Lui-même, déb. c/v. suivant balance, ci-contre.		3	563	17	6
Nivose.	14	Par Lui-même c. de lev., transp. de celles non retir.	17	3	300		
		Par P. et P. agio de 562. 17. 6. p. 2 mois.	16	8	5	12	9
Germ.	15	Par Lesdits, agio de 869. 10. 3. p. 3. m.	34	8	13		9
	16	Par N/S^r. PIERRE, c. de f., qui le bonifie, d'accord.	38	1	750		
		Par Lui-même, JERÔME, c. de f. trans. de partie d'icel.	38	1	1444	8	9
		3076. 19. 9.					

Fol. 4.

					L.	s	d.
An 8.		N/Sr. PIERRE commanditaire, compte de levées.			DOIT		
Nivose.	14	à Caisse,	somme à lui comptée .	16 7	150		
Germ.	15	à Ladite,	*id.*	34 21	150		
An 8.		N/Sr. ANDRÉ,	compte de levées . .		DOIT		
Nivose.	14	à Caisse,	somme à lui comptée. .	16 7	150		
		à Son c/c.	pour transp. et balance.	3	150		
Germ.	15	à Caisse,	somme à lui comptée. .	34 21	300		
An 8.		à N/Sr. JEROME,	compte de levées. . .		DOIT		
Nivose.	14	à Lui-même, c/c.	transp. desd. qu'il laisse.	16 3	300		
Germ.	15	à Caisse,	somme à lui comptée .	34 21	300		

Fol. 4.

					L.	s.	d.
An 8. Nivose.	14	AVOIR, Par P. et P.	levées de 3 mois, par la scripte.	16 8	150		
Germ.	15	Par Lesdits,	*id.* de 3 mois.	34 8	150		
An 8. Nivose.	14	AVOIR, Par P. et P.	levées de 3 mois, convenues .	16 8	300		
Germ.	15	Par Lesdits,	*id.* de 3 mois.	34 8	300		
An 8. Nivose.	14	AVOIR, Par P. et P.	levées de 3 mois	16 8	300		
Germ.	15	Par Lesdits,	*id.* de 3 mois	34 8	300		

Fol. 5.

An 8.		MARCHANDISES GÉNÉRALES.			L. DOIV.	s.	d.
Vend.	2	à N/Sr. André, compte courant.	2	3	14595	12	6
	3	à Adrien de cette ville	2	9	459		
	4	à Caisse, achat comptant	3	7	3004	7	8
	15	à Ladite, achats comptant.	4	7	1683	17	9
	26	à Henry Jonas de Marseille.	4	11	6549	15	
	28	à Samuel de Lille	5	11	7836	19	
Brum.	2	à Matial de Rouen	6	11	8617	15	
		à Lycidas de cette ville.	6	20	1584	9	
		à Mélibée de cette ville	6	20	1825	11	
		à Damon de cette ville.	6	20	1019	18	
		à veuve Amaryllis de Vienne	6	20	2052	15	
	3	à Payement des Sains (Charles de cette ville) .	7	10	3168		
	6	audit Payement (Balthazard de cette ville) .	7	10	2352		
	15	à Caisse achats comptant	8	7	6735	19	
	30	à Ladite, *idem*	10	7	1839	7	
Frim.	15	à Ladite, *idem*	12	7	1933		
	30	à Ladite, *idem*	15	7	1847	5	
Nivose.	30	à Ladite, *idem*	19	7	833	9	
Pluv.	4	à Henry Jonas de Marseille.	19	11	8649	12	
	8	à Théodore de Limoux	19	16	4859	12	
		à Louis de Carcassonne	19	16	3558	4	
		à Marcel de Toulouse.	19	16	2863	8	
	18	à Seraphim de cette ville	21	20	955		
	25	à la Foire de	27	18	3428		
	30	à Caisse, achats comptant	25	7	2826	14	
Germ.	10	à Ladite, *idem*	32	21	3006		
	11	à Martial de Rouen	32	11	2835		
	15	à P. et P. bénéfice sur ce compte.	37	8	10286	9	6
				L.	111206	19	5

Fol. 5.

An 8.		AVOIR,			L.	s.	d.
Vend.	5	Par Caisse, vente comptant.	3	7	750		
	8	Par Bernard de Mâcon	3	9	2631	10	
	15	Par Caisse, ventes comptant.	3	7	1826	10	
	18	Par Mathurin de Grenoble	4	9	2829	12	
	20	Par Lebon de Montpellier.	4	9	2569		
	30	Par Caisse, ventes comptant.	5	7	2352	12	
Brum.	8	Par veuve Genevieve et Compe. de Paris, n/c .	7	11	6825		
	15	Par Caisse, ventes comptant	8	7	2324	6	
		Par Vin chez Blaize de cette ville, pour n/c. .	8	12	4760		
	30	Par Caisse, ventes comptant.	10	7	4206		
Frim.	15	Par Ladite, *idem*.	12	7	4859	15	
	22	Par Jacques de Bourgoin	14	13	1153	8	
	30	Par Caisse, ventes comptant.	14	7	2836	12	
Nivose.	30	Par Ladite, *idem*.	18	7	3940	7	
Pluv.	10	Par François de Nîmes	20	17	825		
		Par Félix, d'Arles	20	17	959	15	
		Par Eustache de Pezenas.	20	17	1518	17	
		Par Joachim de Montpellier.	20	17	1239		
		Par Lebon de Montpellier.	20	9	2305	10	
		Par Travaillant de Bordeaux	20	18	3580	15	
	12	Par la Foire de	20	18	15647	18	
	21	Par Bernard de Mâcon	22	9	1220		
	30	Par Caisse, vente comptant	25	7	2957	15	
Germ.	10	Par Ladite, ventes comptant.	32	7	4937		
	12	Par Marcel de Toulouse	32	16	1519	10	
	15	Par March. Générales, c/n., celles à l'inventaire.	37	19	30631	7	5

L. 111206 19 5.

Fol. 6.

An 8.		L.	s	d.	TRAITES et REMISES. . .			L.	s.	d.
								DOIV.		
Vend.	2	5000			à N/S. ANDRÉ, c/c. Paris, 20 brumaire .	1	3	4962	10	
		1800			à N/S. JERÔME, c/c. Orléans, 12 dudit .	2	3	1777	10	
	9	1350			à BERNARD de Mâcon, Lyon, 24 cour .	3	9	1343	5	
Brum.	1	4500			Paris, à vue .					
					à N/S. PIERRE, c/c.	8	2	7500		
		3000			*idem*, à vue .					
	30	3000			à pay. des Sts. GRÉGOIRE, Bordeaux, 30 fri.	10	10	3000		
		3760	1	6	aud. TIMOTHÉE, Cadix, 90 j. 1019. 3. 25 .	10	10	3760	1	6
		4854	15		Paris, 30 niv.					
					audit, ALEXIS,	10	10	12891	5	6
		8036	10	6	Hamb. 60 j. 4229. 12.					
		4800			Marseille, 15 fri.					
Frim.	2	6000			à N/S. PIERRE, c/c. Paris, 15 dud.	11	2	12000	10	
		1300			Lyon, pay. des Sts.					
	18	1356			Lyon, pay. des Sts.			1369		
					à LEBON de Montpellier,	13	9	1200		
		1200			N/T. Montpellier,					
Pluv.	17	2900			à v. GENEV. et Ce. de Paris, n/t. à 8 j. de vue.	21	15	2900		
	18	1528			à GABRIEL, Paris, à 4 j. de vue.	22	20	1528		
		1200			à RAPHAEL, Valence, fin pluv.	22	20	1200		
Vent.	24	1500			Lyon, rois.	28	15	2725		
					à v. GENEV. et Ce. de Paris,					
	30	1225			Lyon, 10 vent.					
		1000			Lyon, rois.					
					à BONTEMS de Narbonne,	29	18	2200		
		1200			Lyon, 2 germ.					
		2000			Lyon, rois.					
					à GASCON d'Agen,	29	19	4325		
		2325			Lyon, à 8 j. de vue.					
					à P. et P. balance de ce comp.	37	8	753	14	4
		64835	7.					65435	16	4.

Fol. 6.

An 8.		L.	s.	d.	AVOIR,			L.	s.	d.
Vend.	29	1800			Par SAMUEL de Lille, Orléans, 20 brum.	5	11	1800		
Brum.	1	5000			Par MARTIAL de Rouen, Paris, 20 dud.	6	11	5000		
	2	1350			Par MÉLIBÉE de c/v. Lyon, 24 dud.	7	20	1350		
	12	4500			Paris, à vue.					
					Par pay. des Sts. (MICHEL) . . .	8	10	7500		
		3000			*id.*					
Frim.	1	8036	10	6	Par GERMAIN d'Hamb. Hamb. 4229. 12.	11	14	8639	9	9
	2	6000			Par SAMUEL de Lille, Paris, 15 fri.	12	11	6000		
	8	4800			Par H. JONAS de Marseil. Marseil. 15 fri.	12	11	4800		
	21	3000			Par Ledit, Bordeaux 30 fri.	13	11	3000		
		1200			Par pay. des Sts. (ORPHÉE) n/t. Montp.	13	10	1200		
Nivose.	18	3760	1	6	P FRANCISCO de Cadix, Cadix, 1019. 3. 25.	17	14	3772	1	7
Pluv.	18	2900			P. la banque, (ANTOINE) Paris, 8 j. de v.	21	14	2885	10	
		1528			P. NICOLAS d'Amiens, Paris, 4 j. de vue.	22	12	1528		
dès Fri.	20	1356			P. pay. des Sts. (THOMAS) Lyon, Sts.	13	10	1356		
		1300			Par ledit, (ISIDORE) Lyon, Sts.	13	10	1300		
Vent.	13	1200			P. pay. des rois (FERDINAND) Valence, f. plu.	26	10	1200		
	25	1500			Par ledit (CLAUDIUS) Lyon, rois.	29	10	1500		
		1225			P. la banque assig., p. MATHIAS, 10 vent.	29	14	1225		
		1000			Par pay. des rois (ORPHÉE) Lyon, rois.	30	10	1000		
Germ.	1	2000			Par ledit (BALTHAZARD) Lyon, *id.*	30	10	2000		
		1200			Lyon, 2 ger.					
					Par la Banque,	30	14	3525		
		2325			*id.* 8 j. de vue.					
	12	4854	15		P. v. GENEVIEVE et Ce., Paris, omis, 30 niv.	33	15	4854	15	

64835 7.

65435 16 4.

Fol. 7.

					L.	s.	d.
An 8.		CAISSE d'argent comptant			DOIT		
Vend.	2	à N/Sr. Pierre, compte courant libre. . . .	1	2	10000		
		à N/Sr. André, compte courant	2	3	3804		
		à N/Sr. Jerôme, compte courant	2	3	2395	10	
	5	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	3	5	750		
	9	à Bernard de Mâcon	3	9	688	5	
	15	à Marchandises Générales	3	5	1826	10	
	25	à Bernard de Mâcon	4	9	597		
	30	à Marchandises Générales	5	5	2352	12	
Brum.	1	à N/Sr. Pierre, compte courant libre. . .	5	2	6000		
		à N/Sr. Jerôme, compte courant	5	3	2400		
	15	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	8	5	2324	6	
	27	aux Etoffes de Nicolas d'Amiens	9	12	1998	1	3
	30	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	10	5	4206		
Frim.	2	à N/Sr. Pierre, compte courant libre, . . .	12	2	3092	13	
	15	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	12	5	4859	15	
	30	auxdites, vente comptant	14	5	2836	12	
Nivose.	3	à Marchandises de Philippe de St.-Quentin . .	15	15	2428		
	30	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	18	5	3940	7	
Pluv.	1	à Payement des rois (Lolive de cette ville) . .	19	10	8000		
	3	à Jacques de Bourgoin	19	13	1153	8	
	15	à Vin chez Blaize de cette ville (divers) . .	20	12	5100		
	18	à Gabriel de cette ville, (divers). . . .	21	20	495		
		à Raphael, *id.* (divers)	21	20	340	10	
	29	à Marchandises à 1/2 avec Germain d'Hambourg. .	23	13	17160	1	1
	30	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	25	5	2957	15	
Vent.	4	à Francisco de Cadix	25	14	13137	18	9
	11	à Gabriel, (divers)	27	20	668	10	6
Germ.	10	à Marchandises Générales, ventes comptant . .	32	5	4937		
	12	à Compte de voyage	33	22	538		
		à Profits et Pertes	36	8	1	7	8

Suite à Fo. 21. L. 110989 2 3.

AVOIR

Fol. 7.

An 8.		AVOIR,			L.	s.	d.
Vend.	4	Par Marchandises Générales, achat comptant .	3	5	3004	7	8
		Par Adrien de cette ville	3	9	459		
	15	Par Marchandises Générales, achats comptant. .	4	5	1683	17	9
	27	Par Payement des Sains, débiteur Mathias de c/v.	4	10	3000		
Brum.	1	Par notre Sieur André, compte courant . .	6	3	9500		
	2	Par Lycidas de cette ville, (divers). . . .	6	20	1584		
		Par Mélibée de ladite, (divers). . . .	6	20	475	11	
		Par Damon, *id.* (divers).	6	20	1008		
		Par veuve Amaryllis, de Vienne, (divers). .	6	20	2052		
	10	Par Marchandises de Philippe de St-Quentin. .	8	15	186	12	
	15	Par Marchandises Générales, achats comptant. .	8	5	6735	19	
	18	Par Etoffes de Nicolas d'Amiens	8	12	238	15	
	20	Par notre Sr. André, compte courant . . .	9	3	4800		
	30	Par Marchandises Générales, achats comptant. .	10	5	1839	7	
Frim.	1	Par Germain d'Hambourg	10	14	425	19	
		Par Marchandises, à 1/2 avec ledit Germain. .	11	13	425	19	
	15	Par Marchandises Générales, achats comptant. .	12	5	1933		
	30	Lesdites, achats comptant	15	5	1847	5	
Nivose.	13	Par Payement des Sains	16	10	6160	15	3
	14	Par notre Sr. Pierre, compte de levées. . .	16	4	150		
		Par notre Sr. André, compte de levées . . .	16	4	150		
	20	Par Marchandises sous Henry Jonas de Marseille. .	17	15	5100	15	
	23	Par la Banque de cette ville	18	14	6180		
	30	Par Marchandises Générales, achats comptant. .	19	5	833	9	
Pluv.	16	Par Compte de Voyage	21	18	792		
	18	Par Séraphim de c/v.	22	20	327		
	25	Par la Foire de	23	18	40		
Dès le	4	Par Martial de Rouen.	19	11	3567	15	
	29	Par Germain d'Hambourg	25	14	6141	4	2
		Par Marchandises Générales, achats comptant. .	25	5	2826	14	
Vent.	4	Par Francisco de Cadix.	25	14	7503	12	5
		Suite à Fol. 21.			80972	17	3.

Fol. 8.

An 8.		PROFITS et PERTES JOURNALIERS.			L. DOIV.	s.	d.
Vend.	25	à Bernard de Mâcon	4	9	3		
Brum.	1	à notre Sieur André, compte courant . . .	7	3	76	16	3
	20	audit André, compte courant.	9	3	22	5	6
Frim.	15	à Maturin de Grenoble.	13	9	4	12	
Nivose.	14	à notre Sieur Pierre, compte de levées . . .	16	4	150		
		à notre Sieur André, compte de levées . . .	16	4	300		
		à notre Sieur Jerôme, compte de levées. . .	16	4	300		
		à notre Sieur Pierre, c/c. libre, pour celui obligé .	16	2	360		
		à notre Sieur Pierre, compte libre. . . .	16	2	12		
		à notre Sieur André, compte courant . . .	16	3	7	15	
		à notre Sieur Jerôme, compte courant . . .	16	3	5	12	9
	28	à veuve Genevieve et Compe. de Paris, n/c. .	18	11	427		3
Vent.	28	à Compte de Voyage	29	22	20		
		à Gascon d'Agen.	30	19	45	18	
Germ.	10	à Payement des Rois	32	10	191		
	12	à Compte de Voyage.	33	22	455	10	
	15	à notre Sieur Pierre, compte de levées . .	34	4	150		
		à notre Sieur André, *idem*.	34	4	300		
		à notre Sieur Jerôme, *idem*.	34	4	300		
		à notre Sieur Pierre, c/c. libre, pour celui obligé .	34	2	360		
		à notre Sieur Pierre, compte courant libre . .	34	2	41	11	6
		à notre Sieur André, compte courant. . .	34	3	19	15	9
		à notre Sieur Jerôme, compte courant. . .	34	3	13		9
		à notre Sieur André, compte courant. . .	35	3	75		
		à François de Nîmes	35	17	12		
		à Henry Jonas de Marseille	35	20	42	4	
		à Caisse.	36	21		1	
		à Frais de Commerce	37	13	2530	16	
		à Profits et Pertes annuels.	37	1	14518	10	
					20744	8	9

Fol. 8.

		AVOIR,			L.	s.	d.
An 8.							
Brum.	1	Par notre Sieur JERÔME, compte courant . .	5	3	9	2	6
	2	Par LYCIDAS de cette ville	7	20		9	
		Par MÉLIBÉE de cette ville, (je dis par Damon) .	7	20	11	18	
		Par veuve AMARYLLIS de Vienne	7	20		15	
		Par MARTIAL de Rouen.	6	11	50		
	27	Par étoffes de NICOLAS d'Amiens. . . .	9	12	2	7	9
Frim.	2	Par notre Sieur PIERRE, compte courant libre. .	11	2	63	3	
	26	Par veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, n/c. .	14	11	634	5	3
Nivose.	3	Par Marchandises de PHILIPPE de St-Qentin . . .	15	15	2	16	
	13	Par Payement des Sains	16	10	310	11	9
	16	Par veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, n/c. .	17	11	458	9	5
Pluv.	15	Par Vin chez BLAIZE	21	12	340		
	18	Par SÉRAPHIM de cette ville	22	20		16	3
	25	Par Foire de.	23	18	2873	8	
	29	Par Marchandises à demi avec GERMAIN d'Hambourg.	24	13	1527	9	2
Vent.	22	Par celles chez Henry JONAS de Marseille, à tiers avec lui, Adrien et nous	28	15	153		6
		Par Lesdites.	28	22	535	19	10
	28	Par Compte de Voyage.	30	22	33		
dès le	4	Par FRANCISCO de Cadix.	26	14	913	7	9
Germ.	1	Par THÉODORE de Limoux	31	16	24		
	7	Par Argent à la grosse	32	16	453		
	12	Par veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris. . .	34	15	11	2	9
		Par la Banque.	35	14	78	5	10
		Par SAMUEL de Lille	35	11	36	19	
		Par notre Sieur PIERRE, c/c. lib. omis au 1er. Brum.	5	2	130		
	15	Par Caisse	36	21	1	7	8
		Par Traites et Remises	37	6	753	14	4
		Par Marchandises Générales	37	5	10286	9	6
		Par Provisions	37	13	1048	10	6
					20744	8	9

Fol. 9.

						L.	s.	d.
An 8.		ADRIEN de Lyon				DOIT		
Vend.	4	à Caisse,	à lui compté pour solde.	3	7	459		
Vent.	22	à Caisse,	*id.*	28	21	3007	19	10
An 8.		BERNARD de Macon				DOIT		
Vend.	8	à Marchandises Générales, vente pour comptant .		3	5	2631	10	
Pluv.	21	Auxdites,	envoi par ses ordres . .	22	5	1220		
An 8.		MATHURIN de Grenoble.				DOIT		
Vend.	18	à Marchandises Générales, vente pour 2 mois . .		4	5	2829	12	
An 8.		LEBON de Montpellier.				DOIT		
Vend.	20	à Marchandises Générales, envoi pour 3 mois. .		4	5	2569		
Pluv.	10	auxdites,	autre pour comptant. .	20	5	2305	10	

Fol. 9.

						L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,						
Vend.	3	Par March. Gén.	pour achat comptant.	2	5	459		
Nivose.	20	Par March. à tiers sous Henry JONAS de Marseille, qu'il a fourni.		17	15	2400		
Vent.	22	Par Lesdites,	agio de 2400 à 3 o/o.	28	25	72		
		Par Lesdites,	son tiers dans le benefice.	28	22	535	19	10

An 8.		AVOIR,						
Vend.	9	Par Traites et Remises,	1350, Lyon, à 15 jour p.	3	6	1343	5	
		Par Caisse,	qu'il a compté	3	7	688	5	
	25	Par Ladite,	pour n/t. à la diligence.	4	7	597		
		Par P et P.	frais de ladite diligence.	4	8	3		
			2631 10					
Germ.	16	Par balance de sortie du présent livre.			23	1220		

An 8.		AVOIR,						
Frim.	15	P. pay. des Sts. GRAND de c/v. sa r. end. pay. accept.		12	10	2825		
		Par P. et P.	rabais exigé.	13	8	4	12	
			2829 12					

		AVOIR,						
An 8.			1356 1200 13					
Frim.	18	Par Traites et remises,	rem. en pay. n t. escomp.	13	6	2569		
Vent.	9	P. comp. de voy. remis à Jerôme.	espèces, 605 10 r. s. Bord. 1700	26	18	2305	10	

Fol. 10.

An 8.		L.	s.	d.	PAYEMENT des SAINS. . . .			L. DOIT	s.	d.
Vend.	27	3075			à Caisse ,.dépôt, MATHIAS de c/v. .	4	7	3000		
Brum.	12	7612	10		à Traites et Remises, MICHEL de c/v. .	8	6	7500		
Frim.	15	2825			à MATHURIN de Gren. GRAND de c/v. .	12	9	2825		
	18	1519			à v. GENEV. et Ce. de P. CHARLES de c/v. .	13	15	1519		
	20	1356			à Traites et Remises, THOMAS de c/v. .	13	6	1356		
		1300			auxdites , ISIDORE de c/v. .	13	6	1300		
		1196			auxdites , ORPHÉE, de c/v. .	13	6	1200		
		3075			à MICHEL, viré, TIMOTHÉE. . .	15	10	3075		
		2825			à GRAND, *id.* ALEXIS	15	10	2825		
		4537	10		à MICHEL, *id.* Ledit.	15	10	4537	10	
		3075			à MATHIAS, *id.* Ledit.	15	10	3075		
		1196			à ORPHÉE, *id.* CHARLES. . . .	15	10	1196		
		1356			à THOMAS, *id.* BALTHAZARD . .	15	10	1356		
		6160	15	3	à Caisse, Divers, p. solde .	16	7	6160	15	3
					à P. et P. Bénéfice sur les ag.	16	8	310	11	9
		41108	15	3.				41235	17.	

An 8.					PAYEMENT des ROIS			DOIT		
Vent.	12	909			à GARRIEL, Ledit GABRIEL. .	27	20	900		
	13	1200			à T. et R. Valence, FERDINAND. . .	26	6	1200		
	24	1500			auxdites, acceptées, CIAUDIUS. . . .	29	6	1500		
Germ.	1	1000			auxdites, *id.* ORPHÉE. . . .	30	6	1000		
		2000			auxdites, *id.* BALTHAZARD . .	30	6	2000		
	10	7409	18	9	à Caisse, la dépense excède la recette .	32	21	7409	18	9
		14018	18	9.				14009	18	9.

Fol. 10.

		L.	s.	d.					L.	s.	d.
An 8.					AVOIR,						
Brum.	3	3168			Par March. Générales, CHARLES de c/v .	7	5	3168			
	6	2352			Par Lesdites, . BALTHAZARD, *id.*	7	5	2352			
	30	2970			Par T. et R. GRÉGOIRE, *id.*	10	6	3000			
		3760	1	6	Par Lesdites, TIMOTHÉE . . .	10	6	3760	1	6	
		4757	13	3	Par Lesdites, ALEXIS. . . .	10	6	12891	5	6	
		8036	10	6							
		3075			Par TIMOTHÉE, viré, MICHEL	15	10	3075			
		2825			Par ALEXIS, *id.* GRAND.	15	10	2825			
		4537	10		Par Ledit, *id.* MICHEL.	15	10	4537	10		
		3075			Par Ledit, *id.* MATHIAS . . .	15	10	3075			
		1196			Par CHARLES, *id.* ORPHÉE. . . .	15	10	1196			
		1356			Par BALTHAZARD, *id.* THOMAS. . . .	15	10	1356			
		41108	15	3.					41235	17.	

An 8.					AVOIR,						
Pluv.	1	8200			Par Caisse, LOLIVE, p. dépôt.	19	7	8000			
Vent.	14	1816	18	9	Par NICOLAS d'Amiens, FERDINAND. . .	27	12	1816	18	9	
	15	866	8		Par PHILIPPE de St-Quentin, FRUGAL .	27	15	866	8		
Germ.	4	2400			Par LOUIS de Carcassonne, ALEXANDRE.	31	16	2400			
		735	12		Par THÉODORE de Limoux, ATHANASE .	31	16	735	12		
					Par P. et P. différence sur les agios . .	32	8	191			
		14018	18	9.					14009	18	9.

Fol. 11.

						L.	s.	d.
An 8.		Henry JONAS	de Marseille.			DOIT		
Frim.	8	à Traites et Remises,	sur Marseille, au 15 courant.	12	6	4800		
	21	auxdites,	Bordeaux, 30 courant.	13	6	3000		
Vent.	22	à March. à tiers avec Adrien et nous, v. d'icel. sans ducr.		28	15	9865		
	25	à Compte de Voyage,	qu'il a reçu de Jerôme . . .	29	22	3000		
Germ.	4	audit,	2 remises, Rouen, 1800. Bordeaux, 1500	31	22	3300		
	7	à Argent à la Grosse,	sommes reçues	31	16	4673		
			Suite à Fol. 20. 28638.			28638		
An 8.		SAMUEL de Lille				DOIT		
Vend.	29	à Traites et Remises,	rem. sur Orléans, 16 Brum.	5	6	1800		
Frim.	5	auxdites,	Paris, 15 cour.	12	6	6000		
Germ.	15	à P. et P.	escompte, rabais et balance .	35	8	36	19	
			7836. 19.					
An 8.		MARTIAL de Rouen				DOIT		
Brum.	2	à Traites et Remises,	sur Paris, 14/24 courant. .	6	6	5000		
		à P. et P.	escompte, 1 p. o/o sur cette r.	6	8	50		
Pluv.	4	à Caisse,	sa traite acquittée	19	7	3567	15	
			8617. 15.					
Germ	16	à Balance de sortie du présent livre			23	2835		
An 8.		Veuve GENEVIEVE et Comp^{e}. de Paris, n/c. .				DOIV.		
Brum.	8	à March. Générales,	envoi pour notre compte. .	7	5	6825		
Frim.	26	à P. et P.	excédant de la vente dudit .	14	8	634	5	3
Nivose.	16	auxdits,	bén. aux art. à 1/3 avec Nicolas.	17	8	458	9	5
Germ.	15	à Nicolas d'Amiens,	p. notre tiers dans son envoi.	36	12	2824	17	3
			10742. 11. 11.					

AVOIR

Fol. 11.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Vend.	26	Par March. Générales, envoi pour 3 mois	4	5	6549	15	
Nivose.	26	Par Argent à la Grosse, somme prêtée, et primes . .	18	16	4220		
Pluv.	5	Par March. Générales, envoi	19	5	8649	12	
		38. 493. 5.					
Vent.	22	Par March. à tiers avec ADRIEN et nous, voit. et comm.	28	15	531	5	
		Par Lesdites, son tiers dans le bénefice. .	28	22	535	19	10
		Suite à Fol. 20. 20486. 11. 10.					
					20486	11	10

An 8.		AVOIR,					
Vend.	28	Par March. Générales, son envoi pour 3 mois. . .	5	5	7836	19	
An 8.		AVOIR,					
Brum.	2	Par March. Générales, son envoi, pour 3 mois . .	6	5	8617	15	
Germ.	11	Par Lesdites, autre, *idem*.	32	5	2835		
An 8.		AVOIR,					
Frim.	12	Par NICOLAS d'Amiens, remise pour notre compte .	12	12	2824	17	3
	26	Par v. GENEVIEVE et Ce., c/c. som. reçue sur-ci-contre.	14	15	4204	15	
Nivose.	28	Par Lesdits, autre somme reçue. . . .	18	15	2827	10	
		Par P. et P. différentes pertes aux rentrées.	18	8	427		3
Germ.	11	Par v. GENEVIEVE et Ce. transp. du solde des art. à 1/3.	33	15	458	9	5
		10742. 11. 11.					

Fol. 12.

					L.	s.	d.
		COMPTE de DIVERS.			DOIT		
An 8.		VIN chez BLAIZE de cette ville			DOIV.		
Brum.	14	à March. Générales, 170 ânées, à vendre pour n/c. .	8	5	4760		
Pluv.	15	à P. et P. différence et bénéfice . . .	21	8	340		
An 8.		ETOFFES de NICOLAS d'Amiens, entre nos mains.			DOIV.		
Brum.	18	à Nicolas d'Amiens, envoi à vendre p. son compte.	8	12	5654	15	
		à Caisse, voiture et frais à la reception.	8	7	238	15	
	27	à Provisions, commission à 2 1/2, p. o/o, sur 6188. 15.	9	13	154	13	6
		à Frais de Commerce, frais à la ven. courtage, ports de l.	9	13	48		
		à P. et P. intérêt de 238 15 : 1 p. o/o.	9	8	2	7	9
		à Nicolas d'Amiens, excédant de la vente . . . 6188. 15.	9	12	90	3	9
An 8.		NICOLAS d'Amiens			DOIT		
Frim.	12	à v. Genevieve et Ce. de Paris, rem. p. n/c. sur les objets à 1/3.	12	11	2824	17	3
Pluv.	21	à Traites et Remises, rem. sur Paris, à 4 jours de vue.	22	6	1528		
Vent.	14	à v. Genevieve et Ce. de Paris, rem. de ceux-ci p. n/c.	27	15	2400		
		à Pay. des Rois (Ferdinand) traite sur nous, acceptée. 8569. 16.	27	10	1816	18	9

Fol. 12.

AVOIR,

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Pluv.	15	Par Caisse,	reçu de BLAIZE en diverses fois.	20 7	5100		
An 8.		AVOIR,					
Brum.	27	Par Caisse,	reçu pour ventes comptant.	9 7	1998	1	3
		Par GABRIEL de c/v.	pour 3 mois.	9 20	2023		
		Par RAPHAEL de ladite,	pour 3 mois.	9 20	1540	10	
		Par SÉRAPHIM de ladite,	pour 3 mois.	9 20	627	3	9
			6188. 15.				
An 8.		AVOIR,					
Brum.	18	Par Etoffes de son envoi à vendre p. s/c. sans ducroire.		8 11	5654	15	
	27	Par Lesdites,	excédant de la vente . . .	9 11	90	3	9
Germ.	15	Par veuve GENEVIEVE et Ce. de Paris, n/c. notre tiers dans son envoi.		36 11	2824	17	3
			8569. 16.				

Fol. 13.

						L.	s.	d.
An 8.		PROVISIONS.				DOIV.		
Germ.	15	à P. et P.	pour solde de ce compte . .	37	8	1048	10	6
An 8.		FRAIS de COMMERCE				DOIV.		
Germ.	15	à Caisse,	payé à diverses époques. .	36	21	2889		
An 8.		MARCH. en particip. avec GERMAIN d'Hambourg.				DOIV.		
Frim.	1	à GERMAIN d'Hamb. 3268. 5.	moitié de s. env. à 23 1/2.	11	14	6675	14	
		à Caisse,	moitié des frais de voiture, etc.	11	7	425	19	
Pluv.	29	à GERMAIN d'Hamb.	moitié de la vente ci-contre .	23	14	8580		7
		audit GERMAIN,	différence sur la rem. 4229. 12.	24	14	89	19	10
		à P. et P.	notre moitié du bénéf. sur icell.	24	8	1527	9	2
			17299. 2. 7.					
An 8.		JACQUES de Bourgoin				DOIT		
Frim.	22	à March. Générales,	envoi pour 1 mois. . . .	14	5	1153	8	

Fol. 13.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Brum.	27	Par Etoffes de NICOLAS d'Amiens, commission 2 1/2 pour o/o, sur 6188. 15	9	12	154	13	6
Nivose.	3	Par Marchandises de PHILIPPE de St-Quentin, commission, 6 pour o/o, sur 3950	15	15	237		
Vent.	4	P. FRANCISCO de Cadix, *id.* 5 p. o/o, sur 13137. 18. 9. 1048. 10. 6.	26	14	656	17	
			—	—			
An 8.		AVOIR,					
Brum.	27	P. Etoff. de NICOLAS d'Amiens, frais à la v. courtage, lett.	9	12	48		
Nivose.	3	Par March. de PHILIPPE de Saint-Quentin, courtage de 1500 et ports de lettres.	15	15	18	4	
Vent.	4	Par FRANCISCO de Cadix, frais quelconques . . .	25	14	292		
Germ.	15	Par P. et P. solde de ce compte. . . .	37	8	2530	16	
		2889.					
An 8.		AVOIR,					
Pluv.	29	Par Caisse, vente et produit.	23	17	17160	1	1
		P. GERMAIN d'Hamb. diff. sur le change, M. 3268. 5. 17299. 2 7.	23	14	139	1	6
			—	—			
An 8.		AVOIR,					
Pluv.	3	Par Caisse, n/t. acq. par retour de celles de CASIMIR.	19	7	1153	8	
			—	—			

Fol. 14.

An 8.		GERMAIN d'Ambourg							L. DOIT	s.	d.
Frim.	1	à Caisse, M. L.	208	8	7	moitié de la voit. à s. env.	10	7	425	19	
		à Trait. et Rem.	4229	12		rem. sur Hamb. 60 j. à 23 1/2.	11	6	8639	9	9
Pluv.	29	à ses Marc. à 1/2				différ. sur le change de l'env.	23	13	139	1	6
		colonne en ded.	49	6	11	diff. sur la v. et frais de voit.	24				
		à Caisse. .	3070	9	8	rem. sur Hambourg, à 60 j.	25	7	6141	4	2
			7558	5	2.				15345	14	5

An 8.		FRANCISCO de Cadix							DOIT		
Nivose.	18	à T. et R. piast.	1019	3	25	s. Cadix, à 74 à c. de s. env. à 1/2	17	6	3772	1	7
Vent.	4	à Frais de Com.	78	7	12	frais de voiture, etc. 74 .	25	13	292		
		à Provisions .	177	4	7	comm. à 5 p. o/o, d'accord.	26	13	656	17	
		à P. et P. . .	246	6	30	notre moitié de bénéfice. ,	26	8	913		9
		à Caisse. . .	2028		5	rem. sur Cadix, à 90 j. 74.	25	7	7503	12	5
			3550	6	11.				13137	18	9

An 8.		La BANQUE de cette ville							DOIT		
Nivose.	23	à Caisse. . .	6000			somme déposée, ag. 3 p. o/o.	18	7	6180		
Pluv.	18	à T. et R. .	2801	9		assigné par ANTOINE . .	21	6	2885	10	
Vent.	25	à T. et R. .	1189	6	4	assigné par MATHIAS . .	29	6	1225		
Germ.	1	auxdites. . .	1165		11	assigné par ADRIEN. . .	30	6	3525		
			2257	5	7	assigné par MATHIAS . .					
	15	à P. et P. . .	76		8	différence des agios. . .	35	8	78	5	10
			13489	2	6.				13893	15	10

Fol. 14.

							L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,							
Frim.	1	Par ses March.	3268	5	moitié de son envoi, à 23 1/2.	11	13	6675	14	
Pluv.	29	Par Lesdites	4290		2 moitié de la vente à 24	23	13	8580		7
		Par Lesdites			diff. à la r. de 4229. 12 p. le ch.	24	13	89	19	10
			7558	5	2.			15346	14	5
An 8.		AVOIR,								
Vent.	4	Par Caisse	3550	6	11 montant de la vente, 74	25	7	13137	18	9
			3550	6	11.			13137	18	9
An 8.		AVOIR,								
Vent.	28	P. à C. de Voy.	1941	15	assigné à GRÉGOIRE	29	22	2000		
Germ.	7	P. MARCEL de T.	1306	7	9 assigné à PAULIN et Comp.	31	16	1344	11	
	16	P. PIERRE, c/c. l.	3883	10	assigné audit PIERRE	38	2	4000		
		P. Bal. de Sortie.	6358	9	9		23	6549	4	10
			13489	2	6.			13893	15	10

Fol. 15.

						L.	s.	d.
		PHILIPPE de Saint-Quentin				DOIT		
An 8.								
Frim.	27	à v. GENEVIEVE et Ce. de Paris, c/c. rem. desd. p. n/c.	14	15		2639		
Nivose.	3	aux March. p: s/c. différence, ou perte a la vente.	15	15		243	9	
Vent.	15	à Pay. des Sts. (FERDINAND) traite acceptée à Frugal.	27	10		866	8	
		3748. 17.						
		MARCH. de PILIPPE de St-Quentin, entre nos mains.				DOIV.		
An 8.								
Brum.	10	à PHILIPPE de Saint-Quentin, s/c. à vendre pour s/c.	8	15		3748	17	
		à Caisse, frais de voiture et réception.	8	7		186	12	
Nivose.	3	à Frais de Commerce, courtage de 1500, et ports de l.	15	13		18	4	
		à Provisions, compte, 6 p. o/o, p. ducroire.	15	13		237		
		à P. et P. agio de 18612, à 1 1/2. . .	15	8		2	16	
		4193. 9.						
		MARCH. sous Henry JONAS de Marseille, entre						
		lui, Adrien de c/v. et nous				DOIT		
An 8.								
Nivose.	20	à Caisse, somme que nous déboursons.	17	7		5100	15	
		à ADRIEN de c/v. qu'il fournit	17	9		2400		
		38. 493. 5.						
Vent.	22	à Henry JONAS de Marseille, voiture et commission .	28	11		531	5	
		à ADRIEN de c/v. agio de 2400. 3 pour o/o. .	28	9		72		
		à P. et P. agio de 5100. 15. 3 pour o/o.	28	8		153		6
		8257 » 6.				8257		6
		Suite à Fol, 22.						
		Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, c/c. .				DOIV.		
An 8.								
Frim.	26	à lui-même, n/c. sommes reçues sur notre env.	14	11		4204	15	
		auxdits, autres, *id.*	18	11		2827	10	
Germ.	11	auxdits, transp. du solde des objets avec NICOLAS à tiers.	33	11		458	9	5
	12	à Traites et Rem., rem. sur Paris, omise dans le temps.	33	6		4854	15	
		à P. et P. diff. sur les intérêts respectifs.	34	8		11	2	9
		12356. 12. 2.						

AVOIR

Fol. 15.

					L.	s.	d.
An 8. Brum.	10	AVOIR, Par March. pour s/c. envoi fait p. s/c. avec ducroire.	8	15	3748	17	
An 8. Nivose.	3	AVOIR, Par Caisse, vente comptant.	15	7	2428		
		Par Ignace (divers) pour un mois	15	20	1522		
		3950.					
		Par Philippe de St-Quentin, perte sur la vente . .	15	15	243	9	
		4193. 9.					
An 8. Vent.	22	AVOIR, Par Henry Jonas de Marseille, vente qu'il a faite. .	28	11	9865		
		Suite à Fol. 22.					
					9865.		
An 8. Frim.	18	AVOIR, Par Pay. des Sts. (Charles) rem. sur ledit endit pay.	13	10	1519		
	27	Par Philippe de Saint-Quentin, rem. audit p. n/c.	14	15	2639		
Pluv.	17	Par Traites et Rem., n/t. ord. Antoine, à 8 j. de vue.	21	6	2900		
Vent.	14	Par Nicolas d'Amiens, remise pour notre compte .	27	12	2400		
	24	Par Traites et Rem. 2 remises sur Lyon, 1500/1225.	28	6	2725		
Germ.	16	Par balance de sortie du présent livre		23	173	12	2
		12356. 12. 2.					

Fol. 16

						L.	s.	d.
An 8.		ARGENT à la GROSSE.				DOIT		
Nivose.	26	A Henry Jonas de Marseille, qui prete p. n/c. et de n/cons.	1723 le Négociant . 1500 1000 le Scipion . . 800 1440 le Parisien . . 1200 708 le Coureur . . 600 primes d'assurances. 120	18	11	4220		
Germ.	7	à P. et P.	bénéfice sur ce compte. 4673.	32	8	453		
An 8.		THÉODORE de Limoux				DOIT		
Germ.	4	à Compte de Voyage remis par Jerôme,	espèces. 2400 r. Bord. 1700	31	22	4100		
		à Pay. des R. (Athanase) sa traite que nous accept.		31	10	735	12	
		à P. et P.	escompte obtenu sur 2400. 4859. 12.	31	8	24		
An 8.		LOUIS de Carcassonne				DOIT		
Germ.	4	à Pay. des Rois (Alexis) traite de Jérôme, acceptée .		31	10	2400		
	16	à balance de sortie du présent livre			23	1158	4	
An 8.		MARCEL de Toulouse				DOIT		
Vent.	6	à Eustache de Pézenas, traite sur ce dernier à usance.		26	17	1518	17	
Germ.	7	à la Banque, assigné à Paulin et Ce. porteur de sa t. de.	2863. 8.	31	14	1344	11	
	11	à March. Gén.,	envoi à lui fait pour 2 mois.	33	5	1519	10	

Fol. 16.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Germ.	7	P.H. Jonas de Marseil. sommes qu'il a retirées.	1725 le Négociant . 1725 1000 lé Scip. péri et ass. 800 1440 le Parisien. . 1440 7708 le Coureur . . 708	31 11	4673		
An 8. Pluv.	8	AVOIR, Par March. Générales, son envoi pour 2 mois . .		19 5	4859	12	
An 8. Pluv.	8	AVOIR, Par March. Générales, son envoi pour 3 mois. . .		19 5	3558	4	
An 8. Pluv.	8	AVOIR, Par March. Générales, son envoi pour 2 mois. . .		19 5	2863	8	
Germ.	16	Par balance de sortie du présent livre.		23	1519	10	

Fol. 17.

					L.	s.	d.
An 8.		FRANÇOIS de Nîmes			DOIT		
Pluv.	10	à Marchandises Générales, envoi pour 2 mois.	20	5	825		
An 8.		FÉLIX d'Arles.			DOIT		
Pluv.	10	à Marchandises Générales, envoi pour comptant.	20	5	959	15	
An 8.		EUSTACHE de Pezenas			DOIT		
Pluv.	10	à Marchandises Générales, envoi pour 1 mois.	20	5	1518	17	
An 8.		JOACHIM de Montpellier.			DOIT		
Pluv.	10	à Marchandises Générales, envoi pour 2 mois.	20	5	1239		

Fol. 17.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Vent.	9	Par Compte de Voyage, qu'il a compté à JERÔME . .	26	18	813		
Germ.	15	Par P. et P. esc. accordé par led. JERÔME.	35	8	12		
An 8.		AVOIR,					
Germ.	16	Par Balance de sortie du présent livre.		23	959	15	
An 8.		AVOIR,					
Vent.	8	Par MARCEL de Toulouse, notre traite à usance. . .	26	16	1518	17	
An 8.		AVOIR,					
Vent.	9	Par Compte de Voyage, qu'il a compté à JERÔME.	26	18	300		
Germ.	16	Par Balance de sortie du présent livre		23	939		
		1239.					

Fol. 18.

						L.	s.	d.
An 8.		TRAVAILLANT de Bordeaux.				DOIT		
Pluv.	12	à March. Générales, envoi fait pour 3 mois . . .	20	5		3580	15	
An 8.		FOIRE de				DOIT		
Pluv.	12	à March. Gén. adressées à notre ami l'Hotellier.	20	5		15647	18	
	25	à Compte de Voyage, frais quelconq. par Jerôme.	23	18		2200		
		à Caisse, frais de retour	23	7		40		
		à P. et P, bénéfice sur cette foire . .	23	8		2873	8	
		20761. 6.						
An 8.		COMPTE de VOYAGE.				DOIT		
Pluv.	16	à Caisse, remis à N/S^{r}. Jerôme, au dép.	21	7		792		
		à Foire de, reçu p. ventes comptant à div.	22	18		3970		
Vent.	9	à François de Nîmes, de qui reçu, espèces . . .	26	17		813		
		à Lebon de Montpellier, espèces . . . . 605 10 / rem. sur Bord. . 1700	26	9		2305	10	
		à Joachim dudit lieu, espèces reçues.	26	17		300		
		Suite à Fol. 22. 8180. 10.				8180	10	
An 8.		BONTEMS de Narbonne				DOIT		
Pluv.	25	à La Foire de, vente pour 2 mois . . .	22	18		2630		

Fol. 18.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Germ.	16	Par N/Sr. Pierre, c/c. traite au 30 courant . . .	38	2	3580	15	
An 8.		AVOIR,					
Pluv.	25	Par Compte de Voyage, ventes comptant, à div.	22	18	3970		
		Par Bontems de Narbonne, pour 2 mois	22	18	2630		
		Par Lami de Montauban, pour 3 mois	22	19	3900		
		Par Maurice de Condom, pour 2 mois	22	19	2329	8	
		Par Gascon d'Agen, pour 2 mois	22	19	4503	18	
		Par March. Générales, celles invendues et renv.	23	5	3428		
		20761. 6.					
An 8.		AVOIR,					
Pluv.	25	Par la Foire de, frais quelconques . . .	23	18	2200		
Vent.	25	Par H. Jonas de Marseille à qui compté par Jerôme.	29	11	3000		
		Suite à Fol. 22. 5200.					
					5200		
An 8.		AVOIR,					
		rois 2 germ.					
Vent.	28	Par Traites et remises, 2 rem. sur Lyon, 1000/1200.	29	6	2200		
Germ.	16	Par Balance de sortie du présent livre		23	430		
		2630.					

Fol. 19.

					L.	s.	d.
An 8.		LAMI de Montauban			DOIT		
Pluv.	25	à la Foire de, vente faite pour 3 mois.	22	18	3900		
		pour réforme de ci-contre, devant être à MAURICE.			1782		
An 8.		MAURICE de Condom.			DOIT		
Pluv.	25	à la Foire de, vente faite pour 2 mois .	22	18	2329	8	
		pour réforme de ci-contre, devant être à LAMI . .			1485		
		3814. 8.					
An 8.		GASCON d'Agen			DOIT		
Pluv.	25	à la Foire de, vente pour 2 mois. . .	22	18	4503	18	
An 8.		MARCHANDISES GÉNÉRALES.			DOIV.		
Germ.	15	à Elles-mêmes, compte vieux, celles à l'inventaire .	37	5	30631	7	5
					30631	7	5

AVOIR

Fol 19.

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Vent.	28	P. Compte de Voy. (*nul*) R. sur Rouen, 1800 p. 1 p. o/o.	30	22	1782		
		Par Ledit, Rem. sur Bord. 1500 p. 1 p. o/o	30	22	1485		
Germ.	16	Par balance de sortie du présent livre		23	2415		
		5682.					
An 8.		AVOIR,					
Vent.	28	P. Compte de Voy. (*nul*) R. sur Bord. 1500, p. 1 p. o/o.	30	22	1485		
		P led. compte de voy. R. sur Rouen, 1800, p. 1 p. o/o.	30	22	1782		
Germ.	16	Par balance de sortie du présent livre.		23	547	8	
		3814. 8.					
An 8.		AVOIR,					
Vent.	28	Par Tr. et Rem. 2 rem. sur Lyon, 2000/2325. rois, à 8j. de v.	29	6	4325		
		Par Compte de Voy. compté à N/S^r. Jerôme . . .	30	22	133		
		Par P. et P. escompte et rabais par Jerôme.	30	8	45	18	
		4503. 18.					
An 8.		AVOIR,					
Germ.	16	Par N/S. Pierre, c/c. libre.	38	2	12574	17	6
		Par balance de sortie du présent livre		23	18056	9	11
		30631. 7. 5.					
					30631	7	5

Fol. 20.

						L.	s.	d.
An 8.		COMPTE de DIVERS.				DOIT		
Brum.	2	à Caisse,	-Lycidas de cette ville. . .	6	7	1584		
		à Ladite,	-Mélibée de c/v.	6	7	475	11	
		à Ladite,	-Damon de c/v.	6	7	1008		
		à Ladite,	-Ve. Amaryllis de Vienne.	6	7	2052		
		à Traites et Remises,	-Mélibée, sur Lyon . . .	7	6	1350		
		à P. et P.	-Lycidas	7	8		9	
		auxdits,	-Damon	7	8	11	18	
		auxdites,	-Ve. Amaryllis de Vienne.	7	8		15	
			6482. 13.					
	27	aux Etoffes de Nicolas	-d'Amiens, Gabriel de c/v.	9	12	2023		
		auxdites,	-Raphael, *id.*	9	12	1540	10	
		auxdites,	-Séraphim, *id.*	9	12	627	3	9
Nivose.	3	à celles de Philippe de St-Quentin, Ignace	. . .	15	15	1522		
Pluv.	18	à Caisse,	-Seraphim.	22	7	327		
		à P. et P.	-ledit Seraphim	22	8		16	3
Vent.	12	à Caisse,	-Gabriel, rem. à protest, etc.	27	21	1568	10	6
			7609. ». 6.					
		Henry JONAS de Marseille				DOIT		
		Transport du débit de Fol.			11	28638		

Fol. 20.

						L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,						
Brum.	2	Par March. Gén.	-Licydas, au comptant . .	6	5	1584	9	
		Par Lesdites,	-Mélibée de c/v. *id.* . . .	6	5	1825	11	
		Par Lesdites,	-Damon de c/v. *id.* . . .	6	5	1019	18	
		Par Lesdites,	-Ve. Amaryllis de Vienne .	6	5	2052	15	
			6482. 13.					
Pluv.	18	Par Caisse, reçu,	-Gabriel de c/v.	21	7	495		
		Par Ladite,	-Raphael.	21	7	340	10	
		Par Traites et Remises,	-Gabriel.	22	6	1528		
		Par Lesdites,	-Raphael.	22	6	1200		
		Par March. Générales,	-Séraphim.	21	5	955		
Vent.	12	Par Caisse,	-Gabriel, remboursé. . .	27	7	668	10	6
		Par Pay. des Rois (Gabriel)	ledit Gabriel, transp.	27	10	900		
Germ	16	Par balance de sortie,	Ignace.		23	1522		
			7609. ». 6.					

An 8.		AVOIR,						
		Suite et transport du crédit de Fol			11	20486	11	10
Germ.	15	Par P. et P.	provision, 1 p. o/o. sur 4220.	35	8	42	4	
	16	Par N/Sr. Pierre, c/c.	traite, 30 germinal . . .	38	2	4109	4	2
			24638.					
		Par Balance de sortie du présent livre			23	4000		
			28638.					

Fol. 21.

					L.	s.	d.
		CAISSE			DOIT		
		Transport du débit de Fol.		7	110989	2	3
					110989	2	3
An 8.		CAISSE NOUVELLE			DOIT		
Germ.	15	à Elle-même, compte vieux, somme en icelle.	36	21	11384	14	11
					11384	14	11

Fol. 21.

					L.	s.	d.
Au 8.		AVOIR,					
		Suite et transport du Crédit de Fol.		17	80972	17	3
Vent.	12	Par GABRIEL, ...	27	20	1568	10	6
	22	Par ADRIEN de c/v	28	9	3007	19	10
Germ.	10	Par Payement des Rois	32	10	7409	18	9
		Par Marchandises Générales, achats comptant . .	32	5	3006	-	
	15	Par notre Sieur PIERRE compte de levées. . . .	34	4	150		
		Par notre Sieur ANDRÉ compte de levées. . . .	34	4	300		
		Par notre Sieur JERÔME, compte de levées . . .	34	4	300		
		Par Frais de Commerce	36	13	2889		
		Par P. et P.	36	8		1	
		Par Elle-même, compte nouveau, somme en icelle.	36	21	11384	14	11
					110989	2	3

					L.	s.	d.
An 8.		AVOIR,					
Germ.	16	Par notre Sieur PIERRE, compte courant libre . .	38	2	5038	7	4
		Par Balance de sortie du présent livre		23	6346	7	7
					11384	14	11

Fol. 22.

						L.	s.	d.
An 8.		COMPTE de VOYAGE				DOIT		
		Transport du montant du débit de Fol. . . .			18	8180	10	
Vent.	25	à la Banque, assig. à Grégoire port. de la tr. de Jerôme.	29	14		2000		
	28	à Gascon d'Agen, qui a compté	30	19		133		
	30	à Maurice de Condom, R. sur Rouen, 1800, à 1 p. o/o.	30	19		1782		
		à Lami de Montauban, R. sur Bord. 1500. p. 1 p. o/o.	30	19		1485		
		à P. et P. différences aux rem. ci-dessus.	30	8		33		
		13613. 10.						
An 8.		MARCH. chez H. JONAS de Marseille, à tiers entre lui, Adrien et nous				DOIV.		
		Suite et transport du débit de Fol.			15	8257		6
Vent.	22	à Henry Jonas de Marseille, son tiers du bénéfice.	28	11		535	19	10
		à Adrien de cette ville, *idem*.	28	9		535	19	10
		à P. et P, *idem*. notre tiers. . .	28	8		535	19	10
		9865.						

Fol. 22.

An 8.		AVOIR,			L.	s.	d.
		Suite et transport du crédit dudit compte, à Fol.		18	5200		
Vent.	25	Par P. et P. perte à la négoc. de sa traite.	29	8	20		
Germ.	4	Par Théodore de Lim. espèces 2400	31	16	4100		
		rem. Bordeaux. . . 1700					
		Par H. Jonas de Mars. 2 rem. sur Rouen . . 1800	31	11	3300		
		Bordeaux . 1500					
	12	Par Caisse, somme rapportée	33	7	538		
		Par P. et P. dépenses et balance . . .	33	8	455	10	
		13613. 10.					

		AVOIR,					
		Suite et transport du crédit de Fol.		15	9865		

BALANCE DE SORTIE DU PRE-

DOIT

Débiteurs de sortie, ci portés Créditeurs pour l'ordre.

			L.	s.	
A Bernard.	de Mâcon.	9	1220		
A la Banque	de Lyon	14	6549	4	10
A veuve Genevieve et Compe.	de Paris	15	173	12	2
A Marcel	de Toulouse	16	1519	10	
A Félix	d'Arles	17	959	15	
A Joachim	de Montpellier	17	939		
A Bontems	de Narbonne.	18	430		
A Lami	de Montauban	19	2415		
A Maurice	de Condom	19	547	8	
A Ignace	de Lyon	20	1522		
A Henry Jonas	de Marseille	20	4000		
A Marchandises Générales		19	18056	9	11
A Caisse		21	6346	7	7
		L.	44678	7	6

GRAND

SENT GRAND LIVRE, COTÉ A, N°. 1.

AVOIR;

Créditeurs de sortie, ci portés comme Débiteurs pour l'ordre.

			L.	s.	d.
Par ANDRÉ.	compte de fonds.	1	10000		
Par JERÔME	compte de fonds.	1	10000		
Par PIERRE.	de Lyon	2	12000		
Par ANDRÉ.	compte courant	3	5608	3	9
Par JERÔME	compte courant	3	3076	19	9
Par MARTIAL	de Rouen.	11	2835		
Par LOUIS.	de Carcassonne	16	1158	4	
		L.	44678	7	6

LIVRE DE CAISSE,

A N°. 1,

POUR LES 1ers. JOURNAUX

ET LES 1ers. GRANDS LIVRES

DES DEUX MÉTHODES.

Fol. 1.

JOURNAL, OU

CAISSE DOIT

Pour sommes reçues des suivans comme il est porté ci-après;

	L.	s.	d.
Du 2 Vendémiaire an 8.			
A N/Sr. PIERRE, c/c. libre, somme qu'il fournit cejourd'hui à compte de celles qu'il s'est engagé à fournir, tant pour compte de fonds, que pour compte courant obligé, qui tous deux sont crédités par le débit de son c/c. libre.	10000		
Dudit.			
A N/Sr. ANDRÉ, c/c. reçu à compte de ce qu'il doit fournir, suivant les conventions de l'acte social	3804		
Dudit.			
A N/Sr. JEROME, c/c. qu'il a versé à compte du débit dudit c/c. qui désigne la somme qu'il s'est engagé à fournir dans notre commerce.	2395	10	
5 dudit.			
A MARCH. GÉN. pour vente comptant faite à Jacques de Bourgoin, de dix demi-pièces de vin, à raison de L. 75 l'une, et qu'il a payées de suite.	750		
9 dudit.			
A BERNARD de Mâcon, reçu à compte de la vente à lui faite.	688	5	
15 dudit.			
A MARCHANDISES GÉNÉRALES, reçu de divers pour ventes comptant en détail et en gros, portées chaque jour sur un livre particulier, depuis le 2 courant, jusqu'à ce jour.	1826	10	
25 dudit.			
A BERNARD de Mâcon, pour notre traite de L. 600, remise à la diligence qui en a reçu le montant . . . . 600.	597		
Port, ou commission payée à ladite diligence. . . 3.			
	20061	5	

Fol. 1.

LIVRE DE CAISSE.

AVOIR,

Pour sommes comptées à divers, comme il est ci-après détaillé:

	L.	s.	d.
Du 4 Vendémiaire an 8.			
Par MARCHANDISES GÉNÉRALES, pour achat comptant du Sieur ATHANASE de c/v. montant à . . . . . 3004. 7. 8. Compté seulement 3003 notant à la fin du livre, 1. 7. 8.	3004	7	8
Dudit			
Par ADRIEN de c/v. à qui compté pour le montant de l'achat comptant que nous avons fait de lui	459		
15 dudit.			
Par MARCH. GÉN. compté à divers pour plusieurs achats comptant, depuis le 2 courant, jusqu'à ce jour, comme il est détaillé en un livre particulier à cet effet	1683	17	9
27 dudit.			
Par PAYEMENT des SAINS prochain, dépôt fait à MATHIAS de cette ville, pour nous être remboursé endit payement avec intérêt de 2 1/2 pour o/o, suivant sa promesse de 3075.	3000		
1 Brumaire.			
Par N/Sr. ANDRÉ, c/c. somme que nous lui remettons. . . .	9500		
2 dudit.			
Par les Suivans à qui nous comptons sur les achats comptant que nous avons fait d'eux, savoir;			
A LICYDAS de cette ville.	1584		
A MÉLIBÉE de ladite.	475	11	
A DAMON de ladite.	1008		
A Veuve AMARYLLIS de Vienne.	2052		
	22766	16	5

Fol. 2.

	L. DOIT	s.	d.
CAISSE *Suite et transport du débit de Fol.* 1.	20061	5	
Du 30 Vendémiaire an 8.			
A MARCH. GÉN. ventes comptant, depuis le 15, jusqu'à ce jour .	2352	12	
1 Brumaire.			
A N/Sr. PIERRE, c/c. libre, somme qu'il compte aujourd'hui. .	6000		
Dudit.			
A N/Sr. JEROME, c/c. somme qu'il compte également . . .	2400		
15 dudit.			
A MARCH. GÉNÉRALES, ventes comptant, jusqu'à ce jour. .	2324	6	
27 dudit.			
Aux ÉTOFFES de NICOLAS, d'Amiens, reçu de divers, portés au livre des comptes courans, pour ventes comptant de ses articles. .	1998	1	3
30 dudit.			
A MARCH. GÉNÉRALES, ventes comptant jusqu'à ce jour. .	4206		
2 Frimaire.			
A N/Sr. PIERRE, c/c. libre, somme qu'il verse aujourd'hui. .	3092	13	
15 dudit.			
A MARCH. GÉN. ventes comptant jusqu'à ce jour, au livre d'icelles.	4859	15	
30 dudit.			
AUXDITES, *id.*, comme il est porté chaque jour au susdit livre. .	2836	12	
3 Nivose.			
A MARCH. de PHILIPPE de St-Quentin, ventes comptant d'icelles détaillées au livre des comptes courans.	2428		
30 dudit.			
A MARCH. GÉNÉRALES, ventes comptant jusqu'à ce jour, comme ci-devant.	3940	7	
1 Pluviose.			
A PAYEMENT des ROIS prochain, pour somme reçue en payement dernier du Sr. Lolive de c/v. pour être remboursée en celui des rois avec agio de 2 1/2 pour o/o, suivant notre promesse de L. 8200, que nous avions omis de porter endit payement des Sains.	8000		
3 dudit.			
A JACQUES de Bourgoin, pour le montant de notre traite sur lui, qu'il a payée à notre ami Cazimir, à qui nous l'avions adressée, et qui nous en a fait le retour par sa remise sur le citoyen Tibulle de cette ville, qui l'a acquittée.	1153	8	
	65652	19	3

Fol. 2.

AVOIR,

	L.	s.	d.
Suite et transport du crédit de Fol. 1.	22766	16	5
Du 10 Brumaire an 8.			
Par MARCHANDISES de PHILIPPE de St-Quentin, payé pour frais de voiture de celles qu'il nous adresse à vendre pour son compte, y compris 12^{s}. donné aux crocheteurs.	186	12	
15 dudit.			
Par MARCH. GÉN. pour divers achats comptant, jusqu'à ce jour.	6735	19	
Dudit.			
Par ETOFFES de NICOLAS d'Amiens, pour frais de voiture de celles qu'il nous adresse à vendre pour son compte. . 235 Payé aux crocheteurs, pour transport et enmagasiner. . 3 15	238	15	
20 dudit.			
Par N/S^{r}. ANDRÉ, c/c. somme à lui comptée aujourd'hui. . .	4800		
30 dudit.			
Par MARCH. GÉN. divers achats comptant jusqu'à ce jour . .	1839	7	
1 Frimaire.			
Par GERMAIN d'Hambourg, pour sa moitié dans les frais de voiture, des articles qu'il nous a envoyés pour vendre de compte-à-demi, qui s'élèvent à 851. 18, dont moitié.	425	19	
Dudit.			
Par MARCH. dudit GERMAIN, entre nos mains, pour notre moitié desdits frais de voiture, y compris 3. 18. aux crocheteurs. . .	425	19	
15 dudit.			
Par MARCH. GÉN. achats comptant jusqu'à ce jour. . . .	1933		
30 dudit.			
Par LESD. *id.* suivant les factures détaillées au livre d'achat comptant.	1847	5	
13 Nivose.			
Par PAYEMENT des SAINS, différence de la dépense sur la recette, comme il est détaillé au livre desdits payemens.	6160	15	3
14 dudit.			
Par N/S^{r}. PIERRE, compte de levées, à lui compté pour 3 mois.	150		
Par N/S^{r}. ANDRÉ, compte de levées, à compte de celles de 3 mois.	150		
20 dudit.			
Par MARCH. sous Henry JONAS de Marseille, à tiers, entre lui, Adrien de c/v. et nous, pour somme payée de nos deniers pour l'achat que nous en avons fait, comme il est porté au livre des comtes courans.	5100	15	
	52761	2	8

Fol. 3.

	L. DOIT	s.	d.
CAISSE			
Suite et transport du débit de Fol. 2.	65652	19	3
Du 15 Pluviose an 8.			
A VIN chez BLAIZE, pour notre compte, reçu dudit Blaize en différentes fois, comme il est noté au livre des c/c. et suivant s/c. d'accord.	5100		
20 dudit.			
A GABRIEL de c/v. reçu sur la vente à lui faite des étoffes de Nicolas.	495		
A RAPHAEL de ladite, reçu, *id.*	340	10	
29 dudit.			
A MARCH. en PARTICIP. avec GERMAIN d'Hambourg, pour le net produit de la vente d'icelles, détaillé au livre des comptes courans. .	17160	1	1
30 dudit.			
A MARCH. GÉN. ventes comptant de ce mois, au livre d'icelles.	2957	15	
4 Ventose.			
A FRANCISCO de Cadix, montant de la vente, totale des articles qu'il nous a adressés pour vendre de compte-à-demi, comme il est porté au livre des comptes courans.	13137	18	9
11 dudit.			
A GABRIEL de c/v. pour somme qu'il nous remet à compte de celle de 1568 10 6, que nous avons déboursée pour acquitter la retraite qu'a faite sur nous, avec compte de retour, le S^r. Nicolas d'Amiens, pour la remise dudit Gabriel, qui a été protestée.	668	10	6
10 Germinal.			
A MARCH. GÉN. ventes comptant du mois dernier et jusqu'à ce jour.	4937		
Dudit.			
A COMPTE de VOYAGE, somme qu'a rapportée et nous a remise le Sieur Jerôme à son retour.	538		
	110987	14	7

AVOIR,

Fol. 3.

AVOIR,	L.	s.	d.
Suite et transport du crédit de Fol. 2.	52761	2	8
Du 23 Nivose an 8.			
Par la BANQUE de c/v. somme déposée en icelle, pour y avoir crédit ouvert, 6000 de banque, l'agio étant actuellement à 103, ce qui fait en cour.	6180		
30 dudit.			
Par MARCHANDISES GÉNÉRALES, achats compt. jusqu'à ce jour.	833	9	
4 Pluviose.			
Par MARTIAL de Rouen, pour sa traite acquittée à Gervais frères. .	3567	15	
16 dudit.			
Par COMPTE de VOYAGE, somme remise à N/Sr. Jerôme, à son dép.	792		
20 dudit.			
Par SÉRAPHIM de c/v. compté p. solde des march. qu'il nous a remises.	327		
25 dudit.			
Par la FOIRE de pour voiture des march. invendues et renvoyées.	40		
Dudit.			
Par GERMAIN d'Hambourg, pour la valeur de notre remise que nous lui adressons de marcs lubs banco 3070. 9. 8. sur Valentin, même ville, tirée cejourd'hui à 60 de date, par Favory de c/v. de qui nous la prenons comptant au change de 24.	6141	4	2
30 dudit.			
Par MARCH. GÉN. pour achats comptant de ce mois, au liv. desdits.	2826	14	
4 Ventose.			
Par FRANCISCO de Cadix, valeur de la remise que nous lui adressons de piast. 2028. ». 5. marav. de plate sur Auguste de Cadix, tirée cejourd'hui à 90 jours de date, par Vigneron de c/v. de qui nous la prenons comptant à 74.	7503	12	5
11 dudit.			
Par GABRIEL de c/v. pour acquit du compte de retour et de la retraite de Nicolas d'Amiens, pour la remise dudit Gabriel protestée. . . .	1568	10	6
22 dudit.			
Par ADRIEN de c/v. somme à lui comptée, tant pour remboursement de ses avances et des intérêts pour les marchandises en société, entre lui, Henry Jonas de Marseille, et nous, que pour sa portion de bénéfice sur lesdites marchandises, suivant le compte dudit Henry Jonas, avec qui nous sommes chargés de régler.	3007	19	10
10 Germinal.			
Par PAYEMENT des ROIS, pour différence de la dépense sur la recette, comme il est porté au livre des payemens.	7409	18	9
Dudit.			
Par MARCH. GÉN. p. achats compt. du mois dernier, et jusqu'à ce jour.	3006		
	95965	6	4

Fol. 4.

	L.	s.	d.
CAISSE			
DOIT			
Suite et transport du débit de Fol. 3.	110987	14	7
Du 15 Germinal an 8.			
A P. et P. pour contre-passer la différence portée à la somme de 3044. 7. 8. à l'achat comptant, du 4 germinal, pour lequel il n'a été payé que L. 3003.	1	7	8
	110989	2	3
CAISSE NOUVELLE			
Du 16 Germinal an 8.			
A ELLE-MÊME, compte vieux, somme en icelle.	11384	14	11
	11384	14	11

Fol. 4.

AVOIR,	L.	s.	d.
Suite et transport du crédit de Fol. 3.	95965	6	4
Du 15 Germinal an 8.			
Par PIERRE, compte de levées, à lui compté pour celles de trois mois.	150		
Par ANDRÉ, compte de levées, *id.* p. celles de trois mois. au 1er. courant.	300		
Par N/S. JÉRÔME, compte de levées, *id.* p. celles de 3 mois au 1er. cour.	300		
Dudit.			
Par FRAIS de COMMERCE, comme il est porté au livre des menus frais, pour achat de meubles, ustenciles, agencemens, ports de lettres, livres, papier, appointemens de commis, lumière, chauffage, buvette de commerce, loyer de magasin, lettres et frais de voiture, emballeur et toutes autres dépenses quelconques.	2889		
Dudit.			
Par P. et P. pour déficit et balance.		1	
Dudit.			
Par ELLE-MÊME compte nouveau, somme en caisse cejourd'hui. . .	11384	14	11
	110989	2	3

AVOIR,

Du 16 Germinal an 8.			
Par N/S. PIERRE. c/c. somme à lui comptée.	5038	7	4
Dudit.			
Par BALANCE de sortie du présent livre	6346	7	7
	11384	14	11

JOURNAUX PARTIELS,

B, *N°*. 2,

POUR LE 2ème. GRAND LIVRE

A PARTIES DOUBLES;

D'ANNOTATIONS,
D'ACHATS,
DE VENTES,
DE CAISSE.

JOURNAUX PARTIELS,

B, N.° 2,

POUR LE 3.ème GRAND LIVRE

A PARTIES DOUBLES;

DE DANNOTATIONS,

DE VENTES,

DE CAISSE.

JOURNAL D'ANNOTATIONS.

Du 16 Germinal an 8.

		Francs.	cent.
-1.	BILAN D'ENTRÉE DOIT		
	Aux SUIVANS, pour transport de leurs comptes soldés aux autres livres, par balance de sortie.		
	DÉBITEURS D'ENTRÉE, OU PORTÉS AU DÉBIT DE BILAN POUR L'ORDRE;		
-2.	N/Sr. ANDRÉ, compte de fonds, montant d'icelui dans notre nouvelle société.	10000	
-2.	N/Sr. JERÔME, compte de fonds, *idem*.	10000	
-8.	PIERRE de Lyon, solde de ses comptes d'ancienne société.	12000	
-3.	N/Sr. ANDRÉ, compte courant.	5608	19
-3.	N/Sr. JERÔME, compte courant.	3076	98
-11.	MARTIAL de Rouen.	2835	
-11.	LOUIS de Carcassonne.	1158	20
		44678	37

Dudit.

	Les SUIVANS DOIVENT		
	A BILAN D'ENTRÉE, pour transport à ces livres-ci, de leurs comptes tels qu'ils étaient aux précédens.		
	CRÉDITEURS D'ENTRÉE, OU AU CRÉDIT DE BILAN POUR L'ORDRE;		
-8.	BERNARD de Mâcon.	1220	
-9.	La Banque de c/v. Bco. 6358. 9. 9.	6549	23
-8.	Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris.	173	62
-9.	MARCEL de Toulouse	1519	50
-10.	FELIX d'Arles.	959	75
-10.	JOACHIM de Montpellier.	939	
-10.	BONTEMS de Narbonne.	430	
-10.	LAMI de Montauban.	2415	
-11.	MAURICE de Condom.	547	40
-12.	IGNACE de cette ville.	1522	
-11.	Henry JONAS de Marseille.	4000	
-4.	Marchandises en Magasin.	18056	49
-6.	Caisse, ici seulement pour balance étant au livre de caisse.	6346	38
		44678	37

-1. 20 dudit.

-5.	TRAITES et REMISES DOIV. à BONTEMS de Narbonne,		
-10.	No. 1, fr. 430, montant de la remise qu'il nous fait en sa traite, fin courant, sur Apollon de cette ville.	430	

Brouil. Fo. 1.

Fol. 2.

		F.	c.
	Du 22 Germinal an 8.		
-5. / -8.	LESDITES DOIV. à veuve Genevieve et Compe. de Paris, notre traite sur eux, à vue, pour solde des anciennes affaires, N°. 2.	173	62
	Brouil. F°. 1.		
	Dudit.		
-11. / -5.	MARTIAL de Rouen, DOIT à Traites et Remises, N°. 21, fr. 173. 62, montant de notre traite à vue, sur veuve Geneviève et Compe. de Paris, que nous endossons et envoyons audit Martial de Rouen	173	62
	Brouil. *id.*		
	24 Dudit.		
-13. / -9.	VIN à 1/2 avec Siméon de c/v. qui est chargé de la vente, DOIT à Bernard de Mâcon, n/c. p. notre moitié dans l'achat et dans l'envoi qu'a fait pour notre compte ledit Bernard, de 50 demi-pièces qui reviennent tous frais, même de commission compris, à 75 chacune, ce qui fait en totalité 3750, dont pour notre moitié.	1875	
	Brouil. *id.*		
	Dudit.		
-9. / -8.	BERNARD de Mâcon, n/c. DOIT audit Bernard c/c, pour transport que nous faisons au premier compte et sur notre moitié des vins, de ce qu'il nous devoit d'ancien.	1220	
	Brouil. *id.*		
	25 dudit.		
-13. / -11.	MARCH. à 1/2, avec Henry Jonas de Marseille, et entre nos mains, DOIVENT audit Henry Jonas pour moitié de la valeur, suivant le compte que nous donne ledit Henry Jonas, montant 5875. 50, dont notre moitié	2937	75
	Brouil. *id.*		
	26 dudit.		
-5. / -11.	TRAITES et REMISES DOIV. à Maurice de Condom, N°. 3, fr. 158. 20, notre traite sur lui à notre ordre, à 15 jours de date, suivant l'avis que nous lui en donnons. . .	158	20
	Brouil. F°. 2.		
	Dudit.		
-11. / -5.	LOUIS de Carcassonne, DOIT à Traites et Remises, N°. 3, fr. 158. 20, notre traite sur Maurice de Condom, à 15 jours de date que nous endossons et envoyons audit Louis.	158	20
	Brouil. *id.*		

Du

Fol. 3.

Du 28 Germinal an 8.

		F.	c.
-14. -10.	Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, n/c. DOIVENT à JOACHIM de Montpellier, pour moitié de l'envoi qu'il a fait de divers articles pour vendre de compte à 1/2, et que nous adressons auxdits Sieurs veuve Geneviève et Compe. de Paris, pour vendre à notre compte commun avec ledit Joachim. . Brouil. Fo. 2.	1824	80
	3o dudit.		
-13. -10.	MARCH. sous HONORÉ de Genève, à tiers entre ledit Honoré, Adrien de c/v. et nous, DOIVENT A LAMI de Montauban, avec qui nous correspondons pour le montant de l'achat et de l'envoi qu'il nous a fait desdites marchandises qui s'élèvent à . . . . . Brouil. *id.*	4837	75
	Dudit.		
-14. -13.	ADRIEN DOIT aux susdites MARCHANDISES pour son tiers dans icelles. . . . . Brouil. *id.*	1612	58
	Dudit.		
-14. -13.	HONORÉ de Genève, DOIT aux susdites MARCHANDISES pour son tiers en icelles. . . . . Brouil. *id.*	1612	58
	premier Floréal.		
-9. -5.	La BANQUE DOIT à TRAITES et REMISES, No. 1, 430, somme que nous assigne sur elle, Apollon de c/v. pour la traite sur lui faite par Bontems de Narbonne. . . . . Brouil. *id.* Bco. 417. 9. 6.	430	
	3 dudit.		
	Les SUIVANS DOIVENT à MATHURIN de Grenoble, pour les ventes que nous avons faites des articles qu'il nous a adressés à vendre pour son compte,		
-12.	GERVAIS de cette ville, pour 2 mois	2325	40
-12.	BONAVENTURE de ladite, pour 3 mois.	1859	20
-12.	VERNIER de ladite, pour 2 mois.	1462	70
-15.	Brouil. *id.*		
	Dudit.		
-15. -7.	MATHURIN de Grenoble, DOIT à P. et P. pour notre commission, à 3 1/2 pour o/o. sur la vente ci-dessus et sur les rentrées à faire, ainsi d'accord.	197	65
-16.	A FRAIS de Commerce, p. courtage sur ladite vente . 56 47 Ports de lettres et autres frais 18 3	74	50
	Brouil. Fo. 3.		

Fol. 4.

		F.	c.
	Du 4 Floréal an 8.		
-5. -14.	TRAITES et REMISES DOIV. à Honoré de Genève, N°. 4, fr. 1200, sa remise sur Jasmin de Montauban, traite de Lœillet et Comp^e. de Genève, du 25 passé, à vue . . . Brouil. F°. 3.	1200	
	5 dudit.		
-10. -5.	LAMI de Montauban, DOIT à Traites et Remises, N°. 4, fr. 1200 pour la remise ci-dessus envoyée audit Lami. Brouil. *id.*	1200	
	Dudit.		
-5. -8.	TRAITES et REMISES DOIVENT à Pierre de c/v. N°. 5, fr. 626. 38, montant de sa remise, en sa traite sur Picard de Rouen, au 15 courant, à notre ordre, et qu'il nous cède à 1 p. o/o. de sa perte, B^co. 602. 1. 3. . . . . Brouil. *id.*	620	13
	Dudit.		
-8. -9.	PIERRE de c/v. DOIT à la Banque pour autant que nous assignons sur icelle audit Pierre, pour sa remise ci-dessus. . . . . B^co. 601. 18. 10. et en courant. Brouil. *id.*	620	13
	Dudit.		
-11. -5.	MARTIAL de Rouen, DOIT à Traites et Remises, N°. 5, fr. 626. 38. pour notre remise ci-dessus sur Picard de Rouen, au 15 courant, que nous lui adressons. . . . Brouil. *id.*	626	38
	9 dudit.		
-9. -13.	La BANQUE DOIT aux Marchandises entre nos mains, à 1/2 entre Henry Jonas de Marseille et nous, pour autant qui nous a été assigné sur elle, par divers, pour ventes comptant que nous leur avons faites, 2465. 18. 6. . . . . Brouil. *id.*	2539	90
	Dudit.		
	DIVERS DOIVENT auxdites Marchandises avec Henry Jonas de Marseille, pour vente à eux faites :		
-12.	Benjamin de c/v. pour 2 mois.	1855	80
-12.	Victor de ladite, pour 2 mois.	1649	65
-12.	Joseph et Comp^e, de ladite, pour 3 mois.	1369	50
-13.	Brouil. *id.*		

Fol. 5.

		F.	c.
	Du 9 Floréal an 8.		
-13. -7.	Lesdites MARCHANDISES DOIVENT à P. et P. pour courtage 1 p. o/o. sur la vente de 4874. 90. . . . 48 75 commission 2 1/2 p. o/o. sur 7414. 85. . . . . 180 35	229	10
-11.	A N/Sr. Henry JONAS de Marseille, pour sa moitié dans le net produit, sauf rentrée	3707	42
-7.	A P. et P. pour notre moitié dans les bénefices sur cette spéculation.	541	48
	Brouil. Fo. 3.		
	Dudit.		
-11. 7.	MARTIAL de Rouen, DOIT à P. et P. pour escompte et avance de payement, tant sur l'acquit de sa traite que sur nos remises, comme nous l'en prévenons par notre lettre de ce jour, l'avoir passé pour balance de son compte.	35	
	Brouil. Fo. 4.		
	Dudit.		
-8. -9.	PIERRE de c/v. DOIT à la BANQUE, fr. 3000 pour autant que nous lui assignons sur icelle, à compte de ce que nous lui devons, Bco. 2912. 12. 6. en courant.	3000	
-7.	A P. et P. pour escompte de cette somme, 1 1/2 p. o/o, ainsi d'accord	45	
	Brouil. *id.*		
	12 dudit.		
-5. -14.	TRAITES et REMISES DOIV. à ADRIEN de cette ville, No. 6, fr. 1330, valeur de sa remise sur Fortunat d'Hambourg, M. L. Bco. 700, tirée par Sébastien de Bordeaux, le 15 passé, à 90 jours, ordre Barthelemi, ordre Adrien, qui nous la cède à 190, à compte de ce qu'il doit, pour son tiers dans les marchandises en société avec Honoré de Genève. . . .	1330	
	Brouil. *id.*		
	14 dudit.		
-9. -5.	La BANQUE de cette ville, DOIT à TRAITES et REMISES, No. 6, M. L. Bco. 700, remise sur Hambourg, détaillée ci-devant, dont elle se charge, et qu'elle accepte à 25, ce qui fait Bco. 1305. 16. 6. et courant.	1345	
	Brouil. *id.*		
	18 dudit.		
-5. -8.	TRAITES et REMISES DOIV. à PIERRE de cette ville, No. 7, 1323. 64. 6. piastres de Gênes hors de banque, sur Salomon de Gênes, traite de Ferdinand de c/v. 1 courant, à 60 jours, et que ledit Pierre nous cède à 94, et de France.	6220	70
	Brouil. *id.*		

Fol. 6.

Du 18 Floréal an 8.

		F.	c.
-8. -9.	PIERRE de c/v. DOIT à la BANQUE de c/v. autant que nous lui assignons sur ladite banque, pour partie de la remise ci-dessus, B^co. 2912. 12. 6, et courant.	3000	
	Brouil. F°. 4.		
	Dudit.		
-15. -5.	CAROLINI de Naples, DOIT à TRAITES et REMISES, N°. 7, 1323. 64. 6. piastres de Gênes, ou dudit Gênes, L. 7610. 9. 6. rem. que nous remettons par les ordres dudit Carolini, au S^r. Gaspard de c/v. et qu'il accepte au change de 102, je dis, 102^s. hors de banque de Gênes, pour un ducat de Naples, ce qui fait 1492 ducats, 25 grains, qui au change courant de 95 (95 sols de France, pour un ducat) font. . .	6286	85
	Brouil. *id.*		
	Dudit.		
-15. -7.	Ledit CAROLINI DOIT à P. et P. pour Balance des colonnes en dehors, provenant de la valeur des ducats attribuée à l'envoi par le change de 23 1/2. (je dis, grains pour une livre de France) qui a excédé la somme ci-dessus de. . .	63	15
	Brouil. *id.*		
	20 dudit.		
-14. -14.	JULIEN de Genève, DOIT à HONORÉ dudit lieu, pour montant de la retraite sur nous, et compte de retour fait par Lami de Montauban, pour la remise dudit Honoré sur Montauban, qui a été protestée, laquelle retraite payée par nous, nous envoyons audit Julien, pour se la faire rembourser par ledit Honoré, et que nous passons audit Julien, à 164, je dis, 164 de France, pour 100 de Genève	1225	
	Brouil. F°. 5.		
	25 dudit.		
-12. -13.	SIMEON de cette ville, DOIT à VIN à demi avec lui, pour notre moitié dans la vente dudit vin qui, suivant le compte qu'il nous donne, s'élève à 4730		
	A déduire pour frais de voiture, déchargement, rabbatage, encavage 350	468 25	
	Commission, 2 1/2 p. o/o. sur 4730 . 118 25		
		4261 75	
	Dont pour notre moitié	2130	88
	Brouil. F°. 6.		

Fol. 7.

Du 24 Floréal an 8.

		F.	c.
-14. -10.	Veuve GENEVIEVE et Comp°. de Paris, DOIV. à JOACHIM de Montpellier, pour sa moitié dans le net produit des objets en participation, entre ledit Joachim et nous, envoyés auxdits veuve Geneviève et Comp°. de Paris, qui nous communiquent le compte de vente, comme il suit:		
	Vente comptant. 2380 50		
	Vente pour 1 mois dont ils restent du ducroire . 2617 75		
	4998 25		
	A déduire,		
	Frais de voiture, de 297 60		
	Intérêt de cette somme, 1 m. 1 p. o/o. 2 97	529 5	
	Commission, 3 p. o/o, sur 2380 50. . 71 40		
	Idem. à 6 pour o/o, sur 2617 75. . 157 8		
	reste net. . 4469 20		
	Dont moitié, pour le compte de Joachim.	2234	60
-7.	A P. et P. pour notre portion de bénéfice sur ladite vente. Brouil. F°. 5.	409	80

25 dudit.

-13. -7.	VIN à demi avec SIMÉON, DOIT à P. et P. pour notre moitié dans le bénéfice, 511. 75. . . . . Brouil. F°. 6.	255	88

Dudit.

-5. -12.	TRAITES et REMISES DOIVENT à SIMÉON de cette ville, N°. 8, fr. 600 sa remise, en sa traite sur la Framboise de Châlon, fin courant. . . . . Brouil. *id*.	600	

Dudit.

-9. -5.	BERNARD de Mâcon, DOIT à TRAITES et REMISES, N°. 8, fr. 600 pour la remise ci-dessus, que nous lui endossons, en la lui envoyant . . . . . Brouil. *id*.	600	

28 dudit.

-5. -11.	TRAITES et REMISES DOIVENT aux SUIVANS, A MAURICE de Condom, N°. 9, fr. 389. 20. notre traite sur lui, à notre ordre, au 15 prochain fixe	389	20
-10.	A FÉLIX d'Arles, nos deux traites sur lui, au 15 prochain fixe, N°. 10, fr. 833. 55, ordre Lami de Montauban. . . . . N°. 11, fr. 126. 20, ordre Henry Jonas de Marseille. . . . Brouil. F°. 6.	959	75

Fol. 8.

Du 28 Floréal an 8.

		F.	c.
	Les SUIVANS DOIVENT à TRAITES et REMISES,		
-10.	LAMI de Montauban, les deux suivantes;		
	N°. 9, 389. 20. sur Maurice de Condom, au 15 prochain.	1222	75
-11.	N°. 10, 833. 55. sur Félix d'Arles, au 15 prochain. . .		
-5.	Henry JONAS de Marseille, la suivante :		
	N°. 11, notre traite de ce j. au 15 prochain, sur Félix d'Arles.	126	20
	Brouil. F°. 6.		

1. Prairial.

-15.	SAMUEL de Lille, DOIT aux SUIVANS; savoir,		
-14.	A veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, pour remise que ces derniers ont adressée au premier, sur Valenciennes, au 15 courant, suivant nos désirs, notre ordre et l'avis qu'ils nous en donnent par leur lettre 25 expiré	1851	45
-7.	A P. et P. pour escompte et avance de payement de cette somme que nous passons à 1 p. o/o. comme nous les en participons.	18	55
	Brouil. *id.*		

4 dudit.

	Les SUIVANS DOIVENT à BENJAMIN de c/v. pour remise, abandon, cession de 50 pour o/o. sur la somme de fr. 1855. 80. que nous avons été obligés, ainsi que la masse des créanciers, d'accorder aux héritiers dudit Benjamin décédé, et dont les créanciers hypothécaires de sa succession laissaient peu de chose aux créanciers scédulaires de son commerce, qui en conséquence ont consenti à ladite remise, de 50 p. o/o. sous la condition de recevoir comptant l'autre moitié.		
-11.	Henry JONAS de Marseille pour sa moitié de 927. 90. . .	463	95
-7.	P. et P. pour notre moitié de ladite remise.	463	95
-12.	*BENJAMIN étant débiteur p. vente en société avec Henry Jonas.*		
	Brouil. F°. 7.		

6 dudit.

	Les SUIVANS DOIVENT à GERVAIS de cette ville.		
-9.	La Banque pour autant que ledit Gervais nous assigne sur icelle, 2233.	2300	
-15.	MATHURIN de Grenoble, pour rabais exigé par ledit Gervais,		
-12.	débiteur des articles dudit Mathurin.	25	40
	Brouil. *id.*		

7 dudit.

-5	TRAITES et REMISES DOIVENT à veuve GENEVIEVE		
-14	et Comp^e. de Paris, pour nos deux traites sur eux, comme il suit;		
	N°. 12, 2000 au 20 cour. fixe, ordre Mathurin de Grenoble.		
	N°. 13, 669. 20, *idem*. ordre Pierre de cette ville. . .	2669	20
	Brouil. *id.*		

Fol 9.

Du 7 Prairial an 8.

		F.	c.
	Les SUIVANS DOIV. à TRAITES et REMISES pour celles à eux cédées.		
-15.	MATHURIN de Grenoble, N°. 12, 2000 sur Paris, 20 cour. fixe.	2000	
-8.	PIERRE de c/v. N°. 13, autre sur veuve Geneviève et Comp^e.		
-5.	de Paris, 20 courant.	669	20
	Brouil. F°. 7.		

8 dudit.

-5.	TRAITES et REMISES DOIVENT à SIMÉON de c/v.		
-12.	N°. 14, 300 sa traite à vue sur Auguste de Beaucaire. . .	300	88
	cent. 88 que nous passons pour solde et balance. .		
-12.	A JOSEPH et Comp^e. de c/v. pour leur traite, ou leur remise que nous acceptons, N°. 15, 1300 sur Avignon, au 15 cour. à laquelle ajoutant 27. 50. pour escompte qu'ils exigent pour solde ; c'est.	1327	50
	Brouil. *id.*		

Dudit.

-11.	Henry JONAS de Marseille, DOIT à P. et P. pour moitié		
-7.	du rabais, ou escompte exigé par Joseph et Comp^e. de c/v. et qui concerne les objets en participation entre lui et nous. .	13	75
	Brouil. *id.*		

9 dudit.

-10.	JOACHIM de Montpellier, DOIT à TRAITES et REMISES		
-5.	les deux suivantes à lui endossées et envoyées,		
	N°. 14, 300 à vue, sur Auguste de Beaucaire.	1600	
	15, 1300 au 15 courant, sur Martin d'Avignon. . . .		
	Brouil. *id.*		

12 dudit.

-14.	HONORÉ de Genève, DOIT à MARCHANDISES entre ses		
-13.	mains, à tiers entre lui, Adrien de c/v. et nous, pour les deux tiers de la vente qu'il en a faite, montant, suivant le compte qu'il nous en donne ; à L. Genève, 3939. 7. 9, dont les deux tiers 2626. 5. 2. qui au cours de 165, font de France,	4333	33
	Brouil. F°. 8.		

Dudit.

-14.	Ledit ADRIEN DOIT auxdites MARCH. pour son tiers		
-13.	dans les frais	186	
	P. intérêt de fr. 1661. 1. du 30 ger. au 12 flor. 1/2 p. o/o. 8 30		
	P. intérêt de 339. 31. du 12 flor. au 12 prair. 1 p. o/o. 3 39	11	69
	Brouil. *id.*		

Fol. 10.

Du 12 Prairial an 8.

		F.	c.
-13. / -14.	Lesdites MARCHANDISES DOIV. à Honoré, pour les deux tiers dans les frais de voiture et dans sa commission à 6 pour o/o, étant du ducroire.		
	Frais de voiture, ... L. G. 94. 10. 10. . . 156		
	Frais de réception et de vente. . 7. 5. 6. . . 12		
	Commission . . . . . 236. 8. . . . 390		
	338. 4. 4. 558		
	Les 2/3 . . . . . 225. 9. 6. *id.* . .	372	
-14.	A Adrien de cette ville, pour son tiers dans la vente. . Brouil. F°. 8.	2166	66

Dudit.

-14. / -13.	HONORÉ de Genève, DOIT aux mêmes Marchandises, pour intérêt de 461. 1. du 30 germ. an 12 prairial, 1 1/2. p. o/o. Brouil, *id.*	6	92

15 dudit.

-5. / -14.	TRAITES et REMISES DOIV. à Honoré de Genève, N° 16, 2684. 8. de Genève, au 25 courant, notre traite sur lui, qui, au cours de 165, font.	4429	26
-14.	A Julien de Genève, notre traite sur lui, fin courant, N°. 17, 992. 14. de Genève, que nous passons à l'ordre d'Adrien de cette ville, faisant, à 165 . . . . . Brouil *id.*	1637	96

Dudit.

Les SUIVANS DOIV. à Traites et Remises, pour celles ci-après, à eux cédées, ou envoyées,

-14.	Julien de Genève, pour notre remise sur Honoré dudit Genève, au 25 courant, N°. 17, 2684. 8, à 165.	4429	26
-14. / -5.	Adrien de c/v. pour notre remise sur Julien de Genève, fin courant, N°. 18, 992. 14, à 165, faisant. . . . . Brouil. *id.*	1637	96

Dudit.

-7. / -2.	P. et P. DOIVENT aux Suivans; A N/Sr. André, compte de levées, pour celles de 3 mois comptées jusqu'au 15 Messidor.	300	
-2.	A N/Sr. Jerôme, compte de levées pour celles de 3 mois.	300	
-3.	A N/Sr. André, c/c. pour agio de 2 mois, 1/2 à raison de 6 p. o/o. par an, ou 1/2 p. o/o. par mois, sur 5608. 19. à 1 1/4. o/o.	70	10
-3.	A N/Sr. Jerôme, c/c. p. agio sembl. sur 3076. 98. à 1 1/4. o/o. Brouil. F°. 9.	38	45

Du

Fol. 11.

Du 16 Prairial an 8.

			F.	c.
-9. -7.	La BANQUE DOIT à P. et P. pour différence, ou excédent des agios de son débit, sur ceux de son crédit, suivant le compte ci-après ;			
	Débit,			
	6549 23 du 16 germ. au 16 prair. 60 jours. . . .	32 74		
	430 du 1er. floréal, *id.* . . 45.	1 62		
	2539 90 dudit. . . . . *id.*	9 52		
	1345 du 14 dudit 32	3 58		
	2300 du 6 prairial. . . . 10	1 92		
		49 38		
	Crédit,			
	620 13 du 4 floréal, 42 jours.	2 16	30	97
	3000 du 9 dudit. 37.	9 25	18 41	
	3000 du 18 dudit. 28.	7		
	Brouil. Fo. 9. Bco. 30. 1. 3.			
	Dudit.			
-8. -7.	PIERRE de c/v. DOIT à P. et P. pour agio de fr. 1200 qui lui sont comptées cejourd'hui, passé à 1/2 pour o/o. . . .		6	
	Brouil. *id.*			
	Dudit.			
-13 -7.	MARCH. sous HONORÉ de Genève, à tiers avec lui, Adrien et nous, DOIVENT à P. et P. pour notre bénéfice sur ce compte, composé de notre port. de bénéfice à la vente. 319 64		338	25
	Et des intérêts dus par Adrien et par Honoré. . 18 61			
	Brouil. Fo. 8.			
	Dudit.			
-11. -13.	Henry JONAS de Marseille, DOIT à MARCHANDISES à demi avec lui, pour moitié des frais de commission, courtage, etc. portés pour 229. 10.		114	55
	Dudit.			
-5. -7.	TRAITES et REMISES DOIVENT à P. et P. pour solde du premier compte, et bénéfices compensés sur le susdit compte.		59	2
	Dudit.			
-17.	COMPTE de LIQUIDATION DOIT aux SUIVANS pour transport du solde de leur compte à celui de liquidation ;			
-9.	A MARCEL de Toulouse.		1519	50
-10.	A BONTEMS de Narbonne.		1839	80
-12.	A IGNACE de cette ville.		1522	
-12.	A BONAVENTURE de ladite		1859	20
-12.	A VERNIER de ladite.		1462	70
-12.	A VICTOR de ladite.		1649	65
-14.	A JULIEN de Genève.		1024	94
		10877. 79.		

Fol. 12.

		F.	c.
	Du 16 Prairial an 7.		
	Les SUIVANS DOIVENT à Compte de Liquidation pour transport audit compte, du solde du compte de chacun d'eux.		
-8.	Pierre de cette ville	2441	42
-10.	Joachim de Montpellier	1441	30
-11.	Henry Jonas de Marseille.	1813	7
-14.	Veuve Geneviève et comp^e. de Paris.	51	45
-11.	Louis de Carcassonne.	1000	
-15.	Mathurin de Grenoble	3231	50
-15.	Samuel de Lille.	959	62
-17.	10938. 36.		
	24 Prairial.		
-17.	LOUIS de Carcassonne, compte de liquidation, DOIT audit		
-17.	Comp. de Liquidation, créditeur Bontems de Narbonne, pour notre traite sur ce dernier au 15 prochain que nous adressons au premier, pour solde avec lui.	1000	
	25 dudit.		
-5.	TRAITES et REM. DOIVENT à Bontems de Narbonne,		
-17.	compte de liquidation, pour notre traite sur lui, fin prochaine N°. 18, 839 que nous passons pour solde de 839. 80. .	839	
-17.	A Bonaventure de c/v. compte de liquidation pour sa remise sur Paris, à deux usances, en date du 8 courant . . N°. 19.	959	
	26 dudit.		
	Les SUIVANS DOIVENT à Traites et Remises.		
-17.	Henry Jonas comp. de liquidation, notre traite sur Bontems de Narbonne à lui envoyée. . . . . N°. 18.	839	
-17.	SAMUEL de Lille, compte de liquidation, remise sur Paris,		
-5.	8/18 Thermidor à lui envoyée, venant de Bonaventure, que nous passons pour solde de 959. 42, suivant l'avis donné par notre missive de ce jour . . . . . N°. 19.	959	
	28 dudit.		
-17.	MATHURIN de Grenoble, compte de liquidation, DOIT		
-17.	A Julien de Genève, compte de liquidation pour notre traite sur ce dernier 15 prochain, que nous adressons au premier, à compte de ce que nous avons reçu pour lui des Sieurs Vernier et Bonaventure, et que nous passons pour solde avec Julien de 1024. 94, seulement	1024	

Fol. 13.

		F.	c.
	Du 28 Prairial an 8.		
-9. -17.	La BANQUE DOIT à Compte de Liquidation (Vernier) L. 1450, somme que ledit Vernier nous assigne sur la banque et qu'il passe pour balance de 1462. 70, exigeant la différence pour escompte; ce qui fait de banque 1407. 15. 4. fr. courant.	1450	
-17.	Audit compte de liquidation, créditeur Bonaventure, pour autant que celui-ci nous assigne, L. 900, pour solde de 900. 20, faisant de banque 870. 17. 6, et. . . . . fr. courant.	900	
	2 Messidor.		
-5. -17.	TRAITES et REMISES DOIVENT à Bontems de Narbonne, compte de liquidation, pour la remise qu'il nous fait passer sur Isaac de c/v. à deux jours de vue, ce qui croise les deux traites que nous avons faites sur lui, que nous le prévenons de ne pas laisser sans honneur, et pour acquit desquelles nous lui ferons remise sans délai. . . . . N°. 20.	1800	
	5 dudit.		
-17. -17.	Ledit BONTEMS de Narbonne, compte de liquidation, DOIT à Marcel de Toulouse, comp. de liquidation pour notre traite sur ce dernier, à 3 de vue, et pour solde avec lui. . .	1519	50
-17.	A Joachim de Montpellier, compte de liquidation pour notre traite sur lui à 20 de date que nous le prions d'accueillir. . .	280	50
	Dudit.		
-17. -5.	JOACHIM de Montpellier, compte de liquidation, DOIT A Traites et Remises celles sur Joseph Elie de Montpellier, à huit jours de vue, prise de Gaspard de c/v. N°. 21. 1000. 22. 721. 80.	1721	80
	7 dudit.		
-17. -9.	PIERRE de c/v. compte de liquidation, DOIT à la Banque, somme que nous lui assignons sur icelle, pour solde avec lui 2370. 6. 3. . . . . fr. courant.	2441	42
	Dudit.		
-5. -9.	TRAITES et REMISES DOIVENT à la Banque L. 2173, somme que nous assignons sur icelle à Thomas de c/v. pour valeur de sa traite de ce jour au 20 courant, sur Frederic de Grenoble, N°. 23, L. 2194, prise à 1 pour o/o. de sa perte pour	2173	
	Argent de banque 2109. 14. 3.		

Fol. 14.

Du 7 Messidor an 8.

F. | 6.

-5. / -7. TRAITES et REMISES DOIVENT à P. et P. pour bénéfice sur ledit compte et solde des colonnes en dehors. . . . 38 | 20

Dudit.

-17. / -5. MATHURIN de Grenoble, compte de liquidation, DOIT
A TRAITES et REMISES, celle sur Frédéric de Grenoble, au 20 courant, tirée par Thomas de c/v. qui nous l'a cédée à 1 pour o/o. de sa perte, N°. 23, 2194, que nous passons audit Mathurin, pour solde de 2207. 50, ayant éprouvé de Vernier un escompte de. . . . . 12. 70.
De BONAVENTURE . . . . . 20.
Et que nous déduisons pour appoint . . . 60.
13. 50. | 2194

-19. / -20. TRAITES et REMISES . . . . . DOIVENT
A JACOB de Paris, N°. 24, fr. 2000, sa traite à vue sur Ferréol de Marseille, négociée à 3/4. pour o/o. de perte à ladite, ainsi réduite à. . . . . | 1905

-19. / -20. LESDITES DOIVENT
A Josué de Cadix, s/c. N°. 25, fr. 2500. 18, remise dudit Josué, tirée le 10 du passé, à 90 jours de date, sur Legris de Lille, évaluée à 74 sous pour une piastre, acceptée à 1 p. o/o. de perte. . . . . 24, 5 | 90

-21. / -19. FRÉDERIC de Rouen, compte-à-demi, DOIT
A TRAITES et REMISES celle ci-dessus, N°. 25, fr. 2500. 18, à lui passée pour 2475. 18.
Négociée à Rouen, à 3/4. pour o/o. de perte faisant 2482. 3. | 2475 | 90

-20. / -19. JACOB de Paris, DOIT
A TRAITES et REMISES, N°. 26, fr. 1200, à 4 jours de vue, sur Laroche de Paris, tirée par Lefin de Montpellier, ordre Antoine de cette ville, à nous, et nous audit Jacob. . . . 1200

-19. / -21. TRAITES et REMISES DOIVENT
A GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, la suivante, N°. 27, ducats 1000, 1re. tirée par Melchior de Lubeck, à 90 jours, du 16 passé, ordre dudit Germain, qui nous la remet sur Subtili de Venise, acceptée à 59 ducats Bco. pour 100 écus. . . . . 5084 | 75
Prise à Hamb. à 84 ders. de gros, p. 1 du F. M. L. Bco. 2625.

Fol. 15.

		F.	c.
-16. -20.	LESDITES DOIVENT A Jacob de Paris, N°. 28, onces Palerme, 99. 26. 8, à 90 jours, tirée par Elie de Bordeaux, sur Médard de Palerme ordre Vivant, Jacob, à nous prise, à 48 grains pour une livre.	1248	50
-20. -19.	RICHE de Livourne, compte-à-demi, DOIT A Traites et Remises, les suivantes, à lui envoyées: N°. 27, ducats, Venise, 1000 sur Subtili de Venise, à 90 j. détaillée d'autre part, à 59 . . . . . 5084 75 Négociée à Livourne, à 95 ducats pour 100 Piastres. . . . . 1052 12 6.	6346	39
	N°. 28, onc. Palerme, 99. 26. 8. sur Médard de Palerme, détail. d'autre part, éval. à 47 1/2 g. p. une L. 1261 64 Négoc. à Livourne, à 11 tarins p. 1 piast. 272 8. à 97. . 1321 2 9.		
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Josué de Cadix, son compte, la suivante: N°. 29, M. L. Bco. 3500 sur Eléazar d'Hambourg, à 90, première tirée, le 19 passé, par le Rouge de Madrid, ordre Josué à nous, prise à Cadix, à 92 deniers de gros pour un ducat, faisant piastres. . . . . 1678. 7. 9. Evalué à L. 190 pour 100 Marcs L. Banco.	6650	
-21. -19.	BENJAMIN d'Amsterdam, n/c. DOIT A Traites et Remises, N°. 29. M. Lubs Banco 3500 détaillée ci-dessus, que nous lui adressons, prise pour. . . . . 6650 Négociée à Amsterdam, à 34 1/2 solscommuns Bco. pour un Déalder. . . . . fl. 3018. 15.		
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Riche de Livourne, c. à 1/2, la suivante, N°. 30, livres Sterling 250. 8. à 90 j. sur Grégoire de Londres, par Sylvain de Livourne, ordre Riche, à nous, prise à 50 deniers pour une piastre, qui ont fait 1201. 18. 3. Evaluée et négociée ici à 28. 6438		85
-21. -19.	GERMAIN d'Hambourg, compte à 1/2. DOIT A Traites et Remises, sur Gédéon de Breslau, N°. 31, rix. 2000, tirée le par Jérémias de Vienne, ordre Fabius de c/v. à nous, et nous à Germain, prise à 81 R. p. 100 écus. 7407 Négoc. à Hamb. à 140 R. p. 100, R. Bco. M. L. 4285. 11. 3.		40

Fol. 16.

		F.	c.
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIVENT A *Josué* de Cadix, *son compte*, N°. 32, Amsterdam, fl. 3000 à 90 jours, sur Zabulon d'Amsterdam, 1ere. tirée le par Stanislas, ordre Josué à nous, prise à 96 deniers, de gros pour un ducat, faisant piast. 1723. 2. 6. évalué à 55.	6545	45
-20. -19.	BENJAMIN d'Amsterdam, n/c. DOIT A Traites et Remises, N°. 32, fl. 3000 détaillée ci-dessus.	6545	45
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Fréderic de Rouen, compte-à-demi, N°. 33, piast. 1500, à 90 jours, sur Raby de Cadix, 2eme. tirée par Sarrazin de Cherbourg, ordre ledit Fréderic, à nous, prise par ledit Fréderic, à 72, faisant L. 5400 et évaluée à 74.	5550	
-20. -19.	JOSUÉ de Cadix, DOIT A Traites et Remises, N°. 33, piast. 1500, celle détaillée ci-dessus, évaluée à 74s. pour une piastre.	5550	
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIVET A Riche de Livourne, compte-à-demi, N°. 34, L. Sterl. 360, du a 90 jours, sur Pastorin de Londres, 1ere. tirée par Lupicin dudit Cadix, ordre Riche, à nous, prise à Cadix, à 49, ce qui a fait piast. 1763. 5. 3. négociée ici, à 28.	9257	14
-21. -19.	BENJAMIN d'Amsterdam, n/c. DOIT A Tr. et Rem. N°. 35, fl. 4000 sur César d'Amsterdam, du à 60 jours, traite de Lucullus à notre ordre, et nous à Benjamin, prise à 55.	8727	27
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIV. A Germain d'Hamb. compte-à-demi, N°. 36, L. Sterl. 300, à 60 jours, tirée par Ciceron d'Hambourg, sur Pompée de Londres, ordre Germain, à nous, prise à 32, M. L. Bco. 3600, négociée à 28.	7714	28
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIV. A Fréderic de Rouen, compte-à-demi, N°. 37, L. G. 3000, à 8 jours de vue, tirée par Claudius de Rouen, sur Annibal de Genève, ordre Fréderic, à nous, prise à 163 pour L. 100 courantes, ce qui a fait L. 4890, négociée ici, à 166.	4980	

Fol. 17.

		F.	c.
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Jacob de Paris, N°. 38, piast. Cadix 972. 6, 15 du à 90, sur Sérieux de Cadix, par le Grave de Paris, ordre Jacob, à nous, prise à Paris, à 73.	3550	75
-20. -19.	JOSUÉ de Cadix, son compte, DOIT A Traites et Remises, N°. 38, pour compte 972. 6. 15. dont ci-dessus détail, passé à son ordre, à 74	3599	37
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Benjamin d'Amsterdam, n/c. L. Sterl. 450, du à 90 j. sur Camille de Londres, traite de Loiseau d'Amsterdam, ordre Benjamin, à nous, prise à 35^{s}. de gros pour une L. Sterl. qui ont fait 4725 fl. négociée à 28 1/2, le change d'Amsterdam, évalué à 54	10698	11
-20. -19.	JACOB de Paris, DOIT A Traites et Remises, les suivantes passées à son ordre, N°. 40, 4208 sur Lejeune de Paris, du à usance, traite de Mathurin de Grenoble, ordre Célestin, à nous. N°. 41, 3700 à vue, sur le Mousse de Bordeaux, traite d'Adrien, à nous, cette dernière négociée à 1 pour o/o, 3663.	7908	
-21. -19.	GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, DOIT A Traites et Remises, N°. 42, rix. Leipzig, 1500, à 90 jours, première tirée, le par Renardeau de c/v. sur le Lièvre de Leipzig, ordre Lours, à nous, et nous audit Germain, prise à 76 1/2 rix. pour 300 fr.	5882	35
	Négoc. à Hamb. à 137, rix. p. 100 rix. B^{co}. M. 3284. 10. 9.		
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Benjamin d'Amsterdam, n/c. N°. 43, Gênes H. B. Piast. 1214. 10. 3, ou L. H. de B. 6983. 9, à 60 jours, deuxième tirée par Léonard d'Amsterdam, ordre Térence, à Benjamin sur Dragon de Gênes, prise à 83 1/2 deniers de gros pour une piast. fl. 2535. 6, évalués à 53 1/2.	5686	65
-20. -19.	RICHE de Livourne, compte-à-demi, DOIT A Tr. et Rem. p. H. de B. G. N°. 43, piast. 1214. 10. 3. détaillée ci-dessus, portée au change de 94^{s}. p. une piast. Négociée à Livourne, à 116, ce qui a fait 1204 piast.	5708	25

Fol. 18.

		F.	c.
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Germain d'Hambourg, compte-à-demi, la suivante; N°. 44, Lisbonne, creuzades 2143, tirée du à 90 jours, par Ferdinand de Lubech, sur veuve Dorothée et Comp^e. de Lisbonne, ordre Abraham qui l'a cédée audit Germain, à 42 deniers de gros p. 1 creuzade, faisant M. 2812. 11. Négociée ici à 52 pour une creuzade.	5571	80
-20. -21.	JOSUÉ de Cadix, DOIT A Traites et Remises, sur Marcello de Cadix, à 90 jours, N°. 45, piast. 1763. ». 11. marav. tirée par Jean Jacques à notre ordre, à 74, et nous, audit Josué, pour le complément de sa remise de florins 3000, sur Amsterdam, évaluée.	6545	45
-21. -19.	FRÉDERIC de Rouen, compte-à-demi, DOIT A Traites et Remises, les suivantes à lui envoyées. N°. 46, 1000, écus de Rome, tràite de Siméon de c/v. sur Gingelli de Rome, à 60 jours à notre ordre, et nous, à Fréderic, prise à 103^s. 5150. Négociée à Rouen, à 106^s. 5300.	9150	
-21. -19.	N°. 47, 960 ducats de Naples, première tirée par l'Ecureuil de c/v. sur Gastello de Naples, à 60 j. à notre ordre, et nous, à Fréderic, à 24, 4000. Négociée à Rouen, à 87 1/2, 4200.		
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Benjamin d'Amst. notre compte, Lisbonne, N°. 48, 2666, creuzades, 266 rés. 1ere. tirée à 90 jours, par Boniface d'Amsterdam, sur Fratelli de Lisbonne, ordre Benjamin, à nous, prise à 45, qui font fl. 3000 en retour de notre remise de pareille somme	6545	45
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIV. A Josué de Cadix, son compte, N°. 49, sur Turin, L. 6700, à 90 jours, traite de Jacobini de Cadix, sur Paulino de Turin, ordre ledit Josué, à nous, prise à Cadix, à 67^s. piast. 2000. Evaluée ici à 53 de Piémont pour 3 L.	7584	90
-20. -19.	RICHE de Livourne, compte-à-demi, DOIT A Traites et Remises, N°. 49, Piémont, L. 6700, à 53 détaillée ci-dessus.	7584	90
	Négociée à Livourne, à 81^s. pour une piast. 1654. 6. 6.		

Du

Fol. 19.

		F.	
-19. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Frédéric de Rouen, compte-à-demi, sur Dantzick, N°. 50, rix. 1300, deuxième, à 90 jours, tirée par Samuel de Lille, ordre Fleury de Rouen, à Frédéric, à nous, prise à 78 1/2, 4968. 15. Acceptée ici à 77 rix. pour 100 écus.	5064	93
-21. -19.	GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, DOIT A Traites et Remises, N°. 50, 1300 rixdales de Dantzick, détaillées ci-dessus, à 77	5064	93
	Négociée à Hambourg, à 124 gros polonais pour 1 rixdale qui ont produit M. L. B^co. 2830. 10. 3.		
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIV. A Riche de Livourne, compte-à-demi, sur Amsterdam, N°. 51, fl. 3000, à 90 jours, deuxième tirée par Dominico de Livourne sur Benoît d'Amsterdam, ordre Riche, à nous, prise à 88 deniers de gros pour 1 piast. 1363. 12. 9. Evaluée à 54 pour 3 L.	6666	66
-21. -19.	FRÉDERIC de Rouen, compte-à-demi, DOIT A Traites et Remises, N°. 51, Amst. fr. 3000, détaillée ci-devant, évaluée à 54	6666	66
	Négociée à Rouen, à 51, 6923. 7.		
-19. -20.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Jacob de Paris, N°. 52, Cadix, p. 547. 7. 19, à 90 j. traite de Vaillant de Paris, sur Courageux de Cadix, ordre ledit Jacob, à nous, prise à 73^s. pour une piastre.	2000	
-20. -19.	JOSUÉ de Cadix, son compte, DOIT A Traites et Remises, Cadix, N°. 52, piast. 547. 7. 19. détaillée ci-dessus que nous lui adressons à 74.	2027	39
-21. -21.	BEMJAMIN d'Amsterdam, n/c. DOIT A Frédéric de Rouen, compte-à-demi, remise de ce dernier sur Vienne, fl. 1500, à 60 jours, première tirée par Auguste de Rouen, sur l'Allemand de Vienne, ordre Frédéric qui l'a endossée audit Benjamin, prise à Rouen, à 52^s. fr. 3900. Négociée à Amsterdam, à 35 3/4^s. commmuns B^co. pour 1 rix. fl. 1787. 10, à 54	3972	22

Fol. 20.

		F.	c.
-21.	GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, DOIT		
-19.	A Tr. et Rem. Stokolm, N°. 53, marcs cuivre 21500, deuxième tirée, sur Elias de Stokolm, à 120 jours de date, par Nicolas de c/v. ordre Athanase, à nous, et nous à Germain, prise à 21 1/2, m. c. pour 3	3000	
	Négociée à Hamb. à 38 1/2 p. 1 rix. Bco. M. L. Bco. 1675. 5. 3.		
-20.	RICHE de Livourne, compte-à-demi, DOIT		
-19.	A Tr. et Rem. Naples, N°. 54, ducats 950, à 90 jours, traite de Vincent, sur Tobie de Naples, ordre Janvier, à nous, et nous à Riche, prise à 23 3/4 grains pour 1 fr.	4000	
	Négoc. à Livourne, à 114 ducats pour 100 piast. 833. 6. 6.		
-22.	TRAITES et REMISES DOIV.		
21.	A Germain d'Hambourg, compte-à-demi, Lyon, N°. 55, 3900, sa remise sur Antoine et Comp°. de cette ville, traite de Valser d'Hambourg, ordre Germain, à nous, prise à 195, M. L. Bco. 2000.	3900	
-20.	JOSUÉ de Cadix, son compte, DOIT		
-22.	A Tr. et Rem. Cadix, N°. 56, piast. 1088. 3. 16, à 90 j. sur Saint-André dudit Cadix, traite de Philippe, ordre Mouton au nôtre, et par nous, à celui dudit Josué, évaluée à 74. . .	4027	18
-22.	TRAITES et REMISES DOIV.		
-20.	A Jacob de Paris, Genève, N°. 57, L. C. 1800, à 20 jours de date, traite de Désiré, sur Sérieux de Genève, ordre Jacob, à nous, prise à 164, 2952.		
	Négociée ici à 165, au 2 col.	2970	
-20.	JOSUÉ de Cadix, son compte, DOIT		
-22.	A Tr. et Rem. N°. 58, piast. 816. 2. 22, à 90 jours, traite de Valerien de c/v. sur Vandal de Cadix, à notre ordre, à celui de Josué, à 74.	3020	38
-22.	TRAITES et REMISES DOIV.		
-21.	A Benjamin d'Amsterdam, notre compte, notre traite sur lui, à 60 jours, ordre Frédéric de Rouen, N°. 59, fl. 675, évaluée à 54.	1500	
-20.	A Riche de Livourne, compte-à-demi, N°. 60, piast. 309. 5. 6, à 60 jours, n/t. sur lui, ordre Frédéric de Rouen, évaluée à 97.	1500	

Fol. 21.

		F.	c.
-21. -22.	FREDERIC de Rouen, compte-à-demi, DOIT A Tr. et Rem. N°. 59, sur Amsterdam, ci-dessus notée, fl. 675, à 54. . . . . 1500 Négociée à Rouen, à 53, 1528. 30. N°. 60, sur Livourne, piast. 309. 5. 6, à 97 . . . . . 1500 Négociée à Rouen, à 98 1/2. 1523. 17.		
-20. -7.	JOSUÉ de Cadix, s/c. DOIT A Profits et Pertes, pour courtage de nos remises, s'élevant à fr. 24769. 77, à 1 pour mil. . . . . 24 76 Pour provision à 1/3 pour o/o. . . . . 82 57 Ports de lettre. . . . . 7 75 (*à la colonne en dehors seulement.*)	115	8
-20. -20.	RICHE de Livourne, compte-à-demi, DOIT A Josué de Cadix, s/c. p. rem. de ce dernier sur Livourne, piastres, 354. 18. 9, valeur de ce qu'il nous reste devoir, et qu'il remet, suivant nos désirs audit Riche, faisant de Cadix, à 124, piastres, 440. 1. 10, qui, à 74, montent à . . . 1628. 60.	1628	60
-20.	JOSUÉ de Cadix, s/c. AVOIR (*à la colonne de sa monnaie seulement*) pour balance d'icelle, et pour bonific. sur le retour de ses rem. piast. 177. ». 13. marav.		
-20. -7.	RICHE de Livourne, compte-à-demi, DOIT A P. et P. (*à la colonne en dehors seulement*) pour courtage de nos remises, montant à 23639. 54., à 1 pour mil. . . .	23	63
-7.	Et pour notre moitié dans les bénéf. portés à piast. 433. 14. 6. dont pour nous, 216. 17. 3, à 97.	1051	78
-21. -20.	GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, DOIT A Riche de Livourne, compte-à-demi, pour remise de ce dernier sur Hambourg, M. L. Bco. 1342. 12, valeur de piastres, Livourne 511. 10. 6, à 84 deniers pour une piast. montant de ce qu'il nous doit; savoir, Piast. 294 13 3 pour solde de nos avances, à 97, fr. 1429 12 216 17 3 pour notre portion de bénéfice, *id.* 1051 78	2480	90
-20.	Créditeur RICHE de Livourne, compte-à-demi, (*à la colonne en dedans seulement.*) Pour courtage de piastres 5149. 12. 6, à 1 p. mil. 5 2 3 Pour sa demi dans le bénéfice 216 17 3 221 19 6		

Fol. 22.

		F.	c.
-21. -7.	GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, DOIT A P. et P. p. courtage de nos remises, montant à fr. 21354. 68, à 1 pour mil. (*colonne en dehors seulement*) 1 pour o/o. .	21	35
-7.	Auxdits, pour notre moitié dans les bénéfices qui s'élèvent à M. L. Bco. 1542. 11, moitié 771. 5. 6, à 25s. p. 1 écu. .	1480	98
-21. -21.	BENJAMIN d'Amsterdam, notre compte, DOIT A GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, pour remise de ce dernier, Amsterdam, fl. Bco. 1357. 16. 6, qui au change de 34s communs banco pour 1 dealder, font d'Hambourg, M. L. Bco. 1597. 7; savoir, M. L. Bco. 826 1 6 p. solde de nos avances, à 25, 1586 10 771 5 6 p. notre portion de bénéf. à 25, 1480 98	3067	8
-21.	GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, AVOIR (*à la colonne de sa monnaie seulement*) pour le courtage de ses remises M. L. Bco. 12635. 2, à 1 pour mil. 12 10 Et pour sa demi des bénéfices. 771 5 6 783 15 6		
-21.	Créditeur BENJAMIN d'Amsterdam, n/c. (*à la colonne de sa monnaie seulement*) p. courtage de ses remises, montant à fl. 13147. 14, à 1 pour mil. . . . . 13 2 Sa provision, 1/3 pour o/o. . . . . 43 16 6 Ports de lettres 3 5 6	60	4
-21. -21.	FRÉDERIC de Rouen, compte-à-demi, DOIT A BENJAMIN d'Amsterdam, n/c. pour remise de ce dernier sur Gênes, livres hors de banque 5867. 18. 3, valeur de fl. Bco. 2168. 11. 6. qu'il nous reste devoir, et qu'il passe à 53 deniers pour 1 écu. . . . . . Ladite remise prise à 85 deniers pour une piastre, pour être négociée à 96 1/4. Négociée à Rouen, à 95 1/2, 4872. 9.	4909	98
-21. -7.	BENJAMIN d'Amsterdam, notre compte, (*à la colonne en dehors seulement*) DOIT A P. et P. pour solde d'icelle, et différence sur le retour de nos remises, et sur la valeur qui leur avait été attribuée.	378	17

Fol. 23.

		F.	c.
-22. -21.	TRAITES et REMISES DOIVENT A Frédéric de Rouen, compte-à-demi, pour sa remise sur Milan, liv. courantes 6665. 15. 9, faisant impériales, 4710. 9. 9. première tirée, le . . à 60 jours, par Léopold de Caen, sur Maurice de Milan, ordre Augustin, à Frédéric et à nous, en retour de celle sur Gênes, remise par Benjamin, qu'il n'a pu négocier qu'à 95 1/2, qui ont produit seulement 4872. 9, qui au change de 58s. imp. pour 3 liv. ont donné celle de Milan ci-dessus, laquelle négociée ici à 57, a produit.	4958	38
-21. -7.	FRÉDÉRIC de Rouen, compte-à-demi, (*à la colonne en dehors seulement*) DOIT A P. et P. pour courtage de nos remises 21292. 56, 1 p. mil.	21	29
-7.	Auxdits, pour notre moitié dans les bénéfices du compte en participation, qui s'élèvent à 1090. 30.	545	15
-20. -21.	JACOB de Paris, DOIT A Frédéric de Rouen, compte-à-demi, notre compte, pour remise de ce dernier sur Paris, 2243. 45, à 8 jours de vue, prise par ledit Frédéric, à 3/4 pour o/o, de son bénéfice et se sont réduits à fr. 2226. 64; savoir, 1685 57 pour solde de ce qui nous revient . . 1698 30 541 7 pour notre portion de bénéfice . . . 545 15	2243	45
-21.	Créditeur Frédéric, compte-à-demi, (*à la colonne en dedans seulement pour ledit Frédéric, ou monnaie de Rouen*) p. courtage de ses rem. 26768. 98, à 1 p. mil. 26 75 Pour sa portion de bénéfice. 545 15	571	90
-20. -7.	JACOB de Paris, DOIT A P. et P. pour courtage de ses rem. 11751 25. 11 75 Pour notre provision sur lesdites 1/3 pour o/o. 39 17 Ports de lettres. 3 15	54	7
-20. -7.	PROFITS et PERTES DOIVENT A Jacob de Paris, pour différence sur notre rem. de fr. 3700 sur Bordeaux, qui n'a été négociée que pour 3663.	37	
	Pour courtage de n/r. sur Bord. 3700, à 1 p. mil. 3 70 Sa provision sur nos remises, 1/3 pour o/o, 11314. 45. 1/3 pour o/o. . . . . 37 71 Ports de lettres . . . . . 2 25 Et pour solde du compte d'intérêt 10 85	54	51

Fol. 24.

		F.	c.
-20. -22.	JACOB de Paris, DOIT A P. et P. je dis, à traites et remises pour notre remise à vue, tirée par Lami de c/v. sur Grandmontin de Paris, à notre ordre, et nous, à Jacob pour solde	440	24
-3. -17.	N/Sr. JEROME, c/c. DOIT A Compte de Liquidation (Victor) pour autant dont ledit Jerôme se charge, et pourquoi nous balançons le compte de Victor.	1649	65
-17. -7.	COMPTE de LIQUIDATION DOIT A P. et P. pour differences des agios et intérêts que nous avons obtenus sur ceux que nous avons accordés.	49	55
-3. -7.	PROFITS et PERTES DOIVENT A N/Sr. Jerôme, c/c. pour valeur du loyer courant, que ledit Jerôme se charge d'acquitter, gardant les magasins, et pour bonification que nous lui accordons à cet égard en raison du haut prix de ce loyer, le tout d'accord pour la somme de.	850	
	Les SUIVANS DOIVENT A la BANQUE, pour balancer son compte avec nous, et pour reste de notre dépôt en icelle, de la moitié duquel reste nous nous chargeons réciproquement;		
-3.	N/Sr. André, c/c. pour moitié, Bco. 2090 17. fr. courant.	2155	28
-3. -9.	N/Sr. Jerôme, c/c. pour moitié. . 2090 17. fr. courant.	2155	2
-22. -7.	TRAITES et REMISES DOIVENT A P. et P. pour bénéfice que nous a procuré la négociation de quelques effets, et le retour de quelques remises, ce qui solde la colonne en dehors.	1287	98
-7. -16.	PROFITS et PERTES DOIVENT A Frais de commerce pour balance de ce compte. . .	658	67
	Les SUIVANS DOIVENT A March. Gén. pour la portion que chacun de nous en retire, dans le partage que nous en faisons;		
-3.	N/Sr. André, compte courant.	10226	44
-3. -2.	N/Sr. Jerôme, compte courant.	10665	94

Fol. 25.

		F.	c.
-4. -7.	MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT A P. et P. pour bénéfice sur les ventes qui ont été faites.	1666	69
-3. -11.	N/Sr. ANDRÉ, c/c. DOIT A Louis de Carcassonne, pour somme dont il se charge à son égard, ce qui balance le compte de ce dernier. . .	3648	
-3. -8.	N/Sr. JEROME, c/c. DOIT A Bernard de Macon, dont se charge de même ledit Jerôme, et pourquoi nous balançons le compte de Bernard. .	2387	
-7. -3. -3.	P. et P. DOIVENT A N/Sr. André, c/c. pour sa portion de bénéfice . . . A N/Sr. Jerôme, c/c. pour semblable portion.	3091 3091	93 93
-23. -24.	COMMERCE ANCIEN DOIT A Commerce actuel, pour autant dont celui-ci fait état à l'autre, pour les comptes de fonds, et courant obligé du Sr. Pierre, qui etoient ensemble, de . . . . fr. 36000 Et de son compte libre de . . . . . 3173 57 Plus de sa portion dans les bénéfices de l'inventaire. . . . . 3629 62 La bonification qu'il a faite, traitant à forfait, deduite. . . . . 1500 — 2129 62 41303 19 Sur quoi il a remis audit Pierre en marchandises. . . . . 12574 87 Assignation sur la banque. . . . 4000 Remise sur H. Jonas de Marseille. . 4109 21 — 29303 19 Autre sur Travaillant de Bord. . . 3580 75 En Espèces. . . . . 5038 36 Ce qui fait le montant de son crédit moyennant la somme à lui payer de 12000. Et pour autant que le nouveau commerce a payé sur cette somme due. Assignation sur la banque. . . . . 3045 Remise sur Paris. . . . . 669 20 Marchandises remises. . . . . 4638 38 — 9558 Somme comptée. 1206	29303	19

Fol. 26.

		F.	c.
-24. -23.	COMMERCE ACTUEL DOIT		
	Au Commerce Ancien, pour autant que le premier a reçu du dernier.		
	En Marchandises.	30631	36
	En Especes.	11384	74
-23. -24.	COMMERCE ANCIEN DOIT		
	Au Commerce actuel, pour autant donc ce dernier a tenu compte en établissant créditeur le Sieur André, en compte de		
	fonds pour. 10000		
	En compte libre de. 5608 19	15608	19
	Pour le montant de son compte de fonds aux anciens livres de. 8000		
	De son compte libre, *id.* 1413 75		
	De sa portion dans les bénéfices. 5444 44		
	De sa portion dans la bonification faite par Pierre en se retirant. 750		
	15608 19		
	Et de même dont il a tenu compte, en établissant Jerôme son créditeur, en compte de fonds 10000		
	En c/c. 3076 98	13076	98
	Pour le montant de son compte de fonds à l'ancien livre de. 6000		
	Pour son c/c. 882 55		
	Pour sa portion dans les bénéfices. 5444 43		
	Et pour celle de la bonification accordée par Pierre en traitant à forfait. 750		
	13076 98		
	De même dont il a tenu compte à Martial de Rouen, créditeur du commerce ancien.		
	Par traite cédée sur veuve Geneviève et compe. . 173 62		
	Pour acquit de sa traite. 2000		
	Pour remise sur Rouen à lui envoyée. 626 38	2835	
	Pour bonific. ou escompte qui ne concerne point l'ancien commerce, étant bénéfice du nouveau . . 35		
	De même à Louis de Carcassonne, créditeur de L. 1158 à compte par remise sur Condom.	158	20
	Nota. Restent créditeurs		
	Pierre de Lyon. 2441 42		
	Louis de Carcassonne. . . . 1000		
	3441 42		

COMMERCE

Fol 27.

			F.	c.
-24 -23.	COMMERCE ACTUEL	DOIT		
	Au Commerce ancien, pour autant que le premier a reçu des débiteurs de l'ancien; savoir,			
	De Bernard de Mâcon, par transport à d'autres affaires	1220		
	De Henry Jonas de Marseille, pour *id.* . . .	4000		
	Dudit, pour traite sur lui cédée à Pierre. . .	4109 21		
	De Vᵉ. Genevieve et comp. tr. envoyée à Martial.	173 62		
	De la Banque, par diverses assignations et par le partage porté au débit d'André et de Jerôme, pour chacun, 2155 28 et dont ils se sont entendu avec elle.	10549 23	28923	96
	De Bontems de Narbonne, pour remise . . .	430		
	De Felix d'Arles, par deux traites sur lui. . .	959 75		
	De Joachim de Montpellier, p. compensation. .	939		
	De Travaillant de Bord., p. tr. cédée à Pierre.	3580 75		
	De Lami de Montauban, par compensation. .	2415		
	De Maurice de Condom, pour 2 traites sur lui. .	547 40		
	Nota. Restent débiteurs;			
	Marcel de Toulouse, ...	1519 50		
	Ignace de Lyon.	1522		
		3041 50		
	Le commerce actuel a donc reçu de plus que payé ou tenu compte de	399 92		
-24. -23.	COMMERCE ACTUEL	DOIT		
	A Commerce ancien, pour autant qu'il reçoit de Marcel de Toulouse, notre traite à Bontems	1519 50	3041	50
	Et de Ignace de Lyon	1522		
-23. -24.	COMMERCE ANCIEN	DOIT		
	A Commerce actuel, somme que celui-ci paye à Pierre, par assignation sur la banque.		2441	42
	Et à Louis de Carcassonne, pour traite sur Bontems de Narbonne.		1000	
	COMMERCE ACTUEL	DOIT		
	A Jerôme, c/c. pour différence sur les agios dudit compte qui n'ont été calculés que sur 3076 98 pour 2 mois et demi et qui doivent l'être pour 3, sur 7076 98, le compte de fonds n'étant plus compté que pour 6000, comme à l'ancienne société : 7076 98, à 1 1/2, faisant.	105 15		
	A déduire, agio porté.	38 45	66	70
	Reste.	66 70		

Suite à Fº. 28.

Fol. 28.

			F.	c.
Suite de F°. 27.				
Ainsi la somme qui reviendrait aux héritiers de Jerôme pour ses comptes de fonds et compte libre				
Compte de fonds d'ancien commerce.	6000			
Pour son compte courant. . . .	882 55			
Bénéfice. .	5444 43			
Bonification.	750			
Intérêt. .	105 15			
	13182 13			
Et pour ses levées et somme versée.	2840		16022	13
Sauf à régler avec le survivant pour les objets dont il s'est chargé : pour Victor.			1649	65
Pour Bernard de Mâcon.			2387	
Et pour la banque, solde partage.			2155	27
			6191	92
Cette dernière somme serait à déduire de l'autre qui serait due par le nouveau commerce, la mort ne détruisant pas les actions consenties par le prémourant, mais restreignant seulement ses bénéfices à ceux du dernier inventaire.				
PROFITS et PERTES		DOIVENT		
Au COMMERCE ACTUEL (pour solder ce compte) pour la différence de l'agio de ci-dessus, ayant joui des fonds du prémourant			66	70

JOURNAL D'ACHATS.

MARCHANDISES GÉNÉRALES DOIVENT

Aux SUIVANS, pour celles que nous acheterons d'eux, comme il sera ci-après détaillé, pour le compte de chaque vendeur.

		F.	c.
	Du 18 Germ. de Lille.		
-4. -15.	A SAMUEL de Lille, fr. 2829 62, montant des articles qu'il nous a expédiés suivant la demande que nous lui avions faite pendant notre précédente société, et que nous acceptons pour notre compte actuel, comme ledit Samuel y consent par sa missive du 10 courant, reçue cejourd'hui, et dont la facture pour terme de trois mois, s'élève à la somme de.	2829	62
	La facture supposée être détaillée. Brouil. F°. 1.		
	Du 6 Floréal.		
-14.	JULIEN de Genève, pour un mois, fr. 2991 36, montant des articles qu'il nous a expédiés suivant la note que nous lui avons donnée à son passage en notre ville, ledit ballot marqué A J. N°. 1, reçu en bon état, et contenant lesdits articles conformes à sa facture du premier courant, qui monte à L. 1824 de Genève, que nous évaluons à 164, ce qui la porte à.	2991	36
	Brouil. F° 4.		
	16 dudit.		
-15.	CAROLINI de Naples, envoi pour comptant des marchandises demandées par notre précédente société, et que nous acceptons pour le compte de celle actuelle, suivant sa facture qui s'élève à 1492 ducats, 25 grains, évaluée au change de 23 1/2 grains pour 1 franc.	6350	
	Brouil. *id.*		

JOURNAL D'ACHATS.

MARCHANDISES GÉNÉRALES QUI DOIVENT

Aux Soyries, pour celles que nous achèterons d'eux, comme il
en sera parlé détaillé, pour le compte de chaque vendeur.

		F.	c.
	Du 18 Germ. de Lille.		
	SAMUEL de Lille, fr. 2849 62, montant des articles spécifiés suivant la demande que nous lui avions faite par notre précédente société, et que nous acceptons pour notre compte actuel, comme ledit Samuel y consent par sa lettre de ce jourd'hui reçue cejourd'hui, et dont la facture pour bruine de trois mois, relève à la somme de.	2849	62
	Du 9 Floréal.		
	DULIEN de Genève, pour un mois, fr. 2991 36, montant des articles spécifiés suivant la note que nous lui avons donnée à son passage en notre ville, ledit billet marqué A. L. N°. 1, reçu en bon état, et contenant lesdits articles conformes à sa facture, du premier courant, qui monte à L. 1814 de Genève, que nous évaluons à 164, ce qui la porte à.	2991	36
	Broull. F°. 4.		
	16 dudit.		
	CAROLINI de Naples, envoi pour compte des marchandises demandées par notre précédente société, et que nous acceptons pour le compte de celle actuelle, suivant sa facture qui s'élève à 1494 ducats, 25 grains, évalués au change de 25 1/2 grains pour 1 franc.	6359	
	Broull. ic.		

JOURNAL DE VENTES

LES SUIVANS DOIVENT

A MARCHANDISES GENÉRALES, pour les ventes et envois qui leur seront faits, comme il sera détaillé ci-après :

		F.	c.
	Du 20 Germinal an 8.		
-10.	BONTEMS de Narbonne, pour payer à deux mois en espèces métalliques d'or, ou d'argent, fr. 1839 80, montant des articles que nous lui expédions suivant sa demande, dans une caisse emballée, marquée et numérotée B N. N°. 1, remise au Sr. commissionnaire chargeur de cette ville, et partie le 19 de ce courant, par la conduite de Leveillé, voiturier par terre, pour être rendue dans 25 jours, à raison de 13 fr. du quintal, poids de marc, droits de barrières compris. Détail des articles, qui s'élèvent à . . . . . Brouil. F°. 1.	1839	80
	16 Prairial.		
-8. -4.	PIERRE de c/v. pour les marchandises ci-dessous détaillées, à lui remises en différentes époques; savoir, Détail supposé monter à. . . . . Brouil. F°. 9.	4638	38
	18 dudit.		
-8.	BERNARD de Mâcon, pour envoi suivant ses ordres par la diligence, dans un ballot marqué B M. N°. 2, dont la facture s'élève à.	2387	
	21 dudit.		
-11. -4.	LOUIS de Carcassonne, envoi à sa demande, dans une caisse emballée, marquée L C. N°. 3, remise au Sr. commissionnaire-chargeur, partie cedit jour, pour être rendue dans jours, à du quintal, facture montant à . . .	3648	

JOURNAL

CAISSE — DOIT

Aux Suivans pour somme reçue d'eux.

		F.	c.
	Du 16 Germ. an 8.		
-6. -6.	A ELLE-MÊME, pour somme en icelle, provenant de la société précédente.	6346	38
	30 dudit.		
-4.	A MARCH. GÉN. pour ventes comptant jusqu'à ce jour, comme il est porté au livre des ventes journalières, d'où nous relevons cette somme. . . . . Brouil. F°. 2.	1793	50
	25 Floréal.		
-12.	A SIMÉON de cette ville, de qui reçu sur le net produit des 50 pièces vin, en participation entre lui et nous. . . . . Brouil. F°. 6.	1200	
	6 Prairial.		
-12.	A BENJAMIN de c/v. reçu de ses héritiers p. les 50 p. o/o qu'ils sont convenu de payer comptant . . . . . Brouil. *id.*	927	90
	8 dudit.		
-12.	A SIMÉON de c/v. reçu de lui pour solde. . . . . Brouil. F°. 7.	30	
	Dudit.		
-12.	A JOSEPH et Comp^e. de c/v. somme reçue. . . . . Brouil. *id.*	42	
	16 dudit		
-3.	A N/S^r. JEROME, c/c. somme qu'il verse en caisse. . . Brouil. F°. 9.	2540	
-4.	A MARCH. GÉN. somme des ventes comptant au détail et journalières, comme il est porté au livre desdites, dont extrait. Brouil. F°. *id.*	3947	90
-4-	AUXDITES, pour ventes nécessairement omises puisqu'il reste en caisse 1024 13. et que pour la balance d'icelle, il ne faudrait que 790 13. différence que nous portons . . .	234	
		17061	68

DE CAISSE.

AVOIR,

Par les SUIVANS pour sommes à eux comptées.

		F.	c.
	Du 22 Germ. an 8.		
-15.	Par MATHURIN de Grenoble, pour la voiture des articles ou marchandises qu'il nous a adressées à vendre pour son compte. Brouil. F°. 1.	118	25
	28 dudit.		
-10.	Par JOACHIM de Montpellier, pour moitié des frais de voiture jusqu'ici des march. qu'il a expédiées en participation entre lui et nous, et que nous avons fait passer à V^e. Geneviève et Comp^e. de Paris, pour vendre pour n/c. commun. .	79	10
-17.	Par P. et P. pour notre moitié desdits frais de voiture, je dis, pour frais de commerce . . . . . Brouil. *id.*	79	10
	29 dudit.		
-11.	Par MARTIAL de Rouen, pour sa traite sur nous, que nous payons au Sieur Victor. . . . . Brouil. F°. 2.	2000	
	30 dudit.		
-4.	Par MARC. GÉN. pour les achats comptant jusqu'à ce jour, détaillés au livre desdits achats. . . . . Brouil. *id.*	4587	45
	Dès le 25 dudit.		
-11.	Par Henry JONAS de Marseille, pour moitié des frais de voiture à son envoi en participation de bénéfice.	113	65
-13.	Par FRAIS de commerce pour notre moitié, je dis, par marchandises dudit entre nos mains pour notre moitié. . . . Brouil. F°. 1.	113	65
	Du 18 Floréal an 8.		
-3.	Par PIERRE de c/v. à lui compté pour partie de sa remise sur Gênes, prise comptant. . . . . Brouil. F°. 4.	3220	70
	20 dudit.		
-14.	Par HONORÉ de Genève, pour acquit de la retraite qu'a faite sur nous Lami de Montauban, pour la remise que nous lui avons adressée sur Jasmin dudit lieu, qui l'a laissé protester, et qui nous avait été cédée par ledit Honoré. . . . . Brouil. F°. 5.	1225	
	25 dudit.		
-9.	Par BERNARD de Mâcon, somme que nous lui adressons par le commis de la diligence. . . . . Brouil. F°. 6.	55	
		11591	90

Fol. 2.

	CAISSE	F. DOIT	c.
	Suite et transport du débit d'autre part	17061	68
		17061	68
	A ELLE-MÊME, compte vieux balance et somme en icelle .	1024	13
	22 Prairial.		
-17.	A IGNACE de c/v. reçu pour autant qu'il devait. 1522 Et pour intérêt du retard obtenu, d'accord. . . 50	1572	
	4 Messidor.		
-5.	A TRAITES et REMISES, montant de celle de BONTEMS de Narbonne, sur Jonas de c/v. qui l'a acquittée. N°. 20.	1800	
		4396	13

AVOIR

Fol. 2.

		F.	c.
	AVOIR,		
	Suite et transport du crédit d'autre part.	11591	90
	Dès le 25 Germ. an 8.		
-13	Par MARCH. à tiers avec ADRIEN de c/v. Honoré de Genève, pour notre tiers des frais de voiture.	48	44
-14.	Par ADRIEN de c/v. pour son tiers desdits	48	43
-14.	Par HONORÉ de Genève, pour son tiers desdits. . . . Brouil. F°. 2.	48	43
	15 Prairial.		
-8.	Par N/S^r. PIERRE, somme à lui remise à compte. . . Brouil. F°. 9.	1200	
	16 dudit.		
-4.	Par MARCHANDISES GÉNÉRALES, montant des achats comptant jusqu'en ce jour, comme il est porté au livre desdits achats. . . . . Brouil. *id.*	2896	35
	Dudit.		
-17.	Par FRAIS de COMMERCE, pour le montant de divers frais et dépenses portés en détail au livre des frais. . . .	204	
	Dudit.		
-6.	Par ELLE-MÊME, compte nouveau, somme en icelle .	1024	13
		17061	68
	Du 20 Prairial.		
-17.	Par veuve GENEVIEVE et Comp^e. de Paris, compte de liquidation, acquit de leur traite.	51	45
	4 Messidor.		
-5.	Par TR. et REM. N°. 21, fr. 1000 / N°. 22, 721 80 } sur Joseph ELIE de Montpellier, de ce jour, à huit de vue, 2 traites de Gaspard de cette ville, qui nous les cède à 1 p. o/o de sa perte. . .	1704	60
	8 dudit.		
-17.	Par Henry JONAS de Marseille, acquit de sa traite p. 974. 7.	974	
		2730	5

Fol. 3.

	CAISSE	F. DOIT	c.
	Suite et transport du débit de Fol. 2.	4396	13
-6. -19.	A TRAITES et REMISES, N°. 24, fr. 2000, sur FERRÉOL, de Marseille, à vue, négociée comptant à Jacques, à 3/4 pour o/o de perte.	1985	
-19.	AUXDITES, N°. 30, 250 8, sur Londres tirée par SYLVAIN de Livourne, ordre Riche, à nous négoc. comptant à Thomas à 28.	6438	85
-19.	AUXDITES, N°. 34, liv. sterl. 360, remise de RICHE de Livourne, compte-à-demi, tirée à son ordre, par Lupicin de Cadix, sur Pastorin de Londres, négociée à 28.	9257	14
-19.	AUXDITES, N°. 36, liv. sterl. 300, sur POMPÉE de Londres, à 60 jours, par Ciceron d'Hambourg, ordre Germain, à nous, négociée à Leblanc, à 28.	7714	28
-19.	AUXD. N°. 36, L. Genève 3000, sur ANNIBAL, par Claudius de Rouen, ordre Frédéric, à nous, négociée à Leverd, à 166.	4980	
-19.	AUXDITES, N°. 39, 450, liv. sterl. sur CAMILLE de Londres, à 90, par Loiseau d'Amsterdam, ordre Benjamin qui nous l'a endossée. Négociée comptant à Saül de c/v. à 28 1/2.	11368	42
-19.	AUXDITES, N°. 44, Lisbonne, creuzade 2143, remise de GERMAIN d'Hamb. sur veuve Dorothée et Comp^e. de Lisbonne, négociée à 52^s	5571	80
-19.	AUXDITES, N°. 48, Lisbonne, creuzade 2666. 266 rés, remise de BENJAMIN d'Amsterdam, sur Fratelli de Lisbonne, négociée comptant à Pierre, à 51 1/2	6866	67
-18. -22.	AUXDITES, No. 55, remise de GERMAIN d'Hambourg, sur Antoine et Comp^e. de c/v. acquittée cejourd'hui	3900	
-22.	AUXD. L. Genève 57, 1800, de JACOB de Paris, sur Sérieux, de Genève, à 20 jours, négociée à Sylvain comptant à 165. .	2970	
		65448	29

Fol. 3.

	AVOIR,	F.	c.
	Suite et montant du crédit de Fol. 2.	2730	5
-19.	Par TRAITES et REMISES, N°. 26, fr. 1200, à 4 jours de vue, sur Laroche de Paris, traite de Lefin de Montpellier, ordre Antoine de cette ville, de qui nous la prenons à 3/4 pour o/o de notre bénéfice.	1191	
-19.	Par LESDITES, N°. 31, 2000 rixdales, à 90 jours, sur Gédéon de Breslau, tiré par Jérémias de Vienne, ordre Fabius de cette ville, qui nous la cède à 81 rixdales pour 300 . .	7407	40
-19.	Par LESDITES, N°. 35, fl. Amst. 4000, à 60 jours, du traite de Lucullus de cette ville, à notre ordre, sur César d'Amsterdam, prise à 55 deniers de gros pour un écu de 3 fr.	8727	27
-19.	Par LESDITES, Paris, N°. 40, 4208, traite de MATHURIN de Grenoble, du à usance, sur Lejeune de Paris, ordre Célestin de qui nous la prenons à 1 3/4 p. o/o de sa p. 4134 36 N°. 41, 3700, sur le Mousse de Bordeaux, à vue, tirée par Adrien qui nous la cède à 1 1/2 de sa perte, 3644 50	7778	86
-19.	Par LESDITES, sur Leipzig, N°. 42, rixdales 1500, à 90 jours, traite de Renardeau de cette ville, sur le Lièvre de Leipzig, ordre l'Ours, à nous, à 76 1/2 rixd. p. 300 liv.	5882	35
-19.	Par LESDITES, N°. 45, Cadix piast. 1763. *n*. 11. marav. traite de Jean-Jacques de c/v. à notre ordre, sur Mariette de Cadix, à 74.	6545	45
-19. -6.	Par LESDITES, Rome, N°. 46, mille écus à 60 jours, traite de Siméon de cette ville, sur Gingelli de Rome, à notre ordre, à 103^{s}. pour un écu.	5150	
-22. -18.	Par LESDITES, N°. 47, 960 ducats, à 60 jours, première tirée par l'ECUREUIL de c/v. sur Gastello de Naples, à notre ordre, prise à 24 grains pour un franc.	4000	
		49412	38

Fol. 4.

	CAISSE	F. DOIT	c.
	Suite et transport du montant d'autre part.	65448	29
-18.	A TRAITES et REMISES, N°. 61, L. 6665. 15. 9.		
-22.	courantes de Milan, faisant impériales 4710. 9. 9, négociée à Théodore de cette ville, à 57 sous impériaux pour 3 fr. .	4958	38
		70406	67

Fol. 4.

	AVOIR	F.	c.
	Suite et transport du crédit de Fol. 2.	49412	38
-22.	Par TR. et REM. N°. 53, Stokolm, marcs cuivre 21500, deuxième tirée par Nicolas de c/v. ordre Athanase, à nous, sur Elias de Stokolm, à 120 jours, prise à 21 1/2 p. 3 liv. .	3000	
-22.	Par LESDITES, N°. 54, Naples, ducats 950, du à 90 jours, traite de Vincent de c/v. ordre Janvier, à nous, sur Tobie de Naples, prise à 23 3/4 grains pour un franc. .	4000	
-22.	Par LESD. N°. 56, Cadix piast. 1088. 3. 16, à 90 jours, première tirée par Philippe de cette ville, ordre Mouton, à nous, sur Saint-André de Cadix, à 73 1/2.	4000	
-22.	Par LESD. 58, Cadix piast. 816. 2. 21, à 90 jours, traite de Valérien de c/v. sur Vandal de Cadix, à notre ordre, à 73 1/2.	3000	
-22.	Par LESD. N°. 62, fr. 440 24, prise de Lami, à 1 p. o/o. de sa perte, traite dudit à notre ordre, à vue, sur Grandmontin de Paris	435	84
-16.	Par FRAIS de commerce pour le montant d'iceux jusqu'à ce jour, comme il est extrait du livre desdits frais	450	7
-3.	Par N/Sr. ANDRÉ, c/c. somme à lui comptée pour moitié de celle en caisse	3054	19
-3.	Par N/Sr. JEROME, c/c. p. semblable moitié à lui comptée.	3054	19
-18.			
		70406	67

2ème. GRAND LIVRE,

Coté B, N°. 2.

BILAN D'ENTRÉE DU PRE-

COTÉ B, N°. 2, EXTRAIT D'UN GRAND

DOIT AUX SUIVANS,

OU

DÉBITEURS D'ENTRÉE,

Ici pour l'ordre portés Créditeurs.

				F.	c.
Notre Sieur André	compte de fonds .	1	2	10000	
Notre Sieur Jerôme	compte de fonds .	1	2	10000	
Notre Sieur André	compte courant. .	1	3	5608	19
Notre Sieur Jerôme	compte courant. .	1	3	3076	98
Pierre.	de Lyon. . .	1	8	12000	
Martial	de Rouen . .	1	11	2835	
Louis.	de Carcassonne .	1	11	1158	20

fr. 44678 37

SENT

SENT GRAND LIVRE DE RAISON,

LIVRE PRÉCÉDENT, COTÉ *A*, N°. I.

AVOIR PAR LES SUIVANS,

ou

CRÉDITEURS D'ENTRÉE,

Ici pour l'ordre portés Débiteurs.

				F.	c.
Bernard.	de Mâcon . . .	1	8	1220	
La Banque	de Lyon. . . .	1	9	6549	23
Veuve Genevieve et Compe.. .	de Paris. . . .	1	8	173	62
Marcel.	de Toulouse. . .	1	9	1519	50
Félix	d'Arles. . . .	1	10	959	75
Joachim.	de Montpellier. . .	1	10	939	
Bontems.	de Narbonne. . .	1	10	430	
Lami	de Montauban. . .	1	10	2415	
Maurice.	de Condom. . . .	1	11	547	40
Ignace	de Lyon. . . .	1	12	1522	
Henry Jonas.	de Marseille. . .	1	11	4000	
Marchandises Générales, celles en nature		1	4	18056	49
Caisse	somme en icelle . .	1	6	6346	38
				44678	37

Fol. 2.

					F. c.
An 8. Messid.	16	N/Sr. ANDRÉ, compte de fonds. . . . à Lui-même, c/c. pour transport . .	vol.	3	DOIT 10000
		Nota. (*vol*, pour *de volée*) article qui n'a pas été écrit au journal.			
An 8. Messid.	16	N/Sr. JEROME, compte de fonds. . . . à Lui-même, c/c. pour transport . .	vol.	3	DOIT 10000
An 8. Messid.	16	N/Sr. ANDRÉ, compte de levées . . . à son, c/c. pour transport. . .	vol.	3	DOIT 300
An 8. Messid.	16	N/Sr. JEROME, comptes de levées. . . à son compte courant, pour transport. . .	vol.	3	DOIT 300

Fol. 2.

						F.	c.
An 8. Germ.	16	AVOIR, Par bilan d'entrée,	montant de ce compte.	1	1	10000	
An 8. Germ.	16	AVOIR, Par bilan d'entrée,	p. rapport de ce compte.	1	1	10000	
An 8. Prair.	16	AVOIR, Par P. et P.	levées jusqu'au 1er messidor.	10	7	300	
An 8. Prair.	16	AVOIR, Par P. et P.	levées jusqu'au 1er. messidor.	10	7	300	

Fol. 3.

					F.	c.
An 8.		N/Sr. ANDRÉ, compte courant. . . .			DOIT	
Messid.	16	à la Banque, pour portion du solde du dépôt.	24	9	2155	28
		à March. Gén. celles à lui remises au partage.	24	4	10225	44
		à Louis de Carcassonne, dont il se charge pour s/c.	25	11	3648	
		à Caisse, somme à lui comptée. . .	4	6	3054	19
		19082 91.				

An 8.		N/Sr. JEROME, compte courant. . . .			DOIT	
Messid.	10	à Victor de c/v. dont il se charge. . . .	24	17	1649	65
	16	à la Banque, sa portion au solde du dépôt. .	24	9	2155	27
		à March. Gén. celles à lui remises au partage.	24	4	10663	94
		à Bernard de Mâcon, dont il s'est chargé p. s/c.	25	8	2387	
		à Caisse, somme à lui comptée. . .	4	6	3054	19
		19910,05.				

Fol. 3.

An 8.		AVOIR,			F.	c.
Germ.	8	Par Bilan d'entrée pour rapport de ce compte. .	1	1	5608	19
Prair.	16	Par P. et P., agio de 2 mois 1/2, à 1 1/4 p. o/o.	10	7	70	10
		5678 29.				
Messid.	16	Par s/c. de fonds transport d'icelui. . . .	vol	2	10000	
		Par s/c. de levées, *id.*	vol	2	300	
		Par P. et P. sa portion desdits bénéfices. .	25	7	3104	62
		19082 91.				

An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Par Bilan d'entrée, rapport extrait du grand livre *A*.	1	1	3076	98
Prair.	16	Par P. et P. ag. de 2 mois 1/2, 1 1/4 p.o/o.	10	7	38	45
		Par Caisse, somme qu'il verse aujourd'hui.	1	6	2540	
		5655 43.				
Messid.	16	Par P. et P. pour le loyer dont il est chargé. .	24	7	850	
		Par son compte de fonds pour transport d'icelui.	vol	2	10000	
		Par son compte de levées, *id.*	vol	2	300	
		Par P. et P. pour sa portion des bénéfices.	25	7	3104	62
		19910,05.				

Fol. 4.

					F.	c.
An 8.		MARCHANDISES GÉNÉRALES. . .			DOIV.	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, celles en nature . .	1	1	18056	49
	18	à Samuel de Lille.	1	15	2829	62
	30	à Caisse, achats comptant.	1	6	4587	45
Floréal.	6	à Julien de Genève.	1	14	2991	36
	16	à Carolini de Naples.	1	15	6350	
		à Caisse, achats comptant.	2	6	2896	35
		37711 27.				
		à P. et P. bénéfice sur celles vendues.	25	7	1666	69
					39377	96

Fol. 4.

					F.	c.
An 8.		AVOIR,				
Germ.	20	Par Bontems de Narbonne.	1	10	1839	80
	30	Par Caisse, ventes comptant.	1	6	1793	50
Prair.	16	Par Caisse, ventes comptant.	1	6	3947	90
		Par Pierre de c/v.	1	8	4638	38
		12219 58.				
		Par Caisse, vente omise	1	6	234	
		Par Bernard de Mâcon.	1	8	2387	
		Par Louis de Carcassonne.	1	11	3648	
		Par N/Sr. André, c/c.	24	3	10225	44
		Par N/Sr. Jerôme, c/c.	24	3	10663	94
					39377	96

Fol. 5.

An 8.		TRAITES et REMISES.							F. DOIV.	c.
Germ.	20	à Bontems de Narb.	1	430		rem. Lyon, fin germ.	1	10	430	
	22	à V. Geneviève et Ce.	2	173	62	notre traite, à vue.	2	8	173	62
	26	à Maurice de Condom.	3	158	20	*id.* 11 floréal.	2	11	158	20
Floréal.	4	à Honoré de Genève.	4	1200		Montauban, à vue.	4	14	1200	
	5	à Pierre de c/v. . .	5	626	38	Rouen, 15 courant.	4	3	620	13
	12	à Adrien de c/v. . .	6	1330		Hamb. 700, à 90 j.	5	14	1330	
	18	à Pierre de c/v. . .	7	6220	70	Gênes, 7610.9.6, à 94.	5	8	6220	70
	25	à Siméon de c/v. . .	8	600		Châlon, fin courant	7	12	600	
	28	à Maurice de Condom.	9	389	20	notre tr. au 15 proch.	7	11	389	20
		à Félix d'Arles. . .	10	833	55	notre tr. au 15 proch.	7	10	959	75
		audit.	11	126	20	notre tr. au 15 proch.				
Floréal.	7	à V. Geneviève et Ce.	12	2000		n/t. au 20 cour. fixe.	8	14	2669	20
			13	669	20	n/t. au 20 cour. fixe.				
		à Siméon de c/v. . .	14	300		Beaucaire, à vue.	9	12	300	88
	8	à Joseph et Ce de c/v.	15	1300		Avignon, 15 courant.	9	12	1327	50
Prair.	15	à Honoré de Genève.	16	4429	26	t/s. lui, 2684.8.5,25 c.	10	14	4429	26
		à Julien de Genève.	17	1637	96	tr. s. lui, 992 14, fin c.	10	14	1637	96
		22424 27.				22446 40.				
		à P. et P.				bénéfices compensés	11	7	59	2
				22424 27					22505	42
	25	à Bontems de Narb.	18	839		n/t. Narb. fin proch.	12	17	839	
		à Bonaventure de c/v.	19	959		Paris, 8/18, therm.	12	17	959	
Messid.	2	à Bontems de Narb.	20	1800		Lyon, 2 jours de vue.	13	17	1800	
			21	1000						
	4	à Caisse.	22	721	80	Montp. 8 j. de vue. .	2	6	1704	60
	8	à la Banque. . . .	23	2194		Grenoble, 20 messid.	13	9	2173	
		à Profits et Pertes. .				bénéf. sur les négoc.	14	7	38	20
				7513,80.					7513,80	

AVOIR,

Fol. 5.

An 8.		AVOIR								
Germ.	22	Par Martial de Rouen.	2	173	62	Paris, à vue.	2	8	173	62
	26	Par Louis de Carcass.	3	158	20	Condom, 11 Flor.	2	11	158	20
Floréal	1	Par la Banque. . .	1	430		Lyon, fin Germinal.	3	9	430	
	5	Par l'Ami de Montaub.	4	1200		Montauban, à vue.	4	10	1200	
		Par Martial de Rouen.	5	626	38	Rouen, 15 Floréal.	4	11	626	38
	14	Par la Banque. . .	6	1330		Hamb. 700 mar. à 25.	5	9	1345	
	18	Par Carolini de Naples	7	6220	70	Gênes, 7610. 9. 6.	6	15	6286	85
	25	Par Bernard de Mâcon	8	600		Châlons, fin courant.	7	9	600	
	28	Par l'Ami de Montaub.	9	389	20	Condom, 15 proch.	8	10	1222	75
			10	833	55	Arles, 15 dudit.				
		Par Henry Jonas. . .	11	126	20	Arles, 15 prochain.	8	11	126	20
Prair.	7	Par Mathurin de Gr.	12	2000		Paris, 20 courant.	9	15	2000	
		Par Pierre de c/v. . .	13	669	20	Paris, 20 courant. .	9	8	669	20
		P. Joachim de Montp.	14	300		Beaucaire, à vue.	9	10	1600	
			15	1300		Avignon, 15 cour.				
	15	Par Julien de Genève.	16	4429	26	Genèv. 2684. 8, 25 c.	10	14	4429	26
		Par Adrien de c/v. . .	17	1637	96	Genèv. 992. 14, fin c.	10	14	1637	96
		22424, 27.				22503, 42.				
				22424	27				22505	42
	26	Par H. Jonas de Mars.	18	839		Narbonne, fin Messid.	12	17	839	
		Par Samuel de Lille.	19	959		Paris, 8/18 Therm.	12	17	959	
Messid.	4	Par Caisse.	20	1800		Lyon, acquittée. . .	2	6	1800	
	5	P. Joachim de Montp.	21	1000		Montp. 8 jours de vue.	13	17	1721	80
			22	721	80					
	7	P. Mathurin de Gren.	23	2194		Grenoble, 20 Messid.	14	17	2194	
				7513, 80.					7513, 80	

Fol. 6.

An 8.		CAISSE			F. DOIT	c.
Germ.	16	à Bilan d'entrée, espèces en icelle. . . .	1	1	6346	38
	30	à Marchandises Générales, ventes comptant. .	1	4	1793	50
Floréal.	25	à Siméon de cette ville.	1	12	1200	
Prair.	6	à Benjamin de cette ville.	1	12	927	90
	8	à Siméon de cette ville.	1	12	30	
		à Joseph et Compe. de cette ville. . . .	1	12	42	
	16	à N/Sr. Jerôme, compte courant . . .	1	3	2540	
		à Marchandises Générales, ventes comptant. .	1	4	3947	90
		16827 68.				
		auxdites, omission.	1	4	234	
					17061	68
		à Elle-même, c/vieux balance et somme en icelle.	2	6	1024	13
	22	à Ignace de cette ville.	2	17	1572	
Messid.	4	à Traites et Remises.	2	5	1800	
		auxdites	3	19	1985	
		auxdites.	3	19	6438	85
		auxdites.	3	19	9257	14
		auxdites.	3	19	7714	28
		auxdites.	3	19	4980	
		auxdites.	3	19	11368	42
		auxdites.	3	19	5571	80
		auxdites.	3	19	6866	67

Suite à Folio 18.

58578 29

Fol. 6.

		AVOIR,			F.	c.
An 8. Germ.	22	Par Mathurin de Grenoble.	1	15	118	25
	28	Par Joachim de Montpellier.	1	10	79	10
		Par Frais de Commerce.	1	16	79	10
	29	Par Martial de Rouen.	1	11	2000	
	30	Par Marchandises Générales.	1	4	4587	45
		Par Henry Jonas de Marseille.	1	11	113	65
		Par Marchandises à demi avec ledit.	1	13	113	65
Floréal.	18	Par Pierre de cette ville.	1	8	3220	70
	20	Par Honoré de Genève.	1	14	1225	
	25	Par Bernard de Mâcon.	1	9	55	
		Par March. à tiers avec Adrien et Honoré de Genèv.	2	13	48	44
		Par le Sieur Adrien de cette ville.	2	14	48	43
		Par Honoré de Genève.	2	14	48	43
Prair.	15	Par Pierre de cette ville.	2	8	1200	
	16	Par Marchandises Générales, achats comptant. 15833 55.	2	4	2896	35
		Par Frais de Commerce, menus frais.	2	16	204	
		Par Elle-même, c/n. somme en icelle.			1024	13
					17061	68
	20	Par veuve Geneviève et Compe. de Paris.	2	17	51	45
Messid.	4	Par Traites et Remises.	2	5	1704	60
	8	Par Henry Jonas de Marseille.	2	17	974	
		Par Traites et Remises.	3	19	1191	
		Par Lesdites.	3	19	7407	40
		Par Lesdites.	3	19	8727	27
		Par Lesdites.	3	19	7778	86
		Par Lesdites.	3	19	5882	35
		Par Lesdites.	3	19	6545	45
		Par Lesdites.	3	19	5150	

Suite à Folio 18. 45412 38

Fol. 7.

An 8.		PROFITS et PERTES.			F. DOIV.	c.
Prair.	4	à Benjamin de c/v. notre moitié de remise. . .	8	12	463	95
Prair.	15	à N/Sr. André, compte de levées. . . .	10	2	300	
		à N/Sr. Jerôme, compte de levées. . . .	10	2	300	
		à N/Sr. André, compte courant. . . .	10	3	70	10
		à N/Sr. Jerôme, compte courant. . . .	10	3	38	45
		1172 50.				
		à Jacob de Paris.	23	20	37	
		audit.	23	20	54	51
		à N/Sr. Jerôme, compte courant pour loyer. .	24	3	850	
		à Frais de commerce.	24	16	658	67
		à N/Sr. André, c/c. sa moitié dans les bénéfices. .	25	3	3104	62
		à N/Sr. Jerôme, c/c. sa moitié. . . .	25	3	3104	62

898192

Fol. 7.

		AVOIR,			F.	c.
An 8. Floréal.	3	Par Mathurin de Grenoble.	3	15	197	65
	9	Par Marchandises avec Henry Jonas.	5	13	229	10
		Par Lesdites, *id.*	5	13	541	48
		Par Martial de Rouen.	5	11	35	
		Par Pierre de cette ville	5	3	45	
	20	Par Carolini de Naples.	6	15	63	15
	24	Par Ve. Geneviève et Ce. de Paris (art. de Joachim).	7	14	409	80
	25	Par Vin avec Siméon.	7	13	255	88
Prair.	1	Par Samuel de Lille	8	15	18	55
		Par Henry Jonas de Marseille	9	11	13	75
	15	Par la Banque.	11	9	30	97
		Par Pierre.	11	8	6	
		Par Marchandises sous Honoré à tiers.	11	13	338	25
		Par Traites et Remises.	11	5	59	2
		Par Lesdites.	14	15	38	20
		Par Josué de Cadix, son compte.	21	20	115	8
		Par Riche de Livourne, compte-à-demi.	21	20	23	63
		Par Ledit.	21	20	1051	78
		Par Germain d'Hambourg, compte-à-demi.	22	21	21	35
		Par Ledit.	22	21	1480	98
		Par Benjamin d'Amsterdam, notre compte.	22	21	378	17
		Par Frédéric de Rouen, compte-à-demi.	23	21	21	29
		Par Ledit.	23	21	545	15
		Par Jacob de Paris.	23	20	54	7
		Par Traites et Remises.	24	22	1292	38
		Par Compte de Liquidation.	24	17	49	55
		Par Marchandises Générales.	25	4	1666	69
					8981	92

Fol. 8.

An 8.		PIERRE de Lyon,			F. DOIT	c.
Floréal.	5	à la Banque	assigné sur elle p. sa remise.	4 9	620	13
	9	à ladite,	*idem.* à compte de 12000.	5 9	3000	
		à P. et P.	escompte de 3000, 1 1/2 p. o/o.	5 7	45	
	18	à la Banque,	assigné sur icelle.	6 9	3000	
		à Caisse,	somme à lui comptée.	6	3220	70
Prair.	7	à Tr. et Rem. sur Ve. Geneviève et Ce. de Paris, 20 c.		9 5	669	20
	15	à Caisse,	somme à lui compté.	6	1200	
		à P. et P.	agio de 1200.	11 7	6	
			11761,03.			
	16	à March. Gén.	celles à lui rem. jusqu'à ce jour.	1 4	4638	38
			16399,41.			
		à compte de liquidation, transport pour balance.		12 17	2441	42
			18840,83.			

An 8.		BERNARD de Mâcon,			DOIT
Germ.	16	à Bilan d'entrée,	transport du grand livre, *A.*	1 1	1220
Prair.	18	à March. Gén.	envoi par ses ordres.	1 4	2387

An 8.		Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée,	transporté de l'ancien livre.	1 1	173	62

Fol. 8.

					F.	c.
An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Par Bilan d'entrée, extrait de l'ancien grand livre.	1	1	12000	
Floréal.	5	Par Traites et Rem. 626,38. r. sur Rouen au 15 c.	4	5	620	13
	18	Par Lesd. sur Gènes, p.1323.64.6,ou7610.9.6à94. 18840,83.	5	5	6220	70
			—	—		
An 8.		AVOIR,				
Germ.	24	Par Bernard, n/c. pour transport de ci-contre.	2	9	1220	
Messid.	16	Par N/Sr. Jerôme, c/c. avec lequel il réglera. . .	25	3	2387	
			—	—		
An 8.		AVOIR,				
Germ.	22	Par Traites et Rem. notre traite à vue. . .	2	5	173	62
			—	—		

Fol. 9.

									F.	c.
An 8.		La BANQUE de Lyon,							DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée. .	6358	9	9	de l'ancien livre. .	1	1	6549	23
Floréal.	1	à Traites et Rem. .	417	9	6	assig. par Apollon.	3	5	430	
	9	à M^ses. à ÷ av. H. Jonas.	2465	18	6	assig. par divers. .	4	13	2539	90
	14	à Traites et Rem. .	1305	16	6	r. Hamb. 700. à 25.	5	5	1345	
Prair.	6	à Gervais de c/v. .	2233			assigné par ledit .	8	12	2300	
	16	à P. et P. ag. compens.	30	1	3	agios.	11	7	30	97
	28					13195,10.				
		à Vernier, c. de liquid.	1407	15	6	assigné par ledit .	13	17	1450	
		à Bonav. c. de liquid.	873	15	9	assigné par ledit .	13	17	900	
			15092	6	9.				15545	10

									F.	c.
An 8.		MARCEL de Toulouse,							DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée,				transporté des anciens livres. .	1	1	1519	50

									F.	c.
An 8.		BERNARD de Mâcon, n/c.							DOIT	
Germ.	24	à Lui-même, c/c.				solde dud. comp. transp. à celui-ci	2	8	1220	
Floréal.	25	à Traites et Rem.				sur la Framboise de Châlons. .	7	5	600	
		à Caisse,				envoyé par la diligence. . . .	1	6	55	
						1875.				

AVOIR,

Fol. 9.

										F.	c.
An 8.		AVOIR,									
Floréal.	5	Par Pierre de c/v.	602	1	3	assigné audit. . .	4	8		620	13
	9	Par Ledit. . . .	2912	12	6	*idem.*	5	8		3000	
	18	Par Ledit. . . .	2912	12	6	*idem.*	6	8		3000	
						9620,13.					
Messid.	7	Par Ledit. . . .	2370	6	3	*idem.*	13	17		2441	42
	8	Par Tr. et Rem. .	2109	14	3	assigné à Thomas. .	13	5		2173	
	15	P. N/S. André, c/c.	2092	10		assigné en partage.	24	3		2155	28
		P. N/S. Jerôme, c/c.	2092	10		*idem.*	24	3		2155	27
						14645,10.					
			15092	6	9.					15545	10
An 8.		AVOIR,									
Prair.	16	Par Compte de liquidation, transport pour balance.					11	17		1519	50
An 8.		AVOIR,									
Germ.	24	Par Vin avec Siméon, notre moitié de 50 demi-pièces.					2	13		1875	

Fol. 10.

					F.	c.
An 8.		FÉLIX d'Arles,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, transporté du grand livre ancien.	1	1	959	75
An 8.		JOACHIM de Montpellier,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, extrait du grand livre précédent.	1	1	939	
	28	à Caisse, moitié des frais de voit. jusqu'ici.	1	6	79	10
Prair.	8	à Trait. et Rem. 300 à vue sur Beaucaire. . . 1300 au 15 cour. sur Avignon. . 2618,10.	9	5	1600	
	16	à Compte de liquid. transport pour balance. . . . 4059,40.	12	17	1441	30
An 8.		BONTEMS de Narbonne,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, extrait de l'ancien grand livre.	1	1	430	
	20	à March. Générales, envoi à lui fait.	1	4	1839	80
An 8.		LAMI de Montauban,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, tiré des anciens livres. . . .	1	1	2415	
Floréal.	5	à Traites et Rem. sur Jasmin de Montauban, à vue.	4	5	1200	
	28	auxdites, 2 autres au 15 proch. Cond. 389,20. Arles, 833,55. 4837,75.	8	5	1222	75

Fol. 10.

					F.	c.
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	24	Par veuve Geneviève et Comp^e. de Paris, nul.				
	28	Par Tr. et Rem. nos 2 traites au 15 proch,	833,55. 126.20.	7 5	959	75
An 8.		AVOIR,				
Germ.	28	P. V^e. Geneviève et Ce. sa moit. des art. à 1/2. env. auxd.		3 14	1824	80
Floréal.	25	Par Lesdits, moitié du produit de la vente.		7 14	2234	60
			4059,40			
An 8.		AVOIR,				
Germ.	20	Par Trait. et Rem. sa tr. sur Appollon de c/v. fin c.		1 5	430	
Prair.	16	Par compte de liquid. transport de ci-contre.		12 17	1839	80
An 8.		AVOIR,				
Germ.	30	P. M^ses. sous Honoré de Genèv. envoi par n/demande.		3 13	4837	75

Fol. 11.

					F.	c.
An 8.		MAURICE de Condom,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, tiré des anciens livres. . .	1	1	547	40
An 8.		Henry JONAS de Marseille,			DOIT	
Germ.	16	à Bilan d'entrée, tiré des anciens livres . .	1	1	4000	
	25	à Caisse, moitié des frais de voiture. .	1	6	113	65
		à M^ses. à 1/2 entre nos mains, moitié du court. et comm.	vol	13	114	55
Floréal.	28	à Traites et Remises, 126,20 sur Arles au 15 proch.	8	5	126	20
Prair.	4	à Benjamin de c/v. moitié de la r. accordée dans s. f.	8	12	463	95
		à P. et P. moitié du rabais à Joseph et Ce.	9	7	13	75
		4832,10.				
	16	à Compte de liquidat. transport du solde. . . .	12	17	1813	7
		6645,17.				
An 8.		MARTIAL de Rouen,			DOIT	
Germ.	22	à Trait. et Rem. sur V^e. Geneviève et Ce. de P. à vue.	2	5	173	62
Floréal.	5	auxdites, sur Picard de Rouen, au 15 c.	4	5	626	38
dèsGer.	29	à Caisse, sa tr. acquitt. au c/n. Victor.	1	6	2000	
Floréal.	9	à P. et P. escompte et rabais. . . .	5	7	35	
		2835.				
An 8.		LOUIS de Carcassonne,			DOIT	
Germ.	26	à Trait. et Rem. sur Condom, de ce j. à 15 de date.	2	5	158	20
Prair.	16	à Compte de liquidat. transport du solde. . . .	12	17	1000	
	21	à March. Générales, envoi par ses ordres. . . .	1	4	3648	

Fol. 11.

					F.	c.
An 8.		AVOIR,				
Germ.	26	Par Traites et Remises, n/tr. de ce jour, à 15 de date.	2	5	158	20
Floréal.	28	Par Lesdites, n/tr. sur lui au 15 prochain.	7	5	389	20
		547,40.				
An 8.		AVOIR,				
Germ.	25	Par March. à 1/2 entre nos mains, moitié de l'envoi.	2	13	2937	75
Floréal.	9	Par Lesdites, moitié du net produit de la vente.	5	13	3707	42
		6645,17.				
An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Par Bilan d'entrée, extrait de l'ancien livre. .	1	1	2835	
An 8.		AVOIR,				
Germ.	16	Par Bilan d'entrée, extrait du grand livre précéd.	1	1	1158	20
Messid.	16	Par N/Sr. André, c/c. qui s'est chargé de la partie ci-c.	25	3	3648	

Fol. 12.

An 8.		COMPTE de DIVERS,			F. DOIT	c.
Germ.	16	à Bilan d'entrée, Ignace, comme aux anciens livres.	1	1	1522	
		× Gervais de c/v. . . 2325 40				
Floréal.	3	à Mathurin de Gren: Bonaventure . . . 1859 20	3	15	5647	30
		Vernier de ladite. . 1462 70				
		× Benjamin de ladite . 1855 80				
	9	à Mses. avec h. Jonas, Victor de ladite. . 1649 65	4	13	4874	95
		× Joseph et Ce. de lad. 1369 50				
	25	à Vin à ½ av. Siméon, × ledit Siméon, notre 1/2.	6	13	2130	88
		14175,13.				

Fol. 12.

An 8.		AVOIR,				F.	c.
Floréal.	25	Par Caisse,	⋈ Siméon de cette ville. . .	1	6	1200	
		Par Traites et Rem.	⋈ led. Siméon, rem. sur Châlons.	7	5	600	
Prair.	6	P. la Banque de c/v.	⋈ Gervais, assigné .. 2300	8	9	2325	40
		P. Mathurin de Gr.	⋈ led. Gervais, rabais. 25 40		15		
	8	P. Traites et Rem.	⋈ Siméon de c/v. r. s. Beauc. 300 p.	9	5	300	88
		Par Lesdits,	⋈ Joseph et Ce. s. Avig. 1300 esc. 27 50	9	5	1327	50
		Par Henry Jonas,	⋈ Benjamin, moitié de r. 463 95	8	11	463	95
		Par P. et P.	⋈ Ledit, *idem*. . . 463 95	8	7	463	95
		Par Caisse,	⋈ Led. compté par les hér. 927 90	1	6	927	90
		Par Ladite,	⋈ Siméon de cette ville. . . .	1	6	30	
		Par Ladite,	⋈ Joseph et Ce. de c/v. . . .	1	6	42	
			Ignace de cette ville. . . .	11	17	1522	
			Bonaventure de ladite. . .	11	17	1859	20
	16	P. compte de liquidat.	Vernier de ladite. . .	11	17	1482	70
			Victor de ladite. . .	11	17	1649	65
				14175	23		

Fol. 13.

					F.	c.
An 8.		VIN à demi avec SIMÉON, chez ledit. . .			DOIT	
Germ.	24	à Bernard de Mâcon, moitié de 50 demi-pièces. .	2	9	1875	
Floréal.	25	à P. et P. notre moitié du bénéfice. .	7	7	255	88
		2130,88.				
An 8.		MARCH. sous Honoré de Genève, à tier entre lui, Adrien et nous ;			DOIV.	
Germ.	25	à H. Jonas de Marseille, moitié de l'envoi.	3	11	2937	75
	30	à Lami de Montauban, envoi à notre demande. . .	3	10	4837	75
Prair.	12	à Honoré de Genève, 2/3 des frais quelconques. .	10	14	372	
		à Adrien de c/v. pour son tiers de la vente. . .	10	14	2166	66
		à P. et P. pour notre bénéfice sur ce c.	11	7	338	25
		à Caisse, pour le tiers des frais de voit.	2	6	48	44
		7763,10.				
An 8.		MARCH. à 1/2 avec Henry Jonas de Marseille,			DOIV.	
Germ.	25	à H. Jonas de Mars. moitié de son envoi	2	11	2937	75
		à Caisse, moitié des frais de voiture. .	1	6	113	65
Floréal.	9	à P. et P. court. et commiss. 2 1/2 p. o/o.	5	7	229	10
		à Henry Jonas, moitié de la vente.	5	11	3707	42
		à P. et P. notre moitié de bénéfice. . .	5	7	541	48
		7529,40.				

AVOIR,

Fol. 13.

						F.	c.
An 8.		AVOIR,					
Floréal.	25	Par Siméon de c/v.	notre moitié du net produit.	6	12	2130	88
An 8.		AVOIR,					
		Pour annuler ci-contre devant être aucompte au dessous.				2937	75
Germ.	30	Par Adrien de c/v.	son tiers en icelles. . . .	3	14	1612	58
		Par Honoré de Genève,	autre tiers, *idem*. . . .	3	14	1612	58
Prair.	12	Par ledit Honoré,	pour les 2 tiers de la vente. .	9	14	4333	33
		Par Adrien de c/v.	son tiers dans les frais. . .	9	14	186	
		Par Ledit,	intérêt des sommes en retard.	9	14	11	69
		Par Honoré,	intérêt des sommes en retard.	10	14	6	92
			7763,10.				
An 8.		AVOIR,					
Floréal.	7	Par la Banque,	assigné par divers p. v. compt.	4	9	2539	90
		Par divers,	pour ventes à termes. . .	4	12	4874	95
		Par Henry Jonas,	moitié de la comm. et courtag.	5	11	114	55
			7529,40.				

Fol. 14.

					F.	c.
An 8.		Veuve GENEVIEVE et Compe. de Paris, n/c.			DOIT	
Germ.	28	à Joachim de Montp. moitié de l'envoi dud. Joach. à Paris.	3	10	1824	80
Floréal.	24	audit Joachim, moitié du net produit. . . .	7	10	2234	60
		à P. et P. notre moitié du bénéfice. . .	7	7	409	80
		4469,20.				
Prair.	16	à compte de liquidation, transport du solde. . . .	12	17	51	45
		4520,65.				
An 8.		ADRIEN de Lyon,			DOIT	
Germ.	30	à March. sous Honoré de Genève son tiers en icelles.	3	13	1612	58
Prair.	12	auxdites, pour son tiers dans les frais. .	9	13	186	
		auxdites, pour intérêt des retards . . .	9	13	11	69
	15	à Traites et Remises, sur Julien de Genève, fin cour.	10	5	1637	96
		3448,23.				
		à Caisse, pour le tiers des frais de voiture.	2	6	48	43
		3496,66.				
An 8.		HONORÉ de Genève,			DOIT	
Germ.	30	à March. sous led. Honoré, pour son tiers en icelles.	3	13	1612	58
Floréal.	20	à Caisse, c. de retour et retraite de Lami.	1	6	1225	
		à Caisse, pour le tiers des frais de voiture.	2	6	48	43
Prair.	12	à March. entre ses mains pour 2/3 de la vente. . .	9	13	4333	33
		2626,52.				
		auxdites, pour intérêt des retards. . . .	10	13	6	92
		7226,26.				
An 8.		JULIEN de Genève,			DOIT	
Floréal.	20	à Honoré de Genève, pour retraite sur ledit. 746 19	6	14	1225	
Prair.	15	à Traites et Remises, sur Honoré. . . 2684 8	10	5	4429	26
		5654,26.				

Fol. 14.

					F.	c.
An 8.		AVOIR,				
Prair.	1	P. Samuel de Lil. à qui ils ont remis p. n/c. s. Valencienne.	8	15	1851	45
	7	Par Traites et Rem. nos 2 traites, 20 cour. 2000 669 20	8	5	2669	20
		4520,65.				
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	12	Par Traites et Remises, rem. s. Hamb. M. 700 à 190	5	5	1330	
Prair.	12	P. March. sous Honoré à tiers avec lui, son tiers de la v.	10	13	2166	66
		3496,66.				
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	5	Par Traites et Remises, remise sur Montauban, à vue.	4	5	1200	
	20	Par Julien de Genève, retraite de Lami de Montaub.	6	14	1225	
Prair.	12	Par March. à tiers avec lui, 2/3 des frais. 225 9 6	10	13	372	
	15	Par Traites et Rem. traite sur lui, 25 cour. 2684 8	10	5	4429	26
		7226,26.				
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	6	Par March. Gén. L. G. 1824 son envoi, à 164.	1	4	2991	36
Prair.	15	Par Traites et Rem. 992 14. traite, fin courant.	10	5	1637	96
		4629,32.				
		Par Compte de liquid. 614 13. transport pour bal.	11	17	1024	94
		5654,26.				

Fol. 15.

					F.	c.
An 8.		MATURIN de Grenoble, s/c.			DOIT	
Germ.	22	à Caisse, frais de voiture de son env. pour son compte.	1	6	118	25
Floréal.	3	à P. et P. notre comm. s. la v. de 5647.30, à 3 1/2 o/o.	3	7	197	65
		à Frais de commerce, courtage et ports de lettres. .	3	16	74	50
Prair.	6	à Gervais de c/v. rabais exigé.	8	12	25	40
		à Traites et Rem. sur Paris, 20 courant fixe. . .	9	5	2000	
		2415,80.				
	16	à Compte de liquidat. pour transport. . : . . .	12	17	3231	50
		5647,30.				

An 8.		CAROLINI de Naples,			DOIT	
Floréal.	18	à Tr. et Rem. sur Gênes, L. 7610.9.6. à 102/1492 due.	6	5	6286	85
		à P. et P. différence pour remise. . . .	6	7	63	15
		6350.				

An 8.		SAMUEL de Lille,			DOIT	
Prair.	1	à Ve. Geneviève et Ce. de Paris, r. s. Valenciennes, p. n/c.	8	14	1851	45
		à P. et P. escomp. p. avance de payement.	8	7	18	55
		1870.				
	16	à Compte de liquid. transport pour balance. . . .	12	17	959	62
		2829,62.				

Fol. 15.

					F.	c.
An 8. Floréal.	3	AVOIR, Par Divers, ventes pour son compte sans duc.	3	12	5647	30
			—	—		
An 8. Floréal.	16	AVOIR, Par March. Gén. ducats 1492, son envoi 23 1/2.	1	4	6350	
			—	—		
An 8. Floréal.	18	AVOIR, Par March. Générales, son envoi pour 3 mois. . .	1	4	2829	62
			—	—		

Fol. 16.

An 8.			FRAIS de COMMERCE,			F. DOIV.	C.
Germ.	28	à Caisse,	frais de transit des march. de Joachim.	1	6	79	10
Prair.	16	à Ladite,	menus frais.	2	6	204	
		à Ladite,	autres	4	18	450	7
			733,17.				

Fol. 16.

					F.	c.
An 8.		AVOIR,				
Floréal.	3	Par Mathurin de Grénoble, courtage et ports de lettres.	3	15	74	50
		Par P. et P. pour solde de ce compte. . . .	24	7	658	67
		733,17.				

Fol. 17.

An 8.		COMPTE de LIQUIDATION	F.	c.				F. DOIT	c.
					Marcel de Toulouse.	11	9	1519	50
Prair.	16	à divers, ci-nommés:			Bontems de Narbonne.	11	10	1839	80
		transport du solde			Ignace de Lyon. . .	11	12	1522	
		de leurs compte.	10877	79	Bonaventure dudit. .	11	12	1859	20
					Vernier dudit. . .	11	12	1462	70
					Victor dudit. . . .	11	12	1649	65
					Julien de Genève. .	11	14	1024	94
		à Caisse	51	45	Ve. Genev. et Ce. de P.	2	6	51	45
		à Bontems de Narb.	1000		Louis de Carcassonne.	12	17	1000	
		à Tr. et Rem. Narb.	839		H. Jonas de Marseille.	12	5	839	
		auxdites, Paris . .	959	62	Samuel de Lille. . .	12	5	959	
		à Julien de Genève.	1024		Mathurin de Grenob.	12	17	1024	
		pour réforme. . .	1462	70	Vernier, double emploi			1450	
Messid.	5	à Marcel de Toul.	1519	50	Bontems de Narbonne.	13	17	1519	50
		à Joachim de Montp.	280	50	ledit p. retour de sa r.	13	17	280	50
		à Traites et Remises.	1721	80	Joachim de Montpell.	13	5	1721	80
		à la Banque . . .	2441	42	Pierre de c/v. assigné.	13	9	2441	42
		à Traites et Remises.	2207	50	Mathurin de Grenoble.	14	5	2194	
		à Caisse.	974	7	H. Jonas de Marseille.	2	6	974	
		à P. et P. . . .			bénéfice sur ce compte.	24	7	49	55
			25359,	35.				25382,	1

AVOIR

Fol. 17.

An 8.		AVOIR,	F.	c.				F.	c.
					Pierre de Lyon. . .	12	8	2441	42
Prair.	16	P. divers ci-nommés,			Joachim de Montpell.	12	10	1441	30
		Transport du solde,			H. Jonas de Marseille.	12	11	1813	7
		De leurs comptes. .	10938	36	Ve. Genev. et Ce. de P.	12	14	51	45
					Louis de Carcassonne.	12	11	1000	
					Mathurin de Grenob.	12	15	3231	50
					Samuel de Lille. . .	12	15	959	62
	22	Par Caisse. . . .	1522		Ignace de cette ville .	12	6	1572	
	24	P. Louis de Carcass.	1000		Bontems de Narbonne.	12	17	1000	
		Par Traites et Rem.	839	80	ledit Bontems, n/tr. .	12	5	839	
		Par la Banque . .	1462	70	Vernier	13	9	1450	
	25	Par Traites et Rem.	959		Bonaventure. . . .	12	5	959	
	28	Par Mathurin. . .	1024	94	Julien de Genève . .	12	17	1024	
		Par la Banque . .	1462	70	Vernier, (*réformé*).	13	9	1450	
		Par Ladite. . . .	900	20	Bonaventure de c/v.	13	9	900	
		Par Jerôme, c/c. .	1649	65	Victor de cette ville.	14	2	1649	65
		Par Traites et Rem.	1800		Bontems de Narbonne.	13	5	1800	
		P. Bontems de Narb.	1519	50	Marcel de Toulouse.	13	17	1519	50
		Par Ledit de Narb.	280	50	Joachim de Montpell.	13	17	280	50
			25359, 35.					25382, 01	

Fol. 18.

				F.	c.
CAISSE,				DOIT	
Transport du montant de F°. 6.				58578	29
à Traites et Remises	3	22		3900	
auxdites.	3	22		2970	
auxdites.	4	22		4958	38
				70406, 67	

Fol. 18.

AVOIR,			F.	c.
Transport du crédit de F°. 6.			45412	38
Par Traites et Remises.	3	19	4000	
Par Lesdites	4	19	3000	
Par Lesdites	4	22	4000	
Par Lesdites	4	22	4000	
Par Lesdites	4	22	3000	
Par Lesdites	4	22	435	84
Par Frais de commerce.	4	16	450	7
Par notre Sieur André, compte courant.	4	3	3054	19
Par notre Sieur Jérôme, compte courant.	4	3	3054	19
			70406,67	

Fol. 19.

TRAITES et REMISES	Nos.			Cours.			F. DOIV.	c.
à Jacob de Paris. . .	24	2000		Marseille, à vue	14	20	1985	
à Josué de Cadix, s/c.	25	2500	90	Lille, 90 jours.	14	20	2475	90
à Germain d'H. à 1/2.	27	5084	75	Venise, ducats 1000 à 59.	14	21	5084	75
à Caisse	26	1200		Paris, 4 jours de vue. . .	3	6	1191	
à Jacob de Paris. . .	28	1248	50	Palerm. 99 onc. 26t. 8g. à 48.	15	20	1248	50
à Josué de Cadix, s/c.	29	6650		Hamb. M.L.Bco. 3500, à 190.	15	20	6650	
à Riche de L. c. à 1/2.	30	6438	85	Londres, 250. 8, à 28. .	15	20	6438	85
à Caisse	31	7407	40	Breslau, rixd. 2000, à 81.	3	6	7407	40
à Josué de Cadix, s/c.	32	6545	45	Amsterdam, fl. 3000, à 55.	16	20	6545	45
à Frédéric de R.c. à 1/2.	33	5550		Cadix, piast. 1500, à 74.	16	21	5550	
à Riche de Liv.c. à 1/2.	34	9257	14	Londres, 360, à 28.	16	20	9257	14
à Germain d'H. à 1/2.	36	7714	28	Londres, 300, à 28.	16	21	7714	28
à Frédéric de R.c. à 1/2.	37	4980		Genève, 3000, à 166.	16	21	4980	
à Jacob de Paris . .	38	3550	75	Cadix, piast. 972. 6. 15, à 73.	17	20	3550	75
à Caisse	35	8727	27	Amsterdam. fl. 4000, à 55.	3	6	8727	27
à Benjamin d'Ams. n/c.	39	10698	11	Londres, 450. . 28 1/2.	17	21	10698	11
à Caisse	40	4208		Paris, à usance.	3	6	7778	86
	41	3700		Berdeaux, à vue.				
à Ladite, c. à 1/2. .	42	5882	35	Leipzig, r. 1500, à 76 1/2.	3	6	5882	35
à Benjamin d'Ams. n/c.	43	5686	65	Gênes, L. 6983. 9, à 53 1/2.	17	21	5686	65
à Germain d'H. à 1/2.	44	5571	80	Lisbonne, creuz. 2143, à 52.	18	21	5571	80
à Caisse	45	6545	45	Cadix, piast. 1763. 11 m. à 74.	3	6	6545	45
à Ladite	46	5150		Rome, 1000 écus, à 103.	3	6	5150	
à Ladite	47	4000		Naples, duc. 960, à 24 gr.	3	18	4000	
à Benjamin d'Ams. n/c.	48	6545	45	Lisbonne, 2666 266. . .	18	21	6545	45
à Josué de Cadix, s/c.	49	7584	90	Turin, 6700, à 53.	18	20	7584	90
à Frédéric de R.c. à 1/2.	50	5064	93	Dantzik, rixd. 1300, à 77.	19	21	5064	93
à Riche de Livourne.	51	6666	66	Amsterdam, fl. 3000, à 54.	19	20	6666	66
à Jacob de Paris . .	52	2000		Cadix, piast. 547. 7. 19, à 73.	19	20	2000	
à Caisse	53	3000		Stok. m. c. 21500, à 21 1/2.	4	18	3000	
à Ladite	54	4000		Naples duc. 950, à 23 3/4.	4	18	4000	
		165159,59.		*Suite à Folio* 22.			164981,45	

Fol. 19.

AVOIR,

Nos.			Cours.				
Par Frédéric de R. 1/2.	25	2500 90	Lille, 1 p. o/o.	14	12	2475	90
Par Caisse.	24	2000	Marseille, 3/4.	3	18	1985	
Par Jacob de Paris. . .	26	1200	Paris, à 4 j. de vue.	14	20	1200	
Par Riche de Liv. à 1/2.	27	5084 75	Venise, duc. 1000, à 59.	15	20	6346	39
	28	1248 50	Paler. 99,26 t. 8 g. à 47 1/2.				
Par Benjamin d'Ams. n/c.	29	6650	Hamb. M. 3500, à 192.	15	21	6650	
Par Caisse.	30	6438 85	Londres, 250. 8, à 28.	3	18	6438	85
Par Germain d'H. à 1/2.	31	7407 40	Breslau, rixd. 2000, à 81.	15	21	7407	40
Par Benjamin, notre c.	32	6545 45	Amsterdam, fl. 3000, 55.	17	21	6545	45
Par Josué de Cadix, s/c.	33	5550	Cadix, piast. 1500, 74.	16	20	5550	
Par Caisse.	34	9257 14	Londres, 360, 28.	3	18	9257	14
Par Benjamin d'Ams. n/c.	35	8727 27	Amsterdam, fl. 4000, 55.	16	21	8727	27
Par Caisse.	36	7714 28	Londres, 300, 28.	3	6	7714	28
Par Ladite.	37	4980	Genève, 3000, 166.	3	6	4980	
Par Josué de Cadix, s/c.	38	3550 75	Cadix, p. 972. 6. 26, 74.	17	20	3599	37
Par Caisse.	39	10698 11	Londres, 450, 28 1/2.	3	6	11368	42
Par Jacob de Paris. . .	40	4208	Paris, usance.	17	20	7908	
	41	3700	Bordeaux, à vue.				
Par Germain d'H. à 1/2.	42	5882 35	Leipzig, r. 1500, à 76 1/2.	17	21	5882	35
Par Riche de Liv. à 1/2.	43	5686 65	Gênes, L. 6983. 9, à 94.	17	20	5708	25
Par Caisse	44	5571 80	Lisb. creuz. 2143, à 52.	3	6	5571	80
Par Josué de Cadix, s/c.	45	6545 45	Cadix, p. 1763. 11. mar. 74.	18	20	6545	45
Par Frédéric de R. à 1/2.	46	5150	Rome, écus 1000, 103.	18	21	9150	
	47	4000	Naples, duc. 960, 24.				
Par Caisse.	48	6545 45	Lisb. 2666. 266, 251 1/2.	3	6	6866	67
Par Riche de Liv. à 1/2.	49	7584 90	Turin, 6700, 53.	18	20	7584	90
Par Germain d'H. à 1/2.	50	5064 93	Dantzik, 1300, 77.	19	21	5064	93
Par Frédéric de R. à 1/2.	51	6666 66	Amsterdam, fl. 3000, 54.	19	21	6666	66
Par Josué de Cadix, s/c.	52	2000	Cadix, p. 547. 7. 9, 174.	19	20	2027	39
Par Germain d'H. à 1/2.	53	3000	Stok. m. c. 21500, à 21 1/2.	20	21	3000	
Par Riche de Liv. à 1/2.	54	4000	Naples duc. 950, à 23 1/4.	20	20	4000	
		165159,59.	*Suite à Folio* 22.			166221,87	

Fol. 20.

						F.	c.
			JACOB de Paris,			DOIT	
1200			à Traites et Rem. Paris, à 4 jours de vue. . .	14	19	1200	
4208			auxdites, Paris . . . . . 4208.	17	19	7908	
3663			auxdites, Bordeaux, à vue . . . 3700.				
2243	45		à Frédéric de Rouen, Paris, à 8 de vue. . .	23	21	2243	45
			à P. et P. prov. s. 11754. 25, à 1/3 p. o/o. 39 17.				
			à P. et P. courtage sur *id.* à 1 p. o/o. 11 75.	23	7	54	07
54	7		à P. et P. ports de lettres. . . . . 3 15.				
			à Tr. et Rem. sur Paris, pour solde.	24	22	440	24
440	24						
11808	76.					11845	76

						DOIT	
			JOSUÉ de Cadix, son compte,				
1500			à Traites et Remises, Cadix, piast. 1500, à 74.	16	19	5550	
972	6	15	auxdites. . . Cadix . . à 74.	17	19	3599	37
1763		11	auxdites. . . Cadix . . à 74.	18	19	6545	45
547	7	19	auxdites. . . Cadix . . à 74.	19	19	2027	39
1088	3	16	auxdites. . . Cadix . . à 74.	20	22	4027	18
816	2	21	auxdites. . . Cadix . . à 74.	20	22	3020	38
			à P. et P. . . courtage . . 24 76.				
			à P. et P. . . provision. . 82 57.	21	7	115	8
			à P. et P. . . ports de lettres. 7 75.				
6688	4	14.				24884	85

						DOIT	
			RICHE de Livourne, compte-à-demi,				
1052	12	6	à Tr. et Rem. 95 Venise, duc. 1000. 59.	15	19	6346	39
272	8		11 Paler. onc. 99. 26 t. 8 g. à 47. 1/2 g.				
1204			auxdites. . 116 Gênes, P. H. B. 1214. 10. 3, à 94.	17	19	5708	25
1654	6	6	auxdites . . 81 Turin, L. 6700, à 53.	18	19	7584	90
833	6	6	auxdites. . . 114 Naples, duc. 950, 23 3/4.	20	19	4000	
354	18	9	à Josué de Cadix, Livourne . . . 97.	21	20	1628	60
			à P. et P. courtage de nos remises. . .	21	7	23	63
			auxdits, notre demi dans les bénéfices.	21	7	1051	78
5371	12	3				26343	55

Fol. 20

AVOIR,

					F.	c.
1985		Par T. et R. sur Marseille, à vue, perte 3/4 o/o.	14	19	1985	
1248	50	Par lesd. Palerme, onc. 99. 26. tar. 8 gr. à 48.	15	19	1248	50
3550	75	Par lesdites, Cadix, piastres 972. 6. 15, à 73.	17	19	3550	75
2000		Par lesdites, Cadix, 547. 7. 19, à 73.	19	19	2000	
2970		Par lesdites, Genève, à 164. 1800. à 73.	20	22	2970	
54	51	Par P. et P. provision s. 11314. 45 1/3 o/o. 37. 71. courtage de 3700, 1 p. mil. 3. 70. ports de lettres. . . . . 2. 25. solde du compte d'intérêt. . 10. 85.	23	7	54	51
		Par P. et P. perte à n/r. sur Bordeaux, 3700.	23	7	37	
11808	76.				11845	76

AVOIR,

669	1	10	Par Tr. et R. 74, Lille 2500. 18, à perte 1 p. o/o.	14	19	2475	90
1678	7	9	Par lesdites à 92, Hambourg, M. 3500, à 190.	15	19	6650	
1723	2	6	Par lesdites à 96, Amsterdam, fl. 3000, à 55.	16	19	6545	45
2000			Par lesdites à 67, Turin . . L. 6700, à 53.	18	19	7584	90
440	1	10	P. Riche de Liv. à 124, Livourne, 454. 18. 9, à 74.	21	20	1628	60
177		13	Bonification à la négociation de ses remises. . .	23			
6688	4	14.				24884	85

AVOIR,

1201	18	3	Par T. et R. à 50, Londres, liv. st. 250. 8, à 28.	15	19	6438	85
1763	5	3	Par lesdites à 49, Londres, 360, à 28.	16	19	9257	14
1363	12	9	Par lesdites à 88, Amsterdam, fl. 3000, à 54.	19	19	6666	66
309	5	6	Par lesdites, notre traite . . . . . à 97.	20	22	1500	
294	13	3	P. Germain d'H. à 84, H. 1342. 12. p. nos avances.	21	21	1429	12
216	17	6	P. Germain d'H. à 84, H. 1342. 12. p. notre bénéf.			1051	78
216	17	6	Sa portion de bénéfice.	21			
5	2	3	Courtage de ses remises, 1 pour mille.				
5371	12	3				26343	55

Fol. 21.

						F. DOIT	c.
			GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi,				
4285	11	3	à Tr. et Rem. à 140. Breslau, rix. 2000, à 81.	15	19	7407	40
3284	10	9	auxdites . . 137. Leipzig, rix. 1500, à 76 1/2.	17	19	5882	35
2830	10	3	auxdites . . 124. Dantzick, rix. 1300, à 77.	19	19	5064	93
1675	5	3	auxdites. 38 1/2. Stokolm, m.c. 21500, à 21 1/2.	20	19	3000	
1342	12		à Riche de Liv. à 84. Hambourg	21	20	2480	90
			à P. et P. . . . courtage de nos remises. .	22	7	21	35
			auxdits. . . . notre demi des bénéfices. .	22	7	1480	98
13419	1	6.				25337	91

						DOIT	
			BENJAMIN d'Amsterdam, notre compte,				
3018	15		à Tr. et Rem. 34 1/2, Hamb. M. 3500, 190.	15	19	6650	
3000			auxdites. . . . . Amsterdam, à 55.	16	19	6545	45
4000			auxdites . . . . Amsterdam, à 55.	16	19	8727	27
1787	10		à Frédéric de R. 52. Vienne, 1500. 35. 3/4, à 54.	19	21	3972	22
1357	16	6	à Germ. d'H. c. à 1/2, à 34. Amsterdam.	22	21	3067	8
			à P. et P. bonification sur nos remises et les siennes.	22	7	378	17
13164	1	6.				29340	19

						DOIT	
			FRÉDÉRIC de Rouen, compte-à-demi,				
2482	15		à Tr. et Rem. 3/4. Lille, 2500 nég. ici 1 p. o/o.	14	19	2475	90
5300			auxdites, 106. Rome, 1000 ecus, 103.	18	19	9150	
4200			auxdites, 87 1/2. Naples, 960 duc. 4000, 24.	18	19		
6923	7		auxdites, 52. Amsterdam, fl. 3000, à 54.	19	19	6666	66
1528	30		auxdites, 53. Amsterdam, fl. 675, à 54.	21	22	3000	
1523	17		auxdites, 98 1/2. Livourne, 309. 5. 6, à 97.				
4872	93		à Benjamin, à 95 1/2. Gênes, L. 5867. 18. 3, à 96 1/4.	22	21	4909	98
			à P. et P. courtage de nos remises . .	23	7	21	29
			auxdits, notre demi dans les bénéfices.	23	7	545	15
26820	62.					26768	98

AVOIR,

Fol. 21.

			AVOIR,			F.	c.
2625			Par Tr. et Rem. Venise, ducats 1000, à 59.	14	19	5084	75
3600			Par lesdites à 32 Londres, liv. sterl. 300, à 28.	16	19	7714	28
2812	11		Par lesdites à 42 Lisbonne, creuz. 2143, à 52.	18	19	5571	80
2000			Par lesdites, 195 Lyon, acquittée.	20	22	3900	
826	1	6	Nos avances. } par Benjamin d'Ams. 1357. 16.	22	21	3067	8
771	5	6	N/demi de bén. à 34 }				
771	5	6	Sa demi de bénéfice.	22			
12	10		Courtage de ses remises.				
13419	1	6.				25337	91

			AVOIR,				
4725			Par T. et R. à 53. Londres, 450.	17	19	10698	11
2535	6		Par lesd. à 83 1/2. Gênes, p. 1214. 10. 3. à 53. 1/2.	17	19	5686	65
3000			Par lesd. à 45. Lisb. c. 2666. 266res. retour.	18	19	6545	45
675			Par lesdites, notre tr. sur lui, à 54.	20	22	1500	
2168	11	6	P. Frédéric, à 85. Gênes, L. G. 5867. 18. 3.	22	21	4909	98
13	2		Pour courtage, 1 pour mil.				
43	16	6	Provision, 1/3 pour o/o. sur 13164. 1. 6.	22			
3	5	6	Ports de lettres.				
13164	1	6.				29340	19

			AVOIR,				
5400			Par Tr. et R. à 72. Cadix, piat. 1500, à 74.	16	19	5550	
4890			Par lesdites, 163. Genève, 3000, à 166.	16	19	4980	
4968	15		Par lesdites, 78 1/2. Dantzick, rixd. 1300, à 77.	19	19	5064	93
3900			P. Benj. n/c. 52. Vienne, fl. 1500. p. A. à 35 3/4.	19	21	3972	22
4872	93		Par Tr. et R. 58. Milan, l. c. 6665. 15. 9, à 57.	23	22	4958	38
1685	57		Solde de nos avances. . . . . 1698 30.				
			Par Jacob de Paris, pour remise.	23	20	2243	45
541	7		Notre demi des bénéfices. . . . . 545 15.				
545	15		Pour sa portion des bénéfices.	23			
26	75		Courtage sur ses remises. . . . 26768. 98.				
			26257,72.				
26829	62.					26768	98

Fol. 22.

				TRAITES et REMISES	F.	c.				F.	c.
				Suite.	165159	59	*de folio.* . .		19	164981	45
55	3900			à Germain, à 1/2.	3900		Lyon.	20	21	3900	
56	1088	3	16	à Caisse. . . .	4000		Cadix, 73 1/2.	4	18	4000	
57	1800			à Jacob de Paris, s/c.	2970		Genève, 165.	20	20	2970	
58	816	2	21	à Caisse. . . .	3000		Cadix, 73 1/2.	4	18	3000	
59	675			à Benjamin, n/c.	1500		Amsterdam. 54.	20	21	1500	
60	309	5	6	à Riche de Liv. à 1/2.	1500		Livourne, 97.	20	20	1500	
61	6665	15	9	à Fréderic, à 1/2 58.	4609	98	Milan	23	21	4958	38
62	461	22		à Caisse. . . .	440	24	Paris, à vue . . .	4	18	435	84
				à P. et P.			Bén. sur ce compte.	24	7	1292	38
					187379,81.					188538,05	

Fol. 22.

				AVOIR,	F.	c.					F.	c.
				Suite.	165159	59	*de folio.* . . .			19	166221	87
55	3900			Par Caisse. . . .	3900		Lyon.	3	18		3900	
56	1088	3	16	P. Josué de Cad. s/c.	4000		Cadix. . . . 74.	20	20		4027	18
57	1800			Par Caisse. . . .	2970		Genève. . . 165.	3	18		2970	
58	816	2	21	P. Josué de Cad. s/c.	3000		Cadix. . . . 74	20	20		3020	38
59	675			P. Fréd. de R. à 1/2.	1500		Amsterdam, . 54.	21	21		3000	
60	309	5	6		1500		Livourne. . . 97.					
61	6665	15	9	Par Caisse. . . .	4909	98	Milan, à . . 57.	4	18		4958	38
62	440	24		Par Jacob de Paris.	440	24	Paris.	24	20		440	24
					187379,81						188538,05	

Fol. 23.

COMMERCE ANCIEN, LIQUIDÉ,			F DOIT	
Au commerce actuel qui a tenu compte à Pierre, sur tous ses compt.	25	23	29303	19
Audit, rélativement encore audit Pierre. .	25	23	9558	58
Audit, par le crédit donné à André. . .	26	23	15608	19
Audit, par le crédit donné à Jerôme. . .	26	23	13076	98
Audit, somme payée à Martial de Rouen. .	26	23	2835	
Audit, *idem*, à Louis de Carcassonne. . .	26	23	158	20
Audit, *idem*, à Pierre pour solde	27	23	2441	42
Audit, *idem*, à Louis de Carcassonne. . .	27	23	1000	
			73981,	56

COMMERCE ACTUEL			DOIT	
Au commerce ancien, pour le montant des marchandises. . .	26	23	30631	36
Audit, pour somme en caisse.	26	23	11384	74
Audit, somme reçue des débiteurs. . . .	27	23	28923	96
Audit, autre somme reçue des débiteurs. .	27	23	3041	50
A Jerôme, compte courant surcroit d'agio, sur ses fonds en c/c.	28		66	70
			74048,	26

Fol. 23

AVOIR,			F.	
Par le commerce actuel, pour le montant des marchandises . .	26	23	30631	36
Par ledit, pour la somme en caisse . . .	26	23	11384	74
Par ledit, pour sommes reçues des débiteurs.	27	23	28923	96
Par ledit, autre somme reçue des débiteurs.	27	23	3041	50
			73981,	56

AVOIR,				
Par le commerce ancien, pour le crédit donné donné à André. .	26	23	15608	19
Par ledit, pour le crédit à Jerôme. . . .	26	23	13076	98
Par ledit, tenu c. à Pierre sur tous ses compt.	25	23	29303	19
Par ledit, également à Pierre par divers obj.	25	23	9558	58
Par ledit, *idem*, à Martial de Rouen. . .	26	23	2835	
Par ledit, *idem*, à Louis de Carcassonne. .	26	23	158	20
Par ledit, *idem*, audit pour solde. . . .	27	23	1000	
Par ledit, *idem*, à Pierre pour solde. . .	27	23	2441	42
Par P. et P. p. bal. de ce c. à la charge de Con.	28		66	70
			74048,	26

OBSERVATIONS

SUR LES GRANDS LIVRES.

(63.) UN journal bien fait donne toute facilité pour le grand livre. Tout ce qui a été expliqué pour le premier s'applique nécessairement au second, puisque celui-ci est l'extrait de l'autre; il reste donc peu de choses à dire sur la généralité des articles. Je vais rappeler succinctement les règles.

Pour ouvrir les comptes nécessaires, faites un relevé des débiteurs et des créditeurs exprimés dans les articles du journal; voyez au grand livre à quel folio vous pouvez mettre le compte de chacun.

Inscrivez au répertoire le nom du sujet à la lettre initiale de son nom, et le folio du grand livre où le compte sera ouvert.

Mettez ce folio à la marge du journal devant le nom du sujet; ouvrez le compte au grand livre au folio désigné, donnant à chacun le tiers, le quart d'une page, ou la totalité, si vous le prévoyez nécessaire.

L'on est dans l'usage de commencer par les comptes de fonds des associés, les réunissant dans une même page; ensuite leurs autres comptes, même ceux de levées, quoiqu'il n'en soit pas question dans le principe.

Viennent après, ceux des sujets dont il est parlé au journal.

P. D. dans les parties doubles, après les comptes des associés, au compte de fonds desquels on joint dans la même page, autant qu'il est possible, le compte de profits et pertes annuels, on ouvre les comptes généraux qui sont *marchandises générales, caisse, traites et remises, profits et pertes.* On donne à chacun de ces comptes généraux plusieurs folios, pour que les transports se trouvent à la suite les uns des autres.

Et après ces comptes généraux, ceux des particuliers. Dans ces parties doubles, chaque article du journal contenant toujours un débiteur et un créditeur, les folios du grand livre, ou leurs comptes, seront, ou sont ouverts, se mettent à la marge du journal devant leur nom, avec une lignette qui les sépare.

Le côté, à gauche du grand livre, est pour le débiteur; le côté, à droite, pour le créditeur.

Première règle. Chaque article contient un débiteur ou un créditeur dans les parties simples,

Et toujours un débiteur ou un créditeur dans les parties doubles.

Deuxième règle. Chaque article doit contenir plusieurs parties.

Troisième règle. Le rapport d'un article du journal fait au grand livre doit être indiqué aux deux livres; au journal, par un point, après le folio du grand livre mis à la marge du journal; et au grand livre, par le folio du journal mis dans la colonne de rencontre.

Dans les parties doubles, la seconde colonne de rencontre doit contenir de plus le folio du grand livre où est ouvert le compte du débiteur ou du créditeur correspondant. Ce folio est mis au journal devant l'article.

Une règle particulière aux grands livres, est de balancer les comptes par des lignettes aux folios de rencontre, des deux côtés, lorsque les sommes portées à un débit donnent un montant conforme à celui des sommes portées au crédit.

Quatrième règle. Le rapport des articles du journal fait au grand livre doit être vérifié, et l'exactitude indiquée par des remarques aux deux livres, pour redresser, au besoin, les erreurs qui auraient été commises.

Dans les parties doubles, on ajoute le pointage du compte d'un débiteur à celui du créditeur correspondant, qui se fait par une remarque quelconque aux deux comptes.

Portez donc exactement au débit de chaque compte, à gauche, ce dont le sujet est débiteur.

Et au crédit à droite, ce dont le sujet est créditeur, avec les parties et les explications convenables et succintes.

(*Les lettres indiquent les articles des journaux auxquels ces explications ont rapport.*)

(63.) I et M. Au compte qu'on ouvre sous le nom de divers, il est non-seulement d'usage, mais même nécessaire, d'indiquer quel est le débiteur ou le créditeur de l'article, parce que le nom de divers (*mot abstrait*) désigne tous ceux qui seront portés à ce compte, et n'en designe particulièrement aucun.

Pour cet effet, l'on tire une ligne du haut en bas, après laquelle on met le nom du sujet de l'article, soit au débit, soit au crédit.

Il suffit de jeter l'œil sur le compte au grand livre.

Lorsque l'action d'un article a été compensée de suite par une autre contraire, on se dispense de mettre le nom du sujet, parce qu'il n'y a plus de recherche et de retour à faire pour cet objet. On répète seulement le nom de divers, comme on l'a fait pour les articles d'achats et de ventes comptant, dont il est ici question au journal.

Lorsque différentes parties concernant un même sujet, sont soldées et balancées, il n'est pas possible, à ce compte, d'indiquer, comme aux autres, cette balance par des lignettes aux colonnes de rencontre, parce que d'autres parties relatives à d'autres sujets, et qui seroient portées au-dessus de cette balance, produiraient une différence dans le montant des additions de part et d'autre. On balance différemment les parties relatives à un même sujet, soit par une petite lignette avant la colonne de rencontre vis-à-vis les sommes comprises dans une balance, et des deux côtés, soit par une X. devant le nom du sujet, tant au débit qu'au crédit, pour les parties de l'un ou de l'autre qui sont balancées.

(64.) R. Le compte de payement qu'on ouvre au grand livre, est un compte d'échéance;

chéance ; c'est précisément comme un compte de divers ; on tire également du haut en bas une ligne après laquelle on met le nom du débiteur ou du créditeur. On ajoute seulement une colonne extraordinaire, *ou en dedans*, dont voici le motif.

Les objets qui sont portés à ce compte d'échéance produisent par cela même que c'est une échéance déterminée, un intérêt qui est à notre avantage, ou à notre désavantage, et cette colonne extraordinaire est destinée à porter les sommes avec l'intérêt ajouté ou déduit, comme la colonne ordinaire porte les sommes données ou reçues. Pour l'expliquer autrement, la colonne ordinaire porte la somme qu'on donne ou qu'on reçoit aujourd'hui, et la colonne extraordinaire porte la somme qu'on donnera ou qu'on recevra à l'échéance du payement.

Le but que l'on s'est proposé, par cette double colonne, a été de voir sans peine la somme que l'on aurait à recevoir et celle que l'on aurait à donner, et en suite quel bénéfice d'un côté, quelle perte de l'autre, et quelle différence du profit à la perte, ou de la perte au profit, pour le tout.

Quelques-uns se contentent de mettre dans ces colonnes, en dedans, le bénéfice ou la perte ; peut-être est-ce pour éviter la peine d'écrire la somme entière ; mais, pour voir la somme juste à donner ou à recevoir, il faut qu'ils fassent une addition d'une part, une soustraction de l'autre. Je les fais en commençant ; je n'ai pas à les faire en finissant.

L'on peut objecter que l'on pourrait se dispenser de cette colonne extraordinaire, en portant, à la colonne en dehors, la somme nette qu'on aura à recevoir ou à donner. Cela seroit possible dans les parties simples : il a été dit, et on verra encore mieux au grand livre, que cela ne se peut dans les parties doubles : en le faisant dans les simples, on n'atteindrait pas le but desiré de voir le bénéfice ou la perte, et la différence de l'un à l'autre.

& et AB. Dans ces articles, les noms des vendeurs sont détaillés après la ligne dont il est parlé (L M.), en raison de ce que les payemens, quoique faits en totalité, l'ont été de différentes manières.

AD. Dans cet article, la somme à mettre à la colonne, en dedans, est la même que celle de la colonne en dehors ; il n'y a ni profit ni perte.

AF. et AG. Ouvrez le compte de veuve Geneviève, et compagnie, sous le rapport *notre compte* (XVII.)

Et celui de Philippe, de Saint-Quentin, sous le rapport *son compte* (XIII.)

Voyez l'explication de ces articles au Brouillard, aux mêmes lettres.

AH. Ouvrez un compte à vin chez Blaise *pour notre compte*.

AQ. *Voyez* l'explication au Brouillard.

AT. Au compte à ouvrir à Germain d'Hambourg, pour l'envoi en participation,

faites une double colonne de sa monnaie (XVI), parce que c'est en cette monnaie que le montant de l'achat qu'il a fait doit lui être compté; après la déduction de ce que ce montant aura coûté de notre monnaie, et après la déduction des frais, le surplus en notre monnaie sera le bénéfice net à partager.

Voyez au Brouillard.

AY. *Voyez* au Brouillard.

BD. *Voyez idem.*

BL. et BM. *idem.* BN. *idem.*

BQ. Au compte de banque, une colonne en dedans pour l'argent de banque paraît assez inutile, puisque l'argent courant ne varie pas. Néanmoins, comme l'agio de banque peut varier, cette colonne est essentielle; la variation de cet agio en produit dans l'argent courant. *Voyez* Banque.

BR. Ouvrez un compte à argent à la grosse avec des espèces de doubles colonnes pour les sommes à recevoir, y compris l'intérêt des sommes prêtées sur différens navires. L'inspection du grand livre instruira plus que le raisonnement.

CM. *Voyez* au Brouillard,
Et de même pour tous les autres articles.

DQ. DR. DS. DT. DV. DU. Relativement à l'observation de la quatrième règle, à la vérification du rapport, aux rectifications au règlement des comptes: *voyez* encore les explications qui sont au Brouillard, et qui concernent le grand livre comme le journal.

---

(65). Les comptes étant réglés, et dans une position reconnue exacte, il faut, pour un inventaire, en faire un relevé sur une feuille particulière. Pour cet effet on additionne le débit d'un compte en posant l'addition en petits caractères en dedans des lignes dudit compte; on additionne de même le crédit, dont on met l'addition en dedans. Après avoir pris la différence qui se trouve entre ce débit et ce crédit, on la porte, soit aux débiteurs, soit aux créditeurs de la feuille dont il vient d'être parlé.

On en fait de même à chaque compte, sans excepter ceux-mêmes des associés, qui, comme il a été dit, ne sont pas le commerce à qui les livres appartiennent (V.)

Par ce moyen l'on a, d'une part, tous les débiteurs du livre et du commerce, et de l'autre, tous les créditeurs.

Ces créditeurs forment le passif ou les dettes passives du commerce.

Les débiteurs forment seulement une partie de l'actif. *Voyez* la feuille d'inventaire à la suite du premier journal des parties simples.

On y ajoute les marchandises que l'on a en nature, les effets en papiers qui sont en porte-feuille et qui sont comme des débiteurs, et l'argent qui se trouve en caisse.

Ces objets, réunis aux débiteurs du livre, forment l'actif du commerce; si l'actif excède le passif, il y a bénéfice, le commerce a reçu ou recevra une valeur plus grande que celle des objets qu'il aura donnés; et qu'il donnera. Si le passif excède l'actif, il y a perte, le commerce ayant donné et devant donner une valeur plus grande que celle qu'il a reçue ou qu'il recevra.

Nota. Les additions qui ont été mises au débit et au crédit de chaque compte, en petits caractères en dedans des lignes, sans rien changer auxdits comptes et prises seulement depuis la dernière balance faite à ces comptes, servent à indiquer les époques des inventaires où ces additions, de part et d'autres, ne sont point conformes entr'elles, comme celles des balances; sur-tout en y ajoutant comme il a été dit (XVII.) inventaire an 8, ou autre.

DY. *Voyez* encore au Brouillard.

Pour balancer les comptes, en quittant des livres, et pour transporter cette balance des comptes, à des livres nouveaux, *voyez* la théorie des parties simples; *voyez* l'application faite au grand livre quitté, au journal et au grand livre repris.

Dissolution causée par la mort d'un des associés.

Pour terminer le deuxième grand livre en parties simples, j'ai supposé que le citoyen Jérôme, l'un des associés, soit venu à mourir, et qu'il ait été nécessaire d'achever la liquidation commencée.

Le prémourant n'ayant aucune part dans les bénéfices depuis le dernier inventaire, et ses héritiers devant s'en rapporter au dernier inventaire signé, pour la portion de bénéfice à l'époque de cet inventaire, il a fallu se transporter à cette époque, et régler les comptes, comme si la mort et la dissolution de la société fussent arrivées dans ce moment-là.

Pour cet effet l'on a ouvert un compte d'ancien commerce qui forme ici un compte de liquidation, et qui en présente l'état.

Ce compte a été débité de toutes les sommes dont le nouveau commerce a tenu compte aux associés, en les rendant sur ses livres créditeurs pour le montant de tous leurs comptes dans l'ancien commerce et dans les anciens livres, soit pour leurs comptes de fonds, soit pour leurs comptes courans, soit pour leur portion dans les bénéfices qui avaient été reconnus, et tant pour la bonification accordée par Pierre, en traitant à forfait, (ce qui regardait encore l'ancien commerce, ou les associés seuls particulièrement), que pour la portion du bénéfice qui leur revenait à chacun sur les omissions découvertes de deux débiteurs et d'un créancier.

Ce même compte a été débité des sommes que le nouveau commerce a payées à la décharge de l'ancien en différentes fois, par divers objets et plusieurs articles, à Pierre, ancien associé, pour tous ses comptes, et aux autres créanciers du commerce ancien.

Le commerce ancien recevait tous ces objets, dont le nouveau se chargeait ou qu'il donnait, soit en les acquittant, soit en se chargeant de les acquitter à la décharge de l'ancien.

Par réciprocité, ce compte a été crédité de tout ce qu'il donnait au nouveau commerce, soit en marchandises, soit en argent, soit par tous ses débiteurs: et tous ses débiteurs étant rentrés sans perte, ce compte s'est trouvé balancé.

Jérôme, associé prémourant, est resté créditeur du nouveau commerce, et, sur les livres de ce commerce, pour le montant de tous ses fonds dans l'ancien.

L'on a ajouté à son crédit la différence de l'agio de son compte courant, qui n'avait été calculé et porté que pour deux mois et demi, et sur la somme seulement portée en compte courant: tandis que remontant à l'époque de l'inventaire, où le compte de fonds était moins considérable, le compte courant l'eût été d'avantage, et l'intérêt en a été pris pour trois mois; duquel intérêt, déduisant celui qui était déjà porté, Jérôme n'a été crédité que du surplus.

S'il y avait eu de la perte dans la liquidation des débiteurs, le compte qui a été établi aurait moins donné qu'il n'aurait reçu, son débit aurait excédé son crédit; ç'aurait été une perte pour l'ancien commerce, dont on aurait crédité ce compte pour le balancer, et dont on aurait transporté la moitié au débit de chaque associé.

Après ces opérations, relatives à la liquidation de l'ancien commerce, le compte de fonds de Jérôme a été débité par le transport qui en est fait à son compte courant, (il n'est plus associé et n'a plus de compte de fonds.)

Le compte courant a été crédité du montant de ce transport; ensuite ce compte courant a été débité par le règlement qui a été fait par André avec les héritiers de Jérôme, comme il aurait été débité, si André leur eût compté le montant de ce compte; et le compte courant d'André en a été crédité.

Enfin, pour balancer les comptes du livre qui restaient à régler, le compte de banque a été crédité comme s'il eût rendu à André la somme qui restait en dépôt, et André en a été débité, se chargeant de cet objet.

Vernier, de Lyon, a été crédité; André a été débité du montant que devait ledit Vernier, et dont ils s'entendront entr'eux.

André a été crédité du montant du loyer qu'il payera, (il devient créancier à la place du propriétaire, c'est la même chose.)

Le compte de divers a été crédité pour le montant des menus frais; il a été débité pour le payement qui en a été fait.

Restaient les comptes seuls d'André.

Il a été débité en compte courant du montant des marchandises invendues, du montant de l'argent en caisse.

Le débit de ce compte excédant le crédit, il a été crédité de la différence pour le transport à son compte de fonds.

Ce transport au débit du compte de fonds, ayant encore excédé le crédit de 1360 l. 14 s. 6 d., ce compte de fonds a été crédité de cette différence, ayant reçu plus qu'il n'avoit donné, et cette différence est le bénéfice qui est résulté des nouvelles affaires.

Pour les parties doubles.

(67.) Observez, que dans cette méthode, chaque article porte un débiteur et un créditeur correspondans entr'eux, et que le rapport doit toujours être fait aux deux comptes,

Que le commerce est toujours ou le débiteur ou le créditeur, à l'exception des articles de compte à compte particulier, ou de compte à compte général, ce qui ne produit aucune variation dans le débit ou le crédit du commerce, ni dans le débit ou le crédit des particuliers. Pour ceux-ci, c'est un particulier qui est débiteur ou créditeur pour un autre particulier ; et à l'égard des comptes généraux, c'est de même l'un qui est débiteur ou créditeur pour l'autre.

Examinez donc soigneusement quel est l'objet reçu ;

Débitez le compte de cet objet en faveur du particulier qui le donne.

Examinez quel est l'objet donné.

Débitez le particulier qui reçoit en faveur de l'objet qui lui est donné.

Remarquez, sur le compte de P. et P., que lorsqu'il y a compensation convenue au compte d'un particulier, et qu'il a donné moins d'objets matériels qu'il n'en a reçus, cette différence est pour nous une perte. P. et P. lui doivent, nous recevons ou supportons cette différence en moins pour nous.

Si, au contraire, il a donné plus d'objets matériels qu'il n'en a reçus, la différence est un bénéfice pour nous.

Tel doit à P. et P. pour cette différence qu'il reçoit en moins pour lui, et que nous donnons, en plus pour nous, par ce que nous avons reçu de plus.

En faisant attention au contenu de ces remarques, on doit faire un rapport exact. Au besoin, recourez aux explications données au journal des Parties Simples, et à celles du Brouillard où elles ont été mises pour les deux méthodes.

Je ne ferai que quelques observations qui m'ont paru convenables à quelques comptes.

Sur le compte d'un payement de Lyon.

(68.) R. Observez qu'à la colonne en dehors, il faut nécessairement la même somme qui se trouve au créditeur ou au débiteur correspondant ; ainsi, pour l'article du journal dont il est question, le compte de payement au grand livre doit (à la colonne en dehors) être débité à caisse de 3000 l. seulement, puisque c'est la somme donnée ; et pour l'intérêt de cette somme, c'est à la colonne en dedans qu'il doit être porté, par la somme de 3075 l.

Sur quoi, il faut remarquer, que si l'on ne mettait à cette colonne en dedans, que 75, ce serait bénéfice pour nous, que l'on pourrait ajouter facilement à 3000.

En négociant une remise avec perte pour nous, je devrais mettre à la colonne en dehors, le montant de la remise ; mais devrais-je mettre la perte à la colonne en dedans? Si je l'y mettais, cette colonne contiendrait donc les bénéfices et les pertes, cela ne peut être, comment reconnaîtrait-on ce qui est profits, et ce qui est perte?

L'on me dira qu'il faut porter cette perte à la colonne du crédit; cela vaudrait mieux ; mais il faudrait aussi porter souvent à la colonne du crédit, les bénéfices que nous aurions fait avec les créditeurs, et ce serait pour éviter une marche simple, en chercher une autre alambiquée : rejettez donc celle-ci.

Il faut remarquer qu'on pourrait se dispenser de la colonne en dedans, en faisant un article de profits et pertes pour les opérations où il y aurait bénéfice ou pertes ; mais les pertes que nous ferions, seraient au crédit du compte de payement, et au débit de ce compte, seraient nos bénéfices ; il arriverait que pour avoir le net, il faudrait plusieurs soustractions de part et d'autre ; on verrait chaque perte ou chaque

bénéfice particl, et pour avoir le résultat net, il faudrait ajouter les bénéfices ensemble, les pertes ensemble, et soustraire les uns des autres : l'ouvrage serait plus long et moins clair ; je m'en tiens donc à mon usage, et je le conseille.

La colonne en dehors du débit, présente les objets que j'ai donnés ; celle en dedans, présente les sommes que j'ai à recevoir.

La différence entre ces deux colonnes, présente le bénéfice ou la perte sur le débit de ce compte.

Si la colonne en dedans est la plus forte, c'est bénéfice, je recevrai plus que je n'ai donné ; si elle est la plus foible, ce sera perte, puisque je recevrai moins que je n'ai donné.

Au crédit, la colonne en dehors, présente les sommes qui m'ont été données et que j'ai reçues ; la colonne en dedans, présente les sommes que j'aurai à donner ; si cette colonne est la plus forte, je donnerai plus, et ce sera perte, si elle est la plus foible, ce sera bénéfice, puisque je donnerai moins que je n'aurai reçu, et lorsque j'aurai reçu ce que je dois recevoir, et donné ce que je dois donner, ces colonnes en dedans seront balancées, et la différence qui se trouvera entre les colonnes en dehors du débit et du crédit, sera le résultat compensé des bénéfices et des pertes de tout le compte. Il sera facile de comparer avec la différence trouvée entre les bénéfices et les pertes des colonnes en dedans et en dehors, comparées entr'elles, tant au débit qu'au crédit.

(69.) Remarque essentielle. Lorsqu'on porte au compte de payement la négociation d'un effet sur lequel il y a une perte, il faut éviter de porter la perte des deux côtés, c'est-à-dire, au compte de traites et remises. Pour l'éviter, il suffit de faire attention que les colonnes en dehors doivent se correspondre ; que la colonne en dedans au compte de traites et remises, doit porter ce qui est spécifié sur la lettre de change, et que la colonne en dedans au compte de payement, doit porter la somme à donner ou à recevoir.

AR. Ainsi, recevant de Grégoire, pour payer en payement, une remise de 3000, à un pour cent de sa perte, ce qui la réduit à 2970 ; je débite traites et remises à payement des sains, (Grégoire,) je dois mettre à la colonne en dedans de traites et remises 3000, et à la colonne en dedans du payement 2970, parce que je n'aurai que cette somme à compter.

Si à la colonne en dehors du débit de traites et remises, je porte. . 2970,
le bénéfice sera pour le compte de traites et remises ; je porterai nécessairement à la colonne en dehors du crédit de payement, la même somme,
de 2970

Il n'y aura à ce compte ni profits ni perte, puisque la colonne en dehors sera conforme à celle en dedans.

Si je porte au débit de traites et remises, et au crédit de payement 3000, le bénéfice sera seulement au compte de payement, et il n'y en aura point à traites et remises où les deux colonnes seront semblables.

L'on me demandera auquel de ces deux comptes il convient de porter ce bénéfice : je repondrai d'abord, que cela est assez indifférent, s'il n'est d'un côté, il est de l'autre. Si l'on veut être plus exact, considerez quel est le motif de la perte ou du profit ; si c'est la proximité ou l'éloignement du payement, portez le bénéfice ou la perte en payement ; si c'est l'échéance longue ou la difficile circulation d'un effet, portez cette perte ou ce bénéfice au compte de traites et remises : encore une fois, il égal que ce soit à l'un ou à l'autre.

Il semble d'abord, qu'il y ait une grande différence entre les colonnes en dedans du compte de traites et remises, et celles en dedans du compte de payement, ainsi que des autres comptes auxquels on fait cette double colonne. Il y a en effet cette différence, que le compte de traites et remises est le compte de notre commerce, et que les autres comptes sont ceux des particuliers; il importe donc de connaître le véritable usage de cette double colonne.

Sur les colonnes en dedans, à divers comptes.

Pourquoi cette colonne est-elle établie, et quel en est le véritable mécanisme? C'est à quoi il faut faire grande attention, et ce qu'il importe beaucoup de bien comprendre.

Dans tous les comptes, cette double colonne est relative au débiteur ou au créditeur correspondant; c'est-à-dire, que dans les comptes du commerce elle est relative au sujet qui agit avec le commerce, et dans les comptes des particuliers, elle est relative au commerce qui agit avec le particulier.

Ainsi, en supposant que je prenne en négociation de Grégoire, une remise pour lui être payée en payement, moyennant une perte de sa part de un pour cent; supposant encore que je veuille porter cette perte au compte de payement.

La colonne ordinaire au débit de traites et remises, (*qui est pour moi*) reçoit 3000, la double colonne extraordinaire (*qui est celle de Grégoire*) indique qu'il a donné 3000; il n'y a ni profit, ni perte.

Au compte de payement qui représente Grégoire,

La colonne ordinaire au crédit (*qui est celle de Grégoire*) porte 3000, qu'il a donné;

Et la colonne extraordinaire en dedans (*qui est celle du commerce*) indique que le commerce donnera seulement 2970.

Le bénéfice pour le commerce est au compte de payement.

Faisant une supposition contraire, que Grégoire eût gagné sur cette remise un pour cent.

La colonne en dedans (*pour Grégoire*) au compte de traites et remises, indiquerait que Grégoire a donné 3000, et la colonne ordinaire (*pour le commerce*) indiquerait que le commerce a reçu 3000.

Au crédit du compte de payement, la colonne en dedans (*pour le commerce*) indiquera que le commerce doit donner 3030, et la colonne ordinaire (*pour Grégoire*,) indiquera que Grégoire a donné 3000; *perte pour le commerce, qui donnera plus qu'il n'a reçu.*

Mettons actuellement la perte de Grégoire au compte de traites et remises.

A ce compte du commerce, la colonne en dedans (*Grégoire*) indiquera que Grégoire a donné 3000, et la colonne ordinaire (*commerce*) indiquera ce que le commerce reçoit ou doit qui serait 2970; ainsi il doit et donnera moins que Grégoire ne lui a donné (*bénéfice pour le commerce.*) Dans les livres, recevoir et devoir sont *synonymes*; *celui qui reçoit est débiteur ou doit*; c'est là précisément ce qui établit le bénéfice, parce que ce commerce reçoit moins que Grégoire ne lui donne; remplaçant le mot *reçoit*, par celui *doit*, il y aurait, parce que le commerce doit moins que Grégoire ne lui a donné, et cela paraîtrait plus intelligible; mais dans l'autre tournure, cela sera aussi clair, en prenant les mots dans l'acception relative qui leur est propre.

Au compte de payement, la colonne en dedans (*commerce*) portera 2970, que le

commerce doit donner, et la colonne en dehors (*Grégoire*) aussi 2970, que Grégoire a donné ou recevra, *sans profit ni perte*, à ce compte de payement.

Comment à la colonne en dehors du payement, n'a-t-il donné que 2970, tandis qu'à la colonne en dedans de traites et remises, il a donné 3000 ? Il a donné au commerce et pour le commerce 3000, mais il n'a donné pour lui (*Grégoire*) que 2970. Cette colonne ordinaire au compte de payement est donc pour lui, (*Grégoire*) et la colonne en dedans, à ce compte de payement, est donc pour le commerce qui ne donnera que 2970 ; comme la colonne ordinaire de traites et remises, ne reçoit et ne doit pour lui (*commerce*) que 2970. *Cette colonne est au commerce*, et la colonne en dedans est pour Grégoire qui a donné 3000.

Dans l'autre supposition de bénéfice pour Grégoire, à porter au compte de traites et remises, la colonne en dedans (*pour Grégoire*) indiquera qu'il a donné 3000, la colonne en dehors (*pour le commerce*) désignera que ce commerce a reçu ou doit 3030, et ce sera un perte, puisqu'il aura reçu ou qu'il devra plus que Grégoire ne lui a donné; et au compte de payement, aux deux colonnes, il y aura 3030; celle en dedans (*pour le commerce*) désigne ce que le commerce doit ou a reçu 3030, et celle en dehors (*pour Grégoire*) ce que Grégoire a donné pour lui, (*Grégoire*) aussi 3030, et qui n'a été que 3000, à sa colonne au compte du commerce.

Il en serait de même en prenant le crédit de traites et remises, et le débit d'un compte à doubles colonnes ;

Ainsi, avec un correspondant de pays étranger, (*pour notre compte*) la colonne en dedans (*pour nous*) indique au crédit ce que nous recevons et que nous devons en sa monnaie ; la colonne en dehors (*pour lui*) ce qu'il donne de la nôtre. Au débit, la colonne en dedans (*pour nous*) porte ce que nous donnons en sa monnaie, et celle en dehors (*pour lui*) désigne ce qu'il reçoit en la nôtre ; mais c'est pour notre compte : c'est donc la colonne en dedans (*la nôtre*) qui sert au règlement. Si le crédit (*ce que nous avons reçu*) excède le débit, (*ce que nous avons donné*) nous devons en sa monnaie la différence. Si le débit excède le crédit, il doit la différence en sa monnaie. Les colonnes en dedans pour nous, (*c'est notre compte*) étant balancées ; celles en dehors, (*c'est son compte*) se balancent par profits et pertes.

Ainsi, avec un correspondant de pays étranger, (*pour son compte*) si nous tenons des colonnes de sa monnaie, ce qui n'est pas nécessaire, puisque c'est pour son compte, et que cela ne nous regarde pas,

La colonne en dedans du crédit, serait ce que nous recevrions en sa monnaie ; celle en dehors, ce qu'il donnerait de la nôtre ; au débit, la colonne en dedans, serait ce que nous donnerions de sa monnaie, et celle en dehors, serait ce qu'il recevrait de la nôtre ; et comme il ne s'agit pas de ce que nous donnons et recevons de sa monnaie, mais de ce qu'il donne et de ce qu'il reçoit de la nôtre ; (*c'est son compte*) les colonnes en dehors étant balancées, on ajoute seulement aux colonnes en dedans, la différence au côté où elle est nécessaire pour les balancer.

Ainsi, pour un compte en participation avec un correspondant de pays étranger, ce correspondant devant nous tenir compte de notre monnaie, comme nous devons lui tenir compte de la sienne, on commence par examiner s'il a reçu plus que donné de notre monnaie ; dans ce cas, nous aurions reçu de la sienne moins que nous n'en aurions donné, il nous tiendrait d'abord compte du plus qu'il a reçu en notre monnaie, nous recevrions alors en la sienne ; examinant en suite si ce que nous recevons de la sienne fait le montant de ce que nous avons donné, et qu'il n'y ait plus de différence ; il n'y a ni profit ni perte, pour l'un comme pour l'autre. Si ce que nous

avons

avons donné de sa monnaie excède encore, il y a bénéfice qui se partage; mais si ce que nous avons reçu excède ce que nous avons donné, colonne en dedans, il y a perte, qui se supporte et se partage dans la proportion convenue.

Si c'est moi qui ai reçu de sa monnaie plus que je n'en ai donné, je commence par lui rendre l'excédant en sa monnaie, et en suite pour ma monnaie, il en est comme il en a été pour la sienne, dans le cas ci-dessus.

Ce compte en participation a eu lieu avec Germain d'Hambourg. Ainsi dans les comptes du commerce, la double colonne doit être le contraire de ce qu'elle est dans les comptes des correspondans, et malgré cette différence apparente, l'on peut dire dans un autre sens, que puisqu'elle remplit de part et d'autre le but pour lequel elle est établie, il n'y a point de différence dans aucun compte.

Il se trouvera encore d'autres exemples qui suffiront, je pense, pour rendre le véritable usage de cette double colonne parfaitement intelligible.

C'est pour un motif à-peu-près semblable, que j'ai dit qu'au compte de traites et remises je portais à la colonne en dedans, non les monnaies étrangères stipulées sur les lettres de change, mais leur valeur en notre monnaie, sur-tout lorsqu'elles ne sont pas relatives à des correspondans de pays étranger.

Dans la pratique, je ne m'obstinerais pas sur ce point, mais je ne ferais point d'addition à cette colonne en dedans, ou si j'en faisais une, ce serait comme un seul nombre sans distinction des parties de l'entier adopté pour chaque monnaie; je considérerais ces parties de l'entier, et les entiers même comme des nombres absolument abstraits, et mon addition dans la totalité n'aurait que des unités, des dixaines, des centaines, etc. sans aucune séparation de colonnes pour les parties.

Balance des livres.

(71.) Je passe à la balance du livre. Par un relevé semblable à celui-ci, je trouve après les rectifications dont il a été parlé, cette balance du livre; ce relevé est par les excédans des débits et des crédits de tous les comptes.

	DÉBITEURS.				CRÉDITEURS.			
9	Bernard de Mâcon .	1220			1	Pierre, compte de fonds.	12000		
14	La Banque	10549	4	10	1	André, compte de fonds.	8000		
15	Ve. Genvieve et Ce. de P.	173	12	2	1	Jerôme, *idem*.	6000		
16	Marcel de Toulouse .	1519	10		2	Pierre, compte obligé.	24000		
17	Felix d'Arles	959	15			Ledit, Compte courant.	3173	11	6
	Joachim de Montpel.	939			3	André, compte courant.	1413	15	
18	Travaillant de Bord. .	3580	15		3	Jerôme, *idem*. . . .	882	11	
	Bontems de Narbonne.	430			11	Martial de Rouen. . .	2835		
19	Lami de Montauban.	2415			16	Louis de Carcassonne.	1158	4	
	Maurice de Condom. .	547	8			Total des Crédrs.	59463	1	6
20	H. Jonas de Marseil.	8109	4	2	6	Traites et Remises. . .	753	14	4
20	Ignace de Lyon. . . .	1522	»	»	8	Profits et Pertes . . .	4959	5	
	Total des Débiteurs.	31965	9	2	13	Provisions.	1048	10	6
5	Marchandises générales.	20344	17	11			66224	11	4
21	Caisse	11383	8	3					
13	Frais de Commerce . .	2530	16						
		66224	11	4					

(*Nota.*) Les additions du Compte de Marchandises, sont :

Au Débit, ...	100920	9	11	*Au Crédit*, . . .	80575	12	
Col. en dedans.								
Tr. et Rem. 64385. 7. .	64682	2		audit, 64385 7 . .	65435	16	4
Caisse	110987	14	7	. . . . .	99604	6	4
Profits et Pert.	3695	1	9	. . . . .	8654	6	9
Frais de Commerce . . .	2889			. . . . .	358	4	
Provisions	. . .	.	.	. . . . .	1048	10	6
	283174	8	3		255676	15	11

dif. 27497 12 4

(72.) Le relevé dont le modèle est présenté, est fait par les excédans seulement; c'est-à-dire, qu'en comparant le débit et le crédit de chaque compte, la différence, ou l'excédant de l'un sur l'autre est la somme portée au débit ou au crédit du relevé. Puisqu'il y a conformité entre le montant de tous les excédans portés au débit du relevé, et le montant de tous les excédans portés au crédit dudit relevé, il faut nécessairement qu'il y ait eu conformité et balance entre toutes les sommes premières portées au débit, et toutes celles portées au crédit dans tous les comptes du livre.

Cette balance entre les sommes premières, prouvera l'observation du 1er. principe qui veut qu'à chaque article il y ait un débit et un crédit correspondans et conformes entr'eux: pour prouver que cette conformité entre les débits et les crédits correspondans a été observée, appliquons le 3e. principe.

Pour cet effet, ôtons du relevé ce qui concerne les comptes du commerce.
Ceux-ci sont :

Pour le compte des Marchandises, l'excédant du débit.	20344	17	11	}	34259	2	2
Pour celui de caisse.	11383	8	3				
Pour celui de frais de Commerce	2530	16					
Pour le compte de traites et remises au crédit . . .	753	14	4	}	6761	9	10
Pour celui de profits et pertes, . . . *idem*.	4959	5					
Pour celui de provisions. . . . *idem*.	1048	10	6				

Pour les comptes de commerce relevés par excédans, la différence entre ces excédans sera en faveur du débit, de 27497 12 4

Prenant les excédans des comptes particuliers qui sont au débit du relevé, ... 31965 9 2 et au crédit, 59463 1 6.
la différence en faveur du crédit sera 27497 12 4

59463 1 6

Conséquemment la différence entre les excédans réunis des comptes particuliers égale la différence *réciproque* entre les excédans réunis des comptes du commerce; le mot *réciproque* signifie *que si cette différence est en faveur du crédit des excédans des comptes particuliers, elle doit être en faveur du débit des excédans des comptes du commerce.*

Voilà la première partie de l'énoncé du 3e. principe. Relativement à la seconde, voyons quelles sont les additions des comptes du commerce.

Le débit de tous réunis, est . .	283174	8	3
Le crédit, ...	255676	15	11
Le débit excède le crédit de . . .	27497	12	4

Or cette différence entre les sommes premières réunies tant au débit qu'au crédit est la même que celle qui se trouve entre les excédans réunis des comptes du commerce;

Conséquemment la différence entre les excédans réunis tant au débit qu'au crédit des comptes des particuliers, était la même que celles entre les sommes premières réunies tant au débit qu'au crédit de ces mêmes comptes particuliers;

Conséquemment le montant des sommes premières réunies tant au débit qu'au crédit des comptes particuliers, égalait réciproquement le montant des sommes premières réunies tant au débit qu'au crédit des comptes du commerce.

Le premier et le second principe ont donc été observés, et l'observation du 3e. est la preuve de l'observation des deux autres.

Réglement des Comptes Généraux.

(73.) Il faut après la balance trouvée, régler les comptes du commerce.

Je commence par ceux de ces comptes qui sont des démembremens des comptes généraux; et d'abord par celui de provisions qui est crédité de 1048 10 6, pour le bénéfice que j'ai obtenu par différentes provisions; je débite ce compte en faveur de profits et pertes. Pour celui de frais de commerce qui est une perte, je débite profits et pertes à frais de commerce, pour transport et balance de ce dernier compte. (*Il est supposé qu'on ait tenu un livre particulier où ces dépenses aient été détaillées.*

(74.) S'il eût été question d'une fabrique, il eût été convenable de séparer les frais de fabrication par un compte particulier, intitulé *frais de fabrique*, et ce compte aurait été balancé par le débit de marchandises générales dont il eût été une subdivision.

Passant au compte général de traites et remises, je trouve que tous les effets en papiers sont employés, que les colonnes en dedans sont égales entr'elles, et conséquemment, que l'excédant qui est au crédit sur le débit est un bénéfice, puisqu'elles ont produit plus qu'elles n'ont coûté; je débite ce compte à profits et pertes, à la colonne en dehors seulement, qui est celle du commerce, et les colonnes en dehors se trouvent également balancées entr'elles.

L'on sent aisément qu'il n'est pas nécessaire que la colonne en dedans du débit soit semblable à celle en dehors du même débit, ni que celles en dedans et en dehors du crédit soient semblables entr'elles; si cela était, il n'y aurait ni profit ni perte; il suffit que les colonnes en dedans débit et crédit soient semblables entr'elles, et que celles en dehors débit et crédit soient de même semblables entr'elles.

Si tous les effets n'avaient pas été employés, il eût fallu les porter au crédit du compte aux deux colonnes, pour les reporter à un nouveau compte de traites et remises aux deux colonnes du débit; c'est-à-dire, que le compte que l'on règle les donnerait au nouveau compte; et comme ce nouveau compte représente le commerce qui se fera après l'inventaire, ainsi que le premier compte représente le commerce fait avant l'inventaire, ce nouveau commerce reçoit et devient débiteur du premier, des remises que celui-ci lui donne.

Pour cet effet on balance le premier compte, non-seulement par des lignettes aux folios de rencontre, mais on fait à chaque colonne des monnaies l'addition que l'on porte à ces colonnes mêmes.

En suite on ouvre un nouveau compte qui représente le nouveau commerce, qui est débiteur de celui qui a précédé l'inventaire ; aussi ce serait un débiteur à ajouter à ceux du relevé qui sont ceux du commerce avant l'inventaire. Dans nos livres il ne reste rien ; de sorte que ce qui vient d'être dit est pour le cas où il resterait quelque lettre en porte-feuille.

Pour régler le compte de caisse, on compte l'argent qui est dans le coffre, et l'on voit s'il s'y trouve la somme qui se trouve au relevé.

(75.) Pour nos livres je sais que la première somme de 3004 7 8, portée au crédit de ce compte n'est pas juste, parce que l'on n'a compté réellement que 3003, et conséquemment, que la caisse est créditée de 1 7 8 qu'elle n'a pas donnée.

(Cette différence a été ainsi portée pour avoir lieu de parler de l'habitude de quelques maisons de commerce qui, pour éviter de faire quelques articles et quelques lignes de profits et pertes, portent au livre et au compte de caisse, les sommes entières et nécessaires à la balance d'un autre compte, en faisant à la fin de leur livre de caisse une note de ce qui est porté de plus ou de moins, soit au débit, soit au crédit de la caisse, duquel plus ou moins, soit au débit, soit au crédit, elles font pour la différence une seule ligne de profits et pertes à ce livre et à ce compte de caisse, lorsqu'elles veulent la régler, afin de la remettre dans le véritable état où elle aurait dû être.)

Comme je suis bien éloigné d'être partisan de cet usage, je n'en ai mis qu'un seul exemple qui me fait dire que ce serait s'exposer à des erreurs, à des omissions qui, sur-tout pour l'argent, doivent être évitées avec le plus rigoureux scrupule.

Pour contre-passer cette somme 1 7 8, je débite caisse à profits et pertes de cette somme.

Par ce moyen le débit du compte de caisse sera 11384 15 11.

Ayant compté l'argent du coffre, il ne s'y trouve que 11384 14 11.

La différence est d'un sou.

Si la différence eût été considérable, le caissier aurait dû en être débité, puisqu'il reçoit une bonification ; mais l'objet étant si minutieux, je crédite la caisse par profits et pertes pour cette différence.

Je la crédite en suite de L. 11384 14 11, qu'elle donne au compte de caisse du commerce après l'inventaire, et ce compte de caisse du commerce *fait*, est balancé, j'en pose les additions aux colonnes des monnaies.

J'ouvre le compte d'une caisse nouvelle, (*cet intitulé, lorsqu'on le met, est reservé pour cette époque d'un inventaire, et souvent l'on ne met que le mot* caisse, *seul.*) et je porte au débit la somme que le nouveau commerce reçoit de l'ancien. Ce compte représentant le nouveau commerce qui est débiteur de l'ancien sera ajouté aux autres débiteurs du relevé.

(76.) *Nota.* Si dans l'intervalle d'un inventaire à un autre, l'on fait plusieurs balances de caisse, soit au livre, soit au compte de caisse, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un nouveau compte, ni de mettre les additions dans les colonnes ; il suffit que ces additions soient en dedans, et que les remarques des balances soient mises aux colonnes de rencontre ; si l'on fait différemment, et que l'on ouvre un compte, il convient de l'intituler, Caisse, compte nouveau ; (*c'est l'expression propre à une balance,*) mais à l'inventaire, c'est caisse nouvelle, ou nouvelle caisse.

Si la différence dont le caissier aurait été débité pour déficit, était considérable, ce qui prouverait qu'il y a quelqu'omission qu'il n'a pas été possible de reconnaître, il est alors expliqué que c'est sous la réserve de rectifier, lorsque la reconnaissance aura lieu.

(77.) Je passe au compte de marchandises, je débite donc le nouveau commerce, ou le nouveau compte de marchandises (*à ouvrir*) en faveur de l'ancien, pour le montant de celles qui se trouvent dans les magasins (*il est assez d'usage qu'on les estime à la valeur qu'elles auraient en les achetant pour comptant à l'époque de cet inventaire, sans égard à ce qu'elles ont coûté.*) Cette somme ajoutée au crédit du compte actuellement existant de marchandises, change la différence qui s'est trouvée au relevé entre le débit et le crédit de ce compte. Si le débit actuellement excède le crédit, il y a perte ; celles qui ont été vendues n'auraient pas produit ce qu'elles auraient coûté, ou celles qui sont remises au nouveau commerce seraient portées à un prix au-dessous de celui qu'elles auraient coûté, ou il y aurait quelque autre cause ; il n'en serait pas moins vrai que la perte existerait et que le compte de profits et pertes recevrait ce résultat que les marchandises lui donneraient, et dont conséquemment elles seraient créditées par le débit de profits et pertes. Si au contraire le crédit excède le débit, il y aura bénéfice sur ce compte, et ce sera la différence de l'achat à la vente, pour ce qui a été vendu ; ainsi le commerce ayant donné les mêmes objets pour une valeur plus forte que celle dont il avait été débiteur et débité en les recevant, il deviendra débiteur de cette différence en faveur de lui-même ou du compte de profits et pertes, autre et seul compte au commerce *fait* qui va rester.

Celui de marchandises sera balancé, et les additions mises comme aux autres comptes du commerce.

J'ouvre donc le nouveau compte de marchandises, sous l'intitulé seul de marchandises, parce qu'on n'en fait point de nouveaux qu'aux époques des inventaires, et que ceux qui, dans l'intervalle d'un inventaire à un autre, sont à divers folios, ne sont que des suites, comme il est facile de le voir au montant transporté d'un autre folio ; tandis qu'à l'époque d'un inventaire, on ouvre ce nouveau compte souvent au milieu d'une page, si elle n'est pas remplie.

Je débite donc ce nouveau compte du montant des marchandises que le commerce à faire reçoit, et pour lequel il est débiteur du commerce précédent ; ce sera encore un débiteur à ajouter à ceux relevés.

Sur les débiteurs douteux ou mauvais.

(78.) *Nota.* Lorsqu'il y a des débiteurs dont on n'espère rien, ou dont on espère peu, on fait quelquefois au montant des marchandises en magasin une déduction, afin que le commerce nouveau n'ait pas à supporter toutes les pertes du précédent, pour n'être pas plus pauvre l'année suivante, de ce dont on s'était fait trop riche la précédente : cette pratique n'est point mauvaise, sur-tout lorsqu'il n'y a qu'un négociant sans associés, j'en préférerais une autre, que je citerai ci-dessous, lorsqu'il y a une société.

(79.) Quelquefois au lieu de faire une déduction sur les marchandises, on débite profits et pertes en faveur des débiteurs mauvais pour la totalité, et en faveur des douteux pour la partie qu'on craint de perdre. Les comptes des uns sont entièrement balancés, et comme ils n'en restent pas moins débiteurs, on leur ouvre d'autres comptes aux derniers feuillets du grand livre, où ils sont sans créditeurs correspondans, et seulement comme pour note.

Les comptes des autres, (*douteux*) sont seulement diminués d'autant dont ils ont été crédités par profits et pertes.

En faisant ainsi, il paraît inutile de dire qu'il faut ôter les uns du relevé et diminuer le montant des autres.

Je n'ai fait aucune de ces suppositions dans mes livres où j'ai regardé tous les débiteurs comme solvables.

(80.) Je crois devoir ajouter ici, que si quelqu'un de ceux qu'on a cru mauvais et qu'on a passé par profits et pertes, paye réellement par la suite, on fait alors un article par lequel on le débite par honneur à profits et pertes de la somme qu'il paye. On regagne aujourd'hui ce qu'on avait perdu hier, et on crédite le compte qui a été porté à la fin du livre. On débite de même à profits et pertes et par honneur, (*c'est-à-dire, qu'on les avait soupçonné mal-à-propos*) ceux qui ont été passés à profits et pertes comme douteux, de la somme qu'ils payent, et dont ils sont crédités par le débit de l'objet qu'ils donnent.

(81.) Une autre manière de faire que je n'ai pas encore vue, et que j'adopterais, serait de ne rien déduire sur les marchandises, de ne rien changer aux comptes des débiteurs qui seraient présumés ou connus pour douteux et mauvais ; mais en les laissant ainsi subsister tels qu'ils sont, j'établirais un autre compte sous quelque titre qu'on voudrait, comme *de créditeurs d'événemens*, ou *pour les événemens à éprouver sur les débiteurs.* Je débiterais profits et pertes en faveur de ce compte pour toutes les pertes que je croirais avoir à faire avec *tel* mauvais et *tel* douteux. Ce compte de créditeurs (*les mêmes que les débiteurs*) ajouté au relevé, détruirait ce dont les débiteurs seraient portés de trop.

A chaque inventaire je balancerais ce compte en le débitant à profits et pertes; je débiterais profits et pertes à ce compte pour les débiteurs mauvais ou douteux qui se trouveraient à cet autre inventaire ; ou si aucun des débiteurs douteux et mauvais, n'avaient rien payé sur la somme portée au crédit des créditeurs d'événemens, je ne changerais rien à ce compte, je débiterais seulement profits et pertes en sa faveur, pour les parties douteuses ou mauvaises depuis le dernier inventaire.

Je crois que cette manière de faire vaudrait bien l'autre.

Application du troisième principe.

Achevons donc notre inventaire. Les comptes du commerce sont balancés à l'exception de celui de profits et pertes.

(82.) Il faut voir quel changement a apporté au relevé le débit du nouveau commerce à faire.

Ce commerce nouveau y est porté par marchandises débiteur de. .	30631	7	5
Par caisse.	11384	14	11
	42016	2	4
Les autres débiteurs sont.	31965	9	2
total. .	73981	11	6
Les créditeurs du relevé sont comme ils étaient.	59463	1	6
De sorte que le débit excède le crédit de.	14518	10	

Il faut voir si le crédit du commerce excédera le débit de la même somme.

Il ne reste plus de compte du commerce fait, que celui de P. et P.

Ce compte au relevé était créditeur de.						4959	5	
Il a été encore crédité par provisions de	1048	10	6					
Par caisse de.	1	7	8					
Par traites et remises de.	753	14	4			12090	2	
Et par marchandises de	10286	9	6					
Son crédit s'élève maintenant à						17049	7	
Il a été débité à caisse pour déficit.			1					
A frais de commerce.	2530	16				2530	17	
Le crédit excède bien le débit de						14518	10	
Prenez encore le compte total de profits et pertes, il était débité de.	3695	1	9	crédité de .		8654	6	9
Ajoutez à son débit	2530	17	,	à son crédit .		12090	2	
	6225	18	9.			20744	8	9
L'excédant du crédit est donc . .	14518	10.						

Le troisième principe est juste, et prouve l'observation des deux autres.

(83.) Ce compte de profits et pertes représente toujours, et représente seul le commerce fait. On pourrait le balancer par lui-même, et il serait crédité de 14518 10.

En suite on ouvrirait un autre compte de profits et pertes pour le commerce à faire. On ouvre en effet ce nouveau compte, mais l'autre ne s'y transporte pas; au lieu de laisser l'excédant au crédit de l'ancien compte, on le transporte à un compte du commerce *fait* avant les inventaires, sous le nom de profits et pertes annuels; ainsi l'on réunit par une seule ligne chaque année, les résultats de toute la durée d'un commerce. La totalité fait le bénéfice de tout ce commerce, et si le résultat d'une année a été mauvais, la différence entre le débit et le crédit, fait à la fin le résultat compensé de tout ce commerce.

Tous les comptes étant ainsi réglés, on continue les opérations à l'ordinaire.

Balance de sortie et Bilan d'entrée.

(64.) Si à cette époque il était nécessaire de changer de livre, on ouvrirait à la fin du livre qu'on quitterait, un compte de balance de sortie, qui serait précisément la même chose que la feuille d'inventaire dont on donne le modèle, avec cette seule différence, qu'on ajouterait le mot *à*, aux débiteurs, et le mot *par*, aux créditeurs, parce qu'il aurait fallu balancer tous les comptes du livre, par celui de balance de sortie.

Avant de faire ce compte de balance de sortie, nous avons supposé que la dissolution de société ait été convenue et traitée à forfait avec Pierre commanditaire, moyennant une bonification par celui-ci aux deux autres, à prendre sur sa portion de bénéfice, et sous la condition qu'une partie de ses fonds lui serait remise de suite. Pour cet effet, j'ai fait au journal les articles dont il a été parlé ci-devant (DY.) folio 443, etc. en suite, je balance au grand livre, comme il vient d'être dit, tous les comptes, en débitant les uns à balance de sortie, pour transport du solde, et en créditant les autres par balance de sortie, pour transport du solde, mettant à la seconde colonne de rencontre

le folio où sera ouvert le compte de balance de sortie. En balançant ainsi les comptes, j'ai soin de faire un autre relevé auquel je porte les folios des comptes que je balance.

J'ouvre donc le compte de balance de sortie, et je mets à chaque ligne du débit *à tel*, (*qui était débiteur au relevé*) avec le folio de son compte et la somme du solde.

Et à chaque ligne du crédit *par tel*, (*créditeur au relevé*) avec le folio de son compte et la somme, et ce compte de balance doit être lui-même balancé, puisqu'il contient au débit les excédans de tous les débits du livre; et au crédit, les excédans de tous les crédits du livre entre lesquels il y a conformité et balance : Ainsi tous les comptes sont finis.

Remarque sur ce compte de balance.

Ce compte est un être abstrait, un compte collectif qui contient divers débiteurs et divers créditeurs; c'est, à proprement parler, un compte de divers; mais au compte ordinaire de divers au débit, le débiteur de chaque ligne est nommé, ainsi qu'au compte de payement, après une ligne tirée du haut en bas; le débiteur de chaque ligne du compte de balance de sortie, devrait donc y être nommé. Cela est juste, car par ces mots: *à Bernard* de Mâcon, on a seulement désigné quel était le créditeur correspondant. Où est donc, et quel est donc le débiteur ? C'est Bernard de Mâcon, *débiteur*, sous le nom de balance de sortie qui doit audit Bernard, *crédité* à son compte folio 9. Il aurait donc fallu mettre à Bernard de Mâcon, *ledit Bernard*) ainsi pour tous ceux qui sont nommés à chaque ligne; l'effet n'eût pas été agréable; mais pour remplir la règle, on met après, le titre du compte au dessous,

DÉBITEURS de SORTIE,

Portés créditeurs pour l'ordre.

C'est comme si l'on disait: ceux qui sont portés pour créditeurs correspondans de chaque ligne, sont les mêmes que ceux qui sont les débiteurs de cette ligne, et dont le nom à cet effet n'est pas répété.

De même au crédit du compte de balance, on met,

CRÉDITEURS de SORTIE,

Portés débiteurs pour l'ordre.

La raison est la même dans le sens inverse.

A ce compte, il n'y a qu'une colonne de rencontre, ou du moins l'on ne met rien dans la première.

(85.) Le compte de bilan d'entrée qu'on ouvre au nouveau grand livre, est opposé au compte de balance de sortie, c'est-à-dire, que ce qui est au débit de l'un est au crédit de l'autre. Ce n'est pas qu'il y ait opposition entre ces deux comptes qui n'ont point de rapport entr'eux; au contraire, ils ont chacun le même but, celui de donner aux comptes du livre un autre compte qui leur corresponde à tous; et comme dans les nouveaux livres, les comptes doivent se trouver dans le même état où ils étaient aux anciens, il faut que le bilan d'entrée soit le débit ou le crédit correspondant; c'est-

c'est-à-dire, que celui qui sera débiteur à son compte, doit être créditeur au compte de bilan d'entrée; et celui qui sera créditeur à son compte, doit être à celui de bilan, débiteur.

Et comme à chaque ligne de ce bilan d'entrée au débit, celui qui sera désigné comme créditeur correspondant de cette ligne est le même que celui qui est le débiteur représenté pour cette ligne par le titre de ce compte collectif, on ne repète pas ce même nom, mais on met au haut du compte au-dessous du titre,

DÉBITEURS d'ENTRÉE pour l'ordre,

Créditeurs à leurs comptes.

Et au crédit,

CRÉDITEURS d'ENTRÉE pour l'ordre,

Débiteurs à leurs comptes.

Pour ce compte de bilan d'entrée, on fait au journal les écritures convenables, ainsi il a les deux colonnes de rencontre.

Quelques-uns desirent trouver à ce compte de bilan d'entrée, le folio où était le compte à l'ancien livre, et trouver à la balance de sortie de l'ancien, le folio où le compte est ouvert au nouveau.

Pour ne pas multiplier les colonnes de rencontre ou d'indication, on peut porter les folios qu'on desire trouver, à la colonne de la date, parce que dans ces comptes on ne met point de dates; ou du moins on la met dans l'intitulé; mais l'on ne peut mettre ce folio à l'ancien livre, que lorsque les comptes sont ouverts au nouveau.

Dans les livres que j'ai donnés, à la suite d'un premier journal et d'un premier grand livre, j'ai divisé en quatre journaux, et j'ai suivi la division de la monnaie en centimes; ainsi, les premières écritures pour le bilan d'entrée ont été au journal ou au livre d'annotations. J'ai fait seulement quelques articles aux uns et aux autres de ces livres, pour lesquels je crois pouvoir me dispenser de toute explication d'après celles qui ont été données jusqu'à présent. J'observe qu'au journal d'annotations, j'ai presque toujours porté le débiteur et le créditeur de chaque article en une seule ligne, afin qu'on voie que cette façon est moins régulière que celle de les diviser par le mot *doit*, au bout de la première ligne; il n'est plus possible de mettre les folios vis-à-vis les noms (38.)

Opérations de Banque.

Avant de parler d'une liquidation de commerce, je vais dire deux mots de quelques opérations en banque que j'ai portées à la fin des livres et sans interruption, afin qu'on voie mieux la manière d'en faire les écritures.

(86.) Si le commerce de banque se réduisait, soit à prendre de l'argent à un intérêt modique pour le prêter à un intérêt plus haut, soit à prendre des lettres de change à une perte considérable aux lettres, pour les céder à une perte moindre, et gagner sur le tout une certaine provision, je n'en aurais pas parlé; c'eût été toujours caisse et traites et remises; mais ce qui m'a paru mériter quelqu'attention ce sont les négociations de lettres de change sur l'étranger, les affaires faites en banque pour le compte d'un correspondant de pays étranger, ainsi que les retours que nous lui faisons;

Ce sont les affaires pour notre compte, et les retours qui nous sont faits par un correspondant de pays étrangers.

Ce sont les affaires en participation avec d'autres banquiers, soit de pays étrangers, soit du même état que le nôtre.

Il me semble qu'en banque, notre correspondant agit toujours pour notre compte,

ou que nous agissons pour le sien, qu'ainsi, il ne peut point y avoir de compte simple.

J'ai cherché néanmoins à établir un compte de cette manière à Jacob de Paris, sans distinction de rapport. Ce sera un compte commun de lui chez nous, et de nous chez lui, dans lequel on se fera réciproquement raison des pertes sur les effets envoyés, et des intérêts des sommes fournies par l'un et par l'autre.

Un autre compte est celui de Josué de Cadix, *son compte*, de qui nous recevons, et à qui nous remettons pour son compte.

Un troisième, celui de Riche de Livourne, *compte-à-demi*, avec lequel nous diviserons le bénéfice ou la perte que nous aurons faite sur les effets qu'il nous aura fait passer, et celui qu'il aura fait lui-même, sur ceux que nous lui aurons adressés.

Un quatrième compte sera de même *en participation* avec Germain d'Hambourg.

Un cinquième sera celui de Benjamin d'Amsterdam, *notre compte*, qui reçoit et remet pour notre compte.

Et le sixième, un autre compte en participation à demi avec Frédéric de Rouen.

Pour spéculer avantageusement, il faut une réciprocité de lettres et d'avis mutuels pour guider les combinaisons des arbitrages qui sont précisément le fin de ce commerce, en choisissant le papier qu'il convient de remettre à telle place, ou la place à laquelle il convient de remettre tel papier, suivant le change qui a cours ici, relativement au cours d'ailleurs, dont on est avisé et dont on avise. Les calculs à cet égard n'ont pas toujours le succès desiré à cause de la variation qui survient dans le cours des changes; mais on y remédie par le choix d'une place pour tirer ou pour remettre, dont le cours quelquefois dédommage bien de la différence qu'on éprouve; n'ayant pas à enseigner la manière de faire les opérations de banque, je reviens à la manière de faire les écritures de ces opérations.

(87.) Il y a quelques comptes où il n'est pas absolument nécessaire de tenir une double colonne, comme celui de Josué de Cadix, *son compte*, parce que c'est de notre monnaie seule qu'il sera question pour régler avec lui, puisque nous n'aurons à lui tenir compte que de la somme en notre monnaie que nous aurons touchée pour lui. Qu'il ait déboursé en la sienne plus qu'il n'en recevra, ce sera pour lui une perte qui ne nous concerne pas. (70.) Néanmoins comme il nous importe même par honneur, que les affaires que nous faisons pour son compte tournent à son avantage, il n'est pas hors de propos qu'on tienne une colonne de sa monnaie, et je l'ai tenue.

Dans les autres comptes, cette double colonne n'est pas seulement de convenance, mais elle est de nécessité. (*c'est ici qu'on sentira mieux le véritable mécanisme et l'effet de la double colonne* (70.) elle sert à porter la somme que nous donnons à ce correspondant en sa monnaie (*au débit*) comme la colonne ordinaire porte la somme qu'il reçoit en la nôtre.

De même au crédit de son compte, la colonne en dedans annonce et désigne la somme que nous recevons de sa monnaie, comme celle en dehors désigne celle qu'il donne de la nôtre.

Ainsi la colonne en dehors de son compte est pour lui par rapport à nous ou avec nous, et celle en dedans est pour nous, par rapport à lui ou avec lui.

Cette observation étant bien entendue, les écritures de chaque compte seront intelligibles. Je vais en développer quelques-uns dans leur totalité. Je néglige les articles du journal sur lesquels on peut jetter l'œil pour voir comment ils sont formés, et je m'en tiens au grand livre pour l'explication.

J'observe néanmoins qu'il faut faire attention qu'au bas des articles du journal par lesquels on envoie des remises à un correspondant, on laisse la place d'une ligne pour y mettre à quel cours elle aura été négociée, ce que l'on ne peut savoir

que lorsque le correspondant l'aura marqué. C'est alors seulement que sachant la somme qu'il a reçue en sa monnaie ou que nous lui avons donnée, on peut la porter à la colonne en dedans de son compte au grand livre. Si je reçois une remise de ce correspondant, je puis toujours commencer l'article de cette remise dont je sais la valeur en monnaie de son pays, parce qu'il me l'a marquée en me l'envoyant; mais je diffère de le créditer en ma monnaie, jusqu'à ce que j'aie négocié. Quand je l'ai fait, je porte la somme de la négociation.

Assez habituellement on passe directement par caisse cette négociation, et le débit de caisse sert pour le crédit du correspondant. Mais comme dans ces derniers livres je me suis imposé l'obligation de passer tous les effets par le compte de traites et remises, je débite ce compte de traites et remises à tous ceux de qui je les reçois, et je débite caisse en faveur de ce compte, lorsque je reçois le montant de la négociation.

(88.) Examinons donc le compte de Josué de Cadix, sous le rapport *son compte.*

A chaque ligne du débit et du crédit, la colonne en dedans est celle de sa monnaie, et la colonne en dehors celle de la nôtre. La colonne en dedans n'était pas nécessaire, puisque tout est pour son compte : elle sert à faire connaître ce que nous avons donné et reçu en sa monnaie, et quelle différence il en peut résulter pour lui.

Remarquez qu'au débit, (*mettez le compte sous vos yeux*,) il n'y a qu'un change désigné près de la première colonne de rencontre ; c'est celui auquel nous lui avons remis sur Cadix, toujours à 74 sous de France pour une piastre ; et qu'au crédit, il y a deux changes indiqués ; le premier avant le montant des effets qu'il a remis, (*c'est celui auquel il a pris ces effets et qui a formé la somme de sa monnaie portée à la colonne en dedans*) et le second près la colonne de rencontre ; (*c'est celui auquel nous avons négocié ou accepté ses effets, et qui a produit le montant en notre monnaie porté à la colonne en dehors.*)

Cette remarque doit s'appliquer aux autres comptes, comme à celui-ci. Le premier change est relatif au sujet du compte ; c'est *au crédit*, celui auquel il aura pris l'effet ; et *au débit*, celui auquel il l'aura négocié, si l'effet n'est pas sur sa propre ville ; et le second près les colonnes de rencontre est relatif à nous. C'est (*au crédit*) celui auquel nous aurons négocié ou accepté l'effet qu'il remettait, et (*au débit*) celui auquel nous avons pris l'effet que nous remettions.

Le débit porte donc,

Col. en dedans, (*nous avons donné*) en sa monnaie.	P.	6688	4	14.	Col. en dehors (*il a reçu*) en not. mon.	24769	77

Le crédit porte, non compris sa remise à Livourne,

Col. en dedans, (*nous avons reçu*) de sa monnaie.		6071	2	25.	Col. en deh. (*il a donné*) en not. mon.	23256	25
		617	1	23		1513	52

Ce qui fait connaître que nous avions donné de sa monnaie de plus que nous n'en avions reçu 617 1 23, et qu'il avait reçu de la nôtre de plus qu'il n'en avait donné, 1513 52 ; il nous devait conséquemment cette dernière somme, (*c'est pour son compte*) il doit en outre pour le courtage, provision et ports de lettres, en notre monnaie 115 8

1628 60

De sorte que je le débite à profits et pertes pour ces frais de 115 8, comme il suit :

Transport du compte.

DÉBIT.		CRÉDIT.	
Col. en ded. 6688 4 14.	Col. en deh. 24769 77	Col. en ded. 6071 2 25.	Col. en deh. 23256 25
	à P. et P. 115 8	A . . . 440 1 10. p. Riche	1628 60
		B . . . 177 13 s. Bén.	
6688 4 14	24884 85	6688 4 14	24884 85

La première ligne de ce compte indique ce qu'il était avant le règlement, et les autres font le règlement : pour la remise qu'il fait à Livourne suivant mon desir, de piast. Livourne, 354 18 9, prise par lui à 124 piastres de Cadix pour 100 de Livourne, ce qui fait de Cadix, 440 1 10, et cette dernière, à 74 de France, faisant 1628 60, dont il était débiteur, comme il vient d'être dit, et vu, je le crédite par Riche de Livourne, aux deux colonnes A, de piast. 440 1 10, faisant les 1628 60, qu'il devait.

Cette remise solde les colonnes en dehors ; mais celles en dedans ne sont pas balancées. On vient de voir que nous avions donné en monnaie de Cadix, plus que nous n'avions reçu, avant la remise qu'il fait à Livourne, ... 617 1 23

Par cette remise à Livourne, nous recevons . . . . 440 1 10 à soustraire.

Reste . . . . 177 » 13

Après cette remise, le débit de cette colonne en dedans excède encore le crédit de 177 » 13, et pour faire connaître cette différence, je l'ajoute seulement à la colonne en dedans du crédit (B) sans débiteur correspondant, où elle fait voir le bénéfice que Josué de Cadix a obtenu sur les remises que nous avons négociées pour son compte et sur les retours que nous lui avons faits, puisque nous lui avons donné en sa monnaie piast. 177 et 13 maravedis de plus que nous n'en avions reçu, et pour lesquelles il ne donne rien en la nôtre.

Allons au compte de Riche de Livourne, qui est en participation.

Mettez de même le compte sous vos yeux ; mais ne prenez que les six effets portés au débit, et les quatre portés au crédit, avant le règlement.

Le Débit porte,

Col. en ded. (nous avons donné en sa monnaie.) 5371 12 3. Col. en deh. (il a reçu en notre mon.) 25268 14

Le Crédit porte,

Col. en ded. (nous avons reçu en sa monnaie.) 4638 1 9. Col. en deh. (il a donné en notre mon.) 23862 65

Différence . . . 733 10 6 Différence. 1405 49

Courtage. 23 63

1429 12

Nous avons donné en sa monnaie de plus que reçu, piast. 733 10 6, il a reçu en notre monnaie, de plus qu'il n'a donné . . . 1405 49 ;

Il faut donc qu'il fasse d'abord état de cette somme qu'il a reçue de plus en notre monnaie, et en outre du courtage de nos remises qui nous est dû, et qui est sur 23639 54, non compris celle faite par Josué de Cadix, de L. 1628 60 ; de sorte qu'à 1 pour mille, c'est 23 63

1429 12, total qui nous est dû ; évaluant ce total à 97 » (*cours entre la France et Livourne*) ce sera piastres, 294 13 3.

Ainsi ajoutant à son crédit, (*par supposition, pour voir le bénéfice avant qu'il ne remette*) colonne en dedans, ces 294 13 3 que nous recevrons quand il remettra ; et colonne en dehors, 1429 12 qu'il donnera, quand il remettra : il s'en suivra que les colonnes en dehors seraient balancées, parce que je l'aurais débité (*à cette colonne en dehors seulement,*) pour courtage de nos remises, de 23 63, en cette manière.

Débit.			*Crédit.*		
Col. en dehors,	25268 14		Col. en dehors, ...	23862 65	
à P. et P. courtage,	23 63		à remettre, . . .	1429 12	
	25291 77			25291 77	

Par ce moyen, ce qu'il avait reçu de plus en notre monnaie se trouve réglé.

Examinant en suite ce que nous avions donné en sa monnaie . . . 5371 12 3

et ce que nous en avions reçu ; d'abord 4638 1 9

A quoi il faut ajouter ce que nous en recevrons par sa remise, pour le complément de nos avances. . . . 294 13 2

Plus pour le courtage de ses remises faites et à faire, qui seront en total 5149 12 6, ... 5 2 3

4937 17 3

Après la soustraction, reste . 433 15 »

Il résultera que nous aurons encore donné plus que reçu, piast. 433 15

Et retournant actuellement la phrase, il résultera qu'il aura reçu en sa monnaie plus qu'il n'en aura donné, 433 15, dont conséquemment, il nous doit 216 17 6

Laquelle somme à 97, fera de fr. 1051 78.

D'après le résultat de cet examen,

Je débite donc Riche de Livourne, à P. et P. pour nos court. col. en deh. A. 23 63.

Je le débite encore à P. et P. pour notre portion de bénéf. col. en dehors, B. 1051 78.

Je le crédite à la colonne en dedans, sans débiteurs correspondans, pour le courtage de ses remises, C. 5 2 3.

Je le crédite même colonne seule, pour sa portion de bénéfice, D. 216 17 6.

Je le crédite, et aux deux colonnes, par Germain, d'Hambourg, à qui il remet, tant pour le complément de mes avances, 294 13 3. p^r. nos avances, 1429 12 } 2480 90
que pour notre portion de bénéfice, 216 17 6. p^r. notre bénéf. 1051 78 }

Compte entier.

Col. ded.	5371 12 3.	Col. deh.	25268 14.	Col. ded.	4638 1 9.	Col. deh.	23862 65
		à P. et P. c. A.	23 63	court. C.	5 2 3		
		à P. et P. b. B.	1051 78	son bén. D.	216 17 6		
				nos av. E.	294 13 3 } P. Ger.		2480 90
				not bén. F.	216 17 6 }		
	5371 12 3		26343 55		5371 12 3		26343 55

Il ne suffit pas d'avoir indiqué ce qu'il faut faire et pratiquer, il faut en donner les raisons.

Les opérations des remises de part et d'autre n'ont pas besoin d'explications ; c'est le règlement seul qui en demande.

Pour connaître de quelle manière ce règlement doit être fait, il faut examiner les colonnes en dedans entr'elles, débit et crédit ; les colonnes en dehors entr'elles, débit et crédit, et comparer ensuite la colonne en dedans du débit avec la colonne en dehors

du même débit; et de même la colonne en dedans du crédit, avec la colonne en dehors du même crédit; il semble d'abord que ces deux colonnes différentes ne peuvent être comparées entr'elles, puisque les monnaies sont différentes; il y a néanmoins un mode de comparaison, qui est le change et le cours de ce change. Il sera expliqué ci-après, et comment sera faite, et comment peut se faire cette comparaison.

Comparant donc la colonne en dedans du débit avec celle en dedans du crédit, on voit si le débit excède le crédit, ou si le crédit excède le débit.

Si le débit excède le crédit, [*ce sont nos colonnes* (70.)] nous aurons donné en la monnaie du sujet du compte, de plus que nous n'en aurons reçu.

Si le crédit excède le débit, nous aurons reçu en sa monnaie, plus que nous n'en aurons donné.

Comparant ensuite la colonne en dehors du débit avec celle en dehors du crédit, on voit lequel excède l'autre.

Si le débit excède le crédit, il aura reçu de notre monnaie, plus qu'il n'en aura donné;

Si le crédit excède le débit, il aura donné de notre monnaie plus qu'il n'en aura reçu.

Observez d'abord que lorsque la colonne en dedans du débit excède la colonne en dedans du crédit, ordinairement la colonne en dehors du débit excède aussi la colonne en dehors du crédit:

Et de même, que lorsque la colonne en dedans du crédit excède celle en dedans du débit, la colonne en dehors du crédit, excède aussi celle en dehors du débit.

Il pourrait néanmoins arriver que la colonne en dedans du débit excédant celle en dedans du crédit, la colonne en dehors du débit n'excédât pas celle en dehors du crédit, et qu'au contraire, celle en dehors du crédit excédât celle en dehors du débit. Le cas est très-rare, néanmoins très-possible, et ne changerait rien à la manière de régler les comptes: nous en parlerons à la suite de ce raisonnement.

Observez encore que dans les livres, les mots *recevoir* et *devoir* signifient la même chose; *celui qui reçoit est debiteur doit*, (VII.) et que les mots *donner*, être *créancier*, *créditeur* à *qui il est dû*, signifient aussi la même chose. Celui qui donne (VII.) est créditeur.

Prenant donc le cas où la colonne en dedans du débit excéderait celle en dedans du crédit, dans lequel la colonne en dehors du débit, excéderait aussi celle en dehors du crédit, comme il en est au compte de Riche de Livourne.

Par la colonne en dedans du débit, nous avons donné plus; par celle en dehors du débit, il a reçu plus; il doit, ce que nous lui avons donné plus en sa monnaie, et qu'il a reçu plus en la nôtre. Laquelle de ces monnaies choisirons-nous, pour faire le règlement du compte, et désigner ce que nous avons à recevoir d'abord pour être remboursés de ce qui nous revient, avant le partage du bénéfice? Je rappelle (*en parlant de Riche de Livourne*,) que nous avons donné plus en sa monnaie p. 733 10 6, et qu'il a reçu plus en la nôtre 1405 49. Si je prends, sa monnaie 733 10 6, qui au change de 97, font liv. f. 3557 60; (*négligeant pour un moment les courtages*) il résulterait qu'il donnerait en notre monnaie 3557 60, or le débit en cette monnaie, n'excédait le crédit que de. . . . . 1405 49.

Il arriverait que le crédit excéderait actuellement le débit de. . 2152 11.

Et qu'il faudrait lui rendre la moitié de 2152 11, qu'il aurait donné de plus qu'il n'avait reçu, et qui ferait le bénéfice à partager.

Si l'on pense qu'on doit prendre ce qui nous revient, à la colonne de notre monnaie, je vais supposer de suite un autre cas très-possible; celui où la colonne en dedans du débit, excéderait moins celle en dedans du crédit, (*je suppose seulement de*

piastres 350) et où la colonne en dehors du débit, excéderait d'avantage celle en dehors du crédit ; (*et je suppose de* 2000) cela arriverait si quelques-unes de nos remises eussent été prises ici à un change trop désavantageux, ou négociées là, à un change aussi peu favorable ; et de même, si quelques-unes des siennes eussent été prises là, avec désavantage, ou négociées ici à un change onéreux, et tout cela arrive quelquefois. Si l'on choisissait donc notre monnaie dont l'excédant serait 2000, lequel à 97, ferait piast. 412 7 6, il arriverait que nous recevrions en sa monnaie 412 7 6, qui excéderait actuellement le débit en sa monnaie 350 de piast. 62 7 6, qui serait la perte et dont il faudrait ensuite que nous lui donnassions moitié : l'excédant en notre monnaie ne serait donc pas celui qu'il faudrait choisir.

Le moyen de connaître quelle monnaie doit être choisie, c'est de comparer ces monnaies entr'elles, et de choisir le moindre excédant. Pour les comparer entr'elles, le mode de comparaison est, comme il a été dit, le change et le cours du change. Celui de Livourne avec la France, étant à 97, 350 de Livourne, feraient de France, liv. 1697 50, de sorte que c'est ce dernier excédant qu'il eût fallu choisir, moindre que celui de 2000, (*qui a été supposé*) de 302 50.

En considérant donc ce moindre excédant comme étant mis au crédit pour nous être remis ; savoir, à la colonne en dedans, piast. 350, et à celle en dehors, liv. fr. 1697 50, les colonnes en dedans seraient soldées ; mais celles en dehors ne le seraient point ; le débit excéderait encore le crédit de 302 50. Cet excédant serait une perte, puisque nous aurions reçu en sa monnaie (*colonne en dedans du crédit*) tout ce que nous aurions donné en sa monnaie, (*colonne en dedans du débit*) et puisqu'il aurait encore *reçu* en notre monnaie ; (*colonne en dehors du débit*) *mettez actuellement puisqu'il devrait en notre monnaie plus qu'il n'en aurait donné* (*colonne en dehors du crédit.*) Ce dernier excédant qu'il devrait, étant donc une perte commune, il ne peut nous en remettre la totalité, mais seulement la moitié, de sorte que, quand il l'a remettra avec ce qui nous revient, nous recevrons de sa monnaie. 350 } 381 3 9 et il donnera en la nôtre 1697, 50 } 1848 75
Et de plus p. sa perte. 31 3 9 } pour sa perte 151, 25 }

La colonne en dedans du crédit excédera alors celle en dedans du débit, de. . 31 3 9

Et la colonne en dehors du débit excédera encore celle en dehors du crédit, de . 151 25

Pour les balancer il faudra que j'ajoute à celle en dedans du débit qui était. 350
pour sa perte. 31 3 9
381 3 9

Et que je débite P. et P. à ce compte p. notre perte, colonne en dehors seule 151 25
2000
Conforme à l'excédant du débit.

La raison de cette opération, de cet article, par lequel je débiterai profits et pertes à ce compte de Riche de Livourne, est la même que celle qui a été donnée pour tous les autres articles de P. et P. je recevrai la différence des objets matériels que j'aurai donnés, sur ceux que j'aurai reçus de moins, qui est une perte pour moi, puisqu'on me donne moins que l'on n'a reçu de moi, ou que je reçois moins d'objets matériels que je n'en ai donnés. (2 et IX.)

Et par ce même article relativement à Riche de Livourne, il donne de notre monnaie, (*colonne en dehors du crédit*) mais nous ne recevons ou *ne devons* rien de sa monnaie, (*colonne en dedans du crédit*) à laquelle pour cet effet l'on ne doit rien porter. Voilà la raison pour laquelle on ne doit porter qu'à la colonne en dehors, (*la sienne* :) et par rapport à la somme de sa monnaie qu'on doit porter à la colonne en dedans du débit, nous lui donnons également en sa monnaie cette différence en plus que nous avons reçue réellement de sa monnaie par sa remise, sur celle que nous lui avions donné de moins; ce qui désigne sa perte, comme la différence dont il est crédité en notre monnaie, désigne la nôtre qu'il avait réellement reçu, autrement qu'il devait en notre monnaie, mais aussi, pour cette différence que nous lui donnons en sa monnaie, (*colonne en dedans*) il ne reçoit et ne doit rien en la nôtre, (*colonne en dehors et la sienne*) et c'est la véritable raison pour laquelle cette somme de sa monnaie est ajoutée à la colonne en dedans (*la nôtre*) sans créditeur correspondant.

Il faut sentir ce raisonnement si l'on veut savoir pourquoi l'on agit de telle ou telle manière, ou bien il faut agir de telle manière, parce que le maître l'a enseigné ainsi, *magister dixit.*

D'après ces développemens, ce qui est pratiqué dans les comptes de banque que j'ai présentés, sera facile à expliquer, et sera peut-être compris aisément. Reprenons le règlement du compte de Riche de Livourne, qui est en bénéfice, et non en perte, comme il vient d'être supposé.

L'excédant du débit (*colonne en dehors, la sienne*) sur le crédit (*même colonne, la sienne*) était moindre que l'excédant du débit (*colonne en dedans, la nôtre*) sur le crédit même colonne, (*la nôtre*) puisque 733 10 6 piastres, à 97, auraient fait de fr. 3557 60.

L'on a donc choisi l'excédant en notre monnaie (*sa colonne*) qui était de . 1405 49

Il a été débité à P. et P. pour courtage de nos remises sur 23639 54 A.

Non compris celle faite par Josué de Cadix, de 23 63

1429 12

Pour ce courtage il recevait, *devait* en notre monnaie 23 65, mais nous ne lui donnons rien en la sienne (*nous l'avions donné à l'agent de change, et c'est pour cela que rien n'est porté à la colonne en dedans, la nôtre ou ce que nous donnons.*)

Il a été vu que les remises qu'il avait faites s'élèvent, à . 4638 1 9

Que celle qu'il aurait à faire pour nos avances serait de. . 294 13 3

Et qu'en déduisant de	5371 12 3. (*col. du déb.*)		4932 15
La somme de	4932 15.	G.	219
Il resterait pour bénéfice environ .	438 17 3.		5151 15
Observant que moitié de cette M.	5 2 3;		2 3
somme devant nous être remise et serait 219 8 6; mais qu'il fallait déduire le courtage de ses remises faites et à faire sur le total; et qu'en supposant pour le bénéfice comme il est porté ici en G. 219, ce courtage serait de 5 2 3, que nous déduisons de 438 17 3 M. le bénéfice serait conséquemment de 433 15.	433 15.		

Cette

Cette opération n'est faite que pour voir quel serait le montant des remises faites et a faire par lui, et quel sera le courtage pour le tout.

Il a donc été crédité à la colonne en dedans, seule (*la nôtre*) pour courtage sur 5149 12, (*différant de* 5151 15 *d'autre part, supposé seulement pour aperçu*) de la somme de. 5 2 3

non à la colonne en dehors (*la sienne*) parce qu'il ne donne rien de notre monnaie; et à la colonne en dedans seule, (*la nôtre*) parce que nous recevons, *devons* cette somme qu'il a payée en sa monnaie à l'agent de change.

Il a été débité à profits et pertes pour notre portion de bénéfice 216 17 6, qui, à 97, font 1051 78, à la colonne en dehors seule, (*la sienne*) parce qu'il reçoit, *doit* en notre monnaie cette somme qui est bénéfice pour nous, étant la différence en plus des objets matériels qui nous ont été ou nous seront donnés par les remises à nous *faire* d'avec ceux qu'il avait reçus de notre monnaie, et non à la colonne en dedans, parce que nous ne donnons rien, ayant donné auparavant. S'il ne remettait pas de suite à Hambourg le montant de nos avances et notre portion de bénéfice, le compte serait resté en suspens, jusqu'à ses remises, ou notre traite à cet effet : B. 1051 78

Mais remettant à Hambourg pour la valeur en sa monnaie, passée pour la valeur attribuée à la nôtre,

Il est crédité par Germain d'Hambourg, et aux deux colonnes, parce qu'il donne de notre monnaie (*colonne en dehors, la sienne*) et que nous recevons en sa monnaie, (*colonne en dedans, la nôtre*) par le canal de Germain d'Hambourg, E F. Enfin, il a été crédité pour sa portion de bénéfice en sa monnaie (*colonne en dedans seule, la nôtre*) parce que nous recevons, *devons* en sa monnaie la différence en plus (*bénéfice pour lui*) des sommes de sa monnaie que nous lui avons données, d'avec celles que nous en avons reçues; et non à la colonne en dehors, (*la sienne*) parce qu'il ne donne rien en notre monnaie, qu'il n'est point créditeur, qu'il ne lui est rien dû en notre monnaie, D.

De cette manière, on voit une réciprocité entre le débit et le crédit pour la portion de bénéfice de chacun.

Le compte est débité, (*colonne en dehors, la sienne*) pour le bénéfice qu'il doit ou qui nous et dû en notre monnaie; comme il est crédité, (*colonne en dedans, la nôtre*) pour le bénéfice que nous devons ou qui lui est dû en sa monnaie.

De même que dans le cas de perte qui a été supposé, le compte est débité (*colonne en dedans, la nôtre*) pour la perte que nous donnons, dont nous sommes déchargés en sa monnaie, sans qu'il reçoive, *doive* rien en la nôtre; comme ce compte est crédité, (*colonne en dehors, la sienne*) pour la perte qu'il nous donne, dont il est déchargé en notre monnaie, sans que nous recevions, *devions* rien en la sienne.

J'ai dit que si Riche de Livourne n'avait pas fait de suite remise à Hambourg, tant pour ce qui me revenait sur mes avances, que pour ma portion dans le bénéfice, j'aurais laissé en suspens le compte en participation. Je sais qu'en cela je ne me conforme pas à un usage suivi assez ordinairement dans le règlement de ces sortes de comptes.

Cet usage est de transporter à un autre compte la somme qui reste due pour le complément des avances, et cet autre compte est souvent sous une distinction de rapport; ensuite au lieu de débiter à profits et pertes le compte en participation pour notre por-

tion dans le bénéfice, on débite à profits et pertes cet autre compte pour le bénéfice produit par le compte en participation ; et à ce compte en participation on note à la colonne en dedans seulement la portion du bénéfice qui revient à chacun. Ainsi le compte de Riche eût été réglé de la manière suivante :

5371 12 3.		25268 14.	4638 1 9.		23862 65.
	à P. et P. court.	23 63. n. av.	294 13 3.	par lui-même n/c.	1429 12.
			216 17 6.	notre bénéf.	
			216 17 6.	son bénéf.	
		court.	5 2 3.		
5371 12 3.		25291 77.	5371 12 3.		25291 77.

autre compte.

RICHE, n/c. DOIT.

A lui-même c. à 1/2 transp. du solde dud. 1429 12.
A P. et P. p. not. port. du bén. à c. à 1/2. 1051 78.
2480 90.

J'ai dit aussi que je ne désapprouvais pas les usages que je ne pratiquerais pas ; celui-ci a pour but de présenter net ce qui reste dû sur le compte en participation. Je demande d'abord, si le compte en participation ne l'indiquerait pas de même ? Il me semble d'ailleurs que ce n'est pas Riche, n/c. ou s/c. qui doit à profits et pertes pour le bénéfice qui nous revient dans ce compte-à-demi, c'est ce compte-à-demi, suivant moi, qui doit à profits et pertes pour cette portion de bénéfice. L'on me dira que cela paraît plus clair. Je ne le crois pas. Cela ne serait-il pas clair en débitant à profits et pertes, ce compte-à-demi ?

Pourquoi donc débite-t-on ce compte-à-demi à profits et pertes pour le courtage ?

Eût-il été plus clair de débiter à profits et pertes pour cet effet l'autre compte ? Dans un cas de perte au lieu de bénéfice, ce qui peut très-bien arriver, créditerait-on et pourrait-on créditer cet autre compte par profits et pertes pour notre portion dans la perte ? Je vais présenter en quatre lignes le cas de cette perte. Il a été déjà supposé, et je le suppose encore de même dans cet exemple ;

RICHE, compte-à-demi, DOIT AVOIR,

4350.		22000.	4000.		20000
			350.	par lui-même not. compte .	1697 50
				p. lui-même, n/c. sa perte .	151 25
				par P. et P. notre perte. .	151 25
4350.		22000.	4350.		22000

RICHE de Livourne, *s/c.* ou *n/c.* DOIT — AVOIR.

A lui-même, c. à 1/2 p. nos avanc. 1697 50
A lui-même, c. à 1/2 p. sa perte. 152 25
1848 75.

Je demande s'il eût été possible de régler le compte-à-demi autrement qu'en le créditant par l'autre compte pour le transport des avances 350 et 1697 50 ; et qu'en le

créditant par l'autre compte, pour sa perte et non pour la nôtre? (*Le transport serait bon en ce seul point*) n'aurait-il pas fallu nécessairement le créditer par profits et pertes pour notre moitié de la perte? aurait-il fallu le créditer encore par l'autre compte pour notre perte et débiter profits et pertes à cet autre compte pour notre moitié dans la perte? S'il a fallu débiter profits et pertes à ce compte en participation pour notre moitié de la perte, pourquoi ne faudrait-il pas débiter ce compte en participation à profits et pertes pour notre moitié du bénéfice? La règle et l'usage peuvent-ils ou doivent-ils être différens dans ces deux cas? Je suppose encore, qu'avant de faire le transport à l'autre compte l'on ait prévu qu'il y aurait une remise à faire tant pour ce transport que pour le bénéfice, et qu'on ait en conséquence compris dans le courtage porté, celui de cette remise à faire pour qu'il ne fût pas à la charge seul de celui qui remettrait.

Mais je demande encore si cette distinction de rapport *mon compte* ou *son compte*, dans un cas pareil est bien entendue. Est-ce la même acception que dans d'autres cas? Si cette désignation de rapport n'est que pour distinguer ce compte de celui en participation, ne pourrait-il pas être sans désignation de rapport?

Enfin, je demande ce qui résulterait de cette supposition-ci. Riche remet, non par traite, mais par une remise qu'il prend, tout ce qui est porté au débit de son dernier compte; la remise est protestée faute de fonds et d'avis; la lettre n'a point d'endosseur; dans l'intervalle le tireur manque; tout cela me semble possible. Pour qui sera l'événement? sera-t-il pour Riche *son compte*? sera-t-il pour nous, si le rapport est *notre compte*? ne sera-t-il pas réversible au compte en participation, quoiqu'il soit réglé, balancé et transporté? Je ne me mêle point de décider la question, mais je m'en tiens à ce que j'ai dit pour ces sortes de comptes; j'ajouterai seulement, que si l'on veut absolument régler ce compte en participation et en transporter le solde, il est plus convenable et plus simple de faire ce transport à ce compte même, sous la même désignation, que de le faire à un autre compte sous un autre rapport. Ce sera une balance de compte ordinaire par compte vieux et compte nouveau (XV. 13.)

J'ai dit encore qu'il pouvait arriver que la colonne en dedans du débit, excédant la colonne en dedans du crédit, la colonne en dehors du débit n'excédât pas aussi la colonne en dehors du crédit; mais que la colonne en dehors du crédit excédât la colonne en dehors du débit; cela est très-possible, ce serait le cas où les remises que nous aurions envoyées auraient été prises ici, à un change très-avantageux, et négociées là de même; et où les remises qui nous auraient été envoyées auraient été négociées ici, à un change encore plus favorable; il y aurait bénéfice des deux côtés, et ni l'un ni l'autre ne serait en avance, puisque nous aurions donné en sa monnaie plus que nous n'en aurions reçu, et qu'il aurait donné de la nôtre, plus qu'il n'en aurait reçu.

Supposons un compte de cette manière avec Frédéric de Rouen, dans lequel c'est la même monnaie, malgré la nécessité des colonnes en dedans. Ce qui prouve que la colonne en dedans n'est pas seulement pour la monnaie étrangère, mais qu'elle est précisément relative à l'usage que je lui assigne.

Que Frédéric, compte en participation, porte donc,

au débit,			au crédit,	
18000.	17000.	16000.		17500
A P. et P. notre bénéf.	1250.	750.	à remettre. .	750
		1250.	son bénéfice.	
18000.	18250.	18000.		18250

Examinez seulement d'abord la première ligne toute entière débit, crédit et chaque colonne.

La colonne en dedans du débit (*la nôtre*) indique que nous lui avons donné en sa monnaie 18000

La colonne en dedans du crédit (*la nôtre*) indique que nous avons reçu de sa monnaie. 16000

2000

Conséquemment que nous avons donné en sa monnaie de plus que nous n'en avons reçu, et qu'il nous est dû par lui 2000, premier bénéfice entre ses mains; nous ne pouvons pas demander qu'il nous remette l'excédant, puisque ce n'est pas de notre monnaie que nous lui avons donné de plus que nous n'en avons reçu; c'est en la sienne.

La colonne en dehors du débit (*la sienne*) indique ce qu'il a reçu, qu'il *doit* de notre monnaie, et la colonne en dehors du crédit (*la sienne encore*) indique ce qu'il a donné et qui *lui est dû* par nous de notre monnaie. Or ce crédit excède le débit de 500; c'est un autre bénéfice entre nos mains; ces deux bénéfices font 2500; il ne peut pas demander ses avances, parce que ce n'est pas en sa monnaie qu'il a donné plus qu'il n'a reçu, c'est en la nôtre.

Retournons les mots. Il ne nous est pas dû en notre monnaie, puisque Frédéric en a donné plus qu'il n'en a reçu.

Il ne lui est pas dû en sa monnaie, puisque nous en avons donné plus que nous n'en avons reçu. Cela paraît plus clair.

Le bénéfice total 2500, doit se partager et sera pour chacun 1250.

Par la seconde ligne au débit, je le débite à P. et P. colonne en dehors seulement (*la sienne*) et de ma monnaie. 1250

Il reçoit, *il doit* cette somme de ma monnaie qui est l'excédant de ce que je lui ai donné de plus de la sienne (2000) après la déduction de sa remise à faire, par laquelle il donnera en ma monnaie, et par laquelle je recevrai de la sienne 750, (*rien à la colonne en dedans, la sienne*) parce que je ne lui donne rien en sa monnaie, l'ayant donné auparavant.

Et par une autre raison, mon compte de profits et pertes ainsi crédité, donne la différence en plus des objets matériels que j'ai reçus, et que je recevrai sur ceux que j'ai donné. Ceux que j'ai déjà reçus sont . . . . . 17500 --- 17300

ceux que je recevrai par la remise qui me sera faite, ... 750

tot. 18250

ceux que j'ai donnés, sont . . . . . 17000 --- 17000

la première différence qui est entre mes mains est . . 500 } 1250

la remise que je recevrai, fait la seconde . . . . 750 }

Cet excédant, 1250, est mon bénéfice.

Par la seconde ligne au crédit, je le crédite aux deux colonnes de sa monnaie et la mienne, (*même valeur*) pour la remise qu'il me fait; ou je le créditerai, quand il la fera. -- Il donne réellement en ma monnaie et je reçois réellement en la sienne.

Par la troisième ligne au crédit, (*colonne en dedans seule, la mienne*) je reçois, *je dois* ou j'exprime qu'il lui est dû, qu'il est créditeur et crédité de la différence de ce qu'il a donné et qu'il donnera réellement de sa monnaie 16000, déjà donné, 750, qu'il donne ou donnera en semble 16750, d'avec ce qu'il en a reçu par la colonne en dedans du debit 18000, et rien à la colonne en dehors du crédit, (*la sienne et de ma monnaie*) parce qu'il ne donne rien en ma monnaie, cette différence étant son bénéfice que je lui ai donné en sa

monnaie : (*colonne en dedans*) laquelle monnaie est de la même valeur que la mienne.

Ainsi l'on voit dans ce compte la réciprocité du bénéfice ; le mien porté à la colonne en dehors du débit (*ma monnaie*), celui de Frédéric, porté à la colonne en dedans du crédit (*sa monnaie.*)

Je demande encore, si dans un compte de cette nature, l'on pouvait faire le transport à un autre compte, si l'on pouvait débiter cet autre compte à profits et pertes pour ma moitié du bénéfice, et si l'on pouvait régler le compte autrement que je ne l'ai présenté.

Je ne répéterai pas les mêmes explications sur les autres comptes ; ce serait fatiguer les lecteurs, et insulter à leur intelligence.

Liquidation simple, et dans le cas de mort d'un associé.

(89.) Il me reste à parler de la liquidation d'un commerce.

Les écritures à ce sujet se font relativement aux motifs et aux circonstances de ces liquidations.

J'ai supposé d'abord dans ces modèles de livres, le cas le plus simple. C'est celui où deux associés font ensemble cette liquidation, avant de se séparer. Ils cessent d'acheter, et vendent ensemble, autant qu'il est possible, pour comptant. Néanmoins, s'ils vendent quelque peu à terme, il est assez d'usage, pour ne pas éterniser la liquidation, et lorsque tous les créditeurs sont payés, que l'un ou l'autre se charge de recevoir des débiteurs, et de tenir compte après la rentrée, ou qu'ils se partagent entr'eux les débiteurs qui ne sont pas liquidés. C'est ce dernier parti que j'ai suivi. Dans semblable cas, les écritures se continuent comme à l'ordinaire sans aucun changement.

J'ai neanmoins balancé les comptes des débiteurs et des créditeurs (*non compris les comptes des associés*) par un compte de liquidation. Ce compte est précisément un compte de divers.

Lorsque les débiteurs payent, je les crédite par l'objet que nous recevons ; lorsqu'on paye les créditeurs, je les débite à l'objet qui leur est donné. Je fais à ce compte une double colonne pour ne pas former des articles à P. et P. de toutes les menues différences qui manquent au payement de part ou d'autre. Je porte à la colonne en dedans, la somme, y comprise la différence ; et en dehors la somme seule reçue ou donnée. Les colonnes en dedans étant soldées, je balance les autres par P. et P.

Ainsi au compte de liquidation que j'ai fait, ayant trouvé un avantage de 49 55, tant pour les intérêts dont il m'a été tenu compte, que pour les petites différences compensées, je l'ai débité à P. et P. pour balance.

Cette espèce de compte n'est pas tenue par plusieurs, parce qu'elle semble alonger les écritures. Pour les abréger, ils établissent un autre compte de liquidation, qui représente le liquidateur ; ils débitent ce compte au débiteur qui paye, et ils débitent ce compte le créditeur à qui l'on paye, quelque soit l'objet que donne le débiteur, argent ou remise, ou qui soit donné au créditeur ; ils veulent bien supposer que le liquidateur tiendra par devers lui les comptes de ces objets qu'il recevra ou qu'il donnera.

Dans le compte que je présente, si la remise que donne un débiteur, et dont je l'ai crédité par traites et remises n'est pas sur ma propre ville, et que sans la négocier je l'envoie à quelqu'un pour la recevoir, il est certain que je dois débiter à traites et remises celui à qui je l'envoie ; si cet homme n'a point de compte, il faudra que lui en ouvre un, ou que je le porte au compte de divers ; je pourrai même le porter à ce compte de liquidation ; ce sera un débiteur pour un autre.

Avec l'autre compte de liquidation, après l'avoir débité en faveur du débiteur pour la

remise reçue, il faudra bien, je pense, créditer ledit compte par celui à qui cette remise sera envoyée ; ce sera donc le même cas.

Si cet effet revient à protest, il faudra bien débiter de nouveau le débiteur qui l'avait cédé en faveur de celui qui la renvoie protestée avec tous les frais, et ensuite débiter ce dernier au compte de liquidation, pour les frais qui lui seront comptés. Ce compte de liquidation n'est de cette manière qu'un compte général de recette et de dépense.

De même par mon compte de liquidation, je débiterai celui qui m'avait cédé l'effet, à celui qui me le renvoie, avec les frais, et je débiterai ce dernier toujours en compte de liquidation en faveur de la caisse pour les frais que je lui payerai, il ne me restera que l'ancien débiteur, augmenté des frais.

Avec le soin de mettre les remarques des balances et soldes vis-à-vis les noms ou les sommes, je crois qu'un compte sera aussi clair que l'autre.

Quoique je plaide en faveur du compte que j'ai établi, je ne prétends pas dire qu'il soit absolument nécessaire ; je dis seulement que l'ayant cru convenable dans certains cas; j'ai *coutume de l'appliquer à tous.*

Je vais citer un de ces cas qui m'est arrivé. Je pense qu'il eût été difficile de faire autrement. J'aurais fait autrement s'il l'eût fallu, mais il me semble que cela eût été moins clair.

Deux négocians d'un même genre de commerce s'associent et conviennent que les liquidations de leurs deux commerces seront faites par la société et à frais communs, sauf les événemens reversibles à celui qu'ils concerneront ; il convenait certainement que les livres de chacun d'eux fussent réglés en tenant de même ceux de la société.

Cette société reçoit une remise d'un débiteur qui est le débiteur de chacun ; cette remise est pour payer chaque associé, et une partie de ce qu'il doit à la société.

Il eût fallu qu'aux livres de la société, j'eusse débité traites et remises en faveur de ce débiteur de la société, pour la totalité. (*On ne divise gueres le montant d'une remise.*)

Il eût fallu que je débitasse ce même débiteur (toujours aux livres sociaux) en faveur de Jacques l'un des associés (*compte de liquidation*,) de sa somme ; et en faveur de Grégoire, l'autre associé (*compte de liquidation*) pour sa somme.

Il eût fallu ces deux comptes de liquidation au grand livre de la société.

Il eût fallu qu'aux livres de Jacques, j'eusse fait un compte de la nouvelle société pour la liquidation du commerce de Jacques, et que j'eusse débité ce compte de la nouvelle societé en faveur du débiteur qui avait envoyé la remise, et seulement pour la portion relative de cette remise.

Il eût fallu qu'aux livres de Grégoire, j'en eusse fait autant.

Cela eût été, ce me semble, un peu long, sur-tout si chaque liquidation eût été de quelqu'étendue, (*Il y avait environ* 150 *débiteur à chaque liquidation*) il me parut plus simple et plus court de balancer de suite les deux anciens livres, par un compte de liquidation, à la charge de la société, comme par un compte de balance de sortie. Voilà des livres clos.

Et aux livres de la société, je débitai Jacques, c/c. (et en une seule ligne et somme) du montant de tous ses créanciers, en faveur de lui-même, compte d'ancien commerce, ou autrement, compte de liquidation, (une seule ligne et somme à la colonne en dehors) et autant de noms, de lignes et de sommes, que de créditeurs à la colonne en dedans.

Je créditai le même Jacques, c/c. du montant de ses débiteurs, par une seule ligne et somme, par son compte de liquidation, (un seul montant à la colonne en dehors) et autant de lignes et sommes, que de débiteurs à la colonne en dedans.

J'en fis autant pour Grégoire.

Ensuite pour la remise dont il a été parlé ci-dessus, après avoir débité traites et remises au débiteur de la société pour le total, je débitai celui-ci

A Jacques, compte de liquid. (*créditeur celui qui devait et qui remettait*) pour sa portion,

Et à Grégoire, compte de liquid., (*créditeur celui qui devait et rem.*) pour sa portion.

Si l'on me dit que pour les intérêts il eût été plus facile de les prendre et de les suivre, soit au compte de liquidation qui eût été ouvert à chaque associé, dans le grand livre de la société, soit au compte de la société au livre particulier de chaque associé, je dirai qu'il me semble qu'il était aussi facile de les prendre aux deux comptes que j'avais établis sur les livres de la société, puisqu'ils étaient les mêmes que ceux qu'il eût fallu établir aux livres particuliers.

Je ne parle pas des autres occasions plus simples, comme lorsque Michel, débiteur de Jacques, payait net 500 qu'il lui devait; je débitais caisse à Michel, en compte de liquidation de Jacques, cela était fini.

Dans l'autre manière, il eût fallu débiter caisse en faveur de Jacques, compte de liquidation pour somme reçue de Michel.

Mais il eût fallu aussi au livre de Jacques, débiter le compte de la société en faveur de Michel.

Il me semble que j'étais aussi clair et plus court. J'avais bien deux comptes de liquidation au livre de la société, mais il n'y avait plus d'écriture à faire aux livres de chaque associé; et dans l'autre manière, il eût fallu ces mêmes comptes de liquidation aux livres de la société, et à chaque livre de chaque associé.

Les liquidations peuvent avoir d'autres motifs, comme celui de mésacord entre des associés dont l'un exige la dissolution.

Dans ce cas les conditions de la scripte de société, si elles sont suivies, servent de guide pour les écritures; si elles ne sont pas observées, les nouvelles conventions des associés, où la décision des arbitres prescrivent au teneur de livres la manière d'opérer sur ses livres.

Mon intention est de parler seulement d'un cas qui arrive quelquefois et qui demande de l'attention; c'est celui de la mort de l'un des associés presque au moment de faire un inventaire; par le contrat de société, il est pour l'ordinaire stipulé, que les héritiers ou ayant cause du prémourant, seront obligés pour sa portion dans les bénéfices, de s'en rapporter au dernier inventaire signé, et que depuis cet inventaire signé, les bénéfices ou les pertes des nouvelles affaires sont pour le compte seul du survivant.

Dans l'acte de société que j'ai donné pour modèle, il est dit qu'en cas de mort de l'un des associés, tous les événemens des affaires faites avant le dernier inventaire signé, seront pour le compte des survivans.

Avec une clause semblable, il n'y a plus de difficultés, le survivant doit tenir compte aux héritiers du prémourant, du montant total de tous les débiteurs portés au dernier inventaire, ainsi que des intérêts des fonds dudit prémourant, réglés suivant les conventions. Si depuis le dernier inventaire signé, le prédécédé eût versé ou eût retiré des fonds, il n'y a pas de doute que ses héritiers n'eussent à recevoir la somme totale portée à son compte; (*la clause n'est que pour les bénéfices.*) ici s'élève néanmoins une question qui ne regarde que très-indirectement le teneur de livre.

Si l'on a fait une déduction sur les marchandises qui se trouvaient au dernier inventaire, en raison des pertes présumées sur quelques débiteurs mauvais ou douteux, le commerce depuis ce dernier inventaire signé, devrait-il tenir compte à l'ancien, du montant de ces marchandises sans déduction, ou seulement après la déduction?

Je ne m'établirais pas juge: voici seulement ce que je pense.

Puisque le commerce nouveau est chargé des risques, il est probable qu'il ne s'en est

chargé que sous la réserve d'un bénéfice d'autre manière, puisque le commerce ancien a voulu avoir un compte net, il a consenti à dédommager par une autre concession. Je crois donc que le commerce nouveau n'a à tenir compte que du montant des marchandises après la déduction faite, et pour le montant porte aux livres.

Cette raison est entrée pour quelque chose dans l'idée que j'ai eu d'établir un compte de créditeurs d'événemens, ou de créditeurs en raison des risques sur certains débiteurs, (*trouvez une autre expression*) plutôt que de faire une déduction sur les marchandises pour un débiteur mauvais ou douteux ; avec une clause semblable à celle que j'ai portée au contrat social, les créditeurs subsisteraient comme les débiteurs, parce que si l'on objectait que ces créditeurs étaient supposés, il y aurait à répondre qu'ils n'étaient supposés que parce que les débiteurs qui y avaient donné lieu, étaient bien autant supposés, et que si le nouveau commerce doit faire état des débiteurs supposés, le commerce ancien doit faire état des créditeurs supposés.

Si la clause dont il est question n'était pas à l'acte de société, il n'y aurait plus de difficultés à l'égard de ce compte de créditeurs supposés, puisque le nouveau commerce n'aurait à faire état que de ce qu'il aurait reçu de plus que payé ; mais aussi, il n'y aurait rien de louche à l'égard des marchandises, puisque rien n'aurait été déduit.

Nota. La déduction qui est portée dans les livres présentés sur le montant des marchandises en magasin, est d'un genre bien différent ; elle est seulement relative à quelques créditeurs sans compte, de qui l'on n'a écrit avoir reçu que sur un agenda ; on donnera sans écrire ailleurs que sur cet agenda, et de même pour le montant de quelques débiteurs sans compte que l'on a ajouté. Si néanmoins on ne rendait pas les marchandises, et qu'on les payât, il faudrait débiter marchandises à caisse, comme si l'achat était fait dans le moment ; de même si les débiteurs payaient : caisse doit à marchandises.

(90.) Je suppose donc que Jérôme soit mort au moment où j'ai ouvert un compte de liquidation ; il s'agit de voir ce qui reviendrait à ses héritiers.

Ce serait le plus grand hazard si dans une société il arrivait tout ce qui a été supposé dans ces livres.

Dissolution avec l'un des associés, à l'époque d'un inventaire.

Concession faite par cet associé retiré, d'une portion de ses bénéfices.

Changement de livres, et variation dans les comptes de fonds de chaque associé.

Puisque la mort d'un des associés renvoie au dernier inventaire signé, il suffit de remonter à cet inventaire, et pour ne pas faire de nouvelles écritures, d'examiner celles qui ont été faites, tant par rapport aux associés qu'aux débiteurs et aux créditeurs de l'ancien commerce, pour connaître si ces écritures n'ont point apporté de changement dans tous ces comptes ou quel serait le changement qu'elles auraient apporté.

Après avoir fait cet examen et trouvé que les écritures faites n'avaient causé aucun changement dans les comptes des associés, ni dans les comptes des débiteurs ; j'ai remarqué qu'il paraissait une petite différence au compte de Martial de Rouen créditeur de 2835, et qui a été soldé par 2800, avec un escompte de 35, qui paraît un bénéfice. Mais je remarque aussi, que ce bénéfice appartient au nouveau commerce qui a payé par avance, qu'il n'y a point en conséquence d'avantage pour le commerce ancien.

Cette

Cette remarque me conduit à un autre. Il ne paraît pas qu'une liquidation puisse donner du bénéfice, à moins que ce ne soit un rabais obtenu de quelque créancier. Les escomptes que le commerce obtiendrait (*dans un cas semblable à celui qui est supposé*) ne seraient point un bénéfice de la liquidation ; les escomptes qui seraient accordés à des débiteurs ne seraient point des pertes de la liquidation : ils regarderaient seulement les nouvelles affaires. Dans une autre supposition où il ne serait question que d'un commerce, il deviendrait indifférent que les bénéfices et les pertes fussent portées au compte de liquidation, ou au compte de profits et pertes.

Si un débiteur devait une somme plus forte que celle dont il avait été porté débiteur, on pourrait porter la différence au compte de liquidation qui en donnerait moitié ou autre portion convenue à chaque intéressé. Il n'en serait pas moins vrai que ce ne serait point un bénéfice de la liquidation, mais une erreur faite précédemment qu'on aurait pu ou dû rectifier d'une autre manière.

Si la liquidation ne paraît pas pouvoir gagner, elle peut réellement perdre, parce que quelques débiteurs peuvent ne pas payer tout ce qu'ils devaient, soit par les rabais qui leur ont été accordés volontairement, soit par les rabais forcés que quelques événemens peuvent commander. Dans ces cas, on débite chaque associé pour sa portion en faveur de la liquidation, ou du débiteur auquel le rabais est accordé.

Pour constater sur nos livres que les écritures faites n'ont apporté aucun changement, l'on a fait au journal quelques articles, et l'on a ouvert au grand livre deux comptes, l'un sous le titre d'ancien commerce, l'autre sous le titre de commerce actuel. Ces deux comptes indiquent et contiennent ce que le commerce actuel a reçu du commerce ancien, et ce qu'il a payé pour le commerce ancien ; s'il avait reçu plus, il faudrait qu'il donnât l'excédant à chaque associé, ce qui serait bénéfice pour eux; s'il avait donné plus, il faudrait que chaque associé lui donnât, ce qui serait perte pour eux.

Je fais donc au journal un article par lequel le commerce actuel doit au commerce ancien, ce que celui-ci a donné en marchandises. 30631 36

En espèces. 11384 74

conformément à l'inventaire.

Un second, par lequel le commerce ancien doit au commerce actuel 29303 19, pour la somme dont ce dernier a tenu compte à Pierre, laquelle somme avec celle de 12000, dont il a rendu ledit Pierre créditeur sur les livres nouveaux, fait le complément de 41303 19, qui était le montant de tous ses fonds, après la déduction de 1500 qu'il a cédées en se retirant et en traitant à forfait.

Par le même article, le commerce ancien doit au commerce actuel, la somme dont le dernier a tenu compte audit Pierre, sur celle de 12000, dont il l'avait crédité. 9558 58

De sorte qu'il n'a plus à lui payer que 2441 42.

Par un troisième article, ledit commerce ancien doit au commerce actuel, qui a rendu André son créditeur de toutes les sommes dont il était créditeur du commerce ancien, y comprenant sa portion dans les bénéfices et dans la concession faite par Pierre. 15608 19

Voyez au journal le détail et la comparaison.

De même pour la somme dont il a rendu Jerôme son créditeur pour tous ses fonds. 13076 98

De même pour somme payée à Martial de Rouen. 2835

Encore pour autre somme payée à Louis de Carcassonne. . . . 158 20

Nota. Tous ces objets sont le montant des créanciers de l'ancien commerce, payés par le commerce actuel au moment de la mort de Jerôme, et il ne reste plus à payer que Pierre, pour. 2441 42

Et Louis de Carcassonne, pour . . 1000

Le quatrième article débite le commerce actuel à l'ancien, pour le montant des débiteurs de l'ancien que le commerce actuel a reçu, soit en espèces, soit pour traites et remises, soit pour compensations, enfin, dont il fait compte par les écritures faites pour. 28923 96

Nota. Il ne reste plus à recevoir que. . . 1519 50, de Marcel de Toulouse,
et 1522 » , d'Ignace de Lyon.

Tel était donc l'état de la liquidation à la mort de Jerôme.

Le commerce actuel avait reçu de plus que donné. . . 399 92.

Voyez le journal et les comptes au grand livre, et ce qui est dit ici, s'applique aux deux livres.

Lorsque les débiteurs restans payent, et qu'on paye aux créditeurs restans, on en fait écriture au compte de liquidation suivant la forme qui a été adoptée pour ce compte de liquidation.

Mais pour terminer les comptes aux deux commerces.

Par un cinquième article, le commerce actuel est débité à l'ancien pour les sommes qu'il reçoit des débiteurs restans. 3041 50

Par un sixième, commerce ancien doit au commerce actuel, somme que ce dernier paye aux créditeurs restans. 3441 42

Par ces six articles, les deux comptes sont soldés et balancés. Jerôme resterait donc créditeur du commerce actuel de toutes les sommes portées à tous ses comptes. Celles qui y ont été ajoutées depuis le dernier inventaire pour versement nouveau, pour le montant de ses levées sont indépendantes et hors de contestation.

J'observe seulement qu'il n'a été crédité que de l'intérêt de la somme portée à son nouveau compte courant, et seulement pour deux mois et demi, et qu'ayant remonté au dernier inventaire où son compte de fonds n'était que de 6000, au lieu de 10000, portée aux nouveaux livres, le compte courant était de 4000, plus fort; de sorte que je prends l'intérêt sur la totalité de ce compte courant pour trois mois; duquel je déduis l'intérêt qui a été déjà porté à sondit compte.

J'aurais pu le créditer par P. et P. de cette différence, mais pour rendre l'objet plus sensible, avant de balancer le compte du commerce actuel,

J'ai débité par un septième article, ce compte à Jerôme, compte courant de cette différence.

Et par un huitième article, j'ai débité P. et P. à ce compte de commerce actuel pour balance de ce compte, et perte pour ce commerce.

Reste donc le crédit de Jerôme pour lequel ses héritiers ont à s'entendre avec André,

ce qui balancerait et solderait tous les comptes, si l'on n'eût ajouté aux livres à parties doubles d'autres affaires, comme on peut voir qu'ils ont été soldés et balancés dansles livres à parties simples.

Ces deux comptes de commerce ancien, et de commerce nouveau, ne changeant rien aux comptes du livre, et n'ayant été ajoutés que pour indiquer ce qu'il conviendrait de faire en parail cas, et ce qu'il résulterait, comme il est porté aux livres à parties simples; ces livres à parties doubles ont été réglés comme si la mort d'un des associés ne fût pas arrivée, et le partage des marchandises et des bénéfices a été porté comme dans une dissolution amicale, et par ce moyen les différens cas sont présentés.

Il faut observer que pour ne rien changer aux bénéfices portés, rien n'a été porté au crédit du compte de Jerôme, pour l'augmentation des intérêts de son compte courant, mais seulement au débit du compte de commerce actuel, et réciproquement le compte de P. et P. n'a point été débité de cette augmentation qui a été portée seulement au credit du compte de commerce actuel. De sorte que il n'y a ni augmentation du débit de profits et pertes, ni défaut dans la balance du livre.

SUPPLÉMENT.

Ce Supplément annoncé dans la division de l'ouvrage contiendra deux chapitres ; l'un pour les livres auxiliaires, l'autre pour des explications sur différens sujets, réunies à l'interprétation de quelques termes employés dans les livres et dans le commerce.

CHAPITRE PREMIER.

DES LIVRES AUXILIAIRES.

Usages et Utilités des Livres auxiliaires.

CXXX. LE nom seul qu'on donne à ces livres, désigne qu'ils ne sont pas aussi nécessaires que ceux dont il a été parlé; ils servent à contenir des détails, à présenter des éclaircissemens qui sont toujours de la plus grande utilité.

La nature et l'étendue des commerces peuvent seuls déterminer le nombre et le genre de ces livres qu'il convient de tenir.

Par ceux dont nous parlerons, il sera facile de juger, tant de ceux qu'on pourra au besoin y ajouter, que de la manière de les tenir.

Les principaux de ces livres particuliers, sont, 1°. le livre de caisse, 2°. le livre des numéros, 3°. des échéances, 4°. le livre des comptes courans, 5°. le livre des commissions, 6°. le livre des traites et remises, 7°. le livre des menues dépenses ou des menus frais, 8°. le livre des ouvriers, 9°. le livre de banque, 10°. le livre des vaisseaux, 11°. le copie de lettres, 12°. un livre des payemens de Lyon.

1°. LIVRE DE CAISSE.

Manière de tenir le livre de Caisse, qui est précisément le livre du Caissier.

CXXXI. Ce livre est un journal, lorsqu'on tient plusieurs journaux partiels, surtout pour les parties doubles.

Mais pour les parties simples, et quand dans les parties doubles il n'y a qu'un journal général, c'est un livre d'aide; dans ce dernier cas, c'est proprement le livre du Caissier qui doit tenir un état de sa recette et un état de sa dépense, lequel livre néanmoins, doit toujours être à la disposition de tous les intéressés, pour connoître les sommes qui peuvent être en Caisse; la manière de le tenir est toujours la même.

Du côté à gauche se met la recette, du côté à droite la dépense:

Au haut du côté à gauche l'on écrit,

CAISSE, *pour les sommes reçues des suivans*, DOIT;

Et au haut du côté à droite; AVOIR, *pour les sommes comptées aux suivans*,

Ou simplement DOIT, AVOIR.

La date de la recette et de la dépense se met au milieu de la page, entre deux lignettes, comme au journal, et ensuite (pour une recette,)

Reçu d'un tel, sans mettre reçu, ou de *tel*, ou à *tel*, avec le raisonnement convenable pour la manière dont la recette a été faite, et pour quel motif.

Si c'est une vente comptant on l'exprime, *pour ventes*, etc.

Et *(pour une dépense)*

Compté à tel, ou *à tel*, ou *par tel*, etc.

Livres d'Achats et de Ventes comptant, démembrement de celui de Caisse.

CXXXII. Souvent l'on a encore un livre de ventes comptant, un livre d'achats comptant, c'est un démembrement de celui de caisse, et dans ce cas on n'écrit pas au livre de caisse toutes les ventes, et tous les achats comptant, un par un; mais de temps à autre seulement; et après les additions de ces ventes et de ces achats aux livres à cet effet, on a soin de mettre, *rapporté au livre de caisse, tel folio;* et de même au livre de caisse on ajoute pour ventes ou achats comptant, depuis tel jour jusqu'à tel autre jour, comme il est porté *à tel livre, tel folio.*

Si ce livre de caisse est un journal, il est absolument nécessaire, et on en fait le rapport directement au grand livre; s'il n'est que livre d'aide, il est très-utile au caissier et au négociant, qui sans recourir au compte de caisse du grand livre, qui souvent n'est pas additionné, et au journal pour les articles non rapportés, peut au moyen de ce livre et de ses subdivisions, voir aisément l'état de sa caisse, au livre de laquelle il fait lui-même les additions à chaque folio, et les reporte aux folios suivans; ce livre n'étant pas pour l'ordinaire d'un format fort étendu.

On sent aisément que ce livre, et le compte de caisse au grand livre, doivent présenter le même résultat; et qu'en cas de différence, on doit rechercher d'où elle vient, et faire la réctification convenable où elle est nécessaire.

Une maxime qu'un caissier ne doit pas oublier, c'est de recevoir avant que d'écrire, et d'écrire avant que de payer.

Voyez les livres de caisse.

2°. LIVRE DES NUMEROS.

Manière de tenir le livre des Numéros.

CXXXIII. Ce livre sert à présenter d'un côté, l'entrée des marchandises, et de l'autre la sortie, d'où l'on connoît celles qui restent, ou qui doivent rester en magasin.

Ce livre est pour l'ordinaire d'un format allongé et étroit, rayé d'une colonne à la marge pour le numéro, et à l'extrémité de la ligne, d'une autre colonne, pour le poids, l'aunage, etc.

On divise chaque page en plusieurs cases distantes d'environ un pouce l'une de l'autre.

A l'entrée, ou réception de chaque marchandise, balle, tonneau, pièce, etc., on met à cette marchandise un numéro qui doit être toujours le suivant du dernier, et sans jamais mettre un même numéro sur deux objets même de différente nature, pour éviter toute erreur ou méprise; l'objet portât-il déjà un numéro, on y met toujours celui de la maison.

Après quoi, on met au livre de numéro, par chaque case ou distance, le numéro de l'objet, en suivant l'ordre des nombres; après le numéro, on explique la nature et la qualité de l'objet, et ensuite on met la quantité, le poids ou l'aunage, dans la colonne opposée à celle de la marge.

Manière de le décharger.

CXXXIV. A chaque vente on n'est pas minutieusement exact à la porter au livre des numéros, mais ce numéro de l'objet vendu étant et devant être porté aux articles de ventes, soit au brouillard, soit au journal, on se sert de l'un ou de l'autre de ces livres, pour décharger le livre des numéros : c'est-à-dire, que dans la case ou l'espace du côté à droite, qui répond directement à celui du côté à gauche où est le numéro, sans répéter ce numéro, on note à qui l'objet a été vendu et livré, et quel jour, le prix même si l'on veut, et dans la colonne à l'extrémité de la ligne, la quantité, l'aunage ou le poids; je conseille toujours de mettre ce poids à la sortie; on a la satisfaction de voir si l'objet a perdu ou gagné en magasin, et on le note du côté convenable pour balancer. Si l'objet est sorti en différentes parties, on les note chacune, l'on met en dedans la quantité de cette sortie, et on ne porte dans la colonne que le total de toutes les sorties.

LIVRE DES

Nos.			
1	Drap d'Elbœuf, gris-uni.	aunes. .	20.
2	Dit *idem*, gris mélangé.	aunes. .	20.
3	Dit *idem*, noisette.	aunes. .	19 1/2.
4	Dit brun.	aunes. .	19.
5	Dit bleu-clair	aunes. .	20 1/2.

Utilité de ce livre.

Si cela est pratiqué avec soin, il sera facile de connoître celles des marchandises vendues, et celles qui sont invendues, ce qu'on peut comparer avec celles qui sont en magasin.

Par *l'importance* de ce livre, on peut sentir qu'il convient au négociant de faire *lui-même* la décharge de ces numéros.

Il est de certains commerces d'un détail minutieux où il est, sinon impossible, du moins très-difficile de tenir exactement ce livre des numéros; il est cependant bien agréable de se rendre compte de l'emploi de ses marchandises; et je crois qu'il convient à tous, d'avoir comme ils le pourront, des notes de l'entrée et de la sortie. Je suppose un épicier de détail; il achète une balle de café qu'il vend par livre, il ne va pas à chaque livre puiser dans son sac, il en met dans une petite caisse, ou dans un tiroir tant de livres : qu'il note tant de livres, et qu'il fasse de même toutes les fois qu'il mettra dans son tiroir; à la fin il verra s'il a son compte, et il l'écrira vis-à-vis la balle achetée.

Un marchand d'étoffes, draperies, toileries vend au bout d'une pièce; pour l'ordinaire chaque pièce a une carte avec un numéro. Qu'il écrive les ventes sur cette carte, ou sur une plus grande au besoin, par quarts, demi-aunes, aunes, etc. il verra à la fin de la pièce s'il a trouvé son aunage, il notera pour la sortie du numéro l'aunage trouvé; cet usage est bien observé par plusieurs marchands soigneux qui vendent en détail comme en gros.

Qui empêche un fabriquant d'en faire de même pour la balle où il prend pour peser à ses ouvriers? Après l'emploi de la balle reconnu, il mettra à la sortie, *fabriquée*, ce n'est qu'avec des soins qui ne coûtent rien, quand on en a pris l'habitude, qu'on parvient à voir clair.

NUMÉROS.

Envoyé à LEBON de Montpellier, 20 Vend^re. an 7. . . . aunes.	20.
Envoyé audit LEBON de Montpellier, 20 Vend^re. . . . . aunes.	20.
Vendu à BERNARD de Mâcon, 8 Vend^re. an 7. . . . . aunes.	19 1/2.
Vendu audit BERNARD, 8 Vend. an 7. . . . . aunes.	19.
Envoyé à LEBON de Montpellier, 20 Vend. . . . . aunes.	20 1/2.

SUITE DU LIVRE

Nos.		
6	Dit ramoneur . . . . . aunes. . . .	18 3/4.
7	Sucre, 150 pains de 8 L. p. 1200 net, 1320 brut. ton. . . .	1.
8	Dit 200 p. de 6 L. p. 1200 net, 1324 brut. ton. . . .	1.
9	Dit 230 p. de 5 L. p. 1150 net, 1290 brut. ton. . . .	1.
10	Dit 250 p. de 4 L. p. 1000 net, 1115 brut. ton. . . .	1.
11 à 90	Demi-pièces vin, ânées 192: . . . : barriques	80.

3°. DU LIVRE DES ECHEANCES.

Manière de tenir ce livre d'Echéance.

CXXXV. Ce livre comme son nom le désigne, sert pour y annotter les époques des sommes qu'on a à recevoir, et de celles qu'on a à payer. Ainsi du côté à gauche on met en gros caractères, A RECEVOIR, et du côté à droite, A PAYER; on partage ce livre pour douze mois de chaque année, en divisant chaque page en plusieurs espaces séparés par des lignes, aux distances qu'on présume convenables, pour chaque jour de chaque mois; de sorte qu'on prend plus ou moins de pages, pour chaque mois.

A chaque espace, on met par ordre de nombre, le quantième de chaque mois dans une colonne en marge.

Après cette disposition du livre, on met au quantième de l'échéance pour chaque mois, et chaque année, le nom du débiteur, ou du créditeur; en exprimant si c'est

DES NUMEROS.

Vendu au détail. . . . . aunes. . 6. 3. 8. 1 1/2. Courtige. . . . . 1/4.	. . . .	18 3/4.
Vendu en détail . . . . . 100. P. . . L. p. 800. Vendu à Jacques de Bourgoin . 150. P. . . L. p. 400.	L. p. 1200.	1.
Porté dans les ventes journalières de détail, P. 200/L. p. 1200.		1.
Porté de même aux ventes comptant, P. 230/L. p. 1150.		1.
Vendu à Bernard de Mâcon, L. p. 1000 . . . . . tonneau. . .		1.
11 à 20. Dix pièces vendues à Jacques de Bourgoin, ânées 25. bar. 10. 21 à 90. Soixante-dix pièces remises à Blaize de c/v. . *id.* 67. Pour remplissage. . . . . 3.	b. 70.	80.

pour vente ou achats, ou pour lettres de change, et l'on porte la somme à recevoir ou à payer dans les colonnes des monnaies qui sont tracées à l'ordinaire; lorsque la somme à recevoir est reçue, on l'efface, ou mieux encore, sans l'effacer, on met dans la marge devant l'objet une R. qui signifie reçu, et un P. devant l'objet payé.

Dans les lieux ou l'acceptation de toutes les lettres de change est en usage, on ne porte le montant de ces lettres de change qu'après qu'elles ont été acceptées, soit de la part du négociant, soit de la part de ceux sur qui elles lui ont été remises.

Dans les lieux où cette acceptation n'est pas en usage pour toutes les lettres de change, on n'écrit *à payer*, que celles que le négociant est dans l'intention de payer suivant les avis qu'il a reçus, et pour celles qu'il a à recevoir; il lui convient de demander à ceux sur qui elles sont tirées, s'ils sont dans l'intention de payer.

Quoiqu'il en soit, si quelqu'un des effets que le négociant a à recevoir n'était pas payé, il met devant l'objet R. P. qui signifie, *renvoyé protesté*, et de même devant les objets qu'il aurait refusé d'acquitter.

Avantages de ce livre.

Ce livre est utile aux négocians pour savoir en tout temps ce qu'ils ont chaque mois à payer et à recevoir, et pour connoître s'ils ont par devers eux toutes les ressources nécessaires pour être exacts à leurs engagemens, et celles qu'ils peuvent se procurer par les soins d'activer la rentrée de ce qui leur est dû.

A ce livre on ajoute quelquefois un livre de remises, et dans celui-ci on note toutes les remises que l'on reçoit de ses correspondans; après l'acceptation qui en est faite

LIVRE DES

A RECEVOIR,

Nivose.

		Date.			
Reçu.	⋈	11	MICHEL de c/v. en pay. pour négociation.	7612	10
R.	⋈		Ledit MICHEL, remise acceptée en pay. .	1519	
R.	⋈		THOMAS de c/v. *idem*.	1356	
R.	⋈		ORPHÉE de c/v. tr. sur Montpellier nég. p. pay.	1196	
Soldé.	⋈	20	LEBON de Montpellier, envoi du 20 Vend.	2569	
R. p. n/tr.	⋈	22	JACQUES de Bourgoin	1153	8

on met à la marge, A. qui signifie *acceptée*, on les barre et on les porte au livre des échéances, pour celles qui ne sont pas acceptées, on met en marge, P, ce qui signifie *protestées, puis renvoyées tel jour.*

D'autres remplacent ces deux livres par un autre qu'ils appellent traites et remises. Pour tenir ce livre, ils ouvrent comme dans le livre dont je parlerai pour les traites et remises, un compte à chacun des correspondans qui tirent sur eux, ou qui leur envoyent; dans lequel par le moyen d'une double colonne de monnaie, ils voient les effets qu'ils ont à recevoir ou à payer; ce livre ne remplissant pas clairement, suivant moi, ce qui est désirable pour un livre d'échéances, je me dispense de m'étendre à ce sujet.

ECHÉANCES.

A PAYER.

Nivose.

		Date.				
Payé.	X	11	CHARLES de c/v. en pay. facture. . .	3168		
P.	X		BALTHAZARD de c/v. . *idem.* . .	2352		
P.	X		GRÉGOIRE de c/v. . négociation. .	2970		
P.	X		ALEXIS de c/v. . remise cédée. .	12794	3	9
P.	X		TIMOTHÉE de c/v. . . . *idem.* .	3760	1	6
A compte 4800. *Idem.* 3000. Soldé.	X	26	H. JONAS de Mars. env. reçu le 26 vend.	6549	15	
			. . . . .			
A compte 1800. *Idem.* 6000. P. et S.	X	28	SAMUEL de Lille	7839	19	

4°. DU LIVRE DES COMPTES COURANS.

Comment ce Livre doit être tenu. Son utilité.

CXXXVI. Ce livre est destiné pour y tenir copie des comptes que l'on envoie à ses correspondans, avec lesquels on ne serait pas entièrement d'accord. Ces comptes sont pour l'ordinaire conformes à ceux qui sont ouverts au grand livre, dans leur totalité. Dans ce cas on annotte au bas du compte : *conforme au compte du grand livre*, F°. *tant*; lorsque le correspondant a reconnu la conformité, on y ajoute, *et reconnu conforme par lettre*, ou *par règlement de tel jour.*

S'il s'y trouve quelque chose à rectifier, on fait la rectification, et en même temps on met au bas dudit compte : *rectifié de conformité, et passé au journal tel jour, tel folio.*

Si quelqu'objet était en litige, on le note audit compte et l'on n'en fait écriture au journal que lorsqu'il y a accord; alors on en fait mention, comme il vient d'être dit.

COMPTE COURANT envoyé par Veuve Geneviève et compagnie

DOIVENT, MARCHANDISES d'André et Jerôme de Lyon, pour leur compte

Pour divers objets supposés détaillés et cotés à		6825		
Frais par veuve Genevieve et comp^e.				
Pour voiture	218. 15.			
Pour déchargemens et crocheteurs. . . .		458	8	9
Agio et intérêt des déboursés 1 pour o/o. .	2. 3.			
Commission sur la vente de 7917. 14. à 3 p. o/o.	237. 10. 9.			
Différence du montant des prix cotés et des frais à celui de la vente		634	5	3
		7917	14	

COMPTE COURANT envoyé à Nicolas d'Amiens, pour les articles

DOIVENT, MARCHANDISES de Nicolas d'Amiens, pour son compte chez

Montant de l'envoi détaillé, suivant les prix cotés . . .		5654	15	
Frais de voiture et d'enmagasinage	238. 15.			
Intérêt de cette somme 1 pour o/o. . . .	2. 7. 9.			
Courtage . . sur 4190. 13. 9. 1 pour o/o.	41. 18.	289	2	9
Frais à la vente.	3. 5.			
Ports de lettres.	2. 17.			
Commission sur 6188. 15. . . 2 1/2. pour o/o. . . .		154	13	6
Excédant du produit sur les prix cotés et les frais. . . .		90	3	9
		6188	15	

Suivant moi, ce livre peut servir pour tous les comptes qu'on a à régler avec ses correspondans, et pour lesquels on ne fait pas quelquefois sur-le-champ des écritures aux livres ordinaires.

De ce nombre seront les comptes d'intérêt pour les avances, ou retards de payement; les comptes des objets vendus en commission, soit par nous, et pour nos correspondans; soit par nos correspondans, et pour nous : les comptes des marchandises en participation avec d'autres, soit qu'ils en ayent eu, soit que nous en ayons eu la régie. En un mot, tous les comptes dont on suspend le règlement, jusqu'à ce que la conformité ait été reconnue de part et d'autre.

Quelques-uns mettent ces différens comptes dans un autre livre qu'ils appellent et intitulent *livre des factures*; comme il ne s'agit pas seulement de factures, mais réellement de comptes, je pense que ce livre dont nous parlons est celui qui convient; au reste le nom ne fait rien à la chose, il me semble qu'on doit ne pas multiplier sans nécessité :

Et pour cet effet j'y réunirai le livre dont il sera parlé ci-après.

---

de Paris, pour les marchandises qu'ils ont vendues pour N/C.

chez veuve Geneviève et compagnie de Paris, AVOIR,

Vente faite comme il suit;			
Comptant et détaillées. . . . . 2803. 8. 9.	7917	14	
A termes, et à divers détaillés. . . . . 5114. 5. 3.			
Passé de conformité au compte de veuve Geneviève et comp^e.			
journal folio	7917	14	

---

qui ont été vendus, pour son compte, par André et Jerôme de Lyon,

André et Jerôme de Lyon, AVOIR,

Ventes comptant détaillées: . . . . . 1998. 1. 3.	6188	15	
Ventes à termes: . *idem* . . . . . 4290. 13. 9.			
Ainsi porté au compte de Nicolas d'Amiens, journal folio .	6188	15	

COMPTE ENVOYÉ à Germain d'Hambourg, pour les objets en

DOIVENT, MARCHANDISES de compte-à-demi, entre Germain d'Ambourg,

6536	10		M^ses. à Germain à André et Jerôme,	4229. 12. rem. à 23 1/2.	8639	9	9
				2306. 14. autre à 24.	4613	15	
			Frais de voiture		851	18	
			Bénéfice de Germain.		1527	9	2
			Bénéfice d'André, Jerôme et comp^e.		1527	9	2
					17160	1	1

DOIT, GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi avec André, Jerôme et comp^e.

4229	12		Pour remise à l'époque de la réception à 23 1/2. . .		8639	9	9
3070	9	8	Autre à l'époque de la vente,	2306. 14, pour complément.	6141	4	2
				763. 11. 8, pour bénéfice.			
			Pour différence à déduire du crédit qui comprend la remise de Marcs 2306. 14, à 23 1/2 p. 4711. 18. 4.		98	3	4
			Et qui au débit à 24 est pour. . . 4613. 15.				
					14878	17	3

COMPTE A TIERS entre Honoré de Cenève,

DOIVENT, MARCHANDISES A TIERS, entre les susdits, sous Honoré de

Valeur de l'envoi fait par Lami de Montauban.		4837	15
Frais payés à Lyon.		145	7
Frais de voiture pay. par Honoré de Genève, chargé de la vente 156. .			
Frais à la vente par ledit . . . . . 12. .		558	
Commission dudit et pour ducroire, sur 6500, à 6 p. o/o. . 390. .			
Pour Bénéfice { à Honoré . . . . . 319. 12. 8.			
{ à Adrien. . . . . 319. 12. 8.		958	18
{ à André, Jerôme et comp^e. . . . 319. 12. 8.			
		6500	

participation entre lui et André, Jerôme et compagnie de Lyon,

et André Jerôme et compagnie de Lyon, AVOIR,

Vente totale, le change étant à 24.	17160	1	1
	17160	1	1

---

de Lyon, AVOIR,

6536	10		Montant de son envoi évalué à 23 1/2. cours à l'époque de l'envoi.	13351	8	1
763	11	8	Pour sa portion du bénéfice à 24 cours à la vente. .	1527	9	2
			Ainsi réglé au journal folio	14878	17	3

Adrien et André, Jerôme et compagnie de Lyon,

Genève, AVOIR,

Pour vente totale faite par Honoré de Genève, chargé du ducroire, évaluée argent de France		6500	
Passé au débit d'Honoré pour son tiers de l'achat . . .	1612. 11. 8.		
Au débit d'Adrien. *idem*.	1612. 11. 8.		
Passé au débit d'Honoré pour les 2/3. de la vente. . .	4333. 6. 8.		
A son crédit pour les 2/3. des frais et Con.	372.		
Au débit d'Adrien pour le 1/3. des frais.	186.		
A son crédit pour le tiers de la vente.	2166. 13. 4.		
		6500	

COMPTE COURANT

DOIT, JOSUÉ de Cadix, son compte chez André et Jerôme de Lyon,

1500			Notre remise sur Cadix à 74.	5550		
972	6	15	Autre. . . *idem. idem.*	3599	37	
1763		11	Autre. . . *id. id.*	6545	45	
547	7	19	Autre. . . *id. id.*	2027	39	
1088	3	16	Autre. . . *id. id.*	4027	18	
816	2	21	Autre. . . *id. id.*	3020	38	
			Courtage de nos remises 1 pour o/o. 24. 76. . .			
			Ne. provision sur 24769. 77. 1/3. p. o/o. 82. 57. .	115	8	
			Ports de lettres. . . . . 7. 75. .			
6688	4	14		24884	85	

Sauf erreur ou omission,

COMPTE COURANT

DOIVENT ANDRÉ et JEROME de Lyon, leur compte chez et avec

Pour remise sur Londres, L. 450, prise à Amst. à 35 . . . . fl.	4725		
Autre sur Gênes, L. H. de Bco. 6983. 9. . à Amst. à 83 1/2. . . .	2535	6	
Autre sur Lisbonne, Cade. 2666-266res. à Amst. à 45.	3000		
Traite desdits.	675		
Pour courtage sur 13164. 1. 6. . . 1 pour mil. . . 13. 2.			
Provision. . . . . 1/3. p. o/o. . . 43. 16. 6.	60	4	
Ports de lettres. . . . . 3. 5. 6.			
Remise par leur ordre à Frédéric, sur Gênes, 5867. 18. 3. p. solde à 85.	2168	11	6
fl.	13164	1	6

Sauf erreur ou omission,

envoyé à Josué de Cadix.

					AVOIR,		
669	1	10	Sa remise sur Lille, 2500	1 pour o/o. . . .	2475	90	
1678	7	9	Autre sur Hambourg, 3500 M. L. Bco.	à 190.	6650		
1723	2	6	Autre sur Amst. Fl. 3000. . . .	à 55.	6545	45	
2000			Autre sur Turin, L. 6700. . . .	à 53.	7584	90	
440	1	10	Qu'il nous reste devoir évalué . .	à 74.	1628	60	
177		13	Différence à son avantage en sa monnaie.				
6688	4	14			24884	85	

Lyon, le, etc.

---

envoyé par Benjamin d'Amsterdam.

Benjamin d'Amsterdam, AVOIR,

Pour leur remise sur Hambourg, M. L. Bco. 3500, négociée à 34 1/2. fl.	3018	15		
Autre sur Amsterdam	3000			
Autre sur Amsterdam	4000			
Autre par Frédéric, sur Vienne, 1500, négociée à 35 3/4.	1787	10		
Autre sur Amsterdam, par Germain d'Hambourg	1357	16	6	
Fl. Amst.	13164	1	6	

Amsterdam, le, etc.

COMPTE COURANT envoyé par RICHE

DOIVENT, ANDRÉ et GUILLAUME de Lyon, compte-à-demi avec Riche

Pour remise sur Londres. . .	L. 250. 8	prise à	50.	. .	1201	18	3
Pour autre sur Londres. . .	560. .	à	49.	. .	1763	5	3
Pour autre sur Amsterdam. .	fl. 3000. .	à	88.	. .	1363	12	9
Pour leur traite.				. .	309	5	6
Dont ils restent Créditeurs suivant leur extrait	1429. 12.	à	97.	. .	294	13	3
Pour courtage sur 5149. 12. 6, 1 pour o/o.					5	2	3
Pour leur moitié dans le bénéfice.					216	17	6
Pour la nôtre					216	17	6
					5371	12	3

Sauf erreur ou omission,

COMPTE envoyé à RICHE de Livourne, en

DOIT, RICHE de Livourne, compte-à-demi avec André et Jerôme

1052	12	6	Remise sur Venise. .	Dats. 1000, pris	à	59. . .	5084	75
272	8		Autre sur Palerme. .	onces 99. 26. 8.	à	47 1/2 . .	1261	64
1204			Autre sur Gênes, L. H. de B.	6983. 9.	à	94. . .	5708	25
1654	6	6	Autre sur Turin, L. . .	6700.	à	53. . .	7584	90
833	6	6	Autre sur Naples. .	Dats. 950.	à	23 3/4 . .	4000	
354	18	9	Pour Pres. de Cadix. . .	440. 1. 10.	à	74. . .	1628	60
			Pour courtage sur 23639. 54. 1 pour o/o. . .				23	63
			Pour le montant de n/bénéf. 216. 17. 6.		à	97. . .	1051	78
5371	42	3					26343	55

de

de Livourne, pour objets en participation.

de Livourne, AVOIR,

Pour leur remise sur Venise, ducats 1000. . négociée à 95. .	1052	12	6
Autre sur Palerme. . onces. . 99. 26. 8. g. à 11. .	272	8	
Aure sur Gênes . . L. H. de B. 6983. 9. . à 116. .	1204		
Autre sur Turin . . L. 6700. . . à 81. .	1654	6	6
Autre sur Naples. . . ducats 950. . . à 114. .	833	6	6
Autre sur Livourne, par Josué de Cadix.	354	18	9
	5371	12	3

Livourne, ce, etc.

---

participation avec André et Jerôme de Lyon.

de Lyon, AVOIR,

1201	18	3	Pour sa remise sur Londres, L. 250. 8, nég. à 28. . .	6438	85
1763	5	3	Autre sur Londres. . L. 360. . à 28. . .	9257	14
1363	12	9	Autre sur Amsterdam. . fl. 3000. . à 54. . .	6666	66
309	5	6	Notre traite évaluée. . . . . à 97. . .	1500	
294	13	3	Qu'il nous doit pour solde. . . . à 97. . .	1429	12
5	2	3	Pour courtage de ses remises.		
216	17	6	Pour sa portion du bénéfice.		
216	17	6	Pour la nôtre qu'il remet à Hamb. avec le solde de nos av.	1051	78
5371	12	3		26343	55

COMPTE envoyé à GERMAIN d'Hambourg,

DOIT GERMAIN d'Hambourg, compte-à-demi, avec André et Jerôme de

Pour remise sur Breslau.	rixd.	2000.	prise à	81.		7407 40
Autre sur Leipzig.	rixd.	1500.	à	76 1/2		5882 35
Autre sur Dantzick.	rixd.	1300.	à	77.		5064 93
Autre sur Stokolm.	marcs cuivre	21500.	à	21 1/2		3000
Autre sur Hamb. env. par Riche de Liv.		1342. 12.	passé p. moins de		185	2480 90
Courtage sur nos remises.		21354. 68.	à	1 pour mil.		21 35
						23856 93

COMPTE envoyé par

DOIVENT ANDRÉ et JEROME de Lyon, compte en participation avec

5084 75	Remise sur Venise.	ducats	1000.	prise à	84.	2625
7714 28	Autre sur Londres.	liv. sterl.	300.	à	32.	3600
5571 86	Autre sur Lisbonne.	creuzades	2143.	à	42.	2812 11
3900	Autre sur Lyon			à	195.	2000
	Courtage de nos remises, celle ci-dessous comprise.					
	12635. 2, à 1 p. mil.					12 10
1586 10	Qui leur revient, 826. 1. 6. }	remis à Amsterd. à 34.				1597 7
1480 98	Leur bénéfice, 771. 5. 6. }					
	Notre portion du bénéfice					771 5 6
25337 91						13419 1 6

pour la participation entre lui et nous.

Lyon, AVOIR,

Pour sa remise sur Venise	ducats	1000.	à 59.	5084	75
Autre sur Londres	l. sterl.	300.	à 28.	7714	28
Autre sur Lisbonne	creuz.	2143.	à 52.	5571	80
Autre sur Lyon				5900	
Dont il est débiteur pour solde; ci, pour balance				1585	10
				23856	93

Germain d'Hambourg.

Germain d'Hambourg, AVOIR,

7407	40	Leur remise sur Breslau.	rixd.	2000.	à 140.	4285	11 3
5882	35	Autre sur Leipzig.	rixd.	1500.	à 137.	3284	10 9
5064	93	Autre sur Dantzick.	rixd.	1300.	à 124.	2830	10 3
3000		Autre sur Stokolm.	marcs cuivre.	21500.	à 38 1/2.	1675	5 3
2480	90	Autre sur Hambourg, par Riche de Livourne				1342	12
1480	98	Pour leur portion de bénéfice.		771. 5. 6.	à 25.		
21	35	Courtage de leurs remises		21354. 68.	à 1 p. mil.		
25337	91					13419	1 6

COMPTES à demi avec Fréderic de Rouen; et de

DOIT FREDERIC de Rouen, compte à demi avec André et Jérôme de

Remise sur Lille,		2500 90	prise à 1 p^r. o/o de pert.		2475	90
autre sur Rome,	écus	1000	à 103.	. . .	5150	
autre sur Naples,	ducats	960	à 24.	. . .	4000	
autre sur Amsterdam,	florins	3000	à 54.	. . .	6666	66
autre sur Amsterdam,	florins	675	à 54.	. . .	1500	
autre sur Livourne,	piast.	309 5 6	à 97.	. . .	1500	
autre de Benjamin sur Gênes	l. h. de b.	5867 18 3	. pour	. .	4909	98
courtage de nos remises,		21292 56.	. . .	. .	21	29
					26223,	83

Envoyé par Fréderic de Rouen.

DOIVENT ANDRÉ et JEROME de Lyon, compte en participation avec Fré-

Pour remise sur Cadix,	piast.	1500	à 72. .	5400	
autre sur Genève,	livres	3000	à 163. .	4890	
autre sur Dantzick,	rixd.	1300	à 78. 1/2.	4968	15
autre à Benjamin d'Amsterdam, sur Vienne,		1500	à 52. .	3900	
autre sur Milan,	liv. cour.	6665 15 9	à 58. .	4872	93
pour solde de leurs avances,	1698. 30.	2243. 45, nég. à 3/4 p. o/o.		2226	64
pour leur demi dans le bénéfice,	545. 15.	remis à Jacob de Paris,			
pour courtage de leurs remises,		26879 62 passé pour. .		26	75
pour notre demi dans le bénéfice.	. .	. . . . .	.	545	15
				26829,	62

Fréderic de Rouen, avec André et Jérome de Lyon.

Lyon, AVOIR,

Sa Remise sur Cadix,	piastres	1500			à	74.	.	5550	
autre sur Genève,	livres	3000			à	166.	.	4980	
autre sur Dantzick,	rixdal.	1300			à	77.	.	5064	93
autre remise à Benjamin N/C. s^{r}. Vienne,	flor.	1500	à Amst.		à	35 3/4.		3972	22
autre sur Milan,	l. cour.	6665	15	9	à	57.	.	4958	38
dont il est débiteur pour solde.								1698	30
								26223	83

---

deric de Rouen, AVOIR,

Pour remise sur Lille,	francs	2500	90, négc. à Rouen,			pr. 3/4. pr. o/o.		2482	15
autre sur Rome,	écus	1000			à	106. .	.	5300	
autre snr Naples,	ducats	960			à	87 1/2.	.	4200	
autre sur Amsterdam,	florins	3000			à	52. .	.	6923	7
autre sur Amsterdam,	florins	675			à	53. .	.	1528	30
autre sur Livourne,	piast.	309	5	6	à	98 1/2.	.	1523	17
autre par Benjamin s^{r}. Gènes,	livres	5867	18	3	à	95 1/2.	.	4872	93
								26829	62

COMPTE réciproque

DOIT, JACOB de Paris, compte réciproque avec André et Jerôme de

1200		Remise sur Paris.	1200	
4208		Autre sur Paris.	4208	
3663		Autre sur Bordeaux, négociée à Paris, perte 1 p. o/o. .	3700	
1243	45	Autre sur Paris, de Fréderic de Rouen.	2243	45
		Provision à 1/3 pour o/o, sur 11751 25 39 17.		
54	7	Courtage, 1 pour mil. . . . . 11 75.	54	7
		Ports de lettres. . . . . 3 15.		
		Différence à sa perte, à sa rem. sur Marseil. 2000, nég p. 1985.	15	
440	24	Remise sur Paris, pour solde.	440	24
11808	76		11860	76

DOIT, JACOB de Paris, compte d'intérêt avec André et Jérôme de Lyon, depuis le

			Nombres.	
1200		Du 19 prairial, . 36 jours, ...	43200	
4208		Du 16 *dudit*, . 30	126240	
3663		Du 16 *dudit*, . 30	109890	
2243	45	Du 5 *messidor*, . 11	24677	95
		Excédent du crédit porté à nouveau, ...	39081	5
			343089	0

avec JACOB de Paris.

Lyon,			AVOIR,	
1985		Sa remise sur Marseille, négociée, perte 3/4 pour o/o. .	2000	
1248	50	Autre sur Palerme, 99 onc. 26 tar. 8 gr. à 48. . .	1248	50
3550	75	Autre sur Cadix, piast. 972 6 15 à 73. . .	3550	75
2000		Autre sur Cadix, piast. 547 7 19 à 73. . .	2000	
2970		Autre sur Geneve, à 166, L. 1800, prise à 164, . à	2952	
		Provision, 1/3 pour o/o, sur 11314 45 37 71. .		
54	51	Courtage, 1 pour mil. sur 3700 3 70. . .	54	51
		Port de lettres . . . . . 2 25. . .		
		Solde du compte d'intérêt ci-dessous, . 10 85. . .		
		Différence à not. rem. de 3700, négociée p. 3663. :	37	
		Différence à sa remise sur Geneve, 2952, négociée p. 2970.	18	
11808	76		11860	76

1er. Prairial jusqu'au 15 Messidor an 8, à raison de 10 pour o/o par an, AVOIR,

			Nombres.	
1985		Du 1er. prairial, . 45 jours, ...	89325	
1248	50	Du 7 *dudit*, . 39	48691	50
3550	75	Du 16 *dudit*, . 30	106522	50
2000		Du 19 *dudit*, . 27	54000	
2970		Du 1er. messidor . 15	44550	
			343089	

39081 05. par 3600
10 85

5°. LIVRE DES TRAITES ET REMISES.

Usage de ce Livre qui n'est qu'un livre de Comptes courans.

CXXXVII. Ce livre contient les comptes de ceux avec qui l'on est en rélation pour des effets en papier seulement, soit qu'ils aient des comptes ouverts au grand livre, soit qu'ils n'en aient pas.

On porte au débit de ces comptes toutes les traites que le correspondant fait sur le négociant, et toutes les remises que le négociant lui fait.

Et de même au crédit dudit compte toutes les traites que le négociant fait sur ledit correspondant, et toutes les remises qu'il en reçoit.

Et comme il est d'usage que les intérêts soient respectivement comptés de part et d'autre, ainsi que les provisions, on en fait un état détaillé, que l'on réunit auxdits comptes, et on n'en fait écriture au journal, que quand les parties sont d'accord, et on le note au bas du compte.

Ce livre étant un démembrement de celui des comptes courans, je n'en ferais qu'un pour tout. Il est utile qu'il y ait un petit répertoire pour indiquer à quel folio sont ouverts les comptes dans l'un ou l'autre de ces livres.

6°. LIVRE DES COMMISSIONS.

Usage de ce Livre.

CXXXVIII. Ce livre sert à y porter les notes des demandes en marchandises qui sont faites au négociant par ses correspondans. C'est pour l'ordinaire un petit volume alongé; on y écrit en détail toutes les marchandises qui sont demandées, la quantité et la qualité, pour en préparer l'expédition; si l'on ne met pas en tête de chaque commission le nom du demandeur, on y met du moins les lettres et les numéros qui seront mis sur le ballot, et qui désignent suffisamment pour qui cette commission est destinée.

Lorsque les marchandises sont prêtes, on fait devant chaque article une remarque, avec celle des changemens qu'on est quelquefois obligé d'y faire, et quand l'expédition est faite, on bâtonne la commission, ou l'on met en marge *expédiée*.

Quelquefois on ne tient ce livre qu'en forme de notes pour toute sorte d'objets.

Dans ce cas, il conviendroit d'y ajouter celui dont je viens de parler;

Et dans tous les cas je conseillerai toujours de diviser, de faire un livre de commissions pour les marchandises à envoyer;

Et un autre Livre d'avis, pour les autres demandes qui sont faites au négociant, de même pour les demandes qu'il fait à ses correspondans, et les avis qu'il leur donne; ce qui le dispense de recourir aux lettres reçues ou au copie de lettres.

7°. LIVRE DES MENUS FRAIS.

CXXXIX. L'on comprend assez que ce livre est destiné aux petites dépenses journalières dont on ne veut pas faire des écritures minutieuses aux autres livres : on y écrit donc exactement toutes ces petites dépenses. Chaque mois on les additionne, et l'on en fait un article au journal ou au livre de caisse.

8°. LIVRE DES OUVRIERS.

Comment ce Livre doit se tenir, et son importance.

CXI. Ce livre est très-essentiel aux fabriquans de quelque genre que ce soit.

On ouvre sur ce livre des comptes à chaque ouvrier ; au Débit de ce compte, on porte en détail toutes les matières qu'on leur remet, et au Crédit la marchandise fabriquée : et par le poids, ou de toute autre manière, l'on connoît si la matière donnée est employée en entier ; et s'il en reste, on balance le côté du crédit, par ce qui reste, qu'on transporte au débit à nouveau, pour joindre avec la matière qu'on donne de nouveau.

Lorsque l'on change de matière, soit pour l'espèce, soit pour la couleur, ou quelqu'autre motif, l'ouvrier rend ce qui lui reste, et les colonnes des matières restent balancées. Pour le payement des ouvrages, il se fait ou à des époques fixes, comme la semaine, la quinzaine, le mois, ou lorsque l'ouvrage est rendu, ou enfin de temps à autre, suivant le besoin de l'ouvrier.

De quelque manière que ce soit, on porte au crédit du compte de l'ouvrier le prix de l'ouvrage à payer dans les colonnes des monnoies.

Et au Débit on porte la somme que l'on compte ;

Si elle est pour solde, on balance le compte ;

Si l'on ne donne qu'un à-compte, on balance toujours le compte, en portant à nouveau ce qui reste dû à l'ouvrier, et de même si l'on a fait quelques avances à l'ouvrier, on le débite à nouveau du montant de cette avance.

Compte d'Ouvrage et compte d'Argent.

Quelques-uns, pour mettre plus d'ordre dans ce livre, ouvrent dans ce même livre deux comptes à chaque ouvrier, l'un pour les marchandises, qu'ils appellent compte d'ouvrage, et l'autre pour les payemens qui leur sont faits, qu'ils appellent compte d'argent.

Dans le premier compte, ils portent seulement les matières données et les ouvrages rendus sans aucun prix.

Dans le second, ils portent au crédit le montant de l'ouvrage rendu, en le désignant, ainsi que la date, et au débit la somme que l'on compte ; si elle est pour solde, on balance ; et si l'on balance, sans que le compte soit soldé, on laisse ledit compte débiteur ou créditeur, à nouveau, suivant l'occurrence.

Caisse des Ouvriers.

De ce qui vient d'être dit, l'on doit présumer que ne portant pas au journal toutes les fois qu'on compte de l'argent, il est nécessaire d'en avoir une note particulière, et le livre ou carnet qu'on prend à cet effet, s'appelle ordinairement *Caisse des ouvriers*. Comme il n'est pas ordinaire qu'il y ait rien en recette, on écrit successivement à la date toutes les sommes comptées ; et de temps à autre, faisant l'addition, on en porte le montant au journal ou au livre de caisse, en notant à ce livre particulier, que le montant est porté à tel folio du journal ; comme à ce journal, on porte dans l'article à quel folio du livre particulier se trouve le montant.

Un répertoire est nécessaire au livre des ouvriers.

Petit livre à chaque Ouvrier.

Chaque ouvrier souvent a un petit livre pour lui particuliérement et qu'il garde. Il convient même que cela soit; pour éviter tout désagrément, l'on doit soigneusement régler ce petit livre de chaque ouvrier, et en sa présence, conformément à ce qui est écrit au livre du fabriquant.

9°. LIVRE DE BANQUE

Propre aux Pays où il y a une Banque établie.

CXLIII. Ce livre est particulier aux villes où il y a une Banque établie; les négocians pour lesquels cette Banque reçoit ou paye, tiennent ce livre, pour ne pas porter au grand Livre le détail de tout ce que cette Banque donne ou reçoit.

C'est proprement un compte courant dont de temps en temps ils portent la balance sur les livres. On peut tenir ce compte en double colonne : l'une en monnaie ou argent courant, l'autre en argent de Banque. Il est clair que la monnaie dans laquelle le négociant tient ses autres écritures, est celle qui doit être portée dans les colonnes ordinaires.

10°. LIVRE DEE VAISSEAUX

Propre aux Ports de mer, et quels comptes on peut porter dans ce Livre.

CXLIV. Ce livre propre aux ports de mer convient aux négocians qui ont des vaisseaux et qui, au Débit du compte de chaque vaisseau qu'ils ouvrent sur ce livre, portent tout ce que ledit vaisseau coûte pour l'achat, pour l'armement, si on le fait, gages et tous autres frais quelconques; et au Crédit, tout ce que ledit vaisseau produit, soit pour le frêt ou autrement.

C'est proprement encore un compte courant du Débit et du Crédit duquel on fait des articles au Journal.

On peut réunir dans ce livre des comptes pour les intérêts qu'on prend, ou qu'on donne dans les armemens, si l'on s'en charge.

De même des assurances passives que l'on fait, ou que des amis font pour notre compte.

Des assurances activés pour les effets que nous faisons assurer, ou que des amis font assurer pour notre compte.

De l'argent que nous prêtons ou que nos amis prêtent pour notre compte à la grosse aventure.

11°. LIVRE DE COPIES DE LETTRES.

CXIV. Il ne paroît rien à dire sur ce livre, quelqu'utile qu'il soit; la copie ne peut porter que le contenu de la lettre, et ce n'est pas ici le lieu d'enseigner la manière de faire une lettre de Commerce, ou pour tout autre sujet.

La date se met au milieu de la page entre deux lignettes; le nom de la ville à la marge en caractère un peu gros; et au-dessus de la lettre copiée, le nom de celui à qui on écrit.

12°. LIVRE DES PAYEMENS A LYON.

Manière dont ce livre se tenait.

CVLVI. Lorsque les foires et les payemens qui suivaient ces foires étaient en usage à Lyon, les négocians pour peu qu'ils fissent, avaient et tenaient un livre de payement pour toutes les sommes qu'ils avaient à se compter entre eux réciproquement à ces époques de chaque payement, soit pour livraisons de marchandises, soit pour lettres de change, dépôt d'espèces, négociations, etc.

Les uns établissaient sur leurs livres des comptes collectifs de payement; d'autres n'en établissaient point, mais seulement des comptes individuels, dans lesquels ils notaient les objets dont l'échéance était en payement.

Lorsque le payement était ouvert, ils faisaient un relevé exact de tous leurs débiteurs et de tous leurs créditeurs pour cette époque, portés, soit au compte collectif de payement, soit à leurs comptes individuels.

Bilan du payement.

Ce relevé exact leur servait à établir au commencement du livre de payement, un compte de bilan d'entrée du payement, au débit duquel étaient portés leurs créditeurs, et au crédit duquel étaient écrits leurs débiteurs. Ils ouvraient sur ce livre des comptes à chacun de ces débiteurs et de ces créditeurs, où ils portaient le montant de leur débit et de leur crédit.

Ils y ajoutaient les lettres de change qu'ils avaient acceptées au crédit des porteurs, et de même celles qui leur avaient été acceptées, au débit des accepteurs. Ils y écrivaient en suite tous les viremens qui se faisaient pendant la quizaine des viremens, au débit et au crédit de ceux qu'ils concernaient, et finalement formaient un autre relevé de la balance et du solde de chaque compte.

Feuille de payemens.

Ce relevé était ce qu'on appelait la feuille du payement, ou du comptant : après avoir tout reçu des débiteurs de cette feuille, ils ouvraient sur ce même livre un compte de caisse, ou de comptant du payement, par lequel ils soldaient tous les comptes individuels, et la balance de ce compte de caisse, ou de comptant du payement, se faisait par celle même du bilan d'entrée, pour l'excédent des débiteurs sur les créditeurs, ou des créditeurs sur les débiteurs.

Tous les comptes du livre étaient balancés et soldés. Le négociant avait la satisfaction de trouver ainsi réunis dans des comptes généraux, correspondans à des comptes particuliers, toutes ses affaires rélatives à chaque époque de ces payemens.

Après le règlement de ce livre, on réglait de conformité les livres ordinaires. Si les livres ne contenaient aucun compte de payement, on passait les viremens de compte individuel à compte individuel, et ensuite chacun de ces comptes se soldait par celui de caisse, pour la somme comptée ou reçue.

Si les livres contenaient un compte de payement, on y transportait toutes les sommes qui devaient être extraites des comptes individuels, et ledit compte de payement se soldait et se balançait par le débit ou le crédit du compte de caisse, pour une somme qui était et qui devait être la même que celle qui avait respectivement soldé et balancé le comptant, et celui de bilan d'entrée au livre particulier de chaque payement. Ce temps s'appelait, et était réellement le temps des écritures.

DOIT, BILAN d'ENTREE du payement des Sains 1799,	L.	s.	d.
à Charles de cette ville	3168		
à Balthazard de ladite	2352		
à Grégoire de ladite	2970		
à Timothée de ladite.	3760	1	6
à Alexis de ladite.	12794	3	9
	25044	5	3

CAISSE, ou COMPTANT du payement,			
à Isidore de cette ville, reçu.	1300		
à Bilan d'entrée pour balance, la dépense excédant la recette. . .	6160	15	3
	7460	15	3

AVOIR,	L.	s.	d.
Par Mathias de cette ville	3075		
Par Michel de ladite.	7612	10	
Par Grand de ladite.	2825		
Par Charles de ladite.	1519		
Par Thomas de ladite.	1356		
Par Isidore de ladite.	1300		
Par Orphée de ladite.	1196		
Par le comptant du payement, la dépense excédant la recette. . .	6160	15	3
	25044	5	3

AVOIR,				
Par Charles de cette ville, à lui compté.		453		
Par Balthazard de cette ville, *idem.*		996		
Par Grégoire de ladite, *idem.*		2970		
Par Thimothée de ladite, *idem.*		683	1	6
Par Alexis de ladite, *idem.*		2356	13	9
		7460	15	3

		L.	
MATHIAS de Lyon,			DOIT
à Bilan d'entrée du payement	1	3075	
MICHEL de Lyon,			DOIT
à Bilan d'entrée	1	7612	10
GRAND de Lyon,			DOIT
à Bilan d'entrée.	1	2825	
CHARLES de Lyon,			DOIT
à Bilan d'entrée.	1	1519	
à Orphée, viré le 25 décembre	3	1196	
au comptant du payement	1	453	
3168.			
THOMAS de cette ville,			DOIT
à Bilan d'entrée.	1	1356	
ISIDORE de cette ville,			DOIT
à Bilan d'entrée.	1	1300	

		L.	
AVOIR,			
Par Alexis, viré le 21 décembre.	3	3075	
AVOIR,			
Par Timothée, viré le 21 décembre.	3	3075	
Par Alexis, viré le 23 dudit.	3	4537	10
7612 10.			
AVOIR,			
Par Alexis, viré le 22 décembre.	3	2825	
AVOIR,			
Par Bilan d'entrée.	1	3168	
AVOIR,			
Par Balthazard, viré le 24 décembre.	3	1356	
AVOIR,			
Par le comptant du payement.	1	1300	

			L.	s.	d.
ORPHÉE de Lyon,			DOIT		
à Bilan d'entrée.		1	1196		
BALTHAZARD de cette ville,			DOIT		
à Thomas, viré le 24 décembre		2	1356		
au comptant du payement		1	996		
	2352				
GRÉGOIRE de cette ville,			DOIT		
au Comptant du payement.		1	2970		
TIMOTHÉE de cette ville,			DOIT		
à Michel, viré le 21 décembre.		2	3075		
au Comptant du payement.		1	685	1	6
	3760. 1. 6.				
ALEXIS de cette ville,			DOIT		
à Mathias, viré le 21 décembre.		2	3075		
à Grand, *idem*. le 22.		2	2825		
à Michel, *idem*. le 23.		2	4537	10	
au Comptant du payement.		1	2356	13	9
	13794. 3. 9.				

AVOIR,

		L.	s.	d
AVOIR,				
Par Charles, viré le 25	2	1196		
AVOIR,				
Par Bilan d'entrée.	1	2352		
AVOIR,				
Par Bilan d'entrée.	1	2970		
AVOIR,				
Par Bilan d'entrée.	1	3760	1	6
AVOIR,				
Par Bilan d'entrée.	1	12794	3	9

	VIREMENS du PAYEMENT des SAINS. 1799.	L.	s.	d.
	Du 21 Décembre 1799.			
3. / 2.	Débiteur, TIMOTHÉE paye Jacques, paye Ignace, paye Michel.	3075		
	Dudit.			
3. / 2.	Debiteur, ALEXIS paye Ferdinand, paye Lucien, paye Mathias.	3075		
	22 dudit.			
3. / 2.	Debiteur, Alexis paye Alexandre, paye Grand. . .	2825		
	23 dudit.			
3. / 2.	Debiteur, Alexis paye Michel.	4537	10	
	24 dudit			
3. / 2.	Deb. Balthazard paye Abraham, paye Jacob, paye Thomas .	1356		
	25 dudit			
2. / 3.	Débiteur, Charles paye Euridice, paye Orphée. . .	1196		

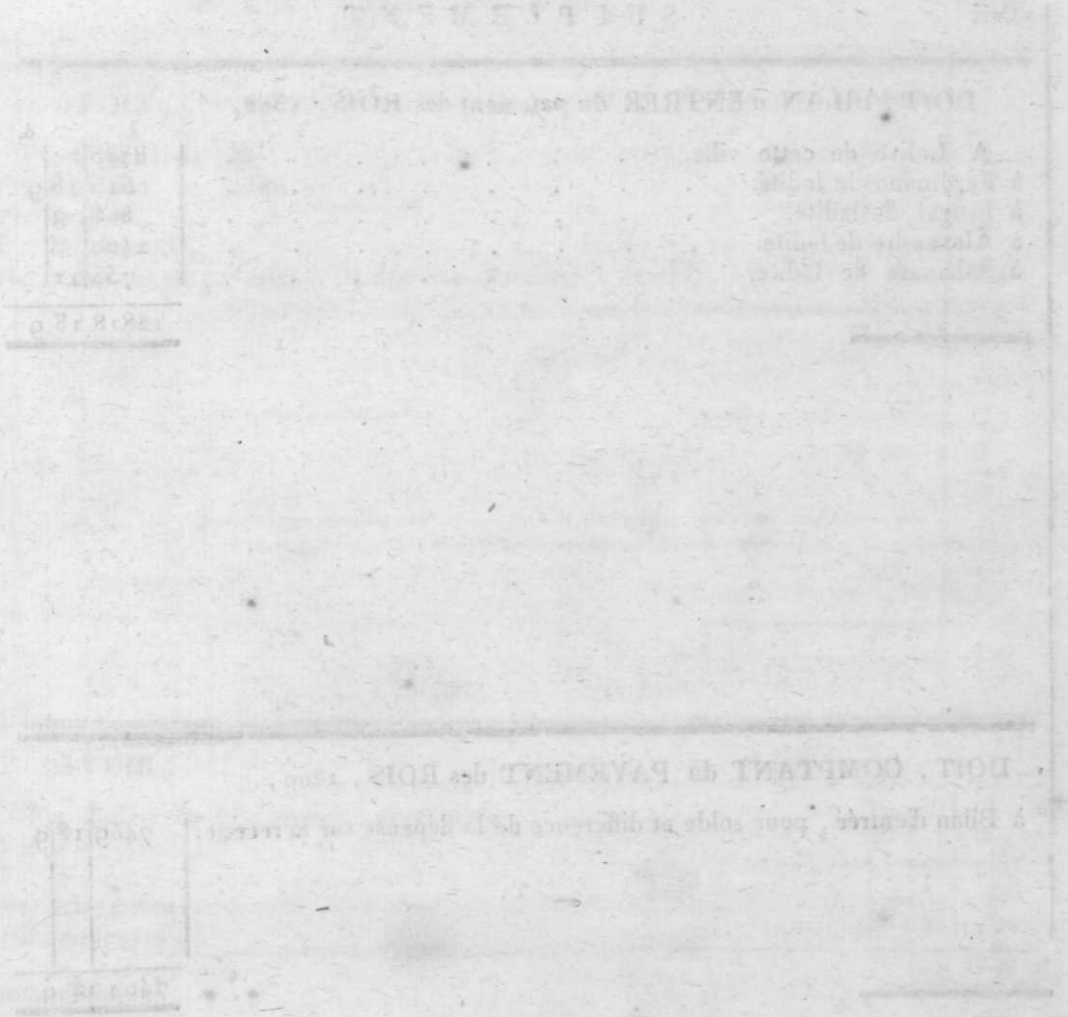

DOIT, BILAN d'ENTRÉE du payement des ROIS, 1800,

	L.	s.	d.
A Lolive de cette ville.	8200		
à Ferdinand de ladite.	616	18	9
à Frugal de ladite.	866	8	
à Alexandre de ladite.	2400		
à Athanase de ladite.	735	12	
	12818	18	9

DOIT, COMPTANT du PAYEMENT des ROIS, 1800,

à Bilan d'entrée, pour solde et différence de la dépense sur la recette.	7409	18	9
	7409	18	9

AVOIR,

	Liv.	s.	d.
Par Gabriel de c/v.	909		
Par Claudius de ladite,	1500		
Par Orphée,	1000		
Par Balthazard,	2000		
Par comptant du payement, la dépense excédant la recette,	7409	18	9
	12818	18	9

AVOIR,

Par Lolive de c/v. compté pour solde,	2791		
Par Ferdinand,	616	18	9
Par Frugal,	866	8	
Par Alexandre,	2400		
Par Athanase,	735	12	
	7409	18	9

LOLIVE de Lyon,		DOIT		
A Gabriel de c/v. viré le 22, ...	6	909		
à Claudius de la dite, *idem*. ledit jour.	7	1500		
à Orphée, viré le 24 dudit.	7	1000		
à Balthazard, *idem*.	7	2000		
au comptant du payement, compté.	5	2791		
FERDINAND de cette ville,		DOIT		
au Comptant du payement.	5	616	18	9
FRUGAL de cette ville,		DOIT		
au Comptant de Payement.	5	866	8	
ALEXANDRE de cette ville,		DOIT		
au Comptant du payement.	5	2400		
ATHANASE de cette ville,		DOIT		
au Comptant du payement.	5	735	12	
GABRIEL de cette ville, ...		DOIT		
à Bilan d'entrée du payement.	5	909		

AVOIR, Par Bilan d'entrée du payement.	5	8200		
AVOIR, Par Bilan d'entrée du payement.	5	616	18	9
AVOIR, Par Bilan d'entrée du payement.	5	866	8	
AVOIR, Par Bilan d'entrée du payement.	5	2400		
AVOIR, Par Bilan d'entrée du payement.	5	735	12	
AVOIR, Par Lolive de cette ville, viré le 22 décembre. . .	6	909		

	CLAUDIUS de Lyon, à Bilan d'entrée.	5	DOIT 1500
	ORPHEE de cette ville, à Bilan d'entrée.	5	DOIT 1000
	BALTHAZARD de cette ville, à Bilan d'entrée.	5	DOIT 2000

VIREMENS du PAYEMENT des ROIS; 1800.

	Du 22 Mars.	
6. / 6.	Débiteur, LOLIVE de cette ville, paye Jacob, paye Abraham, paye Moyse, paye Gabriel	909
6. / 7.	Dudit. Débiteur, ledit LOLIVE paye Claudius.	1500
6. / 7.	Du 24 dudit. Débiteur, ledit LOLIVE paye Gaspard, paye Orphée. .	1000
6. / 7.	Dudit. Débiteur, ledit LOLIVE paye Balthazard.	2000

AVOIR,

AVOIR, Par LOLIVE de cette ville, viré le 22.	6	1500	
AVOIR, Par LOLIVE de cette ville, viré le 24.	6	1000	
AVOIR, Par LOLIVE de cette ville, viré le 24 décembre. . . .	7	2000	

CHAPITRE SECOND.

INTERPRÉTATIONS ET EXPLICATIONS.

Le seul ordre que je me propose dans ce chapitre, est de suivre les lettres de l'alphabet.

A.

ABANDONNEMENT. Abandon ; acte par lequel celui qui a fait assurer un vaisseau ou marchandises dénonce aux assureurs la perte des objets assurés qu'il leur abandonne, délaisse, avec sommation de lui payer les sommes assurées.

Cession que fait un débiteur à ses créanciers de tous ses biens, pour obtenir la liberté de sa personne. (*Il a fait abandon.*)

Cession que fait un créancier à son débiteur d'une partie ou du total de ce qui lui est dû ; je lui ai fait abandon ; remise de telle somme ; il a eu une remise de 50 pour o/o.

ACCEPTATION. Signature que met au bas d'une lettre de change, celui sur qui elle est tirée. Il y a plusieurs sortes d'acceptations ; il convient aux négocians de s'instruire sur ce sujet.

ACCORD ; accommodement, attermoïement : arrangement que fait un débiteur avec ses créanciers qui lui font remise, cession d'une partie de leur créance, ou qui lui accordent seulement des délais, des termes, ou époques déterminées pour payer.

D'ACCORD, usité dans les livres, soit pour exprimer qu'on est convenu avec son correspondant de telle chose, soit pour désigner que les comptes sont d'accord, conformes, réglés ou à régler de conformité.

ACTION, s'entend des portions d'intérêt, par lesquelles est divisé le fonds d'une compagnie, ou l'entreprise de quelque spéculation. Les fonds nécessaires pour telle chose étant de cent milles livres, et les actions mises à cinq mille, je fournis ces cinq mille livres ; j'ai une action ; c'est-à-dire, que j'aurai ma portion du vingtième dans la bénéfice.

ACTION par rapport aux livres est une opération, vente, achats, payement fait ou reçu.

ADIRÉ, égaré : lettre de change adirée.

AFFRETTEMENT, (*usité sur l'Océan.*) NOLISSEMENT, (*sur la Méditérannée,*) signifie prendre un vaisseau à louage. L'affrêteur prend, et le frêteur donne à louage. Police de chargement sur la Méditérannée ; connoissement sur l'Océan, contient les conventions et les conditions du chargement, comme la lettre de voiture par terre. --- Le frêt, le nolis, le nolage, c'est le prix de la voiture.

AGENT de Banque, de Change, Courtier : celui qui s'entremêle pour la négociation des lettres de change, les Prêts ou emprunts d'argent, la vente des marchandises. --- Il semble qu'on consacre le nom d'agent de change, aux opérations de banque, et

celui de courtier pour les marchandises. -- Le courtage est le salaire, l'honoraire que perçoivent les uns et les autres.

Agio. Signifie bénéfice accordé ou obtenu.

Agio de banque : différence de l'argent de banque sur l'argent courant, en raison du crédit de ces établissemens. L'agio de banque varie suivant que l'argent de banque est plus ou moins demandé ; l'agio de banque, à 4 pour cent, désigne que cent de banque, vaut cent quatre courant.

Agio ; intérêt d'une somme prêtée à tant pour cent d'agio. Il se dit aussi improprement de la perte et du bénéfice fait sur la négociation d'une lettre de change.

Alonge. Bande de papier semblable à celle d'une lettre de change où il n'est plus possible d'écrire. Celui qui est le premier à y passer un ordre, doit mettre dans son endossement un extrait concis de la lettre qu'il cède. Ou mieux encore, il doit porter sur cette alonge, le détail de sa lettre tel qu'il est au contenu de ladite lettre et dans toute l'étendue de l'alonge, afin que cette étendue ne puisse être ni augmentée, ni diminuée.

Ami. Correspondant avec qui l'on est en rélation d'affaires.

Annuler. Terme usité dans les livres pour réformer un article où il y a méprise, erreur. -- Contrepasser, retourner, sont à-peu-près synonymes.

Appoint. Somme juste et précise qui fait la différence d'un compte, ou d'une autre somme pour la conformité. -- Soldé par appoint, tiré par appoint, il me faut tel appoint.

Acquit. Quittance, reçu, récépissé que l'on met sur une lettre de change, sur une facture, ou tout autre écrit. Pour acquit, tel jour. Pour acquit en tel effet.

Arbitres. Négocians ou amis choisis et nommés par les parties, ou d'office par les juges, pour terminer à l'amiable, autant que possible, les différens qui existent entre ces parties. Ils sont en arbitrage ; l'affaire est terminée par sentence arbitrale.

Arbitrage. Calcul ou combinaison du cours des changes de plusieurs places avec telle autre, pour reconnaître qu'elle serait la place qui présenterait le prix avantageux pour tirer ou pour remettre.

Associé. *Voyez* société.

Assurance. Convention par laquelle l'assureur se charge des risques et dangers que peuvent éprouver un vaisseau, telle ou telle marchandise, et d'en payer la valeur, en cas de perte, moyennant tant pour cent de l'estimation de la chose, lequel tant pour cent, qu'on appelle prime d'assurance, est payé sur le champ à l'assureur par celui qui fait assurer.

Avarie. Dommage arrivé à un vaisseau, ou à des marchandises. Avarie grosse, arrivée lorsque la violence d'une tempête force à endommager le navire, à jetter des marchandises en mer pour sauver le corps du navire ; elles se répartissent à tant pour cent, tant sur le navire que sur les marchandises. Avaries simples, ordinaires, communes, accident qui arrive aux marchandises par leur propre défaut, comme pourriture, mouillure, frais pour emballer, radouber, et accident par la faute du maître d'un navire.

B.

Balance, égalité, conformité. Balance d'un compte, somme qui rend le débit d'un compte semblable au crédit. C'est donc la somme qui manque au débit ou au crédit pour être semblable à l'autre. Balancer un compte, c'est porter cette somme du

côté où elle manque pour opérer l'égalité, et la reporter à nouveau seule et net, du côté où elle était auparavant.

Balance d'un livre, est la conformité, l'égalité de tous les débits réunis d'un grand livre à parties doubles, avec tous les crédits réunis de ce même grand livre.

Chercher la balance d'un livre, c'est comparer ces débits et ces crédits, entre eux, pour voir si leurs montans réciproques sont égaux; et dans le cas contraire, c'est faire toutes les recherches convenables pour reconnaître l'erreur qui donne lieu à la différence que l'on trouve.

Balance de sortie; c'est un compte que l'on établit à la fin d'un grand livre à parties doubles que l'on veut quitter, pour correspondre par son débit à toutes les sommes qu'il faut porter au crédit des comptes du livre pour les balancer, et par son crédit à celles qu'on portera au débit de l'autre partie des comptes pour les balancer également. Tous les comptes d'un livre que l'on quitte devant être balancés, ce compte de balance se trouve lui-même balancé, puisqu'il contient d'une part, tous les débits du livre, et de l'autre, tous les crédits qui sont égaux entre eux.

Ce mot balance, a donc trois acceptions. Balance d'un compte, balance du livre, et balance ou compte de balance de sortie d'un grand livre à parties doubles.

Banque. Table dans les Magasins d'un marchand.

Banque. Etablissement dans différens états où les négocians déposent une somme dont l'intérêt est porté à un taux modique de tant pour cent par an, et pour le dépôt de laquelle ils payent eux-mêmes, en la retirant, tant pour cent. Au moyen de ce dépôt qui leur ouvre un compte à la banque, elle paye et reçoit pour eux, en passant de compte à compte les sommes que se doivent et se payent mutuellement les négocians qui ont des comptes ouverts à la banque, en invitant la banque de passer l'objet par un écrit de cette sorte : écrivez, au débit de notre compte en faveur de monsieur tel, et cet écrit donné par le débiteur, s'appelle une assignation sur la banque. Payez pour moi à monsieur tel. Payez à la banque pour notre compte, etc.

Par la solidité et la confiance qu'ont obtenu presque tous ces établissemens, on préfère l'argent qui y est placé et déposé, à celui qu'on a dans son coffre, et c'est ce qui a occasionné en partie ce qu'on appelle l'agio de banque.

Banco. Qui est rélatif à la banque.

Banque. Commerce de banque pour argent et négociation de lettres de change. Banquier, celui qui fait ce commerce.

Bilan, état, description. Etat de situation qu'un débiteur dont les affaires sont délabrées, présente à ses créanciers pour leur faire connaître la différence qui se trouve entre son actif et son passif, et obtenir d'eux un traitement analogue à sa position.

Bilan d'entrée par rapport aux livres. Compte que l'on ouvre au commencement d'un grand livre où l'on veut transporter les débiteurs et les créditeurs qui restaient sur un autre grand livre que l'on quitte, afin de donner des débits et des crédits correspondans aux crédits ou aux débits des comptes individuels qui seront ouverts sur ce nouveau grand livre à parties doubles. C'est précisément le contraire du compte de balance de sortie du grand livre que l'on quitte. Ce qui est au débit de l'un, est au crédit de l'autre.

Bilan de payement était à Lyon un état des débiteurs et des créditeurs d'un négociant aux époques desdits payemens. C'était une feuille semblable au compte de bilan d'entrée du payement établi sur le livre de payement, au débit de laquelle

étaient portés les créditeurs du négociant, comme au crédit ses débiteurs. Chaque négociant, ou leur commis, ayant à la main une semblable feuille, et se la communiquant mutuellement, y trouvaient des rencontres pour opérer des viremens de parties, et se payer les uns les autres, sans que personne eût des fonds à recevoir ni à donner. *Voyez* virement.

Billet. Ecrit par lequel une personne s'engage et promet de payer telle somme à un autre, dans un temps déterminé. Comme il y a plusieurs sortes de billets, il convient aux négocians de s'instruire des lois et des usages à leur sujet.

Blanc seing; Blanc signé. Feuille en blanc au bas de laquelle des parties qui sont en litige entre elles mettent leurs signatures, par lesquelles ils consentent que des amis ou arbitres, qui sont instruits des motifs de leurs différens et mésaccord, remplissent le blanc qui est au haut de leurs signatures, de la décision qui leur paraîtra juste, et à laquelle ils sont d'accord de se rapporter.

Bourse. Filoche où l'on met de l'argent; au figuré, il a bonne bourse, beaucoup d'argent, il a de bonnes bourses, beaucoup d'amis qui lui prêtent, ou lui prêteront beaucoup d'argent.

Bourse. Lieu où s'assemblent les négocians et les agens de change, pour parler des affaires de commerce, et faire des négociations de lettres de change et autres opérations de commerce. Ce mot s'entend quelquefois du lieu où se tient la jurisdiction de commerce, et de cette jurisdiction même: la Bourse, le Change, la Loge, sont les noms synonymes les plus ordinaires de ces lieux d'assemblées. Quelques villes y donnent d'autres noms.

Brouillard. Livre où l'on écrit sans beaucoup de précaution pour le transcrire plus au net sur un autre.

Brouillard de compte. Etat que l'on dresse d'abord de ce qu'on se propose de faire, pour guider lorsqu'on voudra le faire avec ordre.

Brut, bruto: ort. Poids d'une marchandise pesée avec l'emballage, l'enveloppe quelconque qui la contient: le poids de cette enveloppe connu ou présumé qu'on appelle tare et pour lequel on s'accorde, soit par l'usage, soit par convention, étant deduit, reste le poids seul de la marchandise qu'on appelle le net.

Tare, s'entend aussi du défaut d'une marchandise; elle est tarée, défectueuse à tel égard.

C.

Caisse. Coffre de bois ou de fer, dans lequel on dépose et on enferme l'argent comptant.

Caisse. Lieu où les négocians, banquiers et financiers payent et reçoivent.

Caisse. *Dans les livres*; compte qui représente le commerce pour l'argent comptant qu'il reçoit et qu'il donne.

Caissier. Celui qui est chargé du maniement des espèces, qui les donne et les reçoit.

Capital. Fonds principal qu'un négociant ou des associés fournissent pour un commerce. *Voyez* société.

Change. Quantité indéterminée, variable de la monnaie d'un pays pour une quantité toujours déterminée de celle d'un autre. Cette dernière s'appelle le prix certain, et la première le prix incertain. Paris donne trois livres (prix certain) pour 24, 28, 32 deniers sterlings d'Angleterre, (prix incertain.) L'Espagne donne une piastre de plate (prix certain) pour 70, 74 sous de France, ou tournois, (prix incertain.)

Change. Se dit aussi de la perte faite sur une lettre de change qu'on négocie, ou qu'on fait escompter. On perd tant sur le change. A cet égard, je préfère ces mots perte ou profit à la négociation.

Changes étranger. S'entend de la connaissance des monnaies de tous les pays, et du rapport qu'elles ont, non-seulement avec la nôtre, mais du rapport de chacune avec toutes les autres.

Chargeur. Celui à qui appartiennent les marchandises dont on charge un vaisseau, ou toute autre voiture.

Chargeur-commissionnaire, ou plutôt expéditionnaire, qui se charge de trouver des voitures et de les chargers, et qui en répond. On lui remet et on lui adresse les marchandises pour les faires passer ailleurs ; il prend son salaire sur le prix des voitures.

Commettant. Celui qui a donné des ordres, des commissions, pour qui, et pour le compte de qui l'on fait des affaires, soit en banque, soit en marchandises.

Commission. Action que l'on fait à la prière, à l'ordre et pour le compte de quelqu'un, ou que nous chargeons de faire pour notre compte.

Commission. Droit ou salaire quelconque, attribué au commissionnaire.

Commission. Note et détail des marchandises qu'on charge, ou qu'on est chargé d'expédier, d'acheter, ou de vendre. J'ai reçu de bonnes commissions. Je vous enverrai mon mémoire, mes commissions.

Commissionnaire; chargé d'envoyer, de recevoir, d'acheter, de vendre et de faire toutes autres opérations pour le compte d'un autre.

Commis, s'entend d'un homme d'affaire, facteur et garçon attaché particulièrement au négociant et à son commerce, avec ou sans procuration par écrit.

Commanditaire, commandite. *Voyez* Société.

Compagnie. *Voyez* Société.

Comptant. Somme qu'on compte ou qu'on a comptée de suite et sans délai.

Pour comptant, objet dont le payement est différé de peu de jours, sans terme déterminé.

Consigner. Adresser, consigner un vaisseau, une marchandise pour être vendue pour le compte de l'envoyeur.

Consigner. Déposer une somme ou autre objet chez un notaire, chez un ami, au greffe, pour être remis à une tierce personne.

Crédit, à crédit. Opération dont le solde est différé jusqu'à une époque fixée, ou sans époque déterminée. Il m'a fait crédit de telle somme. Il a chez moi crédit ouvert. Le mot crédit, en lui-même, signifiant confiance.

Crédit, réputation; il a beaucoup de crédit, vous avez bon crédit.

Crédit, terme de livres. Objet dû à quelqu'un, pour lequel il est établi créditeur ou créancier. La chose est portée à son crédit ; vous êtes crédité de cet objet.

C'est dans un grand livre, le côté à droite dudit livre où l'on porte les objets que le sujet du compte à fourni, dont il est crédité, créditeur.

Créditeur, Créancier; est celui qui a donné dans une opération de commerce, et à qui il est dû. Et pour quelque motif qu'il donne, fusse pour payer ce qu'il doit, il est toujours porté créditeur, parce que dans les livres c'est la conformité du crédit, autrement du montant des objets qu'il a donnés avec le débit, autrement avec le montant des objets qu'il a reçus, qui désigne les payemens faits ou reçus ; comme la différence entre ce crédit et ce débit, désigne si le sujet reste débiteur.

Compte. Etat de ce que quelqu'un doit, de ce qui lui est dû. Voilà votre compte. Vous tirerez mon compte.

Compte. Ce qui regarde particulièrement quelqu'un. La vente a été faite pour son compte. J'ai reçu pour votre compte. Je laisse cet article pour votre compte, à votre disposition.

Compte. Inscription du nom d'une personne sur un grand livre, pour y porter les opérations faites et à faire avec elle, et pour lesquelles elle est et sera débitrice ou créditrice. Ouvrir un compte. Il a un compte ouvert. Il y a des comptes de plusieurs sortes.

Les uns simples comme ceux des particuliers avec qui l'on a à faire.

Ces comptes sont encore présentés sous différens rapports, suivant la nature des affaires qui se font pour leur compte ou pour le nôtre.

Les autres représentatifs, comme ceux des marchandises, de caisse, d'effets en papiers, de profits et pertes, qu'on appelle généraux, qui représentent le commerce pour chacun de ces objets qu'il donne, ou qu'il reçoit.

Comme un compte de capital, lorsqu'on en tient un, qui représente le négociant lui-même, pour les fonds qu'il fournit à son commerce.

Comme le compte des marchandises en commission, qui nous représente lorsque nous envoyons, ou celui qui les envoies.

Comptes d'objets en participation, qui représentent la société formée à leur sujets.

D'autres également représentatifs, mais en même-temps collectifs, comme un compte de divers, ou débiteurs, ou créanciers. Un compte de payement de Lyon; un compte de balance de sortie, de bilan d'entrée, de liquidation, etc. etc.

Enfin, plusieurs autres qui varient suivant les opérations, et dont l'expérience fait connaître l'usage.

Croire, ducroire. Rester, demeurer ducroire, signifie être caution, garant de la solvabilité de ceux avec qui l'on a opéré pour le compte d'un autre, soit pour vente de marchandises, soit pour effets pour le compte du correspondant; dans ce cas, la salaire appelé commission ou provision est double de ce qu'il eût été, si l'on ne fût pas resté du ducroire.

On dit assez habituellement commission, lorsqu'il s'agit de marchandises; et provision, lorsqu'il s'agit de banque et d'effets en papier.

D.

Débit. Vente abondante; il a grand débit.

Débit. Objet pour lequel ont est débiteur, débité sur les livres : c'est le côté à gauche d'un grand livre où sont portés les articles dont le sujet du compte est débiteur et débité.

Débiteur. C'est celui qui doit, et dans les livres, celui qui a reçu pour quelque motif que ce soit.

Débours. Somme déboursée et avancée pour quelqu'un.

Dépôt. C'est proprement l'entrepôt fait chez un ami, d'un objet quelconque, pour être repris et rendu tel, et dans le même état où il était, quand il a été déposé. En ce sens, il est sacré.

Dépôt. S'entend en commerce d'une somme prêtée avec un intérêt convenu et pour rendre dans un délai déterminé.

Dans ce sens, on se sert du verbe disposer, non de celui déposer. Je puis vous disposer en ce payement telle somme pour le prochain; c'est-à-dire, je vous prêterai

Change. Se dit aussi de la perte faite sur une lettre de change qu'on négocie, ou qu'on fait escompter. On perd tant sur le change. A cet égard, je préfère ces mots perte ou profit à la négociation.

Changes étranger. S'entend de la connaissance des monnaies de tous les pays, et du rapport qu'elles ont, non-seulement avec la nôtre, mais du rapport de chacune avec toutes les autres.

Chargeur. Celui à qui appartiennent les marchandises dont on charge un vaisseau, ou toute autre voiture.

Chargeur-commissionnaire, ou plutôt expéditionnaire, qui se charge de trouver des voitures et de les chargers, et qui en répond. On lui remet et on lui adresse les marchandises pour les faires passer ailleurs ; il prend son salaire sur le prix des voitures.

Commettant. Celui qui a donné des ordres, des commissions, pour qui, et pour le compte de qui l'on fait des affaires, soit en banque, soit en marchandises.

Commission. Action que l'on fait à la prière, à l'ordre et pour le compte de quelqu'un, ou que nous chargeons de faire pour notre compte.

Commission. Droit ou salaire quelconque, attribué au commissionnaire.

Commission. Note et détail des marchandises qu'on charge, ou qu'on est chargé d'expédier, d'acheter, ou de vendre. J'ai reçu de bonnes commissions. Je vous enverrai mon mémoire, mes commissions.

Commissionnaire; chargé d'envoyer, de recevoir, d'acheter, de vendre et de faire toutes autres opérations pour le compte d'un autre.

Commis, s'entend d'un homme d'affaire, facteur et garçon attaché particulièrement au négociant et à son commerce, avec ou sans procuration par écrit.

Commanditaire, commandite. *Voyez* Société.

Compagnie. *Voyez* Société.

Comptant. Somme qu'on compte ou qu'on a comptée de suite et sans délai.

Pour comptant, objet dont le payement est différé de peu de jours, sans terme déterminé.

Consigner. Adresser, consigner un vaisseau, une marchandise pour être vendue pour le compte de l'envoyeur.

Consigner. Déposer une somme ou autre objet chez un notaire, chez un ami, au greffe, pour être remis à une tierce personne.

Crédit, à crédit. Opération dont le solde est différé jusqu'à une époque fixée, ou sans époque déterminée. Il m'a fait crédit de telle somme. Il a chez moi crédit ouvert. Le mot crédit, en lui-même, signifiant confiance.

Crédit, réputation; il a beaucoup de crédit, vous avez bon crédit.

Crédit, terme de livres. Objet dû à quelqu'un, pour lequel il est établi créditeur ou créancier. La chose est portée à son crédit ; vous êtes crédité de cet objet.

C'est dans un grand livre, le côté à droite dudit livre où l'on porte les objets que le sujet du compte à fourni, dont il est crédité, créditeur.

Créditeur, Créancier; est celui qui a donné dans une opération de commerce, et à qui il est dû. Et pour quelque motif qu'il donne, fusse pour payer ce qu'il doit, il est toujours porté créditeur, parce que dans les livres c'est la conformité du crédit, autrement du montant des objets qu'il a donnés avec le débit, autrement avec le montant des objets qu'il a reçus, qui désigne les payemens faits ou reçus ; comme la différence entre ce crédit et ce débit, désigne si le sujet reste débiteur.

Compte. Etat de ce que quelqu'un doit, de ce qui lui est dû. Voilà votre compte. Vous tirerez mon compte.

Ou autrement, si 106 perdent 6, combien 1050 perdront-ils?

Réponse : 59. 8. 8. et une fraction.

Ceci serait l'escompte en dehors, et la règle d'intérêt seroit l'escompte en dedans.

EXTRAIT, se dit d'un grand livre de raison, où les articles se portent par extrait, en abrégé.

EXTRAIT d'un compte, note des parties dudit compte. Je vous envoie votre compte courant, ou l'extrait de votre compte dont, après l'avoir examiné, vous voudrez bien me dire le bien-être pour le régler de conformité.

F.

FACTURE. Détail donné ou reçu de la quantité, qualité, prix rélatif et valeur de différentes marchandises vendues ou achetées.

FAVEUR. Grace. Jours de faveur ou de grace, certains nombres de jours accordés au porteur d'une lettre de change, pour la faire payer ou protester. Le nombre de ces jours varie dans les différentes places de commerce, et même dans différentes villes d'un même état; il importe aux négocians de s'instruire à cet égard.

FONDS. Fournissement. *Voyez* capital et société.

FOURNIR. Donner. Se dit à l'égard des lettres de change. Je vous fournirai mes traites; il m'a fourni ses remises.

FRÊT. Frêteur. *Voyez* affrêtement, etc.

G.

GARANT. Garantir. *Voyez* croire, ducroire, rester du ducroire.

GOUVERNE. Règle pour ma gouverne. Je vous en avise pour votre gouverne, pour vous régler en conséquence.

GRACE. *Voyez* faveur.

GROSSE. Argent à la grosse; argent prêté à la grosse aventure. Prêt que l'on fait soit d'argent, soit de marchandises ou sur un vaisseau seulement, ou sur les marchandises qui y sont chargées, ou sur les deux ensemble, ou à un homme qui fait un voyage de mer ou de long cours, pour recevoir la somme prêtée avec un intérêt considérable, soit à l'arrivée à la destination, soit au retour à l'endroit du départ, avec la condition que, si le vaisseau ou les choses sur lesquelles le prêt est fait viennent à périr, la somme prêtée sera perdue, sans recours contre l'emprunteur, mais seulement contre l'assureur, si l'on a fait assurer.

GROSSE. Mot seul, est le bénéfice de tant pour cent accordé pour le prêt qui est de 10, 15, 20, 30, 50 pour cent, etc. suivant la longueur et les risques du voyage.

GROUP. Paquet cacheté qui contient des espèces d'or ou d'argent, envoyé par une voiture publique ou par voie d'ami.

H.

HONNEUR. Accueil que l'on fait à une lettre de change, en l'acceptant et en la payant. Payer par honneur, se dit lorsque la lettre n'étant pas tirée sur nous, nous la payons en intervenant au protest, pour l'honneur de la signature du tireur ou de l'un des endosseurs. Il convient aux négocians d'être instruits des lois et des usages à ce sujet.

en payement telle somme que vous me rendrez au payement suivant. Il a beaucoup de fonds, mais ce sont des dépôts.

Dettes. Chose due. Dettes actives, sommes qui nous sont dues. Dettes passives, celles que nous devons.

Don. Déduction d'usage sur le poids ou l'aunage.

E.

Endossement. Endosseur. Endosser. C'est l'ordre que le porteur d'une lettre de change met au dos de ladite lettre, en la cédant à un autre de qui la valeur est désignée avoir été ou devoir être reçue. L'endosseur est cédant. C'est donc celui qui remet la lettre. Il semble qu'au mot endosseur, on attribue l'action d'un homme qui y met seulement son nom pour en rendre le cours plus facile et plus avantageux. Pour quelque motif qu'il le fasse, il est toujours censé en avoir donné et en avoir reçu la valeur ; il est solidairement obligé avec les autres cédans, endosseurs et le tireur au remboursement de l'effet, si faute d'acceptation et de payement le protest a été fait dans les délais prescrits.

Entrée. *Voyez* bilan d'entrée.

Escompte. Diminution accordée sur une somme, en raison du payement avant l'échéance convenue, et en proportion du temps de l'avance.

On dit qu'il y a deux sortes d'escompte ; l'escompte en dedans, l'escompte en dehors. Quoique les mots ne fassent rien à la chose, je ne dis pas qu'il y ait deux sortes d'escomptes ; je dis, qu'on fait une règle d'escompte, ou une règle d'intérêt. L'intérêt est une somme qu'on ajoute au principal, et l'escompte est la déduction sur une somme, de l'intérêt qui y a été ajouté. La règle d'intérêt se fait en multipliant une somme

que je suppose être. 1050

Par l'intérêt convenu que je suppose être six pour cent 6

6300

En coupant les deux derniers chiffres, j'ai pour produit. . . . . L. 63

Supposant encore que cette somme m'eût été prêtée pour un temps quelconque à intérêt, je devrais à l'échéance convenue, L. 1113, composée de 1050 principal, et de 63 intérêt,

Quoique ce qui vient d'être fait soit précisément une règle d'intérêt, c'est néanmoins, ainsi que se fait par-tout l'opération du calcul pour l'escompte des lettres de change, de sorte qu'une lettre de change étant de cette somme de 1050

L'escompte calculé de cette manière étant 63

Aprés la soustraction, le reste serait de neuf cent quatre-vingt-sept, 987

qu'on aurait à recevoir en la négociant.

Quoiqu'il doive en être autrement pour les marchandises, et que le calcul de l'escompte se fasse différemment, l'usage à néanmoins prévalu ; presque partout en France, on le fait comme il vient d'être dit, parce que l'acheteur l'exigeant, on aime mieux condescendre à ce qu'il exige, que de l'éloigner par une obstination qui deviendrait nuisible au vendeur. Cependant, pour les ballots de soie, on le faisait autrefois, comme il va être dit, par une règle de trois ou de proportion.

Si 106 se réduisent à 100, à combien se réduiront 1050,

Réponse, 990 11 3 et une fraction.

Ou

C'est en conséquence de ces deux significations, qu'on intitule leur compte dans les livres, *traites et remises*; c'est comme si l'on eût dit lettres de change. Quelques-uns ont jugé convenable de faire deux comptes, l'un de traites, l'autre de remises. Sans entrer en explication, je pense et je crois devoir dire que quelque but que l'on se propose par cette division, il y aura toujours des opérations fausses ou louches; et par le compte de traites et remises ou de lettres de change, il n'y en aura point.

Une observation simple, c'est que pour toutes les traites qu'on fait sur nous, nous ne pouvons et ne devons faire aucune écriture au compte de celui qui tire sur nous, avant d'avoir payé. Sa traite dans un sens propre, n'est que sa quittance de la somme que nous payerons, dont il charge celui à qui il cède sa traite. Lorsque nous payons, nous le rendons débiteur en faveur de la caisse, ou de l'objet que nous donnons à celui qui reçoit en son nom; et dès-lors il n'y a aucune écriture à faire au compte de traites et remises. Si nous ne payons pas, pour quelques raisons que ce soit, il n'y a aucune écriture à faire pour aucun compte.

Si c'est nous qui tirons, il en est de même que si celui sur qui nous tirons nous faisait passer une lettre de change.

Par la lettre de change qu'il nous aurait fait passer, nous aurions reçu de l'argent de celui sur qui elle eût été tirée, s'il est sur les lieux; ou de celui à qui nous l'eussions remise ou négociée, et nous eussions eu lieu d'écrire sur nos livres, (remises doivent à tel.)

Par notre traite, nous recevrons de même de l'argent, ou autre objet de celui à qui nous la cédérons ou négocierons, et jusqu'à ce que nous l'ayons cédée et remise, cette traite, ce morceau de papier nous tenant lieu de l'objet que nous recevrons, nous avons donc lieu d'écrire sur nos livres, traites doivent à tel; ce morceau de papier n'est point encore remise, mais seulement traite.

Lorsque nous la cédons et négocions, il est naturel qu'on décharge le compte au débit duquel elle a été portée; mais par cette cession elle devient remise pour celui qui en sera débiteur; elle sera donc entrée comme traite, et sortie comme remise; et c'est par cette raison que le compte porte l'intitulé de traites et remises, puisque le même effet est traite et remise.

Lorsqu'on reçoit réellement des remises, elles entrent comme remises, et lorsqu'on les donne, elles sont aussi remises, d'où il suit que, dans tous les cas, l'intitulé du compte est naturel et juste, qu'il n'est ni amphibologique ni sujet à erreur et à confusion dans les opérations, d'autant plus que les articles qui s'en font au journal expliquent toujours suffisamment s'il est question de traites ou de remises.

Au lieu d'un compte de traites et remises, quelques-uns font un autre compte qu'ils institulent : (compte de changes,) en raison de la perte ou du bénéfice qu'on obtient sur les effets en papier, ce qu'ils appellent change. Sans m'élever contre cet intitulé, (les mots ne faisant pas les choses) je ne l'adopte pas, tant par ce que je n'appelle pas change ce bénéfice ou cette perte (pourquoi n'appelle-t-on pas change le profit ou la perte sur les marchandises ?) que parce qu'il me semble que cet intitulé paraîtrait indiquer des effets sur l'étranger, pour lesquels le mot de changes est appliqué dans un sens plus propre et plus consacré par l'usage; et enfin, parce que l'intitulé de traites et remises est plus généralement adopté dans la pratique.

D'autres ajoutent au compte de traites et remises, d'autres comptes particuliers d'effets en papier, comme billets à recevoir ou billets à payer; ceci contribuant à une plus grande clarté, je l'adopterais volontiers; et sans réunir le tout en un seul

L.

Lettres de crédit, de récommandation, par lesquelles un négociant prie son ami, son correspondant de faire pour l'ami recommandé tout ce qu'il aurait fait pour lui même, soit pour prêt d'argent, soit pour cautionnément dont il s'oblige de tenir compte au besoin, conformément aux usages et aux principes de l'équité.

Lettres de change. Ordre qu'un négociant donne à un autre de payer une somme déterminée à celui qu'il indique ou que celui-ci indiquera, de laquelle lettre il a reçu la valeur, soit de celui à qui il l'a remise, soit de tout autre, et de quelle manière il l'a remise.

Cette lettre doit contenir plusieurs parties absolument essentielles.

Dans le haut de la lettre, 1°. le nom de la ville d'où elle est tirée; 2°. la date; 3°. la somme en chiffres du montant de la lettre;

Dans le corps de la lettre; 4°. le temps, le jour auquel il faut payer; 5°. la personne à qui, ou à l'ordre de qui il faut payer; 6°. la somme en écriture et non en chiffres; 7°. la valeur qui en a été reçue en argent, marchandises ou autrement, soit de celui à qui la lettre est cédée, soit de tout autre; 8°. le nom de la personne qui doit payer, ou autrement à qui la lettre est adressée, 9°. le nom de celui qui tire cette lettre.

Ce sujet demanderait des explications très-étendues; comme elles ne sont pas essentielles au sujet que je traite, je laisse aux négocians le soin de s'instruire sur une matière aussi importante.

L'on voit souvent sur ces lettres: première, seconde, troisième. C'est lorsque le tireur à la demande de celui à qui il la remet en fait deux absolument semblables, à la différence des mots première, seconde, troisième. Cette précaution a lieu pour deux motifs; le premier est celui de la perte de la lettre de change, qui circulant entre plusieurs mains peut s'égarer. Pour cet effet le tireur met dans la seconde non-seulement au haut *seconde*, mais encore dans le corps de la lettre, payez par cette seconde de change (la première ne l'étant.) Expression d'usage qui signifie si vous n'avez pas payé la première; dans la troisième, il met par cette troisième (la première et la seconde ne l'étant); c'est-à-dire, si vous n'avez payé ni la première ni la seconde, etc. le tireur est obligé d'en fournir autant qu'on lui en demande; avec semblable précaution, il n'est pas plus engagé pour dix que pour une, il lui importe conséquemment d'en garder copie exacte.

Le second motif concerne celui à qui la lettre est remise; il envoie la première sans l'endosser, à un ami pour la faire accepter par celui qui doit la payer; après cette acceptation, sans que l'ami lui renvoie cette première acceptée, il négocie ou il cède la seconde, sur laquelle il ajoute que la première acceptée est chez telle personne, ce qui donne plus de valeur à cette seconde; et le dernier porteur a soin d'aller prendre la première où elle est, pour remettre les deux à celui qui paye.

Lorsqu'on tire sur un pays où l'on craint qu'il n'y aient quelques variations dans les monnaies, on ajoute (en *espèces au cours de ce jour à nous connu.*)

La même lettre de change s'appelle traite et s'appelle remise. Elle est traite seulement pour celui sur qui elle est tirée. Traite d'un tel sur moi, ma traite sur lui.

Par rapport au tireur elle est traite à l'égard de celui sur qui elle est tirée; elle est remise à l'égard de celui à qui on la remet, à qui on la cède. Je vous fais remise de telle somme, en ma traite sur tel: par rapport à tous les endosseurs, elle est seulement remise; d'une part remise reçue, et de l'autre remise donnée.

fabriquées et monnayées réellement, avec lesquelles on compte. Les monnaies imaginaires sont celles qui ne sont pas fabriquées, et qui servent néanmoins au calcul des sommes. Par exemple, en France, les monnaies réelles sont les pièces d'or de 48 et de 24 l.; celles d'argent de 6, 3 l. de vingt-quatre et de douze sous, de trente et de quinze. La monnaie imaginaire est la livre: 456 liv. 319 liv. etc. Nous n'avons point de monnaie, c'est-à-dire, de pièces monnayées d'une livre; c'est néanmoins celle qui entre dans les calculs des comptes, et qui est regardée comme l'entier dont il est question dans l'arithmétique. Il en est de même dans les pays étrangers, et c'est la comparaison et le rapport de ces monnaies imaginaires, qui fait ce qu'on appelle les changes.

N.

Nécessaire: S'entend des diligences convenables pour faire accepter une lettre de change, en recevoir le montant, ou faire protester dans le temps et le délai prescrit. Je vous joins sous ce pli ma remise, etc. pour laquelle vous voudrez bien ne pas négliger le nécessaire, le requis; ce mot *requis* s'emploie dans ce sens.

Net. C'est le poids net de la marchandise, après la tare déduite. *Voyez* brut.

Net provenu, le net produit, c'est le résultat net du produit d'une marchandise, après avoir déduit tous les frais.

P.

Pair. Terme de commerce de banque, qui a pour l'ordinaire quatre significations.

Le premier pair, que j'appelle pair de négociation à lieu lorsqu'on reçoit ou qu'on donne la somme juste, qui est portée par une lettre de change, sans perte ni profit.

Le second pair, qu'on appelle d'égalité a lieu, lorsqu'on cherche l'égalité du change qui résulteroit, en comparant le prix d'une espèce d'or ou d'argent d'un pays dans un autre, avec celui que la même espèce aurait dans un troisième, pour connaître le rapport qui se trouverait entre les deux derniers pays. Par exemple, et pour me faire entendre, trois livres de France valant à Amsterdam tant de deniers de gros, valant également tant de sous lubs à Hambourg, je désire trouver combien le florin d'Amsterdam vaut de sous lubs d'Hambourg: ou connaissant combien le florin d'Amsterdam, vaut de sous lubs d'Hambourg, combien l'écu de France vaut de sous lubs à Hambourg; je cherche combien le même écu de France vaudra de florins ou de deniers de gros à Amsterdam. Ce que je trouverai dans ces deux cas, sera ce qu'on appelle le pair d'égalité.

Cette opération se fait particulièrement, lorsque deux places n'ont point de change ouvert entr'elles; c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a point de rapport de monnaies établi. Par le moyen d'une troisième place, qui a change ouvert avec les deux en question, l'on découvre l'égalité du rapport qu'on n'eût pas eu, sans le secours de la troisième. Je n'entre pas dans le détail qui appartient à l'arithmétique. J'aurais pu même me dispenser de cette discussion qui s'écarte un peu de mon sujet: je l'acheverai néanmoins puisquelle est commencée. Elle servira seulement à faire sentir combien il importe qu'un teneur de livres soit un peu calculateur. Je n'entends pas faire valoir la difficulté des calculs pour les opérations des changes, elles ne sont point certainement difficiles, pour peu qu'on connaisse l'arithmétique; mais du moins faut-il la connaître, et prendre la peine de faire les calculs, et il y a bien des gens qui n'aiment pas la prendre.

Le troisième pair, qu'on appelle le pair réel, est la comparaison du titre du poids et du cours d'une piéce d'or ou d'argent d'un pays, avec le titre, le poids et le

compte, ce qui pourrait se faire, parce que les billets à recevoir seraient toujours au débit avant d'être reçus, et ceux à payer au crédit avant d'être payés; et dans ce cas ce seroit un compte collectif de débiteurs et de créditeurs par billets; je conseillerai un compte de billets à recevoir, et un autre de billets à payer, sur quoi je fais les remarques suivantes:

Ces billets à recevoir ou à payer sont à ordre, ou ne le sont pas; s'ils sont à ordre, étant propres à la négociation, ils rentrent dans la classe des lettres de change, et pourraient faire partie du compte de traites et remises; dans ce cas, l'on peut dire que les billets à recevoir seraient les seuls à y entrer, parce que la négociation dépend de nous, et que, sans dénaturer le compte de traites et remises qui est un compte d'effets entrés et sortis, l'entrée aurait précédé la sortie, ce qui est dans l'ordre. Il n'en serait pas de même des billets à payer, puisqu'en portant ces billets au compte de traites et remises, ce compte à l'égard de ces billets ne pourrait être regardé que comme un compte collectif, puisque ce billet avant le payement ne serait qu'au crédit, et conséquemment à la sortie, ce qui est contre l'ordre et la nature de ce compte, rien ne pouvant sortir avant d'être entré. Celui qui connaît la partie et son état sent bien que cet effet porté à la sortie avant d'être à l'entrée, désigne un billet à payer. L'on pourrait dire encore que l'écriture de ce billet à payer à ordre ou non, devient inutile, puisqu'il n'apporte à l'opération d'autre changement qu'un titre écrit en faveur du créancier, titre inutile pour un débiteur de bonnefoi, si ce n'est pour la contrainte par corps que le mot d'ordre peut faire exécuter; on en dirait autant pour le billet à recevoir, sur-tout s'il n'est pas à ordre, ni propre à la négociation; et l'on eût pu dans tous ces cas laisser les comptes des débiteurs et des créditeurs, tels qu'ils étaient jusqu'au payement fait et reçu, et il n'eût pas été question de billets ni de traites et remises; mais puisque ce n'est pas ce qu'on se propose, et qu'on est bien aise d'avoir sous les yeux des comptes qui présentent les dettes actives pour lesquelles on a des billets à recevoir, et les dettes passives pour lesquelles on a des billets à payer; formez un compte collectif pour les billets à recevoir à ordre ou non à ordre, en distinguant ceux qui sont à ordre, et faites un autre pour les billets à payer, soit que vous ayez fait ces billets à ordre ou non; par ce moyen vous éviterez toute confusion. Vous pouvez dans le compte des billets à recevoir joindre toutes les dettes actives, pour lesquelles il y aura des écrits notariés ou non, obligations, contrats de rentes, traités, etc. et de même dans celui de billets à payer, toutes les dettes passives de semblable nature.

Livres. *Voyez* les traités sur cette matière.

M.

Maisons. Marchands. Le mot marchand signifie celui qui fait un commerce de marchandises; négociant à la même signification, ainsi que celui de commerçant. Il semble que l'on donne le nom de marchand à celui qui vend en détail, et celui de négociant à celui qui vend en gros, et au banquier. Maison de commerce se prend pour le négociant ou la société; c'est une bonne maison, une maison riche. C'est une petite maison, une bicoque.

Monnaie au singulier, s'entend des petites pièces d'argent, de cuivre, de veillon; ne me donnez pas tant de monnaie.

Monnaie dans un autre sens, s'entend de l'espèce qui a cours dans chaque état. Ces monnaies sont réelles ou imaginaires. Les réelles sont les pièces d'or ou d'argent

Parties doubles, Parties simples, Pointage. *Voyez* les traités.

Police. Ecrit qui contient les conditions du chargement, de l'assurance de la voiture. Lettre de voiture. *Voyez* affrêtement.

Préfix. Fixe. Jour de l'échéance déterminé et fixé sans aucun jour de grace ou de faveur.

Prime. Somme qu'un marchand qui fait assurer sur terre ou sur mer, paye de suite à l'assureur.

Prime se dit aussi d'une somme qu'on donne pour certitude de l'exécution d'un engagement que l'on forme, de fournir ou de recevoir telle marchandise et dans tel temps, et à défaut d'exécution, la prime est perdue. C'est ce qu'on appelle des arrhes. Donner des arrhes pour un marché.

Profits et Pertes. Ces mots par eux-mêmes n'ont pas besoin d'explication; c'est dans les livres à parties doubles, un compte qui représente le commerce pour les bénéfices ou les pertes qu'il fait. Il semble que ces deux résultats bien différens, ne peuvent et ne doivent pas se réunir dans un même compte; cela est néanmoins et très-intelligiblement; s'ils étaient séparés, le compte de perte n'aurait jamais rien au crédit, puisque toutes les pertes étant une charge pour le commerce, il en serait toujours débiteur. De même, le compte de bénéfice n'aurait rien au débit, puisque ces bénéfices rendraient le commerce et le compte qui le représente, toujours créditeur. Par un seul compte, le débit présente les pertes; le crédit, les bénéfices; il est plus facile de connaître de quelle part est l'excédant, que s'il y avait deux comptes.

Promesse. Écrit. Billet par lequel un négociant s'engage de payer telle somme dans tel temps, ou pour des lettres ou marchandises qu'il doit fournir.

Protest. Acte de sommation que le porteur d'une lettre de change doit faire à celui qui doit payer, soit pour l'accepter, soit pour la payer le jour de l'échéance, dans le cas où il aurait réfusé de l'accepter et de la payer. Il y a donc des protests faute d'acceptation, des protests faute de payemens, des protests de perquisition, lorsque celui qui doit payer est absent du lieu, ou ne se trouve pas au domicile indiqué. Des protests d'intervention, lorsque celui sur qui la lettre est tirée réfusant de payer, un autre le fait pour l'honneur du tireur, ou de l'un des endosseurs. Le protest ne peut être suppléé par aucun autre acte.

Provision. Droit ou salaire attribué à un banquier sur les négociations pour compte d'autrui.

Provision se dit aussi des fonds qu'un négociant envoie ou reçoit pour acquitter des traites. Je vous enverrai provision, je n'ai point provision.

Q.

Quintal, s'entend d'un poids de cent livres: il y a cependant des pays et des villes où le quintal est compté pour plus de cent livres; c'est au négociant à s'instruire sur le rapport des poids et mesures.

R.

Raison, signifie rapport. A raison de tant.

Raison. Portion d'un associé dans le fond d'une société. Ma raison. Sa raison.

cours d'une autre espèce d'or ou d'argent d'un autre pays. Il faut pour cet effet connaître exactement le titre, le poids de chaque pièce de chaque pays, et le résultat est facile à trouver. L'opération à ce sujet concernant particulièrement ceux qui font le commerce des matières et des pièces d'or ou d'argent, je les laisse dans leurs spéculations.

Le quatrième pair, qu'on appelle politique, et qui est précisément ce qu'on appelle les arbitrages, est la valeur de la monnaie d'un pays dans un autre, calculé sur le rapport qui se trouve entre la monnaie de cette dernière place, avec plusieurs autres, pour connaître laquelle de ces dernières est la plus avantageuse pour remettre ou pour tirer. C'est la matière d'une partie des spéculations des banquiers.

Ces calculs se font, lorsqu'un banquier qui a à tirer ou à remettre dans un pays étranger, ne veut ou ne peut pas le faire directement sur ce même pays, il combine conséquemment sur quel autre pays il lui est plus avantageux de remettre, et par quel autre pays il lui est plus avantageux de tirer. Sans m'étendre beaucoup, je fais seulement deux observations :

1°. De deux places de pays étrangers, entre elles, l'une donne pour les changes une quantité de sa monnaie déterminée (ce qu'on appelle le prix certain) pour une quantité indéterminée qu'elle reçoit de l'autre, et c'est ce qu'on appelle le prix incertain ;

2°. Le négociant en tirant reçoit de l'argent de sa monnaie, parce qu'il négocie sa traite ; en remettant, il donne de sa monnaie, parce qu'il faut qu'il achète une remise.

Ne voulant pas tirer ou remettre directement, mais par une autre place intermédiaire dont, comme on le sent, il faut qu'il connaisse le cours du change, non-seulement avec lui, mais encore avec le pays sur lequel il tire, ou auquel il remet ; par le calcul qu'il fait, il reconnaît si le change qu'il se procure par cette place médiate, est plus ou moins haut que le cours direct. Il fait le calcul par plusieurs différentes places, et il voit laquelle lui donnerait un change plus avantageux. Pour exemple, le change d'Amsterdam étant à 58 deniers de gros pour 3 livres de France, supposant qu'un banquier de France eût à tirer ces 58 deniers de gros, en négociant sa traite directe en France, il recevrait trois livres. Le change d'Hambourg avec la France et avec Amsterdam étant connu, il cherche par la comparaison de ce change d'Hambourg, si pour 3 livres de France il s'établirait un change plus ou moins haut que 58; s'il est plus bas (je suppose 55) il lui convient de remettre à Hambourg sa traite sur Amsterdam, parce qu'alors Hambourg lui devra plus de 3 livres qu'il aurait reçu en France; Hambourg lui devra de plus 3/55 de 3 livres qui font 3 sous, 3 deniers et 3/11. En supposant que le change eût été plus haut, il aurait fait le calcul par une autre place. Mais au lieu de tâtonner ainsi, on commence par faire le calcul par différentes places, et on choisit la plus avantageuse, soit pour tirer, soit pour remettre, et pour peu qu'on ait d'habitude, la chose se connaît presque sans calcul. Supposant que le négociant eût à remettre à Amsterdam ces 58 deniers de gros, ils lui auraient coûté directement 3 liv. Si par Hambourg il s'est établi un change de 60, il est clair qu'il ne débourserait que 58 sous, en achetant une remise sur Hambourg, qu'il enverrait à Amsterdam, pour la valeur de 58 deniers de gros qu'il voudrait payer.

De sorte que l'on peut se conformer à cette maxime : Quand on donne le certain, le change le plus bas est le plus avantageux pour tirer, le plus haut pour remettre. Quand on donne l'incertain, le plus haut pour tirer, le plus bas pour remettre.

Passif. Dettes passives ; celles que l'on a à payer.

De cette manière c'est un retour simple ; mais il arrive aussi quelquefois, qu'ayant eu besoin de fonds, ou qu'ayant voulu être payé, il fasse une lettre de change et qu'il la négocie pour avoir des fonds, et qu'il perde sur cette négociation (*voyez Rechange*) ; et pour cet effet, il accompagne sa lettre de change, qu'on appelle retraite, de la remise protestée, du protest, du compte des frais qu'il a payés, et de la perte qu'il a éprouvée à la négociation de sa retraite : c'est ce qu'on appelle un compte de retour. Chaque endosseur et le tireur sont solidairement obligés au remboursement du tout; sur quoi l'on doit observer que si chaque endosseur faisait à son cédant un semblable compte de retour, les frais, à la fin, deviendraient énormes pour le tireur. Le rechange ne peut être pris et exigé qu'une seule fois, et se prend sur le cours qui peut avoir lieu entre la place où l'effet devait être payé, et celle d'où l'effet est tiré. Ces sortes de retraites et comptes de retour ne se font pas par les porteurs des lettres de change qui n'en sont pas propriétaires, mais par les propriétaires seulement, et ceux-ci ont droit de comprendre dans leur compte de retour le principal, le protest, l'intérêt depuis le protest jusqu'au remboursement, les ports de lettres, la provision, la perte à la négociation de la retraite, le courtage, le certificat de l'agent de change, les frais de timbre, et le total fait le montant de la retraite : opération toujours ruineuse pour le tireur ou le débiteur.

Retour. Se dit aussi des marchandises et objets que l'on reçoit ou que l'on envoie pour la valeur de celles qu'on a envoyées ou que l'on a reçues auparavant. Après la vente des satins que je vous adresse, vous m'en ferez le retour en trame de votre pays, à mon plus grand avantage.

Retraite. *Voyez* retour et compte de retour ci-dessus.

Rétrocéder. Céder en retour, céder ou endosser une remise à celui qui nous l'avait cédée ou endossée.

S.

Scripte. (la) *Script.* (le) On dit donc la scripte et quelquefois le script ; c'est l'écrit, l'acte, le traité, le contrat, qui contient les conventions, les conditions, les clauses, les réserves sous lesquelles deux ou plusieurs personnes forment une société.

Société. Il y en a de plusieurs sortes : on les divise ordinairement en sociétés générales et collectives, en sociétés de commandite, en sociétés de spéculations.

Les sociétés générales et collectives se subdivisent encore ; dans les unes, tous les associés ne sont pas administrateurs, mais seulement quelques-uns d'entr'eux. Chacun fournit une portion de fonds et participent aux événemens dans une proportion déterminée ; telles sont ce qu'on appelle les grandes compagnies pour le commerce dans les Indes, les banques, les fermes, et toutes autres grandes entreprises. Dans ce sens on les appelle plus particulièrement compagnies.

Dans les autres, tous les associés sont administrateurs avec autorité égale ou avec plus ou moins d'autorités et de droits, suivant les conventions, et sont obligés de donner tout leurs temps et tous leurs soins à la prospérité du commerce dans lequel ils sont intéressés. Ce sont les sociétés ordinaires des négocians et celles qui ont le plus de rapport à notre sujet : mais, sans entrer ici dans le détail des conventions et des conditions les plus ordinaires de ces traités de sociétés, j'ai donné la formule d'un de ces contrats, qui est celui de la société que j'ai supposée pour les livres dont j'ai présenté les modèles, et j'y renvoie.

Raison. Nom sous lequel s'exerce un commerce. Quelle est votre raison de commerce ? Notre raison sociale ou de commerce.

Rapports. Les particuliers avec qui l'on est en relation d'affaires, sont considérés sous différentes raisons ou rapports, suivant la nature des affaires que l'on fait avec eux. Pour les actions et opérations ordinaires, ventes, achats et payemens, on n'ajoute rien à leurs noms, mais si la relation qui est entr'eux et nous, est pour notre compte ou pour le leur; c'est-à-dire, s'ils achètent, vendent, payent, reçoivent pour notre compte, on leur ouvre et on tient un compte particulier pour cet effet, et on le désigne par cette qualification : tel *mon compte* ou *notre compte*.

Si les affaires sont faites par nous pour son compte, on le distingue de même par tel *son compte*. Tel *son compte de temps* pour des affaires dont on tire intérêt; tel son compte ou mon compte en compagnie, en société, en participation, pour des spéculations particulières dans lesquelles il s'est, ou nous nous sommes intéressés. Les circonstances déterminent toutes les désignations, raisons et rapports sous lesquels peuvent être considérés ceux avec qui nous avons ces rapports, ces rélations.

Récépissé. Quittance. *Voyez* acquit.

Rechange. Perte qu'éprouve un négociant qui, n'ayant pas reçu le montant d'une lettre de change, emprunte, au risque et à la charge de qui de droit, de l'argent pour le besoin de ses affaires, ou qui tirant sur son cédant, négocie sa traite. Cette perte est ce qu'on appelle rechange. *Voyez* retour, compte de retour.

Recours. Demande en restitution ou remboursement fait ou à faire dans les délais convenables pour une lettre de change protestée, soit au cédant, soit aux endosseurs et tireur. Instruisez-vous des lois et des usages à ce sujet.

Remettre, Remetteur, Remise. *Voyez* lettre de change.

Requis. *Voyez* nécessaire.

Répertoire. Le répertoire est un cahier de 24 feuilles, cotées chacune d'une lettre de l'alphabet, on y met le nom de chacun de ceux qui ont un compte ouvert à un grand livre sous la lettre initiale de ce nom, et ensuite le folio du livre où le compte est ouvert pour le trouver aisément.

Rescontrer. Compenser l'un par l'autre. Vous me devez telle chose. Je vous dois telle autre, cela se rescontre juste ou moyennant tel appoint.

Restorner. Contrepasser. *Voyez* annuller.

Retour. Lettre de change que les banquiers remettent ou reçoivent, soit directement, soit sur des places indirectes, suivant les ordres qui leur ont été donnés; après avoir recherché et découvert par arbitrage celle qui est la plus avantageuse ou à leurs correspondans, ou à eux-mêmes, soit pour remplir leur correspondant, soit pour prendre leurs rembours. (Ce mot rembours s'entend assez,) il signifie remboursement. Les ordres qui sont ainsi donnés aux correspondans, s'appellent des ordres en banque. En tirant sur Hambourg, je l'avertis, et lui dis de prendre son rembours sur Londres, ou sur telle autre place, à tel cours du change, et de négocier sa lettre à tel change. Mais lorsque ma lettre arrive, ou lorsque ma traite est payée, l'exécution de mon ordre n'est quelquefois plus possible par la variation qui a eu lieu dans le cours des changes. C'est à ce correspondant à calculer si ces variations produisent un change à mon avantage ou au sien. Dans le cas contraire, c'est à lui à se régler suivant la confiance qu'il a en son ami, et la latitude des ordres qu'il en a reçus.

Retour, se dit d'une lettre de change protestée, et dont le porteur fait le retour, le renvoi à son cédant, avec la note des frais de protest et autres qu'il a pu payer.

De

Si je ne suis chargé que d'une partie, j'écrirai seulement ce qui me concerne pour la partie dont je ne suis pas chargé, et j'écrirai la partie totale dont je suis chargé.

Par les différens exemples qui se trouveront dans les livres, dont je présente le modèle, on verra que la pratique de cette maxime conduit nécessairement à un résultat aussi vrai et réel que clair et intelligible.

Solde. Différence du débit d'un compte sur le crédit, ou du crédit sur le débit, laquelle différence doit être réellement reçue ou comptée, et pour laquelle on balance quelquefois le compte, pour quelle paraisse nette dans un compte nouveau. Quelquefois l'on confond le mot solde avec celui de balance; il y a néanmoins une grande différence. Le solde est la somme qui est réellement due de part ou d'autre, et la balance n'est que l'expression ou la désignation du solde. Mal-à-propos l'on dit le compte ancien a été soldé, si le solde n'a pas été compté réellement, l'on doit dire le compte a été balancé, et le solde a été porté à nouveau.

Si l'on paye réellement, on peut dire, vous aurez soin de solder mon compte, qui se trouvera *ainsi balancé net ou par appoint.*

Les uns disent la solde, d'autres le solde : si je ne me trompe, la solde est la somme promise à un militaire chaque jour, ou celle promise à un ouvrier pour chaque jour ou chaque quinzaine de travail, autrement la *paye*; et le solde est l'excédant de ce qu'un homme doit, sur ce qui lui est dû, ou de ce qui lui est dû sur ce qu'il doit.

T.

Tirer, Tireur, Traite. *Voyez* lettres de change.

V. U.

Valeur intrinsèque. Valeur réelle et effective des monnaies qui dépend du poids et du titre, quoique les volontés de ceux qui gouvernent les exposent à la circulation et les fassent recevoir sur un pied plus fort. C'est en partie de la différence de ces deux valeurs que dépend l'inégalité des changes qui haussent ou qui baissent, en proportion de la valeur courante d'une monnaie, comparée avec la valeur intrinsèque du métal dont elle est composée.

Valeur, rélativement aux lettres de change, exprime la nature de l'objet donné en compensation; et la manière dont cette valeur a été donnée, doit-être nécessairement désignée. Les valeurs les plus ordinaires, sont valeur reçue, valeur reçue comptant, ce qui est la même chose, et spécifie qu'elle a été comptée en deniers; valeur en marchandises, qui désigne que c'est en marchandises, ce qui équivaut aux précédentes; valeur en compte, ce qui indique qu'étant en rélation d'affaires avec celui à qui l'on remet, on est convenu qu'elle entrerait en compte. Valeur en moi-même, se met particulièrement lorsqu'on tire la lettre à son ordre et sur un de ses débiteurs; dans ce cas, la valeur est rélative à celui qui tire, qui la reçoit de soi-même, à l'acquit de son débiteur, ou de son débiteur qui se liquide par cette traite; mais dans ce cas, le tireur est obligé d'endosser ladite traite, et d'exprimer dans l'ordre qu'il en passe, la valeur qu'il reçoit de celui à qui il la cède.

Valeur entendue, se met rarement, et désigne que la valeur ne sera comptée qu'après l'avis de l'acceptation ou du payement. Dans pareil cas, assez souvent le

Les sociétés en commandite se font aussi de plusieurs manières et pour plusieurs motifs.

En général le mot commandite signifie prêt, et le mot commande signifie dépôt.

Ainsi, ou un homme fournit tous les fonds nécessaires à un commerce, ou il n'en fournit qu'une partie.

S'il fournit tous les fonds, c'est toujours son commerce : celui qui en a la gestion, et à qui l'on accorde une portion dans les bénéfices, n'est, pour ainsi dire, qu'un prête-nom, qu'un principal commis, et c'est un premier genre de société en commandite, et qui est proprement ce qu'on doit appeler un commerce en commandite. Celui qui fournit les fonds est le commandataire. On dit assez souvent le commanditaire; il semble que cette désignation doive plutôt s'attribuer à celui qui reçoit la commande, qu'à celui qui l'a fait. Je renvoie encore à l'usage, pourvu qu'on s'entende, cela suffit encore.

L'autre genre de société en commandite est lorsqu'il y a un commanditaire, c'est-à-dire, un associé qui fournit une partie des fonds nécessaires pour l'étendue du commerce que l'on fait, ou qu'on s'est proposé de faire, et pour lequel les fonds des associés n'auroient pas suffi. Dans ce cas ce n'est pas un commerce en commandite, mais une société avec une commandite, ou dans laquelle il y a un commanditaire. Il y a beaucoup de société de commerce de ce genre, et ce sera celle que j'ai supposée pour mes livres, et j'y renvoie encore. J'ajoute seulement, qu'en ce cas, le commanditaire est considéré sous les mêmes rapports que les autres associés.

Les sociétés de spéculation se font pour des objets particuliers; elles durent jusqu'à ce que le produit de la spéculation soit connu et divisé : c'est ce qu'on appelle des comptes en participation. Quoiqu'il y ait d'une part et de l'autre plusieurs associés réunis sous une même raison de commerce, dès-lors ne faisant plus qu'un de part et d'autre, ils se réunissent pour telle entreprise, telle spéculation, tel achat dont le succès devient commun aux deux raisons réciproques, et dans la proportion dont on convient.

Les écritures, à ce sujet, se font de plusieurs manières, et la manière que l'on a à adopter dépend des circonstances qui ont lieu dans ces sortes d'affaires.

Nous pouvons être chargés de la totalité des opérations de cette société en participation.

Notre associé peut l'être; une tierce personne peut l'être; nous pouvons n'être chargés que d'une partie, et notre associé, ou une tierce personne, de l'autre.

Dans tous les cas, je vois trois façons de faire les écritures convenables :

L'une en tenant écriture pour le tout;

L'autre en tenant écriture seulement de ce qui nous concerne;

La troisième en tenant écriture de ce qui nous concerne seulement pour la partie dont nous ne sommes pas chargés; et pour la partie dont nous sommes chargés, en faisant écriture de ce qui nous concerne, et de ce qui intéresse nos co-intéressés.

Les deux premières façons peuvent s'appliquer à tous les cas, mais avec plus ou moins de clarté : pour réussir à se procurer à soi-même ou aux autres le point de clarté auquel on doit aspirer; on doit mettre en pratique, avec la plus stricte rigidité, la maxime suivante : Ne supposez jamais rien; écrivez seulement ce qui a été fait réellement, et tel qu'il a été fait, sans augmentation ni diminution, ni changement quelconque.

Sur ce principe, si je suis chargé de toutes les parties, j'écrirai toutes les parties.

Si je ne suis chargé de rien, j'écrirai seulement ce qui me concerne.

au débit de laquelle étaient les créditeurs, et au crédit de laquelle étaient les débiteurs, (de la même ville bien entendu;) par l'inspection de ces feuilles qu'ils se communiquaient respectivement, ils opéraient des compensations par lesquelles ils se payaient entr'eux des sommes considérables, sans que personne donnât un sou, ou du moins très-peu d'argent pour les appoints : ces compensations s'appelaient viremens de parties.

Pour un virement simple, il faut nécessairement trois personnes qui se doivent entr'elles réciproquement.

Pierre doit à Paul 600, et Jacques doit à Pierre 600, et de même, Paul doit à Jacques 600. Tous les trois virent, payent et sont payés.

Entre Pierre et Paul, Jacques est le point de réunion, puisque Jacques doit à Paul; entre Pierre et Jacques, Paul est le terme moyen, puisqu'il doit à Jacques ce qui lui est dû par Pierre.

Ces trois personnes faisaient et devaient faire écriture chacun de ce virement, et de la manière qui convenait à chacun; ils avaient chacun un carnet à la poche, et ils y écrivaient à la loge du change.

Pour Pierre, cette écriture consistrait à rendre débiteur Paul à qui il paye, en faveur de Jacques qui le payait, et il écrivait simplement après la date, débiteur *Paul paye Jacques*, L. 600, c'est comme s'il eût dit, Paul qui était mon créditeur, doit à Jacques, qui était mon débiteur, L. 600; que le dernier qui devient créditeur, paye au premier qui devient réciproquement débiteur.

Paul écrivait, débiteur Jacques paye Pierre;

Et Jacques écrivait, débiteur Pierre paye Paul.

Un virement compliqué se faisait presque avec autant de facilité, en considérant comme leurs débiteurs, ceux de leurs débiteurs, et comme leurs propres créditeurs, ceux de leurs créanciers; la connaissance qu'ils avaient des affaires qui se font habituellement entre les différentes maisons, leur donnait des facilités pour ces viremens; par exemple, supposant, comme il a été dit, que Pierre dût à Paul, et que Jacques dût à Pierre, mais sans que Paul dût à Jacques, celui-ci ne pouvait pas les rallier; mais voyant sur le bilan de Paul, que Louis est créancier de Paul, et sur le bilan de Jacques, que Séraphim est débiteur dudit Jacques, et présumant qu'il peut y avoir quelque rélation entre Louis et Séraphim, ils allaient voir leur bilan, n'y trouvant pas ce qu'ils cherchaient, et appercevant sur le bilan de Louis, qu'Antoine est son créditeur, et sur le bilan de Séraphim, que le même Antoine est son débiteur, cet Antoine devenait la rencontre, ou le point de rencontre où tout pouvait aboutir. Pierre doit à Paul, Paul à Louis, Louis à Antoine, Antoine à Séraphim, Séraphim à Jacques et Jacques à Pierre.

La moindre somme qui etait due par l'un ou par l'autre, était, comme on le sent aisément, celle que l'on virait, et que l'on pût virer; et chacun écrivait le virement sur son carnet, de la manière propre à chacun. Cette manière propre à chacun, était de commencer par son créditeur qui devenait par le virement débiteur, et de finir par son débiteur qui par ce virement devenait créditeur, et pour un exemple, Pierre eût écrit : débiteur Paul paye Louis, paye Antoine, paye Séraphim, paye Jacques.

Lorsque le virement était écrit au change par tous ceux qui y entraient, la compensation était arrêtée et terminée; mais si l'un ou plusieurs n'avaient pas été présens, on leur envoyait sur une carte la note du virement, et si dans 24 heures ils ne

cédant porte valeur reçue, et celui à qui il fournit, lui fait un billet du montant convenu, à payer après l'avis soit de l'acceptation, soit du payement.

VALEUR en retour. Lorsqu'une voiture publique ou autre, se charge de recevoir ou faire recevoir, et de payer au retour.

VIREMENT de parties. Transport que fait un négociant à un de ses créditeurs de ce qui lui est dû par son débiteur. C'est comme une assignation qu'il donne à son créancier de ce qu'il lui doit, à prendre sur son débiteur. Ces transports et ces viremens n'ont guères lieu qu'entre négocians de la même place. Ils étaient autrefois fort en usage à Lyon, aux époques des payemens.

Ces payemens ou échéances pour les payemens, étaient quatre fois par an, de trois mois en trois mois. Chaque payement durait un mois et s'ouvrait le premier jour non férié de ce mois, après lequel mois, étaient encore ajoutés trois jours non fériés du mois suivant, destinés à payer les appoints qui n'avaient pu se rescontrer. Ces trois jours étaient comme trois jours de grace. Dès que le payement était ouvert, il perdait le nom de prochain, et prenait celui de courant; de sorte que supposant qu'on fût en payement des rois, (courant mars) dont les trois jours du comptant étaient les trois premiers non fériés d'avril, et que quelqu'un eût fait le 15 mars, un billet stipulé en *prochain* payement des *rois, je payerai, etc.* l'échéance eût été au payement des rois de l'année suivante. Pour que l'échéance eût été dans l'année présente, il eût fallu que le billet eût été stipulé, en *courant payement des rois, etc.* Je ne mets cet exemple que parce que je sais qu'il y a eu des méprises à cet égard, et que plusieurs personnes ne regardaient les payemens que par les trois jours du comptant, et qui n'en étaient qu'une extension.

Chaque payement portait le nom d'une foire qui l'avait précédé; l'un s'appelait des rois, et commençait le premier jour de mars. Les trois premiers jours d'avril, étaient ceux du comptant.

Le second, s'ouvrait le premier juin, et s'appelait *de Pâques.*

Les trois premiers jours de juillet étaient ceux du comptant.

Le troisième, s'ouvrait le premier septembre, et s'appelait *d'Août*, et les trois premiers jours d'octobre, ceux du comptant.

Le quatrième, s'ouvrait le premier décembre, s'appelait *des Sains*, et les trois premiers jours non fériés de janvier, ceux du comptant.

Pendant les six premiers jours de ces payemens, devait se faire l'acceptation des lettres stipulées en payement; cette acceptation ne commençait habituellement que le septième jour; aucune traite sur Lyon n'était et n'est sujette à l'acceptation, et n'a point de jours de grace; elles doivent se payer toutes à présentation à l'échéance.

Celles à tant de jours de vue, exigent que le vu y soit mis purement et simplement avec la date et la signature pour déterminer l'échéance, mais ce vu n'est point une acceptation et n'est point obligatoire. Les lettres qui par une autre stipulation auraient échu dans le temps des payemens ouverts, par exemple en fin mars, ne s'acceptaient pas et se payaient le 30 mars; mais celles stipulées en payement s'acceptaient, et l'acceptation portait à qui elle serait payée. Acceptée, pour payer à tel; non-seulement pour savoir à qui l'on aurait à payer, mais pour la facilité des viremens, et dès-lors, elles ne pouvaient plus être cédées. L'acceptation durait néanmoins tout le mois, pour les lettres arrivées après le sixième jour, et celles tirées pendant le cours du mois.

Quoique suivant le règlement, les viremens eussent pu commencer le six du mois, la loge du change n'était onverte à cet effet que le quinze. Chaque négociant ou son commis, portait et avait à sa main son bilan de payement. C'était une feuille

au débit de laquelle étaient les créditeurs, et au crédit de laquelle étaient les débiteurs, (de la même ville bien entendu;) par l'inspection de ces feuilles qu'ils se communiquaient respectivement, ils opéraient des compensations par lesquelles ils se payaient entr'eux des sommes considérables, sans que personne donnât un sou, ou du moins très-peu d'argent pour les appoints : ces compensations s'appelaient viremens de parties.

Pour un virement simple, il faut nécessairement trois personnes qui se doivent entr'elles réciproquement.

Pierre doit à Paul 600, et Jacques doit à Pierre 600, et de même, Paul doit à Jacques 600. Tous les trois virent, payent et sont payés.

Entre Pierre et Paul, Jacques est le point de reunion, puisque Jacques doit à Paul; entre Pierre et Jacques, Paul est le terme moyen, puisqu'il doit à Jacques ce qui lui est dû par Pierre.

Ces trois personnes faisaient et devaient faire écriture chacun de ce virement, et de la manière qui convenait à chacun; ils avaient chacun un carnet à la poche, et ils y écrivaient à la loge du change.

Pour Pierre, cette écriture consistrait à rendre débiteur Paul à qui il paye, en faveur de Jacques qui le payait, et il écrivait simplement après la date, débiteur *Paul paye Jacques*, L. 600, c'est comme s'il eût dit, Paul qui était mon créditeur, doit à Jacques, qui était mon débiteur, L. 600; que le dernier qui devient créditeur, paye au premier qui devient réciproquement débiteur.

Paul écrivait, débiteur Jacques paye Pierre;

Et Jacques écrivait, débiteur Pierre paye Paul.

Un virement compliqué se faisait presque avec autant de facilité, en considérant comme leurs débiteurs, ceux de leurs débiteurs, et comme leurs propres créditeurs, ceux de leurs créanciers; la connaissance qu'ils avaient des affaires qui se font habituellement entre les différentes maisons, leur donnait des facilités pour ces viremens; par exemple, supposant, comme il a été dit, que Pierre dût à Paul, et que Jacques dût à Pierre, mais sans que Paul dût à Jacques, celui-ci ne pouvait pas les rallier; mais voyant sur le bilan de Paul, que Louis est créancier de Paul, et sur le bilan de Jacques, que Séraphim est débiteur dudit Jacques, et présumant qu'il peut y avoir quelque rélation entre Louis et Séraphim, ils allaient voir leur bilan, n'y trouvant pas ce qu'ils cherchaient, et appercevant sur le bilan de Louis, qu'Antoine est son créditeur, et sur le bilan de Séraphim, que le même Antoine est son débiteur, cet Antoine devenait la rencontre, ou le point de rencontre où tout pouvait aboutir. Pierre doit à Paul, Paul à Louis, Louis à Antoine, Antoine à Séraphim, Séraphim à Jacques et Jacques à Pierre.

La moindre somme qui etait due par l'un ou par l'autre, était, comme on le sent aisément, celle que l'on virait, et que l'on pût virer; et chacun écrivait le virement sur son carnet, de la manière propre à chacun. Cette manière propre à chacun, était de commencer par son créditeur qui devenait par le virement débiteur, et de finir par son débiteur qui par ce virement devenait créditeur, et pour un exemple, Pierre eût écrit : débiteur Paul paye Louis, paye Antoine, paye Séraphim, paye Jacques.

Lorsque le virement était écrit au change par tous ceux qui y entraient, la compensation était arrêtée et terminée; mais si l'un ou plusieurs n'avaient pas été présens, on leur envoyait sur une carte la note du virement, et si dans 24 heures ils ne

s'y opposaient pas, leur silence étant pris pour acquiescement, le virement était consommé irrévocablement, et valait plus que l'acte le plus authentique.

Si dans les 24 heures, les absens n'approuvaient pas le virement, ils le communiquaient, et l'oppération était annulée.

Le dernier jour du mois il ne se faisait plus de viremens. Les négocians ou leurs commis n'étaient pas moins exacts à se trouver à l'assemblée, avec une note des appoints qui restaient à payer et à recevoir, dont ils vérifiaient la conformité, avec leurs débiteurs et leurs créditeurs, pour n'avoir aucune recherche à faire les jours du comptant qui n'étaient pas malgré cela sans occupations.

Telles étaient donc les compensations opérées par ces viremens, sur lesquels on peut remarquer que tous ceux qui y entraient, étaient débiteurs et créditeurs, et conséquemment recevaient et payaient et ne déboursaient rien pour ce virement. Sans ce moyen il eût fallu une immensité de numéraire à ces époques des payemens.

Je me suis un peu étendu sur ce sujet, quoique ces payemens ne soient plus en usage, il n'est pas dit qu'ils ne reviendront pas.

Usance. Uso. Signifie un délai déterminé pour le payement des lettres de change, suivant les usages des places sur lesquelles elles sont tirées : l'usance en France est de 30 jours ; elle varie suivant les pays. Il importe aux négocians d'être instruits de ces usances et des jours de graces usités dans chaque pays, soit pour faire les fonds nécessaires aux traites que l'on a faites, soit pour se les procurer si on doit les payer, soit pour savoir si les diligences ont été faites dans les délais convenables, et dans quel temps on est déchargé de toutes garanties.

FIN.

TABLE

DES MATIERES.

Avant-propos. Motif pour lequel on tient des livres, page 1
Pour les tenir avec ordre il faut des règles. id.
Division de l'ouvrage en deux parties, théorie et pratique. id.
De la théorie. 2
I. *Principe premier et fondamental. Toutes les actions de commerce se réduisent à deux :* recevoir et donner. id.
II. *Deuxième principe. Pour chaque action, il faut deux personnes, dont l'une donne et l'autre reçoive* id.
III. *Des deux personnes qui coopèrent à une action directement ou indirectement, l'une est toujours le négociant à qui sont les livres, et l'autre celui avec qui il agit.* id.
Deux méthodes *pour l'application de ces principes, l'une dite à* parties simples, *l'autre dite à* parties doubles. id.

TRAITÉ PREMIER.

De la méthode à parties simples.

IV. *Principe qui constitue l'essence de cette méthode.* 3
V. *Différence entre le commerce, et le commerçant, seul ou en société.* id.

CHAPITRE Ier. DU JOURNAL.

Du brouillard, premier journal ; nom qu'on lui donne, manière de le tenir. 4
Du journal proprement dit. id.
VI. *Première règle. A chaque article il faut un débiteur ou un créditeur.* id.
VII *Celui qui reçoit est débiteur : celui qui donne est créditeur.* 5
VIII. *Deuxième règle. Il faut à chaque article plusieurs parties plus ou moins essentielles.* id.
(1) *Le journal ne doit pas être fait par extrait, mais contenir tous les détails.* 6
La note des objets donnés ou reçus, n'est dans cette méthode que pour explication. id.
(2) *Dans certains articles, le débiteur paraît ne rien recevoir, et le créditeur ne rien donner.* id.
IX. *Chaque action doit être compensée par une contraire qui a précédé ou qui suivra.* 7
(3) *Il convient de faire écriture des opérations terminées et compensées sur le champ par d'autres contraires.* id.
(4) *Articles qui contiennent plusieurs débiteurs ou plusieurs créditeurs.* 8
(5) *Différence* entre article collectif et nom collectif. id.
X. *Troisième règle. Le rapport des articles du Broullard au journal, doit être indiqué par des remarques aux 2 livres.* id.
XI. *Quatrième règle. Ce rapport doit être vérifié de temps à autre, et la vérification doit être indiquée par d'autres remarques aux deux livres.* 9.

(6) *Réparer les omissions ; redresser les erreurs.* 9
XII. *Cinquième règle.* Préparation des articles du journal, pour être rapportés au grand livre. Remarques pour indiquer ce rapport. 10
(7) *Division d'un journal général en plusieurs journaux partiels, d'achats, de ventes, de caisse et d'annotations.* 10
(8) *Utilité de trois de ces journaux partiels, dans la méthode des parties simples.* 11

CHAPITRE 2e. DU GRAND LIVRE.

(9) *Usage de ce livre ; comment il est disposé ; ouverture des comptes.* id.
XII. Qualifications distinctives à mettre aux comptes. 12
XIV. Eviter d'ouvrir deux comptes à la fois au même sujet. id
(10) *Quelle est la cause de cette faute ?* id.
Conseil pour l'éviter. Répertoire. 13
Mêmes règles à observer au grand livre, qu'au journal. id.
(11) *Colonne et folio de rencontre.* 14
(12) *Compensation entière entre les articles du débit et du crédit, indiquée par des remarques aux deux côtés du livre.* id.
XV. *Balance de compte, quoiqu'il n'y ait pas compensation parfaite.* 15
(13) *Différence entre les mots* solde *et* balance, *et entre* compte nouveau *et* nouveau compte. id.
XVI. *Colonne extraordinaire pour la monnaie d'un correspondant de pays étrangers.* 16
(14) 4e. *règle. Vérification de rapport des articles du journal au grand livre, qui s'appelle* pointer. id.
(15) *Manière de réparer les omissions et les erreurs.* id.
XVII. *Manière de faire l'inventaire des comptes du grand livre et de connaître les époques des inventaires.* 17
Différens comptes représentatifs renvoyés à la pratique. id.
XVIII. *Règlement d'un grand livre en le quittant ; et manière de commencer celui qu'on reprend.* id.

TRAITÉ SECOND.

De la méthode à parties doubles

XIX. 1er. *principe. Cette méthode considère toujours et ensemble, les sujets qui concourent à une action l'un pour recevoir, l'autre pour donner.* 19
XX. 2e. *principe. Le commerce est représenté par les objets qui font la matière des opérations de ce commerce, et par le résultat de ces opérations.* id.
(16) *Quels sont ces objets de commerce ? Quel est ce résultat ; explications sur ce résultat.* 19 et 20
(17) *Noms donnés aux comptes qui représentent le commerce. Subdivisions de ces comptes.* 20 et 21
(18) *Maxime pour désigner le débit et le crédit des comptes du commerce et des comptes des particuliers.* 21
XXI. 3e. *principe. La différence qui se trouve entre les débits réunis de tous les comptes du commerce, et les crédits réunis de tous ces comptes du commerce, doit égaler réciproquement la différence qui se trouvera entre les excédens réunis des débits et crédits des comptes particuliers, et prouver par là, l'observation des deux autres principes.* 21 et 22
Raisonnement à ce sujet. 22
(19) *Utilité de la méthode à parties doubles.* id.

CHAPITRE PREMIER.

Du journal à parties doubles.

XXII. *Mêmes règles que dans les parties simples. Différence à la première. Chaque article contient toujours à la fois un débiteur et un créditeur.* 23
(20) *Remarque première sur la formule du journal.* id.
(21) *Remarque deuxième sur les articles qui contiennent plusieurs débiteurs pour un seul créditeur, ou plusieurs créditeurs pour un seul débiteur.* 23 et 24

(22) *Remarque troisième sur les actions terminées et compensées sur le champ.* 24 et 25
(23) *Remarque quatrième sur les articles de compte à comptes particulier.* 25
(24) *Remarque cinquième sur la division de quelques comptes généraux.* id.
(25) *Remarque sixième sur les objets en commission, en participation, tant en marchandises, qu'en banque.* 26
(26) *Observation sur la cinquième règle.* 27
(27) *Remarque sur les journaux partiels en cas de division du journal général.* 28

CHAPITRE SECOND.

Du grand Livre à parties doubles.

XXIII. *Définition d'un livre.* 28
Mêmes règles que pour le journal et qu'aux parties simples, avec quelques différences. id.
(28) *Sur l'ouverture des comptes il faut les comptes qui représentent le commerce.* 29
XXIV. *Sur la première règle, le créditeur correspondant doit être exprimé à la ligne du débit, et le débiteur correspondant, à la ligne du crédit.* id.
(29) *Il faut faire le rapport aux deux comptes.* id.
Sur la deuxième règle. id.
XXV. *Pour les articles du journal qui contiennent plusieurs créditeurs pour un seul débiteur, il faut, au débit, au grand livre, autant de lignes qu'il y a de créditeurs. De même pour les articles où il n'y a qu'un créditeur correspondant à plusieurs débiteurs.* id.
XXVI. *Sur la troisième règle.* id.
Il faut deux colonnes de rencontre au grand livre, et deux folios devant l'article du journal, ainsi que les points après ces folios, quand le rapport est fait. id.
(30) *Manière d'abréger le rapport dans certaines occurences.* 30
XXVII. *Sur la quatrième règle.* id.
Il faut pointer le débiteur et le créditeur de chaque article du journal, pour la vérification de l'exactitude du rapport. id.
(31) *Autre manière de pointer.* id.
XXVIII. *Observation particulière sur le compte de traites et remises.* 30 31 et 32
XXIX. *Inventaire et balance du grand livre.* 33
(32) *Recherche à faire, lorsque la balance ne se rencontre pas au relevé des comptes par les excédans.* id.
XXX. *Compte de redressement.* 34
XXXI. *Compte de balance de sortie d'un grand livre qu'on quitte, et compte de bilan d'entrée d'un nouveau livre que l'on reprend.* 35 et 35

LA PRATIQUE.

(53) *Manière de tirer du fruit de la lecture.* 207
(34) *Les premières écritures sont relatives aux négocians ou aux membres d'une société.* 208
(34) *Manière d'établir le compte de capital, ou les comptes de fonds des asssociés.* id.
(36) *Différens rapports sous lesquels les associés sont considérés.* 219
(37) *Usage ancien de mettre le montant de l'article au commencement de cet article, après les noms des débiteurs et des créditeurs.* 222
(38) *Conseil de porter au journal à parties doubles le débiteur à une ligne et le créditeur à un autre.* id.
(39) *Explication d'un compte de divers.* 223
(40) *Division de ce compte de divers.* 224
(41) *Usage d'un livret dit agenda pour noter les objets en suspens.* id.
(42) *Remarque sur le compte d'un payement de Lyon.* 225
(43) *Manières de faire les écritures pour les objets envoyés ou reçus à vendre en commission.* 226
(44) *Remarque sur ces comptes représentatifs.* 227
(45) *Exemples d'un cas où il est convenable de faire les écritures par un compte des*

marchandises reçues pour compte d'ami, et où l'on peut supprimer la distinction du rapport son compte. id.

(46) *Manière de porter le règlement d'une vente en commission, le compte étant tenu sous le titre de marchandises en commission.* 229

(47) *Différence des écritures et du règlement dans la méthode des parties doubles.* 230

(48) *Envoi de marchandises fait par un correspondant de pays étranger, en participation avec lui. Différens cas pour ces sortes de comptes.* 431

(49) *Observation sur ces sortes de comptes, sur ce qu'ils représentent et la manière de les commencer.* 231

(50) *Autre observation sur le même sujet.* 232

(51) *Remarque sur une remise en payement de Lyon, relative aux usages de ces payemens.* 233

(52) *Observation sur un escompte ajouté au montant d'une remise.* id.

(53) *Autre sur les acceptations des lettres de change pour un payement de Lyon, soit qu'elles soient faites à nous, soit qu'elles soient faites par nous.* 234

(54) *Autre sur la distinction des rapports.* 235

(55) *Autre sur les viremens et le règlement d'un compte de payem. de Lyon.* 235 et 236

(56) *Règlement des comptes de levées des associés, des intérêts de tous leurs comptes.* 136

(57) *Effet d'une négligence à écrire; omission.* 238

(58) *De quelle manière se faisait l'écriture pour un dépôt à un payement, pour être remboursé dans un autre.* 239

(59) *Explication détaillée sur le règlement d'un compte en participation avec un correspondant de pays étranger, relativement à la différence du cours du change à l'époque de la vente, d'avec celui qui avait lieu lors de la réception de l'envoi, et d'une remise qui lui a été faite pour plus de moitié de cet envoi. Le tout conformément à la manière dont les écritures avaient été commencées dans les deux méthodes des parties simples et doubles.* 240 à 245

(60) *Manières diverses de porter au compte de voyage les remises que le voyageur reçoit des débiteurs, et de celles qu'il fait passer à sa maison.* 247

(61) *Remarque sur l'observation des règles dans les articles des livres.* 248 et 249

(62) *Autre sur les erreurs et omissions reconnues.* 249

Sur le grand Livre pour les deux méthodes.

(63) *Observation générale et répétition succincte des règles sur l'ouverture des comptes, sur le répertoire, sur le débiteur ou le créditeur, ou tous deux ensemble, sur les parties de chaque article, sur l'indication du rapport fait sur les balances des comptes, sur la vérification des rapports et sur le pointage.* 439 et 440

(63) *Observation sur la manière dont doit être tenu le compte de divers, et dont les balances peuvent y être indiquées.* 440

(64) *Autre sur un compte de payement de Lyon, et sur la colonne extraordinaire qu'on y établit.* 440 et 441

(65) *Relevé à faire de tous les débiteurs du livre, à l'époque d'un inventaire, et manière de reconnaître le bénéfice ou la perte.* 442 et 443

(66) *Manière détaillée de régler les comptes d'un associé en cas de mort, et suivant les conditions de la convention sociale, qui renvoie pour sa portion de bénéfice au dernier inventaire signé, appliquée à la fin du deuxième grand livre des parties simples, avec les explications convenables, et articles nécessaires au journal et au grand livre desdites parties simples.* 443 et 444

Sur le grand Livre à parties doubles particulièrement.

(67) *Observation succinte de ce qui convient à ce livre pour le rapport.* 445

(78) *Autre sur les deux colonnes d'un compte de payement.* id.
(69) *Autre sur ces mêmes colonnes lorsqu'elles correspondent au compte de traites et remises.* 446
(70) *Véritable usage et mécanisme de la colonne extraordinaire dite en dedans, dans tous les comptes où elle est établie* 447 et 448
(71) *Explication sur la balance d'un grand livre.* 449
(72) *Preuve de l'observation du premier principe, par le relevé des comptes du livre qui est précisément l'observation du troisième principe.* 450 et 451
(73) *Règlement des comptes généraux ou du commerce.* 451
(74) *Remarque sur le compte de frais, lorsqu'il y a une fabrique.* id.
(75) *Autre au compte de caisse, relativement à l'usage de quelques maisons qui ne portent pas toujours exactement le montant des sommes reçues et données.* 452
(76) *Autre au même compte, lorsqu'on vérifie et balance la caisse dans l'intervalle d'un inventaire à un autre.* id.
(77) *Règlement du compte de marchandises qui détermine le bénéfice ou la perte qu'elles ont produit.* 453
(78) *Déduction que l'on fait quelquefois sur le montant des marchandises en magasin relativement aux débiteurs mauvais ou douteux.* id.
(79) *Autre usage de solder ces débiteurs mauvais et douteux par P. et P. pour la totalité, pour une partie de ce qu'ils doivent.* 453
(80) *Observation sur ces débiteurs ainsi balancés, lorsqu'ils payent par la suite.* 454
(81) *Autre manière à cet égard qu'on pourrait adopter.* id.
(82) *Nouvelle preuve par le compte de P. et P. après le règlement des autres comptes du commerce, de l'application et de la justesse du troisième principe.* 454 et 455
(83) *Manière de régler le compte de P. P.* 455
(84) *Compte de balance de sortie, et remarque sur ce compte.* 455 et 456
(85) *Bilan d'entrée d'un autre grand livre, et remarque.* 456 et 457
(86) *Commerce de banque, comptes à ce sujet.* 457 et 458
(87) *Remarque sur la nécessité d'une double colonne dans la plupart des comptes, sur son usage, et sur la pratique au journal dans les affaires en participation pour le cours des changes à la négoc.* 458 et 459
(88) *Exemples de ces comptes. Explications circonstanciées sur le règlement desdits comptes. Divers cas dans lesquels la pratique indiquée est toujours uniforme.* 459 à 469
(89) *Liquidation d'un commerce. Différentes façons de tenir un compte de liquidation. Différens motifs de ces liquid.* 569 à 471
(90) *Liquidation occasionnée par la mort d'un des associés. Manière de régler en se conformant aux écritures faites depuis un inventaire précédent.* 471 et 475

FIN DE LA PREMIERE TABLE.

TABLE

DES Opérations contenues dans les Livres et dans les Explications, sous les lettres qui sont mises devant chacune de ces opérations dans cette table.

ETABLISSEMENT des comptes d'un négociant et des associés aux explications, fol. 208, 219 et 220, et aux journaux, fol. 1.

A. Fournissement fait par un négociant, un associé, en espèces.

B. Autre fournissement fait en argent et en remises.

C. Autre fournissement en marchandises.

D. Autre en argent et en remises.

E et F. Achats comptant.

G. Vente comptant.

H. Vente partie comptant, partie à termes.

I. Payement reçu à compte, en remises et en espèces.

L et M. Achats et ventes comptant.

N et O. Envois de marchandises pour terme.

P. Traite sur un débiteur, remise à une voiture publique pour la recevoir.

Q. Envoi de marchandises à nous fait par un correspondant.

R. Dépôt ou prêt d'argent pour être remboursé à l'époque d'un payement de Lyon.

S. Envoi de marchandises fait par un correspondant.

T. Remise envoyée à un correspondant, ou payement fait par remise.

U. Ventes comptant de plusieurs jours.

V. Fournissement fait par un associé, en argent et en remises, intérêt du retard.

X. Somme retirée par un associé. Bonification pour le temps pendant lequel le commerce a joui.

Y. Autre fournissement en argent. Intérêt pour le retard.

Z. Envoi de marchandises à nous fait.

& et AB. Achat comptant fait de plusieurs personnes avec quelques rabais.

AC. Remise envoyée à un correspondant avec escompte sur la remise.

AD et Æ. Achats pour l'époque d'un payement de Lyon.

Æ. Marchandises envoyées à vendre pour notre compte.

AG. Marchandises reçues, à vendre pour compte d'ami.

AH. Marchandises remises à un ami, à vendre pour notre compte.

AI. Négociation de remises pour l'époque d'un payement de Lyon.

AL. Ventes et achats comptant en détail.

AM. Envoi reçu pour compte d'ami.

AN. Somme remboursée à un associé. Règlement de son compte pour les intérêts.

AO. Vente comptant d'articles reçus en commission.

AP. Ventes à termes de ces articles.

AQ. Compte de vente envoyé, et règlement des livres sur ce point.

AR. Lettres de change prises en négociation pour payer à l'époque d'un payement de Lyon.

AS. Ventes et achats comptant.

AT. Envoi fait par un correspondant de pays étranger, à vendre en participation.

AU. Remise envoyée à ce correspondant de pays étranger, au cours du change, lors de la réception de la marchandise, et pour somme excédant notre moitié.

AY. Fournissement fait par un associé; Règlement pour les intérêts.

AX. Remettre à des correspondans.

AY. Objets en participation à tiers, envoyés par un des associés à un autre intéressé, et remise faite pour notre compte, par celui qui envoie.

AZ. Remise à l'échéance d'un payement de Lyon, envoyée par un correspondant, avec rabais exigé.

A&. Ventes et achats contant.

BB. Remise en payement de Lyon, reçue d'un correspondant.

BC. Autre remise en payement, reçue d'un correspondant, avec escompte qu'il exige, et traite sur le même pour solde.

BD. Négociation de lettres de change pour un payement de Lyon, et note des acceptations.

BE. Remise envoyée à un correspondant.

BF. Envoi de Marchandises à un correspondant pour terme.

BG. Compte de vente reçu pour objets envoyés par nous en commission, avec la note des sommes reçues pour les ventes comptant et sur celles à terme, ainsi que des remises faites pour notre compte.

BH. Achats et ventes comptant.

BI. Compte de vente donné à l'ami, pour qui nous avons vendu en commission sous la condition du Ducroire. Règlement de son compte.

BL. Viremens à l'occasion d'un payement, et règlement de ce compte de payement de Lyon.

BM. Compte de levées des associés, et intérêts de leurs comptes courans.

BN. Règlement d'un compte à tiers, suivant le compte de vente donné par l'associé chargé de cette vente.

BO. Remise envoyée à un correspondant de pays étranger, à compte de son envoi en participation.

BP. Envoi en participation pour lequel nous avons été chargé de l'achat, fait à un intéressé chargé de la vente.

BQ. Dépôt fait à une banque, pour y avoir un compte ouvert.

BR. Sommes prêtées à la grosse aventure, par un ami, pour n/c.

BS. Recettes faites par notre commissionnaire, pour solde des ventes qu'il avait faites. Cession, remise de 50 pour o/o. accordée à un débiteur qui a failli; rabais accordé à d'autres.

BT. Achats et ventes comptant.

BU. Dépôt reçu et omis au précédent payement de Lyon, pour être remboursé au suivant.

BV. Remise reçue d'un ami, en retour d'une traite sur un débiteur envoyée à cet ami pour recevoir.

BX. Traite d'un de nos correspondans, acquittée.

BY. Envoi de marchandises à nous fait.

BZ. Autres envois du même.

B&. Envois par nous fait à divers.

CC. Envoi de marchandises pour une foire.

CD. Compte de vente donné par un commissionnaire.

CE. Compte de voyage.

CF. Assignation sur la banque reçue de celui à qui nous négocions notre traite sur un de nos correspondans.

CG. Recettes faites pour les ventes en commission à notre charge.

CH. Remise envoyée à un correspondant.

CI. Envoi fait en marchandises.

CL. Compte de la foire et son produit.

CM. Compte de vente en participation, donné à un correspondant de pays étranger, et règlement du compte dans un moment où le change n'est plus le même qu'à l'époque de la réception de l'envoi et de la remise faite par nous au-dela de notre portion.

CN. Achats et ventes comptant.

CO. Remise envoyée à un correspondant de pays étranger, pour solde d'une vente en participation.

CP. Traite sur un débiteur envoyée à un créditeur.

CQ. Note envoyée par le voyageur, de ce qu'il a reçu de divers débiteurs.

CR. Remboursement d'une retraite et d'un compte de retour.

CS. Remboursement reçu de la retraite ci-dessus, de celui qui avait cédé

la remise, et pour une partie seulement de cette retraite, avec transport du reste en payement avec interet.

CT. Négociation de lettres de change, pour l'époque d'un payement.

CU. Remise faite pour notre compte, par un de nos correspondans à un autre; acceptation d'une traite de ce dernier en payement de Lyon.

CV. Acceptation d'une autre traite sur nous.

CX. Compte de vente à tiers, envoyé par notre associé qui en était chargé.

CY et Z. Remises envoyées par un de nos correspondans; l'une en payement, et acceptée; l'autre à jour fixe, dont la valeur nous est assignée sur la banque par le débiteur.

C&. Assignation sur la banque donnée au porteur d'une traite sur nous, faite par notre voyageur.

DD. Note envoyée par le voyageur, de ce qu'il a compté aux uns, reçu des autres, et des règlemens qu'il a faits.

DE. Assignation sur la banque à nous donnée par les débiteurs des remises qui nous ont été envoyées.

DF. Avis reçu de nos correspondans, des objets qu'ils ont reçus de notre voyageur, et de leur traite sur nous.

DG. Acceptation pour l'échéance du payement des traites sur nous, faites par notre voyageur et par un correspondant.

DH. Compte reçu du produit de l'argent prêté à la grosse, par notre ami.

DI. Assignation sur la banque, donnée au porteur d'une traite sur nous, faite par un correspondant.

DL. Virement et solde d'un payement de Lyon.

DM. Achats et ventes comptant.

DN. Envoi de marchandises reçu par nous.

DO. Règlement du compte de voyage à la rentrée du voyageur.

DQ. Omissions, erreurs rectifiées.

DR. Reglement des comptes de lévées, et comptes courans des associés.

DS. Règlement du compte de la banque, pour les agios.

DT. Autre rectification.

DU. Reglement des menus frais.

DV. Bonification allouée au caissier.

DY. Concession faite par un associé, d'une partie de ses bénéfices, en se retirant, et traitant à forfait.

Comptes de balance de sortie d'un grand livre qu'on quitte.

Bilan d'entrée d'un second grand livre.

Nouveau journal, avec quelques articles semblables à ceux d'un journal précédent dans les deux parties. Opérations de Banque à la fin du second journal à parties doubles, depuis fol. 364, jusqu'à 37, et aux explications, 457 à 469

Liquidations au journal à parties simples, depuis pag. 176, jusqu'à 179, et suiv. au journal à parties doubles, depuis pag. 361, jusqu'à 364, et depuis pag. 375, jusqu'à 378; et aux explications, pag. 443, 444 et 469 à 475

F I N.

E R R A T A.

PREMIER BROUILLARD.

Pages. 44	*article*	AB.	dans les colon. de monnaies,	1504	9		*lisez*,	1584	9	
47	id.	AR.	. . idem. .	1281	5	6	id.	1281	15	6
id.	id.	AS.	. . idem. .	1819	7	.	id.	1839	7	
50	id.	BH.	. . idem. .	2836	12	12	id.	2686	12	
id.	id.	id.	. . idem. .	1847	5	5	id.	1847	5	
52	id.	BR.	. . idem. .	4262	.	.	id.	4262	4	
53	id.	BT.	. . idem. .	835	9	.	id.	833	9	
54	id.	CC.	. . idem. .	989	15	.	id.	959	15	
58	id.	CM.	dans le corps de l'article,	8669	9	9	id.	8639	9	9
65	id.	DP.	dans les colonnes, .	993	.	.	id.	993	10	
id.	id.	DQ.	. . idem. .	1519	.	.	id.	1519	10	
id.	id.	DR.	dans le corps de l'article,	459	9	5	id.	458	9	5
id.	id.	id.	. . idem. .	125	19	.	id.	135	19	
66	id.	DT.	. . idem. .	9	6	4	id.	9	7	4
67	id.	DY.	. . idem. .	12054	10	.	id.	12064	10	

JOURNAL.

82	id.	AL.	dans les colonnes, .	2325	6	.	id.	2324	6	
91	id.	BM.	dans le corps de l'article,	2400	.	.	id.	24000		
93	id.	BS.	. . idem. . .	5254	10	3	id.	3254	10	3
100	id.	CQ.	. . idem. . .	500	.	.	id.	300		
112	id.	DY.	dans les colonnes, .	37719	5	.	id.	37619	5	

SECOND BROUILLARD.

151	id.	ET.	dans le corps de l'article,	1853	16	.	id.	1855	16	
152	id.	E&.	dans les colonnes, .	6350	14	.	id.	6350		
id.	id.	FA.	. . idem. .	6220		.	id.	6220	14	
154	id.	FF.	dans le corps de l'article,	1800		.	id.	1200		
id.	id.	FH.	. . idem. .	833	12	.	id.	833	11	
id.	id.	id.	dans les colonnes, .	1222	16	.	id.	1222	15	
id.	id.	FL.	. . idem. .	1851	11	.	id.	1851	9	
164	id.	FN.	. . idem. .	4687	9	.	id.	4587	9	

JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

285	id.	DH.	dans le corps de l'article,	1306	7	9	id.	1305	7	9

GRAND LIVRE.

320	au compte de Francisca de Cadix, ligne 4e. au débit, . . .	913	»	9	id.	913	7	9
325	au compte d'argent à la grosse, 4e. ligne du crédit, . . .	7708		.	id.	708		

SECOND JOURNAL.

374	au sixième art. du folio 24 du, Journal,	1287	98		id.	1292	38	
id.	au dernier article du même folio,	10226	44		id.	10225	44	
id.	idem. . . idem. . .	10665	94		id.	10663	94	
375	au quatrième article de folio 25, .	3091	93		id.	3104	62	
id.	idem. . . idem. . .	3091	93		id.	3104	62	

AU SUPP-LÉMENT.

pag. xxix	au crédit du compte de caisse, 4e. ligne.	683	1	6	id.	685	1	6
xxxij	à l'addit. du débit du compte d'Alexis,	13794	13	9	id.	12794	13	9

Nota. Quoique le défaut de conformité dans les sommes eût pu se reconnaître par la comparaison dans les différens livres, on a jugé convenable d'indiquer les fautes à cet égard ; on a négligé les fautes typographiques qui se trouvent dans le courant de la matière ; on prévient seulement qu'il y a une lacune après la page 108, dont par distraction la suivante a été cotée 119, sans qu'il y ait aucune interruption.

hc
0010

BLONDEL
DE LA TENU
DES LIVRE
DE COMMI

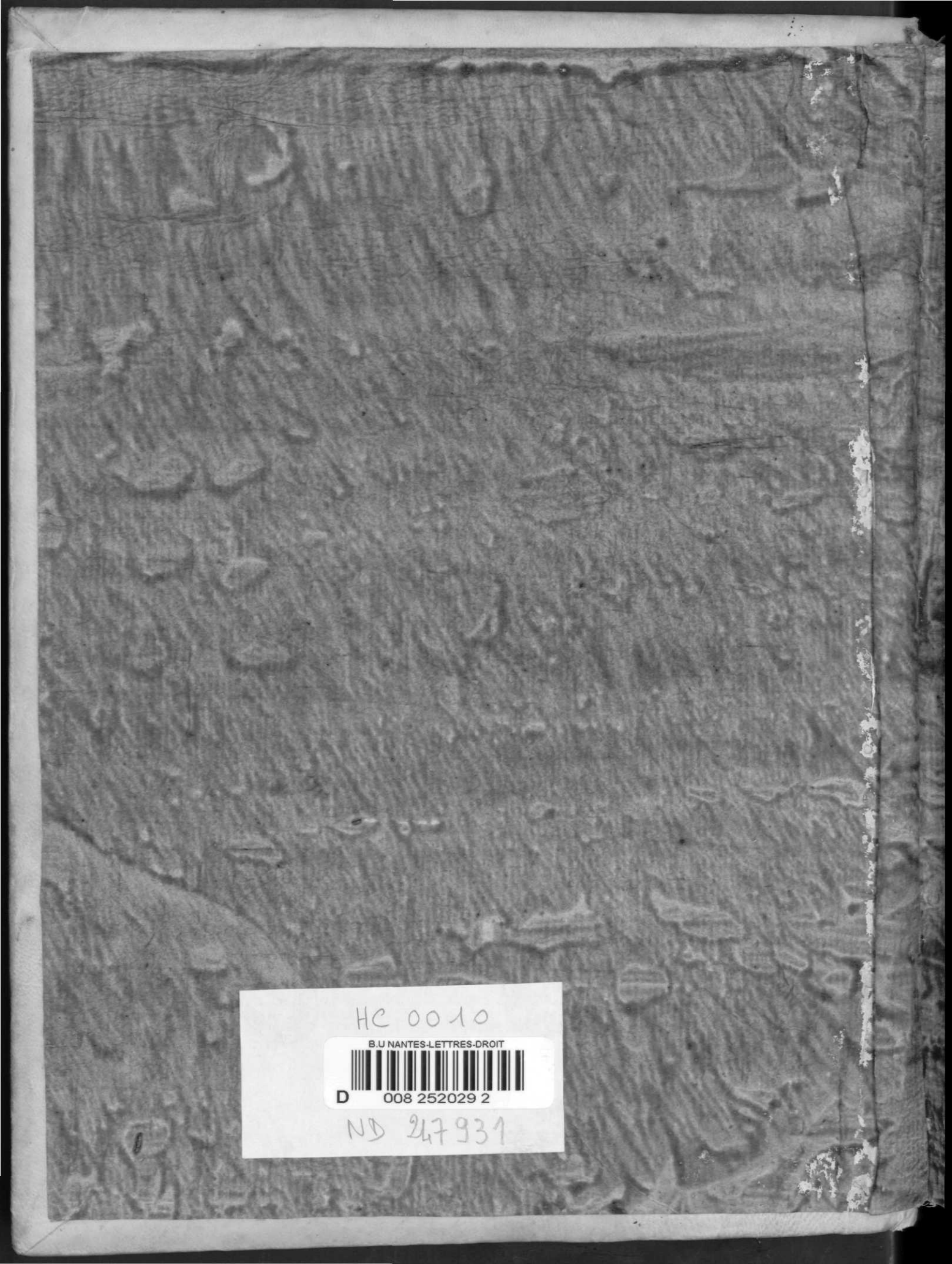
HC 0010
B.U NANTES-LETTRES-DROIT
D 008 252029 2
ND 247931